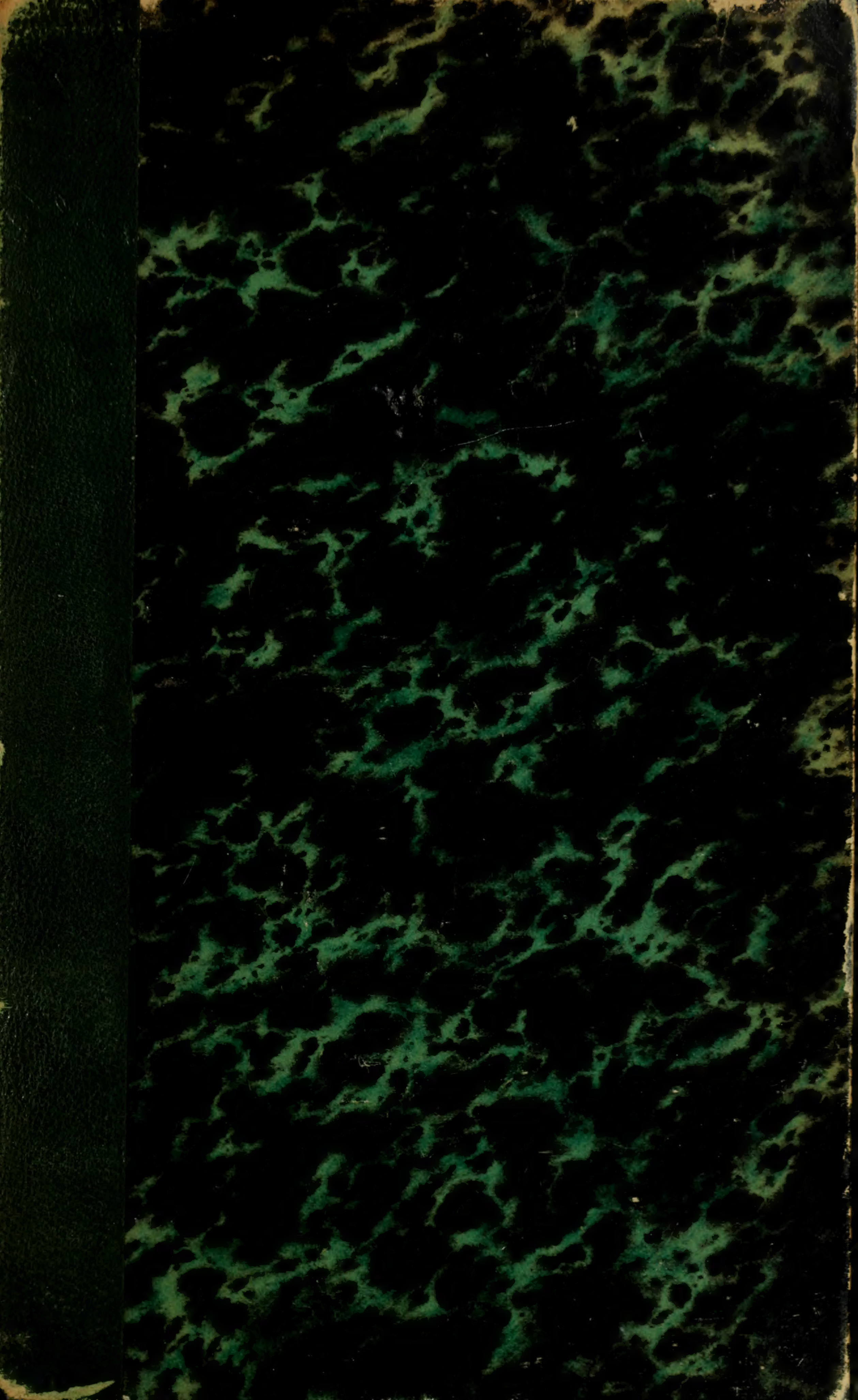
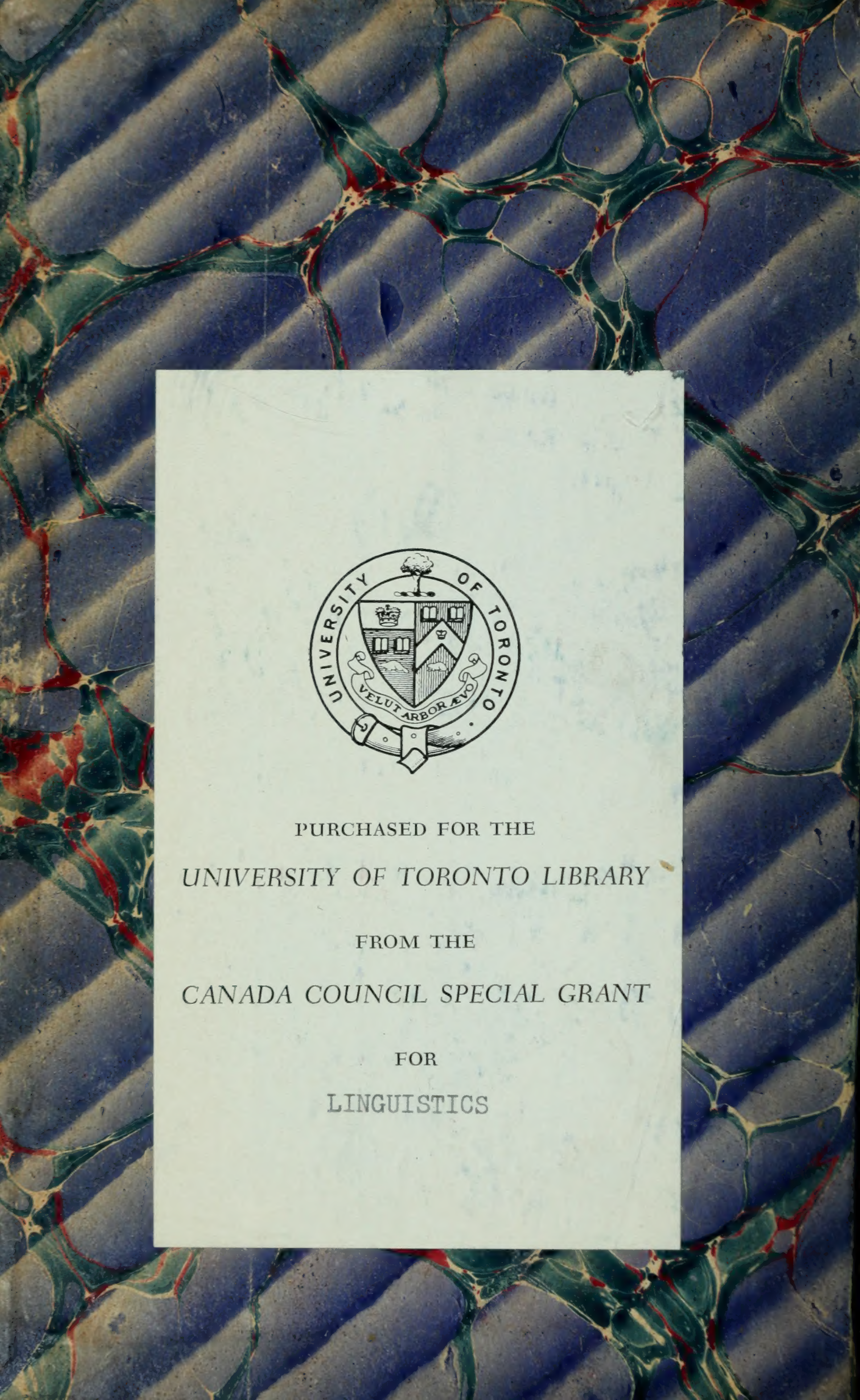
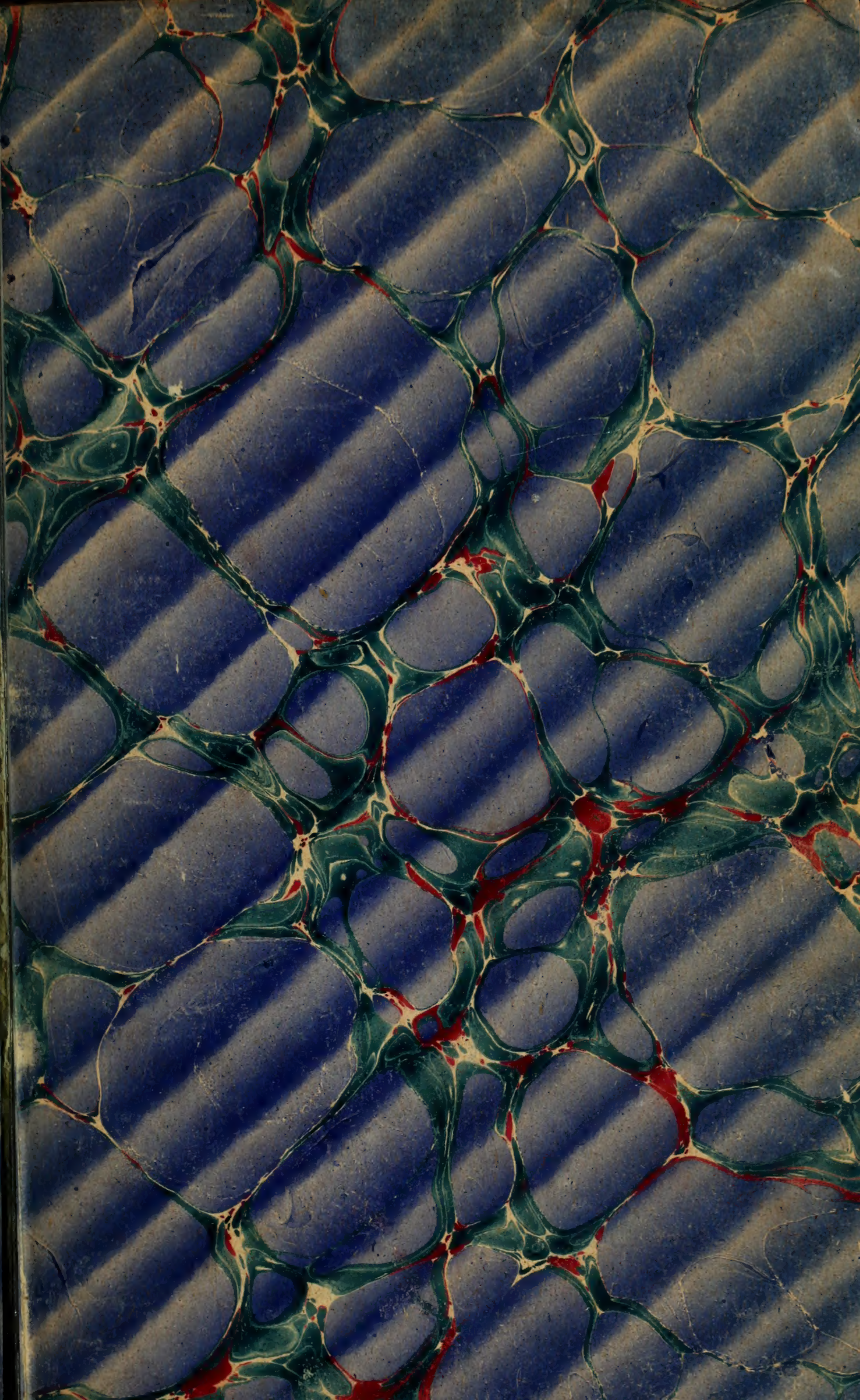
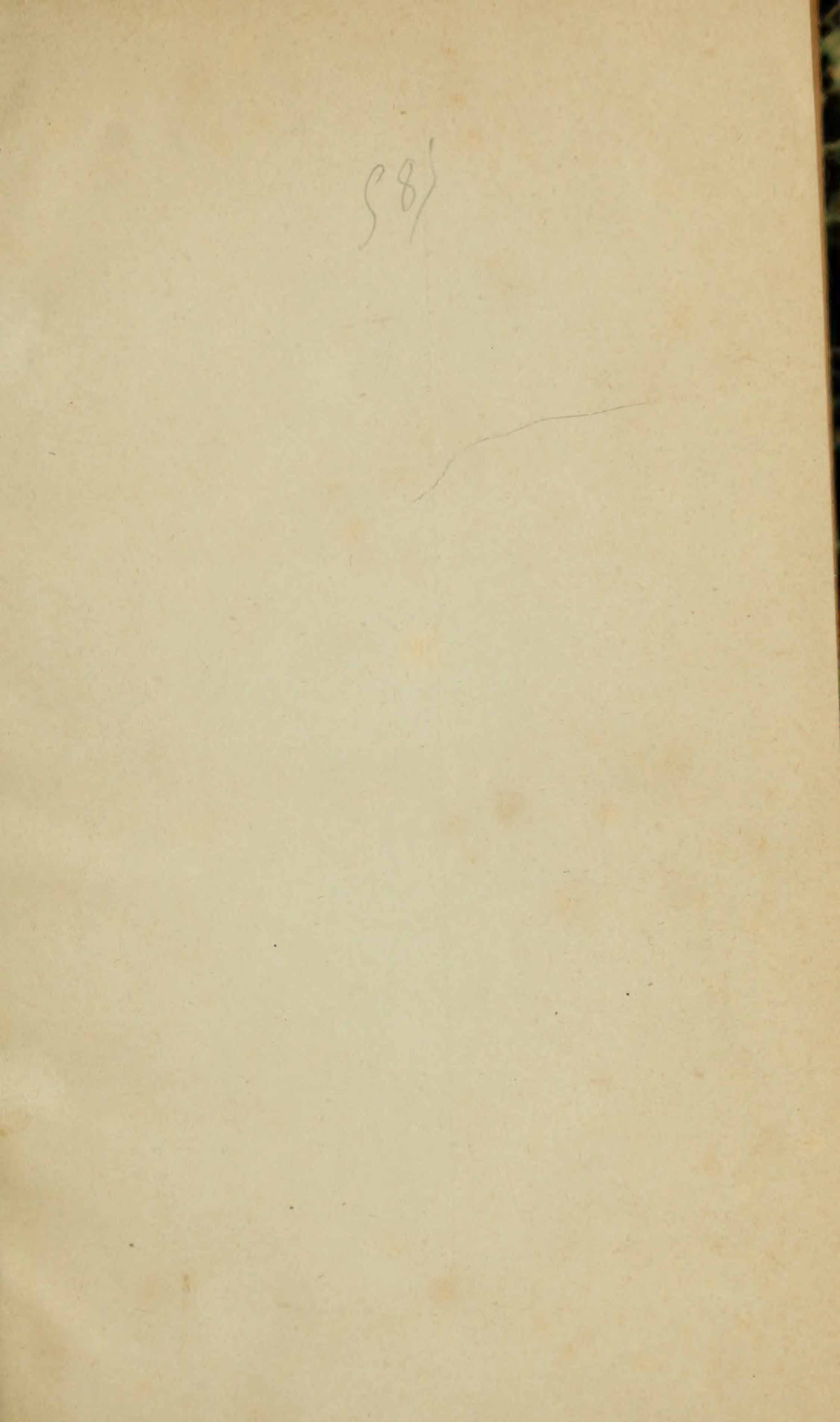








ESSAI

SUR

L'HISTOIRE, LA LANGUE ET LES INSTITUTIONS

DE LA

BRETAGNE ARMORICAINE,

PAR AURÉLIEN DE COURSON.



PARIS,

LE NORMANT, RUE DE SEINE, 8.

1840.

ESSAI

SUR L'HISTOIRE, LA LANGUE ET LES INSTITUTIONS

DE LA

BRETAGNE ARMORICAINE.

PARIS, IMPRIMERIE LE NORMANT,
rue de Seine, 8.

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE, LA LANGUE ET LES INSTITUTIONS

DE LA

BRETAGNE ARMORICAINE,

PAR AURÉLIEN DE COURSON,
Correspondant chargé de recherches historiques en basse Bretagne.

Sparsa..... matris collige membra tuæ.
OVIDE.

PARIS.

LE NORMANT, RUE DE SEINE, 8.

SAINT-BRIEUX.	RENNES.	NANTES.
PRUDHOMME.	MOLLIEX.	FOREST.

1840.


LIBRARY
JUL 28 1967
UNIVERSITY OF TORONTO

AUX BRETONS

DE L'ARMORIQUE

ET

DU PAYS DE GALLES

CE LIVRE EST DÉDIÉ

PAR

AURÉLIEN DE COURSON.

TABLE

DES MATIÈRES.

Pages

PREMIÈRE PARTIE.

DEUXIÈME PARTIE.

SEPTIÈME PARTIE.

HUITIÈME PARTIE.

NEUVIÈME PARTIE.

DIXIÈME PARTIE.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

INTRODUCTION.

Depuis quelques années, les études historiques se poursuivent en France avec une ardeur et une persévérance toujours croissantes. A mesure que nous nous éloignons du passé, si souvent calomnié ou méconnu, il semble que nous éprouvions un besoin plus vif de recueillir, comme des fils pieux, tous les souvenirs de nos ancêtres, tous les monumens, toutes les vieilles traditions qui vont disparaître. Aujour-

d'hui, qu'il ne nous reste plus de l'ancienne France que des ruines, et que nos luttes d'hier sont déjà si loin de nous, le temps est arrivé pour tous de faire enfin justice des systèmes créés au milieu de nos luttes politiques et de porter sur les hommes et sur les choses un jugement vraiment impartial. Déjà des écrivains éminens ont étudié les origines, les développemens et les révolutions de la société française avec d'autant plus de sagacité qu'ils ont moins cédé aux exigences de l'esprit de parti. Mais malheureusement le nombre est très-restreint de ceux qui interrogent nos anciennes institutions et remontent le cours de notre histoire jusqu'aux sources les plus reculées. Pendant longtemps les antiquités grecques et romaines ont seules attiré l'attention des savans. Pourquoi mépriser ainsi celles plus intéressantes peut-être que renferme notre pays? Tous les livres, tous les manuscrits compulsés, commentés par l'érudition; tous les monumens de l'Asie, visités par l'élite des savans français, ont-ils donc fourni de si précieux renseignemens sur nos origines, que nous puissions dédaigner les rares débris que les siècles ont laissés sur notre sol? Où est donc le système qui jusqu'ici ait paru rallier toutes les opinions? Les théories ne manquent pas, bien loin de là; mais elles pèchent toutes par la base, c'est-à-dire par l'absence de termes de comparaison. Si l'on veut enfin avoir sur

la Gaule des notions exactes et complètes, il serait à propos de ne rien négliger de ce qui nous reste de son passé. Or, nous ne craignons pas d'affirmer que c'est dans l'Armorique, terre toute celtique encore de mœurs, de coutumes, de langage, qu'il faut chercher les traces de l'antique organisation des Gaules. Là, malgré les siècles et les révolutions, se retrouvent les monumens des différentes époques gauloises et romaines ; là se parle un dialecte antique, altéré sans doute dans ses formes usuelles, mais pur dans ses racines; là enfin existent des traditions complétement effacées ailleurs. Nulle autre part l'archéologue ne pourrait étudier, avec plus de facilité, les débris des siècles écoulés : pierres druidiques, médailles, constructions romaines, églises du moyen âge, tout est là réuni dans un espace très-circonscrit. Qui sait si les savans n'auraient pas trouvé sur notre sol ce qu'ils ont vainement cherché ailleurs, et si l'étude de nos dialectes et de nos vieilles coutumes n'aurait pas révélé aux Fauriel, aux Burnouf, aux Pardessus tout un côté ignoré de notre histoire ? Sans doute la science de l'homme ne parviendra jamais à dissiper complétement les ténèbres que Dieu a placées autour du berceau des nations ; mais les recherches récentes de la philologie et les travaux de quelques jurisconsultes sur les législations anciennes, n'ont-ils pas déjà jeté sur le passé des lumières inattendues ? L'exploration

des vieux monumens de l'Armorique et des antiquités du pays de Galles produirait, nous en sommes convaincu, des résultats non moins importans. Pourquoi donc une œuvre aussi belle n'a-t-elle pas tenté ces jeunes savans qui, passionnés comme des poëtes, s'efforcent de reconstruire et les vieilles langues et les vieilles législations des peuples disparus? Cette œuvre, nous le reconnaissons, n'est pas moins difficile à réaliser que glorieuse à entreprendre. Pour les hommes distingués dont nous venons de parler, c'est une raison d'oser ; pour nous, qui sentons notre faiblesse, c'est une raison de nous abstenir. Nous n'aspirons qu'à un seul résultat : nous voudrions voir nos convictions se répandre; nous voudrions les partager avec cette foule de jeunes talens qui, s'écartant des sentiers battus, recherchent moins l'éclat et la pureté du style que les mérites de la science, plus vrais et plus solides. Et nous serions récompensés au delà de nos efforts, si nous parvenions à aplanir, en quelque point, la voie des découvertes historiques à quiconque aime et recherche loyalement la vérité.

Mais c'est assez dire, nous le croyons, pour indiquer notre but et justifier nos intentions. Maintenant, nous allons analyser brièvement les grands travaux dont les bénédictins ont enrichi la Bretagne et ceux de quelques écrivains contemporains sur l'histoire de cette province.

Rien de plus obscur que les premiers temps de l'histoire de Bretagne. C'est presque en vain que, pour en découvrir les origines, les savans religieux de la congrégation de Saint-Maur et nombre d'érudits du siècle dernier ont entassé volumes sur volumes. Plusieurs causes ont contribué à rendre à peu près inutiles les efforts de ces infatigables écrivains : d'abord leur ignorance de l'idiome breton, qui seul pouvait leur permettre de saisir le caractère distinctif de cette nationalité ; ensuite les difficultés qu'on opposa à la critique quand elle voulut reconnaître et suivre la vérité à travers un dédale de faits obscurs où, chroniqueurs et légendaires, tout le monde, s'était perdu. Ces difficultés, ces tracasseries s'expliquent pour quiconque se reporte au temps où l'on essaya d'écrire sérieusement l'histoire de la Bretagne. Alors cette province avait vu finir son existence politique ; elle était réunie à la France. Mais malgré leur soumission de fait au monarque français, les fils de la Domnonée conservaient au fond du cœur un souvenir amer de l'asservissement de la patrie et un vif désir de recouvrer la liberté des anciens jours. On le savait à la cour de France ; on y craignait l'esprit breton et tout ce qui pouvait en favoriser les tendances. On ne trouvait donc pas de conditions assez dures à imposer à tout historien de bonne foi qui voulait écrire sur la Bretagne. C'est ainsi que le vieux Bertrand d'Argentré dut essuyer

toute la colère de Henri III pour expier les hardiesses de son livre, et que plus tard, dom Lobineau se vit en butte aux attaques pleines d'acharnement de l'abbé de Vertot. Quel était donc le crime de ces hommes, dont la modération égalait la science et la bonne foi? C'est qu'ils avaient eu l'audace d'avancer, titres en main, que les rois français n'avaient pas toujours été les seigneurs suzerains du duché.

Il faut dire aussi qu'il existait un sujet de mécontentement bien autrement grave aux yeux de quelques hommes de cour. La noblesse bretonne, dont Richelieu ni Louis XIV n'avaient pu dompter la fière indépendance, ne s'avisait-elle pas, d'accord avec le clergé et le tiers-état, de réclamer, dans sa rude franchise, des libertés stipulées et dont les ministres du roi de France voulaient anéantir les titres! Il fallait donc briser, à tout prix, cet esprit d'opposition si dangereux parmi des populations non moins énergiques que tenaces. Pour cela, les intendans de la province mirent à la disposition du pouvoir toutes les plumes de leurs écrivains, et ceux-ci, il faut le reconnaître, s'efforcèrent, autant qu'il était en eux, de gagner consciencieusement leur salaire. Nous n'avons pas à revenir sur cette vieille querelle de la *mouvance de Bretagne*, si vivement soutenue par nos écrivains nationaux. Tout cela est parfaitement insignifiant aujourd'hui: et d'ailleurs M. Daru a

prononcé sur la matière un arrêt définitif; mais il y aurait ingratitude de notre part à ne pas rappeler ici ce que les bénédictins ont fait pour notre histoire. N'est-ce pas, en effet, à ces doctes religieux que nous devons la transcription de tant de documens précieux, de tant de manuscrits anéantis en grande partie pendant la tourmente révolutionnaire? Quand on a pénétré, avec ces infatigables travailleurs, dans les vastes archives où leur vie s'est consumée; quand on a compulsé une partie des titres qu'ils ont rassemblés avec un si judicieux discernement et une patience si merveilleuse, on éprouve le besoin de payer à ces savans hommes son tribut de reconnaissance.

Certes, nul ne contestera aux religieux de Saint-Maur une profonde érudition, la conscience dans les recherches, et parfois un esprit de véritable critique; mais, il faut bien l'avouer, et c'est là une des principales causes de la stérilité des travaux historiques sur la Bretagne, les bénédictins ont complétement méconnu le génie des peuples de cette contrée. Étrangers à la langue [1], à la législation et aux mœurs des populations de race bretonne, il ont peint la Domnonée armoricaine sous les mêmes couleurs que la Champagne ou

[1] Les Bretons, écrivoit Dom Taillandier, le continuateur de dom Morice, parlent un jargon grossier qui ne paraît pas pouvoir se prêter à la mesure et à l'harmonie des vers. (*Préf. du Dict.* de Dom Pelletier, p. 9.)

l'Ile-de-France. La distinction profonde qui existe entre la haute et la basse Bretagne, ils ne l'ont même pas soupçonnée. La péninsule, divisée comme la Cambrie en petites souverainetés indépendantes, leur apparaît semblable à la monarchie française. Pour eux l'antique organisation du clan est l'esclavage romain; et, par la plus étrange des contradictions, après nous avoir montré les Bretons émancipés dès 937, après l'expulsion des Normands, ils nous parlent d'affranchissement des communes au douzième siècle!

Quant aux coutumes si variées qui existaient dans la Domnonée, c'est à peine s'il en est fait mention. Dom Morice se borne à dire que, dès le neuvième siècle, l'*usement à domaine congéable* était en usage dans l'Armorique. D'ailleurs, pas une ligne sur l'organisation intérieure des paroisses rurales ni sur celle des villes, ni sur les monumens, le commerce, les arts. De là cette sécheresse qui rend si pénible la lecture de nos annales. Et pourtant les trois immenses volumes des actes de Bretagne sont remplis de documens pleins d'intérêt, de titres précieux où l'on retrouve l'empreinte et le coloris même du siècle qui les a produits; mais n'espérez pas qu'à l'aide de tant de matériaux, le grave historien anime jamais sa narration par quelques-unes de ces vives peintures qui font si bien ressortir les différences de races, de mœurs,

de climats et de dialectes entre une province et une autre. Au dix-huitième siècle, il est vrai, ces scènes de localité, décrites avec tant de charme et de vérité par les historiens modernes, n'eussent pas fait fortune : le monde d'alors était trop habitué à voir le passé toujours calqué sur le présent et à ne considérer les miracles que comme des sujets de moquerie. Aussi, voyez avec quelle persévérance désolante dom Lobineau s'efforce d'écarter, sinon d'effacer, tous les phénomènes surnaturels qui abondent dans les vies des saints bretons! L'adorable crédulité du légendaire ne réussit qu'à l'irriter; et, dans son indignation, il ne craint pas de jeter l'épithète d'impie au vieil Albert le Grand, Albert, homme arriéré de trois siècles, sans doute, par la naïve bonhomie de sa foi, mais écrivain délicieux qui nous a laissé un des livres les plus intéressans que nous ayons, et, nous ne craignons pas de le dire, l'histoire la plus curieuse et la plus pittoresque des premiers temps de l'Armorique.

Aux deux grandes histoires publiées par les Bénédictins succèdent, plus tard, celle de M. Daru, et enfin l'ouvrage de M. de Roujoux. L'historien de Venise, avec cette conscience qu'on lui connaît, discute et résume, très-clairement la question si souvent débattue de l'indépendance du duché de Bretagne; mais, son plaidoyer terminé, ne cherchez pas dans le

livre la moindre donnée sur les institutions de l'Armorique. L'historien a confondu toutes les coutumes locales ; il a vu la liberté là où régnait la servitude ; la servitude là où régnait la liberté. Placé au même point de vue que les Bénédictins, il n'a pas mieux compris que nulle analogie ne pouvait exister entre les émigrés bretons, réfugiés en Armorique chez des peuples de même race, et les Francs, vainqueurs des Gallo-Romains. Il en résulte une foule d'erreurs qui ont été répétées plus tard par M. de Roujoux. Ce dernier écrivain appartient à l'école de Walter-Scott ; mais il n'a point vécu, comme le grand poëte, parmi les populations dont il dépeint les mœurs[1] ; aussi, arrivé à la dernière page de son livre, fort intéressant du reste, se demande-t-on en quoi consiste cette nationalité bretonne qui, au dire de l'historien, était si vivace encore. C'est que, dans ce livre aussi, l'histoire de la langue et celle des institutions est à peine effleurée. Or c'est là surtout que doit se retrouver l'expression du génie d'un peuple, et il n'est pas de travail véritablement historique qui ne soit fondé sur cette base.

Il y a bien des siècles qu'un ancien disait : « Raconter une guerre, citer le consul qui l'en-« treprit, le consul qui la termina ; n'en rien

[1] Ces mœurs ont été décrites avec beaucoup de talent et de vérité par MM. Louis de Carné, Brizeux, Dufilhol et Émile Souvestre.

« omettre, pas même les détails du triomphe;
« s'étendre à plaisir sur tous les faits et gestes de
« la campagne, mais ne rien dire des résolu-
« tions que prit le sénat, des lois qui furent
« proposées ou rendues sur ces entrefaites, des
« raisons qui motivèrent toutes ces délibérations,
« cela n'est pas écrire l'histoire; c'est raconter
« des fables aux enfans[1]. »

Rien de vrai comme ces paroles de Sempronius Asellio. Ceux-là, en effet, ne méritent pas le beau titre d'historiens, qui n'ont pas étudié d'une manière réellement historique, réellement philosophique, l'ensemble des antiques coutumes d'une nation. C'est pour n'avoir pas cherché à pénétrer le secret des civilisations antérieures, que tant de jeunes écrivains, doués d'ailleurs de talens éminens, ont si complétement méconnu l'esprit des institutions du passé. Créer des systèmes nouveaux, rechercher dans l'histoire le pittoresque et l'original, telle était leur maxime, maxime frivole qui les a conduits au succès, mais non pas à la vérité. Or qu'est-ce que le génie lui-même sans la vérité?

Il s'opère, de nos jours, une réaction très-re-

[1] *Scribere bellum quo initum consule et quo confectum sit et quis triumphans introierit, et quæ in bello gesta sint, iterare; non prædicare intereà quid senatus decreverit, et quæ lex rogatione lata sit, neque quibus consiliis ea gesta sunt: id fabulas pueris est narrare, non historias scribere.*

marquable contre ces idées toutes superficielles. L'histoire, qui, depuis bientôt quinze ans, *chevauchait aventureusement* à la suite du grand romancier d'Écosse, semble vouloir oublier les prestiges du drame pour ne plus s'attacher qu'aux travaux, moins éclatans peut-être, mais plus sérieux, mais plus utiles de l'érudition. Déjà quelques jeunes écrivains se sont signalés dans cette voie par des essais qui ont fixé l'attention des savans et obtenu les encouragemens de l'Institut. Le premier pas est donc fait; mais la carrière est immense. Jusqu'ici l'étude du droit romain ou celle des coutumes du moyen âge a seule tenté le jurisconsulte ou l'historien. Nul, que nous sachions, n'a songé à tirer la lumière du chaos des institutions celtiques. Ni les lois des Bréhoms d'Irlande, où semble respirer l'antiquité patriarcale, ni la législation, plus mélangée mais non moins curieuse des Gallois, n'ont encore été explorées. Et pourtant les origines de l'histoire nationale ne sont-elles pas là en partie? César nous a dit que la Grande-Bretagne présentait la même organisation que les Gaules : pourquoi donc dédaigner les seuls matériaux à l'aide desquels l'érudition puisse jamais reconstruire l'antique cité gauloise?

Le faible travail que nous offrons ici n'a pas la prétention de combler cette lacune : la science et la persévérance d'un Grimm y suffiraient à

peine. Et en effet, analyser, dans leurs moindres détails, les institutions d'origine bretonne, par opposition aux établissemens gaëliques, irlandais et écossais; noter, avec un soin minutieux, ce qu'il y a de commun entre tous ces systèmes, et distinguer, dans leurs caractères de ressemblance même, la forme pastorale de l'organisation du clan mixte; comparer ensuite l'ensemble de toutes ces coutumes aux législations germaniques, et, pour cela, étudier tous les textes, le latin, le scandinave, le frison, le saxon, l'anglo-saxon surtout; étendre la comparaison au droit coutumier germanique du moyen âge; enfin représenter dans un esprit de critique et d'analogie, le développement des législations celtiques, en suivant *ex ovo* leurs métamorphoses dans le système de *cour*, dans les institutions bardiques et dans les créations de la foi chrétienne : telle serait la tâche, glorieuse mais ardue, imposée à quiconque voudrait marcher d'un pas sûr dans le labyrinthe de nos vieilles coutumes. Il va sans dire que la première condition d'une pareille entreprise serait une connaissance approfondie des divers dialectes celtiques. Nous ne pouvions donc pas songer à remplir, pour le présent du moins, un cadre aussi vaste. D'ailleurs il n'entre pas dans notre plan de donner une analyse complète de la législation bretonne : ceci regarde les jurisconsultes. Notre seul but, en recourant au droit

ancien, c'est de lui emprunter ses lumières afin d'éclairer certains points de notre histoire primitive, que ni l'archéologie ni la linguistique n'ont encore pu mettre au grand jour. D'autres viendront après nous, nous l'espérons, qui, plus savans et mieux préparés, achèveront une œuvre dont il ne nous aura été donné que d'ébaucher quelques parties.

Il ne nous reste plus maintenant qu'à dire un mot du plan que nous nous sommes tracé.

Nous divisons notre ouvrage en dix parties, subdivisées elles-mêmes en plusieurs sections.

Dans les quatre premières parties, qui ne sont qu'une préparation à notre travail principal, nous jetons un coup d'œil rapide sur l'origine des Armoricains et des Bretons, sur l'état des personnes, et sur les divisions territoriales de l'Armorique jusqu'à l'arrivée des Bretons insulaires. Alors nous essayons d'établir les limites de la Domnonée continentale ; nous esquissons sa géographie physique, ses délimitations civiles et religieuses, et enfin nous retraçons le rôle politique qu'elle a joué depuis le cinquième siècle jusqu'à sa réunion à la France.

La cinquième partie est entièrement consacrée à la langue. Jusqu'à ces derniers temps les travaux sur les idiomes celtiques avaient servi à étayer de si absurdes systèmes et des prétentions locales si exagérées, qu'une sorte d'anathème ve-

nait frapper quiconque osait en recommander l'étude.

La langue bretonne, avant que l'Institut eût couronné le savant Mémoire de M. Pictet, n'était même, aux yeux d'un grand nombre de savans, qu'un *jargon barbare.* Depuis lors, une grande révolution s'est accomplie dans les esprits. Les philologues allemands, qui, pendant si longtemps, avaient laissé les dialectes celtiques en dehors du cercle de leurs travaux, s'emparent des idées de M. Pictet et les développent.

Au milieu de cet élan imprimé à la science, nous avons pensé qu'il était de notre devoir et de l'intérêt des études philologiques, appliquées à l'histoire nationale, de donner au public un travail élémentaire et précis sur les divers dialectes bretons. Le savant et vénérable Legonidec, notre compatriote, a déjà enrichi la langue d'une *Grammaire celto-armoricaine;* mais, comme tous les linguistes de notre pays, il s'est placé à un point de vue purement local. Or, la connaissance spéciale et exclusive de la langue d'un peuple ne suffit pas pour agrandir le domaine de la science philologique. Les notions que peut nous procurer l'analyse la plus consciencieuse d'un idiome seront toujours incomplètes si nous n'y joignons quelques notions fondamentales du génie des langues voisines. Une certaine universalité, telle du moins qu'on peut l'espérer des forces d'un seul homme, doit nécessairement venir éclairer des études

qui, isolées, n'aboutiraient à aucun résultat. Nous nous sommes donc efforcé de montrer ce qu'était la langue bretonne au cinquième siècle de notre ère, en comparant, sur les points fondamentaux, les trois dialectes principaux qui en subsistent encore[1], et en établissant ainsi ce qu'ils ont de commun, ce qu'ils ont de particulier, et, par suite, ce qui peut être considéré comme appartenant à l'idiome primitif et ce qui en doit être considéré comme importation étrangère.

Dans la sixième partie, où nous traitons de la législation des Bretons insulaires, nous recherchons d'abord quelle part revient à la loi romaine dans les établissemens de la Grande-Bretagne; puis, après avoir essayé de déterminer à quelle antiquité remontent les lois de Hoël-Dda, nous étudions la propriété galloise considérée dans ses rapports avec l'organisation de la famille, et nous finissons par un aperçu de l'état des personnes chez les Cambriens.

Dans la septième partie, consacrée *aux coutumes locales*, *aux usemens ruraux de la Domnonée continentale*, nous remontons à l'origine de ces institutions, nous signalons leur analogie avec les coutumes des Bretons insulaires, en indiquant les modifications que le temps et les circonstances ont introduites dans tout cet ordre de choses; enfin, interrogeant les effets après

[1] Le gallois, le cornique et l'armoricain.

les causes, nous considérons, dans un examen rapide, quelle a été l'influence du droit ainsi défini sur l'économie de la Domnonée.

La huitième, la neuvième et la dixième partie renferment l'histoire de l'église, celle des barons, des paysans, des bourgeois, et enfin celle du gouvernement de la Bretagne jusqu'à la Révolution française. Là nous nous trouvions sur notre véritable terrain, et nous avons pu nous appuyer sur les documens les plus nombreux et les plus irréfragables.

Après avoir signalé bien des lacunes dans l'histoire de la Bretagne, nous avons dû essayer d'en combler quelques-unes, à l'aide de documens inédits que des recherches de plusieurs années, dans les archives de notre province, nous ont permis de réunir. Ce que nous allons dire, nous l'avons trouvé écrit dans les manuscrits de tout genre, chartes, cartulaires, chroniques, poésies, que nous avons pu lire et comparer [1]. C'est de là que notre conviction, ressortant toute vivante de l'ensemble des faits, des caractères et des institutions, a passé dans notre âme; c'est aux mêmes sources que nous en appelons, pour

[1] C'est un devoir et un besoin pour nous de payer ici notre dette de reconnaissance aux personnes qui ont bien voulu nous aider de leurs conseils ou nous communiquer des notes et des documens précieux. Nous devons une gratitude toute particulière à MM. Augustin Thierry, le comte de Kergariou, de Blois du Mesmeur de la Calande, l'abbé Sionnet, Aymard de Blois, Moët de la Forte-Maison, Félix du Marhalla, de Cazalès, et Audren de Kerdrel.

amener la même conviction dans l'esprit de nos lecteurs.

Il est à croire que notre inexpérience n'aura point su tirer parti de si riches matériaux. Néanmoins, nous avons confiance en l'indulgence de nos juges. Ils n'oublieront pas qu'il nous a fallu traverser, sans guide, des régions inexplorées ; et, à défaut du talent qui nous manque, ils tiendront compte, nous l'espérons, de la conscience dans les recherches et de la bonne foi de l'écrivain.

PREMIÈRE PARTIE.

SECTION PREMIÈRE.

Coup d'œil sur les races. — Les Bretons de la partie de l'île d'Albion opposée à la péninsule gauloise étaient de même origine que les Armoricains.

Avant d'écrire l'histoire des Bretons, il conviendrait de commencer par celle des contrées occidentales où se fixèrent les premiers essaims de ces populations. Malheureusement les époques qui précédèrent la conquête des Gaules par les Romains sont enveloppées d'une obscurité impénétrable. C'est à peine si les écrivains grecs et latins nous ont laissé, çà et là, quelques données sur les régions où s'étaient établis les peuples qu'ils désignent sous les noms de Celtes et de Gaulois.

Les anciens appelaient quelquefois *Galli* les nations qui habitaient au pied des Alpes, au fond de l'Adriatique [1]; mais, plus souvent, cette appella-

[1] Pomponius Méla, p. 48.

tion s'appliquait aux peuples placés entre le Rhin, l'Océan, les Alpes et les Pyrénées.

Lorsque les Romains eurent appris à mieux connaître les habitans de ces régions, ils crurent remarquer que le nom de *Gaulois* n'était pas une dénomination générale, mais appartenait spécialement au seul peuple de ces contrées qui eût passé les Alpes et fondé en Italie des établissemens durables. César, le premier d'entre les Romains qui ait visité la Gaule dans toute son étendue, nous apprend que, abstraction faite de la province romaine, tout ce vaste territoire était habité par trois peuples différens de langues, de coutumes et de lois : 1° Les Belges, qui s'étendaient depuis le Rhin jusqu'à la Seine; 2° les Aquitains, qui habitaient entre les Pyrénées et la Garonne; 3° les Gaulois, dont le territoire comprenait tout le pays situé entre la Seine et la Garonne jusqu'à l'Océan. Pomponius Méla [1] nous donne les mêmes renseignemens; seulement, au lieu des Gaulois, il nomme les Celtes [2]. Ici se présentent plusieurs questions de la plus haute importance : le nom de Celtes était-il plus ou moins étendu que celui de Gaulois? Par quelle communauté d'origine et de mœurs les Cisalpins, les Kimmériens et les Galates tenaient-ils aux habitans de la Gaule transalpine? Nous ne hasarderons pas ici la solution de ces grands problèmes qui en

[1] Page 68.

[2] D'après César, *Bell. gall*, liv. I, ch. 1.

embrassent tant d'autres; des conclusions *à priori* et par voie de simple synthèse sont peu dignes de la gravité de l'histoire. Ce qui nous importe d'ailleurs, ce sont les origines de la nation bretonne. Nous nous bornerons donc à ces recherches qui, pour être présentées d'une manière complète, exigeraient à elles seules une immense érudition et un esprit de critique que l'étude ne donne pas toujours, mais qu'elle peut seule féconder[1].

Quand les Romains abordèrent pour la première fois aux rivages d'Albion, l'intérieur des terres était habité par des peuples qualifiés d'aborigènes, et les parties méridionales par des Gaulois venus des côtes septentrionales de la Belgique. Une précieuse indication de Pline[2] nous apprend que les *Britanni* faisaient partie de la Confédération dont quelques tribus, en passant dans l'île de Bretagne, avaient transporté à leurs nouvelles demeures le nom des cités d'où elles étaient sorties. On pourrait conjecturer, d'après cela, que l'île d'Albion reçut le nom

[1] Nous avions d'abord songé à aborder ici la grave question des origines celtiques, gauloises, bretonnes, etc., mais nous avons reculé devant cette tâche immense, ne voulant pas bégayer, à la suite d'une foule d'autres, des hypothèses empruntées à une science encore au berceau. Tant que l'ensemble des dialectes erse, gaëlique, gallois, cornique et armoricain, n'aura pas été exploré; tant qu'une critique sévère n'aura pas approfondi les coutumes et les traditions de l'Irlande et des deux Bretagnes, il sera impossible de traiter *en conscience*, et avec connaissance de cause, de ces matières si peu étudiées encore.

[2] Pline, *Hist. nat.*, lib. IV, cap. 31, et Cæs, *Bell. gall.*, lib. V, cap. 12.

de Bretagne de cette peuplade de *Britanni* émigrés de la Gaule. Quoi qu'il en soit, il est un fait certain, c'est que les Bretons de l'île parlaient la même langue [1] et avaient les mêmes usages [2] que les Gaulois du continent. Selon César, qui n'avait visité que les parties orientales de la Bretagne insulaire, puisqu'il ne pénétra pas au delà de Vérulam, la région maritime de cette contrée était habitée par des tribus que le désir de faire la guerre et la soif du butin avaient fait émigrer de la Belgique. Si ce grand capitaine avait poussé ses conquêtes vers les parties occidentales de l'île, il eût rencontré des établissemens du même genre, fondés par les Gaulois de la péninsule armoricaine. En effet, il existait entre cette pointe des Gaules et celle de la Grande-Bretagne qui lui est opposée, des liaisons si intimes qu'il n'est guère permis de douter que les deux populations fussent unies par des liens de proche parenté. César [3] nous apprend encore que les Vénètes l'emportaient sur tous leurs voisins dans l'art de la navigation, et que c'était avec la Grande-Bretagne qu'ils entretenaient leurs principales relations commerciales. Nous voyons en effet cette na-

[1] Tacite, *Vita Agric.*, cap. 2. César, avant son expédition dans l'île, y envoya l'atrebate Ennius pour déterminer les insulaires à la soumission. C., liv. IV.

[2] Cæs., *Bell. gall.*, lib. V, cap. 14. — Strab., lib. IV, pag. 158, lig. 21.

[3] *Naves habent Veneti plurimas, quibus in Britanniam navigare consueverant, et scientiâ atque usu nauticarum rerum cæteros antecedunt.* (*Bell. gall.*, lib. III, cap. 2.)

tion exercer pendant longtemps une véritable domination sur les peuples de la côte opposée. Ceux-ci, non contens de recevoir parmi eux tous ceux qui fuyaient la mère-patrie [1], s'empressaient, à sa première demande, de lui porter secours contre les invasions [2]. Les Gaulois-Armoricains étaient donc unis aux habitans d'Albion par des liens intimes; ils exerçaient donc sur eux une influence toute-puissante, puisqu'au premier signal ces insulaires se précipitaient dans une guerre à laquelle ils n'étaient pas directement intéressés, au risque d'attirer sur eux-mêmes le fléau qu'ils allaient détourner ailleurs. Il n'est peut-être pas sans importance maintenant d'examiner si les traditions historiques du pays de Galles, rapprochées des textes anciens, ne pourraient pas jeter quelques lumières sur les questions si obscures des origines et du mélange des races.

Il s'en faut, assurément, que ces traditions méritent toute confiance; mais, confrontées et sainement appréciées, elles ont une valeur qu'on ne saurait dédaigner en l'absence de documens positifs. Malheureusement, si rien n'est plus rare que la sagacité qui discerne, rien n'est plus commun que le scepticisme qui rejette sans examen. Malgré l'exemple et l'autorité de Grimm, d'Augustin Thierry et de Fauriel, le nombre est grand en France de ceux

[1] Cæs., *Bell. gall.*, lib. II, cap. 14.
[2] Cæs., *Bell. gall.*, lib. IV, cap. 20.

qui relèguent au nombre des fables les légendes, les épopées ou les traditions des races primitives. Pour nous, nous regardons comme un devoir de puiser aux seules sources où nous puissions trouver quelques renseignemens sur les origines nationales; car nous avons pu nous assurer par nous-même, durant le cours de nos explorations, de la valeur qu'il faut attacher à la tradition populaire.

Examinons donc celles des Bretons de la Grande-Bretagne. Leurs Triades nous apprennent que trois colonies étaient venues s'établir successivement dans l'île à des époques qu'il est impossible de fixer. La première, conduite par Hu le Puissant, arrivait, *à travers la mer brumeuse*, du pays de Deffrobany, situé sur les rives du Bosphore. Les Loëgriens et les Brythons les suivirent peu de temps après. Les Loëgriens sortaient du pays de *Gwas-gwin;* les autres, de cette partie de la Gaule comprise entre la Seine et la Loire. La plupart des historiens français qui ont traité des origines de la nation bretonne ont traduit le mot Gwas-gwin par celui de Gascogne; nous croyons qu'il y a là une erreur grave, et voici sur quoi nous fondons cette opinion :

Nous lisons dans les Triades qu'une expédition « *conduite par Caswalawn, fils de Bely, roi de Bretagne, passa dans le pays des Galls de Lydaw,* « *qui descendaient de la race des Kymris*[1], pour faire « la guerre à César; et que pas un de ceux qui avaient

[1] *Voyez* les *Triades historiques*. Myr. VIII.

« suivi le chef des Bretons ne revint dans sa pa-
« trie. »

Il est bien évident qu'il est fait allusion ici aux guerriers qui, sous la conduite du Cassivellaunus des Commentaires, furent envoyés au secours des Vénètes par les Bretons insulaires. Or, une autre Triade nous dit que c'est dans le pays de *Gwas-gwin* que ce même Caswalawn aborda avec son armée. N'en doit-on pas inférer que le mot de *Gwas-gwin* désigne le pays de Lydaw, nom que les Gallois donnent encore à l'Armorique, et qu'on traduisit par *Lætavia* au moyen âge? Ce qui ajoute beaucoup à la valeur de cette hypothèse, c'est que le nom du pays de Vannes [1], que les insulaires prononcent *gwin*, et qui est aussi celui du North-Wales, se retrouve dans la seconde partie du mot Gwas-gwin. Or, au lieu de *Gwas*, lisez *Glas* (ces mots s'écrivent avec des lettres presque semblables en gallois), et toute difficulté disparaît aussitôt; l'on a *Glas-gwin*, pays des Vénètes. Tout cela est hypothétique sans doute; mais n'est-on pas autorisé à appeler l'étymologie à son aide, lorsqu'elle concourt à appuyer ce qui n'était qu'imparfaitement indiqué dans l'histoire?

Au reste, voici un fait qu'il n'est pas sans importance de relater ici : César ne mentionne qu'une seule expédition des insulaires sur le continent, et, de plus, il nous dit formellement que cette

[1] Ducange prétend que ce mot signifie pêcheur.

expédition se fit chez les Vénètes de la péninsule armoricaine, pendant la seconde année de la guerre des Gaules.

Nous avons vu dans les Triades que les Bretons qui accompagnèrent Caswalawn dans les Gaules *ne revinrent jamais dans leur patrie.* Or, nous lisons dans les Commentaires qu'il n'échappa que fort peu de vaisseaux ennemis après la défaite des Vénètes par le jeune D. Brutus; il est donc très-probable que les insulaires, faits prisonniers par les Romains, partagèrent le sort de leurs alliés et furent vendus comme eux, *sub coronâ*, après le massacre des sénateurs de Dariorig. Quant à Caswalawn, il paraît qu'il parvint à s'échapper, car on voit un peu plus tard un chef du même nom combattre glorieusement pour la liberté de son pays.

Nous venons d'effleurer, en courant, les questions les plus ardues de l'histoire; nous y reviendrons plus tard lorsque nous traiterons des institutions et de la langue des Bretons insulaires et continentaux. Qu'on ne s'attende pas, toutefois, à nous voir aborder ces matières avec la hardiesse dont quelques historiens ont donné l'exemple [1]. C'est surtout dans ces questions d'origine qu'il faut se montrer sobre de conclusions absolues. N'avons-nous pas vu trop souvent l'histoire, transformée en

[1] Ce qu'ils ont écrit sur le double culte des Gaëls et des Kymris nous paraît surtout hasardé. Nous aborderons ces matières dans la monographie de la Domnonée. Il y aura lieu alors d'examiner plusieurs questions très-hardiment tranchées, mais non résolues, assurément.

roman, s'appuyer sur l'analyse de quelques syllabes prises au hasard ou sur l'explication arbitraire de traditions à demi fabuleuses?

SECTION II.

Peuples qui habitaient l'extrémité de la Péninsule gauloise. — État des personnes. — Les druides, la noblesse, le peuple. — Système féodal chez les Gaulois.

Quoi qu'il en soit des époques reculées sur lesquelles nous venons de jeter un regard, il est certain qu'à l'époque où César arriva dans les Gaules, il y trouva des nations diverses toujours en guerre les unes contre les autres au sein d'une civilisation en décadence. Les parties occidentales de l'Armorique, à partir des limites du pays des Rhedones jusqu'à la pointe extrême de la péninsule, étaient habitées par les Osismiens, les Curiosolites et les Vénètes. Ces peuples formaient des cités distinctes (*civitates*), divisées elles-mêmes en cantons (*pagi*), et, selon que la fortune les favorisait ou leur était contraire, dans leurs guerres intestines, on voyait les tribus tour à tour dominatrices ou tributaires les unes des autres. Ces cités se gouvernaient, quelques-unes par des chefs électifs et temporaires, le plus

grand nombre par des assemblées ou sénats composés des plus notables citoyens.

Les personnes se divisaient en trois classes : les druides, les chevaliers ou la noblesse, et le peuple.

I. Interprètes de la volonté divine, ministres du culte, juges suprêmes de la nation, les druides exerçaient sur elle une immense influence religieuse et sociale.

Éducation publique, confection des lois, traités de paix et de guerre, tout cela entrait par conséquent dans leurs attributions. Il n'est point de régime sacerdotal dont l'origine soit enveloppée de plus de mystères, et qui pourtant ait fait subir à un peuple de plus grandes révolutions morales. Sorti de la masse du peuple par voie d'initiation scientifique, le druidisme ne saurait être comparé à aucune des castes héréditaires de l'Asie. Son principe électif devait le constituer en antagonisme avec celui de la naissance pour lequel combattait l'aristocratie gauloise. De là, suivant les historiens, les divisions qui amenèrent l'asservissement de la Gaule.

II. Les nobles, possesseurs de grandes richesses territoriales, devaient nécessairement dominer dans les campagnes. Ils étaient environnés d'une foule de cliens, classe presque esclave, dit César, et dont une grande partie, dévouée à quelques seigneurs puissans, combattait et mourait pour eux sur les champs de bataille. « Adcantuanus, lisons-nous dans « les Commentaires, se présenta avec six cents de « ces guerriers que les Gaulois appellent *soldures*.

« Telle est la condition de ces hommes, qu'ils jouis-
« sent de tous les biens de la vie avec ceux auxquels
« ils se sont consacrés par un pacte d'amitié. Si leur
« chef périt de mort violente, ils partagent son sort
« et se tuent de leurs propres mains. Il n'est pas
« arrivé, de mémoire d'homme, qu'un de ceux qui
« s'étaient dévoués à un chef par un pacte sembla-
« ble ait refusé, celui-ci mort, de mourir aussitôt [1]. »

Lorsque, après avoir lu ce passage, on pénètre au sein des institutions domestiques du pays de Galles et de l'Armorique, il est impossible d'échapper à cette pensée que les *ambacti* et les *soldurii* des Commentaires n'étaient autre chose que des vassaux militaires de différens degrés, attachés à un chef de tribu rurale par des liens de foi réciproque. Et en effet, les traces de ce vasselage apparaissent à tout instant dans les antiques coutumes des deux Bretagnes. Ce système, au surplus, devait être naturel à toutes les petites nations belliqueuses divisées en clans ou en tribus. Quelque chose de semblable avait existé chez les Hellènes aux époques primitives de leur histoire; mais comme les vestiges en avaient disparu chez leurs descendans, ceux-ci, de même que les peuples de l'Italie, n'avaient pu se faire une idée bien nette de cette institution. Toutefois

[1] *Adcantuanus cum DC devotis, quos illi soldurios appellant quorum hæc est conditio : ut omnibus in vitâ commodis unà cum his fruantur, quorum se amicitiæ dederint : si quid iis per vim accidat, aut eumdem casum unà ferant, aut sibi mortem consciscant : neque adhuc hominum repertus est quisquam qui eo interfecto cujus se amicitiæ devovisset, mori recusaret.* (CÆS. *de Bell. gall.*, l. III, c. XXII.)

ces mots mêmes *presque esclaves*, employés par César, indiquent assez que ce genre de sujétion différait de celui des esclaves à Rome. Cambden, dans son savant ouvrage [1], rapporte un passage d'Hégésippe qui donne encore de la force à notre hypothèse. Après avoir parlé de la défaite de Caractacus et de la conquête définitive de la Grande-Bretagne par les Romains commandés par Ostorius, Hégésippe ajoute ces mots remarquables : « Les victoires des Ro-« mains ont appris ce qui était inconnu aux siècles « passés : ceux-là sont maintenant condamnés à l'es-« clavage, qui, nés pour la liberté, ne savaient « même pas quelle chose c'était que la servitude ! »

SECTION III.

Division territoriale de l'Armorique avant la conquête romaine. — Les Vénètes, les Osismiens et les Curiosolites. — Emplacement de leur capitale. — Conjectures.

On sait que le mot *Armorique* [2] était une appellation générique appliquée à toutes les contrées

[1] *Britannia* de Cambden. Ed. Gibson, tom. I, c. 59.

[2] *Ar-mór*, de *ar*, article, et *mór*, mer. Les paysans de la basse Bretagne donnent encore ce nom au littoral de certaines communes. Ainsi ils disent l'Armorique de Plouguerneau, l'Armorique de Landéda.

baignées par l'Océan [1]. Quant au nom particulier sous lequel les Armoricains désignaient leur pays, nous l'ignorons complétement [2]. Nous savons seulement, d'après les témoignages de César, de Ptolémée, de Strabon et de Pline, que l'extrémité de la péninsule gauloise était habitée par les Vénètes [3], les Curiosolites [4] et les Osismiens [5]. Les Vénètes, la plus puissante de ces trois nations, habitaient le territoire dont on a formé depuis le diocèse de Vannes [6]. Après ces *Veneti*, en s'avançant toujours vers l'occident, on trouvait les *Osismii*, que Strabon nomme *Timii* et Eratosthènes *Ostidamnii* [7]. Ces Osismiens, suivant les plus anciens auteurs, occupaient la pointe extrême du Finistère actuel, et il y a tout lieu de croire qu'ils étaient le même peuple que les *Ostiones* dont il est fait mention dans Etienne de Byzance [8]. On a été longtemps incertain sur la position de la cité des Curiosolites; Ptolémée n'en fait point mention. En effet, les itinéraires

[1] *Bello gall.*, lib. VIII, cap. 31. *Cæteræ civitates positæ in ultimis Galliæ finibus Oceano conjunctæque Armoricæ appellantur.*

[2] Nous aurons occasion de traiter à fond de la *Question des noms de peuples* dans un chapitre de notre monographie.

[3] Cæs., *de Bell. gall.*, lib. III, cap. 11, 17; lib. VII, cap. 75, et lib. III, cap. 9.

[4] Cæs., lib. II, cap. 34. — Plin., lib. IV, cap. 17.

[5] Strab., lib. IV, p. 195. — Ptol., *Geogr.*, lib. II. — Cæs., *de Bell. gall.*, lib. II, c. 34. — Plin., lib. IV, c. 17.

[6] Strab., lib. IV, p. 195.

[7] Stephanus Byz.

[8] *Voy.* les *Itinéraires* donnés par M. Walkenaer, à la suite de son savant travail sur la *Géographie des Anciens.*

romains n'indiquent aucune route dans le nord de la Domnonée. La découverte de Corseul est venue lever tous les doutes [1].

D'Anville observe avec sa sagacité ordinaire que les Curiosolites s'étendaient, du côté du nord et dans la partie maritime de la péninsule, jusqu'auprès de Saint-Brieuc, dans une commune qui porte aujourd'hui le nom d'Iffiniac, du mot latin *fines*, limites. Suivant quelques géographes, la cité des *Biducesii*, que d'Anville confond à tort avec les Viducasses, était limitrophe de ce côté. Ce qu'il y a de certain, c'est que César, dans sa géographie, ne place aucun peuple dans le territoire de Saint-Brieuc.

Nous ne possédons, sur les divisions territoriales de ces divers petits Etats, que les notions les plus incomplètes. Nous pouvons cependant conjecturer que les plus considérables d'entre eux étaient partagés en plusieurs districts, ainsi que cela avait eu lieu chez les Helvétiens, dont la cité, suivant César et Strabon, était divisée en quatre *pagi*. Ces mêmes auteurs nous apprennent en outre qu'une partie des peuplades de la Gaule était devenue cliente de peuplades plus puissantes. Il importe de rechercher si les Vénètes, les Osismiens et les Curiosolites avaient adopté le même genre de divisions, et lequel de ces trois peuples exerçait une domination sur les deux autres.

[1] *Voy.* les *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, tom. I, p. 294. — Montfaucon, *Ant. expl.*, t. I, l. viii, c. 6. (*Voy.* la Notice à l'Appendice.)

Nous ignorons comment les Vénètes avaient divisé leur territoire; quant à leur puissance, elle était devenue tellement supérieure à celle de leurs voisins par le développement de leur marine, qu'il est permis de conjecturer que les Curiosolites et les Osismiens étaient soumis à leur domination. César rapporte qu'ils prélevaient un droit de passage sur les vaisseaux qui naviguaient dans ces parages. A raison de leur position géographique, la pêche avait dû être l'objet de leur première industrie, et, comme chez tous les peuples, l'origine de leur marine. Habitués, dans leurs frêles barques, à affronter les tempêtes sur ces côtes hérissées d'écueils, et à lutter constamment contre les courans si violens des marées, ils devaient nécessairement avoir acquis une habileté et une hardiesse de manœuvres inconnues aux nations qui naviguaient sur des mers plus tranquilles.

Ce fut avec étonnement que César observa la force et la grandeur des deux cent vingt vaisseaux que ce peuple opposa à la flotte commandée par D. Brutus. Ces navires étaient construits de manière à pouvoir supporter l'échouage, et César nous dit qu'ils résistaient plus fortement que ceux des autres peuples à l'action des lames.

Quant aux Osismiens, nous pouvons nous faire une idée un peu plus exacte des divisions territòriales qu'ils avaient adoptées. Voici d'abord un passage d'Artémidore, rapporté par Etienne de Byzance : « A la

gauche de ceux-ci (les Osismiens proprement dits) sont les *Cossini*, appelés *Ostiones*, et, selon Pythéas, *Ostiæos.* » Par la réunion des noms sous lesquels, au dire de Strabon et d'Artémidore, Pythéas désignait les peuples de l'extrémité occidentale des Gaules, l'on a *Ostimii*, *Ostiones*, *Timii* ou *Ostsimii*, qui sont évidemment le même mot que celui d'*Ostidamii* ou *Ostitamnii*, employé par Eratosthènes. M. Walkenaer conjecture que Pythéas, en donnant deux noms aux peuples du Finistère actuel, a voulu distinguer deux peuplades dont les noms auraient été plus tard réunis en un seul, par suite de l'ignorance où l'on était que la péninsule armoricaine se divisât en trois autres péninsules séparées par des espaces de mer assez considérables. Il n'y a rien que de très-plausible dans cette hypothèse. Voici, suivant le savant géographe, dans quel ordre étaient placées les diverses tribus osismiennes : les *Timii* habitaient vers le *Calbium Promontorium* (Bec du Raz), sur la limite des Vénètes ; ensuite venaient les *Cossini*, dont M. Walkenaer croit retrouver le nom dans celui de Crozon, et qui s'étendaient jusqu'à l'extrémité de la rade de Brest; les *Ostiones* étaient placés immédiatement après les *Cossini* vers la pointe qui se projette dans la mer, en face d'Ouessant.

Quel que soit notre respect pour les travaux du savant que nous venons de citer, nous croyons cependant devoir soumettre au jugement de la science quelques conjectures sur une division ter-

ritoriale qui nous semble plus en harmonie avec les divisions naturelles du pays et avec celles que l'Église y établit au cinquième siècle.

Suivant nous, les Osismiens proprement dits auraient eu leur capitale, non pas à Concarneau, comme le pense M. Walkenaer, mais à Morlaix [1]. Les Agnotes (Ἀγνῶτες), cités par Artémidore, devaient occuper la partie du Finistère connue aujourd'hui sous le nom de *Bas-Léon* [2]. Au sud-ouest de la péninsule étaient placés les *Corisopiti*, dont la capitale portait le nom de *Corisopitum* ou plutôt celui de *Kemper* [3].

La partie intérieure du pays, située entre les deux chaînes de montagnes que nos paysans appellent Kein-Breis [4], paraît avoir formé un autre *pagus* osismien. On ignore le nom ancien de ce canton. Les actes de Bretagne nous apprennent seulement

[1] *Voyez* à l'Appendice la description que nous donnons des villes et des stations romaines de la Domnonée.

[2] Pline donne à ce peuple le nom d'*Agnagnutes* et le place dans l'Aquitaine, parce qu'il a confondu cette province avec l'Armorique, dont l'Aquitaine portait aussi le nom, comme le dit cet auteur : *Aquitania Armorica ante dicta*. Le P. Hardouin a relevé cette erreur (*in* Plin., lib. IV, cap. 19) : *Agnautes sunt ipsissimi populi quos Plinius Agnanutes vocat atque eos malè inter Aquitaniæ populos memorat*. La vie de saint Pol de Léon, écrite au neuvième siècle, fait mention de l'*Agnensis pagus*, et il a existé jusqu'en 1789 un archidiaconé d'Ack dans l'évêché de Léon.

[3] Le mot de *Corisopitum* paraît pour la première fois dans la Notice des Gaules. Celui de *Kemper* existait probablement auparavant. Ce mot, comme nous le prouvent les actes de Bretagne, signifie *confluent*.

[4] *Kein-Breis*, échine de Bretagne ; de *kein*, échine, arête ; *Breis*, Bretagne. (Ces chaînes sont celles d'Arez et des montagnes Noires.)

que ce territoire se nommait, au neuvième siècle, *Pou-Kaër*, contracté plus tard en *Poher*. *Ker-Ahès* (Carhaix) était probablement la seule ville de cette contrée, alors couverte de forêts et livrée, comme aujourd'hui, aux pâturages. Les débris de briques et de poteries romaines dont ce sol est jonché, les grandes voies dont il est facile encore de suivre les vestiges, et qui se dirigent de ce point central vers les villes environnantes, ne permettent pas de douter que les conquérans de la Gaule y aient établi une station militaire. C'est cette circonstance qui avait fait conjecturer à d'Anville que Carhaix était le *Vorganium* de Ptolémée [1]. Du côté du nord-est, les Osismiens confinaient au territoire des Curiosolites. Si l'on en croit quelques antiquaires, une tribu de *Lexobii*, différens de ceux que César place à Lisieux, se trouvait établie entre les deux peuples que nous venons de citer [2]. Nous ne voulons pas prendre part à toutes les discussions que ce nom de *Lexobia* [3] a soulevées ; mais il n'est peut-être pas inutile de relater un fait qui tendrait à faire conjecturer que le territoire des Osismiens s'étendait

[1] D'Anville ignorait que le mot *Vorganium* ou *Morganium* implique une situation maritime. *Morgan*, en gallois, était pris dans le sens de πέλαγος. De là le nom de *Pélage* donné au breton Morgan, sorti du monastère de Bangor, dit-on. (*V.* à l'Appendice la notice sur Morlaix.)

[2] Leur capitale, suivant la tradition, aurait été placée dans la commune de Ploulech, près Lannion, à Kos-Keodet (vieille cité). Les anciens actes désignent ce lieu par l'épithète de *vetus civitas*.

[3] *Voyez* la notice et les *fac-simile* de ces médailles aux pièces justificatives.

beaucoup plus vers le nord-est de la péninsule qu'on ne l'a cru jusqu'ici. Plusieurs médailles ont été trouvées dans la commune de Plestin, département des Côtes-du-Nord. Or ces médailles[1] semblent appartenir au même type que celles qu'on a découvertes à Plounéour, à Châteaulin et à Lanhouarneau (Cornouaille et Léon); elles sont toutes de même métal, c'est-à-dire d'un mélange de cuivre, d'argent et d'or; tandis que celles qui ont été trouvées à Saint-Denoal, chez les Curiosolites, sont de billon mêlé d'un peu d'argent, et, en outre, d'un dessin infiniment plus grossier. De ce que toutes les monnaies trouvées dans le Finistère et sur le territoire limitrophe de Plestin ont un air de famille et présentent toutes un cheval à tête humaine parfaitement semblable, ne peut-on pas conjecturer que la nation osismienne avait porté sa domination jusqu'aux limites de l'ancien évêché de Saint-Brieuc[2]?

C'est chez les *Timii* ou *Osismii* que Pythéas plaçait le grand promontoire Calbium, le même que Ptolémée appelle *Gobeum*, et dont nous retrouvons le nom dans la rade et dans le cap Gob-Estan, voisin d'Audierne et de la pointe du Raz. Parmi les îles de la péninsule citées dans les auteurs grecs et latins, se représentent les mêmes noms en usage aujourd'hui. Ainsi l'Uxantis des Grecs est bien certainement l'île d'Ouessant, en breton Ussaff. La

[1] *Voyez* à l'Appendice la description de ces médailles.

[2] *Voyez* plus loin la division de la Domnonée en évêchés.

Barsa Insula des Latins est notre île de Bass [1], ainsi nommée des récifs qui bordent sa partie septentrionale et la rendent inabordable de ce côté. Enfin la *Sena Insula*, où Pomponius Méla place ses vierges fatidiques, n'est autre chose que l'île de Sein, nommée *Seidhun* dans l'ancien Cartulaire de Landevenec [2].

[1] Le mot *Bass* signifie en gallois *récif à fleur d'eau;* il y a une île du nom de Bass dans le comté de Lothian, en Ecosse; sa situation est la même que celle de la nôtre. (*Voyez* la *Britannia* de Cambden, col. 1184 et 1520.) Le mot *Bass* pour *écueil caché sous l'eau* est en usage dans notre marine.

[2] *Voyez* à l'Appendice la description de ce manuscrit écrit dans les premières années du onzième siècle, et qui se trouve aujourd'hui à la bibliothèque de Kemper.

DEUXIÈME PARTIE.

SECTION PREMIÈRE.

L'Armorique après la conquête romaine. — Révolte des Vénètes. — Divisions administratives. — État des personnes. — Droit romain.

Rome ne pouvait supporter longtemps des voisins aussi remuans et aussi redoutables que les Gaulois. Il fallait, ou les dompter, ou subir leur joug. Les Romains s'établirent dans les Gaules (de 154 à 51 avant J.-C.). Mais c'était au plus grand capitaine des temps anciens qu'était réservée la mission d'achever cette conquête. Vercingetorix avait dit à ses compagnons : « Unis, le monde entier ne vous résisterait pas ! » L'ambition des chefs nationaux rendit cette union impossible : la politique romaine, plus encore que l'épée de César, fit le reste.

A partir de cette époque, les ténèbres au milieu desquelles on marchait se dissipent ; la Gaule a cessé d'être une terre inconnue. Toutefois, si nous voulons avoir sur les Armoricains des notions positives, c'est

aux Commentaires de César qu'il faut toujours recourir. Ce général, le premier historien des Gaulois, comme il en fut le premier conquérant, nous raconte que, vers la fin de la guerre qui se termina par la prise d'Alise, les nations de la Gaule, rassemblées en grand conseil, résolurent de faire marcher le contingent de chaque province pour la défense commune. Dans cette répartition, les six peuples qui occupaient le territoire auquel on donna plus tard le nom de Bretagne, devaient fournir trente-six mille soldats. La levée pour le reste des Gaules fut fixée à deux cent trente mille hommes. Ainsi la péninsule armoricaine était comprise pour un septième dans le contingent exigé. En raison de sa position géographique, l'Armorique occidentale devait être soumise la dernière par les armées romaines. Soit qu'elle eût épuisé son énergie dans ses guerres intestines, soit que la conquête des autres parties de la Gaule lui fît supposer que la défense était désormais inutile, on la vit, à l'apparition d'une seule légion commandée par P. Crassus, mettre bas les armes et donner des otages aux vainqueurs. Les Vénètes toutefois ne tardèrent pas à sentir tout le poids de la servitude. Intrépides navigateurs, ils avaient étendu leur commerce des bords de la Baltique à la mer africaine. La perte de leur indépendance était venue anéantir cette puissance maritime. Aussi ce peuple n'attendait-il qu'une occasion pour secouer le joug; l'occasion se présenta bientôt.

Des tribuns équestres envoyés par Crassus, chef de

la septième légion, étaient venus à Darioricum pour hâter la rentrée des tributs, et l'envoi d'approvisionnemens dont la disette se faisait sentir dans le camp romain. Les Vénètes arrêtèrent ces officiers, déclarant insolemment qu'ils ne les rendraient qu'en échange des otages que César les avait forcés de donner. Ce dernier partait pour l'Illyrie quand le messager de Crassus vint lui annoncer ces événemens. Il accourut en toute hâte, car il comprenait que la Gaule lui échappait s'il ne se hâtait de l'effrayer par une répression terrible. On sait combien sa vengeance fut atroce : six cents sénateurs massacrés à Dariorig, toute une population vendue à l'encan, apprirent aux Gaulois comment César savait punir la révolte.

Si l'on en croit le témoignage de Cicéron, César, vainqueur d'une foule de petits peuples dans la Gaule, n'eut pas le temps de l'organiser d'une manière stable ni même d'en soumettre complétement toutes les tribus [1]. Nous voyons seulement dans Suétone que ce général forma une province de tous les territoires compris entre les Alpes, les Cévennes, le Rhin et le Rhône [2].

Lorsque Auguste eut réuni à l'empire toutes les

[1] *Bellum in Galliâ gestum est : domitæ sunt à Cæsare maximæ nationes, sed nondum legibus, nondum jure certo, nondum satis firmâ pace devincti.* (Cicero *in Orat. de Prov. cons. p.* 510.)

[2] *Omnem Galliam quæ ex altis Pyreneis Alpibusque, et monte Gibennâ continetur, in provinciæ formam redegit eique quadragenties in singulos annos stipendii nomine imposuit.* (Suet. *in Cæs.*)

peuplades auxquelles César n'avait pas imposé le joug romain [1], il s'occupa de régler le gouvernement de cette vaste province.

Il vint à Narbonne pour présider les États de la contrée, et, sans changer le nombre des provinces, il rétablit entre elles plus d'égalité par rapport à l'étendue de leur territoire [2]. L'Armorique fut comprise dans la Celtique qu'on appelait lyonnaise, et qui, subdivisée par la suite, donna naissance à une troisième lyonnaise, dans laquelle était renfermé ce que nous avons appelé depuis la Touraine, l'Anjou, le Maine et la Bretagne.

Rome usa envers les vaincus d'une politique pleine d'habileté : les cent quinze cités gauloises conservèrent leur lien de confédération, et nous voyons dans Tacite que sous Vespasien les peuples du territoire de Reims convoquaient les députés de toutes les villes de la Gaule, pour délibérer sur la révolte ou la soumission.

A cette époque, les personnes se divisaient en hommes libres et en esclaves; les uns et les autres se subdivisaient en classes différentes. A la tête des hommes libres figuraient les descendans des anciens chefs gaulois. Ces nobles, abandonnant la vie turbulente du clan, avaient formé peu à peu une sorte d'aristocratie impériale. C'est dans leurs rangs que les empereurs choisissaient des consuls, des séna-

[1] Aurel., *Vict. de Cæs.*, cap. 1. — Tibul., liv. I, élég. 7.

[2] Strab., lib. IV. — Dion. Cass., lib. III, c. 22.

teurs et de grands dignitaires de l'État. Les autres personnes libres étaient ou possesseurs ou tributaires. On appelait possesseurs ceux qui payaient l'impôt foncier; tributaires ceux qui n'étaient assujettis qu'à un impôt personnel. Parmi les premiers se recrutaient les curiales, ces parias du monde romain.

On sait que leurs fonctions, dans les derniers temps de l'Empire, ne consistaient plus que dans l'obligation d'*administrer*, sous la surveillance des officiers impériaux; de percevoir les revenus publics, et de fournir le contingent des villes dans les armées de l'Empire. Objets d'exécration pour leurs concitoyens envers lesquels ils devaient se montrer collecteurs impitoyables, puisque la loi les obligeait à pourvoir à l'insuffisance des impôts; frappés dans leurs descendans auxquels ils transmettaient l'hérédité de leur misère, ces magistrats d'une municipalité dégénérée ne pouvaient même pas, comme d'autres, échapper à leur infortune en se réfugiant dans la servitude; des décrets tyranniques venaient les frapper jusque dans la tente du barbare.

Les esclaves étaient domestiques ou colons; les premiers avaient la condition des esclaves romains; quant aux colons [1] (du moins vers les derniers temps de l'Empire), ils avaient vu leur sort s'améliorer au point de n'être plus considérés que comme de simples fermiers. La croix, en s'élevant

[1] *Coloni, originarii, inquilini, tributarii, censiti.*

sur le monde en signe de réconciliation et d'amour, avait substitué dans le cœur des maîtres le sentiment de la charité chrétienne à la violence et à l'orgueil du commandement. La religion releva de sa dégradation *cette seconde espèce d'hommes*[1]. Le colon ne fut plus frappé de la nullité civile des esclaves domestiques ; il se mariait, acquérait des meubles, et en disposait avec l'autorisation du maître.

Ce qu'il y avait de particulier et de caractéristique dans leur position, c'est qu'ils étaient héréditairement attachés à leurs champs, eux et leurs enfans. Le propriétaire du sol pouvait les vendre avec le domaine, mais non à part. Il n'avait point le droit d'expulser le colon ni d'augmenter en aucune façon la rente primitivement stipulée. Ainsi, bien qu'attachés à la glèbe, ces colons n'étaient pas réellement assujettis au servage. C'était pour eux qu'ils travaillaient en effet, et ils avaient un intérêt propre à ce que le revenu de la terre fût le plus considérable possible[2].

Il paraît néanmoins que le colon était susceptible d'être affranchi comme l'esclave proprement dit, et que, pour lui comme pour ce dernier, l'affranchissement était réputé un bienfait[3]. Ce singulier contrat entre le cultivateur et le possesseur est certai-

[1] Florus, *Hist.* III, 20.

[2] Walter Ræm. Retchtsgesch, p. 423, d'après un traité spécial de M. de Savigny sur l'état des colons romains.

[3] Sid. Apoll., *Ep.* V, 19. *Voy. Hist. de la Gaule mér.* par M. Fauriel, t. I, p. 380.

nement l'un des plus curieux dont il soit fait mention dans l'histoire. Toutefois les annales des deux Bretagnes nous fourniront plus tard des institutions plus originales encore.

Entre les colons et les hommes libres il y avait une classe particulière qu'on appelait les lètes. C'étaient des étrangers, des barbares, auxquels on avait distribué des terres à la charge d'un service militaire.

En résumé, la constitution des Gaules romanisées était celle de Rome même. Seulement le droit qui s'y était établi n'était pas l'ancien droit civil, mais le droit des gens, le droit romain des préteurs et édits impériaux, qui se modifiait suivant les circonstances, et respectait les coutumes locales comme lois promulguées par le consentement tacite du peuple.

SECTION II.

La Grande-Bretagne, depuis la prise de Rome par Alaric. — Révolte des Bretons insulaires. — Ils implorent les secours de l'empereur. — Mur de Sévère relevé. — Nouvelle invasion des Pictes. — Supplique des Bretons à Aétius. — Arrivée des Saxons. — Ils tournent leurs armes contre les Bretons. — La Cambrie et le Cornwall refuge des indigènes. — Émigration en Armorique.

Rome venait d'être prise d'assaut, pillée et ravagée par Alaric, roi des Goths. Après avoir long-

temps gémi sous le joug de leurs conquérans, les Bretons insulaires, n'obtenant pour prix de leurs souffrances aucune protection d'un gouvernement dont la tyrannie ne connaissait plus de limites, chassèrent de leur île les magistrats que l'empereur y avait établis[1]. Quelques succès remportés sur les Pictes et les Scots avaient exalté leur courage; mais les peuples oublient trop souvent qu'il est plus facile de secouer un joug pesant que de fonder une constitution qui, en assurant à la fois l'ordre et la liberté, puisse défendre leur indépendance contre les invasions du dehors.

Peu d'années s'étaient à peine écoulées, et déjà, ayant conscience de leur faiblesse, les Bretons imploraient la pitié de l'empereur, afin qu'il leur envoyât des secours contre leurs ennemis. Deux fois ces demandes furent prises en considération; mais lorsque les Romains durent enfin quitter ces rivages, après une dernière victoire remportée sur les Pictes, ils déclarèrent aux Bretons qu'il ne fallait plus désormais compter sur les secours de la métropole. Seulement ils construisirent une autre muraille sur les ruines de celles de Sévère, avant de se rembarquer pour les Gaules. Aussitôt que les Pictes apprirent ce départ, ils descendirent des montagnes et recommencèrent leurs brigandages. Les levées nombreuses ordonnées par les empereurs avaient trop affaibli la population bretonne pour qu'elle osât

[1] Zozime, VI.

tenter une résistance désespérée contre les clans montagnards.

C'est un spectacle douloureux à l'âme que celui de ces populations jadis indomptables, adressant à Aétius cette supplique si souvent citée : « Les bar-« bares nous refoulent vers la mer, et la mer nous « repousse vers les barbares ; il faut que nous soyons « ou exterminés ou noyés. » Aétius, menacé par Attila, ne pouvait écouter ces cris de détresse. Les Bretons reçurent donc un refus. Dans leur désespoir, ils abandonnèrent leurs habitations et leurs champs, et, réfugiés au milieu des forêts et dans les cavernes, ils y vécurent jusqu'à ce que la famine eût forcé leurs farouches ennemis à regagner leurs demeures. Ce fut alors qu'un prince choisi par eux pour chef suprême de la nation conçut la pensée d'invoquer contre les Scots et les Pictes l'assistance d'une troupe de guerriers païens dont ils avaient pu, à leurs dépens, apprécier tout le courage [1].

La tradition générale, appuyée sur le témoignage si respectable de Bède, rapporte que les États de Bretagne, convoqués par Wortigern, envoyèrent une ambassade en Germanie pour implorer l'assistance des Saxons. Mais la version de Nennius, qui écrivait avant Bède, version en harmonie avec les traditions bretonnes, nous apprend que les hommes du Nord, commandés par deux frères, Hengist et Horsa, étaient débarqués dans la petite

[1] Gild. de Excid. Brit. Bed., *Hist. Eccl. angl.*, 1, 12, 14.

île de Thanet, lorsque les Bretons, réunis par le prince en grand conseil, décidèrent qu'un traité serait conclu avec ces étrangers. On s'engagea à leur donner la nourriture et l'habillement tant qu'ils porteraient les armes pour le pays. Le succès parut justifier d'abord la conduite des Bretons. Mais ces étrangers, *en enfonçant leurs griffes sur le sol britannique*, *sous prétexte de venir combattre pour sa défense*, ne songeaient en réalité qu'à l'opprimer[1] !

Les victoires faciles qu'ils remportaient sur les Pictes leur avaient révélé toute la faiblesse de ceux pour lesquels ils se battaient. Alors leurs exigences n'eurent plus de bornes, et on les vit tourner leurs armes contre le peuple qu'ils étaient appelés à défendre. Au milieu de toutes ces calamités, les Bretons semblèrent quelquefois se retremper par l'excès même de leur infortune ; mais les invasions se succédaient comme les flots de la mer. Attaqués de tous les côtés à la fois, privés de leurs chefs les plus héroïques, ils furent réduits à aller chercher un asile dans les montagnes de la Cambrie et du Cornwall. Là, grâce aux difficultés du terrain et à l'esprit belliqueux ordinaire aux montagnards, les vaincus réussirent à opposer une digue à la conquête[2].

Partout ailleurs les Saxons portèrent le fer et la

[1] *Infixit ungues quasi pro patriâ pugnaturus, sed eam certius impugnaturus.* (GILD., *loc. cit.*)

[2] GILD. *passim.* — BÈDE, *Hist. angl.*, I, 15.

flamme, sans pitié pour l'âge ni pour le sexe[1]. Ce peuple était en effet le plus barbare entre tous ceux qui se partagèrent l'empire romain[2]. C'est alors que les Bretons se décidèrent à aller chercher un refuge chez les peuples de la pointe occidentale des Gaules, d'où les traditions rapportaient que leurs ancêtres étaient autrefois sortis[3].

[1] *Confovebatur de mari usque ad mare ignis.* (Gild., p. 85.)

[2] *Vid.* Julian., *de Laud. Const.*, p. 116. Les autres tribus barbares usèrent des droits de la victoire avec plus de modération. Adoptant les mœurs et la religion des vaincus, ils ne tardèrent pas à se mêler à eux. Les Bretons eux-mêmes, après la conversion des Saxons, ne furent plus opprimés par les vainqueurs. Leur vie et leurs propriétés étaient protégées par l'équité des conquérans chrétiens. Ils pouvaient contracter des alliances avec les Saxons, etc. (*Leges Barbarorum Canciani*, tom. IV, p. 234 et suiv. — *Ibid.*, tom. IV, p. 343.)

[3] Un décret d'Ina (*loco citato*), qui vivait de 688 à 728, porte que tout Armoricain qui viendra dans l'île avec les Cambriens réfugiés sur le continent, jouira de tous les droits de citoyens, *parce que ces Armoricains, sortis autrefois de la Bretagne, étaient de même race que les insulaires.*

TROISIÈME PARTIE.

SECTION PREMIÈRE.

L'Armorique depuis la fin du troisième siècle. — Nouvelles divisions administratives. — Confédération armoricaine.

Nous avons dit plus haut que le mot *Armorique* renfermait une appellation générique qui, au temps de la conquête romaine, s'était étendue à toutes les contrées limitrophes de l'Océan, comme aujourd'hui notre adjectif *maritime.* Mais voici le temps où ce nom va recevoir une acception nouvelle dans l'organisation administrative établie par les Romains. Ceux-ci appelèrent *Armorique*, vers la fin du troisième siècle, toutes les contrées placées sous le commandement de l'officier chargé de la défense des côtes de la Gaule. Nous lisons en effet dans Eutrope que Dioclétien donna à Carausius [1], qui se trouvait alors à Boulogne, la mission

[1] *Carausius.... cùm apud Bononiam per tractum Belgiæ et Armo-*

de délivrer les mers des pirates saxons[1] et francs qui infestaient les côtes du *Tractus* Armorique et Belgique.

Suivant la notice des Gaules, rédigée vers la fin du quatrième siècle [2], le *Tractus Armoricanus* s'étendait sur cinq provinces : l'Aquitaine première, qui contenait les cités de Bourges, des Arvernes, etc.; l'Aquitaine seconde, qui contenait les cités de Bordeaux, etc.; la Sénonaise, qui contenait les cités de Paris, d'Orléans, etc.; la deuxième Lyonnaise, qui contenait les cités de Tours, Angers, Nantes, Rennes, Vannes et Kemper. Cette notice nous apprend en outre que le duc de l'arrondissement maritime avait sous ses ordres les tribuns de la cohorte *primæ novæ Armoricæ*, qui séjournait à Guérande en Bretagne.

Il peut sembler étrange, au premier abord, qu'un arrondissement maritime s'étende aussi loin dans l'intérieur des terres que Bourges ou Troyes. Mais le fait s'explique sans peine, lorsqu'on se souvient que l'intérêt de la défense du pays avait été l'unique origine des divisions militaires qui partageaient la Gaule. Dans la dernière moitié du cinquième siècle, la dénomination d'*Armorique* n'embrassait plus que les territoires enfermés entre la Seine et

ricæ pacandum mare accepisset quod Franci et Saxones infestabant. (Eutrop., liv. IX.)

[1] Ceci nous explique pourquoi cette côte reçut le nom de *littus Saxonicum.*

[2] Dom Bouquet, t. I, p. 122-123.

la Loire. Les Goths, maîtres de la seconde Aquitaine, avaient en effet, dès l'an 413, retranché cette province de la confédération armoricaine.

Il paraît que peu d'années après (430) Auxerre, Troyes et Sens étaient rentrées sous la domination impériale, car nous lisons dans le biographe de saint Germain que ce prélat se rendit à Arles pour solliciter une diminution dans les impôts qui pesaient sur la cité épiscopale. On sait qu'en 447 un roi alain, chef d'une armée barbare alliée d'Aétius, avait reçu de ce général la mission d'étouffer la révolte des Armoricains au centre de leur pays, et que la confédération n'échappa à ce danger que grâce à l'intervention de saint Germain. Un écrivain de cette époque, indigné de l'esprit de révolte qui animait ces populations belliqueuses et indépendantes, les dépeignait ainsi :

Gens inter geminos notissima clauditur amnes,
Armoricana priùs veteri cognomine dicta :
Torva, ferox, ventosa, procax, incauta, rebellis;
Inconstans, disparque sibi novitatis amore,
Prodiga verborum, sed non et prodiga facti.

Ainsi *cette nation fameuse* avait alors pour limites deux fleuves, la Seine et la Loire.

Cette confédération subsista pendant quatre-vingt-huit ans. Dans les siècles postérieurs, la dénomination d'Armorique ne fut plus appliquée qu'à la partie occidentale de l'ancienne Gaule. Cette

péninsule quitta elle-même ce nom au cinquième siècle, pour prendre celui de petite Bretagne. Toutefois nous voyons dans la vie d'Alfred que le territoire occupé par les Bretons était désigné par les mots de royaume armoricain [1]. Au quatorzième siècle encore, Bernard, évêque de Lodève, embrassait sous cette dénomination toute la province de Tours.

La petite Bretagne portait aussi, au septième siècle, le nom de *Cornu-Galliæ*. Aymoin, qui vivait en 640, lui applique deux fois cette appellation [2]. Enfin l'auteur anonyme du fragment de l'histoire de France publiée par Pithou, nous apprend *que les Bretons, chassés de leur île par les Saxons, avaient imposé leur nom* à la contrée *où ils venaient s'établir*, et qui, avant eux, *s'appelait Cornu-Galliæ* [3]. Quant aux Bretons des deux Cornouailles, ils dé-

[1] *Eodem anno* 884, *Farlus, Almannorum, rex occidentalium Francorum regnum et omnia regna quæ sunt inter mare terrenum et illum marinum sinum qui inter antiquos Saxones et Gallos adjacet, voluntario omnium consensu accepit absque armoricano (id est minori Britanniæ) regno, qui Farlus Hlothwici regis filius fuit* (*Vie d'Alfred*, par Asser, p. 13, Ed. de Cambden. Francfort, 1603.)

[2] *Ossam insulam à continenti armoricanæ regionis terrâ quam Cornu-Galliæ vocant angustissimo XVI passuum freto dividi, etc. (dicitur)*. (Aymoin, liv. II, *Mir. de Saint Benoît*.) .... *Quemdam civem regionis Cornu-Galliæ Felicem nomine in ossam insulam cum aliquot popularibus suis, amore præsulis Pauli demigravisse, eamque insulam sancti Pauli oppido episcopali proximam fecisse.* (*ibid*)

[3] *Juxta Normannos habitationem habent Britanni qui, pulsi à Britannicâ insulâ dudum à Saxonibus, eamdem regionem quam modo incolunt sibi vindicantes appellavêre, à suâ gente, Britanniam quæ priùs Cornu-Galliæ dicebatur.* (*Fragment de l'Histoire de France* publié par Pithou à l'année 917.)

signaient leur pays, dans leur dialecte national, par le mot de *Kernaw*, que nous retrouvons en composition dans plusieurs noms de lieux en Armorique [1].

Enfin les Bretons insulaires donnèrent à une grande partie de la péninsule ce nom antique de *Domnonia* [2], sous lequel était aussi désignée toute la partie de l'île de Bretagne qui se projette en pointe dans la mer, vers le soleil couchant.

C'est dans cette région de l'île que s'étaient établis de toute antiquité, dit Cambden, les Bretons

[1] Les habitans de la Cornouaille continentale appellent encore aujourd'hui leur pays Kerné. L'ancien mot de *Kernaw* (Kernâu) se retrouve en composition dans plusieurs noms de lieux, ainsi Plouguerneau (Ploukernaw, la paroisse de Cornouaille); ainsi Concarneau (Conc-Kernaw, le conc de Cornouaille), par opposition à Konc-Léon (le Conquet) et à Conc-Gall (le conc de la Gaule), Cancale; on appelle *conc*, en Bretagne, une baie formant bassin et où les navires peuvent trouver un abri.

[2] *Regionem illam quæ secundùm geographos quasi prima totius Britanniæ magis magisque arctata longissimè in solis occasum projicitur, et à septentrione mari sabriano, à meridie britannico ab occidente oceano vergivio urgetur, insederunt antiquitùs Britanni qui Solino Dumnonii, Ptolemeo Damnonii, vel, ut rectius in aliis exemplaribus Domnonii dicti : quod nomen si ab inexhaustis hoc tractu Stanni Fodini quas m... Britanni dicunt non sit deductum, ab habitatione sub montibus factum videatur. Inferius enim et convallibus passim per hanc regionem habitatur quod Dan-Munith britannicè dicitur, quo etiam sensu proxima provincia Duffnaint, id est depressa vallis, à Britannis hodiè vocatur.* (*Britannia*, Cambd. col. 2 et 845.)

Dân, *dôn*, *duff* signifient profond. (*Voy* Cambden, col. 845; Ed. Gibson.) *Dun-Munith*, *dum-myned*, *duff-naint*, *Danmonia*, *Domnonia* (Devon) ont la même signification. (*Voy*. Cambden, col. 1, 2.) *Duffnant* (ou *doûnant*) se prend aussi pour ravin profond. Il existe auprès de Morlaix une petite rivière de ce nom. On sait que l'ancien nom breton du Devonshire est Duffnant. (Cambden, col. 29.)

nommés *Dannonii* par Solin, et *Damnonii* par Ptolémée. Le mot de *Dumnonia* tire son origine de la situation géographique du pays. La Domnonée insulaire, comme celle de l'Armorique, est en effet une contrée coupée d'une infinité de petites collines, et c'est près des vallées, seules parties où la culture soit possible, que les habitans placent ordinairement leurs demeures.

Maintenant quelles étaient les limites de la Domnonée? Il serait impossible de les établir d'une manière absolue; car elles variaient suivant que les princes bretons étaient vaincus ou victorieux dans leurs guerres contre les Francs. Tout ce qu'il nous est permis de conjecturer d'après les documens les plus authentiques, c'est que cette terre des Bretons de pure race était séparée du pays des Gallo-Armoricains par la Vilaine, la Rance, et l'immense forêt de Brékilien [1]. Ainsi le royaume de Domnonée comprenait les évêchés de Vannes, de Cornouaille, de Léon, de Tréguier, de Saint-Brieuc, et une partie du diocèse de Saint-Malo. Après

[1] *Brékilien*. Le nom de cette forêt vient de deux mots bretons : *Brê* (en gallois *bryn*), montagne, et de *kil*, *kilien*, dont la signification est clôture, séparation, retraite, retranchement. Ce mot était aussi en usage chez les Irlandais, les Ecossais et les Gallois, au sens de cellule (*cella*), retraite, monastère. *I-Colm-Kil* était le nom du monastère de Saint-Colomban, dans l'île d'Iona ; il entre en composition dans beaucoup de noms de lieux chez les insulaires, comme en Armorique : ainsi *kilkenni*, *kilmore*, en Irlande; *kilien*, *kilbignon*, etc. dans notre province. Brékilien pourrait donc signifier la *montagne du refuge*. Mais nous ne pouvons citer aucun titre qui appuie cette étymologie. (*Voy.* aux pièces justificatives les titres sur Brékilien.)

que les Francs, sous Clotaire Ier, se furent emparés des pays de Rennes et de Nantes qu'ils conservèrent jusqu'en 848, les princes bretons prirent le titre de rois de la Domnonée. C'était ordinairement sur le territoire de Saint-Malo, non loin de Brékilien, ou dans les parties du diocèse de Vannes voisines de la Vilaine, que les deux races ennemies se rencontraient.

Quand on jette les yeux sur une carte un peu détaillée de l'ancienne province de Bretagne divisée en neuf évêchés, il est une observation qui frappe tout d'abord : c'est que les noms de lieux, dans les diocèses de Rennes et de Nantes (sauf une petite partie du littoral de celui-ci, vers Guérande), sont français et analogues à ceux des provinces de France qui sont limitrophes.

Ainsi, rien de plus fréquent dans ce pays que les terminaisons en *airie* et en *ière* qui viennent évidemment du latin *area*, pris dans le sens de terrain, emplacement; mais si l'on dépasse les limites de ces deux diocèses vers l'ouest, la physionomie des dénominations locales change aussitôt, quoique depuis bien des siècles le dialecte breton ne soit plus en usage dans les évêchés de Saint-Brieuc, de Saint-Malo, ni dans la partie du diocèse de Vannes qui avoisine le pays de Rennes. A mesure qu'on s'éloigne des pays *gallo* [1] *proprement dits*, on remarque que les noms d'un grand nombre de paroisses com-

[1] Les Bretons appellent ainsi les localités où l'on ne parle pas leur

mencent, comme dans les pays *bretonnans*, par les syllabes *ple*, *plo*, *land*, *tre*, *ker*, etc. [1]

Dans l'évêché de Saint-Brieuc, où l'empreinte du génie breton a presque disparu, il est un fait plein d'intérêt pour l'historien et pour le philologue : la plupart des noms des anciens châteaux ou des grandes métairies sont formés de deux mots soudés ensemble, et dont le premier appartient à la

langue. Quand les Francs se furent mêlés aux Gaulois romanisés, les Bretons les embrassèrent dans la même haine. De là le mot *gallo* appliqué aux deux peuples.

[1] *Plou*. Ce mot est pris pour *ploue*, qu'on écrivait jadis *plouef*, et qui signifiait campagne, territoire. Les Gallois l'emploient pour désigner une paroisse; il paraît que chez nous on lui donnait aussi cette acception, car nous lisons dans le Cartulaire de Redon *qu'un petit plebs* (traduction de *plou*) formait une paroisse, *parochiam*, *id est parvam plebem secundum linguam britannicam*. Il paraîtrait que ce mot s'appliquait de préférence aux pays de culture. On sait que *plog* en saxon et *plough* en anglais signifient charrue.

Le mot *ker*, *kaer* signifie ville fortifiée, chez les Gallois; mais dans la péninsule il a successivement passé aux châteaux, aux gentilhommières et aux simples métairies.

Loc, syllabe initiale de plusieurs noms de paroisses, et qui s'emploie dans le sens du *locus* des Latins; il est toujours suivi d'un nom de saint *Loc-Ronan*, *Loc-Tudy*.

Kill ou *quil* (*cella*) désignait autrefois un prieuré claustral ou une cellule d'ermite; de là le nom des moines *Kildeys*.

Tre-tref-treo, hameau, petite réunion de maisons, succursale d'une paroisse.

Poul, petit port.

Coet ou *coat*, bois.

Tron ou *tro*, *traon*, vallée, vallon.

Lez, *lis*, *li*, cour, juridiction.

Guer, *goez*, ruisseau.

Mene, *menez*, montagne.

Aut ou *aot*, rivage de la mer.

Môr, mer.

langue française, tandis que le second est un mot du dialecte national. Ainsi la ville Hélio pour Ker-Hélio (la ville du Lierre); la ville Gouriou, la ville Raut, etc. [1]

Remarquons que la première partie de ces noms (ker) a été traduite en français, et que l'autre, dont on ignorait probablement la signification, est restée bretonne. Cela prouve évidemment que l'idiome breton était parlé dans ces contrées avant que les Francs n'y eussent porté leurs armes. Ainsi la langue a marqué clairement les limites de la conquête. Au neuvième siècle encore, les pays voisins de Redon avaient conservé les coutumes et les institutions de la Grande-Bretagne. On verra dans l'un des chapitres suivans que non-seulement les noms de lieux, mais encore les termes employés pour désigner les offices et les tenues, se retrouvent dans le recueil des antiques lois de Hoel-Dda.

Résumons-nous : les Gaulois-Armoricains, à une époque qu'il est impossible de préciser, avaient établi des colonies sur les côtes opposées de l'île d'Albion. Les siècles ne purent briser les liens qui unissaient les deux peuples. Quand César vient attaquer les Vénètes, les guerriers de l'île accourent pour les défendre. C'est dans le pays de Vannes [2], chez les Galls de Lydaw, que Casswallawn conduit son

[1] *Voy.* le chapitre *Coutumes locales*.

[2] *Gwas-gwin*.

armée, car les Commentaires ne parlent que d'une seule expédition des insulaires dans les Gaules, et elle eut lieu lors de la révolte des *Veneti.* Les Brythons de l'île et les Armoricains de la péninsule étaient donc des peuples de même race.

Nous passons ensuite aux diverses dénominations de l'Armorique et à ses divisions territoriales. Le mot Armorique s'applique d'abord à toutes les cités des Gaules baignées par l'Océan ; sous Dioclétien, il comprend tout l'arrondissement militaire appelé *Tractus Armoricanus.* Mais les limites de la confédération des cités maritimes se rétrécissent de plus en plus. Au cinquième siècle, l'Armorique ne renferme plus que les territoires compris entre la Seine et la Loire; enfin, au neuvième siècle, ce nom n'est plus donné qu'à la petite Bretagne. Celle-ci, suivant Aymoin, aurait antérieurement été nommée *Cornu-Galliæ.* Les Triades et les vies de saints nous apprennent qu'on la désignait aussi, dans la langue des Bretons, par le mot de Lydaw (*littoralis*), que les écrivains du moyen âge ont rendu en latin par le mot *Lætavia.*

Enfin nous voyons appliquer à toute la partie occidentale de la péninsule cette antique dénomination de Domnonée (*depressa vallis*), qui se retrouve, comme celles de *Gwenet* et de Kernaw (ou Cornouaille), chez les Bretons insulaires.

Ainsi, par Domnonée nous entendons tout le territoire où s'étendirent les colonies bretonnes du cinquième siècle et où elles surent se mainte-

nir contre les Francs, de 540 à 848. Or, il est résulté de nos recherches sur les noms de lieux et sur les coutumes des deux Bretagnes, que la terre réellement bretonne, le royaume de Domnonée enfin, est le pays borné au nord par la Manche, à l'ouest par l'Océan, au sud par la mer et par l'entrée de la Vilaine, à l'est par ce fleuve jusqu'à son point de jonction avec la rivière de Meu ; puis, à partir de cet endroit, par une lisière qui, après avoir décrit une légère courbe, de Mordelle jusqu'à Saint-Gilles, se dirige en ligne droite jusqu'à la hauteur de Tinteniac, pour suivre ensuite le canal d'Ille-et-Rance, et la Rance elle-même jusqu'à son embouchure. Quant à la division territoriale de cette province, elle a subi toutes les vicissitudes de la guerre. Occupée par trois petites nations à l'époque de la conquête romaine, la contrée que nous nommons *Domnonée* se divisait en cantons ou *pagi* qui ressortissaient de la cité. Plus tard l'Église conserva ces divisions dans la délimitation des évêchés et même des archidiaconés. Le diocèse de Vannes comprit le pays des Vénètes ; ceux de Kemper et de Léon, le territoire des Osismiens. Les diocèses de Tréguier et de Saint-Brieuc, fondés par Nominoé, au mépris des institutions canoniques, ne nous offrent pas malheureusement les mêmes délimitations. La découverte de Corseul nous a cependant fixés sur l'emplacement qu'avait occupé la capitale des Curiosolites.

Il nous reste maintenant à dire quelques mots de la géographie physique de la Domnonée et de ses

diverses divisions religieuses, civiles et dynastiques, depuis le cinquième siècle jusqu'à la révolution de 1789.

QUATRIÈME PARTIE.

ÉTUDE PHYSIQUE DE LA DOMNONÉE.

SECTION PREMIÈRE.

Géologie.

Il paraît aujourd'hui démontré que la terre fut autrefois liquide, et qu'une chaleur intense tenait en fusion les divers matériaux. Lorsque sa surface se fut refroidie, elle se revêtit d'une enveloppe solide, et c'est alors que commence l'époque primitive de la géologie.

Une grande partie du sol de la Domnonée appartient à ce premier âge.

Pour se bien retracer le tableau qu'elle devait offrir alors, il faut la dépouiller de sa parure moderne; nulle plante, nul être vivant n'étaient venus l'habiter. Ses sources nombreuses, ses rivières,

l'Océan, n'existaient pas. Les eaux, vaporisées par une haute température, formaient autour de notre planète une épaisse atmosphère. Des convulsions fréquentes brisaient sans effort l'écorce encore légère qui formait le sol de l'Armorique; des matières brûlantes s'épanchaient à sa surface, et l'on établit, par une série de roches analogues, la filiation de ces laves primordiales avec les déjections actuelles de nos volcans.

La nature inorganique obéissait déjà sans doute aux lois qui la régissent aujourd'hui, mais elles s'exerçaient au milieu de circonstances totalement différentes de celles qui nous entourent. Il est donc peu vraisemblable que la science parvienne jamais à reproduire cet ancien monde qu'il nous est seulement donné d'entrevoir.

Si nous étudions les roches de la Domnonée, nous les voyons souvent nous offrir un assemblage de cristaux confus qui caractérise les terrains formés pendant l'époque primitive.

Le granit constitue, par l'espace qu'il y occupe, la plus importante des roches cristallines. Il forme presque seul toute la partie méridionale de la Bretagne. On le retrouve de Brest à Saint-Pol; il s'étend sur tout le plateau de Lesneven; il reparaît à l'est de Morlaix, et règne le long des côtes de la Manche.

Il présente plusieurs variétés de texture et de couleurs : tantôt il est composé de feldspath grisâtre, de mica bronzé, de quartz hyalin; tantôt le

feldspath est blanc ou rose, comme à Laber, le mica translucide, le quartz enfumé; quelquefois la roche se délite facilement, quelquefois elle est d'un grain compacte; souvent elle passe au gneiss, à l'eurite, à la pegmatite, etc.

Les micaschistes et les gneiss sont, après le granit, les roches les plus abondantes du terrain primitif. Composées des mêmes minéraux que lui, elles en diffèrent par la disposition feuilletée de leurs élémens. On les rencontre au milieu du terrain granitique en lits subordonnés. Le Conquet, Lesneven, Coray, Kerfuntean, le Pérennou, etc., reposent sur des bancs de micaschistes; on voit paraître le gneiss à Brest, Goulven, Concarneau, etc.

Les diorites, les amphiboles, les syénites, les porphyres, les kersantons, qui appartiennent aux roches pyrogènes, ne sont qu'accidentelles dans la Domnonée; il est même probable qu'elles n'apparurent à la surface du sol qu'après l'époque primitive, au milieu des convulsions de la terre.

Les grenats et la tourmaline sont les minéraux qui se montrent le plus fréquemment disséminés dans les terrains que nous venons de décrire.

Nous manquons de données suffisantes pour mesurer la durée relative de cette première période. Si la théorie du feu central est fondée, le refroidissement ajouterait chaque jour encore de nouveaux matériaux à la croûte déjà cristallisée.

Lorsque les vapeurs d'eau se condensèrent, elles recouvrirent sous forme liquide presque toute la

surface de la terre. Le globe alors change d'aspect; pour lui commence une succession d'époques de plus en plus analogues à celle où nous vivons.

La France, l'Europe presque entière, les lieux où s'élevèrent depuis les Pyrénées et les Alpes, étaient envahis par les flots; mais il est probable que déjà une partie des roches primordiales de la Bretagne formait une île dans cette mer immense.

Les côtes septentrionales du pays qu'occupe la Cornouaille armoricaine suivaient une ligne sinueuse passant au nord de Douarnenez, Locrenan, Coray, Scaër, le Faouët, etc. Elles s'étendaient jusqu'aux lieux où coule aujourd'hui la Loire. L'Océan nous dérobe du côté de l'ouest et du sud les limites de cette terre antique.

L'action du temps n'avait pas sans doute encore usé les roches qui la composaient, les eaux pluviales n'y devaient pas séjourner, la demeure des animaux n'y était pas prête, ou du moins nous ne retrouvons aucun vestige d'être organisé appartenant au continent de cette époque.

Déjà les mers de la Domnonée possédaient une population nombreuse. Des fucus croissaient sur leurs rivages, et l'on reconnaît aux débris conservés au milieu des sédimens stratifiés dans leur sein les formes diverses de genres d'animaux depuis longtemps éteints sur le globe.

Près des lieux où l'on voit aujourd'hui les fortifications de Kélern, près du Fret, de Lanvéoc, vivaient autrefois des bancs nombreux de madrépores.

Les habitans du Faou broient dans la terre argileuse dont ils font leur mortier les restes de coquilles coniques profondément striées, armées d'une crète calcaire, appartenant au genre *cyathophyllum*, et qui forment près de la ville des bancs de quelques pouces d'épaisseur.

On trouve à plusieurs lieues des côtes actuelles, au sommet des montagnes Noires, des restes de productus et de spirifers abondans au sein des mers profondes qui les recouvraient anciennement.

Elles nourrissaient des orthocératites dont la coquille, cloisonnée comme celle des nautiles, venait au gré de l'animal flotter à la surface des eaux.

Des empreintes de vertèbres trouvées dans le sud de l'Irlande semblent constater que des poissons vivaient dans cet âge, et du voisinage de cette localité, nous pouvons induire avec quelque vraisemblance qu'il s'en trouvait aussi sur les côtes de l'Armorique. Ils occupaient le degré le plus élevé de l'échelle des êtres à cette époque de transition.

Tous les animaux qui laissèrent gravées dans le grès ou l'argile les preuves de leur existence, ne furent pas sans doute les seuls qui virent le jour. En réfléchissant au nombre de ceux qui périssent sans laisser aucune trace, à la multitude de ces mollusques gélatineux qui ne peuvent servir de moule aux strates argileuses, on doit présumer que les débris que nous retrouvons ne peuvent repré-

senter qu'une partie fort minime des générations qui se succédèrent pendant cette période.

L'animal qui la caractérise le mieux est un crustacé du genre trilobite, qui n'a plus d'analogue aux époques suivantes. Les trilobites sont fort nombreux dans les roches intermédiaires de la Domnonée; ils paraissent avoir habité toutes les régions du globe. On les retrouve au cap de Bonne-Espérance et dans l'Amérique du Nord. La température propre de la terre était sans doute encore assez élevée pour rendre peu sensible la différence des saisons. Le corps de ces animaux est partagé par trois lignes longitudinales et subdivisé en un grand nombre de petits segmens horizontaux qui se recouvrent comme les lames calcaires de la partie postérieure d'une écrevisse. Nous en avons vu dans les environs du Faou qui étaient roulés sur eux-mêmes ainsi que des petits hérissons. La tête est figurée par un lobe terminal plus grand, et l'on peut quelquefois reconnaître les parties les plus délicates. On est parvenu à distinguer la structure de leurs yeux, formés, comme ceux des crustacés vivans, de la réunion de petites lentilles diversement inclinées, et l'on a compté quatre cents facettes sur la cornée de l'*asaphus caudatus*.

Cette observation curieuse nous montre que les mers qui baignaient alors ce pays ne différaient pas essentiellement des nôtres. Leurs eaux étaient limpides, le ciel n'était plus voilé d'épais nuages, puisque des organes semblables à ceux que nous

observons encore pouvaient percevoir les rayons lumineux.

Quelle révolution transporta les êtres qui depuis des siècles vivaient paisiblement au fond des mers aux points culminans de l'Armorique?

Les particules enlevées par les courans aux roches cristallines, obéissant aux lois de la pesanteur, s'étaient déposées au sein des eaux en strates horizontales. Leurs tranches redressées forment aujourd'hui les montagnes d'Arès et les montagnes Noires. Les restes organiques qu'elles contiennent se montrent dans les positions les plus anomales, et prouvent jusqu'à l'évidence qu'ils ont été déplacés depuis la mort des êtres auxquels ils ont appartenu.

Les différentes assises de roches plongent toutes vers le sud sous un angle variable, et leur direction générale est du nord-est au sud-ouest.

Une convulsion analogue à celles qui firent récemment sortir du sein des flots les îles de Sciacca et de Sabrina se produisit sans doute au nord de la Bretagne. Les eaux, violemment refoulées, quittèrent pour toujours son territoire, et le sol prit à peu de chose près le relief que nous lui voyons encore.

M. Elie de Beaumont est parvenu à classer, suivant leur ancienneté relative, les principales révolutions du globe. D'après lui, c'est à la première de toutes qu'il faut rapporter le soulèvement de l'Armorique.

La chaîne méridionale des montagnes de l'Écosse,

celles du pays de Galles et du comté de Cornwall, affectent une direction parallèle du nord-est au sud-ouest, et, d'après le même système, leur formation remonte à la même secousse.

Les eaux devaient encore séjourner bien des siècles sur la majeure partie de l'Europe, et si nous en croyons l'auteur que nous venons de citer, douze grandes révolutions s'accomplirent avant la création de l'espèce humaine.

Nous pouvons suivre aujourd'hui, en étudiant les roches stratifiées de la Domnonée, le travail qui s'opérait autrefois dans les mers qui la baignaient. Voici l'ordre de superposition dans lequel on les observe :

Nous trouvons d'abord les phyllades formant le passage des roches cristallines aux terrains intermédiaires. Elles doivent aux paillettes talqueuses qu'elles renferment l'aspect satiné et la texture fissile qui les rapprochent des schistes argileux.

La puissance de ces dernières roches en Domnonée est presque aussi grande que celles des granits. Elles occupent une grande partie du centre de la Bretagne et des montagnes qui la traversent. Tout le monde connaît ces minces feuillets schisteux qui servent de toiture, et qu'on exploite sur les bords de la rivière d'Aulne. Il y a des milliers de milliers d'années peut-être qu'ils s'élaboraient pour nos besoins au sein des mers primordiales.

En s'élevant dans la formation, on voit bientôt les schistes ardoisiers alterner avec des couches de

grès quartzeux sonores et compactes. Ces grès résistent mieux que les roches qui les supportent au ravage des saisons; on les voit sur plusieurs points constituer les crêtes saillantes des montagnes Noires.

Au milieu de la région moyenne de la Bretagne, la grauwake forme une assise longitudinale très-riche en débris fossiles. Cette roche se désagrège facilement et revêt toutes les couleurs des oxides de fer. Elle ne dépasse pas la rive gauche de l'Aulne.

Au sud de cette rivière, on monte par une pente abrupte au sommet des montagnes Noires. Les montagnes d'Arès, au contraire, s'abaissent graduellement vers ses bords. Le lit sur lequel roulent ses eaux n'a pas le caractère d'une vallée d'érosion lentement creusée par elles. M. Boblaye pense que l'on doit à une vaste faille ce bassin central de la Domnonée.

Il est probable que ce fut au moment de la dislocation des terrains de transition que se formèrent les gîtes métallifères qu'ils possèdent.

Les mines de Poullaouen et du Huelgoët présentent une des exploitations de métaux les plus importantes de France. Leur découverte remonte à une époque fort ancienne; mais elles ne devinrent l'objet de travaux sérieux et soutenus que depuis les premières années du dix-huitième siècle. On y trouve abondamment la blende et la galène. Ce dernier minerai seul est exploité, et sa richesse moyenne est d'un décimètre par mètre. Il contient quelquefois o, ooo5 d'argent.

Des traces de minerai de fer et de plomb existent dans plusieurs autres localités, mais elles n'ont donné naissance à aucune entreprise industrielle. L'éclat des pyrites martiales, fort abondantes dans les schistes, en impose souvent à la crédulité des habitans des campagnes.

Après l'époque intermédiaire qui constitua définitivement le sol de la Domnonée, il nous reste peu de chose à dire de sa géologie.

La terre végétale recouvrit ses roches; des plantes et des animaux l'habitèrent. Sur quelques points la végétation devint tellement active qu'elle fournit les matériaux des bassins houillers de Kemper et de Cleden.

L'examen des fossiles qu'ils renferment nous fournit des données curieuses sur l'état du pays au commencement de l'époque secondaire.

On a remarqué que la proportion des fougères, au nombre des phanérogames, augmente en raison de la chaleur. Dans la zone tempérée, leur rapport est : : 1 : 60, entre les tropiques : : 1 : 36, sous l'équateur : : 1 : 20. Les fougères forment à elles seules au moins la moitié des végétaux que recèlent les terrains houillers de l'Armorique. Sa température était par conséquent plus élevée qu'elle ne l'est maintenant sous la zone torride. On ne doit donc pas s'étonner d'y trouver des empreintes de palmiers et de végétaux inconnus qui depuis longtemps ne croissent plus à la même latitude.

L'humidité, l'ombre et la chaleur sont les cir-

constances les plus favorables à la végétation des fougères. Il est vraisemblable que les anciennes forêts de la Domnonée réunissaient ces trois conditions.

Les terrains qui appartiennent à la formation houillère ont été explorés sur une profondeur de 157 mètres. A la partie supérieure on trouve des poudings contenant de gros cailloux roulés dans lesquels on reconnaît les débris des roches environnantes. Une argile bitumineuse alterne ensuite avec des grès houillers et des schistes chargés d'empreintes végétales. La houille se présente souvent en veines ramifiées dans ces diverses formations; on l'a trouvée constituant des couches irrégulières de plus d'un pied d'épaisseur; mais jusqu'ici les succès n'ont pas répondu à la persévérance des recherches.

La discordance qui règne dans l'inclinaison des strates trahit quelque dérangement postérieur au soulèvement des montagnes Noires. Les roches pyrogènes situées entre les bassins de Kemper et de Kergogne apparurent peut-être depuis l'époque de transition, et vinrent séparer ces deux petits bassins autrefois réunis.

Les époques géologiques suivantes n'ont guère laissé de traces en Domnonée. Quelques dépôts d'argile, de tourbes; quelques alluvions qui s'augmentent chaque jour encore, des poudings de formation récente, sont les seuls faits que nous trouvions à signaler.

SECTION II.

Structure extérieure de la Domnonée.

Les formes d'un pays sont la conséquence des révolutions que la géologie nous explique, et de la nature de roches dont le sol est formé.

Deux chaînes de montagnes parcourent l'Armorique de l'est à l'ouest. Lorsqu'elles pénètrent en Domnonée, leurs caractères se prononcent davantage. La chaîne des montagnes Noires se dessine nettement de Gourin à Châteaulin; elle présente en plusieurs endroits deux lignes de faîtes bien tranchées. A son extrémité occidentale elle se bifurque; une de ses branches va donner naissance à la montagne de Loc-Renan, l'autre s'infléchit au sud-ouest et forme le Menez-c'hom et la presqu'île de Crozon. Le Menez-c'hom est le point culminant de la chaîne; il a 330 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Les allures des montagnes d'Arès sont beaucoup moins franches. Dans l'est, elles sont fort rapprochées des montagnes Noires, et suivent d'abord une

direction parallèle. Elles s'en écartent bientôt quelque peu, à mesure qu'elles s'avancent vers l'ouest. C'est aussi près de leur extrémité occidentale qu'elles atteignent leur plus grande hauteur. La chapelle du mont Saint-Michel, située à 383 mètres au-dessus de la mer, est le point le plus élevé de la Bretagne.

Le territoire de la Domnonée se trouve ainsi partagé en trois régions distinctes. L'une, inclinée au sud, commence au faîte des montagnes Noires et s'abaisse vers l'Océan. Une autre, au nord, est située entre les montagnes d'Arès et la Manche. La troisième, au centre, occupe le revers méridional de cette dernière chaîne, descend juqu'aux bords de la rivière d'Aulne, et là se termine brusquement aux pieds du versant nord des montagnes Noires.

Ces trois régions se subdivisent en plusieurs bassins.

Au sud, deux chaînons peu prononcés se détachent des montagnes Noires et déterminent les lignes de partage des eaux. Ce sont les collines de Pengoyen et de Scaër; à l'ouest des premières est le bassin du Goyen, à l'est des secondes celui de l'Isole et de l'Ellé; entre elles le bassin de l'Odet.

Les formes de la région du nord offrent beaucoup moins de régularité. La plupart des ruisseaux qui la traversent se jettent directement dans la Manche avant que des rivières aient pu naître de leur réunion; les deux seules qui puissent prétendre à ce titre

sont le Dossen et l'Élorn. L'un occupe le bassin le plus étendu de cette contrée; l'autre se replie sur lui-même pour se jeter dans la rade de Brest.

La formation granitique du nord-ouest présente moins la disposition d'un bassin que celle d'un plateau.

Les sources de la région centrale durent se rassembler dans l'enfoncement qui résulta de la dislocation du sol intermédiaire, et le bassin de l'Aulne se dégorge dans la rade à travers un ravin de trois cents pieds de profondeur.

La vallée de l'Aulne est en général parallèle à la direction des montagnes; presque toutes les autres lui sont perpendiculaires et furent lentement creusées par l'érosion des eaux.

Dans une plaine calcaire on voit souvent les rivières se développer en ligne droite; au milieu des granits et des grès anciens leur marche est tourmentée. Elles serpentent entre deux rives formées de profonds escarpemens; leur cours est torrentueux; leur lit ne s'exhausse pas comme celui de certains fleuves, au contraire il se creuse. Elles emportent vers l'Océan les détritus des continens qu'elles minent, des galets, des sables, des vases; les molécules les plus légères sont charriées jusqu'à la mer, ou remplissent de leurs dépôts les anfractuosités des côtes. Elles y sont protégées par les angles saillans que l'on trouve à chaque sinuosité et sur lesquels se porte tout l'effort des courans.

Les terrains anciens, soumis depuis les temps les

plus reculés aux dégradations continuelles des pluies, sont bien plus ravinés que les terrains de formation plus moderne. La dureté de leurs roches oppose cependant à l'action destructive des siècles une résistance opiniâtre. De là ces traits fortement caractérisés dont l'aspect suffit pour révéler l'antiquité du sol.

La Domnonée est hérissée d'une multitude de petits mamelons séparés par des pentes rapides; leurs contours ne sont pas indécis comme ceux d'un pays dont les roches se désagrègent aisément, mais fortement dessinés et souvent terminés par des arêtes vives.

SECTION III.

Action de la mer sur les côtes.

Les conquêtes que les flots ne cessent de faire sur la Domnonée tiennent à plusieurs causes, dont la plus active est la violence des courans; les uns sont permanens, les autres périodiques.

Il existe dans l'Océan un courant permanent qui des côtes d'Afrique se porte dans le golfe du Mexique,

remonte un instant vers le nord, puis se dirige au sud-est et revient se jeter sur l'Europe. Sa vitesse moyenne est de vingt-cinq lieues par jour. La presqu'île armoricaine essuie ses premiers assauts.

Les courans périodiques sont très-prononcés sur les côtes de la Bretagne, et l'on estime à trente pieds la différence moyenne entre la haute et la basse mer aux époques des syzygies.

Au moment du flux, les eaux se précipitent dans la Manche et reviennent ensuite vers l'Océan avec une égale vitesse. Quatre fois par jour l'extrémité de la péninsule est assaillie par ces terribles agens de destruction. Lorsque la mer est agitée, d'énormes galets entassés sur quelques points de la grève sont soulevés par les flots et violemment projetés contre les remparts qu'elle oppose à leurs progrès. Les roches attaquées par leurs tranches cèdent assez vite et sont taillées à pic à deux ou trois cents pieds. On en voit d'autres se présenter aux vagues, suivant leur place, sous une inclinaison de quarante-cinq degrés, et ce talus naturel leur offre une barrière longtemps indestructible.

Le granit résiste mieux que les roches stratifiées, et c'est au sein de ces dernières que sont creusées la baie de Douarnenez et la rade de Brest.

Dans les lieux où l'action des courans se fait moins sentir, des sables se déposent et forment des falaises. Celles qui sont composées de particules légères, facilement déplacées par les vents, s'avancent graduellement vers l'intérieur du pays et re-

couvrent les terres labourables. D'autres, fixées aux lieux où le flot les rejette, deviennent une digue qu'il ne peut plus franchir.

En remontant au delà des temps historiques, nous pourrions, à l'aide des jalons de granit épars sur les bas-fonds, fixer avec certitude à six lieues le minimum des envahissemens progressifs de l'Atlantique. Des monumens de la main des hommes nous attestent que sa marche est assez rapide depuis quelques siècles. Dans la baie de la forêt, sur les côtes de Penmarc'h, du Raz, du Conquet.... des constructions et des troncs d'arbres témoignent des pertes récentes que la terre ferme a faites.

Dans la baie de Douarnenez, des maisons à demi cachées par le sable que la mer recouvre, des tiges d'arbres encore alignées reparaissent aux basses marées de l'équinoxe. Leur destruction ne s'expliquerait pas seulement par la dégradation du rivage, elle semblerait indiquer un changement de niveau dans l'Océan. On sait que le fond des mers s'exhausse, mais ce phénomène se produit trop lentement pour rendre compte de ravages si voisins de notre époque. Les eaux accumulées par le Gulf-Stream dans le golfe du Mexique atteignent une élévation de huit pieds au-dessus de l'Océan. Se produirait-il quelque chose d'analogue dans les petits bassins qu'il s'est ouverts sur nos grèves? Le sol se serait-il affaissé comme celui de la forêt sous-marine du Lincolnshire?

SECTION IV.

Des effets de l'atmosphère en Domnonée.

L'action atmosphérique est plus lente que celle des flots, mais elle s'exerce sur une plus grande étendue, et tous les points de la Bretagne en offrent les traces. Les roches les plus dures, soumises aux alternatives de froid et de chaud, d'humidité et de sécheresse, se délitent à la longue. La destruction marche rapidement dans les terrains friables; et s'ils renferment des parties plus compactes, elles persistent, tandis que le sol se détruit autour d'elles. Les blocs de granit qui couvrent les environs de Potaven et de quelques localités n'ont pas eu d'autre origine.

Cette désorganisation amène des effets complexes, suivant la nature des roches et les circonstances où elle se produit. C'est elle qui rendit les continens habitables en les couvrant de terre végétale, et nous allons observer en Domnonée ses plus importans résultats.

On a divisé le terrain meuble qui recouvre les

roches en sols siliceux, alumineux et calcaire, suivant la prédominance de la silice, de l'alumine ou du carbonate de chaux.

Le sol exclusivement siliceux est improductif; il résulte souvent, en Armorique, de la décomposition des granits. On le trouve sur place lorsque la filtration des eaux l'a dépouillé du mica et du feldspath avec lesquels il était combiné dans la roche. Il constitue des bancs de sable et des falaises, lorsque, entraîné par les courans, il s'accumule aux bords de la mer en vertu de sa pesanteur spécifique. Quelques-unes de ces plages qui forment une ceinture blanche autour des baies de la Domnonée sont presque entièrement composées de parties siliceuses.

Les terrains tout à fait alumineux sont plus infertiles encore. La plupart des roches de cette contrée peuvent lui donner naissance, mais il consiste dans l'agrégation de particules extrêmement ténues que les eaux transportent aisément, et qui ne s'arrêtent guère à la surface d'un pays accidenté comme la Bretagne. Le terrain purement alumineux occupe donc peu de place en Domnonée; il s'est déposé cependant dans quelques petites plaines dont l'argile se jouera probablement toujours des efforts de l'agronome.

La terre végétale dont le calcaire est la seule partie constituante n'existe pas en Armorique.

C'est du mélange de ces trois élémens et des détritus d'êtres organisés que se forme le sol labourable, et ses qualités varient avec leurs proportions.

La connaissance des roches qui constituent notre péninsule nous éclaire sur la puissance productive de ses diverses régions.

Tout le pays occupé par les granits est recouvert d'une terre végétale légère, peu profonde, où la silice domine, où les eaux séjournent peu. Si vous passez sur une bande de gneiss ou de micaschistes, vous trouvez plus de profondeur et de densité, la végétation y est plus belle.

Les roches de transition qui se désagrègent facilement, la grauwake, les schistes argileux, les phyllades donnent une couche de terre qui atteint plusieurs mètres d'épaisseur. Elle est suffisamment pourvue de silice et d'alumine, et, malgré le défaut de l'élément calcaire, elle est d'une bonne qualité; elle s'étend sur toute la partie centrale de la Domnonée; mais, par une compensation fâcheuse, le pays qu'elle recouvre est aussi plus profondément raviné, et les transports y sont plus difficiles.

Il est inutile de faire remarquer que les terres meubles s'arrêtent difficilement aux sommets des montagnes et sur les pentes rapides où les eaux ne leur permettent pas de séjourner. D'ailleurs les hauteurs de nos montagnes sont très-souvent occupées par les grès quartzeux, la plus infertile de toutes nos roches.

Les aperçus généraux sur la fertilité de la Domnonée admettent quelques exceptions résultant de la quantité variable de détritus organiques mêlés aux parties minérales du terrain.

Dans le voisinage de la mer, la nature vivante est venue suppléer aux lacunes de la matière inerte. Les débris calcaires de coquilles, transportés par les vents avec les particules salines qu'elles contiennent, communiquent précisément à la terre végétale les propriétés qui lui manquaient. Le sol du littoral forme une zone très-féconde qui produit presque sans culture.

Ce n'est pas seulement en altérant la surface aride des roches que l'atmosphère agit sur la végétation : elle a sur elle une action bien plus immédiate; mais nous ne devons nous occuper des lois générales que dans leurs modifications propres au pays que nous étudions.

La température de l'air est soumise dans la Domnonée à diverses variations. Il se refroidit rapidement lorsqu'on s'élève, et la différence entre le niveau de la mer et le sommet des chaînes de montagnes est d'environ trois degrés.

Les régions du centre et du midi de la basse Bretagne inclinées vers le soleil absorbent ses rayons plus rapidement que la région du nord, au versant des montagnes d'Arès. La différence de latitude n'est que d'un degré et n'a qu'une légère influence.

Les flots du Gulf-Stream, échauffés pendant leur cours sous l'équateur, augmentent peut-être un peu la chaleur de nos côtes.

Les courans atmosphériques viennent presque constamment de la mer, dont la température est moins variable que celle des continens. Il s'ensuit

que les vents habituels de la Domnonée la préservent des grandes chaleurs et des froids intenses; que les météores funestes, les grêles, les trombes, les grands orages n'y sont pas fréquens; mais le ciel en est rarement pur de nuages, et il y pleut une grande partie de l'année.

La densité de l'air n'est pas sans influence sur les êtres organisés. Plus il se raréfie, moins la vie est active; l'inverse a lieu dans les flots. Plus la colonne d'eau acquiert de puissance, moins elle compte d'habitans. Le voisinage des côtes, toutes choses égales d'ailleurs, est donc favorable aux animaux et aux plantes.

SECTION V.

Influence des lois physiques de la Domnonée sur les êtres vivans qui l'habitent. — De la végétation.

Il résulte du climat de l'Armorique que les végétaux qui ne peuvent supporter les gelées de l'hiver, dans des pays situés sous le même parallèle, peuvent croître en Bretagne. On y trouve en pleine terre des figuiers et des lauriers-roses.

Mais les végétaux qui bravent les froids et réclament en même temps une forte chaleur pour mûrir leurs fruits ne produisent pas sous son ciel brumeux.

Elle y perd plus qu'elle n'y gagne, car plusieurs plantes utiles se trouvent dans la seconde catégorie.

Le maïs et la vigne constituent pour celles-ci deux horizons botaniques qui suivent en France des lignes dirigées du nord-est au sud-ouest. Au nord de Strasbourg on cultive le maïs par le quarante-neuvième degré de latitude, et la vigne au delà du cinquantième; sur les bords du golfe de Gascogne, le maïs ne dépasse pas Libourne, et la vigne cesse à Guérande : ainsi la Domnonée, située au trente-huitième degré de latitude, ne peut jouir de végétaux que l'on récolte dans des contrées plus septentrionales.

Il est une autre série de plantes dont elle est déshéritée; ce sont celles qui affectionnent les terrains calcaires.

La classe des phanérogames préfère le sol de roches modernes; elle fait presque seule l'objet des spéculations agricoles. Les cryptogames, au contraire, abondent sur les terrains anciens. La Bretagne en possède une riche collection.

Cependant on croit avoir remarqué que dans les plaines de formations secondaire et tertiaire les graminées donnaient des produits moins beaux, et que les blés, sous le même volume, rendaient moins de farine.

La difficulté avec laquelle beaucoup de terres vé-

gétales de Bretagne retiennent les eaux est compensée par l'abondance des pluies ; mais celles-ci refroidissent la terre, et les plantes qui jettent des racines profondes ne fleurissent pas quand la température du sol n'excède pas la température moyenne de l'atmosphère.

SECTION VI.

Des animaux.

Les influences du climat sont aussi très-sensibles sur le règne animal. La vie est une lutte organisée contre les lois aveugles de la matière, et il semble que le développement des êtres animés soit en raison inverse de celui de la nature minérale qui les entoure. C'est dans les hautes montagnes que l'on trouve les animaux et même les plantes réduits aux moindres proportions. Quoique les collines de la Domnonée ne soient pas élevées, cet effet s'y fait sentir d'une manière marquée; ses chevaux sont de petite taille, et l'espèce d'Ouessant est surtout remarquable par son exiguïté; elle égale à peine un gros chien de Terre-Neuve. Les bœufs, les vaches,

les moutons, les lièvres, etc., n'atteignent que de faibles dimensions.

Non-seulement la structure du sol modifie les formes animales, mais sa nature même agit sur elles. Nous avons vu les végétaux des terrains anciens différer de ceux des formations plus récentes. Ils fournissent donc une alimentation différente à toute la tribu des herbivores, et par suite ont une action sur leur accroissement. M. de Latreille a même reconnu que la constitution minéralogique d'un pays influe toujours sensiblement sur la distribution des insectes.

Si nous remontons l'échelle des êtres, nous voyons que l'homme lui-même n'échappe pas à l'empire des lois physiques dont les variations suffisent pour imprimer un cachet différent à la nature organique. Celles qui se font sentir en Domnonée, restreintes dans certaines limites, n'ont pas été assez actives pour effacer le type originel de ses habitans. La race d'hommes qui peuple l'Armorique appartient par la forme de son crâne à la famille la plus intelligente des tribus humaines. Nous devons nous interdire de suivre ce fait dans ses conséquences; il nous conduirait à des considérations également applicables aux nations voisines. Nous nous bornerons à signaler les nuances propres à la basse Bretagne; elles ne sont pas assez prononcées, ou la science de l'anthropologie n'a pas fait d'assez grands progrès pour nous apprendre à quelles ramifications de la grande famille caucasienne doivent appartenir les Bretons.

Ils ont subi, comme les animaux de la Domnonée, l'influence des circonstances au milieu desquelles ils vivent. Quelques traits les distinguent suffisamment des habitans des provinces limitrophes. Leur stature moyenne n'excède pas cinq pieds. La boîte osseuse de leur crâne est d'une solidité remarquable. Son diamètre transverse l'emporte, proportion gardée, sur le diamètre antéro-postérieur. Le frontal est bien développé; il est rare que le nez soit trop proéminent; les os molaires sont prononcés; le maxillaire inférieur s'élargit suivant une ligne transversale. Les vertèbres lombaires sont épaisses; les extrémités inférieures sont un peu courtes, le pied plat, la malléole interne saillante. Le système musculaire se dessine bien sous la peau. Les maladies nerveuses sont rares chez les hommes. Le tempérament le plus commun est lymphatico-sanguin; mais dans les contrées pauvres on trouve fréquemment le tempérament lymphatique pur et même scrofuleux. Nos paysans ont la démarche lourde et oscillent d'une jambe sur l'autre. Ils ont les sens exercés, ils entendent et voient à de grandes distances.

Sans sortir des bornes étroites où nous resserre notre sujet, on peut cependant observer quelques variétés dans la population. Celle du plateau de Lesneven, par exemple, n'a plus les formes trapues des habitans des montagnes Noires. L'aisance y a changé les conditions hygiéniques. Les hommes y sont plus grands, s'écartent davantage du type général et se

rapprochent des paysans du Bocage. C'est au contraire dans la partie centrale, au pied du Saint-Michel, qu'il faut chercher les traits nationaux les mieux caractérisés.

Le voisinage des côtes exerce aussi sur la population une influence remarquable. Les hommes qui se livrent à la pêche ont des allures particulières : ils sont fortement constitués; leur poitrine large, l'accent mâle de leur voix, leur teint brûlé par le soleil, leurs cheveux rudes, leur langage plein d'énergie et d'expressions figurées, les distinguent profondément des habitans de l'intérieur.

Nous donnerions plus d'extension à ce chapitre, si nous pouvions nous permettre des excursions dans l'histoire, les mœurs et la linguistique des Bretons; mais ces questions seront traitées à part. Nous avons dû nous borner ici à étudier ce qu'il y a de spécial dans la manière dont les lois physiques agissent en Domnonée.

Nous croyons que ces lois ont une grande influence sur la vie des sociétés humaines. Le petit peuple que nous étudions va nous servir d'exemple pour mettre en relief cette vérité.

SECTION VII.

Économie naturelle de la Domnonée [1].

L'homme est libre dans ses actes, mais son organisme est soumis à des lois sur lesquelles sa volonté n'a pas d'empire. Ses artères battent sans qu'il s'en mêle, et le plus habile ne saurait ajouter une ligne au développement de son cerveau.

Il peut changer de climat, mais sous le ciel d'Afrique il subira l'influence d'un soleil brûlant; sur les côtes de Madagascar, l'action d'un air fiévreux. Partout les lois physiques le dominent, restreignent sa liberté et modifient son être.

Les nations sont assujetties à des nécessités du même ordre.

[1] Ce titre est un peu obscur. Nous l'avons expliqué à la fin du dernier chapitre, et nous nous y arrêtons faute de mieux. Nous l'adoptons en opposition avec celui d'*économie politique*. Cette science étudie les rapports des hommes en société, et notre but est de rechercher l'action des lois physiques sur ces rapports.

Un peuple n'émigre pas comme un individu. Les circonstances au milieu desquelles ses générations se succèdent agissent constamment sur elles. Il reçoit bien mieux encore l'empreinte de son pays.

Il peut être libre aussi; mais, soit qu'il habite la Suisse ou la Martinique, peut-il aplanir les Alpes? peut-il empêcher que la terre ne tremble?

Les sociétés luttent sans cesse pour briser les entraves qui les retardent dans leur marche, et leur civilisation est en raison de leurs succès dans ce duel permanent. Le sauvage invente sa pirogue pour n'être plus arrêté par les flots; l'industriel moderne cherche d'ingénieuses machines pour s'affranchir des distances et gagner le temps de vitesse.

Bacon a dit que la plus noble des ambitions était celle qui s'efforçait d'étendre l'empire de l'homme sur la nature [1].

On avance rapidement sur une route facile; mais ce n'est pas être juste envers une nation, ce n'est pas la bien comprendre que de mesurer le chemin qu'elle a fait et de ne pas tenir compte des obstacles qu'il lui a fallu vaincre.

L'historien qui se borne à raconter les révolutions d'une société, à peindre ses mœurs, à constater l'état de sa civilisation, n'a pas accompli sa tâche tout entière.

Le philosophe est en droit de lui demander la

[1] *Novum Organum scientiarum.*

cause des faits qu'il retrace. Nous allons essayer de montrer que cette cause se trouve souvent en dehors de l'organisation politique.

Des circonstances physiques plus fortes que les institutions humaines dominent les sociétés naissantes, et l'analyse du milieu où elles se développent est nécessaire pour donner l'intelligence de leurs évolutions sociales.

Pour comprendre le mécanisme de la respiration, il faut connaître les élémens de l'air.

Les agens physiques dont l'action sur le globe est partout la même, comme la gravitation, la circulation chez les êtres animés, ne sauraient fournir de données à l'histoire.

L'étude de ceux qui se font sentir sur une grande étendue de pays, sur l'Europe, une portion de l'Europe, la Domnonée y fût-elle comprise, nous entraînerait à des considérations générales en dehors des limites que nous nous sommes imposées.

Dans le chapitre précédent nous nous sommes efforcé de faire ressortir les traits essentiels que nous a fournis l'examen physique de la Domnonée, l'âge du sol, ses formes extérieures, sa fertilité, ses courans atmosphériques, etc. [1] Dans celui-ci, nous allons chercher quelle est l'influence de ces lois physiques sur la vie sociale.

[1] Le chapitre précédent doit être regardé comme l'introduction de celui-ci. Nous allons déduire les conséquences des faits que nous y avons établis. Nous prions qu'on se le rappelle, si l'on veut nous suivre. La connaissance des causes peut seule faire comprendre les effets.

Nous pourrions prendre la société armoricaine à ses principales époques, interroger son organisation, ses mœurs, ses progrès, et nous demander quel rôle les circonstances matérielles ont joué dans son développement. Nous préférons une marche synthétique, parce qu'elle sera plus courte, plus précise, et pourra nous permettre également d'expliquer notre pensée.

Une science moderne, l'économie politique, en portant dans l'étude des fonctions sociales une rigueur presque mathématique, en a dégagé les élémens constitutifs de toute société [1].

Les hommes ne peuvent vivre réunis sans travailler à satisfaire leurs besoins, sans reconnaître le droit de propriété, sans chercher à faire des échanges.

Ce sont là, d'après M. Say, des *organes essentiels* de tous les peuples [2].

Une terre n'est habitable que lorsqu'elle peut offrir les ressources nécessaires à l'entretien de la vie.

Ses ressources ne sont pas seulement en raison de ses lois physiques, mais aussi de l'industrie de ceux qui l'occupent.

[1] Nous prenons l'engagement de n'emprunter à l'économie politique que des principes *regardés comme incontestables;* mais ce ne sera pas ici le lieu de les développer, et nous devons prévenir que les considérations dans lesquelles nous allons entrer ne seront pas intelligibles pour ceux qui ne posséderaient pas les notions élémentaires de cette science.

[2] M. Say, *Cours complet d'Économie politique pratique*, p. 544.

Il faut une grande étendue de terrain, des productions spontanées, abondance de gibier et de poisson, aux peuplades sauvages; une nation active et laborieuse vit à l'aise sur un sol ingrat. La civilisation recule les bornes du monde habitable.

La vie sauvage n'était pas possible en Domnonée; ses dimensions sont étroites, sa terre ne produit pas sans industrie; ses côtes, hérissées de rochers et battues par les vents d'ouest, rendent la pêche impossible une partie de l'année; dans un pays coupé de ravins, l'accès du gibier n'est pas facile.

On sait avec quelle étonnante rapidité croissent les populations auxquelles les difficultés de vivre n'imposent pas de barrière [1]. On peut donc dire que les terres du vieux continent furent peuplées à mesure que les hommes apprirent à les féconder.

La plus élémentaire des industries, l'éducation des troupeaux, suppose une vie nomade au milieu de plaines abondantes en pâturages.

L'Armorique ne saurait se prêter à ces habitudes errantes. L'agriculture devait naître avant que les hommes pussent s'y fixer.

Lorsque les difficultés naturelles d'un pays exigent du peuple qui l'habite un certain degré d'industrie, par la même raison il s'oppose aux progrès

[1] Si la faculté de se reproduire n'était limitée par aucun obstacle, le genre humain triplerait tous les vingt-six ans. Soixante-dix Hébreux, entrés en Égypte, en sortent, après quatre siècles, au nombre de plus de six cent mille hommes en état de porter les armes, sans compter les lévites.

qu'ils peuvent y faire. Un sol peuplé tard se civilise lentement [1].

Les côtes [2], par leur fertilité, pouvaient les premières satisfaire aux besoins des hommes; elles reçurent sans doute les premiers habitans. Les progrès de l'agriculture devaient arracher des produits aux terres plus rebelles avant que la population s'étendît graduellement vers l'intérieur.

Chaque industrie, dit Chaptal, a sa localité comme chaque plante a son sol [3], et tant que l'homme n'a pas appris à maîtriser les difficultés qu'il rencontre autour de lui, cette remarque est d'une incontestable vérité.

La petite société domnonéenne était donc, à sa naissance, dominée par la force des choses, et nous la voyons, à toutes les époques, appliquée à chercher par la culture la satisfaction de ses besoins.

Que l'on songe aux obstacles matériels qu'elle dut rencontrer dans cette industrie; que l'on se rappelle les causes qui restreignent la végétation de la Bretagne, les vents pluvieux qui viennent altérer ses récoltes et les rendre difficiles, son aspect montueux et ses pentes rapides. Comment suspendre aux flancs décharnés de ses collines les grasses prai-

[1] Cette loi, vraie d'une manière générale, est soumise, on le sent bien, à diverses exceptions. Ainsi des terres récemment découvertes, où se transporte tout à coup un peuple déjà civilisé, nous présentent un fait en dehors de la marche régulière des choses.

[2] *Voir* le chapitre précédent, p. 70.

[3] Chaptal, dans son ouvrage sur l'industrie française, tom. 1er, p. 51.

ries du nord? comment transporter à travers ses ravins les engrais et les produits?

Nous ne répéterons pas tout ce que nous avons dit dans le chapitre qui précède; il suffira de le lire pour se convaincre que l'industrie essentielle de la Bretagne y était condamnée à des progrès lents et pénibles.

Dans toute société, les besoins et les ressources sont dans une corrélation nécessaire. Lorsqu'un besoin est amplement satisfait, de nouveaux besoins se développent, et l'homme se crée bientôt des ressources nouvelles. Tant que celles dont il dispose sont précaires, inquiet de ne pouvoir satisfaire les besoins qu'il a, il n'en éprouve pas d'autres.

La nature même de l'industrie agricole se joignait aux lois physiques qui entravaient sa marche dans l'Armorique pour tarir au cœur des Bretons cette source première de richesses sociales, le désir des jouissances nouvelles.

L'agriculture, en effet, exerce une action spéciale sur les populations qui s'y livrent, et nous lui devons plus d'un trait du caractère breton : c'est parmi elles que se conservent le mieux les mœurs et les usages nationaux. On s'accoutume au retour périodique et régulier des mêmes occupations. Il en résulte une vie pratique uniforme, réglée par des habitudes séculaires, et qui oppose une résistance opiniâtre à toute innovation.

On peut juger du développement d'un peuple par l'étendue de ses besoins. Ce principe d'écono-

mie politique nous fournit un moyen facile de contre-épreuve. Nous pouvons vérifier si nos conséquences logiques se trouvent justifiées par l'expérience.

Entrez dans une chaumière bretonne[1] : quoique ceux qui l'habitent soient depuis longtemps en contact avec l'aisance des villes, qu'ils y voient chaque jour mille objets importés de loin pour rendre la vie commode, vous ne trouverez sous leur toit que des choses de première nécessité, que des produits de leur village.

La chaux n'a pas enduit leurs sombres murs de schiste ou de granit; le pays n'en produit pas. La récolte donne à la fois le chaume de leur toiture, la base de leur couche et l'aliment qui les nourrit. Le lin, le chanvre, la laine des troupeaux, tissés dans l'endroit, les habillent. L'argile du sol fournit les ustensiles du ménage; le charpentier de la paroisse a fait leurs meubles les plus élégans, et le forgeron leurs instrumens de labour.

Dans le reste de la France, on estime à 150 fr. par tête la dépense d'une maison rurale; la même somme ici nourrit souvent la famille entière.

Les Bretons n'éprouvent qu'un seul besoin qui les oblige à s'adresser à des producteurs étrangers.

En général, les peuples qui habitent les montagnes, qui mènent une vie pénible et que peu d'i-

[1] Toutes les fois que nous parlons au présent de la population de la basse Bretagne, il ne s'agit que de celle des campagnes. Les villes, francisées depuis longtemps, n'ont plus de cachet local.

dées remuent, sont passionnés pour les liqueurs spiritueuses. Dans l'ivresse ils trouvent sans efforts ce délassement des sens et de l'esprit que d'autres vont demander à des jouissances moins grossières.

Les besoins deviennent funestes lorsque leur excès engendre des vices; mais ils n'en sont pas moins, en thèse générale, un stimulant de l'industrie. En Armorique, pour acheter du vin il faut vendre du blé.

Nous venons de voir que les habitans de la Domnonée devaient payer de leurs sueurs l'entretien de leur famille. Réunis par des mœurs communes, ils éprouvaient un besoin d'un autre ordre, celui de défendre leur existence, comme peuple, des agressions de leurs voisins.

On ne peut méconnaître ici l'action des lois physiques. Un regard jeté sur la carte nous fait voir que la nature assigne à chaque peuple ses limites, et ceux dont elle n'a pas fortifié les frontières ne sauraient léguer à l'histoire de longs souvenirs d'indépendance.

Souvent avare pour les Bretons, elle fut cette fois d'une libéralité gênante. L'Armorique, entourée de trois côtés par la mer, oppose aux ennemis du continent une suite de bastions qui s'étend de ses frontières de l'est aux côtes occidentales de la mer. Au milieu de ces forteresses, le génie de la guerre adopte une tactique à part. Ne menez pas les Bretons en ligne de bataille loin de leurs montagnes. Ils n'ont ni le coup d'œil d'ensemble ni l'habileté de

manœuvres qui décident la victoire dans une plaine. Aussi incapables d'étendre au dehors leurs conquêtes qu'impatiens de tout joug étranger, leur énergie centuple sur la terre natale. Ils aiment d'autant plus leur pays qu'il ressemble moins aux autres, et l'on s'efforcerait vainement par les armes de modifier leur caractère national. Il ne faut pas mesurer les forces de cette contrée au nombre d'hommes qui paraissent sur le champ de bataille au jour du combat. Ses armées couvrent son territoire. Exercé à la guerre de partisan, chaque soldat se bat dans son village. Il y a dix-huit siècles, le chef des légions romaines fut fait prisonnier par des bandes éparses; des bandes éparses arrêtaient, il y a quarante-cinq ans, les soldats de la république française. Attaquer de vive force les croyances ou les préjugés de la Bretagne, c'est engager une lutte sans fin contre une nationalité vivace qu'il est plus difficile encore de soumettre que d'exterminer.

SECTION VIII.

Divisions territoriales de la Domnonée après l'arrivée des insulaires. — Évêchés, comtés, etc.

Nous avons fixé, dans une section précédente, les limites de la Domnonée; maintenant il nous reste à

tracer d'une manière non moins précise les divisions religieuses et civiles qui furent établies après l'arrivée des insulaires, dans la portion de l'Armorique dont nous avons à esquisser l'histoire.

La Domnonée se divisait, vers le milieu du sixième siècle, en quatre évêchés, savoir :

Kemper [1], Vannes [2], fondés au quatrième siècle, suivant les uns; un peu plus tard, suivant d'autres;

Saint-Paul de Léon [3], établi par Childebert, fils de Clovis, vers 529;

Enfin Aleth [4] (ou Saint-Malo), fondé par Hoël Ier, roi des Bretons, de 513 à 545.

Ce dernier diocèse renfermait une petite portion

[1] Cet évêché était divisé en deux archidiaconés, celui de Cornouaille et celui de Poukaer : il se composait de trois cent dix-neuf cures, cent cinquante et une chapelles, dix chapitres et neuf *maladreries*. Ses principaux dignitaires étaient le doyen, ou grand archidiacre, le chantre, l'aumônier, le trésorier, l'archidiacre de Cornouaille, celui de Poukaer et le diacre de Cornouaille. (*Vid.* Cart. de Kemper, 36, Bibl. du Roi.)

[2] Ce diocèse ne renfermait qu'un archidiaconé. On y comptait cent cinquante-huit cures, cent soixante-six chapelles, six abbayes, trente-sept prieurés, six chapitres et neuf *maladreries*. Ses dignitaires étaient le grand archidiacre, le chantre, le trésorier, le pénitencier.

[3] On y comptait trois archidiaconés, celui de Léon, celui de Kemenet-ily, et celui d'Ack ; cent quarante-cinq cures, cent trente-huit chapelles, quatre abbayes, onze prieurés, sept colléges de chapelains, quatre chapitres et neuf *maladreries*. Ses dignitaires étaient le chantre, l'archidiacre de Léon, ceux de Kemenet-ily et d'Ack.

[4] Se divisait en deux archidiaconés, celui de Dinan et celui de Porhoët ; on y comptait deux cent soixante-dix-sept cures, deux cents chapelles, quatre abbayes, vingt-cinq prieurés, six chapitres et treize *maladreries*. Ses dignitaires étaient le doyen, l'archidiacre de Dinan, l'archidiacre de Porhoët, le chantre et le maître d'école.

de territoire située sur la rive droite de la Rance et sur les confins de l'évêché de Dol.

Délimitations civiles.

Les délimitations des comtés répondaient à celles des évêchés ; ainsi les comtés de Cornouaille, de Treguier, de Léon et de Vannes, renfermaient tout le territoire des diocèses de ce nom.

On sait que, sous la domination des Francs, il y avait eu différens ordres de comtés dans les Gaules [1]. Le comté embrassa d'abord tout le territoire de la cité ou du diocèse; mais, vers la fin de la seconde race et sous la troisième, on désigna souvent par ce nom un canton, puis enfin une ville, une bourgade, et même un simple fief. En Bretagne rien de semblable : les comtés y étaient de véritables souverainetés indépendantes, dont les possesseurs, descendans des rois de l'île, pouvaient être élevés à la *royauté suprême*, aux époques d'invasions étrangères. Quelques-unes de ces principautés donnèrent naissance, par la suite des temps, à de grandes seigneuries; mais ces fiefs, si puissans qu'en fussent les détenteurs, ne portèrent jamais d'autres titres que ceux de vicomtés et de baronnies.

[1] *Voyez* le savant Mémoire de M. B. Guérard sur les anciennes divisions territoriales de la Gaule, p. 54.

Après les comtés, les plus anciennes divisions dont fassent mention nos cartulaires, sont : le *pagus*, le *plebs* [1], la tribu et la *villa*.

Le *pagus*, dans quelques parties du diocèse de Cornouaille, renfermait une étendue de terrain assez considérable, et correspondait à notre canton actuel [2]. Dans le diocèse de Vannes, le mot *pagus* paraissait s'appliquer à un territoire encore plus vaste : ainsi le pays de Bro-Erech, que les anciens titres appellent *la province de Waroch* [3], et qui embrassait tout l'évêché de Vannes, est quelquefois désigné dans le cartulaire de Rhedon sous le nom de *pagus* [4]. Un *pagus* renfermait toujours plusieurs *plebs* [5]. Le *plebs* répondait à nos grandes communes actuelles. Celui d'Argol *s'étendait de la mer jusqu'à la mer* [6]. Après le *plebs* venait la tribu (ou trève) : c'était une petite paroisse formée autour d'un prieuré. Harthug, l'insulaire,

[1] Ce mot est pris dans le sens de territoire. C'est la traduction littérale du *Plou* breton : *Huaduisa quamdam parochiam, scilicet parvam plebem secundùm britannicam linguam, etc.* (*Cart.* de Rhedon.)

[2] *In pago Cap-Sizun, in plebe quæ dicitur Buzoc.* (*Cart.* de Kemper, Bibl. roy. nº 36.)

[3] *Alan, provinciæ Warochiæ comes.... dominante Alan in Bro-Weroc. Bro,* pays ; *Erech*, *Eroch* ou *Waroch*.

[4] *Constat me tibi vendidisse rem proprietatis meæ sitam in pago Bro-Werech.* (*Cart.* de Rhedon.)

[5] *In pago Venediæ, in conditâ plebe Carantoerense.*

[6] *Ibid*............... *Plebem Argol à mare usque ad mare.* (*Cart.* de Kemper.)

avait acheté une tribu dans le *plebs* appelé Brithiac [1], est-il dit dans le cartulaire de Landevenec. Le mot *villa* s'employait, en Léon et en Treguier, dans le sens de petit hameau; mais en Cornouaille il désignait très-souvent une simple métairie; c'est ainsi que la trève ou tribu de Carvan contenait quarante *villa* [2].

Nos recherches sur la constitution physique de l'Armorique, sur ses délimitations territoriales, aux différentes époques de son histoire, et sur les caractères fondamentaux des institutions qui s'y succédèrent, nous ont entraîné bien au delà des limites restreintes que nous nous étions tracées. Toutefois notre tâche ne serait point remplie, si nous ne faisions connaître ici les divers offices auxquels ces institutions donnèrent naissance, et qui servirent à en régler la pratique.

La première dignité, dans la péninsule armoricaine, était celle de *roi universel du pays*, en gallois *penteyrn* [3]. Ce pouvoir, autour duquel devaient se rallier les souverainetés indépendantes pour résister aux invasions de l'étranger, fut plusieurs fois établi dans la péninsule pendant les guerres des Bretons contre les Francs. Budic, comte de Cornouaille, en fut investi en 490; et, sous Charle-

[1] *Emil Harthuc, transmarinus, quamdam tribum XXII villas in plebe quæ vocatur Brithiac.* (*Cart.* de Landevenec.)

[2] . . . . *Tribum Carvan quatuordecim villas.* (*Cart* de Kemper.)

[3] Il ne sera peut-être pas sans intérêt pour les historiens de trouver

magne et Louis le Débonnaire, Jarnithin, Morvan, Guyomarc'h l'occupèrent successivement. Ensuite venaient les comtes, souverains indépendans, comme nous l'avons dit. Les mactierns, que nous voyons cités dans nos cartulaires jusqu'au commencement du onzième siècle, tenaient le premier rang après les comtes.

Les offices de *missi*, de *scabini* et de *majores* avaient été bien évidemment introduits en Bretagne sous les premiers Carlovingiens, puisque les cartulaires ne nous montrent ces divers officiers que dans les parties du pays de Rhedon voisines du comté de Rennes, c'est-à-dire sur un territoire qui, moins accidenté que le reste de la Domnonée, avait dû être occupé de bonne heure par les Francs.

Nominoë est désigné dans plusieurs actes de l'abbaye de Rhedon sous le titre de *missus* du roi des Francs [1]. Mais, à dater du jour où il est investi de

ici la nomenclature de tous les mots qui désignaient, chez les Gallois, les diverses dignités. La plupart de ces mots entrent en composition dans une foule de termes bretons armoricains. *Ner*, seigneur; *muner*, directeur; *naf*, qui forme, créateur; *Jor*, l'Éternel, le Seigneur; *Jon*, le Seigneur; *por*, qui est au-dessus, suprême; *rhi*, chef; *rhiawdr*, chef d'action; *peryf*, producteur, souverain; *rhwyf*, qui donne l'impulsion, gouverneur, rame; *gwanar*, guide; *gwaladr*, directeur, souverain; *udd*, qui est supérieur, chef; *modur*, protecteur, souverain; *gweledig*, souverain du pays; *breyr*, baron; *blaenawr*, chef, conducteur. Roi et monarque s'expriment par *brenin*, *brenhin*, *breenin*, *unben*, *teyrn*, *rhi*, *penteyrn*. *Cyn*, premier, chef, comte indépendant; *mechydeyrn*, vice-roi; *arglwydd*, de *ar*, sur, *llawydd*, service militaire.

[1] *Cartulaire* de Rhedon.

la royauté, tous les noms de dignités germaniques disparaissent. Il n'en est pas de même du mot *mactiern*. Les actes du onzième siècle l'appliquent encore à plusieurs seigneurs bretons.

Pour mettre nos lecteurs à même de saisir plus facilement dans l'histoire certains détails particuliers à la Bretagne armoricaine, nous allons examiner, 1° en quoi consistait l'office de mactiern [1] et quelle était l'étendue du territoire où s'en exerçaient les fonctions; 2° si cette charge était élective ou héréditaire, et, dans le premier cas, si c'était le peuple ou le comte qui en choisissait les titulaires.

Les renseignemens que nous a fournis le dépouillement des cartulaires de Landevenec, de Rhedon et de Kemper, ne nous permettent pas de nous prononcer d'une manière absolue sur toutes ces questions difficiles; nous nous bornerons donc à soumettre à nos lecteurs les faits que nous avons recueillis çà et là, et quelques conjectures que nos travaux ultérieurs transformeront, nous l'espérons, en vérités historiques.

Nous avions pensé d'abord que les mactierns remplissaient leur office dans cette étendue de terri-

[1] En gallois, le mot *mactiern* se rendait par *mechydern* (*Voy.* le Dict. de M. Owen) et signifiait vice-roi. L'ancien vocabulaire cornwaillais, donné par Pryce, emploie le mot *mateyrn* au sens de *king*. Nous lisons, en effet, dans une tragédie en langue cornique, publiée par Gilbert à Londres : *Ouna dew, parthy mateyrn*, crains Dieu, honore le roi (*Création du Monde*, d'après un manuscrit de 1607.)

toire que nos actes désignent sous le nom de *plebs.* Mais des investigations nouvelles nous ont prouvé que leur autorité s'étendait bien au delà. En effet, nous voyons dans le cartulaire de Rhedon, Worbili et Portitoë, mactierns dans le *plebs* de Carantoir[1], exercer la même charge dans une autre localité[2]. Ce n'est pas tout : à quelques pages plus loin ces mêmes mactierns sont désignés sous le titre de *vassi dominici*[3]; et, chose qu'il faut noter, Portitoë est en même temps qualifié de mactiern dans la suscription de l'acte. Peu de temps après, ces deux personnages reparaissent encore sous le même titre dans le *plebs* de Cathoc[4]. Comment donc reconnaître l'étendue de leur autorité?

Un autre acte donne à Worbili la qualification de *tyrannus infirmus*[5]. Les mactierns ne seraient alors que des tyrans ou des tierns inférieurs. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce terme de *tyranni in plebe,* etc., est appliqué plusieurs fois, ainsi que celui de *principes*, aux mactierns cités

[1] *Widone, comite Britanniæ, Portitoe et Worbili duo mactiern in plebe carantoerense.* (*Cart.* de Rhedon.)

[2] *Nominoë comite, veneticæ civitatis Portitoe mactiern in conditâ Molac.* (*Cart.* de Rhedon.)

[3] *Vendidi rem proprietatis meæ in pago Venedie incondita rufiaco, Portitoe et Worbili vassis dominicis Widone comite, Venediæ regi-nario Portitoe mactiern.* (*Cart.* de Rhedon.)

[4] *Portitoe et Worbili duo mactiern in plebe Cathoc.* (*Ib.*)

[5] *Worbili tyranno infirmo.* (*Ib.*)

dans nos actes. Un titre du même temps [1] nous apprend que Aourken, femme du mactiern Jarnithin et *tyrannisse,* reçut du roi Salomon la mission de publier devant le peuple une donation qu'il venait de faire dans le *plebs* de Cadoc [2], *plebs* où elle remplissait alors les fonctions de lieutenant du prince [3]. L'office de mactiern se transmettait donc aux femmes ! Ceci nous conduit à examiner si cette charge était héréditaire.

L'acte suivant nous paraît de nature à jeter quelque lumière sur cette question :

« *Urwelet venit ad Jarnithinum mactiernum quœ-*
« *rere locum ubi peccata sua pœniteret, et Jarnithin*
« *dedit illi locum Rosgas* [4], *et posteà obiit Worvelet.*
« *Aliquo post tempore, filius ejus Worweret venit ad*
« *supradictum* tyrannum *Jarnithinum ad Lisbetlu, se-*
« *cum deferens duas flacones optimi vini et habens*
« *pro mediatore Doitanau, Jarnithini cabellana-*
« *rium* [5] *et Howoti major in plebe Catoc; et Jarni-*
« *thin dedit*, sicut hereditarius et princeps, *locum*
« *supradictum in eleemosinam, etc.* »

Or, ce Jarnithin, *prince héréditaire*, était fils du mactiern Portitoë.

[1] DCCCLXXII.

[2] Aujourd'hui Plécadeuc.

[3] *In plebe Rufiac tunc sub potestate Salomonis in ipsâ plebe Catoc vice legati habebatur*. (*Cart.* de Rhedon.)

[4] Rosga, près de Malestroit, où Henri de Guénégaut, comte de Rieux, établit les Camaldules en 1672.

[5] *Cabellanarium, id est musicum.* (*Cart.* de Rhedon.)

Nous ferons encore une observation : c'est que, dans l'acte qui nous parle de la publication faite par la tyrannisse Aourken, lieutenant de Salomon [1], nous voyons le mactiern Jarnithin cité parmi les témoins qui assistaient à cette cérémonie. Puisque son mari se trouvait présent, c'était donc en son propre nom que la tyrannisse remplissait cet office. D'après cela, n'est-il pas permis de conjecturer que cette charge était attachée à un fief héréditaire, comme le fut, dans les siècles postérieurs, celle de voyer ou de sergent féodé, dont nous savons que les femmes héritaient comme les hommes [2] ?

Nous arrivons maintenant au onzième siècle; la noblesse se divisait alors en trois ordres : le premier était composé des comtes, le second des vicomtes et des hauts barons; le troisième comprenait les vicaires, les prévôts, les sergens féodés, les chevaliers et les écuyers. Les actes du douzième siècle font aussi mention des grands officiers de la maison des ducs : le nombre en était peu considérable; c'étaient le sénéchal, le porte-verge, le panetier, l'échanson, le connétable, le chambellan et le forestier. Ce dernier office était ordinairement exercé par des gentilshommes de haute distinction, qui, pour *leur forestage*, fournissaient au duc,

[1] Un acte de donation fait par Elworet à l'abbaye de Rhedon nous apprend que le mactiern était assis *super Trifocalium, id est istomid, in fronte ecclesiæ.*

[2] *Voyez* plus loin.

quand il tenait sa cour plénière, des tasses et des écuelles. Les droits de leur charge sont mentionnés dans un grand nombre de chartes du treizième et du quatorzième siècles [1].

Tout noble était chevalier ou écuyer. On devenait chevalier par le mérite des armes. Les jeunes gentilshommes qui aspiraient à cet honneur prenaient le titre de bachelier, qu'ils échangeaient contre celui de chevalier-bachelier dès qu'ils avaient chaussé les éperons d'or. Ce serait une erreur, toutefois, de prendre toujours ce mot de bachelier dans le sens que nous venons d'indiquer : il y avait en effet des terres qui portaient le titre de *bacheleries*, lesquelles devaient fournir un chevalier, un demi ou un tiers de chevalier à l'ost du duc. Or, les propriétaires de ces fiefs étaient nommés *bacheliers*, quel que fût d'ailleurs leur âge.

On appelait *vicaires*, *voyers*, *préteurs* et *prévôts*, des officiers établis pour veiller à la sûreté des villes et pour y rendre la justice. Ces fonctions étaient presque toujours attachées à un fief héréditaire sur lequel le duc avait droit de *mettre la main* lorsque des plaintes graves s'élevaient contre le titulaire [2]. L'autorité des prévôts était assez semblable à celle des vicaires; il pa-

[1] Ces droits étaient l'herbage, le bois mort, le pâturage, le cocage, le septimage, le fanage et le panage.

[2] *Voyez* Registre de la réformation du domaine de Morlaix en 1455. (Archives de Nantes, chambre des comptes.)

raîtrait cependant que leur office concernait moins le jugement des procès que l'exécution des sentences prononcées [1]. Le registre de la réformation du domaine de Morlaix [2] nous fait connaître que la charge de voyer de cette ville était attachée au fief du sire de *Coëtelant*. L'emploi de ce chevalier consistait à faire *la levée et la recette du duc*. De plus, chaque fois qu'un criminel était condamné à mort par la justice, *ledit sire était tenu de faire l'exécution et pugnition dudit condempné à ses propres cousts et despens, et fournir de bourreau et autre chose à ce nécessaire* [3]. La charge de prévôt de Morlaix était aussi *le gage d'un chevalier*. Le sire de Lescolouarn, qui remplissait cet office en 1455, avait droit à la septième partie *des devoirs et coustumes des foires de ville*. Huit jours avant et huit jours après ce temps, le chevalier était investi du gouvernement de la cité et de l'administration de la justice. Il était d'usage que pen-

[1] *Adela, sancti Georgii abbatissa, convenientiam talem fecit cum gualterion ejus præposito, scilicet præfecturam plubihan quam pater ejus tenuit, ipsi concedit tali modo ut in fidelitate sancti Georgii ipse plebis ejus sit defensor et protector, latronum etiam malefactor justissimusque malefactorum persecutor, universorumque placitorumque rectissimus judicator. . . . . Et ut iste labor dupliciter ei proficiat ad salutem animæ spiritualem filium in beneficio sancti Georgii eum, omni conventu annuente, adoptavit. . . . . Insuper quatuor fidejussores se nunquam hoc pactum violaturum dedit, id est Eudo comes, etc.* (*Cart.* de saint Georges de Rennes.)

[2] Sous Pierre II, en 1455.

[3] Registre de la réformation du domaine de Morlaix. (Archives de la chambre des comptes de Nantes.)

dant ces époques de troubles et de batailles, le sénéchal lui remît les verges de la justice [1].

Le cartulaire de l'abbaye de Kemperlé nous a conservé quelques détails sur les devoirs imposés aux voyers, lesquels devaient par an trois licous pour les chevaux de l'abbé, deux creusets de fer, des cordes pour les fenêtres et pour la cloche du réfectoire, des sacs pour recueillir la dîme, enfin un repas au mois de janvier à l'abbé et à sa communauté. Il y avait en outre obligation pour ces officiers de prêter de l'argent à l'abbé et au cellérier lorsque ceux-ci en avaient besoin. Si le voyer voulait se dispenser de servir en personne, il pouvait présenter quelqu'un pour remplir sa charge; mais il fallait que l'abbé consentît à ce remplacement. Lorsque le voyer s'acquittait lui-même de ses fonctions, il avait sa portion au réfectoire avec les moines *et à même heure qu'eux* [2].

Les sergens féodés étaient d'abord des gentilshommes de distinction, mais les nobles cédèrent plus tard ces emplois aux gens de leur maison qui, n'ayant qu'un modique salaire, exercèrent les plus honteuses exactions sur le peuple [3].

[1] *Voyez* Réform. du domaine de Morlaix.

[2] *Cartulaire* de Kemperlé.

[3] Le duc Pierre II fit des règlemens pour détruire cet abus.

SECTION IX.

Premières invasions des Francs. — Ils pénètrent jusque dans la basse Bretagne. — La Cornouaille seule ne subit pas leur joug. — Coup d'œil sur le rôle politique que joue la Bretagne jusqu'au jour de sa réunion à la France.

Nous reprenons maintenant le fil de notre récit, interrompu au moment où commençait, au cinquième siècle, la grande émigration des Bretons insulaires. A peine leurs tribus s'étaient-elles établies sur les rivages de l'Armorique, que les Germains se présentèrent aux frontières du nouveau royaume. Tandis que les Gallo-Romains, las du despotisme impérial, et effrayés des progrès de l'arianisme, courbaient la tête devant les Sicambres convertis, un petit peuple, suppléant au nombre par son énergie, osa donner l'exemple de la plus héroïque résistance. Ce fut sur le territoire de Rennes et sur celui de Nantes que se livrèrent les premiers combats. La lutte s'engagea, dès le principe, aussi terrible, aussi implacable que celle des Bretons de l'île contre les Saxons. Et cela se doit concevoir sans peine : il y avait entre les deux Domnonées comme un échange continuel d'en-

thousiasme pour les souvenirs nationaux et de haine contre l'oppression étrangère. Depuis les dernières émigrations, les liens de fraternité qui unissaient ces populations sorties du même berceau, s'étaient de plus en plus resserrés. Au milieu même des calamités de l'invasion germanique, il n'était pas rare de voir les guerriers de l'Armorique aborder aux rivages de la Bretagne insulaire [1], pour y combattre *la race maudite* [2]. Là ils retrempaient pour ainsi dire leurs âmes au foyer des traditions bretonnes. Rien en effet n'y était négligé pour éterniser les antipathies et les animosités de race. La poésie elle-même avait mission d'exciter sans cesse les passions de la multitude. Une loi galloise, conservée jusqu'à nos jours [3], contient ce passage curieux : « Le barde royal accompagnera « les guerriers du roi, quand ils partiront pour « enlever du butin aux Saxons; il devra marcher en « avant, chantant et jouant du luth, pour les en- « courager; si l'on trouve de la résistance, et si l'on « en vient aux mains, il chantera le chant qui a « pour titre : *L'ancienne domination bretonne!* »

Ces sanglantes inimitiés ne s'effacèrent même pas après la conversion des envahisseurs. « Les Bretons fuyaient le contact des Saxons, dit Bède, comme si ces peuples eussent encore été païens [4] ! »

[1] Caradoc de Llancarvan, *apud Hor. Brit. E.* I, p. 326.

[2] Gild., *de Excidio Brit.*

[3] *Leges Wallicæ*. Éd. de 1730. Wotton, Londres. *Præcinat illis canticum vocatum Unbennaeth Prydam.*

[4] *Quippe cùm usque hodiè moris Britonum fidem, religionemque* pro

Les habitans de la Domnonée continentale repoussaient non moins obstinément tout rapprochement avec les Francs. Mais, plus d'une fois, il fallut subir le joug momentané des bandes germaniques qui affluaient sans cesse vers la Loire.

Après le règne de quelques princes dont nos annales nous ont à peine légué le souvenir, un usurpateur s'était assis sur le trône de Bretagne au préjudice de Budic, comte de Cornouaille et fils du roi Audren. Les chroniques ne nous ont rapporté sur le règne d'Eusèbe que des actes de férocité [1]; mais le nom seul de ce prince nous prouve qu'il n'appartenait pas à la dynastie nationale.

Vers l'an 490, Budic, réfugié dans la Démétie [2], avait reçu des anciens sujets de son père une ambassade qui venait lui offrir le trône laissé vacant par la mort de l'usurpateur [3]. S'étant embarqué

nihilo habere neque in aliquo *eis magis communicare quàm paganis.* (BED., liv. II.)

[1] *Fuit rex quidam venetensis Eusebius nomine.................. Veniens quippe prædictus rex aliquando de Venetensi civitate cum exercitu suo, pervenit* ad parochiam *quæ vocatur Cambliciacus, ibique, nobis incertum cur foret iratus, multorum oculos erui jussit.* (Vie de saint Melaine. Boll., 6 janvier.)

[2] *Fuit vir Budic...... natus de Cornu-Galliæ qui in Demeticam regionem venit cum suâ classe, expulsus patriâ suâ.* (Vita sancti Oudocei, *apud Usserium*, p. 291.)

[3] *Cum moraretur in patriâ, missis legatis ad eum de nativâ suâ regione Cornu-Galliæ, ut sine morâ, cum totâ suâ familiâ, et auxilio Britannorum, ad recipiendum regnum Armoricæ gentis veniret, defuncto rege earum,* illum volebant recipere natum de regali progenie, *cum totâ familiâ suâ et classe applicuit in patriâ.* (Vita sancti Oudocei, *apud Usserium*, p. 291.)

avec toute sa famille, le prince aborda aux rivages de Cornouaille. De grandes victoires signalèrent bientôt sa présence parmi les Bretons. Ceux-ci l'investirent de la royauté suprême [1]; mais il ne fit que passer sur le trône. Il mourut en 509, laissant son royaume assailli par les Frisons, alors que Hoël, l'héritier de sa couronne, se trouvait dans l'île de Bretagne. Ce jeune prince, après quatre années d'exil (513), vint, à la tête de quelques fidèles, revendiquer les droits que lui avait transmis son père. Les légendes prétendent que, vainqueur de tous ses ennemis, Hoël s'illustra par de nouveaux faits d'armes en combattant pour le roi Arthur dans la Grande-Bretagne. Les agiographes du moyen âge ont embelli de toutes les fictions de la poésie le récit de ces expéditions; toutefois l'histoire, aussi bien que la tradition, constate que, durant plusieurs siècles, de semblables échanges de secours ne cessèrent d'avoir lieu entre les deux populations victimes des mêmes calamités.

Après un règne glorieux de plus de trente années, Hoël avait laissé la couronne à ses fils. Ceux-ci, contrairement à la loi Thanistry usitée jusqu'alors [2], se partagèrent l'héritage paternel, qu'ils divisèrent en trois grandes principautés. Hoël II reçut en partage la Bretagne orientale, c'est-à-dire Rennes et

[1] *Et regnavit per totam Armoricam terram.* (Vita sancti Oudocei, *loc. cit.*)

[2] *Voir* le chapitre Gouvernement.

le pays qui s'étend vers le nord jusqu'à la mer; à Canao, l'un de ses frères, échut le pays de Nantes; à Macliauc, le comté de Vannes. La Bretagne occidentale était en d'autres mains : des deux comtés qu'elle renfermait, l'un (le Léon), placé dès l'an 529 sous la domination d'un comte Withur, qui reconnaissait la suzeraineté du roi des Francs, ne fut réuni au reste de la Domnonée que pendant la dernière moitié du sixième siècle[1]; l'autre (la Cornouaille) appartenait à un fils ou à un frère de Hoël, nommé Budic[2]. Cette noble terre de Cornouaille, la seule qui ait conservé intacte à travers les siècles l'empreinte du génie national[3], devient, à partir de cette époque, comme le refuge de l'antique liberté bretonne. Elle seule, en effet, n'a pas été souillée par la présence de l'étranger. Cette gloire ne sera pas la seule dont elle pourra s'enorgueillir. Une autre illustration lui est réservée dans les âges qui vont suivre. C'est du milieu de ses sauvages montagnards[4] que doivent sortir les deux libérateurs de l'Armorique : Nominoë et Alain Barbe-Torte.

Cependant Conmor, l'un des fils de Hoël, avait

[1] D. Lob. *Vie des Saints de Bret.*, p. 95.

[2] Note de D. Morice, portefeuille des Blancs-Manteaux. (Bibl. du Roi.)

[3] L'évêque de Cornouaille n'assistait pas, en 511, au concile d'Orléans avec les évêques de Rennes, de Nantes et de Vannes, qui y reconnurent le très-glorieux Clovis pour leur seigneur roi.

[4] Alain était fils de Mathuedoi, comte de Poher. Nominoë descendait aussi de cette illustre famille, suivant quelques légendaires.

réuni dans ses mains l'héritage de plusieurs de ses frères assassinés par son ordre; mais un enfant avait échappé au massacre. Réfugié à la cour du roi des Francs, ce jeune prince attira bientôt sur sa patrie tous les malheurs qu'entraîne le patronage de l'étranger. Les rois se montrent rarement généreux envers ceux qui perdent un trône; mais comme en cette circonstance il s'agissait d'obtenir, sans danger de courir les chances de la guerre, des avantages que jusque là les Bretons avaient disputés avec une incroyable énergie, Clotaire promit des secours au jeune Judual. La révolte de Chramne décida le roi des Francs à brusquer l'attaque qu'il méditait contre l'Armorique. On sait que le prince rebelle s'était réfugié chez le comte de Bretagne qui avait épousé, lui aussi, une fille de Williachaire, duc d'Aquitaine. La péninsule fut envahie par deux corps d'armée à la fois : l'un s'empara du comté de Nantes, l'autre alla livrer bataille à Chramne, entre Châteauneuf et Saint-Malo. Cette bataille fut décisive. Désormais les Francs, victorieux, ne quitteront pas le pays de Nantes ni celui de Rennes; il faudra l'épée de Nominoë pour les en expulser.

Réfugiés au milieu de l'immense forêt de Brékilien, ou retranchés derrière leurs marécages, les Bretons de la Domnonée, malgré les dissensions civiles qui désolaient leur patrie, virent cependant briller encore quelques jours glorieux. Plus d'une fois le roi des Francs apprit avec surprise que ses

armées, en un instant maîtresses du pays, avaient été ensuite taillées en pièces au passage de la Vilaine, par des bandes rassemblées de la veille ! Parmi tous ces chefs de partisans, il en est un surtout dont le génie, sauvage si l'on veut, mais puissant, était digne d'un plus vaste théâtre. Cet homme était Waroch, fils de Macliauc, comte de Vannes. Grégoire de Tours rapporte qu'il sollicita de Chilpéric le gouvernement de Vannes [1]. Cependant nous le voyons, peu de temps après, s'emparer de ce comté les armes à la main, et refuser nettement le tribut annuel auquel la contrée était soumise [2].

Ce fut contre Chilpéric que le prince breton livra sa première bataille. Les Francs étaient venus placer leur camp sur les bords de la Vilaine. Waroch se présente sur la rive opposée, feignant d'en vouloir disputer le passage ; mais au milieu de la nuit il rassemble toutes ses bandes, et, franchissant la Vilaine dans le plus grand silence, il tombe à

[1] *Post die autem tertiâ, cum ducibus regis Chilperici pacem faciens* . . . . *sacramento constrinxit quod fidelis Chilperico esse deberet; Venetos quoque civitatem refudit sub eâ conditione, ut si mereretur eam per jussionem regis gerere, tributa vel omnia quæ exindè debebantur annis singulis nullo admonente dissolveret.* (Greg. Tur., lib. V, § 27.)

Ce fait semblerait, au premier abord, établir d'une manière positive des rapports de dépendance de la Bretagne à la France, mais nous voyons les Bretons faire la guerre tour à tour à chacun des quatre princes qui régnaient alors. Pouvaient-ils relever de ces quatre princes à la fois ?

[2] *Warochius verò, oblitus sacramenti et cautionis suæ, omnia postposuit quæ promisit, vinea Namneticorum abstulit, etc.* (Greg. Tur., lib. IX, § 18; lib. X, § 9.)

l'improviste sur l'armée ennemie et la bat complétement. Un autre se fût laissé éblouir par cette victoire; le comte de Vannes se montra plus habile politique : convaincu qu'elle allait attirer sur la Vilaine toutes les forces de ses ennemis, il se hâta de demander la paix aux vaincus. Les Francs la lui accordèrent, mais en imposant à Waroch la condition de payer le tribut et de fournir des otages. Le rusé Breton promit tout ce qu'on voulut, car son plan était tracé [1]. A peine les Francs s'étaient-ils retirés, qu'il oublia tous ses sermens. Alors la guerre devint atroce. Nantes et Rennes, occupées depuis près d'un demi-siècle, ne furent plus pour les Bretons que des pays ennemis. « Saint Félix, dit Albert le « Grand, voyant que son diocèse servait comme de « théâtre sur lequel se jouaient ces sanglantes tra-« gédies aux dépens du pauvre peuple, ne cessait « d'aller vers les uns et vers les autres pour tascher « à moyenner quelque bonne paix, et ne l'ayant « peu faire, au moins son éloquence gagna cela sur « les Bretons, qu'encore qu'ils ne voulussent en-« tendre à paix ny traité quelconque, que les Fran-« çois ne leur laissassent purement les deux villes, « savoir Rennes et Nantes; néanmoins, en consi-« dération de saint Félix, ils épargnèrent quelque « peu le pays Nantois [2]. »

L'armée des Francs fut obligée de rentrer en

[1] Greg. Tur., lib. V, § 27.

[2] Et c'est ce que dit Fortunat (ajoute Albert) dans ces vers :

Bretagne pour réduire le comte de Vannes. C'est alors, nous dit *très-sérieusement* l'historien Velly, que se livra cette sanglante bataille dans laquelle *personne ne resta de part ni d'autre.* Waroch n'en recommença pas moins ses ravages l'année suivante. Allié à Frédégonde, qui suscitait partout des ennemis au roi de Bourgogne, le comte de Vannes attendit de pied ferme Ebrachaire et Beppolen [1], généraux envoyés par Gontran pour le combattre. Waroch fut sur le point d'être accablé; mais il eut l'habileté de semer la discorde parmi ses ennemis, et il ne les vit pas plus tôt séparés, qu'il tomba sur l'un d'eux avec toutes ses forces et l'écrasa. Ebrachaire, pendant ce temps, était en pleine marche sur Vannes ; Waroch lui envoie des ambassadeurs, le comble de présens, et finit par le déterminer à se retirer en Anjou. Les Francs commencent en effet leur retraite; mais Waroch, qui se joue de la foi des traités, a placé une embuscade sur les bords de la Vilaine; une partie de l'armée ennemie n'a pas encore traversé ce fleuve,

Insidiatores removes, vigil, arte Britannos;
Nullius arma valent, quod tua lingua facit.

Les historiens français ont voulu voir ici du pélagianisme. (*Vid.* Albert le Grand, *Vie des Saints de Bretagne;* Vie de saint Félix, évêque de Nantes, *Boll.*, 7 juillet; D. Ant. Rivet, *Hist. litt. de France*, tom. III, p. 330.)

[1] DXCIII, *Guerrochus, Macliavi filius, Francorum ducem Bippolenum nomine interficit; iste est Guerrochus ad quem transmissus est sanctus Mevennus.* (*Chr. Britannicum*, ex Collect. vet. mss. eccl Nannetensis, *Act. de Bret. Lob.*, tom. II, p. 30.)

que déjà les Bretons se jettent sur leur arrière-garde et la taillent en pièces. A partir de cette époque, l'histoire ne fait plus mention du vaillant comte de Vannes.

Nous nous sommes étendu longuement sur les guerres acharnées dans lesquelles deux peuples de génie si divers luttaient, l'un pour la domination, l'autre pour l'indépendance ; c'est que l'intelligence d'un pareil état de choses pourra seule donner la clef des différences profondes que nous aurons à signaler plus tard entre les coutumes de la haute et de la basse Bretagne.

Sous les derniers Mérovingiens, les princes bretons eurent plus rarement à défendre ou à revendiquer leurs droits ; car leurs indolens rivaux, soumis à la tutelle d'un maire du palais, n'avaient plus ni le désir ni la puissance de leur en contester la jouissance.

Arrivée à l'époque où nous avons conduit ce récit, l'histoire de Bretagne devient un véritable chaos que l'admirable sagacité de l'abbé Gallet n'a pu débrouiller elle-même. Tout ce qu'il est possible d'entrevoir dans les vicissitudes du trône, ce sont des rivalités d'ambition et la nécessité pour quelques princes de se jeter entre les bras du peuple franc, jadis repoussé loin du sol avec tant de vigueur et de constance.

Cependant une famille nouvelle avait succédé à la race avilie des Mérovingiens. Pépin profita habilement des dissensions civiles qui régnaient dans

l'Armorique pour rendre à la France les bornes qu'elle s'était données sous quelques-uns des successeurs de Clovis. Ce fut pour plusieurs chefs bretons l'occasion de se signaler par une héroïque résistance; mais une main plus puissante que celle de Pépin devait bientôt courber tout l'Occident sous un sceptre impérial. Charlemagne, assis sur le trône, fit occuper la péninsule par Andulphe, grand-maître de sa maison [1]. Ce général, s'étant emparé d'une grande partie des forteresses et des positions militaires qu'occupaient les Bretons, soumit tout le comté de Vannes en une seule campagne (786); mais, selon l'usage, une révolte suivit de près ce facile succès. Le comte Guido, qui commandait sur les marches de l'Anjou, reçut alors de l'empereur la mission de dompter les rebelles : il réunit ses forces à celles des autres comtes ses collègues, parcourut la péninsule dans tous les sens [2], *et soumit entièrement*, disent les chroniques, *cette terre bretonne, que jusque-là les Francs n'avaient*

[1] *Misit exercitum suum rex partibus Britanniæ unà cum misso suo Andulfo Siniscallo, et inibi multos Britones conquisierunt unà cum multis castellis et firmitatibus eorum in locis palustribus, et prævaluerunt Franci.......* (*Ann. de Saint-Nazaire*, rec. des hist. de France, tom. V, p. 21.)

[2] *Wido comes qui in marcâ Britanniæ præsidebat, unà cum sociis comitibus Britanniam ingressus, totam perlustrans, in deditionem accepit et regi de Saxoniâ reverso arma ducum qui se dediderant..... ......præsentavit; nam his se et terram et populum unius cujusque illorum tradidit et tota Britannorum provincia, quod nunquam anteà fuerat, à Francis subjugata est.* (*Ann. des Francs*, mss. d'Ant. Loisel, rec. des hist. de France, tom. V, p. 52.)

pu dompter. Cette soumission ne pouvait pas être de longue durée. Une nouvelle révolte éclata en 809, à la suite de laquelle les Francs furent repoussés au delà de la Vilaine. Il fallut donc recommencer une conquête qui avait déjà coûté tant de sacrifices (811); vingt-trois ans de combats continuels n'avaient pas suffi pour la consolider [1] ! Une telle résistance aux armes du grand empereur, et les révoltes qui ne cessèrent d'éclater dans la péninsule, jusqu'au jour où Nominoë plaça sur son front la couronne armoricaine, peuvent nous faire comprendre combien était robuste la nationalité de ce petit peuple.

Charlemagne avait à peine cessé de vivre [2], et déjà Morvan, comte de Léon, appelait aux armes les populations belliqueuses de la Domnonée. Elu *roi suprême de la nation,* ce prince ne craignit pas d'affronter les armées de Louis le Débonnaire. Mais l'épée d'un soldat franc priva bientôt la Bretagne de ce héros. Guyomarch de Léon obtint à son tour *la royauté du pays.* Il soutint glorieusement la lutte pendant plusieurs années. Enfin, vaincu en une sanglante bataille, et surpris dans un château où il s'était réfugié, il fut massacré par les Francs [3].

On dit que l'empereur, peu jaloux de succès qui

[1] *Videbatur ea provincia tum ex toto subacta, fuissetque nisi perfidæ gentis instabilius cito id aliorum more solito commutasset.* (*Ann.* d'Eginhard, rec. des hist. de France, tom. V, p. 214.)

[2] On remarquera qu'il n'est pas fait mention de la Bretagne dans le testament de Charlemagne.

[3] *Ann.* d'Eginh., ann. 825.

lui coûtaient aussi cher que des défaites, convoqua à Vannes les principaux seigneurs du pays [1]. Quelques Bretons courageux plaidèrent-ils dans cette grande assemblée la cause de la nation? l'histoire, si on l'interroge à ce sujet, garde un complet silence; tout ce qu'il nous est possible d'y entrevoir, c'est que les vaincus furent très-rigoureusement traités par les Francs [2].

Peu de temps auparavant, l'empereur avait établi comme gouverneur de la péninsule un jeune Breton dont il avait éprouvé le zèle pendant la lutte acharnée qu'il avait soutenue contre l'Armorique [3]; cet homme s'appelait Nominoë, et descendait, suivant nos légendaires, des comtes de Poher [4].

Tant que Louis le Débonnaire avait vécu, le gouverneur de Vannes, tout en applaudissant aux ré-

[1] *Habitoque Venetis generali conventu.* (*Vie de Louis le Déb.*, rec. des hist. de France, tom. VI, p. 102.)

[2] *Britannia victa succubuit et manus dedit ad quascumque conditiones imperator vellet servitura*, etc. (*Ibid.*)

[3] *Normannus, rex Britonum, moritur, et Nomenoio apud Ingelheim ducatus ipsius gentis traditur.* (*Chr. sax.*, rec. des hist. de France, tom. VI, p. 222.)

[4] Les moines de l'abbaye de Saint-Florent, que Nominoë avait fort maltraités, avaient composé sur ce prince la prose suivante :

Quidam fuit hoc tempore
Nominoius nomine,
Pauper fuit progenie :
Agrum colebat vomere,
Sed reperit largissimum
Thesaurum terrâ conditum, etc.

(*Prose de l'abbaye de Saint-Florent*, *Actes de Bret.*, *Lob.*, tom. II, p. 49.)

voltes partielles qui éclataient dans la Domnonée, avait montré la plus grande soumission envers le vieil empereur. Quand ce malheureux monarque s'était vu abandonné par son armée et dépouillé de sa couronne, Nominoë lui avait renouvelé ses hommages et ses protestations d'obéissance[1]; démonstrations touchantes sans doute, si elles eussent été sincères! Mais en même temps le prince breton ne laissait échapper aucune occasion de capter l'affection des populations. Sa politique, comme celle de tous les hommes réellement supérieurs, repoussa jusqu'au dernier moment les mesures de précipitation et de violence. Sous les apparences du dévouement et de la fidélité, il sut s'arroger peu à peu tous les priviléges de la souveraineté. Rien de plus curieux, dans le cartulaire de Rhedon, que les paroles employées par Nominoë dans ses actes de donation au monastère de Saint-Convoion. Ces donations, il ne les a faites, dit-il, que dans le but d'obtenir la délivrance et la conservation de l'empereur[2]. La persévérance de ce grand homme à poursuivre ses projets à travers des obstacles qui semblaient insurmontables; la patience avec laquelle il attendit l'heure où il devait lever le masque, et la résolution qu'il montra lorsqu'il fallut agir, tout révèle en lui un génie véritable, et qu'on louerait sans réserve, si les moyens qu'il mit en œuvre eussent

[1] *Vie de saint Convoion*, rec. des hist. de France, tom. VI, 31[7].

[2] *Voy*. les fragmens du *Cart.* de Rhedon, cités par D. Mor., t. I[er], des *Act. de Bret.*)

toujours répondu au noble but qu'il sut atteindre.

Cette grande figure historique venait de disparaître, quand un orage terrible éclata sur l'Armorique. Les Normands, qui, depuis plus d'un demi-siècle, ravageaient le littoral de la péninsule, renversèrent toutes les barrières que le courage de quelques chefs bretons leur avait opposées jusque-là. Rien ne put résister à leur fureur. Le nombre de ces pirates, venus sur de frêles barques d'osier, était peu considérable pourtant; mais il est des temps où la Providence, dans ses desseins mystérieux, semble communiquer à certaines races prédestinées on ne sait quelle puissance morale qui subjugue, tandis que d'autres races, naguère héroïques, sont comme frappées d'épouvante! N'est-il pas étrange en effet de voir s'enfuir devant quelques bandes d'écumeurs de mer ces mêmes Bretons qui avaient résisté vingt-quatre ans aux armées de Charlemagne?

Villes, églises, monastères, rien n'échappa aux ravages des hommes du Nord. Les prêtres s'enfuirent en France, emportant les reliques des saints; une grande partie de la noblesse se réfugia en Angleterre avec Mathuédoi, comte de Poher; un seul comté, celui de Léon, ne fut pas déserté. Là régnait le comte Even, qui mérita plus tard le surnom de Grand. Ce vaillant prince rassembla autour de son étendard tous les proscrits chassés de leurs demeures, et tandis que des rois de France achetaient au poids de l'or la retraite des barbares, lui, se

souvenant de son aïeul le comte Morvan, n'offrait que du fer aux guerriers normands [1].

Cependant le libérateur de l'Armorique allait bientôt se montrer. Alain, fils de Mathuédoi, surnommé Barbe-Torte, s'était réfugié chez le roi des Angles avec une partie de la noblesse bretonne [2]. Il y forma, à peine âgé de vingt ans, le dessein de reconquérir les États de son aïeul, Alain le Grand. Suivi de quelques guerriers fidèles, il vint débarquer à Cancale, et ne tarda pas à rallier toutes les bandes bretonnes qui, retranchées dans des lieux inaccessibles, avaient su échapper aux armes des Normands. Ceux-ci furent attaqués avec fureur et battus sur tous les points : Nantes même, leur dernier refuge, tomba au pouvoir des Bretons.

Le rôle politique de l'Armorique, sous les successeurs d'Alain Barbe-Torte, fut loin d'être aussi brillant. Alain Fergent réussit cependant à réveiller l'énergie nationale. Guillaume le Conquérant, dont l'ambition n'était pas satisfaite des vastes possessions qu'il venait d'ajouter à l'héritage paternel, réclamait du duc de Bretagne l'hommage qu'il prétendait lui être dû par les souverains de cette contrée. Alain s'y refusa. Le nouveau roi d'Angleterre, oubliant alors, dans sa haine pour le fils, les services que lui avait rendus le père d'Alain [3], vint mettre

[1] *Ferrea dona. Voyez* le poëme de Ermol Nigellus, rec. des hist. de France, tom. VI.

[2] *Voyez la Chron. de Nantes*, act. de Bret., tom. Ier.

[3] Alain, père du prince appelé Alain Fergent, avait conduit une

le siége devant la ville de Dol; mais secouru à temps par le roi de France, le duc de Bretagne défit les Normands et força son agresseur à quitter un pays que celui-ci regardait déjà comme une conquête.

Un demi-siècle ne s'était pas écoulé depuis ce glorieux événement, qu'un autre prince anglais se présentait pour réclamer la principauté de Nantes, à laquelle les liens du sang lui donnaient des droits.

Il faut se rappeler que le trône d'Angleterre avait passé dans la maison d'Anjou par le mariage de Mathilde, fille de Henri II, avec Geoffroi, comte d'Anjou. A la mort du comte de Nantes, fils de ce dernier, Henri II, roi d'Angleterre, ne manqua pas de faire valoir ses droits à la succession de son frère.

Le lâche Conan IV, duc de Bretagne, ne sut en aucune manière résister aux prétentions de l'ambitieux monarque. Ce n'était pas assez, pour Henri Plantagenet, de la Normandie, de l'Anjou, de la Touraine, et enfin de la Guienne qu'il tenait du chef de sa femme Éléonore d'Aquitaine, il voulait encore réunir la Bretagne à ses nombreuses provinces. Ce projet, qui devint plus tard pour les deux peuples une source d'inimitiés implacables, ne tarda pas à se réaliser par le mariage de Geoffroi avec Constance, fille de Conan. Dès lors le peuple breton reporta sur les Anglo-Normands toute la haine qui l'avait animé jadis contre les Saxons, persécu-

troupe de Bretons à la conquête de l'Angleterre. (*Voy. Hist. de la Conquête de l'Angl.*, par M. Aug. Thierry.)

teurs de sa race; et il se rapprocha de la France, par cela seul qu'elle était l'ennemie et la rivale de l'Angleterre. Les barons, que la couardise de leur duc indignait, ne désertèrent pas comme lui la cause nationale [1]. Pour l'honneur du pays, non moins que pour la défense de leurs priviléges, méconnus ou menacés par l'Anglais, ils prirent les armes. Les vicomtes de Léon, ces dignes descendans du roi Morvan, se montrèrent les plus intrépides champions de l'indépendance nationale. On les vit, renfermés dans leur cité de Morlaix, braver les attaques du roi d'Angleterre, tandis que, dans la haute Bretagne, Raoul, baron de Fougères, mettait en déroute les Brabançons de Henri; mais enfin il fallut céder au nombre. La vengeance du vainqueur fut digne d'un Plantagenet : il porta de toutes parts le fer et la flamme, fit raser les châteaux des barons, et, ajoutant la lâcheté au brigandage, il ravit l'honneur à Alix, fille du comte de Porhouet, pauvre enfant qu'on avait confiée à sa foi de chevalier! C'étaient là de rudes épreuves, de cruelles humiliations; pourtant il fallut les subir encore sous le règne de Geoffroi Plantagenet, fils de Henri II. Fort heureusement la Providence délivra bientôt le pays du nouveau tyran. On sait que, foulé aux pieds des chevaux dans un tournoi auquel il assistait à la cour de Philippe-Auguste, Geoffroi

[1] Nous devons prévenir que nous sommes ici en contradiction avec l'illustre auteur de la *Conquête de l'Angleterre par les Normands* (Voy. tom. III, p. 96.)

mourut à Paris en 1186. Au mois d'avril de l'année suivante, sa veuve, Constance, accoucha d'un fils. Jamais naissance d'enfant royal n'avait été accueillie avec un tel enthousiasme. Henri II avait voulu lui donner son nom, mais les barons s'y opposèrent. On connaît la tradition bretonne touchant le retour du roi Arthur. Ce retour, vainement attendu pendant tant de siècles, était encore aussi vivement désiré qu'au jour des premières espérances. Aussi le nom d'Arthur fut-il donné à cet enfant pour lequel la nation rêvait un si brillant avenir ! Mais la prédiction de Myrdhin ne devait pas s'accomplir. Arthur périt assassiné (1203), et cette mort fit passer la couronne de Bretagne dans une branche de la maison de France.

Il y avait pourtant dans le duché un jeune prince que les vœux de toute la nation appelaient au trône; c'était Henri d'Avaugour, héritier d'Alain, comte de Penthièvre. Il était issu de la race des anciens rois du pays, et allié à la plupart des maisons illustres de Bretagne : son mariage avec Alix aurait prévenu bien des calamités; mais Philippe, roi de France, rompit cette alliance, après en avoir laissé dresser le contrat, dans la pensée sans doute que, pour assurer le repos de son royaume, il lui fallait un lieutenant dans le duché de Bretagne. Ce fut Pierre de Dreux que le roi fit choisir pour duc des Bretons. Mauclerc, homme d'un brillant courage, était en outre l'un des politiques les plus habiles de son temps; mais tous les dons que le ciel lui avait dé-

partis ne lui servirent qu'à opprimer le peuple qu'il était chargé de gouverner. Nourri dans les principes de gouvernement absolu qui germaient à la cour de France, ce prince voulut franchir les bornes *que la coutume du pays*[1] avait assignées au pouvoir du souverain : il commença en conséquence par battre en brèche la puissance du clergé et celle de l'aristocratie féodale. Aux prêtres il enleva le privilége de tierçage et celui de pas-nuptial; aux gentilshommes, le droit de jouir des biens de leurs enfans mineurs, et de donner des brefs sur leurs terres. La noblesse, indignée, courut aux armes; elle fut battue par le duc de Bretagne près de Châteaubriand : le sang coula à flots dans l'Armorique, jusqu'au jour où, accablé sous le poids des foudres de l'Église et de l'exécration publique, le duc se vit forcé d'abdiquer le trône en faveur de son fils.

Les successeurs de Mauclerc se transmirent paisiblement, pendant près d'un siècle, la couronne que le chef de leur dynastie n'avait pas su conserver. Le calme ne dura pas plus longtemps; funeste avant-coureur, il présageait le plus terrible des orages qui eussent encore assailli la Bretagne.

Arthur II était mort (1312), laissant trois fils de Marie de Limoges, sa première femme, et, de son mariage avec Yolande de Dreux, un fils, Jean de Montfort. Jean III, héritier d'Arthur, avait conçu

[1] *Voyez* le chapitre *Gouvernement*.

contre sa belle-mère une haine insurmontable dans laquelle il enveloppait Jean, son frère consanguin. Pour ne pas laisser le pouvoir à ce prince qu'il détestait, le duc se mit en devoir d'assurer à la fille de son frère, Guy de Penthièvre, les droits que la coutume du pays lui donnait, à l'exclusion de son oncle, sur l'héritage de Bretagne.

Les États, consultés par le prince, ayant déclaré qu'ils s'en rapportaient à sa sagesse, Jean chercha dans la famille du roi de France un gendre capable de défendre sa nièce contre l'ambition inquiète de Montfort. Son choix tomba sur Charles de Blois, fils de Guy de Châtillon, comte de Blois; mais toutes ces précautions de la sagesse humaine pour prévenir le mal ne firent, comme il arrive trop souvent, que précipiter le moment de la catastrophe. La mort de Jean III fut le signal d'une nouvelle guerre civile.

La Bretagne, théâtre d'obscurs événemens depuis plusieurs siècles, voit commencer ici une ère nouvelle. Comme autrefois la Normandie, elle devient le champ de bataille où se débattent les intérêts de la France et de l'Angleterre. La juste réputation de valeur que vont acquérir les guerriers bretons ajoutera plus tard à la puissance de la France : du Guesclin, Clisson et Richemont lui serviront de bouclier contre les invasions anglaises.

Montfort, au premier bruit de la mort de son frère, s'était fait proclamer duc de Bretagne. N'ayant

rien à attendre de Philippe de France, protecteur de Charles de Blois, il se tourna du côté de l'Angleterre. Édouard III, qui gouvernait alors ce royaume, avait pris les armes en 1335 pour disputer à Philippe de Valois une couronne qu'il revendiquait du chef de sa mère, fille de Philippe le Bel. Dans sa première campagne, le monarque anglais, attaquant la France par la Flandre, était parvenu à reformer la ligue que Philippe-Auguste avait brisée à Bouvines. La querelle de la succession de Bretagne vint à point offrir de nouvelles chances à l'ambitieux Édouard. Aussi s'empressa-t-il d'admettre la légitimité des droits du comte de Montfort; cependant telle n'avait pas toujours été sa conviction. N'avait-il pas, en effet, reconnu formellement dans Jeanne de Penthièvre l'héritière du duché de Bretagne, quand il avait sollicité la main de cette princesse pour le comte de Cornwall son frère (1337)[1]? La conduite du roi de France ne fut pas moins inconséquente. Chose bizarre! on vit un roi, héritier du trône par exclusion de la ligne féminine, prendre en main la cause d'un prince qui tenait tous ses droits de sa femme, tandis qu'un autre prince, qui revendiquait la couronne du chef de sa mère, se déclarait pour Montfort, champion d'un principe opposé; exemple malheureusement trop fréquent de la facilité avec laquelle les souverains sacri-

[1] Ni les Bénédictins ni M. Daru n'ont fait usage de ce document curieux. (*Voy*. Rymer, tom. IV, p. 683.)

fient leur principe et les droits sacrés de la justice à l'intérêt de leur ambition.

La guerre se poursuivit pendant plusieurs années et n'offrit de part et d'autre que des alternatives de succès ou de revers. La noblesse bretonne se jeta dans la mêlée avec l'enthousiasme qui caractérise le génie de cette race; les femmes elles-mêmes, portant le casque et la cuirasse, prirent part aux batailles [1]; mais les masses restèrent froides au milieu de toutes ces scènes de chevalerie. Un sentiment de nationalité parlait en elles et semblait

[1] Il n'est personne qui, après avoir lu dans Froissard les récits des prouesses de la comtesse de Montfort, ne se soit étonné de voir cette héroïne disparaître tout à coup de la scène de l'histoire. Le titre suivant, extrait de la collection de Rymer, tom. V, p. 418, jettera peut-être quelque jour sur cette mystérieuse disparition :

« *Rex omnibus et sciatis, quod cùm nos nuper de avisamento con-*
« *cilii nostri ordinaverimus, quod dilecta consanguinea nostra du-*
« *cissa Britanniæ in castro nostro de Tykill moretur, et quod delectus*
« *et fidelis noster Willelmus Fraunk, constabularius ejusdem castri,*
« *pro expensis dictæ ducissæ et familiæ suæ pro tempore quo ipsa*
« *ibidem moram fecerit, faceret ordinari; nos pro securitate ipsius*
« *Willelmi in hâc parte volentes de expensis illis in certo ordinare,*
« *volumus et concidimus quod dictus Willelmus de quinque marcis*
« *pro singulis septimanis, pro expensis dictæ ducissæ et familiæ præ-*
« *dictæ, pro temp re quo dicta ducissa moram in eodem castro fecit et*
« *ex nunc faciet, solutionem inde debitam habeat, aut allocationem*
« *in cujus, etc.* » (1344).

Nous ferons observer que le château de Tykill, habité par Jeanne de Flandre, comtesse de Montfort, était situé dans le comté d'York, à cinquante lieues de Londres. Cette princesse possédait cependant en Angleterre le comté de Richemond. Pourquoi donc cet exil loin de la cour d'Edouard, où son jeune fils était élevé, et pendant que son mari vivait encore? Le roi d'Angleterre craignait-il que cette femme de tant de résolution ne mît obstacle aux projets ambitieux dont son jeune pupille devait être plus tard la victime? Ce qui paraît certain, c'est que la comtesse mourut *dans sa prison*.

leur révéler que sur ces champ de bataille arrosés de tant de sang, ce n'était pas pour les intérêts du pays, mais pour la suprématie de la France ou de l'Angleterre que l'on combattait.

Enfin une manœuvre habile de Chandos, aux plaines d'Auray, fixa la victoire du côté de Jean de Montfort. Cette guerre, qui n'avait pas duré moins de vingt-trois ans, et à laquelle la mort de Charles de Blois put seule mettre un terme, amena de grands changemens dans l'état social de la Bretagne. La hiérarchie féodale s'en ressentit la première. Toute sa puissance des temps antérieurs dut s'anéantir, on le conçoit, à une époque de troubles et d'anarchie où chacun pouvait, suivant son penchant et ses intérêts, prendre parti pour l'un ou pour l'autre des prétendans au trône.

Dans la bourgeoisie, les événemens provoquèrent des modifications non moins importantes. Tandis que la noblesse, décimée et appauvrie par tant de combats, voyait s'évanouir les derniers restes de son autorité, les classes moyennes, enrichies par le commerce, acquirent des fiefs nobles et s'introduisirent jusque dans le conseil privé du prince, réservé jadis à l'élite des hauts barons. Une mesure prise par le duc Jean IV grandit encore les bourgeois à leurs propres yeux. Le prince fit aux communautés de ville la cession des murs et remparts ruinés pendant la guerre, à la condition toutefois d'en supporter les frais de réparation et d'entretien. Or, du jour où une autre classe de la société obte-

nait ainsi à son tour le privilége de consacrer au pays et son sang et sa fortune, la noblesse devait mourir. Et en effet depuis ce temps on cherche en vain une aristocratie en Bretagne; il ne reste plus que des gentilshommes auxquels les rois disputent un reste de puissance et que les peuples massacreront plus tard.

Cependant Charles V régnait en France. Ce prince, craignant qu'une nouvelle guerre avec les Bretons n'attirât encore sur son royaume les calamités qui avaient failli en entraîner la ruine, se hâta de reconnaître Jean IV pour duc de Bretagne. Celui-ci demeura donc paisible possesseur de l'héritage devenu sa conquête; mais, après quelques années d'un règne tranquille, sa politique imprudente ralluma la guerre civile dans ses États. Entouré d'Anglais avec lesquels il avait fait ses premières armes, le prince manifestait hautement son penchant pour cette nation. Les barons, toujours attachés à la France, lui firent de vives représentations : « Sitôt que nous nous apercevrons de vos liaisons avec l'Angleterre, nous vous mettrons hors de Bretagne », avaient-ils osé lui dire. Mais le duc n'en continua pas moins à suivre les intérêts anglais. Foulant aux pieds ses devoirs de souverain, il ne craignit pas de recevoir en secret les ambassadeurs d'Édouard, et s'engagea à faire alliance avec lui *envers et contre tous*. Les Anglais débarquèrent bientôt à Brest et à Saint-Malo. Alors les seigneurs bretons ne gardèrent plus de mesure et chassèrent le duc, ne vou-

lant plus pour chef un prince qui faisait de ses États, achetés au prix de tant de sang, le domaine de l'étranger. Montfort, soutenu par les Anglais, s'efforça plus d'une fois de remonter de vive force sur le trône; mais une armée française, commandée par du Guesclin, vint prêter secours aux barons révoltés. La couronne semblait donc à jamais perdue pour Jean IV, quand une circonstance imprévue changea tout à coup la face des choses.

Charles V s'était abusé sur le peu d'obstacles qu'avaient rencontré ses armées, et il avait conçu la pensée de s'approprier sa conquête. Il croyait que les Bretons, en haine des Anglais et de guerre lasse, avaient abdiqué tout esprit de nationalité. Il se trompait. Placés entre deux protectorats qui leur répugnaient également, les barons avaient cherché l'alliance de la France pour se soustraire à la domination anglaise. Ils devaient briser cette alliance du jour où leur liberté serait menacée.

Au printemps de 1378, une armée française était rentrée en Bretagne pour mettre à exécution un arrêt du parlement de Paris qui avait déclaré Jean IV coupable du crime de lèse-majesté, et ses États réunis à la couronne de France.

Le peuple breton retrouva alors pour résister à l'invasion cette énergie indomptable qui l'avait illustré sous les Mérovingiens. Gentilshommes et bourgeois s'engagèrent par serment à obéir aux chefs élus pour la défense du pays. Ils *vendoient le bœuf et la vache pour quérir corsiers et chevaux*,

dit un contemporain [1], *car de servitude avoient horreur quand ils voyoient comment en France elle régnoit.* Les seigneurs, envers lesquels le duc avait eu les torts les plus graves ne se souvinrent plus que de ses droits à la couronne. Des ambassadeurs furent envoyés en Angleterre vers Jean IV, pour le supplier, *au nom des chevaliers, escuyers, borgeois, bonnes villes et gens du commun estat,* de venir promptement reprendre un trône dont l'indépendance se rattachait à sa personne.

Depuis la naissance d'Arthur, ce jeune prince qui devait rendre à l'Armorique *la couronne de Bretagne*, jamais un pareil enthousiasme n'avait éclaté parmi les Bretons. Au moment où Jean IV débarqua à Saint-Malo, nobles et paysans se prosternaient sur la grève pour lui témoigner leur affection. Son

[1] Les Bretons se vont aviser
Et leurs espées bien aiguiser
Pour soy deffendre, comque fust;
Chacun quéroit et fer et fust.
Pou leur chaloit de chappelen
Ains vendoient le beuf et la vache
Pour quérir corsiers et chevaux.
. . . .
Et si pensoit deffendre fort
Leur liberté jusqu'à la mort;
Car liberté est délectable
Et belle et bonne et proufitable!
Pour ce chacun la désiroit
Garder très-bien, c'étoit leur droit,
De servitude avoit horrour
Quand il veoint tretou en tour
Comment en France elle régnoit.
Fouls estoit qui paour n'en avoit.
(GUILL. DE SAINT-ANDRÉ.)

retour était une fête si nationale que Jeanne de Penthièvre, la veuve de Charles de Blois, se laissa elle-même entraîner par l'allégresse publique. Elle fit taire ses vieilles haines, et le peuple la vit avec étonnement se présenter devant Montfort qu'elle n'avait pas voulu voir depuis la mort de son mari.

Le duc de Bretagne ne perdit pas de temps : il se hâta de rassembler une armée, et la conduisit vers Pontorson à la rencontre de celle du roi de France. Du Guesclin commandait les troupes ennemies ; mais il se vit bientôt abandonné par les bandes bretonnes qui durant tant d'années avaient suivi sa fortune en France et en Espagne. La leçon ne fut pas tout à fait perdue pour Charles V : il proposa au duc de Bretagne une trêve qui fut acceptée, et à laquelle succéda bientôt un traité de paix définitif (15 janvier 1381).

La Bretagne, heureuse et florissante sous le règne de Jean V, tandis que les horreurs de la guerre civile déchiraient la France, semblait alors avoir affermi pour longtemps son indépendance si souvent menacée.

Tel était l'esprit militaire qui, après tant de guerres, avait passé dans les mœurs de ses populations, qu'on vit les habitans de Saint-Malo armer une flotte et délivrer le mont Saint-Michel assiégé par les Anglais. Mais après la mort du vaillant Arthur de Richemont, cet autre du Guesclin donné à la France par la Bretagne, les ducs, ses faibles successeurs, ne surent opposer aucune résistance

à l'astucieuse politique de Louis XI. La lutte se prolongea néanmoins sous deux règnes différens jusqu'au jour où, profitant de nos troubles civils et de la minorité d'une femme, Charles VIII vint imposer au duché une union que devait consommer le mariage de François Ier avec Claude, fille de Louis XII et d'Anne de Bretagne. Province de France depuis cette époque, la Bretagne avait cependant conservé son antique constitution ; mais elle succomba en 1790 sous les décrets de la Constituante.

Cette assemblée, tirant une ligne artificielle de l'une à l'autre mer, enferma nos anciens diocèses dans les limites arbitraires d'un même département; ainsi le comté de Cornouaille, séparé de celui de Léon par ses remparts de granit, fut soudé à ce dernier, malgré les immenses inconvéniens qui en résultaient pour l'administration: tout fut changé; les Bretons que la guerre avait conduits sur un autre hémisphère ne reconnurent plus le pays à leur retour.

Depuis ce temps les ruines se sont accumulées. Toutefois un monument est resté debout, dernier symbole d'une nationalité jadis si vigoureuse : c'est la langue. Qu'on ne s'étonne donc pas si les enfans de l'Armorique ont voué tant d'amour à cet antique idiome. Religion, histoire, tradition, indépendance, la langue bretonne est tout cela pour eux; c'est elle qui, tandis que la foi s'éteint en d'autres provinces où les populations rurales elles-mêmes se

dégradent dans l'impiété, sait conserver parmi les Bretons et les nobles croyances et les fraîches inspirations d'un autre âge [1].

[1] *Voy.* le *Chant des Laboureurs*, dans le recueil de poésies populaires recueillies par Th. de la Villemarqué, et les pièces justificatives consacrées à cette section.

CINQUIÈME PARTIE.

LANGUE BRETONNE.

SECTION PREMIÈRE.

Notions préliminaires.

La langue bretonne a donné lieu aux hypothèses les plus hardies comme aux critiques les plus exagérées; tandis que les uns la proclamaient la mère de toutes les autres langues vivantes ou mortes, d'autres n'y ont voulu voir qu'un jargon informe produit de l'altération du latin et des idiomes parlés par les divers conquérans de la Gaule. La science a fait justice, de nos jours, et de ces folies et de ce mépris; mais elle attend, pour porter un dernier jugement, que cette langue se présente devant elle dépouillée de tous ses emprunts et revêtue, s'il est permis de parler ainsi, du manteau qui la couvrait aux jours de sa jeunesse.

Nous avons cru qu'il était de notre devoir et de

l'intérêt des études philologiques appliquées à l'histoire nationale, de chercher à remplir cette attente. Nous nous sommes donc mis à l'œuvre, bien convaincu de notre insuffisance, mais fort de la vérité des principes qui doivent nous servir de guide. Les Bretons se sont fractionnés comme on sait : les uns habitent une province de l'Angleterre, les autres l'extrémité occidentale de la France où l'invasion saxonne les força de chercher un refuge. Or, dans ces deux pays ils ont continué à parler une langue dont la ressemblance, reconnue au cinquième [1] comme au douzième [2] siècle, a été confirmée par le témoignage de tous ceux qui, depuis le quatorzième siècle, ont écrit sur ces matières.

Ces témoignages, fort légèrement appréciés par une critique frivole, ont été constatés naguère dans une occasion solennelle par un jeune écrivain que la Bretagne se plaît à reconnaître pour un de ses admirateurs les plus sincères et les plus dévoués [1].

[1] Le biographe de saint Magloire, qui vivait au commencement du sixième siècle, dit, en parlant du passage de ce pieux personnage émigré de l'île de Bretagne en Armorique :

.... *Ad prædicandum populo ejusdem linguæ in occidente consistenti, mare transfretavit, properans finibus territorii Dolensis.*

[2] Guillaume de Malmesbury, parlant des Armoricains, qu'il supposait une colonie de bretons insulaires, s'exprime ainsi :

Emeritos et laboribus functos in quâdam parte Galliæ, ad occidentem super littus Oceani collocavit, ubi hodiè posteri eorum manentes *immane quantùm coaluere*, moribus linguâque non nihil à nostris Britonibus degeneres.

Mais cette ressemblance, de langage était-elle due à l'émigration, ou provenait-elle de l'identité d'origine des Bretons insulaires et des anciens Armoricains? Si nous consultons la tradition de ces peuples, nous n'hésiterons pas à nous prononcer pour cette identité. Bède nous dit en effet que de son temps l'on croyait que les Armoricains avaient peuplé les parties méridionales de l'île d'Albion : « *Britannia, Oceani insula cui quondam Albion nomen fuit........ habet a* meridie Galliam belgicam....... *Hæc insula Britones, solum à quibus nomen accepit, incolas habuit qui de Tractu Armoricano, ut fertur Britanniam advecti, australes sibi partes illius vindicârunt*[2]. » Les Triades historiques renferment les mêmes assertions, et Tacite, après avoir reconnu la ressemblance du langage des Bretons et des Gaulois[3], n'hésite pas à regarder cette tradition comme infiniment probable[4]. César est plus explicite encore[5], car il nous apprend que les habitans de la partie méridionale de l'île étaient originaires de la Gaule septentrionale[6]. Or, comme en fait d'origine il n'est pas per-

[1] *Voyez* les *Chants populaires de la Bretagne*, par Théodore de la Villemarqué, *Préface*, dernière page.

[2] Bède, *Histoire ecclésiastique*, liv. Ier, chap. 1er.

[3] *Sermo haud multùm diversus*

[4] *Proximi Gallis (Britones) et similes sunt seu durante originis vi seu, etc. . . . . In universum tamen æstimanti Gallos vicinum solum occupâsse credibile est.* (Tacite, *Agric.*, ch. XI.)

[5] Lib. V, c. 15.

[6] *Voy.* aux Pièces justificatives.

mis de négliger la tradition des peuples, *tant qu'une preuve directe et certaine ne démontre pas qu'elle est erronée*, nous nous rangerons à l'opinion de ces anciens historiens, et nous ne craindrons pas d'affirmer avec eux que les Bretons appartiennent à la race gauloise; que par conséquent leur langue, si nous la possédons encore, reproduit celle de ce peuple célèbre, ou du moins un de ses dialectes.

Quoi qu'il en soit de cette question secondaire, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il existe entre le breton de l'île et celui du continent une ressemblance qui trahit une origine commune. Toutefois nous devons reconnaître que cette ressemblance n'est pas telle qu'elle exclue toute différence. Il existe en effet dans la langue bretonne des dialectes dont la formation est fort ancienne. Dès le douzième siècle, Girard de Cambrie en reconnaissait trois principaux, dans ce précieux passage de sa description du pays de Galles[1] : « *Notandum quia in Nordwallia*
« (*Venedotia*) *lingua britannica delicatior et ornatior*
« *et laudabilior est quantò alienigenis terra illa im-*
« *permixtior esse perhibetur.* Cornubienses *verò et*
« Armoricani *Britonum linguâ utuntur ferè persi-*
« *mili*, *Cambris* (Gallois) *tamen propter originem*
« *et convenientiam in multis adhuc et ferè cunctis*
« *intelligibili. Quæ quantò delicata minùs et incom-*
« *posita*, *magis tamen antiquo linguæ britannicæ*
« *idiomati*, *ut arbitror*, *appropriata.* »

[1] Camb. chap. 6, *Descript.*

Des traces de ces trois dialectes se retrouvent sur le continent où le vannetais reproduit en grande partie le gallois ou cambrien.

A côté de ces particularités de dialectes, il s'en trouve d'autres qui ne sont que des altérations, résultat des influences qu'ont exercées sur la langue des Bretons les peuples avec lesquels ils ont été en contact. Il importe de reconnaître ces altérations. Pour y parvenir, voici la marche que nous avons suivie : rapprochant les trois dialectes principaux, le gallois, le cornique et l'armoricain, nous les avons comparés entre eux sur les points fondamentaux qui servent à constituer le génie d'une langue.

I. Lorsque cette comparaison nous a donné des règles identiques, nous les avons considérées comme appartenant à la langue primitive, telle du moins qu'on la parlait au moment de la division. Ce principe de critique découlait de ce double axiome qui ne sera contesté de personne : 1° *Une langue ne s'altère que par mélange ;* 2° *le résultat de l'altération est toujours analogue aux causes qui l'ont produite.* Or les langues qui ont pu agir sur le gallois, le cornique et l'armoricain, sont de caractère différent, comme va nous le prouver un coup d'œil rapide jeté sur l'histoire des Bretons.

Avant le dixième siècle, les Scots et les Irlandais avaient pu seuls agir d'une manière constante sur les Gallois ; car la haine de ces derniers contre les Anglo-Saxons, leurs vainqueurs, était tellement vio-

lente, qu'ils ne voulaient, nous dit Bède[1], avoir avec ces peuples *aucun rapport en quoi que ce fût.* Nous ferons remarquer qu'à cette époque l'idiome gallois était fixé par des écrits[2]. Un siècle plus tard, des grammairiens en exposaient les règles[3], et lorsqu'au treizième siècle, leur isonomie fut détruite[4], l'autorité des anciens ouvrages était assez grande pour pouvoir combattre efficacement l'influence anglo-normande. Cette influence, à partir de la même époque, commence néanmoins à se faire sentir, principalement en ce qui concerne l'orthographe, comme nous le verrons bientôt. Quant aux Cornwaillais, ils furent conquis, en partie, dès les premiers temps de

[1] *Quippè cùm* usque hodiè *moris sit Britonum fidem religionemque Anglorum pro nihilo habere neque* in aliquo *eis magis communicare quàm paganis.* (Bède, *Hist. eccl.*, liv. II, ch. 20.)

[2] Girard en parle en ces termes chap. 3 *Description* de la Cambrie : « *Hoc etiam mihi notandum videtur, quod Bardi* Cambrenses *et cantores seu recitatores genealogiam habent prædictorum principum in* libris eorum antiquis et authenticis, *sed tamen* Cambricè *scriptam, eamdemque memoriter tenent à Roderico magno usquè ad B. m et indè usquè ad Silvium, Ascanium et Æneam, et Æneâ usque ad aliam generationem lineal ter producunt.* » Nous avons encore ces poésies : elles font partie de l'*Archeology of Wales.*

[3] Tels que *Minvyn*, *Edern Davodayr*, c'est-à-dire Edern Bouche d'Or, qui mourut en 1280; le prêtre *Einian*, son contemporain, et *David dhy of Heradhig*, mort en 1340.

[4] La *Chronique* de Mailros porte, sous l'année 1241 : « *Wallenses, qui et reliquiæ Britonum, qui à diebus Bruti qui primus eorum princeps erat, principem super se de gente suâ habuerunt sub quo et per quem suas causas terminabant*, modo coguntur usque Londonias properare, ibidem ad arbitrium Anglorum eas determinare. . . » La même chronique rapporte ainsi, sous l'année 1211, la conquête de ce pays : « *Consimilem stragem rex Angliæ terram* Hiberniæ *et* Wales *sibi subjugando perpetràvit.* »

l'invasion anglo-saxonne, et durent se soumettre plus tard à la domination des Anglo-Normands qui y établirent leurs usages civils. De là il arriva que les anciens habitans du pays, contraints d'employer la langue de leurs conquérans, perdirent peu à peu l'usage de leur idiome national, idiome que l'on a vu s'éteindre vers la fin du siècle dernier. Par une singularité assez remarquable, ce dialecte cessa d'être employé, non parce que, altéré dans ses formes, il était devenu impuissant à servir aux besoins de communication, mais parce qu'il n'était pas compris des vainqueurs. Les fragmens qui nous restent encore dans cette langue, et dont les deux principaux sont un vocabulaire du neuvième siècle [1], et une tragédie sur la passion de Notre-Seigneur [2] (manuscrits du quinzième siècle), nous prouvent que, à l'exception de quelques altérations dans l'orthographe, de quelques mots empruntés, le cornique était en mourant ce que Girard de Cambrie l'avait trouvé de son temps, c'est-à-dire identique à l'armoricain. Ce dernier dialecte, encore parlé par plus de trois cent mille

[1] PRYCE, *Archeology Cornu-Britannica*, fol. 1, verso.

[2] *Ibid. Préface*, fol. 2. recto. Cette tragédie a été publiée en Angleterre en 1835. Il faut ajouter à ces ouvrages les fragmens mentionnés par W. Pryce, p. 4 de sa *Grammaire cornique*, et le *Landaff Gospel*, manuscrit du neuvième siècle, contenant sur ses marges des donations à l'église de Landaff, donations écrites partie en latin, partie en breton. Ces actes bretons ont été publiés par Wanlei, dans son Catalogue des manuscrits saxons. Davies en a cité presque tous les mots dans son *Dictionnaire*. Ces mots se retrouvent en grande partie dans l'armoricain, ainsi que l'a remarqué D. Pelletier.

hommes, dont la majeure partie n'entend pas d'autre langue, selon la remarque que faisait, à la fin du quatorzième siècle, le biographe de saint Vincent [1], s'est conservé, grâce à cette ignorance volontaire, dans un état de pureté que nous aurons occasion de faire ressortir dans la suite de ce travail, et qui nous porte à adopter sur l'armoricain le sentiment de Girard de Cambrie rapporté ci-dessus: « *Magis tamen antiquo linguæ britannicæ idiomati, ut arbitror, appropriata.* » Les Francs ni les Goths, en effet, ne pouvaient implanter dans le breton continental le génie de leurs langues qui offrent des symptômes d'altération dès leur apparition sur le sol de la Gaule et cessent même d'être parlées deux ou trois siècles après la conquête. De là le peu de traces que ces dialectes germaniques ont laissées dans l'idiome de la Domnonée, où nous retrouvons d'ailleurs un certain nombre d'altérations romanes ou françaises introduites par le clergé dans son enseignement quotidien de la religion [2]. Gardons-nous cependant de

[1] *In illâ Galliæ regione*, dit-il, *quæ nostro tempore Britannia dicitur, fuit quidam populi, quos Galli vocant Britones britonizantes, quorum lingua solis ipsis cognita est. Et quamvis plurimi eorum Gallorum linguâ loqui sciant, multi tamen non nisi suâ linguâ loquuntur, sed et nullam aliam intelligunt.* (Surius, tom. II, p. 532.)

[2] « Ayant considéré, dit le P. Maunoir, dans la préface de sa gram-
« maire imprimée à Kempercorentin en 1659, que plusieurs eccle-
« siastiques, ayant charge d'âmes, ne savent le langage de leurs bre-
« bis, à qui ils sont obligés de parler et auxquelles ils doivent prêter
« l'oreille; pareillement ayant pris garde que d'autres, quoique origi-
« naires du pays armorique, ne savent la propriété de plusieurs mots
« de leur langue maternelle, entremeslant des mots français avec des
« terminaisons bretonnes qui ne s'entendent de la plupart des audi-

conclure de ce fait que les mots et les formes que nous retrouvons dans le français et dans l'armoricain appartiennent à la première de ces langues. Cette conclusion serait erronée, car beaucoup de ces mots et de ces formes se rencontrent dans le vocabulaire cornique cité plus haut et que nous reproduisons, vu son importance, à la fin de notre travail; ils sont fréquens dans les anciens monumens de la littérature armoricaine. Or cette littérature n'est point aussi moderne et aussi pauvre qu'on s'est plu à la représenter. Sans parler ici des chants populaires dont le fond doit être ancien, mais qui, par les modifications de formes qui s'y introduisent sans cesse, ne peuvent faire autorité en philologie, nous possédons des dictionnaires composés à la fin du quinzième siècle[1], des casuistes et des livres d'église encore plus anciens[2]. Enfin de nombreuses pièces de théâtre[3] dont les manuscrits, écrits aux quatorzième

« teurs, j'ai jugé à propos de donner au public un dictionnaire armo-
« rique, et après une grammaire et syntaxe en même langue. »

[1] Un de ces dictionnaires, manuscrit de 1499, est conservé à la Bibliothèque royale. Montfaucon, dans sa *Bibliothèque des Bibliothèques*, en cite un autre plus ancien, appartenant à la Bibliothèque de Leipsick. Il faut ajouter à ces ouvrages le manuscrit de la Bibliothèque *Cortonienne*, côté N. E. B. 5, 9, contenant des instructions pour parler latin avec traduction en armoricain. Ce manuscrit venait de l'Armorique. (*Voy. Archeology Cornu-Britannica*, p. 4 et 5.)

[2] Le Nouveau Testament avait été traduit en bas breton par ordre de la duchesse Anne. Les exemplaires de cette traduction, qui est excessivement rare, ont passé presque tous en Angleterre. (*Voyez Longuerana*, page 221.)

[3] Parmi ces pièces, nous citerons particulièrement le *Buhez Santez Nonn*, publié par l'abbé Sionnet en 1837, d'après un manuscrit du

et quinzième siècles, nous montrent la littérature cultivée en Bretagne à une époque où l'influence française devait y être bien faible, puisque cette province était alors séparée de la France, et que la plupart des Bretons en ignoraient la langue.

II. Lorsque la comparaison que nous avons faite entre le breton et les langues avec lesquelles il fut en contact nous a fait connaître des différences, nous nous sommes efforcé de constater si ces différences étaient de dialecte ou une altération provenant du mélange d'élémens étrangers. Pour arriver à ce résultat, nous avons mis en regard du gallois le erse et le scot pour la période la plus ancienne; l'anglo-normand et l'anglais pour les époques plus rapprochées. Nous avons ensuite rapproché du cornique l'anglo-saxon et l'anglais, et de l'armoricain le francisque[1], le goth et le français. Cela fait, nous avons considéré comme emprunt tout ce que chacun des dialectes bretons nous offrait de

quatorzième siècle; William Pryce, dans son *Archeology Cornu-Britannica*, cite deux vers d'un semblable poëme existant en cornique : la *Passion de Notre-Seigneur*, ou *Mount Calvary*, publiée en 1517 chez Quillevère, à Paris, d'après le texte armoricain, et en 1835 par Pryce, d'après le texte cornique, et sur un ancien manuscrit en vélin qui avait appartenu à Lhwyd, et qu'il jugeait du quinzième siècle.

[1] Nous croyons devoir faire remarquer que le francisque, qui était dans l'origine le même que le saxon, se corrompit si promptement par son mélange avec le latin et d'autres langues, que sa grammaire nous offre dans les monumens, même les plus anciens, des différences assez remarquables avec cet idiome; différences dont il faut tenir compte pour bien comprendre la diversité d'influence que nous attribuons au saxon et au francisque.

particulier et qui se retrouvait dans la langue avec laquelle il avait été plus immédiatement en contact.

Nous avons dû négliger pour le moment de rechercher l'influence du latin, devenu, par l'uniformité de religion, selon l'expression de Bède [1], la langue universelle de tous les peuples barbares, et qui, par une conséquence nécessaire, a pénétré plus ou moins dans toutes leurs langues.

En résumé, nous nous sommes proposé de montrer ce qu'était la langue bretonne au cinquième siècle de notre ère, en comparant, sur les points fondamentaux, les trois dialectes principaux [2] qui en subsistent encore, et en établissant ainsi ce qu'ils ont de commun comme ce qu'ils ont de particulier, et par suite ce qui peut être considéré comme appartenant à l'idiome primitif ou réputé altération et importation étrangère. Entrons en matière sans plus de préambule.

[1] « *Hæc (Albion) in præsentì juxtà numerum librorum quibus lex divina scripta est, quinque gentium linguis, unam eamdemque summæ veritatis et veræ sublimitatis scientiam scrutatur et confitetur, Anglorum scilicet, Britonum, Scotorum, Pictorum et Latinorum quæ* meditatione Scripturarum cæteris omnibus facta est communis. (Bède, *Hist. eccl.*, liv. I, ch. 1, et Préface de son livre *de Ratione Temporum.*) C'est pour cela que Gildas appelle le latin *sa langue maternelle*.

[2] Je dis principaux, car chacun d'eux se divise encore en plusieurs dialectes secondaires, dont l'étude, quoique très-utile, n'entre point dans notre plan.

SECTION II.

De l'Orthographe.

Les manuscrits qui nous restent en langue bretonne étant tous écrits en caractères latins, soit purs, soit entremêlés de lettres saxonnes, nous devons en conclure que les Bretons, de même que les Gaulois leurs ancêtres, n'avaient point d'alphabet qui leur fût propre. De là est venue chez eux une orthographe qui a varié selon les siècles et les contrées, et qui varie encore tous les jours. Rhésius n'écrit pas le gallois comme Davies, ni celui-ci comme Owen; les transcriptions corniques de William Pryce diffèrent beaucoup de celles des manuscrits, et chez les Armoricains chaque auteur, consultant son oreille, adopte l'orthographe qui lui semble le mieux reproduire sa prononciation. Il eût été utile de donner un tableau de ces variations par ordre de dates, de pays et de dialectes; mais le temps et les matériaux nous manquant pour un tel travail, nous ne pouvons que renvoyer, pour l'armoricain, aux notions placées par dom le Pelletier en tête de son dictionnaire, et pour le cornique et le gallois, à celles rassemblées par W. Pryce, de la page 5 à la page 22 de sa *Grammaire cornique*.

Une autre cause des variétés d'orthographe que l'on rencontre parmi les auteurs bretons se trouve dans le désir qu'ont éprouvé quelques-uns d'entre eux de reproduire pour les yeux les altérations que l'on fait subir dans le discours à certaines consonnes initiales par un principe, soit d'euphonie, soit de grammaire. Plusieurs de ces altérations suppléent en effet aux désinences grammaticales, et servent à fixer le rôle que le mot joue dans la phrase, ainsi que le genre de rapport qui l'unit à ceux qui l'accompagnent. Les manuscrits et les anciens livres ne tiennent point compte en général de ces altérations et donnent les mots sous leur forme radicale, de sorte que les premiers grammairiens qui ont voulu réduire en des formules simples et précises ces altérations, étant obligés de les déduire des observations particulières qu'ils faisaient, n'ont pu être aussi complets que leurs successeurs, et ont dû même quelquefois sur des points secondaires poser des principes divers comme les dialectes qui servaient principalement de point d'appui à chacun d'eux.

Après avoir lu ces notions préliminaires, l'on comprendra facilement pourquoi nous avons cru inutile de donner *in extenso* un alphabet gallois, cornwaillais et armoricain ; il nous suffisait de marquer ceux des caractères latins auxquels les Bretons donnent une prononciation qui s'éloigne de celle des Français, et les groupes de lettres qu'ils emploient pour reproduire certaines articulations qui leur sont

particulières. Voici donc le tableau de ces caractères : ceux qui ne sont suivis d'aucune remarque se prononcent de même dans les trois dialectes.

B se prononce comme le *v*.

C comme *k*.

Ch comme *tch* et χ des Grecs. Les Bretons armoricains expriment actuellement ce dernier son par *c'h*.

Cc chez les Armoricains, dans les manuscrits et livres anciens, seulement à la fin des mots, comme *z* et quelquefois comme *g*.

F comme *v*.

G comme le γ des Grecs.

Th, *dh* qui n'existent que chez les Cornwaillais et les Gallois, ainsi que *dd* qui n'existe que chez ces derniers, comme le *z* français.

W propre aux Cornwaillais et aux Gallois, comme *ou*.

Ÿ des Cornwaillais et des Gallois comme *e*.

Le *g*, l'*f*, le *c*, au commencement des mots, semblent n'avoir été quelquefois destinés qu'à indiquer une aspiration, puisqu'ils se changent en *ch* et *h* et se retranchent dans certains cas, suivant la règle qui concerne les aspirées.

Il en est de même chez les Anglo-Saxons et les Francs, excepté que ces derniers prononçaient le *th* comme *t*, ce que font aussi nos Armoricains.

Les Bretons divisent leur alphabet en lettres radicales ou ne changeant jamais, et en muables ou variables, suivant des règles constantes.

Les muables sont chez les Gallois, *c*, *p*, *t*, *b*, *d*, *g*, *m;* ces muables se changent ou en celles de même nature,

comme B en Bh et f, P en B, P en PH,
D en DH, T en D, T en TH, LH en L,
G en GH, C en G, C en CH, GH, RH en R,

ou en celles de même organe,

comme B en M, P en MH, D en N, T en NH, M en BH et F.

Ces muables se classent ainsi qu'il suit :

	Fortes.	Douces.	Aspirées.	
Labiales	P	B	BH	PH
Dentales	T	D	DH	TH
Gutturales ou palatales	C	G	GH	CH
LIQUIDES				

	Douces.	Fortes.		
Labiales	M	MH		(BH)
Dentales	N	NH		
Palatales	LR	LH	RH	(S)[1].

Chez les Corniques comme chez les Armoricains, ces muables sont *b*, *c*, *d*, *g*, *k*, *m*, *p*, *t*, qui, sauf le changement de l'*m* en *v*, se permutent toujours en celles de même nature, comme le montrent les tableaux suivans :

[1] 1° Ces tableaux, comme tout ce que nous disons de la langue galloise, sont extraits de David Rhæsus, *Cambro-Britannicæ linguæ institutiones accuratæ*. Lond., in-fol. 1592. (Davies, *Grammaire galloise*, 1621, marque de plus le changement de B en F et de M en F.)

2° Ces changemens dans les substantifs (après l'article) et les adjectifs indiquent qu'ils sont ou du genre féminin ou à l'état construit, comme nous le verrons plus tard.

Chez les Cornwaillais, le B se change en V, le D en DH, le D en T, l'F en H, le G en H, le G en OU, le K en G, le K en H, l'M en V, le P en B, en F, le T en D et en TH: ce que l'on peut réduire ainsi en tableau :

Labiales.....	P se change en B,	B en V, M en V, F en V ou R. Quelquefois.
Dentales.....	T en D,	D en DH et en T.
Palatales.....	K en G, ou H,	(le G se retranche quelquef) [1].

Chez les Armoricains, dans les substantifs après l'article, le B se change en V, le C en CH dans les substantifs masculins après *ar* ou *eur*, en G dans les substantifs féminins; le G en CH dans les substantifs féminins; le G suivi de *ou* se retranche dans les substantifs féminins; M se change en V dans les substantifs féminins; P en B dans les substantifs féminins; T en D dans les substantifs féminins; S en Z après *ar* ou *eur* dans les deux genres.

Après les particules, B se change en V, etc., comme pour les féminins.

Après le pronom possessif *ma*, C se change en CH, P en F, T en Z; après O, B se change en P, D en T, G en C.

Le pronom personnel étant à l'état de régime, change la lettre initiale du verbe qui le suit de cette manière :

C après *ma* se change en CH, P en F, T en Z.

[1] Ces changemens dans les substantifs (après l'article) et les adjectifs indiquent qu'ils sont féminins ou bien à l'état construit.

Après *am*, il en est de même, sauf le P qui reste immuable.

Après *da*, toutes les muables se changent régulièrement. L'S se change en Z.

Après *az*, il n'y a que trois lettres qui se changent, B en P, D en T, G en C.

Après *hi* masculin, toutes les muables initiales se permutent régulièrement.

Après *hi* féminin, il n'y a que trois lettres qui se changent, C en CH, P en F, T en Z.

Après *hor*, *hon*, le C se change seul en CH.

Après *ho* (vous), il n'y a que trois lettres qui se changent, B en P, D en T, G en C. Après *ho* (les), il n'y a que trois lettres qui se changent, C en CH, P en F, T en Z.

Les grammairiens armoricains n'ayant commencé que dans notre siècle à exposer, à l'imitation des grammairiens gallois, les changemens euphoniques grammaticaux que les lettres initiales éprouvent dans leur dialecte, les règles de ce changement sont peu connues de ceux mêmes qui parlent ce dialecte. Nous avons donc cru devoir entrer à leur égard dans des développemens, qui, quoique se rapportant principalement à la syntaxe, sont assez intimement liés au système orthographique pour qu'il soit nécessaire d'en traiter à l'article où il en est mention, sauf à y renvoyer au besoin lorsque nous exposerons les marques par lesquelles les Armoricains reconnaissent si un prénom est sujet ou régime et si un nom est à l'état absolu ou construit.

SECTION III.

De l'Article.

L'article breton est défini ou indéfini, et n'a ni genre ni nombre.

Le défini est chez les Armoricains :

An devant les voyelles et devant D, N, T.

Al devant *L*.

Ar devant toutes les autres consonnes.

Dans quelques dialectes on dit *an* invariablement.

Il se décline ainsi :

Nom. *An*.
Génit. *An* pour *a an*[1].
Dat. *Dan*.

Les Cornwaillais disent *an* invariablement.

Ils le déclinent comme il suit :

Nom. *An*.
Génit. *A'n* (pour *a an*).
Dat. *D'an*.

L'article est chez les Gallois *y* ou *e* devant les con-

[1] On dit quelquefois *eus an*.

sonnes et *w* consonne, *er* ou *yr* devant les voyelles; il se décline comme il suit :

Nom. *Er*, *yr*, *e* [1], *y*.

Génit. *O* ou *o'r* (pour *o er*).

Dat. *I'r* (pour *i er*, *yr*).

L'indéfini est chez les Armoricains :

Un devant les voyelles et les lettres D, L, N, T.

Ur devant les autres consonnes.

Chez les Cornwaillais :

A et quelquefois aussi *un* sans variation.

Chez les Gallois :

Ein.

L'article, comme nous l'avons dit à la section de l'orthographe, fait varier la consonne muable initiale des noms féminins, et sert ainsi à en désigner le genre.

Il se met devant tous les substantifs, excepté les noms propres. Lorsque deux substantifs sont en relation de telle sorte que l'un dépende de l'autre et en soit régi, le régissant ne prend jamais l'article, alors même que le régi en est accompagné; exemple : *ti Doue*, la maison de Dieu; *troet ar vouchal*, le manche de la cognée.

[1] Ce son s'écrit en gallois avec un caractère qui a de l'analogie avec l'*y*, mais que nous n'avons pu reproduire, parce qu'il n'existe point dans la typographie française.

SECTION IV.

Du Nom.

Les Bretons ont deux *genres*, le masculin et le fémin, et deux nombres, le singulier et le pluriel; ils ont de plus, pour les mots désignant des membres et des objets doubles par nature, un *duel* qui se forme en préposant au substantif singulier l'ordinal *daou*, *diou* chez les Armoricains, exemple : *lagat*, œil; *daou lagat*, les deux yeux; *diou* et *deau* chez les Cornwaillais, exemple : *lagaz* pour *lagat*, selon leur prononciation *corrompue* du *t* final, *deau lagaz; deu* et *dwy* chez les Gallois, exemple : *lin*, genou; *deu lïn*, les genoux.

On reconnaît les *genres* dans leur langue, 1° par la nature de l'objet que désigne le substantif : ainsi les noms d'homme, de mâle, et les appellatifs qui leur conviennent, sont du masculin, les noms de femme, etc., du féminin; 2° par le changement que l'article fait subir à la consonne initiale muable des mots féminins. Quoique ces variations aient été indiquées à l'article concernant l'orthographe, nous croyons cependant utile d'en donner ici le tableau

spécial. Ces variations sont les mêmes dans les trois dialectes, sauf les exceptions que nous noterons.

B se change en *g* et en *v*, en *bh* ou *f* chez les Gallois.

C ou *k* en *g*.

D en *dh* chez les Gallois et les Cornwaillais, en *t* chez les Armoricains.

G se retranche; chez les Armoricains il se change quelquefois en *c'h*.

F se change en *v*.

M en *v*.

T en *d* chez les Gallois et les Cornwaillais, en *z* chez les Armoricains.

P en *b*.

3° Par la désinence. Chez les Gallois, les noms terminés en *en*, *ech*, *es*, *ell*, sont généralement du féminin, ainsi que les polysyllabes en *ig* et la plupart de ceux en *og*. Les désinences en *w*, *y*, *wydh*, *yn*, *ad*, *ant*, *adur*, appartiennent généralement à des noms masculins; les autres sont communes aux deux genres.

Chez les Cornwaillais, les désinences en *en*, *es*, appartiennent généralement à des noms féminins; celles en *o* répondent à l'*w* des Gallois, en *od* et en *ador* à des noms masculins; les autres sont communes aux deux genres.

Chez les Armoricains, celles en *er*, *en*, *ez*, *i*, sont généralement du féminin; celles en *adur*, *ed*, et en *o*, du masculin; les autres sont communes.

On voit d'après ce court exposé que la désinence

seule ne peut indiquer le genre d'une manière sûre et constante.

Le pluriel se forme, dans l'armoricain, le cornique et le gallois, par addition,

1° De *ou*, aux singuliers terminés en *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f* précédée d'une consonne, *g*, *i*, *ll*, *m*, *nn*, *p*, *r* précédée d'une consonne, *rr*, *s*, *t*, *v*;

2° De *iou* aux singuliers terminés en *f* précédée d'une voyelle, *c'h*, *l*, *n*, *o*, *r* précédée d'une voyelle, *z*.

Cette désinence, qui est la plus régulière et la plus commune, s'écrit *au*, *iau*, *eu*, *ieu* en gallois. Elle change quelquefois la consonne *muable* terminant le radical en une autre de même nature, comme *b* en *p*, *d* en *t*, etc. En cornique, quelques noms perdent leur dernière voyelle radicale devant cette désinence; exemple : *levar*, pluriel *levrou ;* quelques autres terminés en *l* forment leur pluriel en *gou* au lieu d'*iou;* exemple : *cusul*, conseil; pluriel, *cusulgou ;*

3° De *ez*, *az*, ou *ed*, au singulier des noms de bêtes et de ceux qui marquent la qualité bonne ou mauvaise de l'homme et de la femme. Les Gallois écrivent cette désinence *edh*, *ydh*, *aid ;*

4° De *ien*, chez les Armoricains; *on*, *ion*, chez les Cornwaillais et les Gallois, au singulier des noms marquant possession ou qualité. Ces noms sont peu nombreux et se terminent quelquefois en *et*, *ed*, *ez ;*

5° Enfin de *i* et *oni* avec un changement dans la voyelle radicale.

Voici le tableau de ces changemens :

Chez les Armoricains et les Cornwaillais,		Chez les Gallois, dans les monosyllabes,	
a	se change en *e* et en *ei*.	*a*	se change en *ei*, et quelquefois en *ai*.
e	en *a* et en *i*.	*e*	ne varie jamais.
o	en *e* et en *ei*.	*o*	se change en *y*.
ou	en *e*.	*ou*	en *v*.
oa	en *ei*.	*ae*	en *ai*.
oua	en *e*.	*oe*	en *ae* ou *ow*.
aou	en *eu*.		Dans les dissyllabes qui ont un *a* à la première syllabe et un *a*, un *e*, un *ou* à la dernière, l'*a* de la première se change en *e*, et la voyelle de la seconde en *y*.

Nota. Quelques uns des mots qui changent leur voyelle au pluriel prennent en outre une des désinences indiquées au n° I; d'autres restent semblables au pluriel et au singulier; d'autres enfin forment leur pluriel d'un singulier inusité ou d'une manière anormale que l'usage seul peut faire connaître.

Les substantifs bretons sont indéclinables, c'est-à-dire qu'ils ne marquent le rapport qui les unit aux mots avec lesquels ils sont en construction par aucune variation dans leur désinence. Ces rapports s'indiquent par diverses prépositions placées devant le mot qui est à l'état construit. Voici le tableau des prépositions servant à exprimer les rapports que l'on désigne habituellement sous le nom de *nominatif*, *génitif*, *datif*, *accusatif*. Nous ne parlons pas de l'*ablatif*, parce qu'il y a un trop grand nombre de prépositions servant à indiquer les rapports multipliés qu'exprime ce cas.

Exemple de la déclinaison

Chez les Armoricains.	Chez les Cornwaillais.	Chez les Gallois.
SINGULIER.	SINGULIER.	SINGULIER.
N. *al*[1] *levr,* le livre.	N. *an levar.*	N. *e lefr.*
G[2]. *a'l levr,* du livre,	G. *a'n levar.*	G[3]. *o'r lefr,*
(pour *a an,* de le).		(pour *o er,* de le).
D. *d'al levr,* au livre,	D. *d'an levar.*	D[4]. *i'r lefr,*
(pour *da al*, à le).		(pour *i er,* à le).
Ac. *al levr,* le livre.	Ac. *an levar.*	Ac. *e lefr.*
PLURIEL.	PLURIEL.	PLURIEL.
N. *al levr ou* les livres.	N. *an levr ou*	N. *e lefr eu.*
G. *a'l levr ou* des livres.	G. *a'n levr ou*	G. *o'r lefr eu.*
D. *d'al levr ou* aux livres.	D. *d'an levr ou*	D. *i'r lefr eu.*
Ac. *al levr ou* des livres.	Ac. *an levr ou*	Ac. *e lefr eu.*

Nota. Dans le cornique et le gallois, le mot à l'état de régime change après la préposition sa consonne initiale muable, conformément au tableau [5] que nous avons tracé ci-dessus, lorsque nous traitions de la manière dont les Bretons indiquaient le genre féminin. Nous avons cru remarquer que la même chose avait lieu dans le *langage parlé* de plusieurs cantons de l'Armorique, et cette obser-

[1] Par suite du changement euphonique d'*n* en *l*, *voyez* la section troisième.

[2] C'est la forme la plus régulière qui est conservée dans la déclinaison du pronom : *a han oun*, de moi ; on dit aussi *eus an*. Ni les manuscrits, ni les vieux livres n'ont l'apostrophe que nous mettons après l'*a* pour indiquer la crase.

[3] La préposition *o*, avec le sens de *de*, se retrouve dans le cornique. L'armoricain ne l'emploie plus que devant l'infinitif des verbes.

[4] Cette préposition se prononce *e* chez les Armoricains et les Cornwaillais.

[5] Les Cornwaillais changent de plus l'*f* en *h*. Exemple : *floh*, enfant, *a'n hloh*, de l'enfant.

vation nous a été confirmée par plusieurs de nos compatriotes profondément versés dans la connaissance de leur idiome national; mais comme aucun de nos grammairiens n'a parlé de cette altération grammaticale, et que les livres ne sont point constans dans leur orthographe, nous avons cru devoir ne rien affirmer.

Outre cette manière d'indiquer les rapports au moyen d'une préposition, les Bretons, dans leurs trois dialectes, marquent le cas *génitif* en plaçant le mot construit, qu'ils laissent ordinairement sous la forme radicale, immédiatement après celui qui le régit. Exemple : *ti coed* ou *coad*, en armor., maison de bois; *march pren*, cheval de bois de charpente; *chi dour*, chien d'eau. Quelquefois ils changent la consonne initiale muable, comme *dour vor* (arm.), pour *dour mor*, eau de la mer; *gour dhuw* (gall.), pour *duw*, homme de Dieu; *ren verch* (corn.), pour *march*, crinière de cheval. Vous remarquerez que dans ce dernier exemple l'*a* est changé en *e*, d'après un principe particulier au cornique, d'après lequel la voyelle du mot construit se change quelquefois, conformément au tableau tracé ci-dessus pour les caractéristiques du pluriel.

Lorsque de deux substantifs, dont l'un dépend de l'autre, on forme un mot nouveau, le régissant se met avant celui qu'il régit. Exemple : *di-sul* (jour du soleil), dimanche; *di-lun* (jour de la lune), lundi, etc. Cette règle de composition, qui se retrouve dans le languedocien ou roman, est com-

mune aux trois dialectes. Davies dit cependant qu'en gallois, dans certains cas, le régissant se met au dernier rang, et il cite pour exemple *hun dy*, *gewrein greft*. Je ne me rappelle avoir rencontré cette construction, qui est saxonne, ni dans le cornique ni dans l'armoricain.

Grand nombre de noms bretons admettent des diminutifs qui se forment dans le cornique, l'armoricain et le gallois, par l'addition, 1° de la finale IG, IK; exemple : TAM, un morceau; *tamig*, un petit morceau; TAD, un père; *tadig*, un petit père; PAOTR, un garçon; *paotrik*, un petit garçon, etc.; 2° de la finale EN; exemple : CAOL, un chou; *caolen*, un seul chou; EIZ, du froment; *eizen*, un grain de froment. Les Gallois changent la voyelle du radical devant cette désinence, et au lieu de EN qu'ils écrivent *yn*, mettent quelquefois *cyn;* exemple : BRYN, colline; *brencyn*, une petite colline.

On trouve dans le breton plusieurs mots empruntés au grec et au latin, moyennant le retranchement de la désinence et quelquefois l'adoucissement de la consonne finale. En voici quelques exemples :

Aradr,	de *aratrum*,	charrue.
Aur,	de *aurum*,	or.
Argant,	de *argentum*,	argent
Ber,	de *veru*,	une broche.
Corn,	de *cornu*,	une corne.
Cutel,	de *cutellus*,	couteau.
Discibl,	de *discipulus*,	disciple.
Ecclys,	de *ecclesia*,	église.
Fenestr,	de *fenestra*,	fenêtre; etc., etc., etc.

Nous rangeons dans cette classe tous les mots qui, radicalement identiques avec un mot latin, sont sans famille dans le breton, lorsque surtout l'équivalent national se retrouve dans l'un ou l'autre des dialectes principaux. Quant à ceux qui servent à former, dans ces trois dialectes, des dérivés plus ou moins nombreux, leur identité[1] avec le grec et le latin nous semble prouver uniquement la communauté de leur origine. Cette communauté, M. Pictet vient tout récemment de la soutenir dans un travail couronné par l'Institut, mais il l'a fait d'après des données que nous ne pouvons admettre en tout point, comme ce travail le laisse déjà soupçonner.

[1] Cette identité avait frappé les savans du douzième siècle. « *Notandum etiam* (dit l'archidiacre Girard au livre XV de sa *Description de la Cambrie*) *quod verba linguæ britannicæ omnia ferè vel græco convenient vel latino. Græci* ὕδωρ *aquam vocant, Britones* dour; *salem* ἅλς, *Britones halen*; ὄνομα, eno; πέντε, δέκα, pemp, dec; *idem Latini* frenum *dicunt*, *et* tripodem, gladium *et* loricam; *Britones* froyn, trepet, cledyf, lhuric; *unico*, unic; *cane*, can; *belua*, beleu. » Le mot *trepet* existait dans la langue bretonne dès le cinquième siècle. On lit en effet dans Sulpice Sévère, *Vie de saint Martin*, dialogue 2 : « *Sedebat autem Martinus in* sellulâ rusticanâ, *ut est in usibus servorum, quas nos* Galli trepedias, *vos ut scholastici aut certè tu qui de Græciâ venis*, tripodas *nuncupatis*. »

SECTION V.

De L'Adjectif.

L'adjectif a deux genres, le masculin et le féminin, qui se distinguent dans l'armoricain par le changement de la consonne muable initiale; dans le gallois et le cornique par ce même changement, plus quelquefois par celui de la voyelle radicale *y* en *e*, *w* en *o*; exemple : *guyn*, blanc, masculin, fait au féminin *guen*, etc. Il n'a point de nombre en armoricain, et il en manque le plus ordinairement dans le cornique (Pryce, *Grammar*, page 32), ainsi que dans le gallois[1], dialectes dans lesquels quelques-uns d'entre eux prennent au pluriel la terminaison *on*, *ion*.

Ses degrés de comparaison se forment, 1° le comparatif, chez les Gallois, du positif, avec changement de Y et W en E, A W en *o*, et addition de la syllabe *ach* devant laquelle on change *b* en *p*, *g* en *c*, *d* en *t*; exemple : *brwnt*, *brentach*;

Chez les Cornwaillais, par l'addition de la même syllabe *ach* au positif qui reste invariable; exemple : *pell*, *pell ach*;

[1] *Voy.* Daviel, *Grammaire galloise*, édit. de 1809, à la page 160, où cet auteur fait remarquer que l'adjectif s'accorde rarement en genre et en nombre avec son substantif.

Chez les Armoricains, en ajoutant *och* au positif également invariable; exemple : *pell, pell och.*

2° Le superlatif, dans les trois dialectes, par l'addition de *a* au positif qui reste invariable chez les Armoricains et les Cornwaillais, et éprouve chez les Gallois la même altération que pour le comparatif. Ces derniers écrivent quelquefois AF au lieu d'A, et les Armoricains préposent ordinairement l'article AN au superlatif. Outre cette forme régulière, le superlatif se forme encore dans les trois dialectes par le redoublement du positif; exemple : *uchel* ou *uhel*, élevé, *uchel uchel*, très-élevé.

Lorsqu'on veut marquer l'excellence en quelque chose, on joint à l'adjectif les mot *mor*, *mawr* chez les Gallois et les Cornwaillais ; exemple : *mor uchel*, hautement, avec hauteur; *meur*, chez les Armoricains; exemple : *meur humbl*, humblement, avec beaucoup d'humilité. Le mot *mawr*, *meur*, qui se change à la fin des mots en son synonyme *maint* chez les Gallois, *man* ou *ment* chez les Cornwaillais et les Armoricains, se plaçait indifféremment *avant* ou après l'adjectif. On disait donc *meur humbl* ou *humbl ment*. Tel est probablement l'origine de nos adverbes romans ou français qui se terminent en *ment*. Cette opinion nous semble d'autant plus admissible que les grammairiens gallois considèrent comme adverbes les adjectifs qui sont accompagnés de cette préposition (*voyez* Davies, page 83).

En règle générale, l'adjectif se met après le substantif auquel il se rapporte; les exceptions à cha-

que dialecte sont trop particulières pour que nous les énumérions ici.

SECTION VI.

Pronoms.

Afin d'être plus clair et plus méthodique, nous allons ranger sous des paragraphes distincts nos remarques sur chacune des espèces de pronoms dont nous aurons à nous occuper.

§ 1er. — Pronoms personnels.

Ce pronom est différent selon qu'il est employé comme sujet, comme régime direct, comme complément d'une préposition, comme affixe ou suffixe d'un verbe.

[1] Le pronom, employé comme sujet,

Fait :	Chez les Gallois,	Chez les Cornwaillais,	Chez les Armoricains,
1re person. Sing.	*mi* ou *bhi*. prononcez *fi*, *vi*.	*mi*, *me*.	*mi*, *oun*, *off*[3].
Plur.	*ni*.	* *ni*[2], *nei*.	*ni*.

[1] Lorsque l'on veut marquer qu'on est seul, on ajoute *hunan* au pronom. Exemple : me *hunan*, ou *bhe hunan*, moi seul (gall.); ma *hunan* (corn. et armor.); *te hunan*, toi seul, dans les trois dialectes.

[2] Nous marquons d'un astérisque les mots et les formes que nous empruntons au *Vocabulaire* du neuvième siècle, dont il a été parlé ci-dessus.

[3] On trouve cet *off* dans le *Buhez : oed off*, p. 36; *ez off iscuit, rescuscitet*, p. 14; *maz off duet*, même page, etc.; à la colonne 925 de son Dictionnaire, sous le mot *Unan*, dom Le Pelletier rapporte avoir encore entendu dire de son temps : *ef unan*, moi seul.

2e person.	Sing.	*ti.*	**te.*	*te* et (*az* dans le Buhez.)
	Plur.	*chwi.*	**chui.*	*chui.*
3e person.	Sing.	*ebh*, *e*, mascul.	*e*, masc.	*hen*, masc. [1].
		hi, féminin.	*hi*, fémin.	*hi*, fémin.
	Plur.	*wynt*, *hwynt*, *hwy*, comm.	*gy* [2] et *y gei*, comm.	*y* [3], comm.

Comme régime direct d'un verbe,

1re person.	Sing.	*bhi*, *i*, *am* [4].	*am.*	*am* et *achanoun*, après le verbe.
	Plur.	*ni*, *an*, [4].	*an*, *en.*	*hon*, *hor* et *achanomp*, après le verbe.
2e person.	Sing.	*ti*, *di*, *ath* [4].	*az*, *oz.*	*az*, *da* et *achanoud*, id.
	Plur.	*chwi*, *ach*, [4].	**o*, *oh*, *och.*	*ho*, *och* et *achanoch*, id.
3e person.	Sing.	*ebh*, *o*, *e*, masc.	*o*, *e*, masc.	*en*, *her*, *o* dans le *Buhez*, masc. et *anezhan* après le verbe.
		hi, fém.	*hi*, fémin.	*he*, fém. et *anezi*, id.
	Plur.	*hwynt*, *wy*, com.	*e*, com.	*y*, comm. *anezho*, après le verbe.

Comme complément ou suffixe d'une préposition, fait :

1re person.	Sing.	*bhi*, *i*, *mi*, *bh*, f.	*vi*, *mo*, *am*, *v*.	*n*, *oun*, *am.*
	Plur.	*ni*, *m.*	*ni*, *n.*	*m*, *omp*, *hon.*
2e person.	Sing.	*t*, *ti.*	*thi*, *z.*	*t*, *d*, *te*, *z*, *oud*, *da.*
	Plur.	*ch*, *chwi.*	*chui*, *ch.*	*och.*
3e person.	Sing.	*ebh*, *o*, *e*, masc.	*a*, *e*, *o* [5], masc.	*a*, *e*, *en*, masc.
		i, fém.	*i*, fém.	*i*, *he*, fém.
	Plur.	*ynt* et *unt*, com.	*e*, *a*, *ynt*, *ant*, comm.	*o*, comm.

[1] On trouve, dans le *Buhez Santez Nonn*, p. 22; *ac ef so hoz esper*; p. 36, *setu eff.* Comparez dom Le Pelletier au mot *e*. Dans l'usage ordinaire, on dit encore *ef ia*, il va.

[2] Le *g* ne tient lieu que d'une aspiration; il se retranche suivant la lettre qui le précède.

[3] On voit par les affixes des verbes et par l'analogie du gallois et du cornique que l'armoricain doit avoir eu un pronom de la troisième personne terminé en *ynt*, *unt* au plur.

[4] *Duw a'm*, *a'n*, *a'th*, *a'ch Gwnaeth*, Dieu m'a créé, nous a créés, t'a créé, vous a créés. (Davies, p. 171.)

[5] On insère quelquefois par euphonie un *t* entre l'*a*, l'*e* et la préposition.

Les pronoms personnels, comme sujet ou comme régime d'un verbe, perdent quelquefois leur voyelle, et, s'unissant, dans la prononciation et dans l'écriture, soit à un autre pronom, soit à une négation, soit à une des particules qui servent à conjuguer les verbes (comme nous le verrons ci-après), forment un nouveau mot qui conserve la signification ou la valeur des deux composans. C'est ainsi qu'on lit dans le *Buhez*, page 10, *mez estono* pour *me az estono*, je t'étonnerai; page 12, *maz safo* pour *ma az safo*, que tu te lèves; (même page) *oz ehanaff* pour *o ez ehanaff*, lui il repose; même page, *nem goulene* pour *ne em goulene*, ne me demandait; page 18, *ma quemeret* pour *me a quemeret*, que je sois acceptée; et à la page 20, *ma quemeret* pour *am a quemeret*, me recevoir; même page, *memem ro* pour *me am en ro*, je m'engage; *en* ou *em* est une particule verbale, etc. Tous ces exemples sont tirés de l'armoricain dans lequel les grammairiens nationaux ont oublié de signaler ce rôle singulier du pronom. Cette lacune n'existant pas dans les grammaires cornique et galloise, nous nous contenterons de l'exemple donné à la note 4 de la page 153, exemple qui convient au cornique, si l'on change *duw* en *duy* et *gwnaeth* en *gurik*.

Pour mieux faire comprendre ce que nous venons de dire du retranchement qu'éprouvent les pronoms quand ils sont placés devant le verbe, nous en donnerons ci-après le tableau sous le nom d'*affixes*, en y joignant, sous celui de *suffixes*, les

formes que prennent ces mêmes pronoms lorsqu'ils s'ajoutent à la fin d'un verbe pour indiquer le nombre et la personne. Mais auparavant nous croyons devoir justifier les formes que nous avons attribuées aux pronoms employés comme complémens ou suffixes des prépositions par le tableau suivant, extrait pour le gallois de Rhésius, pour le cornique de Pryce, et pour l'armoricain du père Maunoir.

Pronom de la première personne [1].

Gallois.	Cornique.	Armoricain.
SINGULIER.	SINGULIER.	SINGULIER.
mi, *bhi*, moi [2] ou *att a bh* (pron. f.)	*mi*, *vi*, moi.	*me*, moi.
o han o bhi, *o hon i*, de moi.	*a han a v* [3] ou *dhort am*, de moi.	*a han oun* [4].
i mi, à moi.	*dhym mo*, *dho vi*, à moi.	*di n.*
heb aw bhi, *alhan o han aw bhi*, pour moi.	*gen e v*, *a yuh a v.*	*guen e me* ou *guen e n*, avec moi.
		am enep, contre moi.
PLURIEL.	PLURIEL.	PLURIEL.
ni, nous ou *att om* [2].	*ni*, nous.	*ni*, nous.

[1] Dans les exemples suivans, j'ai séparé les pronoms des prépositions auxquelles ils s'unissent habituellement dans l'écriture. Si l'on compare attentivement la même forme dans les trois dialectes, on verra qu'il n'y a rien d'arbitraire dans la manière dont j'ai procédé pour cette séparation. Les adverbes se trouvent d'ailleurs dans le Dictionnaire sous la forme où je les cite.

[2] *Voy*. Davies, p. 87.

[3] L'*a* après *han* est inséré pour faciliter la prononciation ; quelquefois on insère un *o* : *tan o v*, sous moi; d'autrefois un *e* : *gen e v*, avec moi, que l'on dit aussi, *gen e vi*.

[4] On trouve, dans le cornique et l'armoricain, le pronom sous sa forme régulière répété après une préposition suivie de sa forme altérée. Exemple : *a hanav vi* (cornw.), *a hanoun me* (armor.). Il en est de même en gallois.

o hano ni.	*a han e n.*	*a han omp* [1].
i ni.	*dhyn ni.*	*de omp.*
rac aw ni, heb aw ni.	*gen en ni, rag on ni.*	*guen e omp.* avec nous.
		hon enep, contre nous.

Pronom de la seconde personne.

SINGULIER.	SINGULIER.	SINGULIER.
ti, toi.	*te*, toi.	*te*, toi.
o han o t, o han o ti.	*a han a z, a han e z.*	*a han oud.*
i t, i ti.	*dy z* ou *de thi.*	*di t.*
rag ot t, rag ot ti.	*rag o z*, à cause de toi.	*guen e t*, et *gen e te.*
	gen e z, avec toi.	*da enep.*

PLURIEL.	PLURIEL.	PLURIEL.
chwi, vous.	*chui*, vous.	*chui.*
o han o chwi, o han o ch.	*a an o ch.*	*a han och.*
i chwi, yw ch.	*dhy ouch.*	*de o ch.*
rac aw chwi.	*rag o chui, gen o ch.*	*gen e och.*
		och enep

Pronom de la troisième personne.

SINGULIER.	SINGULIER.	SINGULIER.
ebh, lui, *hi*, elle.	*e*, lui.	*en*, lui.
o hano ebh, o han o e, i, et, par crase, *o hon o.*	*a nodh o* (m.) *a nedh i* (f.)	*a nez a* (m.) *a nez i* (f.)
i dho ebh.	*dhedh o dhedh e* (m.) *dhidh i* (f.)	*dez a* (m.) *dez i* (f.)
		gant a (m.) *gant i* (f.)
rac dho ebh ou *e, i* (f.)	*rag tu, rag the, gans a, gyns i.*	*en enep*, contre lui.
		he enep, contre elle.

PLURIEL.	PLURIEL.	PLURIEL.
wy, eux.	*y*, eux.	*y*, eux.
o han ynt, o nadh ynt.	*an nedh a, an nedh e.*	*a nez o*, d'eux.
i dhw ynt.	*dhedh e, dhedh ynz* [2].	*a dez o*, à eux.
rag dh ynt.	*genz ant* et *genz ynt.*	*gant o*, avec eux.
		o enep, contre eux.

On voit par ces exemples que dans l'armoricain, comme dans le gallois et le cornique, le pronom de

[1] Le *p* final ne se trouve ni dans les livres anciens ni dans les manuscrits.

[2] Les Cornwaillais modernes mettent par corruption un *z* au lieu du *t* final.

la première personne s'exprimait autrefois au pluriel par *om*. La forme en *n* pour le singulier, qui existe encore dans l'armoricain, se trouvait également dans les autres dialectes, comme le prouveront ci-après les paradigmes des conjugaisons.

Les pronoms personnels employés comme affixes ou suffixes des verbes prennent les formes suivantes :

		Dans le gallois.	Dans le cornique.	Dans l'armoricain.
		—	—	—
1re pers.	Sing.	*m* (aff.)	*m* (aff.)	*m* (aff.)
		f et *n* (suf.)	*v*, *n* (suf.)	*n* (suf.) f. dans les anc. liv.
	Plur.	*n* (aff.)	*n* (aff.)	*on* (aff.)
		m (suf.)	*n*, *m* (suf.)	*mp* (suf.) m. dans les anc. l.
2e pers.	Sing.	*th* (aff.)	*z* (aff.)	*z* (aff.)
		t (suf.)	*z* (suf.)	*z* (suf.)
	Plur.	*ch* (aff.)	*o* (aff.)	*ch* (aff.)
		ch (suf.)	*t*, *h*, *ch* (suf.)	*t* et *ch* (suf.)
3e pers.	Sing.	*i* (aff.)	*o* (aff.)	*en*, *o* (aff.)
		i, *o*, *e* (suf.)	*i*, *o*, *e* (suf.)	*e*, *a*, *o*, *i* [1] (suf.)
	Plur.	*n* (aff.)	*e* (aff.)	*o* (aff.)
		nt (suf.)	*nz* (suf.)	*nt* (suf.)

Les paradigmes des conjugaisons justifieront l'existence des suffixes que nous indiquons dans ce tableau.

Le rôle que le pronom personnel joue dans la phrase est indiqué, comme nous venons de le voir, par les formes diverses dont il se revêt, selon qu'il est sujet ou régime. Son état de complément se re-

[1] A la page 2 du *Buhez*, on lit : *Diuset ez aed i*, mot à mot *choisi est lui* (pour il a été choisi), *proficiet ed i* (il a été prédit).

connaît encore par l'altération qu'éprouve alors la consonne initiale muable du verbe, altération dont nous avons donné les règles, pour ce qui concerne l'armoricain, à la section seconde de l'orthographe. Nous nous bornerons donc à renvoyer le lecteur à cette section, en le priant de vouloir bien étendre ce qui y est dit à la langue cornique que les mêmes principes régissent aussi. Dans le gallois nous ne connaissons de changemens que pour le *c* en *g* après l'affixe *th* (prononcez *z*).

Les formes principales du pronom personnel que nous avons exposées jusqu'à présent donnent naissance à plusieurs autres par redoublement et addition de quelques particules, etc. Ceux qui désireraient connaître ces pronoms dérivés pourront consulter les divers dictionnaires bretons auxquels nous devons renvoyer nécessairement, lorsqu'il s'agit purement de nomenclature.

§ 2. — Pronoms possessifs.

La langue bretonne n'a pas, à proprement parler, de pronoms possessifs ; ce sont les pronoms personnels qui lui en tiennent lieu, en devenant de tout genre et de tout nombre, tout en conservant la faculté de perdre leur voyelle en s'unissant aux prépositions. En voici le tableau dans les trois dialectes :

Gallois.		Cornique.	Armoricain.
mau ou *fau*,	mon, ma, mes.	*ma* , *a* et *ou*.	*ma*.
tau , *dau* ,	ton , ta , tes.	*da*.	*da*.
ei ,	son , sa , ses.	*e* (m.) *i* (f.)	*e* (m.) *he* (fém.)
ein,	notre , nos.	*gen* [1], *hain*.	*hon*.
eich ,	votre , vos.	*gyz* [1], *ez* [2].	*ho* , *hoch*.
eu ,	leur.	*ge* [1], *gei*.	*o*.

Ce pronom se place toujours devant le substantif auquel il se rapporte. Mais si on veut l'employer d'une *manière absolue* et de façon qu'il tienne lieu du substantif, on le fait suivre du pronom démonstratif *hyn* pour le singulier, *rhai hyn* pour le pluriel chez les Gallois; *hen*, *henna* pour le singulier, *remma*, *renna* pour le pluriel chez les Cornwaillais; *hin*, *hinni* pour le singulier, *re* pour le pluriel chez les Armoricains; exemple : *me hyn* (gallois), *ma henna* (cornique), *ma hinni* (armoricain), le mien; *me remma* (cornwaillais), *me rhain* (gallois), *ma re* (armoricain), les miens, etc. Les pronoms possessifs employés ainsi d'une manière absolue se placent devant le verbe, s'ils sont sujets et que le verbe soit pris personnellement, et après, s'ils sont régimes ou que le verbe soit à l'impersonnel.

[1] Le *g* n'est ici qu'un signe d'aspiration assez fréquent dans l'orthographe cornique.

[2] Le *z* est l'altération moderne en cornique de l'aspiration finale *ch*; les anciens disaient *ech*, comme on le voit par le *Vocabulaire* du neuvième siècle de la Bibliothèque cottonienne.

§ 3. — Pronoms démonstratifs.

Les pronoms démonstratifs sont, comme nous venons de le dire, *hyn* ou *hen ny* au singulier, et *rhai hen ni*, *rhaïni*, *rhain* au pluriel chez les Gallois; *hen na*, au singulier, *renna*, *rem ma*, *ren* au pluriel chez les Cornwaillais; *hinni* au singulier, *re* au pluriel chez les Armoricains. Ces pronoms prennent l'article, exemple: *er henny*, *an henna*, *an hini*, celui-ci, celle-ci; *e rhain*, *an ren*, *a re*, ceux-ci, celles-ci; ils sont composés du pronom de la troisième personne auquel on ajoute les particules démonstratives, *na*, *ni*, *ma*, *man;* exemple: *an bez ma* (cornwaillais), ce monde-ci; *an ti man* (armoricain), cette maison-ci. Le *re*, *rhai* du pluriel est la reproduction par l'écriture de l'aspiration rude initiale de *he* que les Cornwaillais transcrivent *ge;* cette aspiration se prononce du gosier et comme s'il y avait un *r* devant l'*h*. Une preuve que l'*r* de *re* ou *rhai* n'est point radical, c'est que les Gallois écrivent *er haïn* au lieu de *e rhaïn*, orthographe que Davies (page 87) blâme avec raison, mais qui n'en est pas moins un indice précieux du rôle simplement aspiratif que joue le *r* initiale dans ce composé.

§ 4. — Pronoms relatifs.

Ce pronom est le même que le démonstratif; il

est aussi exprimé dans les trois dialectes par *nep*, *neb*, qui est de tout nombre et de tout genre.

§ 5. — Pronoms interrogatifs.

Ces pronoms sont au nombre de deux: *pwy* chez les Gallois, *pioua* chez les Cornwaillais, *piou* chez les Armoricains; il se dit des personnes; *pa* chez les Gallois et les Cornwaillais, *pe* chez les Armoricains; il se dit des choses. Ces pronoms s'emploient dans les trois dialectes comme relatifs; quelquefois, dans ce cas, on les fait suivre de *hyn*, *hinni*, *re*, *rhai*. Il est d'autres mots qui sont semblables aux pronoms, tels sont:

Gallois.	Cornwaillais.	Armoricain.
arall.	*aral.*	*ar al*, l'autre.
y naill.	*an eil.*	*an eil*, l'autre, le second.
pan tra.	*pan dra.*	*pe tra*, quoi, quelle chose, etc

SECTION VI.

Du Verbe.

Les verbes bretons ont deux voix, active et passive, et seulement deux modes, l'infinitif et l'in-

dicatif; le conditionnel, le subjonctif, l'optatif s'expriment par les temps de l'indicatif devant lesquels on met une particule de désir, de commandement, ou de condition. L'impératif n'est autr que le futur.

Ces verbes se conjuguent différemment suivant qu'ils appartiennent à la proposition principale ou secondaire, ou bien qu'ils soient précédés ou suivis de leur complément direct, etc.

Pour ces diverses formes de conjugaison les Bretons se servent d'auxiliaires ; le principal de ces auxiliaires est le verbe substantif, exprimé, à l'indicatif présent, principalement par des radicaux multipliés et divers qui nous semblent accuser des emprunts ou entraîner, dans le sens, des modifications que l'état de la langue ne nous permet pas toujours de constater.

Les Cornwaillais et les Armoricains se servent de plus, pour conjuguer, du verbe je fais, *mi a gura* (cornwaillais), *me a gra* (armoricain), et de l'infinitif d'un verbe adjectif. Nous n'avons point retrouvé dans le gallois cette forme, d'ailleurs assez rare dans le cornique et dans les anciens ouvrages en langue armoricaine. Les différens auteurs auxquels nous devons des grammaires de ce dernier dialecte, le décomposant d'après le français, ont enrichi leur langue d'un auxiliaire qui n'existe pas; c'est-à-dire de l'auxiliaire *avoir*. En effet, les formes *eus*, *boa*, *boe*, etc., qu'ils attribuent à ce prétendu verbe, sont les troisièmes personnes (singul.) de *beza*, comme nous le verrons dans les paradigmes qui

vont suivre. La même manière de procéder a fait inventer aux grammairiens cornwaillais un auxiliaire correpondant au *will* des Anglais.

Commençons par l'auxiliaire *être*. Ce verbe se conjugue ou personnellement, c'est-à-dire en ajoutant à son radical des désinences indiquant la personne et le nombre, ou impersonnellement, c'est-à-dire au moyen de la troisième personne du singulier de chaque temps à laquelle on prépose les pronoms pour indiquer les nombres et les personnes. Ce verbe peut encore se conjuguer au moyen de la troisième personne *singulier* du présent, après laquelle on place les divers temps du verbe au personnel, comme *aed oun*, *aed oud*, *aed eo*. Voici la conjugaison de ce verbe au personnel. Nous y joignons le prétendu verbe auxiliaire *avoir*.

	Gallois.	Cornique.	Prétendu auxiliaire avoir.	Armoricain.
	INDICATIF.	INDICATIF.		INDICATIF.
	Présent.	Présent.		Présent.
Sing.	*wybh*, pron. *wyf*.	*ov* et *om*.		*oun*.
	wyt [1].	*oz*.		*oud*.
	yw, *oes*, *oedh* [1] *si*, *mae* [1].	*ez*, * *ysy*, * *otte*, *yzhi* [1], *ma* [2], *o*, *eo*.	*eus*.	*eo*, *e*, *eus*, *oed* [1], *ez*.
Plur.	*ym*, *yn*.	*on i*, *assom*, *in*.		*omp*.
	ywch.	* *ouch*, *ich*.		*och*.
	ynt.	*unz* [3].		*int* [4].

[1] Ces formes ne s'emploient que quand on interroge ou qu'on adresse la parole.

[2] Cette forme ne sert qu'à l'impersonnel, et généralement que dans es narrations.

[3] Les Cornwaillais modernes donnent au *t* final la prononciation du *z*.

[4] Il est à remarquer que ce présent est composé du pronom per_

	Imparfait.		Imparfait, dans la préposition principale.			Imparfait.	
Sing.	*oedh wn*, prononc. *oez eun*.		*ez en*.			*ez oan*.	
	oedh it.		*er ez*.			*ez oaz*.	
	oedh.		*o*.		*boa*.	*ez oa*.	
Plur.	*oedh ymp*.		*oez yn*.			*ez oamp*.	
	oedh ych.		*oez ych*.			*ez oach*.	
	oedh ynt.		*oez ynt*.			*ez ount*.	
			après une particule de désir, de commandement, après une conjonction, ou dans une proposition secondaire.				
Sing.	*bedh wn*, par contraction	*ba wn*.	*bedh on*, par contr.	*be in*.		*bih en* et	*be n*.
	bedh it,	*ba it*.	*bedh iz*	*be iz*.		*bih ez*	*be z*.
	bedh ai,	*ba i*.	*bedh e*	*bo*.	*be*.	*bih e*	*be*.
Plur.	*bedh em*,	*ba e m*.	*bedh en*	*be un*.		*bih emp*	*be m*.
	bedh ech,	*ba ech*.	*bedh ech*	*be uch*.		*bih ech*	*be ch*.
	bedh ent,	*ba ent*.	*bedh ynz*	*be nz*.		*bih ent*	*be nt*.
	Parfait.		Parfait.			Parfait.	
Sing.	*bu m*.		*by m*.			*bi oun*.	
	bu ost.		*be ste*.			*bi out*	
	bu.		*be* et *by e*.		*boe*.	*bou e*.	
Plur.	*bu om*.		*by an*.			*bi omp*.	
	bu och.		*bi oh*, pour *och*.			*bi och*.	
	bu ont.		*bi ont*.			*bi ont*.	
	Plus-que-parfait.		Plus-que-parfait. dans la proposition principale, comme dans la proposition secondaire, et après une particule et la conjonction.			Plus-q.-parf.	
Sin.	*buass wn* ou	*bess wn*.	*beaz en*.			*bis en*.	
	buass yt	*bess yt*.	*beaz ez*.			*bis ez*.	
	buass ai	*bess ai*.	*beaz e*.		*bis e*.	*bis e*.	
Plur.	*buass em*	*bess ym*.	*beaz em*.			*bis emp*.	
	buass ech	*bess ych*.	*beaz eh*, pour *ech*.			*bis ech*.	
	buass ent	*bess ynt*.	*beaz enz*.			*bis ent*.	

sonnel sous la forme de suffixe ajouté au radical *eu* (gall.) *ou*, *eo* (corniq. et arm.), qui n'est lui-même que le pronom de la troisième personne. On trouve aussi un présent formé régulièrement du radical *bout* ou *bez*, et des désinences *oun*; exempl. : *bez oun*, *bez oud*, *bez*, *bez omp*, *bez och*, *bez ont*, chez les Armoricains qui disent encore *edomp*, *edoch*, *edont*, les Gallois écrivent, *edwibh*, *edwit*, *edyw*, *edym*, *edych*, *edynt*. Les Cornwaillais devaient avoir cette forme, puisqu'on trouve dans le *Vocabulaire* de la Bibliothèque cottonienne, *edoz*, pour *edot*, tu es.

Futur.			Futur.			Futur.
Sin. *bedh wibh* ou *bwybh*			*bein* ou *bedh av* [1].			*bez in*.
bedh y	*bych*.		*be iz*	*bedh i*.		*bez i*.
bedh o	*bo*.		*bo*	*bedh*.	*bez o*.	*bez o*
Plur. *bedh om*	*bom*.		*bom*	*bedh on*.		*bez imp*.
bedh och	*boch*.		*buch*	*bedh oh*.		*bez ot* pr *och*.
bedh ont	*bont*.		*benz*	*bedh anz*.		*bez int*.
Impératif.			Impératif.			Impératif.
Sing. 2e p. *bydh*.			*bedh* ou *bez*.		*be*.	*bez*.
bydh ed.			*bedh ez*, *bis*.			*bez et*.
Pluriel. *bydh wn*.			*bedh on*.			*bez omp*.
bydh wch.			*bedh oh*.			*bez it*.
bydh ant.			*bedh anz*.			*bez ont*.

L'optatif, le subjonctif, le conditionnel s'expriment par les particules *na*, *ma*, *ra*, *pe*, *pann*, etc., que l'on met devant les temps de l'indicatif.

Gallois. — Infinitif.	Cornique. — Infinitif.	Prétendu auxiliaire avoir.	Armoricain. — Infinitif.
bod, être.	*bes* et *bos*.	*bez a* [2].	*bout*, *bot*, dans les dial. de Vannes et de Kemper; *bez a*, en celui de Léon.
dan ou *an bod* de être, ou pour *être*.	*dhe bez*.	*da beza*.	*da beza* ou *da bot*.
o bod, en étant.	*e bez* et *ou bos*.	*o veza*.	*o veza* ou *o bot*.

[1] Cette forme sert quelquefois au lieu du présent; elle se trouve dans le gallois et répond au *bez oun*, *bez oud*, *bez*, etc. des Armoricains.

[2] Outre cet infinitif, les grammairiens bretons indiquent *cahout*, qui signifie avoir, posséder. La différence qui existe entre le radical de cet infinitif et le reste de la conjugaison aurait dû les éclairer, puisqu'ils reconnaissent eux-mêmes *bez-a* comme un des infinitifs de *eus*, *boa*, *etc*. Leur erreur est cependant excusable, car la forme *eus* est employée comme auxiliaire pour exprimer une action indéfinie d'une manière qui lui donne de l'analogie avec l'auxiliaire français *avoir*.

De l'infinitif *bout, bot*, prononcé *bet* et précédé de *oun*, *oan bez in*, les Armoricains ont formé des composés pour indiquer le passé des temps; ils disent donc *oun bet* (mot à mot, je suis être), j'ai été; *oan bet* (j'étais être), j'avais été; *bezin bet* (j'aurais être), j'aurais été. Pour les verbes substantifs, ces composés ne se trouvent ni dans le gallois ni dans le cornique. Nous croyons pouvoir en conclure qu'ils ont été créés à l'imitation des formes françaises (formes venant du francisque) j'ai été, j'avais été; cela nous semble d'autant plus probable que l'on trouve quelquefois dans le *Buhez* et autres livres anciens, pour exprimer ces temps composés, *ez aed oun*, *ez aed oud*, j'ai été, tu as été; *ez aed boan*, *ez aed boas*, j'avais été, tu avais été ; exemple : *diuset ez aed i*, il a été choisi (*Buhez*, page 2); *aet boan*, j'avais été.

On se sert de cette forme personnelle en la faisant à volonté précéder des pronoms personnels, lorsque le verbe substantif est employé comme verbe adjectif.

Conjugaison du verbe substantif à l'impersonnel.

Sous cette forme les temps sont marqués par la troisième personne du temps correspondant au personnel; le nombre et les personnes par les pronoms personnels que l'on met devant; exemple : (arm.) *me oz* (Buh. f° 30), *me so* ou *eo* ou *me am eus*, je suis; *te so* ou *eo*, ou *az eus*, tu es; (cornique) *me ysy* ou

me eo, je suis; *te eo*, tu es; *ev eo*, il est, etc.; (gall.) *mi* ou *bhi ys*, *di ys*, *ebh ys*, etc. On met quelquefois la particule *a* entre le pronom et le verbe, *me a so*, *te a so*, etc., *bhi a ys* ou *a ys bhi*, *di a ys*, etc.

Cette forme sert aussi dans les prépositions principales et lorsque le verbe *être* est employé comme *verbe adjectif;* elle sert de plus, chez les Cornwaillais et les Armoricains, à former la voix passive en l'accompagnant du participe passé en *et* (*ez* dans le cornique); il en est de même de la forme personnelle; exemple: *me eo* ou *me am eus* ou *me oun caret*, je suis aimé; *te eo* ou *te az eus* ou *te oud caret*, tu es aimé, etc. Nous n'avons point trouvé cette manière d'exprimer le passif dans le gallois qui, de même que le cornique, possède pour cette voix des désinences spéciales et les applique à l'auxiliaire, lorsqu'il se place devant le participe présent d'un verbe pour en former le passif d'une manière périphrastique, comme nous le dirons ci-après. Ces désinences ont entièrement disparu de l'armoricain; mais leur présence dans les deux dialectes de l'île doit les faire considérer comme propres à la langue bretonne; car aucun des idiomes avec lesquels elle s'est trouvée en contact ne les possède. Ces désinences passives sont dans les deux dialectes *ir*, *er*, *id*, *wid* (que les Cornwâillais prononcent *iz*, *yz*), *assid* (gallois), *assiz* (cornique).

Voici les formes passives de l'auxiliaire chez les Gallois. Nous ne les avons pas rencontrées dans le cornique: indicatif présent, *ys*, imparfait, dans la

préposition principale, *oedh id;* dans la préposition secondaire ou après une conjonction ou une particule exprimant le désir, etc., *bedh id* ou *beid;* parfait, *bu wyd;* plus-que-parfait, *bu assid* ou *bessid;* futur, *bedh ir* ou *bedh er*, *ba er;* impératif, *bedh er.*

Le second auxiliaire, chez les Cornwaillais et les Armoricains, est *gwra, gra;* le *g* et le *w* disparaissent presque partout; il se conjugue d'ailleurs régulièrement selon le paradigme de la conjugaison du *verbe* adjectif que nous allons donner; mais auparavant nous ferons remarquer 1° que les verbes adjectifs, chez les Gallois, n'ont pas proprement de temps présent. Ce temps s'exprime par l'auxiliaire *être* et l'infinitif précédé de la préposition *en*, ou par le futur, soit au personnel, soit à l'impersonnel; 2° qu'il en est de même dans le cornique; (mais l'infinitif est précédé de la préposition *a* répondant à l'*en* des Gallois); 3° que les Armoricains n'ont conservé que la forme simple du futur pour le présent, qu'ils expriment aussi (ce en quoi ils s'accordent avec les Cornwaillais) par l'infinitif du verbe joint à l'auxiliaire *gura*, *gra.* Nous donnerons d'abord la forme du futur, qui sert pour le présent, parce qu'elle se trouve dans les trois dialectes, et ensuite celle particulière à deux d'entre eux.

Voix active.

INDICATIF PRÉSENT.

Gallois.	Cornique.	Armoricain.
—	—	—
Sing. *car abh*, prononcez *af*.	*car av*.	*car an* (*af*. dans le *Vuhez* et les vieux livres).
car y.	*car i*.	*car es*.
car.	*car*.	*car*.

	Gallois.	Cornique.	Armoricains.
Plur.	*car wn.*	*car on.*	*car omp* (le *p* se retranche dans les vieux livres).
	car wch.	*car oh*, pour *och.*	*car it* [1].
	car ant.	*car anz*, pour *ant*	*car ont.*

A l'impersonnel, dans les trois dialectes, on dit: *mi a car* ou *mi a car o* [2], *te a car*, *ef a car*, *ni a car*, *chui a car*, *hi* ou *hwint a car* [3], par périphrase.

Dans le gallois et le cornique.		Dans le cornique et l'armoricain.	
Singulier.	Singulier.	Singulier.	Singulier.
wybh en caru.	*ov a car y* ou *a.*	*gura* ou *g'ra vi a cary.*	*gra me a car out.*
wyt en car u.	*oiz a car y.*	*g'ra ti a car y.*	*gra te a car out.*
yw en car u.	*eo a car y.*	*g'ra ev a car y.*	*gra hen a car out.*
ym en car u.	*in a car y.*	*gra ni a car y.*	*gra ni a car out.*
ych en car u.	*ich a car y.*	*gra chui a car y.*	*gra chui a car out.*
ynt en car u.	*ynz a car y.*	*g'ra hei a car y.*	*gra hi a car out.*

Cette forme périphrastique signifie mot à mot *je suis aimant*, et celle des Armoricains, *il fait moi aimant* ou *je fais moi aimant*, selon que l'on emploie l'auxiliaire au personnel ou à l'impersonnel. L'infinitif, précédé, selon les dialectes, de la préposition *a* ou *en*, forme le participe présent.

On dit encore au personnel, *cary a g'reh av*, *cary a g'r eiz*, *cary a g'ra*, *car y a g'raun*, *cary a g'reoh*, *car y a g'ranz* (corn.), *car out a g'ran*, *car out a grez*, *car out a gra*, *car out a greomp*, *car out a grit*, *carout a greont* (arm.)

Cette circonlocution, tant celle qui est propre au gallois et au cornique que celle qui appartient au

[1] Adoucissement de *ich*, *ih*, que l'on retrouve dans le cornique.

[2] En prenant la troisième personne *singulier* du futur (forme régulière), cette personne est terminée en *a* dans le gallois. Nous avons déjà eu lieu de remarquer que l'*a* final de ce dialecte se prononce ordinairement *o* dans les deux autres.

[3] Tous les autres temps peuvent aussi se conjuguer par leur troisième personne du singulier et par les pronoms personnels.

cornique et à l'armoricain, peut s'employer à tous les temps. Il suffit que nous l'ayons remarqué une fois pour toutes, sans être obligé d'y revenir à chaque instant. Continuons notre paradigme :

	Gallois.	Cornique.	Armoricain.
		Imparfait.	
Sing.	*car wn.*	*car en.*	*car en.*
	car it.	*car ez.*	*car ez.*
	car ai.	*car a.*	*car e.*
Plur.	*car em.*	*car en.*	*car emp.*
	car ech.	*car eh.*	*car ech.*
	car ent.	*car enz.*	*car ent.*
		Parfait.	
Sing.	*cer ais.*	*car eiz.*	*cir* et *car is.*
	cer aist.	*car eist.*	*car zond.*
	car odh.	*car yz.*	*car az.*
Plur.	*car assom* ou *essom.*	*car zon,* on trouve *azon.*	*car zomp.*
	car assoch ou *essoch*	*car zoh.*	*car zoch.*
	car assant ou *essont.*	*car zonz.*	*car zont* [1].
		Plus-que-parfait.	
Sing.	*car asswn* ou *esswn.*	*car zen* ou *essen* ou *azzen.*	*car zen.*
	car assyt ou *essyt.*	*car zez* ou *essez* ou *azzez.*	*car zes.*
	car assai ou *essei.*	*car ze* ou *essa* ou *azze*, etc	*car ze.*
Plur.	*car assem.*	*car zen.*	*car zemp.*
	car assech.	*car zeh.*	*car zech.*
	car assent.	*car zenz.*	*car zent.*
		Futur.	

Comme au temps présent, on trouve encore surtout après une conjonction :

[1] Les Armoricains disent encore *mem eus caret*, *te az eus caret*, *en endeus caret*, *ni hon eus caret*, *chui och eus caret*, *y od eus caret*. Mot à mot, il est moi ayant aimé, il est toi ayant aimé, etc., pour j'ai aimé, tu as aimé. Nous croyons avoir rencontré de semblables formes dans le cornique, mais nous n'osons rien affirmer, n'ayant pas les monumens sous la main.

Futur.

Sing.	*car wibh.*	*car ym* [1].	*cir, car in.*
	car wit.	*car ydh, is, i.*	*car i.*
	car o et *if.*	*car if, o, a.*	*car o* (on trouve *aff* dans le *Buhez*).
Plur.	*car wym.*	*car on.*	*car imp.*
	car wych.	*car oh, o.*	*car ot* [2].
	car wynt.	*car ynz, on.*	*car int.*

Impératif.

Sing.	*car di.*	*car di.*	*car di.*
	car ed ebh.	*car ez e* et *eth e.*	*car et i.*
	car wn et *ym ni.*	*car on* et *aun ni.*	*car omp ni.*
	car wch chwi.	*car euh* et *eus hwi.*	*car it chui.*
	car ent wy.	*car enz ei.*	*car ent hi* [3].

Infinitif.

car u	*car a* et *y.*	*car out.*

L'infinitif est employé comme substantif, et dans ce cas il est régi par les mêmes prépositions, pour indiquer les divers rapports *da*, *a*, pour les Cornwaillais et les Armoricains; *i* et *o* pour les Gallois.

Il sert à exprimer le participe présent en le faisant précéder de la préposition *en* dans le gallois, *a* dans le cornique et l'armoricain.

Le participe passé est terminé en *edig* dans le gallois, exemple : *car edig;* et en *et* dans l'armoricain, *ez* dans le cornique, exemple : *car et*, *car ez.* C'est en se servant de ce participe accompagné du verbe

[1] On trouve quelquefois un *f* inséré par euphonie entre la désinence et le radical, *guelfym*, je verrai.

[2] Ces secondes personnes du pluriel en *ot*, *it*, etc. se trouvent dans les anciens livres avec la forme régulière *och*, *ich*.

[3] Ordinairement les pronoms se retranchent, et l'on dit simplement *car*, *car ed*, etc.

substantif que ces deux derniers dialectes expriment la voix passive, comme nous l'avons dit ci-dessus. Les Gallois emploient pour le même objet l'auxiliaire à formes passives, qu'ils font suivre de l'infinitif précédé de la préposition *en*. Ils marquent les nombres et les personnes au moyen des pronoms sous forme de régime, l'auxiliaire est précédé de la particule *er*, au présent; exemple : ind. prés. *er ys en bhe gar u*, mot à mot, il est en aimant moi, je suis aimé; *er ys en de gar u* (il est en aimant toi), tu es aimé, etc.; imparf. *oedh id en bhe garu* (il était en aimant moi), j'étais aimé; *oedh id en de garu* (il était en aimant toi), tu étais aimé, etc., et ainsi de suite.

Outre ce passif périphrastique, les Gallois et les Cornwaillais en ont un autre impersonnel dont voici le paradigme :

Indicatif.

Gallois.	Cornique.
—	—
	Le même que le futur [1].
Singulier.	Singulier.
cer ir bhi, ou *fe a'm cer ir i*, je suis aimé.	*car ir vi* ou *ve a'm car ir i*.
cer ir di, *fea'th ger ir ti*.	*car ir di* ou *ve a'th car ir di*.
cer ir ebho, (efo) *fe a'i cer ir ef*.	*car ir ev* ou *ve a'i car ir ev*.
Pluriel.	Pluriel.
cer ir ni, *fe a'n cer ir ni*.	*car ir ni* ou *ve a'n car ir ni*.
cer ir chwi, *fe a'ch cer ir chwi*.	*car ir hui* ou *ve a'h car ir hui*
cer ir hwynt, *fe a'u cer ir hwynt*.	*car ir ei* ou *ve a'i car ir ini*.

[1] Le présent de la voix passive par circonlocution, se forme dans le cornique de la même manière que dans le gallois; la particule est *es*

On dit encore *mi a cer ir*, *ti a cer ir*, *ef a cer ir*, *ni a cer ir*, *chwi a cer ir*, *ei hwi a cer ir*. Chacun des autres temps peut prendre ces trois formes.

Imparfait.		Parfait.	
Gallois.	Cornique.	Gallois.	Cornique.
Singulier.	Singulier.	Singulier.	Singulier.
cer id fi.	*car yz vi.*	*car wyd fi.*	*car uyz vi*
cer id di.	*car yz di.*	*car wyd di.*	*car uyz di.*
cer id ef.	*car yz ev.*	*car wyd ef.*	*car uyz ef.*
Pluriel.	Pluriel.	Pluriel.	Pluriel.
cer id ni.	*car yz ni.*	*car wyd ni.*	*car uyz ni.*
cer id chwi.	*car yz hui.*	*car wyd chwi.*	*car uyz hui.*
cer id hwynt.	*car yz ei.*	*car wyd hwynt* [1].	*car uyz ei, int.*

Nous avons donné ci-dessus au temps présent la forme du futur. Après une conjonction exprimant le désir, on dit dans les deux dialectes, *car er fi*, *di*, *ef*, etc.

Plus-que-parfait.		Impératif.	
Gallois.	Cornique.	Gallois.	Cornique.
Singulier.	Singulier.	Singulier.	Singulier.
car asid ou *esid fi.*	*car assiz vi.*		
car asid di.	*car assiz di.*		
car asid ef.	*car assiz ev.*	*car er di,*	*car er di.*
		car er ef.	*car er ev.*
Pluriel.	Pluriel.	Pluriel.	Pluriel.
car asid ni.	*car assiz ni.*	*car er ni.*	*car er ni.*
car asid chwi.	*car assiz hui.*	*car er chwi.*	*car er hui.*
car asid hwynt.	*car assiz ei.*	*car er hwynt.*	*car er ei.*

au lieu d'*er*; *ez ys a'm car y*, *ez ys a'th cary*, *ez ys a'i cary*, *ez ys a'n cary*, *ez ys o'h cary*, *ez ys a'i cary*. *A'm* est pour *a am*, *a'th* pour *a ath*, prononcez *az*, *etc.*

[1] Ce temps est quelquefois terminé en *ed*; on lit dans un poëte du quatorzième siècle : *Ar e gur goreu a aned* pour *anwid*, et aussi en

Nous avons vu que quelques formes de l'imparfait et du futur ne s'emploient ordinairement qu'après une conjonction exprimant le *désir*, la *condition*, etc., et il est probable que celles si multipliées et si diverses des autres temps avaient aussi dans l'origine un usage propre à chacune d'elles; mais il y a bien des siècles que la nuance qu'elles exprimaient s'est perdue, puisque Rhésius déclarait en 1592 que ni les savans ni le peuple ne la distinguaient désormais. Nous croyons donc inutile de nous étendre sur ces nuances, nous contentant de remarquer qu'en général la particule *a* ne se trouve que devant le verbe de la préposition principale. Le verbe de la préposition secondaire prend ordinairement la particule *e*, *er*. Le sujet se place devant le verbe, et son complément direct après. Cette règle générale souffre de si nombreuses exceptions que nous n'essaierons pas de les faire connaître; il en est de même de celle qui veut que le verbe s'accorde avec son sujet en nombre et en personne. Cette règle n'a d'ailleurs son application que lorsque le verbe est conjugué *personnellement*. A l'impersonnel il est invariable à chaque temps, et l'on ne reconnaît qu'à l'examen de son sujet la personne et le nombre

oedh (prononcez *oez*), désinence qui se rapproche de l'*wyz* des Cornwaillais.

> *Y mab ydoedh*
> *A anydoedh*
> *Dan ei nodan.*

lit-on dans Brawd Fadawd ap Gwalter, qui vivait en 1250.

qu'il désigne; exemple: *Doue a ra*, Dieu fait; *ar tut a ra*, les hommes font; *ti a ra*, tu fais, etc.

Les verbes bretons se construisent avec des prépositions diverses que l'usage seul peut apprendre. Quelques-unes cependant sont plus particulièrement affectées à certaines classes de verbes : telles sont *wrth* chez les Gallois, *ouc'h, ouz* chez les Armoricains, qui se construisent avec les verbes marquant une affection de l'âme; *a*, *o* avec ceux qui marquent l'usage, la distance, l'abondance, etc.; *gan, gant* avec ceux qui indiquent acceptation, enlèvement, prière; *ar*, *war* avec les verbes de mouvement ou qui servent à appeler, etc. Quant aux modifications qu'éprouve la consonne muable initiale des verbes par suite de l'influence qu'exerce sur eux leur sujet et leur régime, nous ne devons point en parler, car rien n'est bien constant à ce sujet; voyez cependant ce que nous en avons dit à la section de l'orthographe et à celle du pronom employé comme régime.

SECTION VII.

De l'adverbe.

Le breton, comme toutes les autres langues, a de nombreux adverbes de temps, de lieu, de qua-

lité, de désir, etc. Mais leur nomenclature appartenant spécialement au dictionnaire, nous ne nous arrêterons ici qu'à ceux de ces adverbes dont la formation peut mériter l'attention du philologue.

Les adverbes de lieu sont souvent composés d'un substantif ou d'un adjectif, précédé en gallois de *i*, ou de *o;* en armoricain et cornique de *a* ou *da*, *er;* exemple : gall. *y maes*, *i fenu*, *odhi ema;* (arm.) *ez maes*, *d'an nech*, *d'an traon.*

Les adverbes de nombre se forment en ajoutant au nombre cardinal *gwaith* en gallois, *gueth* en cornique, *guez* en armoricain; exemple: *un waith*[1], *un neth*, *un vez*, *dwywaith*, *diouueth*, *daouez*, une fois, deux fois, etc., et ainsi de suite.

Plusieurs adverbes de qualité se forment en préposant à un substantif la préposition *en* chez les Gallois et les Cornwaillais, *ez*, *gant* chez les Armoricains; exemples : gallois *en da*, *en doeth*, *en descedig*, parfaitement, sagement, doctement; (cornique) *en splan*, brillamment, *en lannith*, *en luan;* (armoricain) *ez* ou *gant gorrek*, lentement, *ez fur*, sagement.

D'autres (et c'est ici la particularité la plus remarquable que présente le breton dans la composition de ses adverbes de qualité) se forment au moyen d'un mot signifiant *suffisance*, *grandeur* ou *véhémence*, que l'on ajoute à la fin de celui que l'on veut *adverbialiser*, qu'on nous passe l'expression ;

[1] Le *g* se retranche par euphonie.

exemples : de *da*, bon, on fait, selon les dialectes, *da iawn*, *da rhi*, *da lik*[1], *da laur* ou *laer*[2], *da maur*, *da mane*[3], *da maint*, excellemment ; mot à mot, bon haut, bon suffisant, bon éminent[4]. Cette composition, dont actuellement les Armoricains ne se servent que pour exprimer le superlatif d'excellence, en posant *meur* (grand) ou *meurbet* (même signif.) après l'adjectif, a laissé dans leur dialecte une nombreuse classe d'adverbes en *ment* que l'on retrouve dans les dialectes de l'île, spécialement dans le cornique. Ces adverbes, dont la formation est conforme au génie de la langue bretonne (cette langue en effet conserve encore dans l'usage chaque élément avec la signification qui convient au rôle qu'il joue dans le composé), ont probablement donné naissance aux adverbes correspondans de la langue française. Ce qu'il y a du moins de certain, c'est qu'on ne trouve de formes équivalentes ni dans le latin, ni dans le *francisque*, ni dans le *goth*, les seules langues qui, avec le gaulois (dont le breton est un dialecte, comme nous l'avons vu), aient servi

[1] Ce *lik*, qui est cornique et ne se retrouve dans aucun des autres dialectes bretons, vient probablement du *lice* saxon, devenu *ly* en anglais et existant dans le francisque sous la forme *licho*.

[2] Ce mot cornique répond au *lae* armoricain qui a le même sens.

[3] *Mane*, c'est ainsi que les Cornwaillais écrivent le *maint* gallois, le *ment* armoricain d'où vient le *mainte* français.

[4] J'en citerai encore pour exemple le mot *kement*, également (*ced-maint* chez les Gallois), composé, d'après Davies et autres anciens grammairiens, de *ced* (*ke* en armor.), aussi, et *maint*, haut. Cet adverbe sert à en former d'autres ; exemple : *pe guement*, combien (mot à mot, *quoi aussi haut*, etc.)

à la formation du roman, source du français moderne. Les mêmes principes de critique nous font penser que c'est encore au gaulois que le français doit sa négation composée (ne pas, ne point). On trouve en effet dans les trois dialectes bretons *ne gueth* (corn. et gall.), *ne ket* (arm.), mot à mot (non un pas) ne pas; *ni muy*, non plus, employé avec un verbe entre les deux parties du composant *en ne wel gueth*, il ne voit *pas*, *an draze ne d'eo quet mad*, cela n'est pas bon. La manière de composer cette double négation, l'usage qu'on en fait, sont, comme l'on voit, parfaitement identiques dans les deux langues. Mais cette identité ne peut provenir que d'un emprunt fait par la langue française, car cette double négation composée ne se trouve ni dans le saxon, ni dans le francisque, ni dans le goth. La duplication de la négation, qui est propre au breton, est également inconnue au goth d'Ulphilas et aux plus anciens monumens de la langue saxonne (*Voy.* Hickes, *Gram. sax.*, page 57, 58); son emploi dans des écrits postérieurs est une preuve de l'influence que les vaincus exercèrent sur les vainqueurs, influence dont il reste bien des traces, mais que nous ne pouvons étudier pour le moment.

Tous les adverbes prennent les degrés de comparaison en ajoutant la finale que nous avons indiquée pour les adjectifs, à l'exception de ceux en *ment* ou *meur*, en *iawd*, qui forment 1° leur comparatif en prenant devant eux, selon les dialectes, *en*, *mor*, *mar*, *muy*, *guel*, signifiant aussi, plus, et 2° leur su-

perlatif en préposant l'article aux adverbes qui servent pour le comparatif ; exemple : *ar muy*, le plus. C'est exactement comme en français et en roman.

SECTION VIII.

Des Prépositions et Noms de nombres.

Les prépositions de la langue bretonne, ou simples ou composées de plusieurs mots, sont très-nombreuses, comme on peut le voir en parcourant un dictionnaire ou le chapitre de la grammaire qui leur est consacré. Nous ne parlerons ici que de celles qui s'emploient seulement en composition et influent sur la signification des mots qu'elles servent à composer.

Les prépositions inséparables privatives sont :

Chez les Gallois.	Chez les Cornwaillais.	Chez les Arm.
di, sans ; *dibechod*, *dilwgr*.	*di*, *dibitti*, *diougel* (sans doute). *dyz* ou *dez*, *diz'il*, défaire.	*di*.
Celles qui marquent augmentation et intensité :		
de et *des*.	*dez*.	*de*.
en.	*en*.	*en*.
Approximation :		
dam.	*dyn*.	*dem*.
Celles qui marquent égalité :		
kid ked.	*ket*.	*ke*.
kef.	*kev*, *kev*.	*kef*

Celles qui marquent la facilité à faire une action et le bon succès répondant à la terminaison en *bilis* (amabilis) des Latins et à l'εῦ des Grecs.

Chez les Gallois.	Chez les Cornwaillais.	Chez les Arm.
he.	*ho*, *he*, *hegar*, aimable; *hogil*, faisable.	*he*.
Celles qui marquent supériorité ou infériorité :		
gor.	*gor*.	*cor* et *gor*.
La réciprocité :		
em.	*em*, *om*.	*em*.
La translation au delà :		
tra, *tre*.	*tre*, *tremor*, au delà de la mer.	*tra*.

Les nombres ne demandent que peu d'observations de notre part. Les quatre premiers au cardinal ont des formes particulières pour le masculin et le féminin; les autres sont de tous genres. Les dix premiers sont exprimés par un mot simple, les autres par le plus petit nombre suivi de la dizaine, devant laquelle on met après *vingt* WAR, après *trente* HA ou HAG. Voici l'indication de ces nombres dans les trois dialectes :

Gallois.	Cornique.	Armoricain.
un, un.	*onen*.	*unan*.
daou m. fém. *dwy*, deux.	*deau*, f., on ne trouve que cette forme.	*daou*, masc. *diou*, fém.
tri, masc., *teir*, fém., trois.	*tri*, id.	*tri*, m. *teir*, f.
pedwar, m., *peder*, f., quatre.	*padzar*, m., *pider*, f.	*pezwar*, m., *pidir*, fém.
pemp, cinq.	*pemp*.	*pemp*.
chwech, six	*wheh*.	*chouech*.
saith, sept.	*seith*.	*seiz*.

waith, huit.	*eath*.	*eiz*
naw, neuf.	*naw*.	*nao*
deg, dix.	*deag*, *deg*.	*dec*
un ar-deg ou *undeg*, onze.	*ednack*.	*unnec*, pour *undec*.
deudeg, douze.	*dow thack*.	*daouzec*.
tri ar deg, treize.	*tre theck*.	*trizec*.
pedwar ar deg, quatorze.	*pezwarthack*.	*pezvarzec*.
un ar bemtheg, seize[1].	*whettag*.	*chuechzec*.
daou ar bemtheg, dix-sept.	*seitag*.	*seitec* ou *seistec*.
tri ar bemtheg, dix-huit.	*eatag*.	*tri c'huech*[2].
pedwar ar bemtheg, dix-neuf.	*nawnzack*.	*naountec*.
ugaint, vingt.	*iganz*.	*ugaint*.
un ar ugaint, vingt et un.	*wonnan war iganz*, etc.	*unan war'n ugaint*.
daou ar ugaint, vingt-deux, etc.	*dow war iganz*, etc.	*daou warn ugaint* etc.
deg ar ugaint (dix sur vingt), trente.	*deg war niganz*.	*tregont*[3].
un deg ar ugaint, trente et un, etc.	*ednack war niganz*, etc.	*unan a tregont*, etc.
deu gaint (deux vingt), quarante.	*duganz*.	*daou ugaint*.
deg a deugaint (dix et deux vingt), cinquante.	*deg a duganz*.	*antercant* (un demi-cent[4]).
tri ugaint ou *trigaint* (trois vingt), soixante.	*tri iganz*.	*tri ugaint*.
deg a tri ugaint (dix et trois vingt) soixante et dix.	*deg a tri iganz*.	*dec a tri ugaint*.
pedwar ugaint, quatre-vingts.	*padwar iganz*.	*pezwar ugaint*.

[1] A partir de ce nombre jusqu'à vingt, le gallois s'éloigne des deux autres dialectes.

[2] Pour ce nombre, le cornique seul est fidèle à l'analogie, l'Armoricain dit : *trois six*, le Gallois *trois* et *quinze*, le Cornique *huit dix*.

[3] Ce mot est une altération de *triginta*. L'analogie et la comparaison des autres dialectes prouvent que la véritable expression bretonne est *deg-war ugaint*. *Voyez* le nombre 70.

[4] Cette manière d'exprimer cinquante est aussi en usage chez les Cornwaillais, mais la manière correspondante n'existe plus en armoricain.

deg a pedwar ugaint (dix et quatre-vingt-dix).	*padwar iganz ha dec.*	*dec a pezwar ugaint.*
cant, cent.	*kanz.*	*cant.*
mil, mille.	*mill.*	*mil.*

L'ordinal se forme du cardinal en ajoutant, comme on le voit ci-dessous, au cardinal *ed* et *ez* en gallois, *az* et *ek* en cornique, *et* et *ez* ou *e* en armoricain; les deux premiers nombres sont seuls exceptés de cette règle.

Gallois.		Cornique.	Armoricain.
centaf,	1er.	*kenza* (le *z* étant l'altération connue de *t*).	*kenta.*
ail,	2e.	*essa.*	*eil.*
trydydh ou *trydy*,	3e.	*tredha.*	*tredez* ou *trivez.*
pedwaredh,	4e.	*peswarra.*	*pezwarez*, *pezware.*
pemmed,	5e.	*pempaz.*	*pempet.*
chwechel,	6e.	*wheithaz.*	*chouechvet.*
seithfed,	7e.	*seithvas* ou *seïthas.*	*seizvet.*
wythed,	8e.	*eathas.*	*eizvet.*
nawed ou *nawfed*,	9e.	*nawas.*	*nawvet.*
degfed,	10e.	*deagvas.*	*decvet.*
ar unfed ar deg,	11e (un premier sur dix)	*eden degvas* [1].	*unecvec.*
et ainsi de suite, en ajoutant *ed fed* à l'unité.		*dow degvas*, douzième.	*daouzegvet.*
		tredhegvas, treizième.	*trizegvet.*
		paswar deg was, quatorzième.	*pezvarzegvet.*
		pemp deg vas, quinzième.	*pempzegvet.*
		wheh deg vas, seizième.	*chouechzegvet.*

[1] La formation est la même que dans l'armoricain; *edu nack* onze en corrnique est pour *eden deag*

		seith deg vas, dix-septième.	*seitegvet*
		eath deg was, dix-huitième.	*trichouechvet*, trois sixième.
		naw deg vas, dix-neuvième.	*naontegvet*.
ugaintfed	20e.	*iganzvas*.	*ugaintvet*.

Pour les nombres suivans, la désinence ordinale se met généralement après l'unité, la dizaine restant invariable.

CONCLUSION.

Il s'en faut assurément que cet exposé rapide des règles fondamentales de la langue bretonne, dans ses trois dialectes principaux, puisse suffire à ceux qui voudraient parler cet idiome et comprendre les monumens de sa littérature; mais tel n'a pas été notre but, tel il ne pouvait être. Miné sourdement par les langues qui l'avoisinent, le breton se dépouille peu à peu de son caractère original, et il est permis de conjecturer, en voyant ses pertes récentes, que dans un avenir peu éloigné il sera réduit à l'état de langue morte, du moins en ce qui concerne son génie grammatical et l'originalité de son dictionnaire. Or, ce qui intéresse exclusivement le philologue, l'antiquaire et l'historien, c'est ce génie, c'est cette originalité qui leur permettent, en remontant jusqu'à l'origine de la nation, de classer cette langue dans la famille à laquelle

elle appartient et de constater l'influence qu'elle a exercée sur les langues parlées actuellement dans les contrées où elle domina pendant tant de siècles. Nous avons dit en commençant les motifs qui nous faisaient croire que ce génie grammatical ressortirait d'une comparaison suivie entre les trois dialectes et les idiomes avec lesquels ils ont été en contact; il est inutile d'y revenir ici. Nous serions-nous trompé en procédant ainsi? Que le lecteur prononce. Il remarquera sans doute plus d'une lacune dans notre travail; mais il se rappellera, nous l'espérons, que, marchant sur un terrain inexploré, il nous a fallu extraire par l'analyse une partie des principes que nous devions exposer; et qu'enfin nous manquions de plusieurs documens indispensables et que ni des sacrifices de tous genres, ni les sollicitations les plus pressantes, n'ont pu nous procurer. Si par la suite, grâce à l'intervention du nouvel ambassadeur de France à Londres, nous sommes plus heureux de ce côté, nous tâcherons de compléter un travail qu'il ne nous est permis d'offrir au public que comme une sorte d'aperçu d'un ouvrage plus important où nous tâcherions de fixer, à l'aide d'anciens monumens, et dans un ordre chronologique, ce qui est propre à chacun des idiomes parlés en Europe depuis les temps historiques, et de donner par là une base solide aux comparaisons que l'on pourrait établir, soit entre ces idiomes, soit avec les langues des autres contrées.

Toutefois, quelque étroites que soient les bornes

que nous nous sommes tracées dans ce premier essai, nous n'avons pas négligé ce qui concerne l'*originalité du dictionnaire.* Pour arriver à constater cette originalité, il faudrait tracer l'histoire de chaque mot et prouver son existence dans le breton, avant qu'il se fût trouvé en contact avec les langues qui possèdent ce mot depuis leur origine. Or, un pareil travail est presque impossible, et il serait surtout téméraire de l'entreprendre pour une langue dont la *chronologie littéraire* est loin d'être fixée. Nous avons donc cru devoir nous borner à rassembler les matériaux qui serviront plus tard de base à des recherches plus étendues, en permettant de constater, pour une époque donnée, l'existence, dans le breton, d'un mot ou d'une classe de mots.

Parmi ces matériaux, le plus important est un vocabulaire latino-cornique, écrit en 882 et conservé à Londres dans la bibliothèque cottonienne. Pryce, qui s'en était procuré une copie, l'a insérée dans son vocabulaire, en rangeant les mots dans un ordre alphabétique. Mais malheureusement ce travail n'a pas été fait avec toute la conscience que l'on eût pu désirer. Beaucoup d'expressions citées dans le cours de l'ouvrage, comme appartenant à ce précieux manuscrit, ne se retrouvent pas dans le vocabulaire; et plusieurs fois, dans la partie éditée, le grammairien, d'après on ne sait quel principe de critique, a altéré l'orthographe ancienne pour lui en substituer une autre purement arbitraire

et sans autorité. Avant de donner une nouvelle édition de ce vocabulaire, il eût donc été à désirer que l'on collationnât le manuscrit original. Mais, ainsi que nous l'avons dit, toutes nos démarches à ce sujet ont été inutiles : voici donc la marçhe que nous avons suivie, afin d'y suppléer autant qu'il était en nous. Après avoir étudié avec le plus grand soin les règles d'orthographe exposées par Pryce, nous avons relu, plume en main, toute son archéologie, et nous avons reporté à leur place les mots oubliés. Quant à ceux que ce savant antiquaire avait altérés ou bien cités de deux façons différentes, nous avons adopté l'orthographe qui était la plus conforme à ce qu'il nous apprend touchant celle du manuscrit en question. Lorsqu'il nous restait quelques doutes, nous avons donné les deux transcriptions ou celle que Pryce présentait. De plus nous avons ajouté à ce dictionnaire, en indiquant leur signification, tous les mots bretons que nous a fournis le dépouillement complet de Bède, de Ninnius, de Girard de Cambrie, d'Alain des Iles, et de Caradoc de Llancarvan. Nous distinguons ces mots de ceux du vocabulaire en les faisant précéder d'un astérisque, et nous indiquons le nom de l'auteur d'où nous les avons extraits. Enfin nous terminons cette publication par un choix de donations écrites en langue bretonne dans les huitième et neuvième siècles, sur les marges du *Landaf Gospel* [1], et par une liste

[1] Publié par Vanley, *Catalogue des manuscrits saxons.*

du nom des mois et des jours de la semaine dans les trois dialectes. De cette manière il sera facile de reconnaître les altérations que le temps et les circonstances locales ont pu introduire dans des locutions d'un usage si fréquent [1].

[1] *Voyez* à *l'Appendice* le Vocabulaire cornique et quelques autres pièces assez importantes.

SIXIÈME PARTIE.

SECTION PREMIÈRE.

De l'influence des institutions romaines sur les établissemens des Bretons insulaires.

L'origine des institutions bretonnes a été le sujet de controverses qui ont exercé le talent et la patience des commentateurs; et le génie des plus grands historiens eux-mêmes ne les a pas toujours tenus en garde contre les écarts de l'esprit de système. Il y a dans la vie d'Agricola [1] un passage qui, depuis deux siècles, a servi de base à bien des théories; c'est celui où Tacite nous raconte les efforts que fit le général romain pour tirer les Bretons de la barbarie, en répandant parmi eux le goût des beaux-arts et les usages de Rome. A sa voix, si l'on en croit le témoignage de l'historien, on vit les fils des chefs

[1] Chap. 21, TACITE, *Vit. Agricol.*

de tribus[1] étudier les lettres latines et se faire honneur de parler l'idiome de leurs maîtres; des temples, des habitations, des portiques s'élevèrent, et telle fut l'influence des mœurs étrangères sur les aborigènes, qu'ils oublièrent les coutumes de leurs ancêtres et ne tardèrent pas à se plonger dans ces voluptés enivrantes qui, pour parler le langage du grand écrivain, étaient une partie de leur servitude même.

Certains historiens n'ont pas voulu reconnaître dans de pareilles exagérations la haine profonde qu'inspire toujours à Tacite la corruption romaine, fléau qui menaçait de gagner les barbares ; et ils ont adopté complétement les assertions du sublime calomniateur. Nulle distinction, dans leurs ouvrages, entre la *Britannia prima* et la *Britannia secunda*[2]; tout y est coulé dans un moule purement romain. L'admission des principaux chefs de tribus bretonnes[3] parmi les sénateurs, sous le règne de Claude, et la victoire de Suétonius Paulinus qui fit périr les druides dans les bûchers préparés pour ses soldats dans l'île d'Anglesey, ont jeté plusieurs historiens anglais dans des erreurs qu'il importe de relever. A les entendre, toute nationalité aurait disparu de la Bretagne, dès les premiers temps de la conquête, et le culte des vaincus aurait fait place

[1] *Filii principum*.

[2] Tac., *Ann.* LXI, c. 24.

[3] *Vide* Senecam, *in Claud. Cæs. Apocolocyntosi*.

à la mythologie latine. « Comment, ont-ils dit, les « vieilles mœurs auraient-elles survécu à cette con- « quête, lorsque la noblesse et les rois eux-mêmes « devenaient, entre les mains des Romains, des *in-* « *strumens* de servitude[1]; lorsque les masses n'é- « taient plus dirigées par les druides, seuls déposi- « taires des traditions et des coutumes nationales? »

Ces interprétations exclusives ont rencontré des contradicteurs non moins exclusifs : au système romain on n'a pas tardé à opposer le système breton. Stillingfleet[2], avec un luxe éblouissant d'érudition, a soutenu à l'encontre que Cogidubnus, placé par les Romains à la tête de la colonie de Camalodunum, n'avait point adopté les institutions des conquérans. Ainsi, au centre même de la puissance romaine, les coutumes nationales n'auraient point été abolies.

Entre ces opinions également tranchées, également absolues, il doit y avoir un milieu où se trouve la vérité; nous allons essayer de l'indiquer.

Rome, à toutes les époques de son histoire, s'efforça de faire adopter aux peuples vaincus et sa langue et ses institutions. Cinq siècles s'étaient à peine écoulés depuis la conquête des Gaules par Jules César, que déja cette contrée s'était transformée, et à ce point que le nom même de Gaulois n'existait plus pour ainsi dire. Tout ce qu'il y a de plus in-

[1] Tacit., *Vit. Agric.*, ch. 14.
[2] *Orig. Brit.*, p. 63.

time dans la vie d'un peuple, de plus inséparable de sa personnalité, religion, mœurs, langue nationale, tout avait disparu. Le même phénomène avait eu lieu en Espagne. Seule la Grande-Bretagne aurait-elle donc échappé à ces étranges métamorphoses? Cette question est assez grave pour que nous nous y arrêtions quelques instans.

L'empire romain, dominateur du monde connu, devait commander l'admiration des barbares aux jours mêmes de sa décrépitude. On conçoit donc que les classes élevées de la société chez les Bretons, classes dont le caractère primitif s'était effacé au contact de la vie romaine, aient adopté les mœurs des conquérans et se soient bientôt façonnées à leur exemple. Mais les classes inférieures, que leurs habitudes laborieuses et leur misère même rendent le plus souvent insensibles aux passions qui amènent de tels bouleversemens, ne durent pas se précipiter avec la même ardeur dans l'imitation des mœurs étrangères. D'ailleurs, dans la Grande-Bretagne, le druidisme n'avait pas succombé sous les décrets de l'Empire. Si le culte des vainqueurs dominait dans les villes, toutes les populations rurales étaient restées fidèles à la religion du pays. Proscrits et dépouillés, les druides n'en étaient pas moins encore les précepteurs de la jeunesse et les dispensateurs suprêmes de toute justice. Les recherches archéologiques des savans anglais ne laissent point de doute à cet égard. En effet, a-t-on pu réussir à découvrir, hors de l'enceinte des colonies romaines ou

des camps occupés par les légions, un seul monument qui indique que la religion de la masse des populations de race bretonne ait été du premier siècle de notre ère, jusqu'aux dernières années du troisième siècle, différente de la religion primitive [1]? Cependant l'état de conservation de la plupart des monumens retrouvés ne permet pas de supposer ici des traces effacées. Si des édifices consacrés au culte des conquérans avaient existé hors des contrées colonisées par les Romains, les antiquaires en auraient retrouvé aujourd'hui les débris. Ne perdons pas de vue, au surplus, que les troupes romaines se virent plus d'une fois dans la nécessité de resserrer les limites de leur occupation, afin de rendre plus facile la défense de leurs lignes. De tout cela il résulte que les extrémités de l'île et toutes ses parties infertiles demeurèrent en la possession des aborigènes. Il est à supposer qu'après que les Romains eurent fait de la Grande-Bretagne l'un des greniers destinés à l'approvisionnement de leurs provinces transrhénanes, un certain nombre de Bretons sentirent la nécessité d'étendre les limites de leur exploitation agricole et transportèrent leurs demeures du sommet des montagnes aux bords des fleuves navigables. Mais rien n'autorise à penser que la masse des populations rurales ait subi les in-

[1] Ce ne fut qu'à partir du martyre de saint Alban que le christianisme, introduit longtemps avant cette époque, fit de véritables progrès dans la Grande-Bretagne.

fluences de cette émigration ni qu'elle ait renoncé à ses habitudes de la vie pastorale.

SECTION II.

Les institutions druidiques, à la suite de quatre cents ans de domination romaine, étaient en grande partie tombées en désuétude ; mais dès que les armées étrangères eurent abandonné le sol britannique, les indigènes, si l'on en croit le témoignage de Zozime[1], répudièrent la législation des conquérans. Alors la justice n'eut plus d'autres règles que la force[2] ou qu'un petit nombre de coutumes plus ou moins incertaines. Il eût été difficile de songer à établir un ordre civil régulier, lorsque des invasions continuelles forçaient les populations à vivre en quelque sorte sur les champs de bataille. La grande affaire de ce temps, c'était la guerre; hors de là point de frein : chacun pouvait, en l'absence de toute loi, commettre impunément le crime[3]. Au milieu de tant de désordres, les divisions intestines d'une foule de

[1] Zoz., lib. VI, p. 376, édit. Oxon.

[2] Gild., § 26.

[3] Bède, *Hist. Eccl.*, lib. I, ch. 14 et 22.

petits princes, qui se disputaient la royauté suprême, venaient encore ajouter aux calamités du pays. Ainsi on peut dire que lorsque les Saxons parurent, leurs victoires étaient préparées. Les princes de Cambrie, occupés sans cesse à défendre, contre ces nouveaux agresseurs, la faible portion de territoire que l'invasion leur avait laissée, ne songèrent pas, selon toute apparence, à abolir les anciennes coutumes ni à établir de nouvelles lois. Tout ce que l'histoire constate, c'est l'invincible antipathie des Bretons pour les mœurs et les institutions des vainqueurs [1]. « Avant la mort d'Elbodius, dit Powel [2], il n'y avait chez les Gallois aucune forme de gouvernement, et les choses durèrent ainsi jusqu'au règne de Roderic le Grand qui, en 843, réunit sous son sceptre toutes les petites principautés de la Cambrie [3]. » Ce prince, au mépris de la loi Thanistry [4], partagea en mourant ses États entre ses trois fils; mais Hoël, fils de Cadell, l'un de ces princes, reconstitua bientôt l'unité du pouvoir. L'un de ses premiers actes, en montant sur le trône, fut de convoquer une assemblée générale à Ty-Gwin [5] pour reviser les anciennes coutumes du pays et en établir de nouvelles, s'il était nécessaire. C'est là que, de l'avis des seigneurs et des évêques rassemblés, fut rédigé dans

[1] *Voy.* notre chapitre sur l'*Hist. des Bretons armoricains*.

[2] Powel, *Not. in Hist. principum Wallensium*, p. 20.

[3] *Vid.* Lhwyd, *Fragm. britann.*, f. 42 A.

[4] *Voy.* le chapitre *Gouvernement*.

[5] Maison Blanche.

la langue même des Bretons[1], le code qui porte encore aujourd'hui le nom d'Hoël. Les savans ont beaucoup disserté sur cette législation. Quelques-uns, y retrouvant de frappantes analogies avec les institutions des Anglo-Saxons, en ont conclu que ce peuple avait emprunté ses lois aux Bretons[2]; d'autres ont soutenu, au contraire, que les vaincus avaient tout reçu des vainqueurs. Il était réservé au grand jurisconsulte allemand Philips de faire justice de ces systèmes exclusifs : il a démontré qu'il n'y avait pas plus de raison de soutenir que les Bretons eussent emprunté leurs lois aux Saxons, que de faire naître les institutions saxonnes en Bretagne. Et en effet, ainsi que le remarque fort judicieusement le même jurisconsulte, ces institutions sont trop fondamentales chez les deux peuples pour qu'il soit permis de les supposer de pure adoption. Il faut donc faire remonter leur origine à une époque primordiale où les peuples de race bretonne étaient voisins des nations germaniques, au sein de ces contrées que la science n'a pu déterminer encore d'une manière précise. Ici doivent par conséquent se terminer nos recherches sur l'origine des législattions galloises et armoricaines. Rapportons maitenant le préambule par lequel s'ouvre le premier livre des lois de Hoël le Bon :

[1] Quelle fut l'époque bien précise de ce grand concile? Cambden (*Brit. in Demetis*) le place à l'an 914; d'autres, comme Spelmann et Taylor, à l'année 926. Tous s'accordent toutefois en ce point que ces Lois furent promulguées sous le règne de Hoël.

[2] Taylor, *Hist. du Gavelkind*, p. 49, 59.

« Hoël, fils de Cadell, Brenin du pays des Cam-
« briens, avec l'assistance de la grâce divine qu'il
« avait implorée par des prières et des jeûnes, a
« donné ces lois à tout le pays soumis à sa puis-
« sance et dont voici les bornes : dans la Galle occi-
« dentale, soixante-quatre centuries; dans la Tra-
« cyrchellie, quarante, et autant dans la Bueltie.
« Hoël était obéi dans toute l'étendue des territoires
« compris entre ces limites, et tous les habitans de
« ce pays suivaient ses lois. Partout, avant ce prince,
« régnaient de mauvaises lois et de mauvaises cou-
« tumes. C'est pourquoi il fit venir six hommes de
« chaque commote[1], lesquels se rassemblèrent près
« la Maison Blanche[2], sur le Taf. Or, parmi ces
« hommes il y en avait qui étaient ornés du droit de
« verges, d'autres qui étaient archevêques, évêques,
« abbés, et docteurs très-savans. On choisit parmi
« eux douze laïques très-expérimentés et un ecclé-
« siastique versé dans la science du droit, afin qu'ils
« abolissent les mauvaises lois et les remplaçassent
« par de meilleures qui devaient être soumises à la
« sanction du prince. Cette œuvre ayant été achevée,
« ils ont appelé les malédictions du ciel, celles du
« congrès et de tous les Gallois en état de porter les
« armes, contre les violateurs de ces constitutions[3]. »

[1] En gallois *Cymmwd*.

[2] En gallois *Ty-Gwin*.

[3] Cette préface se termine ainsi : « Ce livre a été écrit par Blegoridus Scholastique, le plus versé parmi les hommes de son temps au fait des coutumes et des lois écrites. » *Leges Wallicæ*, Præfatio secunda. Cott. Caligula. A. III, 3.

L'on n'attend pas de nous ici un travail complet sur la législation des Bretons insulaires. Les limites de notre sujet s'y opposent. Nous devons nous borner à analyser rapidement quelques chapitres de ces institutions qui, ainsi qu'on pourra s'en convaincre, renferment une foule de coutumes presque aussi antiques que le peuple qui y était soumis. Plusieurs de ces lois, en effet, se retrouvent, dans les coutumes des Bretons continentaux séparés des insulaires dès le cinquième siècle. Ce fait ajoute nécessairement une grande force aux assertions que nous avons énoncées. Nous aurons occasion d'y revenir plus tard. Analysons d'abord, avec autant de netteté et de concision qu'il nous sera possible, les principales dispositions renfermées dans les chapitres que nous voulons étudier. Cette courte revue servira d'introduction à notre travail sur les coutumes locales de la Domnonée.

SECTION III.

De la Propriété chez les Gallois, considérée dans ses rapports avec l'organisation de la famille.

On connaît historiquement les formes diverses de la famille dans l'antiquité. Là, l'État, absorbant

dans son unité toutes les petites sociétés particulières, le chef de famille est dépouillé de toute valeur politique; sa puissance s'arrête aux limites de la vie privée.

Ailleurs règnent des institutions à formes démocratiques. Il est d'autres pays, enfin, où la famille est l'un des élémens constitutifs de l'État; telle était, par exemple, l'organisation du clan scotique.

Le clan formait un tout indivisible, soumis à l'autorité d'un chef à la fois magistrat, pontife et capitaine. Ce chef mort, le clan était dissous; mais il se reformait bientôt par l'élection d'un ancien qui vivait, pour ainsi dire, de la totalité des terres de sa parenté. Le clan avait ses formes de justice, ses lois particulières, ses divisions territoriales : voilà ce que nous trouvons nettement dessiné dans la législation des Bréhoms d'Irlande.

Chez les Bretons les traces du clan, s'il y fut indigène, paraissent singulièrement effacées. Toutefois une étude comparée des lois de Hoël-Dda et des coutumes de l'Armorique, nous permettra peut-être de jeter quelque jour sur cette antique organisation.

Et d'abord, recherchons ce que la législation galloise rapporte touchant les droits du chef de famille.

« Nul ne sera chef du côté de sa mère, souvent « même nul ne le sera du còté paternel; car il n'y a « pas là prérogative d'hérédité. Le chef de famille « doit aide et assistance à tous ceux de sa parenté « qui réclament son intervention, soit en justice,

« soit en toute autre matière. Chaque année il paiera « au seigneur supérieur, au Brenin, un impôt d'une « livre, pour lui et pour tous les siens. En retour, il re« cevra une redevance annuelle de tous ses parens. »

La loi bretonne investit donc le chef de famille de toute l'autorité que les législateurs des autres pays assignent au père de famille; mais est-ce du chef d'une seule souche ou bien d'un chef de race qu'il s'agit ici ? Voici quelques faits qui semblent indiquer que la seconde de ces hypothèses est la seule admissible. Arrêtons-nous d'abord au chiffre de l'impôt payé par le chef de famille. Ce chiffre donne tout lieu de croire que ce personnage exerçait son autorité sur une parenté très-nombreuse. En effet, cette somme d'une livre était très-élevée pour l'époque, puisque nous voyons, par le tarif des objets qui se vendaient dans le pays de Galles, qu'un cheval valait 120 deniers (une demi-livre) et un bœuf 40 deniers. Mais le même recueil nous offre un passage plus important encore : « Lorsqu'un « homme, y est-il dit, a commis un homicide et « qu'il n'a pu, avec l'aide de ses parens, rassem« bler la somme que ces derniers sont légalement « tenus de lui fournir pour la compensation, il « peut s'acquitter par *l'impôt de lance.* » Or, voici de quelle manière se levait cet impôt. L'homicide parcourait son quartier, et toute personne qu'il rencontrait sur sa route lui devait payer un denier, à moins qu'elle n'affirmât, par serment, *qu'elle était d'un autre sang.* Comment expliquer, nous le de-

mandons, l'obligation de contribuer au rachat d'un meurtrier dont on ne serait que le parent très-éloigné, si l'on n'admet qu'il existait, parmi les Bretons, des liens autres que ceux de la famille proprement dite?

Mais quelle était l'organisation de cette famille; quels étaient les droits et les devoirs du père, de l'enfant, du mari, de l'épouse? Par quelles règles la propriété était-elle transmise de générations en générations? Enfin quelle était, au sein des tribus bretonnes, la condition des colons et des esclaves? Ce sont là autant de questions fondamentales que nous ne saurions négliger : l'intelligence des antiques coutumes de l'Armorique est au prix de ce travail préliminaire.

SECTION IV.

De la Naissance.

La loi bretonne environnait de la protection la plus bienveillante toute femme qui allait devenir mère. De fortes amendes étaient prononcées contre ceux qui l'auraient fait avorter. Aussitôt sa déli-

vrance, l'épouse conduisait à l'église le nouveau-né, et là, sur les reliques des saints, elle jurait que nul autre que son mari *n'avait engendré cet enfant dans son sein*[1]. Que si le mari voulait dénier la légitimité de l'enfant qui lui était présenté, il devait jurer, à son tour, sur les corps des saints et sur la tête de son père, qu'il n'y avait, dans les veines de cet enfant, aucune goutte de son sang, *si ce n'est de celui que tous les hommes ont reçu d'Adam*[2].

SECTION V.

Du Fils de famille.

Quant à l'enfant lui-même, voici ce que la loi avait statué à son égard :

Le père répondait civilement de son fils jusqu'à l'âge de sept ans. Alors l'enfant était remis aux mains des prêtres pour *être instruit* et formé au joug de Dieu. Il lui était dû un salaire jusqu'à l'âge de quatorze ans; mais, après ce temps, il cessait d'être soumis

[1] *Eum in utero suo genuerat.*

[2] *Nisi quæ communiter ab Adamo provenerit.*

à l'autorité paternelle pour passer sous celle d'un seigneur auquel il rendait hommage. Ce lien d'inféodation était si puissant que quand l'enfant mourait, après quatorze ans révolus, et sans avoir de frères, tous les biens passaient au chef auquel il s'était dévoué[1].

SECTION VI.

Du Mariage, de la Séparation, du Régime des biens.

Chez les Gallois, la fille qui se mariait avait droit à une dot qui consistait en bétail. La quotité en était plus ou moins forte selon le rang plus ou moins élevé qu'occupaient les parens de l'épousée, et aussi selon qu'ils avaient accordé ou refusé le consentement au mariage.

La femme qui se séparait de son mari avant sept années de cohabitation n'emportait que la dot qu'il lui avait donnée; mais si elle était restée plus longtemps sous son toit, elle avait droit au partage du mobilier. Les enfans issus du mariage étaient répar-

[1] *Vid.* liv. II, cap. 30.

tis de la sorte : Les deux tiers d'entre eux (le choix devait tomber sur les plus âgés et les derniers nés) suivaient la condition du père; les autres, formant le dernier tiers, restaient à la charge de la mère. La femme venait-elle à se séparer de son mari malade, ou, réciproquement, le mari de sa femme, c'étaient le conjoint malade et le curé qui faisaient le partage. Que si, après avoir répudié sa femme, le mari en éprouvait du regret, il la pouvait reprendre s'il la trouvait ayant un pied hors du lit pendant qu'elle dormait près de son nouvel époux.

Les lois galloises avaient établi, d'une manière précise, les circonstances où la séparation pouvait être demandée.

Il était permis à la femme d'abandonner son mari pour cause d'infection d'haleine ou lorsqu'il était galeux, ou enfin quand il ne pouvait remplir ses devoirs conjugaux.

Quant à l'homme, il avait droit de répudier sa femme lorsqu'il était prouvé qu'elle s'était abandonnée à un autre. Un simple attouchement suffisait même pour que la séparation fût prononcée. Toutefois la femme *qui n'avait reçu qu'un baiser avait droit au partage des biens* d'après la loi.

Ce chapitre renferme les plus étranges conditions relativement aux femmes qui, après s'être abandonnées à un homme, étaient répudiées par lui. « Qu'elles soient privées de leur dot, dit le législa-« teur, si elles ne peuvent retenir, tandis que deux « hommes le frappent à coups de fouet, un taureau

« dont la queue a été enduite de suif ! Mais si « elles réussissent à arrêter l'animal, qu'il leur soit « donné. »

Toute cette partie de la législation bretonne indique, comme on voit, une civilisation peu avancée ; mais la section qui va suivre nous fournira un contraste frappant avec ces institutions grossières[1].

SECTION VII.

Des Contrats et des Pactes légaux.

Toute personne mandée en justice, au sujet d'une promesse ou d'un engagement quelconque, devait l'avouer ou le méconnaître. Sa libération dépendait alors de la réunion de deux circonstances : il fallait et qu'elle affirmât par serment qu'elle n'était liée par aucune obligation, et qu'en même temps son adversaire se refusât d'attester, également sur la foi jurée, la validité de la demande. Si les deux parties affirmaient des faits contradictoires, le défendeur

[1] Liv. II, chap. I.

devait produire six compurgateurs à l'appui de son articulation, et faute de comparution, il était passible d'une peine. Cette peine consistait en une amende qui était payée partie à l'église, partie au roi, parce que, dit la loi, *l'infraction aux simples promesses est du domaine de la conscience aussi bien que de la loi civile.* Quant aux contrats légaux, voici de quelle manière ils se formaient. Les parties choisissaient un arbitre auquel elles déclaraient leur engagement, promettant de l'exécuter fidèlement. Si, par suite, l'une de ces parties manquait à sa parole, c'était le seigneur du lieu qui, sur le dire de l'arbitre, contraignait le débiteur à s'acquitter de l'obligation contractée.

Les jurisconsultes trouveront dans le chapitre des lois galloises (trop succinctement résumé ici) plusieurs autres dispositions où le législateur a établi, avec une justesse parfaite, la distinction des obligations civiles et des obligations de bonne foi, telle qu'elle existe dans la législation des peuples les plus civilisés[1].

1 *Voyez*, aux Pièces justificatives, le résumé que nous donnons des lois de Hoël le Bon, et comparez avec les fragmens que nous avons extraits du *Cartulaire* de Rhedon.

SECTION VIII.

De la Succession bretonne comparée à l'hérédité romaine et à la succession germanique.

Chez les Romains, l'hérédité était indivisible : *Nemo pro parte testatus pro parte intestatus decedere potest*[1]. L'héritier continuait entièrement la personne du défunt.

Ce système d'hérédité absolue n'existait pas chez les nations barbares ; Bretons et Germains ignoraient cette unité de patrimoine qui caractérise la famille romaine. Il y avait dans la législation de ces peuples différens genres de succession et pluralité d'héritiers.

Chez les Germains, le droit d'aînesse était inconnu. Ce droit, en effet, est une importation romaine postérieurement appliquée à la société féodale du moyen âge.

On sait que chez les Francs tous les frères partageaient également l'héritage paternel, et que le

[1] *Inst.* II, 14, § 14.

royaume lui-même était divisé comme un patrimoine.

Chez les Gallois, les fonds de terre étaient d'abord partagés de telle sorte que chaque frère obtenait quatre arpens de terre en héritage[1]. Mais le roi Bléthin établit qu'à l'avenir il serait accordé douze arpens à chaque noble et huit arpens à l'étranger et au colon. Cependant, dit la loi, on n'en continua pas moins à assigner quatre arpens pour chaque héritage.

Ici se présente une singularité qui se reproduit en Armorique dans les coutumes locales des Bretons séparés de leur frères depuis tant de siècles. Lorsqu'il se trouvait une maison dans la succession qu'il s'agissait de diviser entre plusieurs enfans, c'était le dernier des fils qui héritait seul du domicile paternel. Il lui était accordé comme préciput huit arpens de terre, avec le mobilier, les édifices, la chaudière, la hache à bois et le couteau, toutes choses dont le père ne pouvait jamais disposer qu'en faveur de son dernier enfant. Cette touchante bienveillance de la loi pour le plus jeune des enfans mâles anéantit, comme on voit, cette égalité celtique qu'on a opposée si souvent à l'inégalité germanique et sur laquelle quelques écrivains ont bâti les systèmes que vous connaissez.

[1] *Voy*. chap. 12, l. II, *Leges Wallicæ*.

SECTION IX.

De la Succession des Femmes.

Dans toutes les législations barbares, les femmes étaient exclues de la succession au bénéfice des mâles, ou, du moins, si elles y étaient admises, ce n'était point sur un pied d'égalité [1]. Ainsi les lois saxonnes [2], celles des Bourguignons [3], celles des Allemands [4], admettaient la femme à la succession de la terre lorsque le défunt n'avait pas laissé d'enfans mâles. La législation bretonne était beaucoup plus rigoureuse; elle n'appelait les femmes qu'à la succession mobilière.

[1] Il faut excepter la loi des Visigoths qui, rédigée par des évêques, était toute romaine. *Leg. Wisigoth.* IV, 29. *Feminæ ad hæreditatem patris vel matris..... æqualiter cum fratribus veniant.*

[2] *Lex Sax.*, tit. VII, c. 1, 5 et 8.

[3] *Lex Burg.*, t. XIV, 1.

[4] *Lex Alam.*, t. LVII. Les lois Ripuaires et Saliques et celles des Angles étaient bien moins favorables aux femmes. *Vid.* leg. Angl., ch. VI. *Cùm virilis sexus exstiterit, fœmina in hæreditatem aviaticam non succedat.* (*Lex Rip.*, l. LXVI, *de Alod.*, § 4.)

SECTION X.

Des Actes de dernière volonté.

En général, les legs n'étaient point admis chez les Gallois, et ils ne pouvaient être que mobiliers dans les circonstances où on les tolérait, c'est-à-dire à l'égard des créanciers ou à l'égard de l'Eglise. Comme cette faculté de disposition était de pure tolérance, le légataire n'avait pas d'action en délivrance contre l'héritier [1]; la crainte seule d'être retranché de la communion de l'Église pouvait contraindre cet héritier à s'exécuter.

SECTION XI.

Des diverses Conditions sociales chez les Gallois.

« Il n'y avait que trois conditions dans la Cam-
« brie, disent les lois de Hoël : la condition de chef

[1] La prohibition de tester exista pendant longtemps en Allemagne. *Voy.* le Diplôme du pape Lucius Mœser. Osnab. Gesch. Dipl. 76, t. II, p. 317. *Voy. Lex Salica*, t. 62, § 6.

« ou de Brenin, celle de noble et celle de vassal « non noble (*vassalus ignobilis*). »

Chaque petite principauté du pays de Galles était gouvernée par un chef, sous l'autorité duquel se trouvaient des seigneurs inférieurs ou arglwydds (en gallois, vassal militaire, de *ar*, préposition, *sur*, et *lwydd*, service de guerre [1]). Une partie de ces nobles étaient de simples laboureurs soumis à une redevance comme les colons; mais, à la différence de ces derniers, ils n'étaient assujettis à aucun service personnel, tel que corvée, etc. Après ces chefs supérieurs, et à la suite des petits propriétaires nobles, que la loi bretonne comprenait avec les premiers sous l'appellation générique de uchelwyr, venaient les meibjon-eill-jon [2], mot que Wotton a rendu par celui de *villanus* et que nous croyons devoir traduire par colon. Le sort de ces vassaux inférieurs différait peu probablement de celui des Gaulois quasi esclaves dont César fait mention [3]; comme

[1] *Voy* W. Owen, *Dict. Gall.*, à ces deux mots.

[2] Outre les colons, les alltuds et les caeths, il y avait encore des esclaves auxquels la loi donne le nom de *taeawg*, que les traducteurs latins rendent par leur mot habituel de *villanus*. Il faudrait, pour bien saisir toutes ces nuances, faire une étude approfondie de l'ancienne histoire de Galles et des vieux termes employés dans les lois de ce pays. Nous y reviendrons plus tard, car, nous le répétons, nous ne saurions retrouver ailleurs le secret de l'antique organisation des Gaules.

[3] L'expression même de *quasi servus*, employée par César, nous indique la différence qui existait entre la condition de ces tenanciers et celle de l'esclave romain. Ce dernier n'avait, comme on sait, ni propriété, ni personnalité, ni famille; rien ne le défendait contre l'injustice et la dureté d'un maître. Quant aux esclaves germains, leur sort était un peu moins misérable, sans doute; cependant le maître pou-

ces derniers, les meibjon-eill-jon étaient au fond des hommes libres. Ce qui le prouve, c'est qu'ils avaient, comme les Brenins et les arglwydds, des alltuds à leur service[1].

« Ils n'étaient tenus à nourrir le roi ni ses domes-« tiques; mais l'hiver ils devaient approvisionner « (chacun d'eux une fois) la table du Brenin, celle « de la reine et de leurs officiers. Quand le prince « partait pour la guerre, les colons lui fournissaient « des chevaux et des transports pour ses bagages. « Ils étaient tenus de loger et d'entretenir les voya-« geurs que le Brenin avaient pris sous sa protec-« tion, jusqu'au jour où ces étrangers trouvaient « une occasion pour regagner leur pays. Enfin c'é-« taient les colons royaux qui étaient chargés de la « construction des neuf maisons qui formaient les « principales dépendances de la demeure du chef, « c'est à savoir le palais, la chambre, la cuisine, « la chapelle, le grenier, le four, l'étable, le chenil « et l'atelier. » (*Voy.* l. III, c. 25.)

La condition des alltuds[2] était loin d'être aussi

vait les vendre comme un vil bétail. (*Vendidi servum juris mei.... illo non furo, non fugitivo, neque cadivo, sed mente et omne corpore sano.*) L'esclave n'avait pas de wehrgeld qui lui fût propre. (*Lex Fris.*, tom. IV.)

Nous ferons remarquer que, dans l'île de Bretagne, la qualité d'homme libre s'étendait sur tout homme de race bretonne. Ceci confirme les paroles d'Hégésippe. (*Voy.* Ire partie, sec. II, p. 12.)

[1] Les traducteurs des *Leges Wallicæ* prétendent que ce mot signifie *peregrinus*, de *all*, autre, et *tud*, contrée.

[2] *Pretium exsulis regis est* LXIII *vaccæ sine elevatione; pretium exsulis optimatis est dimidium pretii exsulis optimatis; pretium exsulis*

douce que celle des Meibjon-eill-jon. Toutefois les lois de Hoël le Bon n'appliquent que très-rarement ce terme d'alltud aux captifs ou aux esclaves proprement dits; l'alltud était le plus souvent un exilé. *Est vir,* dit le savant Wotton, *qui non est Wallus; non videtur autem esse captivus, sed vir qui solum mutans sub patrocinio regis, vel nobilis, vel coloni vivit.* L'alltud du roi était estimé 63 vaches, sans augmentation; l'alltud de l'arglwydd, la moitié du prix de celui du Brenin; l'alltud du colon, la moitié du prix de l'étranger du seigneur[1]. Dans une condition inférieure encore à celle de l'alltud, vivaient les pauvres captifs, les *caëthjon*, pirates irlandais pour l'ordinaire. Ces caëthjon[1] se divisaient en plusieurs classes : le *caeth gweiniddjawg*, condamné aux travaux domestiques les plus durs; le *caeth dofaeth*, qui ne servait que le noble, et qui, selon Wotton, était *servus invitatus, non emptus.*

La loi établissait une compensation différente pour le meurtre du caeth né dans l'île, *caeth o'r ynys hon*, et pour celui du caeth venu d'outre-mer, *caeth tramor* : on payait une livre pour l'un, et une livre et cent vingt deniers pour l'autre. Quelque misérable que fût le caeth gallois, son sort était cependant[2]

villani est dimidium pretii exsulis optimatis. (Cod. Lind., p. 33.)

[1] *Caëthjon* est le pluriel de *caeth*, *servus*. En gallois *cae* est pris dans le sens du mot latin *sepe;* il signifie aussi *monile*, de *cau*, *claudere*, *includere*. Quelques linguistes gallois conjecturent que notre mot *caer* (ker), *oppidum*, en dérive. (*Vid.* lib. V, c. 2, § 33, 34.)

[2] *Voy. Leg. Wal.* l. III, cap. II, t. 10, 41, 42, 43, 50.

moins cruel que celui de l'esclave romain. Lorsque, par son travail et par son dévouement à son maître, il avait obtenu quelque concession de terre, il cessait aussitôt d'être compté parmi les esclaves et devenait le colon du seigneur.

Nous allons maintenant abandonner le pays de Galles pour l'Armorique; les institutions de ces deux pays devront plus tard s'éclairer les unes par les autres [1].

[1] *Voy.* aux Pièces justificatives un résumé plus étendu de la législation d'Hoël.

SEPTIÈME PARTIE.

USEMENS RURAUX DE LA DOMNONÉE ARMORICAINE.

SECTION PREMIÈRE.

Les matières dont nous allons avoir à traiter dans ce chapitre sont si peu familières, non-seulement aux historiens, mais aux jurisconsultes eux-mêmes, que nous avons dû recourir à de nouvelles divisions et aussi à une manière nouvelle de procéder.

Voici la marche que nous avons suivie :

Toute notre première section, subdivisée en paragraphes, a été consacrée à l'exposition *du Droit commun convenancier* ou domaine congéable en Domnonée ; puis nous avons analysé successivement toutes nos *usances rurales*, en nous efforçant d'établir, aussi nettement qu'il nous était possible, les droits du seigneur foncier, ceux du colon et les caractères propres à chaque usement.

Dans notre 2e section, procédant du connu à l'inconnu, nous sommes remonté à l'origine même de nos institutions locales et nous en avons recherché la filiation. On comprendra que des hypothèses devaient nécessairement trouver leur place dans un pareil travail; mais nous espérons qu'on nous rendra cette justice que, l'histoire en main, nous ne leur avons point accordé une valeur qu'elles ne méritaient pas[1].

§ 1er. — Droit commun convenancier.

Il a été, de temps immémorial, et il est encore dans la Domnonée continentale, une institution qui, par ses rapports frappans avec la langue, les mœurs et les traditions des populations de race bretonne, mérite de fixer l'attention du jurisconsulte et de l'historien : nous voulons parler du *domaine congéable*. Voici la définition qu'en a donnée un savant praticien : « *Le convenant*[2] est un contrat synallagmatique par lequel le propriétaire d'un héritage, « en retenant la propriété du fonds, transporte *les* « *édifices et superfices*, moyennant une certaine « redevance, avec faculté perpétuelle de congédier « le preneur en lui remboursant les améliorations. »

[1] Nous donnons dans leur entier, aux pièces justificatives, les textes de tous nos usemens ruraux. On y trouvera aussi un glossaire des termes de jurisprudence dont il est fait usage dans ce travail.

[2] Voy. *Institutions convenancières*, par Baudouin de la Maison-Blanche.

Il résulte de cette définition que les caractères essentiels du domaine congéable, sont :

1° La division de l'héritage en deux parties : le fonds d'une part, de l'autre les *édifices et superfices*, et la propriété de chacune de ces parties placée en des mains différentes ;

2° La réserve, au profit du propriétaire foncier, d'une rente ou redevance que doit lui servir le colon appelé à jouir de tout l'héritage ;

3° La faculté pour le propriétaire du fonds d'évincer le propriétaire édificier, en lui remboursant la valeur de toutes les améliorations faites au domaine.

Ce singulier contrat était usité dans le pays de Bro-Erech, dans les évêchés de Treguier et de Goëllo, dans la Cornouaille et dans le pays de Rohan.

L'usement de Bro-Erech régissait tout le territoire de l'ancien comté de Vannes, lequel s'étendait en longueur, depuis la Vilaine près de la Roche-Bernard, jusqu'à la Croix du Pont de Kemperlé [1], et en largeur, depuis le rivage de la mer jusqu'aux pays de Cornouaille, de Porhoët et de Rohan.

L'usement de Cornouaille embrassait l'ancien diocèse de ce nom (ou de Kemper), moins quelques portions de cet évêché soumises aux usemens de Rohan et de Treguier [2]. L'usement de Rohan était

[1] *Baxa convenanciers* du seizième siècle.

[2] Voy. *Institutions convenancières*, p. 26, t. I.

en vigueur dans l'ancien vicomté du même nom, et s'étendait sur les juridictions de Rohan, Corlay, Pontivy et Baud [1].

L'usement de Treguier et Goëllo faisait loi dans le diocèse de Treguier et dans l'ancien comté de Goëllo, dont Chatel-Audren était la capitale.

Il y avait en outre un cinquième usement dans l'ancien comté de Poher ou Pouchaer, qui se forma d'un démembrement de celui des Cornouailles, et qui, dès le onzième siècle, fut réuni au domaine de la couronne. Cet usement contenait une disposition qu'on ne retrouve dans aucune autre coutume locale : il y était dit que les frais du congément, au lieu d'être à la charge du seigneur, seraient supportés par le colon [2]. Toutes ces institutions sont fort anciennes et il nous est impossible d'en préciser la date; mais elles sont bien évidemment antérieures au onzième siècle, puisque plusieurs des comtés où elles dominaient avaient cessé d'exister dès le commencement de ce siècle [2]. Toutes furent produites aux réformations de la grande coutume de Bretagne, en 1539 et 1580, à la prière de d'Argentré, qui en avait vivement sollicité la rédaction; mais on se contenta de les autoriser par une disposition générale [3] qui comprenait tous les usages locaux et les droits particuliers dont les seigneurs pouvaient prouver la

[1] *Mémoire* pour la personne du sieur de Rohan. (*Actes de Bret.*)

[2] Le comté de Poher fut réuni en 1040 à la couronne; celui de Vannes peu après. (*Act. de Bret.*)

[3] Art. 632 de l'*Ancienne coutume de Bretagne*.

possession ancienne; la rédaction qu'on en donne ne s'appuie donc que sur l'autorité des légistes, autorité non contestée il est vrai. Les différences qui existent entre nos divers usemens sont si peu marquées, si l'on en excepte toutefois les caractères particuliers de l'usement de Rohan, auquel nous consacrerons un paragraphe à part, que nous allons les examiner tous à la fois, comme formant dans leur ensemble *le droit commun convenancier;* puis nous parlerons des droits de justice, de corvées et de suite de moulin auxquels était soumis le tenancier à bail congéable.

§ 2. — Droits du seigneur foncier dans l'usement convenancier.

La première charge qui pesait sur le colon était celle de la rente qu'il devait payer au seigneur foncier. Cette rente était le prix de la location du fonds, sans cependant en présenter toujours la valeur : généralement le taux en était fort modique, encore le colon pouvait-il la servir moitié en argent moitié en nature. Mais elle n'en constituait pas moins le droit au fonds, et elle se rattachait à la condition du foncier de telle sorte qu'elle était réputée *bien noble*, dans les partages entre gens de noblesse. Ce genre de propriété était si commun, les autres tenues si rares, que dans tous les pays soumis au régime du convenant (Treguier et Goëllo exceptés) il était passé en principe que toute rente due par un roturier, avec corvée et suite de

cour et de moulin, était convenancière, et que, par conséquent, la propriété du fonds appartenait au créancier de la rente. Le débiteur était donc obligé de prouver en justice *la véritable nature de sa redevance.*

Le foncier avait, avec la propriété du fonds, celle des arbres forestiers, ormeaux, frênes, hêtres, chênes. Au colon appartenaient les pommiers, poiriers, cerisiers et tous autres arbres qu'on nomme proprement *fruitiers.* Les bois blancs qui s'élèvent à une hauteur moyenne, comme le fusin et le bouleau, étaient aussi la propriété du domanier.

Le propriétaire foncier était libre de vendre son fonds, mais sous la condition de ne pas morceler la rente. La loi domaniale, protectrice des intérêts du colon, s'opposait par là à ce qu'on fît sa condition pire par la subrogation de plusieurs créanciers aux droits d'un seul ; elle exigeait de même le consentement du domanier pour la division de la terre.

Du reste, les effets de cette indivisibilité étaient réciproques : si le colon n'était pas obligé de servir à plusieurs seigneurs la rente qui lui était imposée, le propriétaire foncier n'était pas tenu, de son côté, d'en recevoir le montant des mains de plusieurs domaniers. Ainsi encore, lorsque le colon vendait ses édifices, *ce qu'il pouvait faire sans l'aveu du seigneur*, celui-ci, quel que fût le nombre des acheteurs, *n'avait aucun compte à tenir du morcellement ;* car tous les édificiers étaient solidaires ; et le pre-

mier d'entre eux, mis en demeure, était obligé de payer la totalité de la redevance. Le droit était le même pour l'exercice du congément. Comme les ventes et les partages se faisaient sans le concours et le plus souvent à l'insu du foncier, celui-ci pouvait former régulièrement sa demande contre le tenancier de fait ou le tenancier de droit indistinctement.

Voilà le droit : il en fallait la preuve; car, au milieu des changemens continuels qui s'opéraient dans la possession, le propriétaire foncier aurait perdu bientôt les fonds qui lui appartenaient, s'il n'en avait possédé des titres en bonne forme, à l'aide desquels il pût reconnaître et suivre sa propriété dans toutes les mains. Primitivement le danger était moins à redouter, parce que les droits fonciers étaient imprescriptibles, quels que fussent les détenteurs du fonds; mais aujourd'hui que l'abrogation des usemens a dépouillé le foncier de cette importante garantie, il a encore plus besoin de titres à opposer au colon et à ses ayant droit. Ces titres consistent dans une reconnaissance descriptive de toutes les terres qui composent la tenue; ils doivent indiquer, de plus, l'état des bâtimens, des clôtures, tous les droits édificiers et la redevance dont la tenue est chargée. On les a appelés *aveux* ou *déclarations*, et il est certain que suivant l'usement, ils étaient exigibles à chaque mutation de propriétaire *foncier;* mais il ne faut pas pour cela les confondre avec *l'aveu féodal*. Ce

dernier n'était dû qu'à un seigneur ayant principe de fief, et la règle, en Bretagne, était de le réclamer aux plaids de la justice seigneuriale. *La déclaration*, au contraire, était demandée sans formalité. Elle devait être faite devant notaire, et elle était due alors même que le domaine n'était plus attaché à aucune seigneurie. Aussi, faute de l'exiger, le foncier perdait-il le droit de saisie féodale; il pouvait seulement en mettre les frais à la charge du colon récalcitrant. Le foncier n'avait pas moins besoin de cette déclaration pour assurer la garde fidèle de sa terre et le maintien de ses droits dans leur intégrité. Autrement le colon pouvait, en surchargeant le sol d'un luxe de constructions inutiles, se réserver, pour la suite, des moyens de résister aux prétentions légitimes du propriétaire. Pour le comprendre, il faut se rappeler qu'au colon appartenaient les bâtimens, et que le foncier ne pouvait rentrer dans la jouissance de la tenue qu'en payant la valeur des édifices au tenancier. Or celui-ci, en les multipliant outre mesure, aurait pu en rendre le prisage exorbitant, au point que leur estimation, dépassant la valeur vénale de l'exploitation entière, eût rendu illusoire la faculté de congédier accordée au foncier. Le colon ne pouvait donc faire aucune augmentation à ses bâtimens; mais on conçoit que pour que des infractions de ce genre pussent être constatées, il fallait un titre spécifiant l'état des lieux, à l'époque de l'entrée en jouissance. Ici se présente un singulier contraste. Les édifices et su-

perfices sont tout à la fois meubles et immeubles : meubles si on les considère par rapport au foncier, immeubles par rapport au colon. Ils sont immeubles à l'égard du foncier pour deux raisons : la première, c'est qu'ils sont construits sur le sol d'autrui ; le consentement même du foncier ne changerait rien à cette condition précaire ; la seconde, c'est qu'ils sont essentiellement rachetables.

A l'égard du colon, au contraire, les édifices et superfices restent immeubles, qu'ils soient transmis par voie de succession ou par l'effet de transaction avec les tiers ; ce qui ne s'explique que par la libéralité même de l'institution du convenant. « Ceci, « dit d'Argentré, eut grand'peine à s'établir ; mais « enfin ce droit prévalut, et ces biens sont reconnus « susceptibles d'hypothèques. »

§ 3. — Des Droits des colons et de leurs héritiers.

Il y a une telle corrélation entre les droits fonciers et les droits édificiers, que nous n'avons pu faire connaître les uns sans indiquer les autres. Ainsi on sait déjà que le colon a pour propriété les bâtimens, les clôtures, les arbres fruitiers, les bois blancs, les émondes des chênes plantés sur les fossés[1] ; il ne nous reste, pour compléter cette nomenclature, qu'à y ajouter l'herbe des pâturages, le travail présumé de l'aplanis-

[1] On appelle fossés, en Bretagne, ces grands talus qui font de chaque pièce de terre une véritable forteresse.

sement des prairies, la conduite des ruisseaux qui les arrosent; les engrais actuellement enfouis dans les champs, et les pousses d'herbes, les joncs, bruyères, etc., que l'usement désigne sous le nom de *trempes, stucs* et *veillons.* Toutes ces productions sont attribuées non à la nature du sol, mais à l'industrie des colons. Il n'en est pas de même des travaux aratoires et de défrichement; car le domanier est censé avoir pris le sol nivelé, travaillé, prêt à recevoir la semence. Si le domaine porte sur une usine, sur un moulin, les droits du colon édificier comprennent l'appareil mécanique et la chaussée; mais, au moment du prisage de ces droits, on ne tient pas compte de la plus-value qu'ils peuvent donner au fonds; on les estime suivant leur valeur intrinsèque, pièce par pièce, ce qui s'appelle *estimer par le menu.*

Les héritiers du colon arrivaient à sa succession suivant le mode des usemens, lesquels donnaient des droits égaux à tous les enfans, quel que fût leur sexe. Toutefois il n'en était pas ainsi en Rohan, où l'usance attribuait la tenue au dernier enfant, ni en Goëllo, où *l'aîné roturier recevait comme avantage un treizième de l'héritage paternel.* Quant à la veuve, elle avait pour douaire la jouissance du tiers coutumier sur le produit attaché aux droits édificiers. Dans Bro-Erech, en Cornouaille, comme en Treguier et en Goëllo, le tenancier s'arrangeait toujours pour qu'après lui sa tenue passât à son fils aîné, à la charge par celui-ci de dédommager en argent (c'était le plus or-

dinairement avec la dot de sa femme) les frères et sœurs ayant droit comme lui à une portion de l'héritage paternel. De cette manière, le domaine échappait aux effets désastreux d'un morcellement indéfini. En même temps le paysan breton pouvait, à son gré, transmettre aux siens l'héritage qu'il avait lui-même reçu de ses pères; et c'est ainsi qu'avec l'amour du sol, le culte de la famille se perpétuait dans la Domnonée.

Ajoutons ici que, sous l'influence des mêmes sentimens, la famille pouvait, en cas d'aliénation du domaine, le revendiquer en recourant au droit de retrait lignager.

Nous avons donné une autre preuve de cet esprit de conservation quand nous avons dit que le colon retenait la jouissance du fonds tant qu'il n'était pas *pleinement remboursé du prix de ses édifices*. On conçoit parfaitement maintenant que cette jouissance lui fût acquise indépendamment de tout bail; mais il y avait à cela une compensation. Le foncier pouvait, en pareille circonstance, exercer le congément, et même en permettre l'exercice à un tiers qu'il investissait alors du droit de possession, à l'exclusion de l'ancien domanier: aussi ce dernier avait-il tout intérêt à se munir d'un bail qui lui assurât la préférence sur ses compétiteurs. C'est ce qu'il faisait ordinairement, en payant, *à titre d'épingles*, une somme plus ou moins forte qu'on nommait *nouveautés*. Cette somme était assez élevée lorsque la redevance annuelle du colon était très-faible, et elle

servait ainsi à rétablir l'équilibre entre la prestation convenancière et la valeur réelle des droits fonciers. Observons qu'il y avait des contrées entières, celle de l'ancien usement de Poher, par exemple, où le domanier ne payait qu'une rente en quelque sorte illusoire pour un fonds d'une très-grande étendue. C'est pourquoi la plupart de ces colons se regardaient comme les propriétaires réels de la terre ; ils en donnèrent la preuve, il y a peu d'années encore, lorsqu'un riche financier voulut commencer dans le pays une série de congémens. Plusieurs paroisses se soulevèrent, et on vit les paysans, conduits par quelques-uns des membres de la municipalité de leur commune, s'efforcer d'entraver par la force l'exercice légitime des droits du propriétaire foncier.

§ 4. — Usement de Rohan.

Ayant à faire ressortir ailleurs les frappantes analogies que présente l'usement de Rohan avec la législation des Bretons insulaires, nous nous bornerons ici à une rapide analyse des articles les plus caractéristiques de cet usement. Dans le pays de Rohan, les redevances que payait le colon étaient extrêmement modiques relativement à la vaste étendue et à la valeur des terrains qui lui avaient été concédés ; mais, en revanche, le seigneur jouissait du droit de déshérence; c'était pour lui un dédommagement, car l'exercice de ce droit lui procurait, vu le grand nombre de ses domaines, comme

une espèce de revenu périodique[1]. Quand le domanier laissait plusieurs enfans, c'était le dernier des mâles, le *juveigneur, qui recueillait seul le domaine.* S'il y avait deux ou un plus grand nombre de tenues dans la succession, le plus jeune choisissait, en remontant ainsi jusqu'au premier-né.

On suivait le même ordre pour les filles.

L'héritier du domaine était obligé de recevoir ses aînés dans la tenue paternelle jusqu'au jour de leur mariage; et si ceux-ci étaient mineurs, ils devaient *être nourris et entretenus sur le bétail de la ferme et profit de la tenue.*

C'était sans doute un droit rigoureux que celui qui ne laissait pour domaine, à la mère elle-même, que le *logis compétent, une quantité de terre, et quelque bétail nourri.* Mais, comme on a pu le remarquer, ces dures prescriptions étaient adoucies par la simplicité des mœurs patriarcales et par l'esprit de famille. Montesquieu[2], ayant occasion de parler d'un pareil mode de succession que le père

[1] « Avenant le décès de l'homme détenteur desdites terres sans hoirs « de sa chair et de loyal mariage, les édifices et superfices de la tenue, « ou des tenues, qu'il tenait, tombant en déshérence et saisie du sei- « gneur qui en peut disposer de la propriété, ainsi que bon lui semble, « sans que les collatéraux succèdent pour le regard desdites tenues aux « superfices et édifices d'icelles, fors et réservé les frères et sœurs fai- « sant leur continuelle résidence en la tenue, lors du décès de leur « frère, ou qui sont à servir, et apprendre métier, et hors la tenue, « qui ne sont mariés et n'ont pris domicile hors icelle tenue ; et suc- « cèdent audit cas à leur frère décédé sans héritiers de sa chair. »

[2] *Esprit des lois*, liv. XVIII, ch. 23.

du Halde avait retrouvé parmi les Tartares, s'exprime ainsi :

« J'ai entendu dire qu'une pareille coutume était « observée dans quelques petits districts de l'Angle-« terre, et on la trouve encore en Bretagne dans le « duché de Rohan, où elle a lieu pour les roturiers. « C'est sans doute une loi pastorale venue de quel-« que petit peuple breton ou portée par quelque « peuple germain. On sait par César et par Tacite « que ces derniers cultivaient peu les terres. »

On s'est plaint de ce que la condition de déshérence, introduite dans l'usement au profit du foncier, lésât les intérêts de la classe des tenanciers, si favorisée en général par l'institution du domaine congéable. On doit remarquer cependant les exceptions bienveillantes faites en faveur des collatéraux qui tenaient de plus près au colon et composaient en quelque sorte sa famille, tels que le frère, ou la sœur non mariée, ayant résidé avec lui, etc. En outre, il ne faut pas perdre de vue que, grâce à l'extrême modicité de la rente qu'il servait au seigneur foncier, le tenancier pouvait facilement, s'il n'avait que des collatéraux plus éloignés, leur laisser des économies suffisantes pour racheter son domaine, et s'épargner ainsi le regret de voir, à son dernier moment, l'ancien patrimoine de sa famille passer en des mains étrangères.

Du reste, l'usage des baux, le droit de congément, la consistance des droits édificiers, étaient les mêmes dans cet usement que dans tous les au-

tres. La tenue, tombée au seigneur par l'échute, était de nouveau donnée à domaine congéable, soit à l'amiable, soit par vente aux enchères, quand les collatéraux ne traitaient pas directement avec le seigneur.

On le voit donc, cet usement local, dont l'esprit fut méconnu et le nom frappé de tant d'anathèmes au commencement de notre révolution [1], devait attirer les colons, loin de les repousser. Les tenues de Rohan, dévolues, sans le moindre morcellement, au dernier des enfans du colon, étaient moins sujettes encore aux démembremens que nos fiefs les plus considérables. Le domanier qui acquérait une seconde tenue assurait par là l'existence d'une nouvelle branche de sa famille. Il pouvait se dire, avec cet orgueil de propriétaire si développé chez le paysan breton, que tant qu'existerait sa tenue son nom serait honorablement cité parmi ceux des habitans du pays [2].

§ 5. — Quevaisiers.

L'usement de quevaise ne régnait que dans quelques établissemens religieux de fondation très-ancienne, dans l'abbaye de Begars, au diocèse de Saint-Brieuc, au monastère du Rellec, sur les con-

[1] *Voir*, aux Pièces justificatives, le rapport d'Arnoult de Dijon à l'Assemblée constituante et les réclamations de quelques députés du Morbihan en 1790, etc. etc.

[2] *Voir*, aux Pièces justificatives, un bail de 1532.

fins du Léon et dans la commanderie du Paraclet, à la Feuillée (Cornouaille). Le quevaisier devait tenir sa terre en bon état, et il lui était défendu d'en acquérir une seconde, sous peine d'être privé de la première. Il perdait aussi sa tenue, s'il *la délaissait par an et par jour.* Encore moins avait-il le droit de l'aliéner, de l'échanger ou de la louer sans la permission du seigneur. Celui-ci, en cas de vente, recevait le tiers du prix de la terre. La redevance due par le colon était modique; elle se composait de la septième gerbe sur la récolte dans les terres labourables, et de la cinquième dans les terrains où s'étaient faits de nouveaux défrichemens [1]. Il faut y ajouter une petite somme que le tenancier de la quevaise payait pour denier d'entrée, et les corvées, qui consistaient à faire les foins du monastère, à les *charroyer*, et à transporter les provisions de bois, de vin, de sel, et les matériaux de construction. Comme le quevaisier, une fois entré dans la tenue, ne devait plus la quitter, sous peine d'en être privé à perpétuité, lui et ses enfans, il n'y avait pour lui ni bail, ni commission, ni congément, *ni consistance édificière*. La quevaise était tout simplement, en effet, la location d'un héritage à perpétuité, sous la seule condition au *preneur* d'occuper par lui-même, ou par ses descendans directs. Le plus jeune des fils héritait seul de la tenue,

[1] Ce qu'on nommait *droit de champart*.

comme en Rohan. Quant aux collatéraux, une exclusion absolue était prononcée contre eux.

Il faut croire que ce régime, si dur qu'il puisse paraître aujourd'hui [1], ne répugnait nullement alors aux mœurs d'une partie de la Domnonée, puisque ce fut seulement en 1575 que Henri Leduff, abbé du Rellec, obtint de Henri III, roi de France, des lettres de commutation du titre de quevaise en celui de cens et rachat. Par là les colons acquéraient la pleine propriété de leur convenant, sous la réserve de la rente féodale. Ces tentatives de réforme s'annonçaient sous les apparences les plus libérales; mais elles ne furent point couronnées de succès. Les quevaisiers y avaient-ils découvert quelque arrière-pensée de fiscalité, par exemple l'idée d'augmenter leur redevance? Nous ne le déciderons pas; mais les faits parlent. Une enquête par tourbe, faite en 1611, nous apprend que cinquante-six quevaisiers repoussèrent le bénéfice de cette innovation, déclarant *qu'ils voulaient vivre et mourir sous l'usement de quevaise.*

C'est donc par suite des changemens que le temps opéra dans les idées que se perdit l'usage de re-

[1] Il semblerait que les abbés de Rellec et le Parlement désiraient également l'abrogation de cet usement, à cause des nombreuses difficultés que faisait naître, dans la pratique, une institution si opposée à toutes les règles qui régissaient les autres propriétés. Quoi qu'il en soit, il est certain que, malgré leur état de sujétion, les quevaisiers n'étaient pas privés du droit de plaider, car les registres des greffes du Parlement nous prouvent qu'il y avait souvent des procès intentés aux abbés de Rellec par leurs tenanciers.

nouveler les contrats de quevaise dans les cas de déshérence. Aussi le nombre des conventions de ce genre finit-il par se restreindre tellement, qu'au moment où éclata la révolution française cette vieille institution était pour ainsi dire éteinte.

§ 6. — Usement de Mothe [1].

L usement de mothe s'étendait autrefois sur une assez grande portion de territoire, dans les domaines des ducs de Bretagne. Voici le texte de cet usement :

Art. Ier. Chaque vassal (dit homme mothoyer) doit par an une geline, un boisseau d'avoine, et le denier appelé *la demande d'aoust*, aux mains des prevosts féodés.

Art. II. L'homme mothoyer mourant sans enfant mâle, le seigneur lui succède, à l'exclusion des filles et des parens collatéraux.

Art. III. L'homme mothoyer ne peut quitter sa tenue, mais il la doit occuper actuellement et en personne, la cultiver et entretenir bien et dûment, et s'il la délaisse par an et jour, il la perd, et le seigneur peut en disposer.

Art. IV. L'homme mothoyer ne peut prendre

[1] *Voir* aux Pièces justificatives.

tonsure, ne se faire clerc sans la permission du seigneur [1].

Ce fut Pierre II qui conçut le premier l'idée d'en changer le mode : par des lettres signées de sa main en 1455, il enjoignit aux commissaires de son domaine d'informer du *profit* ou *dommage qu'il recevrait en affranchissant les mothoyers.*

Le duc François II reprit l'exécution de ce projet en 1484 et convertit les redevances en simple arrentement. Plus tard, François Ier, roi de France, continua cette œuvre, dont l'entier achèvement résulta, selon toute probabilité, de ses lettres de 1544 [2].

On a cru que ces changemens étaient motivés par la dureté de l'usement; mais les dispositions de cette usance rurale étaient loin d'être accablantes pour le tenancier. Si les princes étrangers en poursuivirent si vivement l'abrogation, ce fut uniquement

[1] Nous aurons occasion ailleurs de rapprocher les dispositions de cet usement des coutumes du pays de Galles. Mettons ici en regard les curieux renseignemens que nous offre le *Polyptique* de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés sur les colons ou serfs volontaires (*mansi ingenuiles*).

Les *mansi ingenuiles*, y lisons-nous, étaient soumis : 1° à des redevances en argent qui s'élevaient ordinairement à 4 deniers. (*Polypt.*, p. 69, 132); 2° à l'*ost* ou *herban* (*Polypt.*, 274); 3° à un fermage qui se payait en nature ou en service de corps; 4° à un droit pour envoyer le bétail dans les pâtures du seigneur (*ibid.*, p. 22). Les corvées n'étaient pas réglées : le *Polyptique* nous apprend seulement que le colon avait trois jours à lui par semaine. (P. 60, 62, 67.)

[2] *Voir* aux Pièces justificatives.

dans le but de procurer par là quelques ressources à leur trésor épuisé.

Nous ignorons dans quel canton de la basse Bretagne habitaient les mothoyers dont il est fait mention dans les actes que nous avons mentionnés. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'à partir de cette époque, le droit de mothe ne se retrouve plus que sur le territoire de Crozon, seigneurie annexée depuis longtemps à la vicomté de Léon; il est donc présumable que c'est de ces seuls mothoyers qu'il est question dans le mémoire du seigneur de Rohan[1] contre le baron de Laval, au sujet de la préséance aux États (1479). Nous y lisons que, quand les mothoyers venaient à quitter leur mothe pour s'établir ailleurs, le vicomte avait le droit de les faire saisir et punir par amende ou par corps.

Ce droit exorbitant ne dérivait pas, comme on pourrait le croire, d'un abus de la puissance féodale; c'était sans doute un reste de l'ancienne autorité des chefs de tribus sur leurs vassaux.

§ 7. — Les Taillis.

Les taillis étaient obligés par leur *tenure* de demeurer *par an et par jour*, les uns au château de Lesneven, les autres au château de Crozon, afin d'y rendre au seigneur vicomte de Léon « tous les services pour lesquels on les requérait. » Pendant la guerre de la succession, plusieurs de ces taillis

[1] *Voir* aux Pièces justificatives (art. 145).

ayant été employés par le duc Jean à la défense de ses châteaux, Thomas de Melbourne, receveur du prince, imagina, pour affaiblir l'armée de du Guesclin où servait le vicomte de Léon avec tous ses vassaux, de proclamer, par ordonnance, que tous ces taillis étaient affranchis et appartenaient désormais à la mouvance du duc, à cause du séjour qu'ils avaient fait dans ses châteaux [3].

Ceci se passait en octobre 1375. Du Guesclin était alors à Kemper. Le vicomte de Léon y accourut, pour se plaindre au connétable de la violation de ses droits les plus sacrés. « Mes tail-« lis, disait-il, ont droit de s'affranchir en chan-« geant leur tenure en domaine congéable.

« Mais ils ne peuvent *nullement désavouer leur* « *seigneur*, *ni eux franchir*, *fors par eux faire* « *bannir au convenant franc au duc.* » Le connétable, en vertu des pouvoirs qu'il avait sans doute reçus de Charles de Blois, cassa l'ordonnance de l'Anglais. Cet acte d'autorité a été mal apprécié par Robertson, dans sa savante introduction à l'histoire de Charles-Quint. La conduite de du Guesclin, loin d'être illégale, était parfaitement conforme aux lois féodales en usage à cette époque, lois qui portaient formellement que le prince ne pouvait affranchir les vassaux de ses barons *sans le consentement de ces derniers et sans qu'il leur fût accordé une indemnité.* En France même, malgré les empiétemens de

[1] *Voy.* D. Morice, *Actes de Bretagne*, tom. II, p. 99.

l'autorité souveraine sur celle des barons, le roi ne se serait jamais permis une violation aussi flagrante des droits de ses grands feudataires. Le connétable se montrait donc le défenseur de la constitution du pays en déclarant l'ordonnance de Melbourne *subreptice et impétrée par un étranger qui ne connaissait pas les anciennes coutumes du pays* [1].

On remarquera que, dans cette ordonnance, il n'est parlé que des taillis du vicomté de Léon; mais il paraît que le duc Jean IV jugea à propos de l'appliquer à ceux de toute la contrée, puisque l'histoire nous prouve que, un siècle plus tard, il existait encore des taillis dans les domaines des ducs.

§. 8. — Des droits de Justice, Corvées, suite de Moulin.

Nous avons cherché vainement, dans les plus anciens titres de Bretagne, l'origine des institutions judiciaires qui régissaient les campagnes en Domnonée : toutes les traces en ont été effacées.

Chez les Bretons insulaires, les seigneurs étaient égaux, et c'était du roi seul qu'émanait la justice [2].

[1] C'est à partir du quinzième siècle seulement que l'histoire cesse de faire mention des taillis. Il n'en est plus question, en effet, dans le mémoire du vicomte de Rohan, cité plus haut, mémoire où il énumère ses prérogatives.

[2] (Lois d'Hoël). *Status hominum est triplex in Wallia, regis generosi et wassali ignobilis.* (L. I, cap. 917.)

Rex namque dominus est totius regni ; alii autem omnes domini pares sunt. (Ext. de l'art. 1er, no 140, *Austriades.*)

Elle était exercée par des juges qui tantôt possédaient des terres et tantôt n'en possédaient pas. Le droit de juridiction n'était point chez les Gallois une marque de prééminence seigneuriale. Le seigneur remplissait cependant certaines fonctions quasi judiciaires à l'égard de ses vassaux; ainsi il devait pourvoir à leurs partages et recueillir les amendes prononcées; mais ces fonctions tenaient plutôt du patronage que de la justice proprement dite.

Les lois du pays de Galles nous fournissent peu de renseignemens précis sur l'*état des conditions* chez les Bretons insulaires, antérieurement à l'époque où ils vinrent se fixer en Armorique. Tout ce que nous avons pu découvrir sur ce sujet dans les actes de la Bretagne continentale, c'est qu'il était d'usage parmi les insulaires émigrés de s'inféoder à ceux de leurs compagnons dont la puissance et les richesses étaient considérables. Le Cartulaire de l'abbaye de Landevenec nous en fournit la preuve dans ce curieux passage : « *In eodem tempore* (au cinquième « siècle), *emit Harthuc*, transmarinus, *quamdam tri-« bum XXII. Villas in plebe quæ vocatur Brithiac « per trecentos solidos argenteos in æternam hære-« ditatem à Gradlone, rege Britonum; et ille non « habebat filius neque parentes, nisi seipsum tan-*

[1] Folio 144. Ce cartulaire est du commencement du onzième siècle, nous en donnons la description aux Pièces justificatives. Il appartient à la bibliothèque de Kemper. (D. Morice place cet acte à l'an 457.)

« *tùm, et ideò seipsum commendavit prædicto regi*
« *atque omnia sua.* »

Ainsi, dans cette nouvelle organisation, le plus puissant acquiert autorité sur le plus faible; et sinon en principe, du moins en fait, le fief s'établit, dès cette époque, en Bretagne, inséparable de la juridiction. Quant aux colons, ils devaient suivre la même justice que leur seigneur, puisqu'ils étaient ses hommes et habitaient sur le sol dont il était seul propriétaire.

Les domaniers du seigneur justicier suivaient aussi sa cour; en cela leur condition était différente de celle de ces métayers ou censiers, sur lesquels l'art. 43 de la coutume ne laissait au seigneur aucune juridiction.

Cette distinction s'explique facilement. Il ne faut pas perdre de vue que le domanier était jusqu'à un certain point *propriétaire;* sa soumission à la cour du seigneur foncier pouvait donc n'être pas considérée comme une contravention à la maxime : *Res sua nemini servit.* Cette obligation de suivre la cour du seigneur n'offrait, au surplus, aucun inconvénient; car le payement de la rente et des corvées était le seul rapport *nécessaire* qui existât entre le foncier et son colon. Les relations entre seigneurs et métayers étaient, au contraire, très-multipliés et tout à fait *domestiques;* conséquemment on pouvait craindre que le justicier ne se montrât pas toujours très-impartial dans des affaires où il était *partie intéressée.*

Pour revenir au colon, il eût été fort onéreux pour lui d'aller chercher au loin une autre justice; et le seigneur, de son côté, en perdant la juridiction sur ses vassaux domaniers, se serait vu dépouiller d'une de ses plus belles prérogatives; car il n'était pas rare qu'un haut justicier comptât dans son district plusieurs centaines de colons[1], non compris ceux des seigneurs relevant de sa mouvance.

Ainsi, pour nous résumer en peu de mots, le domanier ne fit que suivre la juridiction de la terre sur laquelle il vivait, en suivant celle de son seigneur. Il en résultait seulement une singularité dans notre droit féodal, à savoir que le seigneur exerçait sa justice sur le fonds qui lui appartenait à titre privé.

§ 9. — Des Corvées.

Lorsque, en 1790, l'institution du domaine congéable fut dénoncée à l'Assemblée constituante *comme une servitude beaucoup plus dure que la féodalité même*, quelques membres de l'Assemblée, entraînés par l'esprit de parti, trompés d'ailleurs par un mémoire où tous les textes avaient été audacieusement falsifiés[2], s'élevèrent contre les abus que le système féodal avait, disaient-ils, introduits

[1] *Voyez* aux Pièces justificatives.

[2] *Voyez* le *Rapport de Tronchet* aux Pièces justificatives.

dans le bail convenancier. Arnoult, de Dijon, chargé par ses collègues de leur faire un rapport sur les coutumes locales de la basse Bretagne, ne put toutefois échapper à la nécessité de rendre justice à la sagesse de ces institutions.

« Il existe dans ces contrées, disait-il, un genre « de location, connue sous le nom de bail à conve-« nant ou à domaine congéable ; ce bail, *purement* « *volontaire dans son origine*[1], n'avait été soumis à « d'autres lois qu'à celles que la liberté sociale au-« torise, qu'aux stipulations des parties contrac-« tantes. Il paraît, en effet, que l'ancienne Armori-« que, *destinée par la nature à une éternelle* « *stérilité*, doit sa première prospérité à l'usage du « bail à convenant. Mais, ajoutait l'avocat du tiers-« État, la féodalité fut établie quatre siècles après[2], « et toute liberté disparut! Alors (bien entendu) les « grands feudataires bretons, à l'exemple de ceux « de France, voulurent avoir *des serfs*, *des sujets*, « *des esclaves;* alors furent établies les corvées avi-« lissantes, etc.... »

Nous passons dix pages de déclamations, sans doute fort applaudies dans leur temps, mais qui feraient sourire aujourd'hui; nous avons hâte de

[1] Lisez le texte des quatre *usemens convenanciers* à l'appendice : que de fois, depuis, n'avons-nous pas vu l'histoire écrite de la sorte!

[2] Notez que ce fut au contraire au dixième siècle, après l'expulsion des Normands, que disparurent complétement les quelques traces de servitude qui existaient dans les pays occupés par les Francs.

de nous assurer s'il est vrai que la tyrannie féodale se soit effectivement appesantie sur nos malheureux colons. Pour y parvenir, nous allons analyser séparément chacun des articles de nos usemens où se trouvent rapportées les charges qui pesaient sur les domaniers de la Domnonée.

Constatons d'abord que toute corvée due aux propriétaires fonciers par les colons était déterminée par le bail ou réglée par les usemens. Dans le pays de Bro-Erech, par exemple, les laboureurs étaient astreints à six corvées par an : *deux par attelage*, *deux par chevaux et deux par bras*. Ils devaient, en outre, l'aide à la récolte des foins et des blés du seigneur, et le transport des matériaux pour la réparation de son manoir [1].

Dans l'usement de Cornouaille il était dû neuf corvées : *trois par attelage*, *trois par chevaux*, *trois par bras*. Le seigneur avait droit aussi à quelques autres corvées pour sa provision de bois, de vin et de sel, et pour faire conduire son blé au prochain port de mer.

En Rohan, en Treguier et en Goëllo, il n'était pas stipulé de corvées ordinaires dans les baux; seulement les tenanciers étaient obligés de transporter au manoir seigneurial la provision de bois, de vin et d'ardoises qui y était nécessaire.

Toutes les fois que les domaniers étaient requis pour la corvée, le seigneur devait prendre à sa

[1] *Voyez*, aux Pièces justificatives, ces divers usemens.

charge la nourriture des hommes de service et à celle de leurs bêtes. Si les lieux où il fallait transporter les diverses denrées étaient trop éloignés pour que le colon pût revenir chez lui le même jour, il était en droit de refuser de s'y rendre. Dans les pays de corvées ordinaires, on pouvait se libérer par argent, lorsque toutefois la prestation n'était pas exigée.

Ces corvées étaient dues *indépendamment de tout principe de fief et de justice*, soit que le fonds, détaché de la seigneurie, fût la propriété *isolée* d'un gentilhomme, soit qu'il appartînt à un simple bourgeois.

Il est évident, d'après cela, que si toutes les charges qui pesaient sur le peuple, en France, étaient réellement *de la nature de celles qu'on nommait féodales*, en Bretagne elles n'avaient pas le même caractère. Les corvées dont nous avons donné la nomenclature n'étaient, en aucune façon, le prix d'une concession féodale : c'étaient tout simplement des conditions mises par le propriétaire à la location de sa terre, *conditions auxquelles le colon était libre de ne pas souscrire.*

Le système féodal *n'existait donc réellement, dans la Domnonée, que du seigneur inférieur au seigneur supérieur.*

Qu'on se rappelle ici l'aveu ou la déclaration du colon : cet acte, cette formalité, n'avaient rien de l'aveu féodal. Et en effet la déclaration ne dis-

[1] A la fin du seizième siècle, les corvées de l'usement de Cornouaille étaient évaluées à 17 sous 6 deniers. (*Bail de* 1587.)

pensait pas le foncier d'en faire une de son côté : il était obligé, non-seulement pour son propre enclos et ses métairies, mais même pour *le fonds de tous les domaines qu'il possédait*, *de rendre cet aveu* au seigneur supérieur, de qui il était censé tenir toute la terre. S'il négligeait cette formalité, il était sujet à la saisie ou à la perte d'une année de revenu. Mais pour le colon, placé aux derniers degrés de l'échelle sociale, il est vrai de dire de lui *qu'il n'était inféodé à personne* et ne devait de services *qu'en raison des liens qui l'attachaient à la propriété.* Les lods, les ventes, la foi, l'hommage, le rachat, tout cela lui était inconnu.

Néanmoins le nom de *fief anomal*, appliqué à tort au convenant, donna lieu, plus d'une fois, à de fausses interprétations.

Quelques légistes bretons, au milieu de la fièvre de destruction qui régnait en 1790, attaquèrent avec un incroyable acharnement une institution qui, pendant tant de siècles, avait protégé les intérêts des classes rurales en Domnonée. Persuadés qu'ils étaient arrivés au siècle de la perfection, ils réclamaient, en maudissant la tyrannie des temps passés, *ces droits qui*, disaient-ils, *appartiennent à l'homme avant toute société dans l'état de nature.* Un jurisconsulte de talent et de conscience, Tronchet, se chargea de répondre à ces déclamations. La société d'agriculture de Paris, consultée par le comité de féodalité, déclara de son côté « que, « dans son opinion, le bail congéable était tellement

« utile, qu'il serait à désirer que la France entière « l'adoptât[1]. » L'Assemblée constituante se borna donc à modifier quelques dispositions des usemens de la basse Bretagne; mais ce décret lui-même ne devait pas échapper un peu plus tard à une révision révolutionnaire.

§ 10. — De l'ancien et du nouvel État du Domaine congéable.

L'usement à domaine congéable était en vigueur, ainsi que nous l'avons vu, dans les comtés de Cornouaille et de Vannes, dans le vicomté de Rohan et dans les deux tiers du diocèse de Treguier. Dans toute l'étendue de ces trois premières localités, on ne rencontrait que fort rarement, disséminées çà et là autour des villes ou des grands bourgs, quelques-unes de ces fermes ou métairies dont le mode avait été adopté dans la haute Bretagne. Il n'y avait qu'aux environs des manoirs seigneuriaux qu'on rencontrait d'ordinaire une petite ferme désignée dans le pays sous le nom de métairie de la porte. Les autres propriétés consistaient en tenues convenancières, en dehors desquelles chaque domanier possédait, *en toute propriété*, quelques champs provenant presque toujours de ses empiétemens continuels sur les terres vagues qui dépendaient de son village. Le domanier qui avait plusieurs tenues louait celles qu'il n'occupait pas, et recevait pour prix de ferme ce qui restait après l'acquit de la rente. On s'est élevé plu-

[1] *Voy.* aux Pièces justificatives.

sieurs fois, depuis 1789, contre l'instabilité du titre convenancier. Cette instabilité n'avait pourtant pas d'inconvénient grave, à cause du soin que mettait le propriétaire foncier à conserver le plus longtemps possible le même colon sur ses domaines. Il est constant que ce dernier se croyait tellement assuré de transmettre un jour sa tenue à ses enfans, que la pensée ne lui venait point d'acheter des fonds de terre [1] pour son propre compte.

Ainsi donc, libre dans son exploitation, propriétaire édificier, et même, ainsi que nous l'avons dit, propriétaire absolu de quelques arpens de terre, certain, dans tous les cas, de transmettre son héritage à sa descendance, tel était le colon sous le régime du convenant. Si l'on réfléchit à l'étendue de ses droits et à la libéralité de l'institution qui les lui garantissait, on ne peut se défendre d'un premier mouvement de surprise lorsqu'on apprend qu'il existe des lettres patentes de Henri II, roi de France, portant abolition du contrat convenancier, comme empreint de servitude. Mais bientôt ce fait trouve son explication. En 1556, au moment où ces lettres furent publiées, la guerre venait d'éclater, et, par surcroît, les finances du royaume étaient épuisées. On eut alors la pensée d'aliéner les biens de la couronne, dans la province de Bretagne, en convertissant les redevances convenancières en rentes féagères, *moyen-*

[1] Il n'y avait pour eux qu'un genre de propriété : les droits édificiers.

nant une finance modérée, *laquelle*, suivant les termes de l'ordonnance, *devait être arbitrée par commissaires.* Cet édit n'était rendu à d'autre fin que de faire payer au roi la même rente, sous un autre nom, *avec nouveaux droits de lods et ventes sur ces biens à chaque mutation;* mais on sut le produire sous des apparences toutes populaires : « Le roi, y était-il dit, « *avait grand'hâte de voir disparaître une institu-* « *tion qui emportait si grande incommodité*, *subjec-* « *tion et servitude à ses sujets.* » Ces lettres, enregistrées à grand'peine au parlement de Bretagne, mal reçues par la chambre des comptes, comme une infraction au principe d'inaliénabilité des biens de la couronne, ne trouvèrent pas, à ce qu'il paraît, plus de crédit auprès des colons qu'on voulait émanciper. Elles furent renouvelées en 1577 et en 1604, mais sans plus de succès. Le roi, en effet, possédait encore, dans les dernières années du dix-huitième siècle, un grand nombre de domaines en Cornouaille et dans le diocèse de Vannes.

Nous avons vu qu'un décret de la Constituante avait modifié l'ancienne institution convenancière; mais cette œuvre de modération et de sagesse ne put trouver grâce devant les démolisseurs de la Convention. Le 27 août 1792, une loi fut rendue qui abolit les droits de foncialité de presque tous les propriétaires, en enlevant la faculté de congédier à tous ceux d'entre eux qui ne pouvaient prouver leur droit *par titre primitif de concession.* Cette loi ne laissait au foncier qu'une simple rente que le colon

était libre de racheter à volonté. Mais un pareil état de choses ne fut pas de longue durée, et, dès que la tourmente se fut calmée, dès que la voix de la justice réussit à se faire entendre dans nos assemblées publiques, cet édit de spoliation fut effacé. La loi du 9 brumaire an VI rétablit le décret de la Constituante, qui avait reconnu que les corvées, telles qu'on les exigeait, n'étaient que de simples redevances convenancières. Ce décret maintient en Bretagne une grande exception au droit commun de France : aussi est-il permis de s'étonner que le Code civil n'en ait point fait mention.

Bien que cette loi de l'an VI ait permis aux fonciers remboursés de leur rente[1] de rentrer dans tous leurs droits, à la charge de restituer le capital de cette rente, depuis un demi-siècle cet état de choses a dû nécessairement se modifier. Un très-grand nombre de cultivateurs ont été amenés à consolider leur domaine en achetant les rentes de la tenue : toutefois, et ce fait est caractéristique, on ne les vit presque jamais, même au temps de la révolution, chercher à acquérir *la toute propriété* de tenues autres que celles qu'ils occupaient. Cette répugnance presque invincible provenait de je ne sais quelle idée de supériorité attachée à la personne de celui qui recevait la redevance et de soumission de la part du colon qui la servait : aussi est-ce encore aujourd'hui une chose qui répugne au paysan breton que de voir

[1] En vertu de la loi de 1792.

un laboureur se faire *domanier* d'un autre laboureur. Ce préjugé de noblesse attaché au domaine congéable est si puissant, que le cultivateur de la Domnonée ne manque jamais de donner à son propriétaire foncier le titre de *seigneur* (autrou), tandis qu'il n'accorde au propriétaire de la ferme que la qualification de *maître* (mast).

Au surplus, d'autres causes encore pourraient être assignées à ce respect du paysan pour les anciens propriétaires du sol.

Autrefois, en basse Bretagne, les seigneurs n'évaluaient pas seulement leurs terres d'après tel ou tel revenu; habitant presque toujours la campagne, ils savaient apprécier les autres avantages qu'elles leur offraient. Ainsi, passionnés qu'ils étaient pour la chasse, jamais l'idée ne leur serait venue de spéculer sur la vente de quelques arpens de landes. Leurs propriétés, dans l'intéret de leurs revenus, étaient morcelées en un trop grand nombre de petits domaines, ils le savaient; mais, en congédiant une partie de leurs colons, ils perdaient une nombreuse clientèle dont ils étaient fiers d'être entourés. Maintenant rien de tout cela : les descendans de ces gentilshommes campagnards habitent presque tous les villes; ils en ont donc pris l'esprit, et ils ne voient plus que des embarras sans compensation dans l'administration de biens composés de rentes si minimes. Ils vendent leurs domaines à des spéculateurs avides qui, pour établir des fermes sur les convenans, congédient les colons ou leur font payer au

poids de l'or la possession de la tenue paternelle. C'est ainsi que le convenant est en voie de dissolution. Déjà il a disparu presque entièrement de l'ancien comté de Poher, à la suite d'une foule de congémens. Il est miné dans le pays de Rohan par la vente aux colons d'une grande partie des biens qui appartenaient au duc de ce nom. Dans les pays de Cornouaille, en Treguier et dans l'évêché de Vannes, les mêmes causes produisent journellement les mêmes effets. Ainsi encore un peu de temps, et le domaine aura disparu du centre de la basse Bretagne, s'éteignant aux lieux mêmes où il fut primitivement établi [1], après avoir résisté durant tant de siècles à la double attaque des princes et des légistes!

SECTION II.

§ 11. — Coup d'œil rétrospectif. — Origine du Domaine congéable.

Le domaine congéable est connu dans son essence et sous ses divers aspects; nous en avons aussi, d'après des titres irréfragables, esquissé l'histoire chronologique. Nous allons maintenant, procédant, comme nous l'avons dit plus haut, du connu à l'inconnu, remonter, à travers les ténèbres du passé, à la source de cette institution originale. Nous le ré-

[1] Sur les côtes, où les rentes domaniales sont très-élevées, le domaine aura sans doute encore une longue destinée.

pétons encore, le contrat convenancier a trop de rapports avec l'histoire, la langue et les mœurs de la basse Bretagne, pour que nous négligions d'en étudier à fond le caractère primitif et les transformations successives.

On a vu que la Domnonée, à l'époque de l'émigration des Bretons insulaires, était une contrée couverte de bois et où s'étendaient de vastes terrains en friche. Là des laboureurs sollicitèrent des seigneurs possesseurs de ces landes incultes la permission de fertiliser le sol. Les seigneurs y consentirent, mais à la condition que, pour prix de la jouissance du fonds, chaque colon leur paierait une faible redevance. Un traité fut donc passé entre les deux parties. Le seigneur se réserva la faculté de reprendre sa terre lorsqu'il le voudrait; mais il prit l'engagement de rembourser au colon le prix des améliorations que celui-ci aurait faites au domaine. Telle fut, suivant deux jurisconsultes distingués [1], la première origine du domaine congéable. En second lieu, dans un pays de petite culture comme la Domnonée, où plusieurs métairies réunies ne produisent pas le revenu d'une seule ferme dans une autre province, il était naturel de rechercher un mode de redevance aussi commode que celui du convenant. Plusieurs propriétaires convertirent donc, dès ces temps reculés, leurs fermes en tenues convenan-

[1] Du Parc-Poulain et Baudouin de la Maison-Blanche.

cières; et ce serait là, suivant les mêmes jurisconsultes, la seconde origine du domaine congéable, origine à laquelle il faudrait rapporter la définition que nous avons citée au commencement de ce travail.

L'origine du domaine congéable remonte à une époque bien antérieure à celle où l'on commença à rédiger par écrit les divers contrats relatifs à la propriété. D'anciennes coutumes locales en réglaient primitivement les conditions. Mais à quel siècle rapporter l'établissement de ce contrat?

L'auteur des *Institutions convenancières* suppose que ce fut l'arrivée des insulaires chassés par l'épée des Saxons qui donna naissance à ce genre d'*usement.* Suivant lui, les exilés auraient pactisé avec les propriétaires du territoire sur lequel ils venaient chercher un refuge, absolument comme la chose se pourrait faire de nos jours. Mais, en cela même, ce système semblerait manquer de vraisemblance: aussi l'avons-nous rapporté, avec les deux hypothèses qui précèdent, uniquement dans le but de faire la critique du tout, nous réservant de développer un peu plus loin notre propre sentiment sur la matière.

On a vu que l'essence du domaine congéable se divisait en deux parties principales : le fonds et les édifices et superfices, double propriété placée en des mains différentes.

Nous retrouvons dans les lois romaines cette distinction du fonds et de la superficie; mais *cette sépara-*

tion de deux genres de propriétés dans le même héritage se rencontre dans toute contrée où la législation est sortie de l'enfance. Est-elle suffisante pour constituer les élémens de notre contrat convenancier? Nous ferons remarquer que les *colons* et les *vectigales*, dont il est parlé dans le Code de Justinien [1], ne rappellent que d'une manière fort éloignée notre domanier breton. Mais, à supposer même que ces analogies existassent, quelle conclusion en pourrions-nous tirer lorsque toutes les recherches des antiquaires semblent constater ce fait, que les Romains n'ont jamais introduit leur langage ni leur civilisation dans nos campagnes? Et comment d'ailleurs ce contrat, établi par les conquérans dans le pays le plus réfractaire à leurs lois, s'y serait-il multiplié si étonnamment, tandis que la trace même en aurait été effacée au sein des provinces complétement romanisées? Il est pourtant un fait qui semblerait contredire notre opinion. D'Argentré [2], sur la foi de deux vieux glossateurs du droit romain, nous parle d'un contrat qui peut se résumer en ces termes : *Concedo tibi fundum precario et superficiem per proprio.* Nul doute, comme l'observe ce grand jurisconsulte, qu'il n'y ait là quelque analogie avec le domaine congéable; mais il ne s'agit pas pour nous de trouver des ressemblances entre les institutions de peuples différens; ce qu'il importe de sa-

[1] *Cod. Just.*, l. XII.

[2] D'Argentré, *Coutume de Bretagne*, art. 266, n° 16

voir, c'est si nous devons attribuer aux Romains l'établissement du domaine congéable dans la Domnonée. Or rien ne vient appuyer cette conjecture.

Quelques auteurs ont comparé le convenant au fief et à l'emphytéose; nous allons donc signaler les différences qui existent entre toutes ces institutions, pour mieux faire ressortir le caractère spécial du contrat convenancier.

La concession féodale transmettait au vassal le domaine utile, c'est-à-dire la jouissance entière et irrévocable de la tenue, et elle en dépouillait tellement le seigneur, *qu'il n'y pouvait rentrer que par la commisse*, *pour désaveu ou félonie*, *outrages graves et de la même nature que les griefs qui permettent de révoquer une donation.* En sorte que le seigneur ne conservait sur le fief que ce droit abstrait que les feudistes ont nommé *dominité directe*, et un autre droit à quelques légères redevances ou à quelques services qui étaient censés la cause et le prix de la concession par lui faite. Le bail à domaine, au contraire, laissait au propriétaire tous ses droits sur le fonds de la tenue et lui permettait, à la fin d'un contrat qui, en droit du moins, excédait rarement neuf années, de rentrer dans sa terre, en payant, ainsi que nous l'avons dit, les édifices et les superfices au colon. Nulle analogie entre ces deux contrats, comme on voit. Quant à l'emphytéose, n'est-ce pas essentiellement un bail à long terme? Or nous venons de montrer que telle n'est pas la nature du convenant. Remarquons, en outre, qu'à la fin d'un

bail emphytéotique, *les améliorations* reviennent *de plein droit* au bailleur, avec le fonds de la propriété, tandis que le foncier, dans notre usement, se trouve obligé, à l'expiration d'un contrat, de racheter du colon *les édifices et superfices.*

Les jurisconsultes bretons cherchant, pour se diriger dans la pratique, les rapports du convenant avec les contrats dont les lois françaises renferment les règles, ont remarqué qu'il participait également du bail à ferme et de la vente à réméré. Il tient en effet du bail à ferme, en ce qu'il n'accorde aux colons qu'une jouissance précaire et résoluble; de la vente à réméré, par la faculté perpétuelle que se réserve le bailleur de rentrer, à prix d'argent, dans les édifices ou superfices qu'il a laissé bâtir ou qu'il a cédés. Mais ce ne sont encore là que des analogies établies après coup et qui ne nous apprennent rien touchant l'origine du domaine congéable. A quel temps, à quels événemens rapporter cette origine? voilà ce qu'il s'agit de rechercher.

Attribuerons-nous le domaine congéable aux Gaulois armoricains? Il est très-probable que ce peuple, du moins à l'extrémité de la péninsule [1], avait conservé ses mœurs propres et la langue nationale, alors que dans le reste des Gaules tout s'était romanisé; mais si complète qu'ait pu être la fusion des Romains et des Gaulois dans ces dernières con-

[1] Nous reviendrons sur cette hypothèse dans les chapitres consacrés à l'église et aux communes.

trées, il n'y est pas moins resté des traces de législation gauloise dans les anciennes coutumes françaises. Or pour quelle raison un mode de tenure qui se rapprochait ainsi de la loi romaine s'y serait-il effacé complétement? Lorsqu'on jette les yeux sur les contrées où le domaine congéable était en vigueur, il est une observation qui vous saisit tout d'abord : c'est que le convenant s'est toujours concentré dans les contrées habitées par la race bretonne.

En voyant le domaine congéable établi à l'extrémité de la péninsule, là même où abordèrent les émigrés bretons, serait-il rationnel d'aller en rechercher l'origine ailleurs que chez ce peuple? et pourrions-nous hésiter à reconnaître dans le convenant une institution domestique d'une peuplade bretonne, quand, depuis dix siècles que la Domnonée est réunie au reste de l'Armorique et qu'elle en subit les lois, on la voit conserver, avec sa langue et ses traditions propres, cet antique contrat qui en est comme inséparable? Il est pourtant un fait qui semble contredire les assertions qu'on vient de lire. Dans plusieurs localités de la basse Bretagne, au lieu du domaine, on ne retrouve que certaines tenures grevées de servitudes : nous voulons parler de la quevaise et de l'usement de mothe. Ces coutumes rurales ont-elles la même origine que le domaine congéable? Et s'il en est ainsi, pourquoi offrent-elles tant de différences avec le convenant? Ce n'est pas tout. Dans un de nos an-

ciens diocèses, dans le pays de Léon, situé à l'extrémité de la péninsule, et où se parle un dialecte breton, le domaine ne s'est introduit qu'à une époque relativement moderne. Comment expliquer ces étranges anomalies? Avant de rechercher la solution de ces problèmes, il est indispensable que nous rappelions quelques faits historiques, signalés déjà dans la première partie de ce livre.

Les premières descentes des insulaires bretons dans l'Armorique paraissent remonter au troisième siècle. Elles eurent pour cause les troubles qui suivirent la révolte d'Allectus [1]. Plus tard des calamités nationales amenèrent de nouvelles migrations. Or on sait déjà quels rapports de parenté et d'alliance existaient entre les populations de l'Armorique et celles d'une grande partie de l'île de Bretagne. Sans doute il n'était pas dans les destinées de la Grande-Bretagne ni de la péninsule gauloise d'échapper au joug des Romains; mais elles pouvaient ne pas imiter l'empressement des autres peuples de la Gaule à embrasser leur civilisation. Toutes les deux, nous l'avons dit, opposèrent l'amour de leurs antiques croyances à l'eclat de brillantes nouveautés, et n'appartinrent à l'empire que par la soumission de leurs chefs devenus tributaires.

Nous n'avons pas à nous occuper ici des pre-

[1] *Voy.* le Ier vol. des *Preuves de D. Morice* et le *Mémoire de l'abbé Gallet*. (Dom Morice, t. Ier de l'histoire, à la fin.)

mières colonies bretonnes qui abordèrent sur nos rivages. Mêlés aux Gaulois romanisés de la haute Bretagne, ces émigrés avaient dû perdre promptement les traditions du génie national. Nous nous renfermerons donc dans la partie de la péninsule où s'établirent, au cinquième siècle, les insulaires qui s'enfuirent devant les bandes saxonnes. Voyons quel était alors l'état de la Domnonée.

Une portion très-minime du territoire de la basse Bretagne pouvait seule, dans l'origine, être livrée aux travaux de l'agriculture; car ce pays offre encore, en plein dix-neuvième siècle, des landes incultes où le premier occupant peut planter sa tente et promener sa charrue, sans que personne l'inquiète.

La fertilité des côtes avait fixé près de la mer les peuplades de l'Armorique : aussi toutes les vieilles cités dont les noms nous sont parvenus étaient-elles maritimes. Aujourd'hui encore, lorsqu'on parcourt l'immense territoire qui s'étend entre les rivages opposés de la péninsule, c'est à peine si l'on rencontre çà et là quelques bourgs un peu considérables.

Ce fut donc sur le littoral que se fixèrent les premières populations qui occupèrent la Domnonée. Lorsque plus tard les émigrés de la Grande-Bretagne abordèrent en Armorique, sous la conduite de leurs chefs, il leur fallut en conséquence s'avancer dans l'intérieur des terres. C'est là, au milieu des landes abandonnées, qu'ils établirent leurs labours et leurs

pâturages. Aussi voyons-nous ceux des chefs de tribus dont l'histoire a pu nous conserver les noms établir leur demeure à quelque distance du littoral. C'est entre Saint-Brieuc et Quintin, sur le territoire qui lui a emprunté son nom, que Fracan s'établit. Harthug, dont le nom est aussi resté à l'une de nos plus anciennes trèves [1], vint se fixer, près de Briec, dans le diocèse de Kemper.

Ces Bretons, chassés de la terre natale, arrivaient suivis de leurs hommes et avec ce qu'ils avaient pu emporter de plus précieux, et une fois établis dans la péninsule, ils se dépouillaient de leur petit trésor pour acquérir des terres. Le Cartulaire de l'abbaye de Landevenec nous montre en effet Harthug, l'homme d'outre-mer, achetant de Gradlon, comte de Cornouaille et roi des Bretons, une tribu composée de vingt-quatre villages [2].

Peu à peu le domaine de ces nouveaux venus s'agrandit avec leur expérience et s'avança des régions voisines du littoral jusque vers les montagnes où l'empreinte du caractère national se trouve aujourd'hui plus marquée que partout ailleurs. En les suivant dans leurs progrès, nous n'en sommes pas réduits à des hypothèses plus ou moins logiques. L'analogie de faits récens nous éclaire et nous pouvons appliquer à la Domnonée ce que M. War-

[1] *Voy*. aux Pièces justificatives.

[2] Document cité en entier un peu plus loin.

den nous dit des établissemens nouveaux dans les États-Unis d'Amérique [1].

§ 12. — De l'établissement du Domaine congéable.

Les rapports de famille qui existaient entre les Bretons insulaires et les Armoricains de la Domnonée n'étaient pas tels qu'on rencontrât des deux parts la même organisation sociale ni le même mode d'aménagement de propriétés. Les Armoricains, propriétaires des terrains fertiles du littoral, les donnaient à exploiter à titre de ferme. On est du moins porté à l'induire de ce fait qu'on ne rencontre aucune autre tenure dans tous les lieux où le convenant est inconnu. Ce mode de contrat agricole était peu en harmonie avec les coutumes des insulaires. D'ailleurs, c'est seulement lorsque les terres de seconde qualité peuvent rembourser leurs frais de culture qu'on voit les terres d'une qualité supérieure acquérir une valeur locative et passer aux mains d'un fermier. Or, nous avons vu que l'intérieur de la Domnonée était inhabité à l'époque où arrivèrent les dernières colonies bretonnes.

Ne perdons pas de vue, en outre, que le bail à ferme est un contrat où le propriétaire et le laboureur débattent leurs conditions et traitent d'égal à égal; en un mot, que c'est un acte de deux volontés

[1] Warden, *Description des États-Unis d'Amérique*, t. V.

libres, acte qui ne saurait avoir lieu entre personnes dont l'une serait dépendante de l'autre, par exemple entre le mari et la femme, en nous reportant aux lois actuelles. De plus, dans un bail à ferme, le colon est libre, à l'expiration de ce bail, de quitter sa tenue, et dès lors son ancien maître lui devient étranger. Or rien de semblable ne pouvait exister chez les Bretons, où régnait le régime de clan [1]. Le seigneur y était propriétaire du sol, mais la tenure se transmettait au domanier, par héritage, comme la seigneurie elle-même à l'héritier noble. Et telle était l'organisation de cette petite société, que les tenanciers ne pouvaient pas plus quitter le seigneur que celui-ci ne pouvait les congédier. Les mœurs des émigrés insulaires ne pouvaient donc s'accommoder aux usages de la péninsule. Aussi les nouvelles colonies introduisirent-elles dans leur nouvelle patrie les coutumes que nous retrouvons en partie dans le code de Hoël-Dda. Cette assertion ne saurait être contestée par aucun de ceux qui auront comparé les deux législations. Or les lois galloises nous apprennent que les terres étaient soumises, chez les Bretons insulaires, à la division la plus régulière et la plus symétrique. Ainsi cent villages formaient deux *commotes* de cinquante villages, qui se subdivisaient à leur tour par groupes de douze villages, sur chacun desquels était constitué un manoir. Cette singulière organisation nous

[1] *Voy.* aux Pièces justificatives.

prouve que la puissante autorité seigneuriale était très-fortement constituée chez les Bretons insulaires. Nous aurons occasion, dans un des chapitres suivans, de faire ressortir les analogies qui existaient entre cet ordre de choses et celui auquel la Domnonée était soumise. Toutefois nous croyons devoir déclarer ici qu'il ne nous est jamais venu à la pensée que la péninsule, habitée par deux populations distinctes, quoique unies par les liens du sang, ait pu offrir partout la même régularité dans ses divisions et dans son administration. Nous pensons seulement que les Bretons d'outre-mer conservèrent, dans la nouvelle Domnonée, les usages auxquels ils étaient soumis sur la terre natale. Ils se constituèrent en une infinité de petites agrégations, à la tête desquelles furent placés des seigneurs, qui, comme les arglwydd, de la Grande-Bretagne, devaient protéger un certain nombre *de ménages de labour* et recueillir les colons dans leur forteresse en temps de guerre.

D'ailleurs on comprendra sans peine que la petite propriété comme la petite culture étaient les seules appropriées aux vallons resserrés de l'Armorique [1].

La nature des travaux agricoles, au milieu même des circonstances les plus favorables, force les cultivateurs qui les entreprennent à se renfermer dans

[1] *Voy.* au chap. 1er l'étymologie du mot *Domnonée*, dans les deux Bretagnes.

d'étroites limites. A plus forte raison, cette nécessité devait-elle impérieusement dominer les exploitations rurales dans une contrée comme la Domnonée, sillonnée de ravins et coupée de ruisseaux sans nombre. Nous allons indiquer quelques conséquences de ce fait évident.

La plus importante peut-être est l'isolement des habitations. Sur le plateau que forme quelquefois le sommet de nos petites collines, mais plus souvent dans les ondulations de leurs flancs, la terre végétale s'accumule; la charrue peut y défricher vingt ou vingt-cinq arpens. Au centre du terrain cultivé s'élève une chaumière où une famille bretonne vit loin de tout voisinage, comme dans un îlot.

Peut-on s'étonner, après cela, que l'amour du sol s'enracine profondément, que les usages s'éternisent, que la plus ancienne langue de l'Europe se soit conservée encore au sein de ces populations placées au fond d'une péninsule, et dont chaque famille est séparée des autres familles?

Si nous pouvions nous arrêter ici devant le tableau des mœurs bretonnes, il nous serait facile d'y reconnaître les traits que le caractère national a empruntés à cette situation tout exceptionnelle. Mais nous avons une tâche plus importante à remplir. Il n'appartient pas sans doute à notre inexpérience de tenter de reconstruire le vieil édifice dont les ruines couvrent aujourd'hui notre sol; mais il nous est du moins permis de rechercher quels fu-

rent les ouvriers qui l'élevèrent pour la gloire et la liberté de notre pays.

§ 13. — Du Domaine congéable d'origine bretonne.

Il est important de commencer par établir l'origine du mot *convenant.* Nos légistes de la haute Bretagne n'ont pas manqué, selon l'usage, de le faire dériver du latin *conventus.* Pour nous, il nous a semblé plus rationnel de demander à la langue bretonne l'explication d'un terme qui désigne une institution spéciale aux régions où se parle ce dialecte. Or, nous lisons dans les lois de Hoël-Dda le mot *kofnat* [1] employé dans le sens de pacte, engagement.

N'est-ce pas là le mot *convenant* qu'aujourd'hui, dans notre dialecte appauvri, nous appliquons seulement au bail congéable?

Nous avons vu au paragraphe 5 que, dans quelques-uns de nos plus anciens établissemens religieux, il existait une sorte de *tenure* qui rappelle d'une manière frappante le pacte agricole des Bretons insulaires, et dont le mode de succession est le

[1] Le mot *kofnat* s'écrit *cyfanadd* en gallois, mais on sait que le *c* se prononce comme *k* dans cette langue, et l'*y* comme *o*. Ce mot paraît être un temps du verbe *cyfanaw*, qui se compose de l'adverbe conjonctif *cyf* et de *anaw*, engager, pactiser. (*Voyez* le glossaire qui se trouve à la suite des *Lois de Hoël*, p. 563. On y lit : *cyfannedd, cyffannedrwid*, subst. *adail ac aradwy yw cyffanned. Ædificia et aratio terram cultam esse probant*. Vid. lib. II, cap. XXVIII, § 23. *Leg. Wall.*, ed. Guil. Walton, Londres 1730, in-fol. — *Voyez*, à l'appendice, le résumé que nous donnons de cette législation.)

même. Or, un bail de 1532[1] nous prouve que la *quevaise* portait le titre de *convenant à l'usement et gouvernement de*, etc. L'usement de quevaise avait-il donc quelque parenté avec le domaine congéable? Pour arriver à la solution de cette question, examinons d'abord les analogies qui peuvent exister entre la tenue quevaisière et celles dont les institutions galloises nous ont démontré l'existence dans la Grande-Bretagne.

Les lois de Hoël nous ont appris, 1° que les Bretons n'admettaient que les successions directes; le même fait se retrouve dans la quevaise;

2° Que le plus jeune des fils recueillait par préciput la maison paternelle. Nous avons vu que le même mode était en vigueur dans l'usement de Rohan et parmi les quevaisiers[2];

3° Que le tenancier devait occuper sa tenue par lui-même et ne pouvait la vendre sans la permission du seigneur, ni même la louer pour plus d'une année. Or, l'article 3 de l'usement de quevaise reproduit presque textuellement ces prohibitions.

Est-il permis de douter, en présence de pareilles analogies, que les mêmes institutions aient régné dans les deux pays?

Il existait aussi, dans la terre de Riwalen, en Crozon (Cornouaille armoricaine), un usement qui ne

[1] *Voy.* aux Pièces justificatives.

[2] Outre la maison paternelle, le *juveigneur armoricain* reçoit en héritage toutes les terres de la tenue.

diffère de celui de quevaise qu'en ce seul point, qu'il était interdit au colon *de prendre la tonsure ou de se faire clerc sans la permission du seigneur.* C'était là, comme on voit, un rapport de plus avec la loi des Bretons insulaires. Il y a tout lieu de présumer que la même disposition se serait retrouvée dans la quevaise, si la rédaction en eût été aussi ancienne que celle de l'usement de mothe qui remonte au quinzième siècle [1]. Suivant Michel Sauvageau [2], il faudrait chercher l'étymologie du mot *quevaise* dans *quersmes*, va-t'en dehors. Cette explication serait effectivement très-plausible, car il y avait dans l'usance quevaisière un article qui accordait au *juveigneur* la faculté d'évincer les autres enfans de la tenue paternelle. Une autre circonstance vient en outre corroborer cette hypothèse, c'est que l'usement de Rohan, aux termes duquel le dernier des enfans héritait seul du domaine, était quelquefois nommé *quevaise de Rohan* [3]. Quant à l'usement de mothe, il était en vigueur à Crozon, ancien château bâti sur une hauteur, et dans plusieurs autres châteaux fortifiés qui faisaient partie du domaine des ducs. Or, comme le mot *mothe* signifiait autrefois forteresse [4], nous n'irons pas, avec quelques annotateurs de notre coutume, en

[1] *Voy.* aux Pièces justificatives.

[2] Observations sur la *Coutume de Bretagne*, Rennes, 1742.

[3] *Voy.* le *Dictionnaire breton* du P. Grégoire de Rostrenen, au mot *Quevaise*.

[4] En Bretagne du moins.

chercher l'étymologie dans l'histoire des *mothales* du droit féodal. Mais revenons à l'origine du domaine congéable.

Nous avons établi que le convenant était, dans son principe, le pacte de culture d'un pays divisé en petites sociétés à la tête desquelles était placé un seigneur; puis, après avoir montré combien étaient étroits les liens qui unissaient les tenanciers à leurs seigneurs, nous avons constaté que le mode de succession en usage chez les cultivateurs de la Domnonée était d'origine bretonne.

Maintenant, et cette question est des plus importantes, où trouvons-nous en vigueur ces antiques coutumes importées de la Grande-Bretagne? dans deux monastères fondés au commencement du douzième siècle par de très-puissans seigneurs, dans une commanderie qui avait appartenu aux templiers avant de passer à l'ordre de Malte, dans ces établissemens conservateurs, étrangers aux mouvemens et aux vicissitudes du monde, et où les vieux usages ont été bien plus qu'ailleurs respectés par le temps.

Ainsi donc, si nous voulons rechercher les modifications qu'a pu éprouver le domaine congéable, il faut diriger nos pas vers ce vaste territoire placé loin du littoral, qu'on appelait autrefois *le vicomté de Rohan;* ensuite nous parcourrons la Cornouaille, Bro-Erech et Treguier.

En Rohan, le seigneur, on doit se le rappeler, avait la faculté de congédier; le colon celle de vendre

ou affermer sa tenue; mais, ainsi que dans les usemens de quevaise et de mothe, la tenue, ou pour mieux dire *les droits édificiers*, revenaient en entier au dernier des mâles. A défaut d'héritiers directs, ces droits retombaient au seigneur. Dans les usemens de Cornouaille, Bro-Erech, Treguier et Goëllo, nous ne retrouvons dans la tenue convenancière aucune empreinte des deux caractères que nous venons d'indiquer. La succession édificière s'y transmet en effet par égales portions entre tous les enfans, soit fils, soit filles; et, à leur défaut, à leurs collatéraux.

Cette analyse, si rapide qu'elle soit, suffira, nous l'espérons, pour nous faire reconnaître les altérations profondes qu'a dû subir l'ancienne tenure des tribus bretonnes avant de devenir le domaine congéable tel qu'il existe aujourd'hui. D'abord le seigneur commence par se réserver la faculté de congédier son homme, et celui-ci la liberté de quitter sa tenue; c'est la rupture de l'inféodation antique, le relâchement des liens de toutes ces petites sociétés isolées, sortes de tribus pastorales que nous retrouvons dans les deux Bretagnes. Vient ensuite le partage égal. Et ici apparaît l'influence du droit étranger substitué aux lois de la succession britannique.

Peut-être ne serait-il pas sans intérêt d'examiner quelles furent les causes de ces changemens et l'ordre de progression suivant lequel ils s'accomplirent. Nous nous demanderons ensuite pourquoi le bail

convenancier ne s'établit pas dans toutes les localités de l'ancienne Domnonée.

§ 14. — Des modifications apportées au régime primitif du Domaine et des causes qui l'empêchèrent de s'établir dans le comté de Léon.

Les côtes de la Domnonée, occupées, on le sait, par les anciens Gaulois-Armoricains, n'avaient pu offrir aux chefs bretons ni à leurs vassaux (*comitatus*) les grands espaces libres qu'ils trouvèrent nus dans l'intérieur des terres. Ce fut donc au centre du pays que s'établirent les nouvelles colonies bretonnes. Là, en effet, nous retrouvons la quevaise dans deux seigneuries ecclésiastiques très-rapprochées l'une de l'autre. C'est là enfin que, sur le sol de l'ancienne forêt qui a fait nommer la contrée voisine Porhouët[1], nous voyons régner l'usement de Rohan dont nous croyons avoir démontré l'origine bretonne. Lorsque l'on considère l'étendue de cette puissante seigneurie et ses nombreuses divisions féodales, on se rappelle, malgré soi, la vieille tradition rapportée par les légendaires et dont la noble maison de Rohan s'enorgueillissait jadis, à savoir que c'était un fils de Conan qui avait été le premier seigneur de cette contrée.

Nous ne rechercherons pas de quelle manière les premiers chefs des émigrés insulaires exercèrent leur autorité sur les guerriers leurs compagnons; ce

[1] *Contraction de Pou-tre-coat*, traduit dans nos anciens actes par *pagus trans silvam*. *Pou*, pays; *tre*, au delà; *coat*, le bois.

sont là des mystères impénétrables; tout ce qui paraît certain, c'est que les princes bretons, à peine établis en Domnonée, reformèrent leurs seigneuries et y firent observer les lois qui régissaient l'île de Bretagne. Ce ne fut que beaucoup plus tard que la puissance de ces princes s'étendit sur les côtes. Là ils trouvèrent établis ces baux à ferme qui répugnaient autant à leurs habitudes qu'à leur système d'administration par grands territoires, par seigneuries et par communauté de villages. Il n'entrait pas en effet dans leur pensée qu'un seigneur pût congédier son tenancier. On conçoit, d'après cela, qu'au contraire ce fut pour eux une satisfaction, et qu'ils durent accorder bien facilement au colon indigène les édifices des tenues. Les fermes furent donc transformées en domaines, les prix des fermages devinrent rentes convenancières, et une organisation uniforme de la propriété s'étendit de la sorte sur toute la Domnonée. Toutefois, si les chefs de tribu pouvaient gratifier les indigènes de bâtimens ruraux, les soumettre à leur classification et à leur police seigneuriale, ils ne durent pas réussir, malgré leur prépondérance, à inculquer à ces fermiers gaulois leurs mœurs patriarcales ni à les transformer en vassaux bretons. Il fallut donc céder quelque chose aux vieilles habitudes; il fallut permettre à ces cultivateurs de vendre leurs édifices, afin qu'ils pussent changer de convenans comme ils changeaient d'exploitation de ferme. Cette réserve de la part du colon provoquait naturellement le seigneur à se réserver, de son côté, le

droit de congédier. Dès lors le convenant ne fut plus, sur le littoral, qu'une simple ferme, avec cette seule différence que les bâtimens et les superfices y étaient la propriété du colon.

Il était aussi très-difficile d'introduire chez les Armoricains les lois des Bretons sur l'hérédité. Mais, comme l'égalité de partage dans les droits superficiaires n'avait rien qui fût incompatible avec le bail à convenant, le seigneur crut pouvoir sans inconvéniens laisser subsister ce mode de partage.

Après que les populations bretonnes se furent constituées dans la Domnonée, et que des relations établies de proche en proche eurent recomposé leur société, on vit le pays se diviser en petites souverainetés indépendantes. Et c'est alors que se formèrent les comtés de Vannes, de Cornouaille et de Goëllo, qui ont subsisté pendant plusieurs siècles, et dont les limites s'étendaient des bords de la mer jusqu'au centre de la péninsule. Il y eut donc dès le principe une sorte de lutte entre les coutumes des Gaulois-Armoricains placés sur les côtes et celles des Bretons habitant l'intérieur des terres. Cette diversité d'institutions pouvait être un sujet d'embarras dans l'administration de la justice, un obstacle aux alliances entre les habitans des différentes seigneuries. Aussi tous les efforts des princes tendirent-ils à établir une sorte d'unité nationale.

Ces petites sociétés d'insulaires, que nous voyons se grouper autour d'un manoir seigneurial, avaient pu se conserver dans un pays où toutes les idées se

coordonnaient à cette base de l'agrégation sociale et lui prêtaient leur appui. Mais, transplantées sur la terre étrangère, elles durent se transformer peu à peu devant les circonstances nouvelles. Les lois toutefois peuvent survivre longtemps aux mœurs qui les ont préparées. C'est ainsi que les liens qui attachaient l'homme à la seigneurie, liens si étroits que les colons étaient vendus avec la terre, se perpétuèrent jusqu'au neuvième siècle. Et c'est pour n'avoir pas étudié l'antique législation des insulaires que nos bénédictins, et après eux M. Daru, ont si complétement méconnu l'esprit des institutions bretonnes.

Ces doctes écrivains auraient compris, s'ils eussent remonté aux sources véritables de l'histoire de la Domnonée, que ce qu'ils regardaient comme un reste de l'esclavage romain [1] n'était que l'antique sujétion des membres de la tribu au chef de famille. Il y a loin sans doute de cette condition à la liberté telle que nous la comprenons au dix-neuvième siècle, mais la distance n'est pas moindre si l'on compare cette même condition à la servitude qui, avant même la conquête des Francs, pesait sur une partie des Gaulois.

Suivant nous, ce serait au dixième siècle, lorsque l'épée du jeune Alain eut délivré son pays du joug des Normands, que s'établirent les usemens ruraux de Cornouaille, de Bro-Erech, de Treguier et de Rohan [2].

Dans cette dernière contrée, la seule de la Dom-

[1] *Voy.* Ire partie, sect. II, p. 12.

[2] Il est bien entendu que nous parlons seulement des transformations

nonée qui n'eût point de région littorale, les conflits de législations que nous avons signalés plus haut ne devaient pas se présenter. Les anciennes coutumes bretonnes réussirent donc à s'y maintenir intactes beaucoup plus longtemps qu'ailleurs. Et en effet, quoique le domanier s'y fût affranchi, comme dans les autres parties de la Domnonée, des liens de soumission absolue qui l'attachaient à son seigneur, la loi de succession bretonne y subsista jusqu'à la révolution française. Ce fait donne un grand poids à nos hypothèses sur l'origine du convenant; mais il en est un autre plus frappant encore, et qui ajouterait, s'il était possible, à la force de nos observations sur les différens usages que nous avons comparés : c'est que, sur toute la lisière maritime les rentes domaniales sont fort élevées eu égard à la valeur du sol, tandis que, toute proportion gardée, elles sont très-modiques dans l'intérieur des terres.

C'est là une preuve sans réplique; car si cette différence s'explique jusqu'à un certain point par la nature même des choses, la pauvreté du sol dans l'intérieur de la Domnonée, et sa fertilité au contraire sur le littoral, il y a lieu de se demander ensuite pourquoi des faits si distincts reçoivent indistinctement le même nom; pourquoi, de part et d'autre, est-ce d'une redevance convenancière qu'il s'agit, ce dont évidemment on ne peut se rendre compte qu'en revenant à notre hypothèse, c'est-à-dire en

de l'ancien pacte agricole des insulaires, d'où dérive le bail convenancier tel qu'il existe aujourd'hui.

reconnaissant l'assimilation du bail à ferme au contrat convenancier?

Nous pourrions terminer ici ces longues et fastidieuses recherches sur les institutions rurales de la Domnonée, mais nous avons encore à éclaircir un dernier fait, qui, dans les autres systèmes, reste insoluble, tandis qu'à l'aide de nos conjectures il semble s'expliquer tout naturellement. Pourquoi le domaine congéable, en vigueur dans toutes les parties de la Domnonée où se parle la langue bretonne, s'est-il arrêté court aux limites de Léon. L'histoire nous donnera peut-être le secret de cette singulière enclave.

Le pays de Léon, la partie la plus riche du territoire des Osismiens, se distingue du reste de la Domnonée, qui est généralement montueuse, par la surface unie de son sol et par une rare fertilité. Ces deux circonstances, qui rendaient cette partie du territoire d'une garde facile et d'une possession précieuse, ne pouvaient échapper aux Romains. Ils y fondèrent une colonie. Le nom même de *Léon* l'atteste, car ce mot n'est qu'une contraction du latin *Legio*. Le nombre des villes qui existaient dans cette contrée nous prouve d'ailleurs qu'elle était beaucoup plus peuplée que les autres [1] : tout le littoral de Morlaix à Brest est couvert de débris

[1] C'est là que se trouvaient le *Portus Staliocanus* (aujourd'hui Porzliocan) et Morlaix, *mons Relaxus*, où nous plaçons, avec Cambden, le *Vorganium* de Ptolémée. (Voyez *Notice sur Morlaix*, aux Pièces justificatives.)

romains, et ce ne fut qu'après que les troupes impériales, occupant l'extrémité des Gaules, se furent données, suivant le témoignage de Procope, partie aux Francs, partie aux Armoricains, que le pays de Léon fut gouverné par le comte Withur, lieutenant de Childebert, roi de France [1]. Faut-il donc rechercher, avec Baudouin de la Maison-Blanche, dans cette longue occupation romaine et gallo-franque, la démonstration du problème que nous nous sommes posé? Cela nous paraît peu rationnel.

Nous adopterions plus volontiers une autre hypothèse. Nous avons vu dans l'histoire qu'au commencement du dixième siècle, les Normands, maîtres d'une grande partie de la Bretagne, forcèrent les princes du pays à chercher un refuge chez Alstan, roi des Angles, et que seul, Even, comte de Léon, osa résister aux attaques de ces farouches ennemis.

Acculé aux limites extrêmes de la péninsule, il puisa dans son héroïsme une force nouvelle, et son petit royaume ne fut pas envahi. On conçoit, d'après cela, tout ce que la position du comte de Léon devait offrir d'exceptionnel. Lorsque les seigneurs bretons, réfugiés en Angleterre, revinrent sur la terre natale, tous les liens qui les unissaient à leurs hommes avaient été brisés. Chacun de ces anciens vassaux se rangea donc sous la bannière du premier

[1] Ce pays, suivant Lobineau, ne fut réuni au reste de la Domnonée que du temps de Judual. (Lob., *Vie des Saints de Bretagne*, p. 95.)

chef de guerre qui se présenta pour les conduire à l'ennemi. Et comme toutes les seigneuries étaient désertes [1], les princes et les mactierns se virent obligés, pour repeupler leur territoire, d'accorder de *grandes largesses et libertés* à ceux qui voudraient s'y fixer. Ces concessions n'eurent pas lieu dans le Léon. Là, en effet, l'ancien état de choses n'avait pas été bouleversé, puisque l'épée du grand comte (Even ar Vawr) avait repoussé l'invasion. Ceci ne peut-il pas expliquer pourquoi des traces de servage se retrouvaient encore dans le Léon au quinzième siècle, tandis qu'elles avaient disparu de tout le reste de la Bretagne depuis l'expulsion des Normands, en 937 ?

SECTION III.

Économie rurale de la Domnonée.

Après la formule légale et les théories historiques, les conséquences pratiques. Nous allons donc examiner rapidement le système d'économie rurale de la Domnonée, et ses rapports commerciaux avec les contrées voisines.

Frappés du peu d'aisance et de l'aspect étrange

[1] *Voyez* les *Actes* de l'abbé de Rhuys, cités plus loin.

qu'offre le peuple breton, les voyageurs ont mis à l'ordre du jour l'impéritie du paysan de la péninsule. Des spéculateurs étrangers, attirés depuis quelques années par l'appât des terres en friche, se sont abattus, comme des troupes d'oiseaux de proie, dans les landes de l'Armorique.

Nous n'ajouterons pas qu'ils s'y ruinent : cela ne prouverait rien, sinon leur folie. On s'imagine que ce pays est une mine de richesses qui n'attend que d'habiles ouvriers pour ouvrir ses trésors. Cette opinion est souvent professée au milieu même de la Bretagne.

Il n'en est pas cependant de plus radicalement fausse. Qu'un fermier picard ou normand vienne ensemencer la tenue d'un cultivateur breton, il obtiendra sans peine de plus beaux résultats, mais on peut affirmer qu'il ne paiera pas la même rente.

En envisageant ces faits du point de vue où nous nous sommes placés, il nous sera facile de nous en rendre compte. Nous savons que les lois physiques d'un pays façonnent les hommes, à la longue, pour les lieux qu'ils habitent. C'est par une étude sérieuse des difficultés locales qu'on peut s'engager réellement dans une voie de progrès, et non par l'importation de théories le plus souvent inapplicables.

Comment les circonstances physiques agissaient-elles en Armorique sur la condition du fermier ?

Dans un état resserré comme la Bretagne, où l'organisation politique conserva longtemps son

indépendance et son unité, le seigneur vivait à côté de ses domaines.

Leur peu d'étendue lui permettait d'apprécier aisément tout ce qu'ils pouvaient produire.

L'attachement inaltérable du paysan pour les lieux qui l'ont vu naître, l'amène souvent à souscrire à des conditions onéreuses. Nous le voyons aujourd'hui, où le cours des biens-fonds est au denier vingt-cinq, payer la rente qu'il doit le denier trois ou quatre pour cent, plutôt que de quitter son village.

Pendant les derniers siècles, l'absence des grands propriétaires, cette plaie de l'Irlande, fut un soulagement pour les campagnes. Jamais, il est vrai, ils ne quittèrent la Bretagne sans esprit de retour ; aussi le système ruineux des sous-fermes à trois et quatre degrés ne s'établit-il pas entre eux et le cultivateur.

Quelque restreint que puisse être le commerce d'un peuple, les hommes ne sauraient vivre longtemps en société sans éprouver le besoin de faire entre eux des échanges. Tous ne peuvent être à la fois tisserands, forgerons. Il est de l'intérêt de chacun de n'embrasser qu'une de ces professions, et de donner les produits de son industrie pour acquérir les choses qui lui sont utiles.

On se porte naturellement vers les lieux où l'on trouve commodément à conclure ces marchés, et les points les plus favorables aux échanges deviennent, suivant leur importance, des bourgades ou des villes.

L'influence des lois physiques se manifeste ici d'une manière frappante. Toutes les puissances du monde, dit M. Say, ne parviendraient pas à former une ville là où elle n'a pas envie de naître [1].

Il est remarquable que toutes les grandes capitales se trouvent situées sur des terrains appartenant aux époques récentes de la géologie. Nous avons signalé les formes des terrains anciens qui semblent les exclure.

On a vu que la Domnonée est divisée en plusieurs petits bassins par les dispositions de ses montagnes. Au centre de chacun d'eux nous trouvons une ville dont l'importance relative répond à l'étendue de leurs circonscriptions naturelles.

Dans la région méridionale, Kemper occupe le bassin de l'Odet, et sa situation en fait la ville principale de l'ancien évêché de Cornouaille. Kemperlé s'élève au confluent de l'Ellé, et Pont-Croix sur les rives du Goyen.

La limite supérieure du flux de la mer, dans chacune de ces rivières, a décidé de la position des villes bâties sur leurs bords, et cette remarque peut s'appliquer à presque toutes celles de la Domnonée.

La région du nord, séparée de celle du sud par les montagnes, lui est réunie par la loi; mais tant que les choses suivirent leur cours naturel, les deux pays restèrent divisés d'intérêts comme de position.

Nous avons montré que les formes de ce pays

[1] Say, *Cours complet d'Économie politique pratique*, p. 386.

n'étaient pas indiquées d'une manière aussi nette que celles de la Cornouaille. L'ancien évêché de Léon n'avait pas de capitale naturelle. A l'est, Morlaix occupe le point central du bassin le plus étendu. Au sud, nous trouvons Landerneau, dans celui de l'Elorn, et Lesneven sur le plateau du nord-ouest.

Quant à Brest, qui doit ce qu'il est à la marine royale, il fut toujours une colonie française et jamais une ville bretonne.

La région comprise entre les montagnes est encore plus mal partagée que les deux précédentes. Elle n'offre pas dans sa partie moyenne de centre vers lequel puissent converger les habitans. Rejetés à ses deux extrémités, Carhaix et Châteaulin ne peuvent avoir que des relations fort bornées.

Kerity, la partie occidentale du cap, la presqu'île de Crozon, se trouvent isolés des petites circonscriptions que nous venons de parcourir.

Les agglomérations d'habitans de la Domnonée sont donc fractionnées comme le sol et disséminées par la force des choses en petits groupes sans importance. La sphère d'attraction de chaque ville étant restreinte dans un court rayon, aucune d'elles ne pouvait prétendre à de bien grandes destinées.

Les conséquences de ce fait sont incalculables. Il condamne presqu'à la stérilité l'industrie manufacturière d'un peuple.

Ce n'est en effet que dans le voisinage des grandes villes qu'elle peut recevoir une forte impulsion. C'est là qu'elle trouve réunis les hommes

éclairés dont la science la dirige, les capitalistes qui lui font des avances; là surtout de nombreux consommateurs lui paieront ses produits; là seulement les objets de luxe se vendent. L'appât des fortunes rapides, les facilités d'entreprendre, les chances de succès, donnent aux industriels un élan qui ne saurait naître dans des circonstances physiques différentes.

La petite société que nous étudions ne devait pas trouver dans son sein ce centre d'activité qui surexcite la vie sociale et centuple ses forces.

Ce n'était pas là le seul obstacle à la facilité des échanges.

Les grandes routes ne sont ouvertes dans le pays que depuis la fin du dernier siècle. Les transports se faisaient à dos de mulets, et les moindres distances offraient souvent des difficultés insurmontables. Il en résultait une telle augmentation dans le prix de revient des objets manufacturés, qu'elle ne permettait pas aux spéculateurs d'essayer sur de lointains marchés une concurrence inutile; toute leur ambition devait se borner à pourvoir aux demandes locales.

On s'étonne, lorsqu'on parcourt la Bretagne, en trouvant à chaque pas des rivières, des chutes d'eau, du combustible à vil prix, de voir inactifs tant de moteurs gratuits ou peu coûteux.

Quoiqu'une machine exige souvent de très-grandes avances, la facilité de l'établir au milieu des circonstances les plus favorables est une ample

compensation. Elle suffit quelquefois pour assurer des bénéfices considérables. Cela est vrai ; mais pour utiliser un moteur naturel, il faudrait que le transport de la matière première et des produits pût s'effectuer aisément.

L'isolement d'un peuple et le mauvais état de ses routes sont d'invincibles obstacles au progrès social.

Un pays n'est civilisé, dit M. Say, qu'à proportion des moyens de communication qu'on y trouve [1].

Si les travaux qui sillonnent l'Europe et réduisent les distances des quatre cinquièmes pénétraient au cœur de la Domnonée, les conditions de son existence passée seraient brisées tout à coup et sa fortune changerait avec elles.

Il n'est guère possible que l'industrie commerciale prenne un grand développement dans un pays où l'on ne trouve pas les élémens de l'industrie manufacturière.

Le commerce contribue à la richesse nationale, mais il ne la crée pas ; il est la conséquence et jamais la cause première du bien-être intérieur d'une nation.

[1] L'arrivée subite d'un grand nombre d'habitans est une cause perturbatrice, et les ressources ne croissant pas dans la même proportion, elle occasionne une gêne momentanée ; mais l'équilibre se rétablit bientôt, et alors la richesse générale en est plus grande. Ce serait une erreur de croire que la population, doublée tout à coup dans un pays, pût longtemps s'y trouver à l'étroit. Les 33,000,000 d'habitans que la France possède y sont plus à l'aise aujourd'hui que 25,000,000 pendant le dernier siècle.

Lorsqu'il y a des besoins en souffrance, il est appelé à les satisfaire. Il est restreint lorsqu'ils le sont.

Les produits de l'agriculture, seule branche importante de l'industrie nationale en Armorique, se prêtent difficilement aux spéculations du commerce. Leur valeur est minime et leur volume est considérable.

La Domnonée, entourée par la mer, offrant des rades nombreuses, comptant presque autant de ports que de petites villes, ne possède cependant pas un seul navire de fort tonnage et son commerce extérieur est très-limité.

Il ne faut pas cependant se baser, pour apprécier l'étendue des exportations, sur le relevé statistique des registres de la douane. Les objets manufacturés achetés au dehors par le propriétaire aisé, les revenus qu'il dépense loin de chez lui, sont des échanges de productions nationales contre des denrées étrangères. C'est une exportation réelle. Le prix de fermage est une valeur agricole.

Les historiens s'attachent souvent à constater l'étendue des relations commerciales d'un peuple, et c'est sur la valeur de ses exportations qu'ils mesurent son importance. Des recherches modernes ont prouvé combien cette base est défectueuse.

Un peuple n'est riche que lorsqu'il sait trouver ses ressources en lui-même, que lorsqu'il produit et consomme beaucoup.

Le commerce extérieur de la Grande-Bretagne,

tout exceptionnel qu'il soit, n'est que la trente-deuxième partie de son industrie totale.

Dans un pays où des manufactures s'établissent, les denrées agricoles augmentent de valeur, et l'aisance des campagnes est à son tour un débouché certain pour les objets manufacturés. Plus on produit et plus on peut acheter. Lorsque diverses industries sont en présence, il s'exerce entre elles une incessante réaction. L'activité des unes est une cause indéfinie de progrès pour les autres, une source incalculable de richesses s'ouvre au sein de la société.

Ces principes n'ont pas jusqu'ici dirigé les spéculateurs de la Bretagne. Tous les efforts, toutes les intelligences s'y concentrent vers un but principal, l'agriculture. L'agriculture ne fit jamais défaut à l'Armorique. Il est bien moins important pour elle d'augmenter la production de denrées surabondantes à toutes les époques, que de leur ouvrir par d'autres industries un écoulement facile.

Nous pouvons maintenant aborder l'examen d'une loi physique dont les applications à la Domnonée n'eussent pas été comprises avant les dévelopemens qui précèdent : c'est la loi suivant laquelle le nombre des habitans d'un pays augmente ou décroît.

La population d'une nation est rigoureusement limitée par ses ressources.

Après ce que nous avons dit, le simple énoncé de ce théorème suffit pour indiquer suivant quelles

proportions les hommes durent se multiplier en Bretagne.

Nous devons cependant remarquer que l'industrie agricole est de toutes la plus favorable aux progrès de la population. Les enfans du fermier lui sont de bonne heure utiles, et son champ lui fournit de première main l'aliment de sa famille.

Quoique le département du Finistère ne possède pas de grandes villes, il est classé par sa population le treizième de France [1].

De ce que la Bretagne ne consomme pas tous les produits de sa terre, il ne faudrait pas induire que ses ressources excèdent ses besoins, et que par conséquent la population n'y a pas atteint ses limites naturelles. Si le nombre de ses habitans n'est pas plus considérable, c'est au contraire parce qu'elle est exclusivement agricole.

Pour consommer un produit, il faut en effet pouvoir l'échanger contre un autre, ou si l'on veut l'acheter, l'agriculteur, ne trouvant autour de lui que des productions semblables aux siennes, ne se défait pas assez facilement de ses denrées. Il est obligé de chercher au loin des acheteurs, et l'exportation

[1] La population du Finistère est de 524,396 âmes, et l'on estime son étendue à 6,958,5 kilomètres carrés ; mais ce dernier chiffre n'est qu'approximatif et nous manquons de données bien précises pour comparer le nombre de ses habitans au développement de son territoire : les cartes et les relevés du cadastre substituent à la superficie d'un pays mamelonné comme la Bretagne un plan horizontal où l'on ne tient pas compte des ondulations du terrain. La base des montagnes, qui seule y est représentée, diffère de leur surface d'une quantité notable.

est toujours pour un pays une ressource insuffisante.

Ce n'est pas la faculté qu'a la Domnonée de produire qui peut servir à déterminer la limite de sa population, mais bien le prix auquel elle peut produire. Il est évident que le travail de chaque journée doit en compenser les dépenses. L'homme de peine, qui ne pourrait acquérir qu'en quarante-huit heures de quoi vivre pendant vingt-quatre, serait condamné à périr de besoin. L'accroissement de population est un symptôme certain de prospérité publique.

Nous terminerons ici cet essai. Nous avons dû nous borner à poser quelques principes incontestables aujourd'hui, et à faire ressortir leurs principaux résultats, sans les suivre dans leurs dernières conséquences. Lorsqu'on a placé le lecteur à un point de vue d'où ses regards peuvent avec sûreté se promener sur l'ensemble, il n'est pas nécessaire de lui faire remarquer les moindres détails; il devine sans peine ce qui n'est qu'indiqué.

Nous observerons, en terminant, que l'on fausserait les considérations qui précèdent, qu'on leur donnerait une portée qu'elles n'ont pas, si l'on supposait que les lois physiques que nous avons passées en revue dussent amener dans tous les cas des résultats identiques. Au lieu des Bretons, transportez sur le même sol des Arabes ou des Indiens, et vous verrez sans doute se développer des phénomènes fort différens.

Il est des équations algébriques dont la solution dépend de deux quantités, l'une constante, l'autre variable. Les altérations de celle-ci changeront la valeur de l'inconnu, mais pour la trouver il n'en faudra pas moins connaître la première.

Nous avons dû nous efforcer de constater d'abord l'importance du terme invariable dans le problème social que nous voulions étudier.

HUITIÈME PARTIE.

L'ÉGLISE.

On a dû se convaincre, en lisant les deux parties qui précèdent, que mœurs, coutumes, langage, tout enfin était commun entre les deux Bretagnes. Qu'il nous soit donc permis d'aller interroger encore, de l'autre côté du détroit, les vieilles archives de la nation bretonne.

Au milieu des montagnes de la Cambrie qui leur servirent de refuge, les Gallois purent, mieux que nos ancêtres chassés par l'épée des conquérans vers la péninsule armoricaine, garder les souvenirs et les traditions des premières victoires du christianisme dans l'île de Bretagne.

Or voici ce que racontent leurs annales :

Sous l'empire de Claude, l'an 52 de notre ère, un vaillant prince de la race des Silures, Caradog, avait été investi de la royauté suprême. Il s'agissait

de défendre contre les Romains les derniers débris de la nationalité bretonne.

Caradog se montra digne de cette glorieuse mission; mais que pouvaient l'amour du pays et l'enthousiasme du courage contre la discipline des légions ennemies? Les Bretons furent vaincus par Ostorius, et le jeune chef, trahi par Areguedd-Voeddig, alla servir dans Rome au triomphe du vainqueur.

Tacite nous a conservé le noble discours que Caradog [1] prononça devant l'empereur; ce discours lui valut, comme on sait, la liberté et celle de tous les siens; mais il leur fallut rester sept ans comme otages dans la capitale de l'empire. Ce fut alors, si l'on en croit les traditions galloises, que les exilés, ayant eu l'occasion d'approcher des saints apôtres Pierre et Paul, se convertirent à la foi chrétienne, et, à leur retour, qui eut lieu sous le règne de Néron, ils s'empressèrent de l'implanter dans le South-Wales. Quoi qu'il en soit de ces récits traditionnels, il est certain que le christianisme fut publiquement professé en Bretagne avant la fin du deuxième siècle [2]. A partir de cette époque jusqu'à la persécution de Dioclétien, de profondes ténèbres enveloppent l'histoire ecclésiastique de notre pays.

Gildas nous dit seulement que trois hommes, bravant la fureur du tyran, méritèrent la couronne

[1] Le Caractacus des Latins.

[2] Tert., *contra Judæos*, p. 189, édit. Rigalt. — Orig. Homel. VI, *in Luc*.

du martyre [1]. Ces trois hommes étaient saint Alban et deux généreux citoyens de Caerléon, Julius et Aaron [2]. Cependant Constance, spectateur de cruautés qu'il abhorrait au fond de l'âme, s'était fait revêtir de la pourpre impériale; dès lors le glaive de la persécution rentra dans le fourreau.

Les Bretons, placés à l'extrémité de l'occident, étaient demeurés jusque-là tout à fait étrangers au bruit des controverses qui agitaient les églises d'Orient; mais ils ne surent pas y fermer l'oreille, lorsqu'un moine, sorti, dit-on, du monastère de Bangor, se mit à professer parmi eux ces doctrines nouvelles et condamnées. Armés des syllogismesdu maître et des distinctions qu'il avait puisées dans la logique d'Aristote, les disciples de Pélage propagèrent rapidement l'hérésie dans une portion de la Grande-Bretagne.

Toutefois les prédications de saint Germain et de saint Loup eurent bientôt effacé jusqu'aux traces de l'erreur [3]. Tandis que les évêques nationaux se réjouissaient de cet événement, de nouveaux malheurs vinrent assaillir la contrée. Les Saxons s'emparèrent de la plus belle partie de l'île, depuis les murs d'Antonin jusqu'au canal Saint-Georges, et remplacèrent le culte du vrai Dieu par les rites impurs de Woden.

[1] Gildas, p. 72, 73; Bed., p. 1, c. 7.

[2] Euseb., *Vita Const.*, L. I, c. 16.

[3] *Vit. Germ.*, L. II, c. 1.

Gildas nous a laissé un bien sombre tableau des mœurs du clergé breton au milieu de ces calamités nationales. Suivant cet écrivain, la conduite des prètres était à cette époque un continuel outrage à la sainteté de leur ministère. Plus soucieux d'exploiter leur position que d'en remplir consciencieusement les devoirs, ils achetaient les dignités de l'Église à prix d'argent ou s'en emparaient par la violence. Gildas était Breton, et son témoignage acquiert, à ce titre, une grande autorité; mais il ne faut pas oublier que le spectacle des malheurs de sa patrie avait aigri le cœur du saint abbé de Rhuys. On sent qu'il éprouvait, sur la terre d'exil, le besoin de maudire les crimes qui, suivant lui, avaient amené la ruine de sa patrie.

Les historiens protestans se sont élevés eux-mêmes contre les exagérations de l'écrivain breton. « Après le départ de saint Germain, dit Robert « Henry [1], les églises de Bretagne furent gouvernées « avec beaucoup de sagesse, et, grâce à ses disci- « ples, elles furent préservées de l'hérésie. Parmi « tous ces saints prètres, Iltut et Dubrice se « distinguaient particulièrement, tant par leur « science que par leur zèle et leur piété. Du- « brice fut d'abord évêque de Landaff, puis évêque « de Caërléon. Il était le directeur des deux grandes « écoles que saint Germain avait fondées pour les « jeunes Bretons qui se destinaient à l'état ecclésias-

[1] *History of Great Britain.*

« tique. Saint Iltut se trouvait aussi à la tête d'une « autre école dans le Glamorganshire, où existe en- « core un lieu nommé église d'Iltut. Un grand nom- « bre d'hommes distingués, qui parvinrent plus tard « aux plus hautes dignités de l'Église, sortirent de « ces monastères, ainsi saint Samson, archevêque « de Dol en Armorique, saint Magloire, son suc- « cesseur, saint Malo, saint David et une foule « d'autres. »

Tous ces prêtres, violemment arrachés à leurs troupeaux par les conquérans étrangers, vinrent peupler les solitudes de la Domnonée armoricaine. De là cette foule de saints personnages invoqués encore aujourd'hui par le paysan breton, et dont il a conservé un si poétique souvenir.

Parmi les exilés se trouvaient des évêques qui avaient occupé des siéges importans dans les parties de l'île conquises par les Saxons. Ces évêques se trouvèrent naturellement placés dans la Domnonée à la tête des évêchés dont quelques-uns remontent, dit-on, aux premières émigrations des insulaires dans l'Armorique.

Saint Gatien, métropolitain de Tours, avait fondé, dès la fin du troisième siècle, les évêchés de Rennes et de Nantes; mais, soit que le manque d'ouvriers évangéliques eût mis obstacle au zèle des deux évêques de la haute Bretagne, soit que la langue des prêtres gallo-romains fût inconnue aux populations encore idolâtres de la pointe occidentale de l'Armorique, il est certain que la conver-

sion des habitans de la Domnonée ne date guère que de l'arrivée des Bretons dans cette péninsule.

Il paraît que, pour la création des nouveaux siéges de l'Armorique, le consentement de l'archevèque de Tours ne fut pas sollicité. Au milieu du bouleversement de l'empire, et dans un moment où la religion avait à lutter de toutes parts contre les attaques des païens, le métropolitain de Tours ne pouvait guère songer à faire valoir ses droits ecclésiastiques, droits qui, pour le dire en passant, ne reposaient pas, comme on l'a supposé, sur une division arbitraire de territoire, mais sur un article formel du concile d'Antioche. Ainsi s'établit en fait, dès ce temps, entre les évèques bretons et le clergé gallo-romain, cette séparation qui fut plus tard la source de tant de conflits entre les deux nations. De ce dissentiment, né des circonstances et prolongé par des antipathies nationales, les historiens français ont conclu que des traces de pélagianisme existaient chez les Bretons armoricains, et ils ont bâti sur cette hypothèse on ne sait trop quel système de résistance anti-romaine. Pélage, moine origénien, qui n'occupe qu'une place très-secondaire dans les annales de l'esprit humain, est devenu, sous leur plume, le créateur de la philosophie celtique; on en a fait la personnification du génie breton. Nous ignorons, pour notre compte, s'il a jamais existé une *philosophie celtique;* mais ce que nous savons, d'après le témoignage des chroniques, c'est que les doctrines pélagiennes ne pénétrè-

rent jamais dans la partie de l'île restée bretonne, c'est-à-dire dans la Cambrie et dans le Cornwall [1]. Il est permis de douter d'après cela que les Bretons insulaires aient apporté dans l'Armorique les doctrines du *Breton Morgan*. Mais reprenons notre récit.

Les évêchés de la Domnonée furent donc établis sous l'autorisation du métropolitain de Tours. Ce n'est pas tout : Samson, archevêque d'Yorck, étant venu prendre possession du siége de Dol, donna la consécration à plusieurs évêques bretons, soit qu'il crût en avoir le droit en sa qualité d'archevêque, soit que le roi Hoël lui en eût donné l'ordre. Ce prince, en effet, devait regarder la sujétion des évêques bretons à un métropolitain de race étrangère comme attentatoire à l'indépendance nationale. Quant aux archevêques de Tours, ils protestèrent contre cette violation des règles canoniques et firent convoquer un concile à Tours, en 566. De tous les évêques de l'Armorique, deux seuls se rendirent à cette assemblée, ceux de Rennes et de Nantes. Tous les autres refusèrent d'y assister. Les pères y établirent plusieurs canons, dont l'un portait qu'à l'avenir aucun prêtre *breton* ou *armoricain* (gallo-armoricain) ne pourrait être ordonné évêque sans le consentement du métropolitain de Tours; car, ajoutaient les prélats, « ceux-là méritent d'être sépa-

[1] ..... *Semper inter eos fides remansit integra, licet per Pelagium hereticum et gentis saxonis terra sit multùm exagitata;* in Walliâ enim et Cornubiâ *semper fides grossos protulit præfulgidos*. (Anglia sacra chron. eccl. Wotton.)

« rés de notre communion, qui semblent mépriser « les ordonnances des conciles. »

Les Bretons n'en persistèrent pas moins dans leur résistance. Trois siècles plus tard, Nominoë, élevé au trône après ses victoires sur les Francs, foulait aux pieds, avec plus d'audace encore, les priviléges de l'archevêque de Tours. Ce prince désirait ardemment qu'une consécration religieuse vînt sanctionner les droits qu'il s'était acquis à la couronne, en délivrant son pays du joug de l'étranger. Mais la plupart des évêques de Bretagne, dévoués aux princes Carlovingiens, refusaient de concourir à une investiture, qui devait être préjudiciable intérêts de la France. Nominoë, dans cette grave circonstance, conçut un projet plein de hardiesse et dont l'exécution demandait une habileté telle que la sienne. Il résolut de faire déposer tous les évêques récalcitrans et d'établir une métropole dans ses propres États. Il y avait alors à la tête du monastère de Rhedon un saint personnage appelé Convoïon, dont Nominoë, lorsqu'il était lieutenant de Louis le Débonnaire, s'était ménagé l'affection par des bienfaits. Ce fut ce moine que le prince choisit pour instrument de ses ambitieux projets. L'abbé de Rhedon, dans l'ardeur de son zèle, s'était plaint quelquefois de la conduite peu canonique de certains prélats. Nominoë sut tirer parti de cette circonstance. Feignant de n'agir que d'après les conseils de Convoïon, il chargea celui-ci d'accuser, dans une assemblée convoquée au château de Coët-

lou, plusieurs prélats de son royaume qui faisaient trafic du sacerdoce. Le crime de simonie n'était pas rare à cette époque; car nous voyons des évêchés assignés pour douaire dans des conventions matrimoniales. Cependant rien ne paraissait moins prouvé que la culpabilité des accusés; Nominoë le savait: aussi, pour arriver à son but, se vit-il forcé de les menacer du dernier supplice s'ils n'avouaient publiquement leurs fautes. Les évêques, intimidés, répétèrent en quelque sorte les aveux qu'on leur dictait; et, déposant au milieu de l'assemblée les marques de leur dignité, ils s'enfuirent auprès du roi de France. Nominoë ne s'arrêta pas là; de sa propre autorité il créa deux nouveaux évêchés, celui de Treguier et celui de Saint-Brieuc. L'irrégularité de cette conduite lui attira les remontrances de l'archevêque de Tours; il n'en tint aucun compte. Pendant plusieurs siècles, la métropole réclama près du saint-père en faveur de ses droits méconnus; mais elle n'obtint gain de cause qu'en 1199, dans un moment où la Bretagne se trouvait soumise à la domination du roi de France, tuteur du jeune duc Arthur.

A peine les nouveaux évêques institués par Nominoë avaient-ils pris possession de leurs siéges, que les Normands commencèrent leurs invasions sur nos côtes. Malgré les efforts les plus énergiques et les plus soutenus, il fallut céder au torrent. Alors se renouvelèrent, sur les rivages de la petite Bretagne, les mêmes scènes de désolation qui s'étaient

passées dans l'île quatre siècles auparavant. On vit encore les évêques, les prêtres et les moines abandonner leur pays, n'emportant que les reliques des saints sur la terre étrangère. Mais l'héroïque résistance de nos aïeux trouva enfin sa récompense, et, plus heureux que les insulaires, ils réussirent à expulser l'ennemi du sol breton.

Pendant l'exil du clergé armoricain, ceux des laïques qui n'avaient point quitté le pays s'étaient mis en possession des églises et des biens légués jadis par la piété des fidèles aux premiers apôtres de la péninsule et aux monastères où reposaient les cendres de leurs ancêtres. Incapables d'administrer par eux-mêmes ces églises, les spoliateurs en confièrent le soin à de pauvres prêtres auxquels ils assignèrent un modeste revenu. D'autres, pour affermir leur usurpation, firent entrer leurs enfans dans les ordres, sans se demander s'ils pouvaient remplir dignement les fonctions du sacerdoce. Le saint ministère, confié à de pareilles mains, devait être exposé à d'inévitables souillures. Ces prêtres indignes en vinrent en effet à se marier publiquement, ne trouvant pas d'autre moyen de conserver l'héritage paternel. De là ces titres *de prêtresse* et *d'enfans ecclésiastiques*, dont il est fait mention dans les actes du onzième siècle. Le pape n'ignorait pas ces scandales; mais il eût bien vainement essayé d'y mettre un terme avant que les biens ecclésiastiques ne fussent sortis des mains impures qui s'en étaient emparées. Lorsque des règlemens eurent été pro-

mulgués à ce sujet par les conciles, Rome employa toute son influence à corriger les mœurs du clergé, à l'instruire des devoirs sacrés qui lui étaient imposés. A partir de cette époque, les mariages de prêtres n'affligèrent plus l'Église, et elle cessa d'avoir à rougir de ces scènes de ménage qui éclataient jusqu'au pied de l'autel [1].

Cependant, au onzième et au douzième siècle, les nombreuses restitutions [2] faites aux églises par les seigneurs, *dans l'intérêt du salut de leurs âmes*, avaient introduit les richesses et le faste dans les rangs élevés du clergé. Les évêques, puissans comme les princes, environnaient leur siége de tout l'éclat de la royauté. Ils avaient une cour, un tribunal (les Regaires), une bannière, une armée [3]. Ils dé-

[1] Voyez *Cartulaire* de Kemper. (Biblioth. du Roi.)

[2] (1099) *Cum diu S. Mariæ comburensis ecclesia simoniacorum hæresi polluta mansisset, tandem Guimondus...... qui ejusdem ecclesiæ dimidictatem jure hereditario nequissimè possidet, compunctus eamdem monachis concessit; post hæc Guimondus et filius ejus Guilelmus.... petierunt ut in majori monasterio reciperentur, etc. Hos ommes conventientias justè et catholicè concessit nobis benedictus Aletensis, ecclesiæ pontif., anno ab inc. Dom. MXCIX.* (Titres de Marmoutiers, V. A. de Bret., t. I, col. 493).

[3] .... *Comes facit clamorem bannum de exercitu super murum, expresso solo nomine suo, et post mittit ad episcopum vel ballivum, episcopi mandans quod homines episcopi venient ad exercitum ad certam diem et die statutâ; submonitor domini comites suos submonet, et submonitor episcopi suos...... et cum exierint ad exercitum homines comitis suam habent baneriam et homines episcopi suam...... Quandò negotium proprium comitis est, et homines episcopi cum comite vadunt in exercitum, tunc exercitus nuncupatur; et quandò negotium proprium est episcopi, tunc episcopus ballivum comitis requirit de hominibus comitis sibi in auxilium transmittendis, et tunc exercitus dicitur* harella. (Titres de l'Eglise de Nantes, anno 1206. Vid. *Act. de Bret.*, t. I, col. 803.)

ployaient, à leur entrée dans la ville épiscopale, le même luxe que les ducs à leur couronnement. Les actes de Bretagne nous fournissent les détails suivans sur l'entrée des évêques de Kemper dans leur cité.

Après une nuit passée au prieuré de Loc-Maria, où il laissait, pour prix de l'hospitalité, son manteau, ses gants et sa bourse, le prélat montait sur un cheval richement caparaçonné, et se dirigeait vers la porte de la ville où tout le clergé l'attendait. L'un des plus grands barons du pays, le sire de Guengat, l'aidait alors à mettre pied à terre et lui ôtait ses bottes. En récompense de ce service, le baron gardait les bottes et le cheval de l'évêque. Celui-ci, après avoir reçu des mains du seigneur de Vieux-Chastel un bâton blanc pour lequel il lui abandonnait son manteau, revêtait ses habits pontificaux; puis, quand il avait, à la porte de la ville, fait serment de maintenir les droits et priviléges du chapitre et des bourgeois, il était placé dans une chaire et porté comme en triomphe à la cathédrale par le vicomte du Faou, le seigneur de Nevet et les sires de Guengat et de Plœuc [1].

Dans la même ville de Kemper, le duc n'avait d'autre droit que celui de la moitié d'une taille appelée *levée de mai*, et de l'amende du sang répandu, du duel et du larcin.

L'évêque était juge suprême des habitans, et les

[1] *Cartulaire* de Kemper, n° 36. Bib. du Roi.

actes de Bretagne nous apprennent que Gui de Thouars, pour avoir osé faire bâtir une maison dans l'enceinte du fief de Saint-Corentin sans le consentement de ce prélat, vit une partie de ses États frappée d'interdit [1].

A Nantes, il ne se faisait d'assises générales ni de règlemens quelconques qu'avec l'autorisation de l'évêque.

Dans une production d'Amaury d'Acigné, évêque de cette ville, nous lisons :

1° Que son église n'était sous la dépendance ni du duc ni d'aucun autre prince, et que c'était un fief plus noble que comté ou baronnie;

2° Qu'elle était la troisième de la chrétienté fondée en l'honneur de saint Pierre et de saint Paul;

3° Qu'elle possédait de très-grands biens, entre autres toute la cité de Nantes;

4° Que saint Félix, l'un de ses évêques, avait fait passer la rivière de Loire près de ladite ville pour l'utilité des habitans;

5° Que l'église était sous la garde du pape, et ne reconnaissait aucun pouvoir temporel;

6° Qu'elle avait droit de régale et de juridiction;

7° Que jamais aucun évêque de Nantes n'avait reconnu tenir le fief de son église des ducs de Bretagne;

8° Que le duc ne pouvait faire exécuter ni jugemens, ni contrats, ni autres exploits, sur le fief

[1] *Cartulaire* de Kemper.

de l'évêque, sans son consentement, quoiqu'il pût le faire sur le fief des barons;

9° Que des sentences rendues par les sénéchaux de l'évêque, à Nantes et à Guérande, on n'appelait qu'aux conseils dudit évêque, et non au parlement du duc;

10° Enfin que le duc ne pouvait étendre sa main sur la régale de l'évêché, qu'il fût ou non vacant [1].

A Dol, l'évêque donnait le champ à ceux qui devaient se battre en duel, droits dévolus, suivant la coutume, au suzerain seul.

Certains chapitres ne s'étaient pas attribué des priviléges moins importans: celui de Saint-Malo, par exemple, accordait des lettres de naturalisation et de bourgeoisie [2], des attestations de noblesse, et des rémissions de peine en matière criminelle.

L'un des plus grands priviléges des gens d'église, en général, était de ne payer aucuns droits pour le transport de leurs meubles et de leurs denrées, à moins qu'ils ne se mêlassent de commerce.

Il y avait deux sortes d'ecclésiastiques dans chaque diocèse de Bretagne. Les uns, nommés chanoines, célébraient l'office divin dans les églises cathédrales; les autres, désignés sous le nom de clercs, desservaient les églises particulières.

Les premiers monastères avaient été établis dans la Domnonée, au cinquième siècle, par saint Guin-

[1] Voyez *Enquête sur les droits des évêques de Nantes* (1206). Titres de l'église de Nantes. *Actes de Bretagne*, t. I, col. 303.

[2] *Voyez* aux Pièces justificatives.

galois et par saint Jagu, tous les deux solitaires [1]. Le nombre de ces pieux établissemens n'avait pas tardé à s'accroître.

Dès le commencement du cinquième siècle, des colonies de moines occupaient toutes les parties de l'empire, comme dans l'attente des barbares qu'ils devaient convertir. Le peuple, admirant les vertus austères de ces religieux, en vint bientôt à les considérer comme une classe d'êtres supérieurs, favorisés de la Divinité. A peine un monastère était-il fondé, qu'on y voyait accourir une foule d'hommes qui, au milieu des effroyables désordres de la société, n'aspiraient qu'au repos de ces saintes solitudes. Ils y vivaient soumis à une discipline prescrite par quelque saint personnage. Chacun de ces monastères avait la sienne. Trois hommes éminens s'occupèrent spécialement de composer des règlemens pour ces communautés : saint Grégoire, saint Benoît et saint Coulm. Coulm, de la race des Neïls d'Irlande, avait converti par ses miracles les habitans barbares de la Calédonie, et l'île d'I-Colm-Kill, l'une des plus petites des Hébrides, avait été le gage de reconnaissance d'un prince de cette nation [2]. Ce fut du monastère que le saint y fonda plus tard que sortirent cette foule de missionnaires qui vinrent porter dans l'Armorique les lumières de la foi et ces règles de discipline austère où l'on trouvait réunis tous les

[1] *Vie des Saints de Bretagne*, par Dom Lobineau et Albert le Grand.

[2] Bède, liv. III, chap. 3, *Chron. Sax.*, an 560.

préceptes propres à conduire les âmes à la perfection [1]. Il ne serait pas exact de supposer que ce grand nombre de religieux gallois, irlandais, écossais, qui remplissaient les couvens de la péninsule, eussent renoncé aux occupations de la vie sociale pour se consacrer uniquement à des exercices de piété. Dans les plus considérables de ces monastères, il n'était permis qu'à un très-petit nombre d'hommes d'étudier les sciences ou d'aspirer aux ordres sacrés. La plupart des religieux étaient occupés aux travaux journaliers de l'agriculture et s'adonnaient aux arts mécaniques, dans lesquels ils surpassèrent, comme on sait, tous leurs contemporains [2].

La foule d'églises, d'hôpitaux et d'abbayes, qui furent fondés dans l'espace de quelques siècles, prouve assez combien était ardent le zèle des comtes et des seigneurs de la Domnonée. Il n'était pas rare de voir ces princes échanger le sceptre contre la haire et s'agenouiller devant un paysan de leur domaine élevé à l'épiscopat. La civilisation et la religion avaient marché d'un pas égal pendant les premiers siècles qui suivirent l'établissement des Bretons dans cette contrée. Tandis que les ténèbres de l'ignorance couvraient le reste de l'Europe, les

[1] Albert Le Grand, *Vie des Saints de Bretagne.*

[2] *In illo magno religiosorum numero, vix fortassis quadraginta aut circiter et sacerdotes et aut clericos ordinari cerneres; reliqua verò multitudo heremitarum et laïcorum more diversis artificiis et aliis manuum laboribus operam dantes pro his quæ in necessariis defuerunt, prout ab antiquo boni fecère monachi diligenter prospiciebant.* (Regist. Winchel. *in Monast.* Angl., t. I, p. 190.)

beaux-arts brillaient encore dans les deux Bretagnes. Les légendes, en parlant de la cour des grands où étaient accueillis les saints chassés de leur patrie, témoignent d'un luxe qui ferait supposer que ces princes étaient plutôt corrompus que sauvages. La vie pauvre et édifiante des moines leur avait attiré de bonne heure la bienveillance des seigneurs de l'Armorique. L'on a prétendu que ces religieux enseignaient que la fondation d'un monastère était la voie certaine qui conduisait au ciel, et qu'une généreuse donation effaçait, sans repentir, tous les crimes de l'ambition et tous les désordres de la débauche. Nous avons cherché vainement, dans cette foule d'actes qui remplissent nos cartulaires, une ligne qui appuyât ces assertions si opposées aux paroles de Bède et de bien d'autres écrivains catholiques [1]. Les moines mettaient sans doute l'aumône au nombre des moyens les plus efficaces pour s'attirer les grâces du ciel; mais nous les voyons imposer plus souvent à leurs pénitens des ouvrages d'utilité publique ou la délivrance des captifs, que des dons aux communautés dont ils font partie.

Il y a peu de fiefs importans, en Domnonée, où ces moines, gratifiés par les seigneurs de nombreuses concessions de territoire, n'aient fondé de nou-

[1] Nulle offrande, quoique faite à un monastère, ne peut être agréable à Dieu lorsqu'elle part d'une conscience impure. Bed., *ep. ad Egb.* p. 312.

veaux bourgs et bâti de nouvelles églises[1]. Pour faciliter l'accroissement et la prospérité de ces fondations, les seigneurs laissaient aux religieux l'exercice de la justice sur les habitans qui venaient s'y fixer, et n'exigeaient d'eux aucun service, si ce n'est pour des travaux d'utilité publique.

Deux causes contribuèrent surtout à augmenter les richesses du clergé breton : d'abord l'établissement des enfans de seigneurs dans les abbayes, et, en second lieu, le droit de sépulture. Avant le onzième siècle, on n'enterrait point dans les églises; mais vers cette époque l'usage s'en introduisit dans certaines paroisses, et il ne tarda pas à se répandre dans tout le duché. Les seigneurs sacrifiaient parfois une partie de leurs biens pour obtenir de reposer dans ces asiles de paix. D'autres, après une vie passée dans le désordre, faisaient vœu de mourir sous l'habit monastique, comme si le vêtement de quelque saint anachorète suffisait pour sanctifier à la dernière heure celui qui avait constamment oublié ses devoirs de chrétien.

Il était d'usage, dans ces circonstances, de faire aux moines dont on implorait les prières de magnifiques donations ou des concessions de priviléges

[1] *Notum fit quod ego Robertus de Vitriaco do fratribus majoris monasterii terram quamdam cum omnibus consuetudinibus quas in eâ habebam ad burgum ædificandum et ad cellam construendam.... homines autem qui in burgum eorum manserint nullam consuetudinem reddant nisi monachis.*

Une grande partie des bourgs qui prirent naissance après l'invasion normande ont eu une pareille origine.

très-étendus. Comme toutes les corporations, ces religieux absorbèrent peu à peu une partie des richesses du pays et leur pouvoir grandit avec leurs possessions. D'ailleurs, tandis que la noblesse se faisait décimer sur les champs de bataille et que le peuple était encore privé des lumières qu'il a depuis acquises, le clergé, fixé sur le sol défriché par ses soins, tuteur naturel des pauvres et des opprimés, avait attiré à lui une notable part de la puissance civile. Cette extension politique de l'influence du sacerdoce a souvent servi de texte aux attaques de quelques historiens; nous n'avons heureusement pas à aborder ici la question si épineuse de savoir jusqu'à quel point peuvent se balancer le bien et le mal produits par l'acquisition et l'agrandissement des richesses du clergé. Qui oserait se flatter d'être complétement juste dans une pareille discussion? Mais nous ne devons pas non plus éviter de constater les résultats que nous a offerts l'étude des temps qui nous occupent. Il y eut, sans aucun doute, d'immenses abus, abus reconnus par l'Église elle-même, et contre lesquels s'est élevé le zèle infatigable des saint Bernard et des Grégoire VII; mais il ne faut pas oublier qu'à ces époques reculées où les hommes n'avaient qu'un seul moyen d'action les uns sur les autres, la force; où la puissance n'avait qu'une seule origine, la propriété; l'autorité temporelle du clergé, qui reposait à la fois sur la force et sur la propriété, était un contre-poids indispensable pour maintenir l'équilibre dans une société ainsi organisée. Toujours

en Bretagne le clergé se montra le protecteur des faibles et le défenseur des libertés locales. On le vit ouvrir ses rangs aux petits comme aux grands, aux pauvres comme aux riches, et le fils du paysan, qui eût végété dans les échelons inférieurs de la société, fut plus d'une fois placé par lui sur cette chaire que s'honoraient de porter les descendans *des princes du pays*.

Comment ces populations n'auraient-elles pas vénéré la puissance du clergé, lorsqu'elles voyaient de pauvres moines enchaîner par quelques paroles la fureur de ceux-là mêmes que le duc, à la tête de ses armées, n'avait pu dompter? «Qu'il soit connu de « tous, lisons-nous dans le Cartulaire du Mont-Saint- « Michel, que Thomas de Saint-Jean ayant entrepris « de bâtir un château près de Saint-Joan, commença « par détruire les bois de Mérum et de Crapalk pour « l'édification de sa forteresse. Ensuite, enflammé « d'une insatiable cupidité, il passa aux bois de Bi- « vium et se mit à les dévaster de la même manière, « ainsi qu'à envahir les terres de plusieurs vassaux « dans le fief Genesium. Or, apprenant cela, les moi- « nes de l'église du bienheureux archange Michel se « tournèrent vers le Seigneur de toute l'ardeur de leur « cœur, afin que Dieu reposât les regards de sa mi- « séricorde sur l'église de son très-saint archange, « et qu'il daignât au plus tôt tirer vengeance d'un « homme aussi injuste et aussi méchant. Ils insti- « tuèrent donc une sainte litanie qu'il devait réciter « chaque jour, sans omission, devant l'autel de saint

« Michel, durant la célébration de la messe, en pré-
« sence du très-saint et vrai corps de Notre-Seigneur
« Jésus-Christ, chantant avec larmes *miserere mei*,
« *Deus*, et criant *Kyrie*, *eleïson*, afin que l'iniquité
« ne prévalût pas sur la justice, et la mauvaise foi
« sur la vérité. Ce que Thomas ayant appris, il fré-
« mit de rage, et aussitôt, comme un furieux, il se
« rendit au Mont-Saint-Michel avec ses frères, à sa-
« voir Jean et Roger, et une grande troupe de ses
« compagnons, demandant et s'enquérant pour
« quelle cause les moines élevaient leurs cris vers
« Dieu contre lui et contre ses frères. Les moines,
« sans éprouver aucune hésitation ni crainte, dirent:
« parce qu'il avait ravagé leurs bois et injustement
« envahi les terres de l'Église. Alors, par le conseil
« de ses frères et des nobles qui étaient venus avec
« lui, il se prosterna, ainsi que toute sa bande, aux
« pieds de l'abbé dom Roger et de ses moines, les
« priant humblement d'avoir pitié de lui et de ses
« frères, et de permettre qu'en considération de
« leur affection pour l'Église ils fussent admis à ré-
« conciliation. Or l'abbé, homme très-miséricor-
« dieux, ayant demandé, après avoir consulté ses
« moines, à quelles conditions lui et ses frères vou-
« laient se réconcilier avec l'Église, attendu qu'il était
« résolu de ne point faire cesser la litanie avant que
« Thomas n'eût restitué tout ce qu'il avait injuste-
« ment enlevé, celui-ci répondit : « Je m'engage à
« rendre, etc... car je ne veux pas qu'il soit porté
« aucune atteinte aux droits de cette sainte Église

« qui, par ses bienfaits, nous a nourris et créés [1]. »

C'était bien en effet cette sainte Église qui avait tout créé dans la Domnonée. On a dit, et avec vérité assurément, que la France était un royaume fondé par des évêques. Appliqué à l'Armorique, ce mot serait encore plus vrai. « Dieu, dit le père Maunoir, envoya dans les limites de la Gaule celtique « sept brillantes lumières pour y dissiper les ténèbres de l'idolâtrie : saint Pol en Léon, saint Tugdual en Treguier, saint Brieuc au diocèse de ce « nom, saint Malo à Aleth, saint Samson en Dol, « saint Paterne en Vannes, et saint Corentin en Cornouaille. Ce sont eux qui, dans les commencemens « du royaume de la petite Bretagne, y ont jeté les « premiers rayons de l'Évangile. Aussi l'Église leur « donne-t-elle cette louange, chantant ces paroles :

Septem sanctos Britanniæ
Veneremur, et in ipsis dimiremur,
Septiformem gratiam.

Peuple d'un génie mélancolique, les Armoricains, tout remplis encore de la sombre poésie du druidisme, devaient adopter avec enthousiasme la foi austère du Christ. Aussi, suivant les paroles des légendaires, l'Armorique devint-elle bientôt comme une terre nouvelle, tant était grand le nombre des

[1] *Nolumus minuere debita et consuetudines hujus sanctæ ecclesiæ cujus beneficio et nutrimento educati et procreati sumus.* (*Cart.* du Mont Saint-Michel).

pieux émigrés qui venaient se réfugier dans ses solitudes.

C'est près de leurs oratoires ou sur leurs tombes que s'élevèrent nos premières paroisses. Leur souvenir y est vivant encore et vivra sans doute aussi longtemps que la langue dans laquelle le paysan les invoque chaque jour. « Le soleil, dit le vieux Mau-« noir dans son naïf langage, le soleil n'a jamais « éclairé canton où ait paru une plus constante et « invariable fidélité dans la vraie foi. Il y a treize « siècles qu'aucune infidélité n'a souillé la langue qui « a servi d'organe pour prescher *Jésus-Christ*, et il est « à naystre qui ayt vu un Breton bretonnant pres-« cher autre religion que la catholique. »

NEUVIÈME PARTIE.

LES BARONS.

SECTION PREMIÈRE.

De la féodalité dans les deux Bretagnes. — État des personnes dans l'Armorique. — Barons. — Paysans. — Habitans des villes.

Les jurisconsultes et les historiens désignent ordinairement sous le nom de féodalité l'état social qui prit naissance vers la fin de la dynastie Carlovingienne, et qui, de la France, son vrai centre, s'étendit ensuite sur toute l'Europe.

A partir du onzième siècle, on avait vu disparaître, en grande partie, le régime de la propriété allodiale. Environné d'une multitude d'ennemis, et trop faible pour défendre son héritage, le petit propriétaire s'était vu forcé de s'inféoder à l'homme puissant qui lui promettait assistance et protection.

Alors tout tomba dans le servage, et noble ou non-noble il fallut reconnaître un suzerain.

Tel était au onzième siècle l'état de choses qui régnait dans l'Europe latine et germanique; mais faut-il conclure de là que le système féodal soit né de la décomposition du principe allodial?

On a pu voir dès le début de notre travail que nous inclinons à un autre sentiment. Et en effet, si haut que nous remontions dans la législation des deux Bretagnes, nous retrouvons des traces irrécusables de cette féodalité qui, ainsi que nous l'avons dit, devait être naturelle à toutes les petites peuplades belliqueuses divisées en tribus. Qu'on donne à cette organisation tel nom qu'on voudra, clan ou tribu, peu importe, toujours est-il que les bases en étaient la propriété et le dévouement au chef. Le Gallois n'était noble en effet qu'autant qu'il possédait la terre. Avait-il atteint l'âge de quatorze ans, il s'inféodait à quelque chef puissant; et telle était dès lors la force du lien qui les unissait, que si le jeune arglwydd [1] mourait sans laisser de frère, sa succession passait au seigneur au préjudice de tous les parens du décédé. Ce n'est pas tout : le code de Hoël nous apprend que les nobles gallois étaient seuls appelés au service militaire en raison des terres qu'ils possédaient [2], et que tout homme libre qui laissait passer l'héritage paternel aux mains d'autrui en

[1] De *ar*, préposition sur, et *lwydd*, service militaire (*Voy.* W. Owen).

[2] (1419) *Rex semel in anno exercitum e regno ducet, sed subditi ejus*

était déchu sans pouvoir le revendiquer jamais. Peut-on méconnaître ici des traces d'organisation féodale, et n'est-on pas autorisé à croire que la propriété réglait seule le mode et les vicissitudes de toutes les conditions?

On nous objectera sans doute que les Bretons ont pu emprunter ces institutions aux Anglo-Normands, longtemps après la rédaction des lois de Hoël. Mais alors pourquoi ces frappantes analogies entre la législation galloise et les usages établis dans l'Armorique, où les bénédictins ont cru voir l'hérédité des fiefs établis dès le cinquième siècle?

Nous soumettons humblement ces observations aux hommes de la science. Le chapitre qui va suivre leur permettra peut-être d'éclairer par la comparaison ces questions si obscures encore pour nous [2].

Nous avons dit quelle fut l'organisation de l'aristocratie bretonne jusqu'au commencement du onzième siècle. A cette époque, la royauté suprême,

ibunt cum eo ad prœliandum in terrâ suâ quandò jusserit. (Liv. I, ch. 47, loi 6, p. 71.)

[1] L. II, c. 17, § 2.

[2] Nous devons rapporter ici (car nous ne recherchons que la vérité) les faits qui semblent contredire nos hypothèses. Nous nous bornerons seulement à faire observer à nos lecteurs que nous n'avons jamais prétendu établir une similitude absolue entre le régime de clan féodal que nous retrouvons chez les Gaulois et chez les Bretons, et l'ordre de choses qui se constitua définitivement en Europe au onzième siècle. Pour expliquer, en effet, cette dernière organisation, il faut toujours tenir compte des invasions des Normands et des Sarrasins. Nos assertions se bornent donc à ceci : la féodalité existait en germe chez toutes les petites peuplades guerrières. Chez les Bretons, ce germe s'était dé-

déférée jadis à Budic, à Hoël, à Morvan, et en dernier lieu au jeune Alain Barbe-Torte, se fixa définitivement dans une même famille, de sorte que la forme du gouvernement devint tout à fait monarchique. Lorsque les hauts barons virent que l'autorité s'était concentrée dans les mains d'un seul chef, l'ambition dut nécessairement les rapprocher du prince. C'est alors, en effet, que nous voyons des seigneurs indépendans se faire les hommes du souverain, et *le baronnage des ducs* se former. Toutefois, malgré la réunion à la couronne de quelques vieilles principautés de la Domnonée, les descendans des comtes ne furent pas dépouillés des priviléges qu'ils tenaient de leurs ancêtres. Les actes des premières années du onzième siècle[1] nous montrent, aux extrémités des anciens comtés, plusieurs fiefs considérables possédés par des seigneurs qui revendiquaient tous les droits d'une naissance royale : tels

veloppé de si bonne heure, qu'au dixième siècle l'état social de la Bretagne était déjà celui qui existait en France trois siècles plus tard.

Maintenant voici les faits avec lesquels on peut nous combattre :

1°. Le droit de justice, attribut le plus caractéristique de la féodalité proprement dite, n'appartenait pas aux seigneurs dans toute l'étendue de la principauté de Galles. La juridiction n'était attachée à un fief que dans le pays de Démet (contrée où la vie de saint Oudocée nous apprend que s'était réfugié Budic et d'où il revint avec une troupe d'insulaires).

2°. Les droits que les feudistes nomment droits de fiefs, tels que les épaves, les déshérences, etc., n'appartenaient pas aux seigneurs inférieurs (arglwydds), mais au Brenin seul (comme cela avait lieu en Armorique, où les chefs de tribus *avaient mis la main* sur toutes les terres).

[1] Actes concernant la maison de Fougères. (Arch. de la chambre des comptes de Nantes.)

étaient les sires de Dinan, de Porhoët, de Châteaubriand, etc. Ces grands suzerains, objets de haine pour les ducs, avaient comme eux leur cour, leur parlement, leurs barons[1], quelquefois même leur chambre des comptes. Un fait qui prouve d'une manière incontestable l'indépendance dont avaient joui les propriétaires de ces antiques baronnies, c'est qu'on y voit régner des *usances particulières*. Ainsi Porhoët avait la sienne propre, de même que Rohan, Goëllo, etc.

Examinons quels étaient les droits attachés à ces différentes seigneuries et quels devoirs étaient imposés à leurs possesseurs.

Et d'abord, quel sens donnait-on en Bretagne à ce titre de baron? — Cette qualification n'apparaît qu'assez tard dans les actes du pays. Tous les documens du neuvième siècle n'emploient encore, pour désigner la noblesse en général, que le mot *nobiles*[2]. Ce ne fut que bien longtemps après que tous les possesseurs de fiefs furent compris dans l'appellation générique de barons. Quant à la hiérarchie des rangs, il ne paraît pas en avoir été question parmi les seigneurs avant le quinzième siècle. Les Cartulaires les citent toujours sans ordre, plaçant le même baron, tantôt à la tête, tantôt à la suite des témoins

[1] *Erispoius, gratiâ dei, provinciæ Britanniæ princeps, omnibus nobilibus tàm episcopis omnique clero quàm nobilibus laicis....* (Cartulaire de Rhedon.)

[2] Chacune de ces seigneuries avait des officiers auxquels des fiefs héréditaires étaient concédés comme gages féodés de ces offices. C'est ainsi que la seigneurie de Molac était le gage du sénéchal de Rohan.

qui assistent aux actes de donation. C'est seulement en 1451, aux États de Vannes, qu'il est fait mention d'un *nombre fixe de hauts barons* et qu'on voit s'élever les premières discussions sur la préséance [1]. Jusque-là, comme le prouvent tous les actes importans de notre histoire, entre autres l'*Assise du comte Geoffroy* [2], on avait embrassé indistinctement, sous la dénomination de barons, les comtes les évêques et tous les seigneurs de Bretagne [3].

Les barons, ainsi que nous le démontrerons ailleurs, étaient les conseillers-nés du souverain dans toutes les affaires d'intérêt général. Les ducs ne pouvaient lever aucun impôt sur les hommes de ces grands feudataires sans leur consentement formel. C'était là une conséquence de l'indépendance primitive de chaque seigneurie particulière. Ce droit était tellement incontestable, qu'on vit, au quatorzième siècle, plusieurs barons refuser nettement, à Jean le Conquérant lui-même, l'autorisation d'établir dans leurs domaines l'impôt qu'il venait de créer sous le nom de *fouage* [4].

Mais si les seigneurs pouvaient empêcher les ducs

[1] Alain, vicomte de Rohan et de Léon, prétendit qu'il devait avoir le pas, dans l'ordre de la séance, sur Guy de Laval. Le duc Pierre arrangea le différend en décidant que les deux rivaux seraient placés alternativement à sa droite. Toutefois une enquête fut ordonnée par les États. Elle n'était pas terminée quand arriva la réunion à la France.

[2] *Ego Gofridus, etc., petitioni episcoporum et baronum omnium....*

[3] *Voy.* chap. Gouvernement.

[4] Titres de la maison de Fougères. (Archives de la chambre des comptes de Nantes.)

de tailler leurs vassaux, avaient-ils, eux, le droit d'imposer ces derniers suivant leur caprice et sans permission du prince? — Cette question fut agitée, au dix-huitième siècle, par dom Morice, qui, copiant textuellement dom Lobineau, la résolut comme lui d'une manière affirmative. Fort de l'autorité de ces deux historiens, M. Daru adopta le même avis, qu'ont reproduit également tous les écrivains postérieurs, en y joignant leurs commentaires.

Nous allons mettre nos lecteurs à même de juger si cette assertion était fondée.

Dom Lobineau avait cité, dans son volume de preuves, un acte de 1357 par lequel Charles de Blois autorisait le sire de Kergournadec'h à lever un subside sur ses vassaux; mais convaincu, *à priori*, que ce ne pouvait être qu'une exception à la règle générale, le savant bénédictin affirma, avec une légèreté qui ne lui est pas ordinaire, qu'il n'existait dans les archives de la province aucun autre document de ce genre. Ce fait nous avait paru fort extraordinaire. Pourquoi ce pouvoir exorbitant aurait-il été accordé aux seigneurs, lorsqu'il était dénié au prince souverain ? Pourquoi surtout *la très-ancienne coutume* de Bretagne, aurait-elle fixé *les quatre cas* où le possesseur de fiefs avait droit de lever des aides sur ses vassaux immédiats, si toute licence avait été accordée à ce seigneur *de tailler ses hommes à merci?* Ces réflexions nous engagèrent à opérer le dépouillement d'une partie des archives de la cour des comptes de Nantes. Or voici quel

a été le résultat de nos recherches. Nous transcrivons dans son entier le texte d'une des pièces les plus importantes que nous avons recueillies.

« Jehan, duc d'Alençon, etc., à tous ceux qui ces « présentes lettres verront salut : Comme par la né« cessité et réparation qui à présent est en nostre « ville de la Guerche, nous avons requis à nostre « très-cher et très-amé cousin le duc de Bretagne, « de qui nous tenons ladite seigneurie de la Guerche « qu'il voulsist nous octroïer certain devoir sur les « vins et autres denrées qui seront vendues en ceste « ville et seigneurie de la Guerche, pour en estre « les deniers employés à ladite réparation, ce que « a fait comme appert par ses lettres du quart jour « d'avril, l'an 1448; savoir faisons que nous enten« dons faire la levée dudit devoir, *par le don et « octroi que dessus*, *ce qu'autrement ne nous se« rait loisible faire* ; et, le dit temps révolu, voulons « le dit devoir cesser sans aucunement le tirer à con« séquence, ains voulons tout estre sans préjudice; « en tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre « scel à ces présentes, donné à... [1], le sixième jour « d'avril, l'an 1448. Pour le duc, signé : Mallée. » (Archives de la chambre des comptes de Nantes, armoire *E*, cassette *E*, n° 43 [2].

On le voit donc, sauf les cas prévus par la coutume, nul baron ne pouvait lever d'impôts sur ses vassaux

[1] Le nom est presque effacé, nous croyons lire Pouïmell.

[2] Dans l'armoire *S*, cassette *D*, n° 9, nous avons trouvé une lettre

sans en avoir obtenu la permission du souverain. Celui-ci n'autorisait ordinairement ces levées que quand il s'agissait *du sauvement et proufit des hommes du seigneur.* Lorsque le château d'un baron confinait le territoire d'un autre fief, ce seigneur pouvait solliciter du prince la permission d'établir une taille sur les sujets de la baronnie voisine, *en prouvant que sa forteresse leur servait d'asile en temps de guerre ;* mais dans ce cas-là même il fallait que celui dont on voulait imposer les vassaux y eut consenti préalablement.

La pièce suivante en fournira la preuve :

« Nous, Raoul, sire de Monfort et de Gaël, faisons sa-
« voir à tous ceux qui ces présentes lettres verront,
« que combien que religieux et honnestes hommes,
« l'abbé et couvent du benoist moustier, Saint-Mé-
« laine, près Rennes, les prieurés de Monfort, Be-
« decq, Hedé, Plemelleau, Saint-Gilles et Clèves,
« membres du dit moustier nous aient octroyé,
« voulu et consenti, *tant par la grâce du roi* de
« France, nostre sire; nous octroyés, que nostre
« supplication et prière, leurs hommes et subjets

du duc de Bretagne, accordant aux sires du Pont et de Rohan la permission de lever un impôt sur leurs hommes ; *il y est dit que lesdits deniers ne doivent être employés qu'aux fortifications des châteaux, afin que les étaigers puissent, le temps de guerre, s'y retirer et y être eux et leur bien en sûreté.* L'arm. *F*, cass. *A*, n° 41, nous fournit une lettre de Raoul, sire de Monfort, déclarant *qu'il n'a le droit de lever subsides de ses sujets sans le congié* (1409). Nous ajouterons à ces pièces un mandement du duc de Bretagne, à la date de 1385, et par lequel il déclare accorder au vicomte de Rohan *congié et licence de lever un subside en ses terrouers.* (*Voy.* aux Pièces justificatives.)

« tant desdits lieux qu'ailleurs, combien qu'ils sont « clavés dans nostre baronnie de Monfort, nous faire « poier sur les hommes desdits religieux imposi- « tions et........ [1] sur les vins et autres boissons que « vendront lesdits hommes ou autres leurs subjets « en leur fiez ez fins de nostredite baronnie, selon « qu'est accoustumé, jusques au temps et accomplis- « sement de deux ans, commençant le vingtième « jour de février, MCCCLXXVI, pour la fortifica- « cation et remparement de nostre ville et chasteau « de Komper; *comme ce soit le sauvement et proufit « desdits religieux et de leurs biens*, cette ville et « chasteau estre fortifiés, tant par fortune de guerre « que aultrement, avons octroyé *que ce ne acquerra « à nous droiture en possession au tems à venir;* les « dits deux ans passés cesseront de poier les hommes « desdits religieux, *si ce n'est par grâce du roi ou sou- « verain et de leur assentement.* — (Titres Saint-Ni- « colas de Montfort.)

Maintenant passons aux droits de guet. Les barons pouvaient exiger que leurs vassaux vinssent, à tour de rôle, faire le guet au manoir seigneurial; mais ce droit n'était reconnu *qu'autant que la forteresse était en assez bon état de défense pour pouvoir servir de refuge aux hommes du fief pendant la guerre.* En 1451, Pierre II, duc de Bretagne, ayant appris que, dans plusieurs seigneuries dont les châteaux avaient été démantelés, les vassaux n'en étaient pas

[1] Mots effacés.

moins soumis *aux devoirs d'assens de guet*, s'empressa de remédier à cet abus. « Nous défendons, « disait-il dans une de ses ordonnances, que durant « le temps que ces places seront en ruines et démo- « lition, ne serait rien poyé ne levé pour ledit debvoir « d'assens de guet en aucune manière, si les seigneurs « à qui sont les forteresses ne commencent en cest « an présent à les fortifier et à réparer, et qu'ils y con- « tinuent sans cesser [1].» Tels étaient les droits et les devoirs des barons en tout ce qui concernait les impôts levés sur leurs hommes. Nous allons examiner rapidement les autres prérogatives qui leur étaient attribuées.

SECTION II.

Droits de justice des barons.

En Bretagne, comme dans toute l'Europe au moyen âge, le pouvoir et la propriété étaient confondus dans un même titre, ou plutôt le pouvoir, c'était la propriété même. Rien n'était si rare dans

[1] Voy. *Actes de Bret.*, t. II, c.

le duché que de voir un fief sans juridiction [1]; aussi trouvons-nous ces deux mots confondus dans notre ancienne coutume [2]. Dans toute la province, le droit de justice était donc attaché à la seigneurie, et l'étendue de cette seigneurie constituait le territoire de la juridiction [3]. Lorsque les barons donnaient en fief à leurs frères puînés quelques portions de leur domaine, la juridiction suivait de plein droit les parties démembrées [4]. De là cette multitude de cours de justice qui existaient chez nous et plus particulièrement dans la haute Bretagne. Au fond de la Domnonée, les fiefs de Haubert s'étaient conservés presque partout dans leur intégrité [5]; aussi les juridictions y étaient-elles beaucoup plus rares.

Un fait qui ressort d'une foule de documens, c'est que, pendant plusieurs siècles, les princes et seigneurs de Bretagne rendirent la justice en personne. En l'année 857, les moines de Rhedon, ayant sujet

[1] *Rarum est in Britanniá feodum sine juridictione reperiri.* (D'Argentré *in rubr.*)

[2] Ancienne Coutume, art. 74.

[3] *Quá voce utimur pro jure vassalitio dominante in toto territorio ubi domanium est.* (D'Argentré, C. de B.)

[4] Le même usage se pratiquait en Anjou (art. 63 et 72 de la Cout.) dans quelques seigneuries qui, au dire des jurisconsultes de ce pays, étaient des *éclipses d'anciens comtes.*

[5] C'est surtout dans le Léon que cette indivision subsista le plus longtemps. Il est probable que les seigneurs de la Domnonée, qui occupaient des charges près du duc, acquéraient dans la haute Bretagne quelque portion de seigneurie, afin de *faire figure* parmi les autres barons. Or, comme ils y transportaient leurs droits de justice, on conçoit que les juridictions s'y soient multipliées à l'infini.

de se plaindre d'une usurpation faite par Ratfrid, s'adressèrent à Salomon, et celui-ci, rapporte le Cartulaire de l'abbaye de Saint-Sauveur, *ordonna audit Ratfrid de venir devant lui*, *et*, *l'ayant interrogé en présence* de, etc., *le condamna à remettre en ses mains tout ce qu'il avait usurpé de l'abbaye.*

L'article 261 de la *très-ancienne Coutume* de Bretagne nous prouve aussi que les barons tenaient les plaids et rendaient eux-mêmes la justice au commencement du quatorzième siècle. Nous y lisons, en effet, « *que vassal gentilhomme* ne peut être « tenu que de services convenables à sa condition, « comme d'aller aux armes, en plaids, en gibier ou « en l'aide du seigneur. »

Nous pouvons citer encore un *aveu* de la terre de Molac, en 1450, où il est dit que, parmi les attributions du sénéchal de Rohan, était celle de remplacer le vicomte lorsque celui-ci avait tenu le premier plaid. Outre les priviléges que nous venons d'énumérer, l'enquête faite en 1235, à Saint-Brieuc, au sujet des différens survenus entre Pierre Mauclerc et ses barons, constate que les seigneurs pouvaient disposer, en mourant, du bail de leurs terres et de la garde-noble de leurs enfans.

Enfin ils revendiquaient le droit de bâtir des forteresses sur leur territoire sans la permission des ducs, et celui de jouir du privilége de bris ou de lagan [1]. C'était surtout pour les vicomtes de

[1] *Voy.* dans les *Actes de Bretagne* l'enquête faite à Saint-Brieuc sur les droits des barons, t. 1.

Léon que ce droit était une branche importante de revenus. Aussi l'un d'entre eux disait-il, en montrant un écueil où venaient se briser un grand nombre de vaisseaux, qu'il avait là une pierre plus précieuse que celles qui ornaient la couronne des rois.

Nous venons de résumer en quelques pages l'organisation du baronnage de Bretagne. Nous examinerons ailleurs quelle influence il exerça dans les assemblées du pays, et alors nous aurons expliqué *les causes* de ce *fait*, constaté dès longtemps par M. Augustin Thierry.

« Les gens du peuple en basse Bretagne n'ont « jamais cessé de reconnaître dans les nobles de « leur pays les enfans de la terre natale ; ils ne les « ont jamais haïs de cette haine violente que l'on « portait ailleurs à des seigneurs de race étrangère, « et sous ces titres féodaux de barons et de cheva- « liers, le paysan breton retrouvait encore les « tierns et les mactierns des premiers temps de « son indépendance. »

SECTION III.

Communes rurales.

L'origine des anciennes communes de la Domnonée est tout ecclésiastique.

A peine établis dans leur nouvelle patrie, les Bretons insulaires, depuis longtemps convertis au christianisme, s'étaient empressés de propager cette religion parmi les peuplades encore païennes qui occupaient l'extrémité de la péninsule. Des moines, des prêtres, des évêques, qui s'étaient réfugiés en Armorique à la suite des calamités de l'invasion saxonne, avaient fondé, sur le littoral de la Cornouaille et du Léon, une foule de petites cellules, retraites sacrées où venaient s'ensevelir les héritiers des rois dépossédés [1]. Ces religieux apportèrent dans la Domnonée, non-seulement la connaissance du vrai Dieu, mais tous les avantages matériels de la civilisation. Astreints à la règle sévère de saint Coulm [2], ils adoucirent bientôt, par l'exemple de leurs vertus, les mœurs sauvages de la population, et l'Armorique, elle aussi, devint en peu d'années *la terre des saints*. Tous les petits îlots dont les côtes sont parsemées se peuplèrent d'anachorètes, et les seigneurs, à mesure que s'accroissait le nombre de ces pieux exilés, leur faisaient de nouvelles concessions de terrains vagues et incultes. On sait que le travail manuel était impérieusement prescrit par les règles monastiques. Aussi ces moines insulaires ne se furent pas

[1] *Voy.* la *Vie des Saints de Bretagne*, par D. Lobineau.

[2] La plupart des historiens ont confondu saint Coulm (ou Columban), apôtre des Pictes, avec son disciple saint Colomban, fondateur de l'abbaye de Luxeuil en France, et du monastère de Bobbio en Italie. Ce fut le premier de ces personnages qui institua cette discipline rigide dont la *Vie des Saints de Bretagne* nous fournit tant d'exemples.

plus tôt fixés à l'extrémité de la péninsule, qu'on vit s'y élever, comme par enchantement, des monastères et des chapelles. Ces derniers édifices étaient alors de très-humble apparence[1]; autour d'eux se groupaient de pauvres cabanes, faites de bois et d'argile, où les moines vivaient, les uns dans la solitude, les autres réunis en certain nombre, suivant la volonté du supérieur. Tout le terrain qui n'était pas occupé par les bâtimens était livré à la culture ou servait de pâturage. De nouveaux fugitifs, chassés de *la terre des Saxons*[2], venaient-ils demander à leurs frères *le pain du corps et le viatique de l'âme*[3], ceux-ci allaient solliciter une autre concession de terres auprès de quelque chef puissant; ou, s'ils devenaient trop nombreux pour habiter le même canton, une partie d'entre eux se séparait des autres et cherchait un asile sur le territoire du comte ou du mactiern voisin. Quand il avait concédé, soit *en vue du salut de son âme*, *soit pour prix*[4] *de son tombeau*, une étendue de terre suffisante, on y établissait une autre communauté, dont les membres ne cessaient pas toutefois de reconnaître l'autorité du monastère primitif[5]. C'était au supérieur de ce

[1] *Voy*. la *Vie des Saints de Bretagne*, par D. Lobineau.

[2] Dès leur arrivée dans l'Armorique, les insulaires lui avaient donné le nom de leur patrie. La Grande-Bretagne n'était plus à leurs yeux que la terre des Saxons, *Bro-Saos*, comme disent encore nos paysans.

[3] Albert le Grand, *Vie des Saints de Bretagne*.

[4] *Cartul*. de Landevenec, fol. 144. (Bibl. de Kemper.)

[5] *Vie de saint Tugdual*.

monastère qu'appartenait le choix du prieur chargé de gouverner l'établissement nouveau. De là l'origine de nos prieurés claustraux, sous l'égide desquels vinrent se placer, dès le principe tous les exilés qui, par suite de l'invasion étrangère, avaient été violemment séparés de leur tribu.

Nous avons cité, dans l'un des chapitres précédens, l'acte par lequel Gradlon, comte de Cornouaille, faisait don au monastère de Landevenec de la terre appelée Tref-Harthog[1].

L'histoire rapporte en effet que, sur le territoire concédé par Gradlon aux religieux de Landevenec, ceux-ci élevèrent, par la suite, un prieuré, dont le bénéfice dépendit de cette abbaye jusqu'à l'époque de la révolution française[2]. De là son nom actuel de Lan-tref-arzec[3], *le monastère de la terre de Harzec.* Voilà donc les noms de nos paroisses mentionnés dans des titres presque contemporains de l'émigration des insulaires ! L'établissement de la plupart de ces paroisses doit être ainsi postérieur de peu d'années à celui des premiers évêchés de la basse Bretagne.

Elles furent d'abord très-peu nombreuses, et nous remarquons que les plus considérables, celles dont l'origine semble remonter plus haut dans le passé, portent toutes les noms de Jésus-Christ, de

[1] *Quæ vocatur Tref-Harthog.*

[2] *Voy.* chapitre des Divisions ecclésiastiques.

[3] Lantrefarzec : de *lan*, monastère, terrain consacré; *tref*, portion de paroisse, et *harzec*, Harthug (l'insulaire).

la Sainte-Vierge, de saint Jean-Baptiste et des premiers apôtres du christianisme [1]. Les autres, formées successivement aussitôt qu'elles purent trouver des pasteurs et obtenir de la piété des seigneurs des dotations suffisantes, prirent pour patrons des saints du cinquième siècle, émigrés en Armorique ou honorés dans la Grande-Bretagne [2].

Maintenant, si l'on jette les yeux sur une carte de la péninsule, on observera que la plus grande partie des noms de lieux commencent par quelques syllabes particulières. Ainsi les mots de *plou*, *ker*, *lan*, etc., se représentent d'autant plus fréquemment qu'on se rapproche davantage de la basse Bretagne. Mais une observation bien plus digne d'intérêt, c'est que la division des communes ne s'accorde presque jamais, dans ce pays, avec la délimitation des fiefs et des arrière-fiefs, et que, si certaines paroisses rappellent des noms de princes, comme Châtel-Audren et Plou-Fracan, les dénominations de presque toutes les autres viennent de leur saint patron, ou sont analogues à la position et à la nature de leur territoire.

Ces faits justifient l'opinion que nous avons émise en commençant; ils prouvent que l'origine de nos communes est bien plutôt ecclésiastique que civile. Ce point une fois établi, il ne s'agit plus que d'étu-

[1] Ainsi : Loc-Christ, Loc-Maria, Plou-Jean, etc.

[2] Tels sont : saint Diviz (ou David); saint Theliaw, évêque de Landaff, en Galles, etc., etc., dont les noms entrent en composition dans les dénominations de plusieurs de nos paroisses.

dier, dès son principe, l'organisation de la commune rurale [1].

D'après ce que nous avons rapporté déjà sur les institutions locales de la Domnonée, on ne s'attend pas sans doute à nous voir dérouler ici de vieilles chartes d'affranchissement. Il ne peut y avoir affranchissement que là où pèse le joug de la servitude. Or nous avons démontré que le servage proprement dit n'a jamais existé en Bretagne, et que, depuis Alain Barbe-Torte, les liens mêmes de l'ancienne obéissance féodale y ont été brisés. Nous ne reviendrons donc pas sur les origines des institutions de l'Armorique. Notre point de départ sera l'expulsion des Normands, qui restèrent pendant vingt ans maîtres de presque toute la péninsule.

Lorsque les Bretons revinrent de l'exil avec le jeune prince dont le courage délivra la Bretagne de la domination des pirates, cette contrée n'offrait plus que l'image de la désolation. Dieu avait décidé, disent les actes de saint Gildas, abbé de Rhuys, que les hommes du Nord réduiraient la Létavie en une complète solitude, après y avoir élevé comme une sorte de vaste bûcher [2]. Partout où les Nor-

[1] Nous prenons ici le mot *commune* dans le sens de *paroisse*. La commune du moyen âge, selon toutes les définitions qui en ont été données en France, n'a jamais existé chez nous. Ce mot ne se rencontre même pas dans nos actes.

[2] *In solitudinem et vastum cremium omninò tota regio, Dei judicio, etc.* (Actes de saint Gildas, de Rhuys.)

mands avaient passé, aucune maison n'était restée debout, nulle voix humaine ne se faisait entendre [1], et si par hasard quelque église avait échappé aux flammes, elle était devenue le repaire des bêtes fauves [2].

Les seigneurs et les prêtres, pleins de confiance en Dieu [3], s'occupèrent de réparer tous les désastres accumulés par l'invasion. Les murailles des villes furent relevées, et Nantes offrit un asile inviolable à tous les serfs de France qui voulurent fuir la domination de leurs maîtres [4]. Bientôt les campagnes repeuplées se défrichèrent. Ce furent les moines qui, à l'instar de ceux du cinquième siècle, donnèrent l'exemple du travail [5]. Leur charité envers des frères malheureux se montra inépuisable. Ils s'associèrent tout ce qu'il y avait d'hommes de religion et de courage dans leur canton, et rebâtirent les églises et les maisons détruites, plantèrent des vignes et des arbres fruitiers, etc. Devant un si noble spectacle, les populations sortirent enfin de leur abattement. Autour des mona-

[1] *Nulla ibi tunc domus habitationis erat, nulla hominis conversatio....* (Actes de saint Gildas, de Rhuys.)

[2] *Erant in ipsis etiam ecclesiis cubilia ferarum.* (Ibid.)

[3] *Habentes fiduciam in Domino.* (Ibid.)

[4] *Chronique de Nantes.* Act. de Bret., t. I.

[5] *Videbatur omnibus laboriosum valdè difficilè aggredi tam immensum opus ; sed ille* (Félix, abbé de Rhuys) *non dubitavit invadere illud, nec fuit suâ spe frustratus ; nam infrà paucas dies convenerunt ad eum optimi et religiosi viri, quorum adjutorio et ecclesias restauravit et domos ædificavit, vineas plantavit atque pomaria ; ab eis etiam pueri in Dei servitio nutriti fuêre....* (Actes de saint Gildas.)

stères et des prieurés reconstruits vinrent se grouper, comme autrefois, les chaumières des petits vassaux.

Le gouvernement de ces communes rurales, organisées *secundùm leges veteris burgi* [1], retourna au seigneur du fief, mais l'administration en resta confiée aux notables, c'est-à-dire aux *fabriqueurs* [2]. Ceux-ci étaient chargés, non-seulement de gérer les biens de l'église, mais encore les intérêts de la commune tout entière; c'étaient les trésoriers de ces fabriques qui recueillaient les deniers avec lesquels on éleva, d'abord au onzième siècle, puis au quinzième et au seizième, cette foule d'églises et de chapelles qu'on s'étonne de rencontrer au milieu d'un pays si pauvre, et, selon quelques-uns, si barbare.

Ainsi donc elles avaient, de temps immémorial, une existence civile, toutes ces petites paroisses qui élevaient à si grands frais des monumens religieux que nos communes actuelles ne savent même plus réparer! Et en effet c'était un principe de droit, de tout temps établi en Bretagne, que le seigneur était propriétaire du chœur de l'église, mais qu'au peuple en appartenait la nef [3].

Les archives du monastère de Marmoutiers nous

[1] Nous retrouvons cette phrase dans une foule d'actes.

[2] On lit sur le frontispice d'un grand nombre de ces chapelles le nom du *fabriqueur* en exercice à l'époque de leur fondation.

[3] *Voy.* d'Argentré, Hévin, etc., tous les jurisconsultes bretons.

fournissent une pièce qui pourra jeter quelque jour sur l'histoire des institutions rurales. Voici à quelles circonstances cette pièce se rapporte.

Alain, duc de Bretagne, avait concédé aux moines de Marmoutiers tous les droits qu'il possédait dans la paroisse de Gahart. Les habitans, alarmés d'une donation qui, par sa généralité sans limites, leur pouvait devenir fort à charge, composèrent avec les religieux et leur donnèrent, entre autres choses, les biens *laissés par les aubains* [1].

Cet acte établit, ce semble, bien clairement le droit que possédait la commune rurale d'administrer elle-même ses propres intérêts. Nous pourrions rapporter en outre des milliers d'enquêtes par tourbes qui démontrent précisément le même droit [2].

C'étaient les communes qui choisissaient les collecteurs chargés de faire *la cueillette de l'impôt.* Dans presque toutes les paroisses, cet impôt se bornait à une somme assez modique; on lui donnait le nom de *demande de mai ou d'août*, suivant le mois où la perception en devait être faite. Dans certaines localités, les receveurs levaient la somme fixée sur

[1] *Alanus Britannorum dux, omnes consuetudines quas in parochiâ veteris burgi tenebat sancto Martino et fratribus majoris monasterii largitur; videntes autem hoc indigenæ, hoc jus, ut ità dicam, commutaverunt..... atque concordaverunt ut pro eo monachis darent quæ sequuntur, videlicet duas partes decimæ veteris vici et oblationes natalis Domini, paschæ et rogationum, omnem totius parochiæ bannum, unam arcam molendini super Cosnionis fluvium et bona Gallorum omnium albanorum.* (Titres de Marmoutiers, *anno....*)

[2] Documens pour servir à l'*Histoire du Tiers-État*, recueillis pour le ministère de l'instruction publique.

tel homme de la commune qu'il leur plaisait; « et « après ledit payement ou auparavant, lesdits ma- « nans et habitans cotisent et esgaillent icelle somme « sur chacun d'eux, le fort aidant au foible, et la « recueillissent comme bon leur semble sans qu'ils « doibvent de lods et ventes ni autres[1].

Nous avons cité les titres des abbayes et des anciennes seigneuries de Bretagne qui prouvent l'existence *des communes rurales* dans cette province dès les temps les plus reculés. Nous allons recourir maintenant à la *très-ancienne Coutume* de Bretagne, rédigée en 1330 : ce sont les coutumes qui constituent le vrai droit, car les chartes ne sont que la garantie ou la reconnaissance d'un fait déjà existant.

« Doivent tous enfans estre pourvus sur les biens « du père et de la mère, au cas qu'ils n'auraient sens « ne escient d'eux savoir pourvoir pour la nécessité « d'iceux; et, en cas qu'ils n'auraient rien, justice « les doit pourvoir sur leurs prouchains lignaiges et « sur leurs biens; et si l'on ne savait sur qui, comme « enfans qui sont jettés, *les gens de la paroisse, par « les trésoriers*, leur doivent faire la pourvoyance « là où seraient les enfans trouvés; et est tenue jus- « tice à les pourforcer à ce faire, si mestier est, car « tous chrétiens doivent aider à tous autres à péril, « comme dit est, et, qui ne leur aiderait, il pour- « rait périller, et ce serait péché. »

[1] *Voy* aux Pièces justificatives, Enquête de la seigneurie de Rohan.

Ce passage mérite qu'on s'y arrête quelques instans; outre qu'il est l'expression de cet esprit de famille qui a persisté si longtemps en Bretagne, on y trouve la preuve la plus certaine que les intérêts des habitans de la campagne étaient régis par les notables de la paroisse, ou fabriqueurs, sous la tutelle de l'Église. Les plus anciens registres de fabrique que nous ayons pu consulter [1] nous montrent que la commune était gouvernée par une assemblée ou *corps politique à laquelle le seigneur du lieu pouvait envoyer un délégué, mais non assister en personne.* Chaque paroisse avait ses règlemens particuliers; en effet un grand nombre de ces règlemens, bien qu'émanant de la même cour, c'est-à-dire du parlement de Bretagne, ne renferment pas les mêmes dispositions à l'égard de telle ou telle commune. Mais partout nous voyons les fabriqueurs administrer à la fois les intérêts de l'église et ceux bien distincts de la commune. Dans ce dernier cas, « les fonctions des trésoriers consistaient à gérer, « sous le contrôle d'une assemblée de douze nota- « bles [2], toutes les affaires relatives aux droits de la « paroisse sur les bois et communes, sur les goues- « mons et les pêcheries; à faire les rôles relatifs à « l'imposition, à l'esgail, aux levées de deniers né- « cessaires pour la réparation de la nef, lorsque les « fabriques manquaient d'argent; à *régler la pour-*

[1] Registres de Gavre, de la Trinité (Morbihan), de Baud (*id.*), de Tremuson (Côtes-du-Nord), en 1565, 1580 et 1602.

[2] *Voy.* le Recueil des arrêts sur les paroisses de Bretagne.

« *voyance* des enfans trouvés *du fruit des filles en-* « *grossées ;* enfin à veiller au soulagement des pau- « vres de la commune et à l'entretien de l'école chré- « tienne. »

Lorsqu'on levait un fouage sur la paroisse [1], il était d'usage qu'avant que le rôle en fût arrêté, le tréso- rier en fonction fît publier *à qui*, *pour moins*, *vou- drait faire la collecte.* L'adjudication avait lieu dans l'assemblée du *général de la paroisse*, *sans que le prix pût excéder* 18 *deniers pour livre.*

Il se faisait encore, dans les communes, des le- vées d'impôts sur les propriétaires, afin de subvenir à des nécessités pressantes, telles que la réédifica- tion d'une église, d'un pont, les frais d'un pro- cès, etc.

Les articles 23, 130 et 275 des ordonnances de Moulins, d'Orléans et de Blois, et l'art. 409 de l'or- donnance de 1629 avaient prescrit qu'aucune im- position ni égail ne pût être établi sur des parti- culiers sans une commission du grand sceau; mais le parlement de Bretagne, lors de la vérification de la dernière de ces ordonnances, y fit les modifica- tions suivantes : « Pourront néanmoins, les parois- « ses, se pourvoir en ladite cour, comme par le passé, « pour leurs affaires et nécessités, jusqu'à la somme « de 600 livres.

Telle fut, durant le cours des siècles, l'organisa- tion de la commune rurale. Les plus anciens actes

[1] *Loco citat.*

de Bretagne ne nous permettent pas de douter que les paysans, associés aux droits du propriétaire foncier par l'usement convenancier, ne fussent pour quelque chose dans le gouvernement du pays. Dès l'an 1089, nous les voyons assister, avec des seigneurs, des chevaliers, des juges et des bourgeois, au jugement d'un différend qui avait éclaté entre les moines de l'abbaye de Rhedon et les chapelains du duc de Bretagne [1]. En 1150, Rodolphe, sire de Foulgère, rapporte, dans le titre fondation de l'abbaye de Rillé, que son père, se sentant près de mourir, appela dans la forêt de Foulgère *tous les clercs de sa terre*, *tous ses fils*, et la plus grande partie de ses barons, bourgeois et paysans, pour entendre les dernières volontés [2] du mourant.

Jusqu'à l'époque de la révolution française, les rapports les plus intimes ne cessèrent d'exister entre les habitans des campagnes et la noblesse pauvre de notre province. Refoulés à l'extrémité occidentale des Gaules, exposés, dès leur arrivée en Armorique, aux attaques des Francs, les Bretons vécurent beaucoup plus rapprochés les uns des autres que leurs

[1] .. .. *Tum episcopi simul cum abbatibus qui illic aderant et* optimatus *et* milites ruricolæ *nec non et* burgenses *et etiam ipsi judices uno ore conclamaverunt monachorum causam esse justam, clericorum verùm injustam.* (*Cart.* de Rhedon).

[2] .. .. *Posteà dùm Henricus, pater meus, gravi teneretur infirmitate quâ defunctus est, in forestâ Filgeriarum vocavit ad se omnes clericos de suâ terrâ et filios suos et maximam partem baronum suorum*, burgensium et rusticorum. (Tit. de Rillé, *voy.* les Actes de Bret., t. I, p. 607.)

voisins. Ce n'étaient pas des troupeaux de serfs que ces bandes de partisans, qui, retranchés derrière leurs marécages, luttaient avec une si incroyable énergie contre des attaques sans cesse renouvelées. Parmi eux, tout avait été fondé sur la propriété, sans contestation, sans violence. La population, comme nous l'avons dit, s'était divisée en possesseurs, hommes d'épée, et en colons soumis d'abord aux liens d'un étroit vasselage, mais émancipés dès le dixième siècle. Ces colons vivaient en voisins et non en ennemis avec les seigneurs établis dans leurs manoirs, au centre des ménages de labour[1]. Sans doute l'influence des princes de race étrangère vint troubler plus d'une fois cette heureuse harmonie; quoi qu'il en soit, la courageuse résistance des hauts barons au despotisme du souverain protégea toujours les droits de la nation. Dans la haute Bretagne, si souvent envahie par les Francs et où les ducs avaient fixé leur résidence, les mœurs nationales n'avaient pas tardé à s'effacer; mais dans presque toute la Domnonée, dans le Léon et dans la Cornouaille surtout, les vieilles coutumes des ancêtres avaient opiniâtrément résisté. Plusieurs siècles après la réunion de la province à la France, la plus grande partie de la noblesse des quatre évêchés bretons n'avait pas encore paru à la cour. C'était une race à part, que celle de ces gentilshommes campagnards « chez lesquels, au dire de Cambry lui-

[1] *Voy.* les lois de Hoël citées dans le chap. sur le Dom. cong.

même[1], l'ambition était presque inconnue, et qui, lorsque M. de Boisgelin obtint le cordon bleu, l'allèrent complimenter sur le licou qu'il venait de recevoir de la France[2]. » Beaucoup de ces gentilshommes étaient devenus domaniers de quelques membres plus riches de leur famille et conduisaient eux-mêmes la charrue. Ces rapprochemens continuels entre la noblesse pauvre et les simples paysans, cette communauté de travaux et de misère, devaient nécessairement rendre impossibles les jalousies et les haines qui nous furent importées plus tard; aussi, pas une révolte communale en basse Bretagne durant treize siècles!

Sans doute elle était immense la distance qui séparait le haut baron du pauvre tenancier de mothe ou de quevaise; mais c'est commettre d'étranges

[1] Plusieurs écrivains des premiers temps de la révolution française et, depuis, quelques *pittoresques*, se sont égayés sur le compte *de ces pauvres gentillâtres*, qui s'en *venaient aux États* avec l'habit à longues basques de leur grand-père et traînant la vieille rapière de leur trisaïeul. Nous avouons que, pour notre compte, nous ne trouvons rien de risible dans cette misère. Les paysans de la basse Bretagne ne pensent pas autrement, car ils ne manquent jamais de donner la qualification d'*autrou* (seigneur, monsieur) au gentilhomme leur compagnon de charrue. C'est *le fils d'un ancien chrétien*, disent-ils. Ces gentillâtres savaient, dans l'occasion, soutenir leur dignité en face des princes. Un jour que l'un d'entre eux assistait à une réunion présidée par un Rohan (vicomte de Léon), celui-ci ayant témoigné quelque étonnement de ce qu'un Kersauson (c'était le nom du pauvre gentilhomme) se rendit à *la montre* en sabots et en costume de laboureur : « Vicomte de Léon, lui répliqua ce dernier, vous êtes plus riche et plus puissant que moi, mais je suis aussi d'aussi vieille roche que vous. » (*Vid.* Notes de D. Morice, *Portefeuille des Blancs-Manteaux*, Bibl. du Roi.)

[2] Cambry, *Voyage dans le Finistère*. « Ils croyaient déroger en servant le roi de France », ajoute cet écrivain.

anachronismes que de prêter aux paysans de cette époque des passions qui, aujourd'hui même, n'ont pas pénétré dans la Domnonée. Il n'y a que la soumission à un pouvoir qu'on méprise qui dégrade les âmes. Or il n'était pas venu à la pensée des colons armoricains de discuter les droits de leurs maîtres; ils croyaient, dans leur foi naïve, que Dieu voulait que les choses fussent ainsi. Et d'ailleurs le sort du colon libre de tout lien féodal n'était-il pas très-souvent préférable à celui du pauvre gentilhomme que la *guerre forçait à vendre le bœuf et la vache pour quérir corsiers*, et qui sans cesse avait à défendre contre les ducs ses priviléges si chèrement achetés?

Toutefois il existait dans le duché une classe réputée étrangère au milieu de son propre pays, et privée des droits communs à tous : c'étaient les caqueux (*çacosi*). Abhorrés de leurs concitoyens, suspects aux magistrats, ils ne pouvaient sortir sans un signe qui les fît reconnaître[1]. Quelquefois les ducs se laissaient toucher par les plaintes de ces infortunés; mais le peuple des campagnes, les croyant réprouvés de Dieu, se montrait pour eux sans pitié. De même que les premiers chrétiens accusés par Néron, ils étaient traités comme des coupables par cela seul qu'ils étaient haïs de tous. L'Église elle-même, défenseur de tous les opprimés, semblait, en cette circonstance, autoriser la haine publique. On a prétendu que ces caqueux étaient atteints de la lèpre;

[1] *Act. de Bret.*, t. I, col.

ce qu'il y a de certain, c'est que, plus de deux siècles après que cette maladie eut disparu de l'Europe, l'un de nos plus célèbres jurisconsultes fut obligé de venir plaider devant le parlement de Bretagne la cause de cette race de parias.

Nous avons essayé, dans ce chapitre, de peindre la condition des populations rurales de la Domnonée aux différentes époques de sa vie politique. Quelque fastidieuses que nos recherches nous aient paru plus d'une fois, nous les avons cependant poursuivies avec une persévérance que rien n'a pu décourager. C'est que les souvenirs du passé s'effacent chaque jour de plus en plus. Nous avons voulu les saisir et les fixer pendant qu'il en était temps encore. Dans quelques années, il eût peut-être été trop tard. Il est bon que chaque province, que chaque ville, raconte son histoire à la France, et que les générations actuelles apprennent enfin que les hommes des temps anciens ne furent pas tous, comme on l'a dit trop souvent, ou des tyrans ou des esclaves !

SECTION VI.

Les Villes.

Nous n'avons point à rechercher de nouveau ici quelle put être l'influence des institutions romaines

sur les jeunes sociétés qui vinrent, au cinquième siècle, s'établir dans l'Armorique. Nous savons que, dès 409, les peuples de cette contrée, à l'exemple de ceux de la Grande-Bretagne, chassèrent leurs magistrats et proclamèrent, dit l'historien Zozime, *une espèce de république.* Les Armoricains montrèrent, dans cette occasion, une tout autre énergie que les Bretons insulaires : pendant quatre-vingt-huit ans que dura la confédération, on les vit lutter contre leurs ennemis avec une vigueur et une persistance vraiment incroyables. Au milieu de ces guerres prolongées, l'autorité des évêques, si étendue déjà, devait nécessairement grandir encore. L'ensemble admirable, avec lequel les villes les plus éloignées du centre de la république concouraient aux actes qui intéressaient l'union fédérale tout entière, indique suffisamment dans quelles mains reposait alors le pouvoir. Les évêques étaient donc à la fois les chefs temporels et les directeurs spirituels des cités armoricaines. On peut juger, par la vie de saint Félix, évêque de Nantes, jusqu'où s'étendait la puissance des grands dignitaires ecclésiastiques : ce prélat, après avoir fondé une église, l'une des merveilles des Gaules, au dire de Fortunat, fit changer le cours de la Loire, creuser le lit de l'Erdre et exécuter beaucoup d'autres travaux d'utilité publique [1].

[1] . . . .

Vincuntur facta vetusta novis

L'influence des évêques bretons, réfugiés dans la Domnonée, ne paraît pas avoir été moins puissante sur la société politique. Admis, dès l'abord, dans le conseil des princes, ils en reçurent les dotations les plus magnifiques. Aussi étaient-ils les seigneurs temporels de leur ville épiscopale[1]. Au surplus, le titre même attaché à leur juridiction annonce la haute part qu'ils avaient dans le gouvernement de la cité. Cette juridiction s'appelait *les Regaires*, nom formé de deux mots bretons : *rheïs-gher* (ou *ker*), *royauté de la ville.*

Les plus anciens cartulaires, ceux de Landevenec, de Kemper et de Rhedon, ne nous fournissent aucun renseignement sur les formes d'administration établies d'abord dans ces villes. Mais nous avons lieu de croire que toutes les cités de la haute et de la basse Bretagne étaient gouvernées par ce conseil de fabrique que nous avons vu s'établir dès le principe dans les communes rurales. Ce qui confirme cette hypothèse, c'est que, à Kemper comme à Saint-Malo, à Nantes comme à Saint-Brieuc, l'administration municipale était, si nous pouvons nous exprimer ainsi, le calque fidèle du gouvernement de la fabrique. Or nous avons vu les membres de

Includi fluvios si tunc spectasset Homerus,
Inde suum potiùs dulce replesset opus.
. . . . *Nutans meliore rotatu*
Currere prisca facis flumina lege novâ.
(Poëme 10, L. 3, Fortun.)

[1] *Voy.* dans le *Cart.* de Kemper les donations des comtes de Cornouaille à l'évêque de ce diocèse. (N° 36, Bibl. royale.)

cette fabrique, rassemblés en corps politique, le dimanche sur le cimetière, traiter non-seulement des affaires de l'église, mais des intérêts généraux de la commune. Au surplus, nous devons faire observer que l'étendue des cités de la Domnonée, privées d'ailleurs de tout commerce, était extrêmement circonscrite avant le seizième siècle. Nantes elle-même, la ville la plus importante de la haute Bretagne, se trouvait enfermée dans l'angle formé par la Loire et l'Erdre et ne s'étendait guère au delà de seize hectares. Rennes était bien moins considérable encore.

De toutes les cités armoricaines, une moitié à peu près appartenaient aux ducs, l'autre aux seigneurs laïques ou ecclésiastiques. Placées, pour la plupart, sur le bord de la mer et par conséquent exposées à toutes les attaques du dehors, ces villes étaient de véritables forteresses soumises à l'autorité militaire. De tout temps néanmoins elles avaient possédé, ainsi que le rapportent tous nos actes, un conseil de bourgeois nommé par elles et chargé de veiller aux intérêts communs des habitans. Ce conseil se composait ordinairement d'un syndic, d'un miseur, d'un contrôleur de deniers et de six conseillers [1]. Toutes les charges municipales étaient remplies indistinctement par le clergé, la noblesse et la bourgeoisie. A Morlaix, les emplois de miseur et de contrôleur étaient le plus souvent

[1] *Voy.* aux Pièces justificatives.

occupés par des gentilshommes appartenant aux plus anciennes familles du pays ; les registres des miseurs portent en effet les noms des Quélen, des Kersauson, des Kergariou, etc.; mais là, comme dans toute la Domnonée, c'était l'Église qui avait la prépondérance ; car la religion présidait alors à tous les actes de la vie.

En général, les villes ne jouissaient pas du droit de juridiction : il appartenait à l'évêque dans les cités épiscopales, et dans les autres, aux possesseurs des fiefs où elles se trouvaient enclavées.

Guingamp, la capitale des Penthièvre et leur ville favorite, était la seule qui fît exception. Nous lisons dans une charte de 1555 que ce privilége avait été accordé jadis par les ducs à MM. les bourgeois, en récompense des services que ceux-ci leur avaient rendus. Enfin la police des villes était presque toujours confiée à des officiers héréditaires dont les fiefs *pouvaient être saisis, en cas de plaintes graves de la part des habitans.*

Telle était l'organisation municipale des cités armoricaines, et telle nous la retrouvons aussi haut que nous puissions remonter dans le passé.

On s'étonnera comme nous, après cela, que M. Daru vienne parler d'affranchissement des communes en Bretagne et fasse de Conan III le Louis le Gros de ce duché. Mais on sait combien les préoccupations contemporaines influent sur les meilleurs esprits, en les portant à déplacer les questions les plus claires, et à ne voir le passé qu'à travers les

préjugés dont ils sont entourés. Rien n'a plus retardé le progrès des études historiques en France que cette manie de rapporter toujours l'origine des institutions à une époque fixe. De là tant de systèmes absolus sur lesquels il a bien fallu revenir dans ces derniers temps.

L'histoire de Bretagne n'offre point d'exemples de communes révoltées venant imposer des lois à une aristocratie tyrannique ; n'importe, on a voulu y trouver un prince libérateur des communes asservies. Il y avait pourtant une difficulté, c'est que, *suivant la coutume du pays*, le souverain ne pouvait promulguer aucune loi nouvelle ni abroger aucune coutume ancienne *sans le consentement formel des barons.* Or nous doutons que Conan III, prince fort débonnaire, ait jamais songé à tenter contre les seigneurs la lutte où plus tard Mauclerc lui-même succomba, malgré toute son habileté! Nos dépôts d'archives, soit publics, soit particuliers, ne renferment aucun acte qui témoigne d'un pareil fait. La liberté des citoyens n'a jamais reposé en Bretagne sur des chartes octroyées par le bon plaisir ou arrachées par la violence ; elle avait pour base la constitution même du pays. Les concessions faites par les princes ne concernaient que de simples priviléges et des exemptions de charges publiques. Nous en trouvons la preuve dans l'acte de fondation de Saint-Aubin-du-Cormier, par Pierre de Dreux, en 1225 [1].

[1] *Voy.* aux Pièces justificatives.

Ce prince décharge tous les habitans de cette ville de tailles et de chevauchées; il leur accorde droit de pâture et de bois mort dans la forêt de Rhedon; mais *de la condition* de ces habitans, *de l'organisation* de la commune, il n'est pas dit un seul mot. L'Eglise, à cet égard, n'avait rien laissé à faire.

Quant au mot *commune*, nous avons déjà dit qu'il n'apparaissait dans nos titres qu'après la réunion à la France.

Qu'on ne croie pas toutefois que la bourgeoisie fût moins fortement constituée en Bretagne que partout ailleurs. Ne voyons-nous pas dans un acte de l'an 1000 que les bourgeois de Rennes se réunirent dans l'église de Saint-Pierre, et décrétèrent un impôt qui devait frapper sur le comte lui-même? Quoique la qualification de *roturier* (homo roturarius) fût appliquée à toute la classe des non-nobles, la loi reconnaissait elle-même un état mitoyen. Notre très-ancienne coutume parle *de bourgeois de noble ancéserie qui ont accoustumé de vivre honnestement et de tenir table franche comme des gentilshommes.* La plupart de ces bourgeois s'étaient enrichis et avaient acquis des fiefs nobles tandis que la noblesse se ruinait dans les guerres de la succession.

Ce que Froissard nous raconte de la prise de Rennes par Jean de Montfort peut nous donner une idée de l'influence qu'exerçaient sur le gouvernement de la cité les bourgeois de cette époque (1342).

« Quand le comte de Montfort, revenu entre ses « gens, eut establi ses gardes dedans le chastel de « Brest, il eut conseil que se retireroit devers la « cité de Rennes qui estoit assez près de là.... si fit « tendre ses tentes et loger ses gens autour de la « ville et entour les fauxbourgs. Ceux de la ville « firent grand semblant d'eux deffendre, si estoit « leur capitaine messire Henri de Pennefort qu'ils « aymoient moult pour sa prouesse et loyauté. Ce- « lui-ci issit hors de la ville, à tout deux cens « hommes une fois, à l'aube du jour. Si férit à l'un « des costez de l'ost et abbatit tentes et logiz et en « tua aucuns. Pourquoy iceux de l'ost commence- « rent à crier aux armes et se meirent en deffense, « ceux qui avoient fait le guet devers l'ost ouirent « le cry et le hahai, lors se tirèrent celle part et en- « contrèrent ceux de la ville qui retournoient : si « s'entreferirent, et y eut bon hutin et fort; et « y accoururent ceux de l'ost qui estoient armez. « Quand ceux de la ville apperçeurent que ceux de « dehors croissoient toujours, ils se déconfirent et « s'enfuyrent vers la ville tant qu'ils peurent; mais « il en demoura foison de morts et de prins : et y « fut prins messire Henry de Pennefort et amené « devant le comte, lequel comte eut conseil qu'il « envoyeroit messire Henry devers la ville, requerre « aux bourgeois qu'ils se rendissent au comte ou « il feroit pendre devant la porte iceluy messire « Henry; pourtant qu'il avoit entendu que ce che- « valier étoit fort aymé de toute la communauté de

« Rennes. Quand ainsi fut fait, ceux de la commu« nauté de Rennes se mirent en conseil qui dura « moult longtemps, car le commun avoit grand'pi« tié de leur capitaine que moult aymoient et sy « avoient petites pourvéances pour le siége longue« ment soustenir; et pour ce se vouloient mettre à « paix; mais les grans bourgeois (qui estoient bien « pourveus) ne s'y voulurent accorder. Si mul« tiplia la dissension tant que les grans bour« geois (qui estoient tous d'un lignage) se tirèrent « d'une part, et dirent tout haut, que ceux qui « s'étoient de leur accord se tirassent d'une part « avec eux. Ils se tirèrent tant de leur accord en « lignage qu'ils furent bien deux mille tous d'un ac« cord. Quand les autres communes virent ce, ils « commencèrent à émouvoir et à crier moult fort « sur les grans bourgeois, disant sur eux laides pa« roles et vilaines : et au dernier ils leur coururent « sus, et en tuèrent grand'foison. Lors, quand les « grans bourgeois se visrent à tel meschef, ils crièrent « mercy, et dirent qu'ils s'accorderoient à la volonté « du commun et du pays. Adonc cessa le hutin et « coururent tous le commun ouvrir les portes et « rendirent la cité au comte de Montfort. »

Les bourgeois de Bretagne portaient généralement au seizième siècle le titre de *nobles hommes*, et vivaient, dit un contemporain [1], *en logis plus beaux que ceux de gens de qualité, ayant de beaux mé-*

[1] *Guerre de la Ligue en Bretagne* (Manuscrit du chanoine Moreau).

nages et buvant dans de magnifiques hanaps d'argent doré. Souvent ces bourgeois à façons si relevées le disputaient à la noblesse en hardiesse et en enthousiasme militaires. On vit, en 1425, les habitans de Saint-Malo équiper une flotte de trente vaisseaux et faire lever le siége du mont Saint-Michel, bloqué par les Anglais. Aussi le roi de France Charles VII leur adressait-il, dans sa reconnaissance, ces lettres d'exemptions de charges :

« A tous ceux qui ces présentes verront, salut !
« Comme de toute antienneté les bien amez, les
« bourgeois, marchands et habitans de la ville et
« cité de Saint-Malo de l'Isle, ayent été et seroient
« démonstrés bons, vrais et loyaux subjets à nos pré-
« décesseurs et à nous, et à la couronne de France;
« et, en eux, toujours plus démonstrent avoir en-
« tière affection et vraye amour envers nous et mal-
« veillans envers nos anciens ennemis et adversaires,
« les Anglais, ayant mis sus, armé, fretté et avitaillé
« certaine bonne quantité de navires, gros et menuz,
« puis peu de jours, libérallement, de leur franche
« vollonté et à leurs propres coustz et despens, sonct
« montés ausdits navires en bien grand nombre
« d'eux, et allez avecq notre amé et féal cousin,
« Louis Destouteville, chevalier, seigneur d'Anze-
« bost, lever le siége que par mer tenoient nos ditz
« ennemis, devant le mont Saint-Michel, à grand
« puissances de navires et de gens d'armes et de troict,
« et tellement se sont gouvernez que, par la grâce
« de Dieu, *et par leur bon moyen, secours et ayde*,

« ils ont levé le dit siége de nos ditz ennemis, et
« iceux déconfist et la place dellivré du cousté de la mer
« en quoy ils ont grandement défroyé, dépendu du
« leur, pour lesquelles causes *et autres grieffs et dom-*
« *maiges qu'ils ont fait et font chacun jour contre*
« *nos ditz ennemis*, au bien de nous et de notre dite
« seigneurie, iceux ennemis les ont en haine mor-
« telle, etc. » Pour ces motifs, le roi de France *les exemptait, durant trois ans, de toutes coutumes anciennes ou impôts que ce pût être* [1].

Cette puissance des villes ne déclina pas sous les successeurs de Charles VII.

Dès le quinzième siècle, les remparts des villes, vingt fois prises d'assaut et ruinées pendant la guerre des Châtillon et des Montfort, avaient été abandonnés aux bourgeois, à la condition de les faire relever à leurs frais. Ces charges nouvelles donnèrent naissance à de nouveaux priviléges. Le courage et le dévouement dont ces braves gens firent preuve, en défendant leurs cités contre les attaques réitérées de la France et de l'Angleterre, leur acquit aussi la bienveillance et les faveurs des princes. On vit le duc François II admettre dans son conseil privé, composé jusque là de quelques hauts barons, *ses bien amez et féaux les bourgeois de Guingamp* [1]. Voici ce qu'il leur écrivait le 19 mars 1486 :

« Pour ce que chacun jour avons des avertisse-

[1] *Voy.* le titre entier aux Pièces justificatives.

« mens de plusieurs machinations et entreprises qui « se font et conduisent à l'encontre de nous et du « bien public de notre pays, à quoy entendons, à « l'aide de Dieu et du bon conseil et service de nos « ditz subjets et serviteurs, pourvoir et obvier ; à « ceste cause que plusieurs de nos cousins et parens « de cestuy nostre pays ne résident pas avec nous « pour nous y donner conseil, tant qu'il soit bien « besoin, ce que désirons très fort, nous avons avisé « et délibéré faire mander et assembler d'autres nos « subjets en bon nombre continuellement, en la « présence et absence de nos ditz cousins et subjets « demeurer et résider en nostre dit conseil jusqu'à « temps que les faits et affaires de nous et de nostre « dit pays soient en bonne seureté : *car par nos subjets « entendons les conduire et nous traiter par vos bons « avis et conseil;* pour ce, voulons et vous man- « dons bien expressément que tout incontinent vous « choisissez l'un des plus notables et suffisans d'entre « vous et l'envoyez devers nous avec lettre écrite « comme vous l'y avez choisi, et qu'il soit par de- « vers nous au premier jour d'apvril prochain ve- « nant. Et luy venu, le ferons entretenir et payer « de deffroy et pension par autant de temps qu'il « résidera, en manière qu'il sera très-content ; et en « ce ne veuillez faillir surtout que désirez nous obéir « et complaire. Nos bien amez et féaux, nostre Sei- « gneur soit gard de vous. » *Signé* François [1].

[1] Et pour suscription : A nos bien amez les bourgeois, manans et habitans de Guingamp. (*Actes de Bret.*, mém. mss. de Du Pas)

Rien de plus admirable que la conduite de la bourgeoisie bretonne pendant les guerres intestines qui agitèrent le duché sous le règne du faible François II, et un peu plus tard pendant qu'une régence factieuse gouvernait le pays. En 1488, lorsque le vicomte de Rohan, ce seigneur *déloyal*, fit sommer les habitans de Rennes de se soumettre au roi de France, il ne reçut d'eux que cette fière réponse : « Nous ne craignons le roi ni « toute sa puissance ; partant, retournez et lui faites « part de la joyeuse response que nous vous avons « faite, car de nous n'aurez autre chose pour le « présent. »

Chose digne de remarque, tandis que, à la suite des troubles de la réforme, les libertés locales disparaissaient en France au profit du pouvoir royal devenu absolu, en Bretagne, au contraire, c'est à partir de cette époque que grandit de plus en plus le pouvoir municipal. Soit qu'on eût intérêt à ménager, dans des circonstances aussi critiques, ces marchands-gentilshommes qui allaient au secours des rois, et qui élevaient, de leurs propres deniers, des places frontières dont ils étaient les souverains [1]; soit qu'on voulût récompenser et entretenir l'aversion que montraient les populations de la Bretagne pour le schisme protestant, toujours est-il que les priviléges les plus étendus furent accordés par Charles IX à nos grandes

[1] *Voy.* un peu plus loin.

cités. Le zèle religieux des Bretons n'avait pas besoin de ces stimulans. Il n'éclata qu'avec trop d'énergie lorsque les huguenots vinrent planter leur drapeau au milieu de cette contrée, *dont la langue*, suivant l'expression du père Maunoir, *n'avait jamais servi à prêcher autre religion que la catholique.*

Chaque ville devint, à cette époque, une véritable république chrétienne où gentilshommes, prêtres, bourgeois et artisans, réunis en corps politique, traitaient, les armes à la main, de leur intérêt le plus cher, la conservation de leur foi menacée. Pendant cette guerre civile, les habitans des communes rurales, libres de tout frein, se signalèrent plus d'une fois par de déplorables excès. Cette rude *paysantaille de Cornouaille*, comme la nomme le chanoine Moreau, se montrait impitoyable envers ses ennemis.

Malheur même au gentilhomme catholique qui, dans le moment du combat, voulait arrêter leur fougue imprudente! la fourche de fer des paysans le forçait à se jeter avec eux au-devant du danger [1]; car *cette troupe sans discipline ne savait que combattre de furie*, *en poussant de grands cris comme à la hue du loup* [2].

A côté de ces scènes de désordre et de carnage, les villes déployaient une vigueur et une prudence

[1] Chanoine Moreau, *Hist. de la Ligue en Bretagne.*

[2] *Voy.* aux Pièces justificatives.

au-dessus de tout éloge. Saint-Malo se distingua plus particulièrement par l'ardeur de sa foi et sa haine implacable contre toute tyrannie, qu'elle vînt des huguenots ou des ligueurs. Cette cité marchande, fondée par un anachorète [1] sur un rocher de toutes parts environné par la mer, n'a jamais répudié les nobles croyances des ancêtres [2]. Dès l'an 1015, ses habitans, animés d'un divin enthousiasme, se rassemblaient en parlement, et, avec des acclamations de joie, faisaient vœu d'aller contribuer, *de leurs mains et de leurs moyens*, à l'érection des clochers de la cathédrale de Chartres !

Mais ce fut au seizième siècle, après l'assassinat de Henri III, qu'il donnèrent les plus éclatantes preuves d'attachement à leur religion. A la première nouvelle de cet événement, ils signifièrent à leur gouverneur, catholique peu zélé, qu'ils allaient aviser eux-mêmes aux moyens de défendre la ville contre les entreprises des hérétiques. Un conseil extraordinaire fut élu à cet effet, et son chef investi d'une sorte de dictature sur la cité. Les choses n'en restèrent pas là. Ayant appris que le comte de Fontaines entretenait des intelligences avec *les Royaux*, les bourgeois, dans une assemblée générale, décidèrent qu'une attaque serait tentée contre le château.

[1] *Voy.* la notice aux Pièces justificatives.

[2] Les négocians de Saint-Malo sont encore aujourd'hui *une race à part*. Il y a là des hommes *trempés* comme les Cartier, les Surcouf, etc., et le *trafic* n'y a pas effacé la vieille loyauté bretonne.

L'entreprise était des plus périlleuses, car il fallait, à l'aide de simples échelles de corde, escalader une muraille de cent cinquante pieds de hauteur. Tous les membres de l'assemblée sans exception s'offrirent cependant pour l'exécution. Cinquante-cinq jeunes gens des plus courageux, et habitués dès leur enfance à la manœuvre des navires, furent seuls choisis par le conseil; et, malgré tous les dangers que présentait l'escalade, *en moins d'une heure* le château fut emporté par ces hardis marins!

Aussitôt que le bruit de cette expédition se répandit, le parlement lança un arrêt foudroyant contre les habitans de Saint-Malo; mais ceux-ci ne s'en inquiétèrent pas plus que des offres du duc de Mercœur qui promettait de leur envoyer des troupes et un autre gouverneur. Ils surent ainsi pendant plusieurs années défendre seuls leur ville, équipant des flottes, traitant de la paix ou de la guerre, en un mot se gouvernant tout à fait en république. Ce n'est qu'après la conversion de Henri IV qu'ils consentirent à écouter les propositions de ce prince. Nous croyons devoir transcrire ici cette curieuse capitulation. Elle fera connaître l'esprit qui animait alors cette communauté de marchands fiers comme des gentilshommes et chevaleresques comme eux.

« C'est le cahier d'articles que les bourgeois et habitans de Saint-Malo ont mis entre les mains d'honorable personne Jehan Picot, sieur de la Gie-

quelaye, Jehan Pepin, sieur de la Belinaye, Gilles Everard, sieur de la Coulombier, et Thomas Gravez, sieur de la Bouteville, bourgeois de la dite ville, deputez en leur assemblée générale pour présenter au roy et suplier très-humblement Sa Majesté vouloir bien recepvoir les dits bourgeois et habitans en ses bonnes grâces et leur octroyer le contenu des dits articles.

ASSAVOIR.

Art. 1er. — « Que Sa Majesté conservera les dits habitans en leur antienne religion catholicque, apostolicque et romaine, sans qu'il soit fait, tolleré ny permis en la dite ville, ny à trois lieues près d'icelle, exercice d'aulcune autre religion, pour quelque personne, occasion ou prétexte que ce soit, ny ne serait souffert sabituer aucuns, en la dite ville, qui soit d'aultre religion que de la catholicque, apostolicque et romaine, encore *qu'ils fussent natifs et originaires de la dite ville.* »

On lit sous cet article :

« Le roy ayant par la grâce de Dieu embrassé la « relligion catholicque, apostolicque et romaine, et « quant à la protection et conservation d'icelle, veut « et ordonne qu'il ne se face aucuns exercices d'aul« tre religion, ez villes, fauxbourgs et trois lieues à « la ronde de Saint-Malo, que de la dite catholique « et apostolique et romaine ; et pour le surplus de

« cet article le roy veult que l'edict fait en l'année « .....[1] soit observé. »

Art. 2. — « Que les ecclésiastiques estans en la ditte ville et hors icelle sous les trois lieues seront maintenus et conservés en la célébration du divin service et en la jouissance de leurs bénéfices, droits, rentes et revenuz, et en leurs anciens priviléges et immunitez. »

« Accordé. »

Art. 3. — « Sa Majesté sera très-humblement suppliée, en considération que les dits habitans *n'ont rien regardé, durant les troubles, que la conservation de la religion catholicque, apostolicque romaine, et l'estat* du royaume, sans se soubmettre en puissance d'autruy, que ce soit le plaisir et bon vouloir de Sa Majesté de laisser aux dits habitans le gouvernement, garde et fidelle conservation de sa dite ville de Saint-Malo, et tour de Sollidoir, et ce, pour dix ans, faisans et prestans le serment en tel cas requis, à Sa dite Majesté, de fidellement garder et conserver la dite ville, chasteau et tour de Solidoir, soubs son obéyssance et authorité, ainsi que vrays et fidelles subjects doivent à leur roy, et que, le dit tems expiré, au cas où le roy vouldroit établir un gouverneur et cappitaine en la dite ville et chasteau, autre que des dits habitans, il sera de la religion catholicque, apostolicque et romaine, et agréable aux dits habitans et sans qu'il se puisse en temps

[1] Effacé. Mil cinq cent quatre-vingt-sept, je crois, A. C.

advenir mettre aucune garnison ni gens de guerre en la dite ville. »

« Le roy, s'asseurant des dits habitans, ne veut « aucune garnison pour la seureté de la ville que la « bonne volonté et affection qu'ils ont à son service ; « et pour le regard du gouvernement, Sa Majesté y « pourvoira cy-après de personne catholique et agréa- « ble aux dits habitans, ainsi qu'elle verra estre né- « cessaire pour la conservation de son autorité, dé- « fense de la dite ville et repos des habitans d'icelle. »

Art. 4. — « Et affin que les dits habitans ayent le moien de maintenir, garder, conserver et entretenir la dite ville, chasteau et tour Solidoir, pendant le dit temps de dix ans, tant pour satisfaire et payer la garnison que gaiges d'officiers de la dite ville, réparations nécessaires de la dite ville et chasteau, que pour s'acquitter des emprunts et debtes en quoy la dite ville est constituée aux particuliers, lesquels en ont fait l'advance pendant les troubles. Sa Majesté permettra aux dits habitans lever sur eux et sur les négociations en leur ville fins et meptes d'icelle, les debvoirs impostz mis sur les marchandises entrancts et sortans de la dite ville, selon et aux fins de la commission à eux accordée, dès le temps du défunt roy Henry troisiesme, que Dieu absolve, par le sieur des Fontaines, selon la pancarte qui, pour cet effect, en fut faicte lors et dès le quinziesme de juillet 1589, et que les comptes tant en récepte que despenses s'en rendent au corps et communauté de ville ou devant ceux qui seront par

eux commis à cet effect, sans qu'ils soient tenus les rendre en la chambre des comptes ni ailleurs. »

« Le roy veut que la dite imposition se lève, sui-
« vant la pancarte arrestée en son conseil, et que
« les deniers provenant d'icelle soient moitié em-
« ploiés à l'entretènement des dits chasteau et tour
« de Solidoir, et autres affaires de la dite ville, et
« l'autre moitié employée aux despenses de la guerre,
« ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté. »

Art. 5. — « Que les dits habitans, en considération des grandes pertes qu'ils ont receues, tant en leurs personnes que biens estans aux champs et par prises en mer par les Anglois, et autres ruines et incommoditez qu'ils ont receues pendant ces troubles, demeureront pendant le dit temps de dix ans exempts de tailles et empruncts, sans qu'ils soient cottisés ni taxez en quelque manière que ce soit. »

« Pour les considérations susdites, le roy accorde
« aux dits habitans l'exemption qu'ils demandent
« pendant six années. »

Art. 6. — « Que la mémoire de toutes choses qui se sont passées en la dite ville et hors icelle durant les présens troubles, entre les dits habitans ou des parties, seront estaintes et assoupies, sans qu'il soit loisible d'en faire poursuite ny subciter aucune querelle à peine de punition, pour oster occasion aux dits habitans de se désunir les ungs des autres. »

« Le roy pardonne et remet aux dits habitans
« tout ce qui a esté fait par eux pendant et à l'oc-
« casion des présens troubles. »

Art.ᵉ 7. — « Ne seront les dits habitans recherchés de l'entreprinse par eulx faicte sur le chasteau de la dite ville, prise d'icelluy, mort du sieur de Fontaines et autres estans au dit chasteau; prinse, pillage et butin général des biens y estans, à quelque valeur que ce soit, appartenant tant au dit sieur de Fontaines que autres, et de tout ce, ne sera fait aucune recherche contre les dits habitans, en général, ny contre ceux, en particulier, qui ont fait la dite entreprinse, icelle favorisé, ou presté la main; ny mesme contre ceux qui en ont fait l'exécution, soit qu'ils fussent de la garnison du dit chasteau ou autres, imposans Sa Majesté silence perpétuel à ses procureurs généraulx et particuliers, et tous autres ses officiers et subjects, et spéciallement à la dame veuve, hoirs et successeurs, ayant cause du dit feu sieur de Fontaines, et autres veufves et hoirs de ceux qui sont morts à la dite prinse, y estans les dits habitans poulsés pour le zelle de leur religion, et pour la conservation de la dite ville et chasteau à un roy très chrestien et catholique; et, en conséquence de ce, tous arrest et sentences rendus contre les dits habitans et leurs biens en général ou en particulier leurs adhérens et favorisans durant les troubles, tant aux cours de parlement de Bretagne que partout ailleurs, seront par Sa Majesté révoquez, cassez et annulez. »

« Accordé attendu que le tout est advenu pendant
« la guerre et à l'occasion d'icelle, et entend Sa dite
« Majesté qu'il ne soit fait aucunes recherches non-

« obstant tous arretz donnés au contraire, lesquels « sont cassez et révoquez. »

Art. 8. — « Que tout ce qui a esté faict par les dits habitans ou faict faire par le corps de la communaulté et conseil de ville durant les présens troubles soit en la prinse d'armes, establissemens des garnisons tant dedans que dehors la dite ville, compagnies mises aux champs, peuple assemblé en armes, deniers pris sur les receptes de Sa Majesté, que autres deniers levez et *imposez*, tant sur les personnes mises hors la dite ville que sur les reffugiez estans en icelle, et touts autres deniers et impostz levez et cueillis, les formes gardées ou non gardées, de quelque nature ou valeur qu'ils soient, et en quelque manière qu'ils aient esté levez, tant en la dite ville que sur le plat pays, emploi d'iceux par ordonnances des dits habitans, meurtres, emprisonnemens, ranczons, vente et adjudication de biens, meubles, d'or et argent pris, soit en la dite ville et hors d'icelle, de quelque nature et qualité qu'ils puissent estre, et dont le corps et communaulté de ville se seroit saisi et béneffìcié; les personnes faictes se retirer de la ville de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient; faicts d'armes tant dedans que dehors de la dite ville; entreprinses, siéges de ville et chasteaux; maisons fortes, rasemens et démolitions ou démantelement comme du chasteau de Chasteauneuf et du Plessis que autres fortifications faictes par les dits habitans dedans la ville ou dehors; prises d'armes et munitions, soit en les ma-

gasins du roy ou aux particuliers; fonte de canons, couleuvrines que autre artillerie; confection de pouldres et salpètres, voiages, depputations tant dedans que dehors le royaume; transports et convoys de gens de guerre tant françois qu'estrangers de la province ou aultre tant par mer que par terre; assistance des deniers et munitions tant aux princes, villes et communautés que estrangers tenant le parti de l'union; armemens de navires et vaisseaux, prinses faictes en mer par les dits habitans; ouvertures de lettres et pacquets, et générallement de tous actes d'hostilité quelconques faictz et exécutés par les susdits, soit contre l'un et l'autre party, dedans et dehors la dite ville, durant les présens troubles, combien que le tout ne fust icy, en particulier spéciffiez, ny exprimé, seront par Sa Majesté abboliz, estaints et assoupis, sans que par cy après les dits habitans en puissent estre recherchez ny inquietez, en général ni en particulier, et en imposer le mesme sillence perpétuel à ses procureurs généraulx et particuliers et aultres ses officiers et subjects. »

« Accordé comme le sixiesme article. »

Art. 9. — « Que ladite ville et tous lesdits habitans seront gardés et maintenus aux franchises, droits et libertez de la province de Bretagne en leur antiens et particuliers priviléges, franchises et libertez, et, en ce faisant, les droictz, dons et octrois à eulx accordés par ses prédécesseurs roys seront confirmez et en tant que le besoing sera de nouveau concédez. »

« Accordé pour en jouyr comme ils fesoient bien

« et deuement auparavant ces présens troubles. »

Art. 10. — « Que toute levée de deniers, faicte depuis les présens troubles et jusques au jour dedans et dehors ladite ville, et toutes commissions, ordonnances, descharges et expéditions faictes par lesdits habitans, pour le maintien desdits deniers, de quelque nature qu'ils soient[1], et encore qu'ils ayent esté emploiez à aultre usaige que n'estoient destinés, seront, par Sa Majesté, ratiffiez et approuvés; et les receptes et despenses des comptables seront vallidées et authorisées de Sa Majesté, sans que lesdits comptables soient tenus de rendre leurs comptes que en la forme qu'ils ont accoustumé, pardevant les habitans de ladite ville, sans estre contraints de les aller tenir en la chambre des comptes ny ailleurs. »

« Accordé comme le 6e article, excepté pour les « comptes qui seront rendus ainsi qu'il a été fait « cy-devant pour l'advenir et pour ce qui s'est passé « pendant ces dits troubles, Sa Majesté a pour agréa- « ble et ordonne que lesdits habitans en ayent seuls « la cougnoissance et non autres. »

Art. 11. — « Que le trafficq et commerce, libre soit et demeure en ladite ville, avec toutes personnes de quelque nation, party ou pays qu'elles soient; et, de plus, qu'il soit permis auxdits habitans faire leur trafficq et négoce de marchandises en tout pays et royaumes quelconques. »

« Accordé, suivant les traictés faits par Sa Majesté « ou par ses prédécesseurs avec les princes estran- « gers. »

Art. 12. — « Que l'apport et descente de toutes marchandises, de quelque sorte qu'elles puissent estre, soient permis auxdits habitans en leur ville, sans qu'ils soient subjects en faire déclaration aux lieux où sont les bureaux establis pour les drogueryes et espiceryes, ny en payer les droicts, sinon lorsqu'ils en feront descharge aux lieux et endroits où les devoirs s'en lèvent. »

« Sera suivy l'ordre ou règlement établi avant les « troubles. »

Art. 13. — « Que l'establissement d'un conseil étably par lesdits habitans, à Saint-Malo, soit continué, et que la cougnoissance qu'ils auroient par cy-devant prise des procès, tant civils que criminels, et ce que sur iceulx ils auroient jugé en dernier ressort, saisies, descharges, adjudications de biens, meubles, faicts par ledit conseil, comme aussi les jugemens desdits procès par eulx donnés contradictoirement, demeureront vallidés et sortiront leur plein et entier effet. »

« Accordé pour le passé et pour ceulx qui ont vo-« lontairement suby la juridiction desdits conseils et « qui y ont contesté, et pour le regard dudit conseil « en useront comme auparavant les troubles. »

Art. 14. — « Que tous passeports donnés par les magistrats et conseil de ladite ville, sous l'autorité de Sa Majesté, soient receus, tant par mer que par terre, amis, alliés et confédérez de Sadite Majesté. »

« Le roy trouve bon que lesdits passeports ayent « lieu pour le passé, et que, pour l'advenir, il y soit

« pourveu par celluy ou ceulx qui auront pouvoir « pour Sa Majesté en ladite ville. »

Art. 15. — « Sa Majesté est très-humblement suppliée voulloir supprimer et abbolir toutes lettres, dons, récompenses ou répétitions qu'elle auroit octroiés à quelques personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, durant les présens troubles, et à l'occasion d'iceulx, contre lesdits habitans en général ou particulier, comme aussi d'en voulloir escrire à la sérényssime royne d'Angleterre et aultres ses alliez et confédérés, à ce qu'ils cassent, annulent et révoquent toutes lettres de marque, contre-marque et représailles qu'ils auroient octroyées contre lesdits habitans en général ou particulier, sans aussi que lesdits habitans ny leurs biens en puissent estre arrestez, incommodez ny molestez, par mer ny par terre, ny pays et seigneuries en leur obéissance. »

« Accordé pour l'advenir, mesme pour ce qui n'a « esté actuellement payé ou receu et reste à acquit- « ter. Et, pour ce qui concerne la royne d'Angleterre « et princes amis de Sa Majesté, elle leur escrira en « faveur desdits habitans et moyennera envers eux « tout ce qu'elle pourra pour le contentement des- « dits habitans. »

Art. 16. — « Qu'il plaise à Sa Majesté octroyer auxdits habitans ses lettres patentes de la création d'un prieur et de deux consuls, pour juger, décider et cougnoistre, en première instance, des cas, procès et différends concernant le trafficq, commerce et

négoce des marchandises et navigations, à la semblance et similitude de la ville de Rouen et aultres ville de ce royaume, selon que lesdits habitans l'ont par cy-devant obtenu du défunct roy, Henry dernier déceddé, que Dieu absolve, et ce nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans préjudice d'icelles la cougnoissance à Sa Majesté réservée. »

« Le roy, voulant facilliter la distribution de la « justice aux supplians, et aussi pour leur laisser « quelques marques de sa libéralité et bienveillance, « accorde l'establissement et création d'un prieur « et de deux consuls pour cougnoistre, décider et « juger, en première instance, des différends con- « cernant le trafficq et commerce à l'instar de ceulx « de Rouen et comme lesdits habitans l'avoient ob- « tenu du feu roy Henry troisiesme. »

Art. 17. — « Comme aussi il plaira à Sa Majesté donner cesdites lettres à ce que les juges et procureurs de la juridiction de ladite ville de Saint-Malo, appartenant aux seigneurs évesques de Saint-Malo et chanoines d'icelle, puissent cougnoistre, en première instance, des cas royaux qui surviendroient en ladite juridiction, sans que lesdits habitans soient tenus requérir en ce cas leur justice ailleurs, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, la cougnoissance à Sa Majesté réservée. »

« Sera délivré commission. »

Art. 18. — « Que les gentilshommes et habitans des villes ou du plat païs de ceste province, lesquels,

durant les troubles, sont demeurez reffugiez en ladite ville pour y conserver leurs biens et personnes, qu'il leur soit loisible se retirer en leurs maisons soubs le bon plaisir de Sa Majesté et maintenus en la jouissance de leurs biens, sans que pour les choses passées ils en puissent estre recherchés, inquiestez ny molestez, quelque part qu'ils soient, ny contraincts au payement des taxes qui auroient esté faictes sur eulx pendant leur absence par qui que ce soit. »

« Accordé. »

Art. 19. — « Que la fonte d'artillerie soit par Sa Majesté permise auxdits habitans, en ladite ville, pour le service et maintien d'icelle ville et chasteau, et des navires et vaisseaux du port. »

« Accordé, attendu que c'est un port de mer, et « néangmoins s'adresseront au grand maistre de l'ar- « tillerie pour leur en faire délivrer les pouvoirs né- « cessaires. »

Art. 20. — « Que les dits habitans seront, à l'advenir, payés des rentes constituées sur le domaine du roy, attendant le remboursement de leurs deniers et des deniers d'octroy leur accordés par les deffunts roys. »

« Accordé, et sera escript aux trésoriers généraulx « de France pour cest effect. »

Art. 21. — « Que le debvoir de guet ne se puisse lever par le connestable de ladite ville, sur lesdits habitants d'icelle, que selon et aux fins des ordonnances royaux; et qu'il ne puisse répetter le passé

en tant que lesdits habitans ont faict le guet et garde de ladite ville et chasteau en personne durant les troubles. »

« Demeureront les habitans quittes et deschargés « pour le passé dudit debvoir de guet; et, pour l'ad- « venir, en sera usé suivant les ordonnances et ainsi « qu'auparavant les présens troubles. »

Art. 22. — « Et d'aultant que durant les présens troubles, les artisans et gens de mestier demeurans en ladite ville ont receu plusieurs incommoditez et fatigues en la garde et conservation de ladite ville et chasteau, et en la deffense d'icelle, Sa Majesté sera très-humblement suppliée voulloir trouver bon que, à l'advenir, il ne se puisse habiter, en icelle, aucuns artisans ou gens de mestier estrangers, de quelque art, qualité et condition qu'ils soient, sans la volonté du corps et communauté de ladite ville; et, par requeste présentée en assemblée généralle desdits habitans, et ny puissent lever boutique sans leur consentement.

« Accordé, excepté toutefois ceux qui, pour la « malice du temps et à l'occasion du service du roy, « ont esté expulsés ou se sont retirés de ladite ville. »

Art. 23. — « Que les habitans qui ont terres et maisons nobles en la province, subjects au ban et arrière-ban, ne soient contraincts sortir de ladite ville pour faire le service deu à l'occasion de leurs terres nobles; ains demeureront, ainsy que de tout temps ils ont accoustumé d'estre, de la retenue et garde de ladite ville. »

« En useront ainsy qu'ils ont accoustumé. »

Art. 24. — « Que les artilleryes, pouldres, balles et aultres munitions et attirail de guerre estant en ladite ville et chasteau ne se pourront tirer hors d'icelle ville et chasteau pour estre transportées ailleurs pour quelque cause et occasion que ce soit; ains demeureront pour la garde et conservation de ladite ville et chasteau. »

« Le roy a agréable que, quant il aura besoing, « pour son service et le bien de la province, desdites « munitions, qu'il leur soit baillé assurance de ce « qu'ils fourniront. »

Art. 25. — « Que Sa Majesté donnera exemption auxdits habitans des rachapts à elle deubs, de trente en trente ans, pour les francs fiefs et nouveaux acquets par lesdits habitans faicts, comme terres, fiefs et maisons nobles. »

« Accordé. »

« Les présens articles ont esté veus, résolus et arrestez par le roy, estant à Paris le vingt-huitiesme jour d'octobre mil cinq cents quatre-vingt-quatorze. »

Signé : Henry, et plus bas, Potier.

Il faudrait reproduire ici, dans tous ses détails, l'organisation intime des municipalités bretonnes pour donner une idée exacte de la prodigieuse activité que les guerres de la ligue imprimèrent à nos communautés de ville. Délivrés de la tutelle du pouvoir judiciaire, les bourgeois se livrèrent tout entiers à la vie politique. Les registres municipaux

de Saint-Malo, de Morlaix, de Saint-Brieuc, de Kempers nous offrent des peintures pleines de vie de ces époques de guerres civiles. Les assemblées qui se succèdent de jour en jour *pour aviser à la défense de la ville et tuition de la vraie religion ;* les attaques de nuit, les horribles tueries de quelques brigands, les luttes à main armée entre *les politiques* et les catholiques ardens ; telles sont les scènes qui animent les moindres bourgades de la Bretagne. Chaque paroisse de ville a son assemblée, sa compagnie de milice, ses capitaines. Les réunions sont générales : tout le peuple y assiste [1].

Là *des suspects* sont tenus de venir rendre compte de leurs actions et de leurs paroles ; là les femmes elles-mêmes sont interrogées *sur mauvaises paroles dites par elles à l'encontre du sire de Carné, gouverneur de ville et bon ligueur.* Quelquefois on voit les épées briller au milieu des délibérations, et c'est à grande peine si les prêtres peuvent réussir à empêcher le sang de couler. Le sire de Lescolouarn faillit un jour être massacré, sur la place de Kemper, pour ne s'être point signé en passant devant l'image du Christ [2]. Ce même gentilhomme sauvait la vie, peu de temps après, à un imprudent bourgeois de Morlaix, *lequel, en place du marché, avait osé dire que les huguenots n'étaient pas si mauvaises gens qu'on croyait.*

[1] Il n'est pas de petite ville de basse Bretagne qui ne compte trois ou quatre paroisses dans son enceinte.

[2] *Portefeuille des Blancs-Manteaux.* Bibl. du roi et Reg. de Morlaix.

Telle était alors la situation de la Domnonée. Cette vive impulsion, imprimée au gouvernement municipal par cette réaction religieuse, se fit sentir plusieurs siècles encore. Il faut avoir compulsé les registres des communautés de villes pendant les règnes de Henri IV, de Louis XIII, de Louis XIV et même de Louis XV, pour comprendre ce qu'étaient à cette époque les bourgeoisies de province. Là régnait un esprit d'ordre, un bon sens pratique, un amour du bien public tout à fait remarquables [1]. Prêtres, gentilshommes, bourgeois, se rendaient ensemble aux assemblées. C'était à qui se montrerait le plus dévoué aux intérêts de la ville, et, avant tout, à ceux de la religion. Une maladie contagieuse venait-elle à éclater; les Anglais, autre fléau, menaçaient-ils les côtes de la péninsule; ou bien fallait-il, dans un temps de cruelle famine, trouver des ressources pour la classe ouvrière, pour les hôpitaux encombrés de malades, les mesures les plus sages étaient prises aussitôt [2]. C'était alors l'évêque qui présidait l'assemblée : l'évêque, le tuteur de la cité, le défenseur des libertés municipales qu'il avait juré de défendre le jour de son entrée [3].

Il n'était pas d'entreprises, si hardies qu'elles

[1] *Voy.* aux Pièces justificatives.

[2] Chose étrange ! disait naguère un conseiller municipal de Nantes qui a compulsé les archives de cette ville, il n'est pas un seul des grands travaux que nous exécutons aujourd'hui dont les magistrats du dix-septième et du dix-huitième siècle n'aient conçu la pensée ! Ils nous ont même indiqué ce que nous devons faire plus tard !

[3] *Voy.* aux Pièces justificatives.

fussent, devant lesquelles on vit reculer les hardis bourgeois de nos villes maritimes. Un jour que le duc d'Étampes visitait les batteries de la côte de Morlaix, un des plus notables bourgeois de cette ville l'aborda et lui dit : « Monseigneur, vous pou-
« vez voir le grand coustage qu'ont les habitans de
« Mourlaix et ceux qui sont sur la coste de cette ri-
« vière d'estre ainsi contraints de faire le guet et mener
« de la ville artillerie et munitions pour empescher
« la descente de l'ennemi ; s'il vous plaisait moyen-
« ner du roi en fabveur des habitans de la dite
« ville et pays circonvoisins, congié de bastir un fort
« sur ce rocher que voyez à l'entrée du havre, ce se-
« rait relever la ville d'un grand ennui et coustage[1]. »

Le duc ayant promis d'obtenir du roi la permission sollicitée par la communauté de ville, les bourgeois établirent un rôle de cotisation où chacun était appelé à contribuer selon ses moyens, et ils firent aussitôt commencer les travaux de la forteresse. Elle fut achevée en peu d'années, grâce aux exemptions *d'aides* et *billots* accordées par le dauphin régent du royaume (1542). Ce prince laissait aux habitans de Morlaix la liberté de choisir eux-mêmes le gouverneur du château. Cette élection se faisait en assemblée générale, dans l'église de Mur, et l'élu devait prêter serment au pied de l'autel, en recevant l'épée des mains du premier magistrat municipal.

[1] Enquête faite à Morlaix en 1569.

Ce privilége, unique dans notre histoire, d'une communauté de ville exerçant des droits souverains dans une place frontière défendue par des bourgeois, ne fut aboli que sous Louis XIV. Depuis ce temps, les villes se sont vu dépouiller, au profit du pouvoir central, de tous les glorieux priviléges dont nos pères étaient si fiers. Chose admirable que l'unité, sans doute! mais ici, comme partout, ne faut-il pas redouter l'abus, et n'est-il pas à craindre qu'une concentration inintelligente n'entraîne après elle l'oubli de la puissance individuelle et l'esclavage de la routine?

DIXIÈME PARTIE.

SECTION PREMIÈRE.

« L'histoire le raconte et je l'ai appris de mes « pères », disait un grand sénéchal de Bourgogne aux États-Généraux de 1484; « le peuple, au com- « mencement, créa les rois par son suffrage [1]. »

Ces traditions n'étaient pas les seules qui fussent restées vivantes parmi la noblesse du royaume. Il était admis en principe par tous les gentilshommes de France que rien d'important dans l'État ne pouvait être décidé sans le concours d'une assemblée délibérante, et que nul impôt ne pouvait être établi sans le consentement de cette assemblée. « C'est une grand erreur, en effet », déclarait Gerson, dans son *Traité contre les Flatteurs*, « que

[1] Discours de Phil. Pot, seigneur de La Roche, grand sénéchal de Bourgogne, *Journal des États-Généraux*, par Masselin, p. 146.

« d'attribuer à un roi le droit de prendre, comme « il lui plaît, le bien de ses sujets et de lever des « impôts sans une extrême nécessité. Ceux qui agis- « sent ainsi gouvernent en tyrans et non en souve- « rains légitimes. »

Tels étaient les principes en vigueur sous le règne de Louis IX. Les nobles, pour y adhérer, consultaient-ils leurs intérêts matériels plutôt que leur conscience ; en un mot, n'agissaient-ils que dans un aveugle esprit de conservation ? Que d'autres cherchent à résoudre cet important problème. Nous n'avons à nous occuper, pour notre compte, que du gouvernement de la Bretagne armoricaine. Or nous croyons pouvoir démontrer, en nous appuyant sur des titres irrécusables, que les belles maximes du temps de saint Louis ne cessèrent d'être appliquées dans la Bretagne qu'au jour où l'Assemblée constituante prononça l'abrogation de nos antiques franchises. Les hommes impartiaux jugeront si nos assertions sont fondées.

« La Bretagne, dans sa première constitution, te- « nait plus de l'aristocratie que de la monarchie, et « se gouvernait à peu près de la même manière que « le faisaient, suivant César, les Gaulois, les Ger- « mains et nos ancêtres les Bretons insulaires. » Ces paroles de Lobineau ont été répétées par dom Morice et par tous les historiens qui ont écrit sur la Bretagne ; mais nul n'a songé à rechercher les raisons d'une telle affirmation, pour l'opposer à l'esprit de système trop souvent hostile aux institu-

tions du passé. Qu'il nous soit donc permis de l'essayer; la question est neuve encore et mérite qu'on s'y arrête.

Le premier document certain que nous fournissent les actes de Bretagne sur l'ancien gouvernement de cette contrée, ne remonte pas au delà du neuvième siècle. Nous y voyons Erispoë, fils de Salomon, prononcer un jugement en faveur des moines de Rhedon, et déclarer qu'il n'agit, dans cette circonstance, *que du commun avis de Salomon son cousin, des évêques et d'un grand nombre de seigneurs*[1].

Sous le règne de Salomon, le même fait se représente. Ce prince, comme on sait, avait fait égorger Erispoë dont il convoitait la couronne. Revenu plus tard à des sentimens de vertu, l'usurpateur ne pouvait étouffer les remords qui le déchiraient. Rome était alors le refuge de tous les grands coupables repentans : le roi de Bretagne résolut d'y aller implorer son pardon. Mais son projet, soumis aux États du pays[2], n'obtint pas l'assentiment de l'assemblée. «Dans ce moment où le monde penche « vers sa ruine, comme plusieurs en ont eu la ré- « vélation certaine, j'avois fait vœu d'aller à Rome « pour y prier », écrivait Salomon au pape Adrien; « mais quand je voulus obtenir le consentement

[1] *Cum communi consilio consobrini Salomonis episcoporumque nobiliumque qui præsentes aderant.*

[2] *Voir* aux Pièces justificatives quelques notes sur l'*admission du tiers* dans les États.

« des Bretons, il n'y eut qu'une voix pour s'opposer « à mon dessein d'aller invoquer les apôtres Pierre « et Paul, parce que les païens dévastaient les fron- « tières de notre royaume [1]. »

Ainsi donc, dès le neuvième siècle, le pouvoir des princes était soumis au contrôle des Etats.

A partir de cette époque, en effet, on ne trouve pas un seul acte de donation faite aux églises par les comtes qui ne soit scellé et approuvé par les seigneurs. Dans tous les actes de ce genre reviennent toujours les mêmes formules d'approbation et de confirmation par les *mactierns* et les *fidèles* [2].

Ces donations auraient donc été invalidées si les seigneurs ne les avaient pas consenties.

Nous pourrions multiplier les exemples à l'infini. Ainsi nous voyons le comte Geoffroy lui-même, ce prince élevé à l'école du despote Henri II, solliciter le consentement de ses barons pour ratifier la célèbre assise qui porte son nom [3].

Ce fut aussi après avoir consulté ses barons que

[1] *Mundi termine appropinquante ruinisque crebrescentibus, cùm certa signa plurimis manifesta videantur, Romam vovimus ire, orationis causâ. Sed tamen cùm jam voluntatem nos totius Britanniæ probare curavimus, omnes abnuerunt, nolentes nos adire orationem apostolorum Petri et Pauli pro eo quod pagani utrinquè secus injustè vallant terminos nostræ potestatis.* (Cart. de Rhedon.)

[2] *Nostra hujus donationis auctoritas nostris filiorumque nostrorum sanctissimorumque insuper episcoporum ac matibernorum manibus corroborata ac firmata in æternum maneat. — Hoc largitionis præceptum firmum maneat et inconvulsum insigniri jussimus et filiis et fidelibus nostris roborari, etc.* (*Ibid.*)

[3] *Voy.* l'assise du comte Geoffroy, D. Morice, t. I.

le duc Jean le Roux chassa les Juifs de ses États en 1239. Les traités entre le duc de Bretagne et les princes étrangers étaient approuvés par les seigneurs, *de leurs franches et libérales volontés.* Enfin, pour terminer cette sèche mais indispensable nomenclature de preuves, nous donnerons un dernier exemple, qui résumera en quelque sorte tous ceux que nous avons signalés. Jean IV, vainqueur de Charles de Blois, avait fait élever sur le lieu même où s'était livrée la bataille d'Auray une chapelle dédiée à l'archange saint Michel. L'acte en avait été dressé, et le prince l'avait fait signer par un grand nombre de barons. Néanmoins Jean IV ne trouva pas ces précautions suffisantes. Dans la crainte qu'après sa mort la fondation ne fût annulée pour vice de formalité, il la fit ratifier en 1395 par un parlement général tenu à Ploërmel. Le prince croyait donc qu'il fallait, pour la validité d'un acte de cette nature, le consentement des trois ordres régulièrement consultés.

Il résulte évidemment de tous les titres dont nous avons fait mention que, du neuvième siècle jusqu'au règne de Jean IV, les États de Bretagne servirent de contre-poids à l'autorité souveraine, et qu'aucune affaire de quelque importance pour les intérêts du pays ne se pouvait conclure sans leur consentement. Il nous reste maintenant à étudier l'organisation intime *de ces parlemens.*

Il y avait chez les Bretons deux sortes de conseils : l'un particulier, libre et d'institution ducale ;

l'autre public, essentiel, nécessaire. Ainsi il faut attacher deux significations distinctes au mot *parlement:* la première doit s'entendre d'une réunion de conseillers du prince qui, après la tenue des États, siégeaient encore, traitaient des affaires trop peu importantes pour être soumises au parlement général; l'autre doit s'appliquer à *l'assemblée générale du pays*, où étaient débattues toutes les grandes questions d'intérêt général.

Au quinzième siècle, alors que toute puissance semblait se concentrer en France dans la personne du roi, le gouvernement établi en Armorique depuis tant de siècles n'avait encore éprouvé aucune atteinte. Comme par le passé, le prince ne pouvait *abroger aucune loi*, *lever aucun impôt*, *conclure aucun traité sans le consentement exprès des États.*

Voici des preuves à l'appui :

Lors de la tenue des États de Vannes, en 1455, le duc régnant arrêta le mariage de François, comte d'Étampes, son héritier présomptif, avec Marguerite de Bretagne; mais ce ne fut qu'après avoir pris *l'avis des prélats*, *barons et autres de ses États.* « Pour ce que, disait le prince, ceste « matière est de grand poids et conséquence, « concerne et peut grandement toucher les faits, « droits, statuts, libertés et usances de nostre dit « pays et principauté de Bretagne, en quoi ne vou« lissions procéder ne faire quelconques conclusions « sans tout premier avoir et ouïr sur ce les vouloirs « et opinions des seigneurs de notre sang, prélats,

« barons et autres de nos dits Estats, fismes par no-
« tre bien amé et féal le président de Bretaigne,
« maistre Jehan Loaisel, licencié en lois, demander
« particulièrement les dites opinions, savoir *si les*
« *droits, anciens usages* et statuts *observés de tout*
« *temps en ce duché* touchant les successions et
« hoieries des seigneurs et princes de cette dite sei-
« gneurie de Bretaigne estoient tels comme devant ré-
« cité, etc...., lesquels tant particulièrement que en
« grande tourbe, sans quelconques différences, di-
« rent que les usages estoient tels comme devant est
« récité sur et pour les causes et considérations de-
« vant dites, conseillèrent, louèrent et consentirent
« le dit mariage de nostre dite nièpce, etc. Signé le
« duc en son conseil, présens et consentans les pré-
« lats, barons et autres des États du dit parle-
« ment. »

On le voit, il n'était pas une seule affaire d'intérêt général dans laquelle l'*avis* et le consentement des trois ordres ne fussent nécessaires. Mais c'était surtout en matière d'impôt que ce consentement était le plus impérieusement exigé.

Une telle pratique devait se conserver fidèlement dans la Bretagne. Les souverains vivaient donc uniquement du revenu de leurs domaines qui s'augmentait de la perception de quelques taxes. Ce furent deux princes de race étrangère, Geoffroy Plantagenet et Pierre Mauclerc, qui s'efforcèrent, les premiers, de renverser un ordre de choses si sagement établi. Mauclerc, foulant aux pieds les anciennes

coutumes du pays, s'était arrogé le droit de lever des impôts sur les vassaux des barons; mais il rencontra de la part de ces derniers, nous l'avons dit ailleurs, une résistance que rien ne put dompter. Toute la noblesse prit les armes, et ne les déposa que le jour où le duc se démit de la couronne en faveur de Jean de Bretagne, son fils. Un pareil exemple ne fut pas inutile; il empêcha les tentatives de despotisme de se renouveler; mais plus tard les discordes civiles, qui désolèrent la Bretagne pendant une grande partie du quatorzième siècle, obligèrent Jean IV de recourir à des moyens extraordinaires. Ce prince sollicita des États, qui la lui accordèrent, la permission, de lever un écu d'or par chaque feu, non-seulement sur ses vassaux, mais encore sur ceux de tous les barons. Cet impôt, nommé fouage (de *focus*, *focagium*, *foagium*), était un don de pure libéralité de la part des seigneurs; toutefois, avec le temps, les ducs en firent une sorte de revenu annuel qui s'accrut presque indéfiniment. Ces subsides néanmoins ne pouvaient être levés que du *consentement exprès* des barons. Nous voyons, dans les actes de Bretagne, que ceux d'entre ces seigneurs qui ne voulurent pas accéder aux demandes du souverain, exemptèrent leur seigneurie de cette servitude.

Depuis l'abdication de Pierre Mauclerc jusqu'au seizième siècle, on chercherait vainement, dans l'histoire de notre pays, un exemple d'impôts levés sur les vassaux des barons sans l'autorisation de ces

derniers, ou d'un droit quelconque établi sans la permission des États.

En 1459, François, duc de Bretagne, adressait à ce sujet une déclaration bien explicite au parlement général assemblé à Vannes. Nous allons la citer textuellement :

« François, par la grâce de Dieu duc de Breta-
« gne, comte de Montfort et de Richemont, d'É-
« tampes et de Vertus, à tous ceux qui ces présentes
« verront, salut. Comme a esté nos présens Estats
« par nous convoqués et assemblez en ceste ville de
« Vannes, nous, par l'avisement, octroy et consen-
« tement des dits Estats aions ordonné le debvoir
« d'un impost sur les vins vendus en détail en nos-
« tre pays, etc....., savoir faisons que *quelconques*
« *impositions*, *receptes*, levée ou autre exploit que
« nos dits antécesseurs en ayant fait, faiczons ou
« puissions faire au temps à venir, nostre volonté
« ne intention n'est attribuer, à nous ne à nos
« successeurs en ce, possession ne droit de l'hé-
« ritage, par coustume, par stipulation ne aul-
« trement; ne que ce porte préjudice à tous leurs
« droits et priviléges. Ainczois nous, sur cette ma-
« tière meûrement délibérée *en nostre grand conseil*,
« cognoissons et confessons à nos dits Estats y pre-
« sens *que nous ne pouvons ne ne devons* ledit deb-
« voir d'impost imposer, lever, ne mettre sus, exi-
« ger, lever ne percevoir, *sans l'exprès avisement*,
« *consentement et octroy* de nos dits Estats, ou de la
« main et plus saine partie d'iceux, *pour la nécessité*

« *de la chose publique de notre pays*, et *en décla-*
« *rant sur ce nostre parfaite volonté*, *le dit tems*
« *d'un an révolu*, que le dit impost cesse. Vu, donné
« à Vannes, le septième jour de juillet l'an 1459.
« *Signé* FRANÇOIS. De la main du duc[1]. »

Ainsi, jusqu'au milieu du *quinzième siècle*, *la vieille coutume du pays*[2] avait résisté à toutes les entreprises du despotisme des princes. Examinons si, dans les siècles suivans, le même usage subsistait encore parmi les Bretons. Nous allons le faire brièvement, en suivant la même méthode chronologique. Nous trouvons d'abord, à la date de 1484, dans un traité passé entre Charles VIII, roi de France, et quelques seigneurs bretons, la clause suivante, clause d'autant plus remarquable qu'elle fut exigée *par des seigneurs séparés du parti national*, et au milieu des désordres d'une invasion étrangère !

« Et il ne sera levé nulle taille sans l'avisement
« et consentement des États, comme il a été prati-
« qué au duché de Bretaigne de tout temps immé-
« morial[3]. »

Ces principes, les registres des États en font foi, ne reçurent aucune atteinte jusqu'au règne de Charles IX. A cette époque, les gens de finances firent établir un impôt qui pesait presque exclusi-

[1] Nous avons transcrit cette lettre sur l'original, fait triple, et signés tous trois de la main du duc, aux archives de la chambre des comptes de Nantes. Armoire R, cassette D, n° 12. Cette pièce n'a point été publiée par les Bénédictins.

[2] *Voy.* sur ce mot la deuxième section de ce chapitre.

[3] *Voy.* les *Actes de Bret.*, t. III, c. 442.

vement sur les populations rurales. Les États protestèrent aussitôt *contre cette violation des coutumes du pays.* Ils rappelèrent au conseil de France que le contrat de la reine Anne portait expressément que, « *sans le consentement des États, il ne* « *pouvait être imposé aucun debvoir nouveau, ni* « *impôt, ni subside au duché de Bretagne.* »

Dans le cahier des remontrances remis au roi en 1576, les mêmes États « suppliaient Sa Majesté de « mettre en considération leurs précédentes remon- « trances, et d'ordonner que les pactes et accords « faits au mariage de feu, de bonne mémoire, la « duchesse Anne de Bretagne, reine de France, « soient inviolablement observés, et qu'il ne soit « fait désormais aucunes levées de deniers sans le « consentement des États, faisant en même temps « défense aux généraux des finances d'en faire « aucun département, à faute de quoi les dits Estats « protestent dès à présent d'injustice contre eux « et les prennent à partie pour leur faire en leur « privé nom réparer le tout. »

De 1588 à 1631, les registres des États ne signalent aucune contravention aux priviléges de la province; mais l'année 1632 nous en fournit un exemple assez remarquable. Prenant pour prétexte des retards de payement dans les gages dus aux officiers de la chambre des comptes et du parlement, messieurs du conseil du roi avaient fait rendre une ordonnance portant levée des fouages pour l'année 1632-1633. Cette mesure insolite souleva au

sein des États la plus énergique opposition. Le blâme fut si général, les plaintes furent si vives, que le prince de Condé, qui présidait l'assemblée, s'empressa de déclarer *que l'intention du roi n'avait jamais été de porter la moindre atteinte aux priviléges de la province*, *mais tout simplement d'éviter un retard de payement préjudiciable au service de Sa Majesté.* Les États parurent se contenter de cette explication, et ne jugèrent pas à propos de mentionner l'incident dans leurs remontrances; mais, pour prévenir de semblables abus, ils supplièrent le roi d'ordonner que désormais nul édit ne serait exécuté en Bretagne sans avoir été préalablement visé et consenti par eux.

Voici quelle fut la réponse du conseil d'État du roi à cette supplique :

« *Sa Majesté veut que*, *conformément aux pri-*
« *viléges accordés de tous temps à la Bretagne et*
« *à l'édit de* 1579, *aucune ordonnance pour la*
« *levée extraordinaire de deniers ou autres inno-*
« *vations à l'état dudit pays ne se puisse faire*
« *à l'avenir qu'il n'en ait été communiqué avec*
« *les États dudit pays en leurs assemblées.* »

Il y eut encore, même après la publication de cet édit, d'assez vives explications échangées entre messeigneurs des États et les agens du roi. Ces mots *priviléges accordés de tous temps* sonnaient mal aux oreilles des membres de la noblesse. Plusieurs s'en plaignirent vertement, déclarant en public que les droits de la nation bretonne *ne déri-*

vaient pas de priviléges octroyés, *mais que la constitution du pays*, *dont la base était l'aristocratie et non le despotisme d'un seul*, *avait précédé la puissance des ducs et des rois*, *laquelle puissance*, ajoutaient-ils, *avait pris accroissement par concession et très-souvent par usurpation* [1].

Le siècle suivant vint fournir aux États une nouvelle occasion de signaler leur fière indépendance. Un impôt illégal avait frappé, dans tous les ports et havres de la province, *tous les navires à l'entrée et à la sortie indistinctement* (1730). Les États ne manquèrent pas, selon leur coutume, de protester contre cette mesure fiscale. L'assemblée des trois ordres décida même qu'un de ses membres serait chargé de rédiger un *mémoire au roi.* Ce fut à M. de Bois-Billy qu'échut cet honneur. On va voir si le vieux gentilhomme faillit à la noble mission que lui avaient confiée ses concitoyens.

« Les arrêts du conseil, disait-il, tendent à auto-
« riser une pancarte évidemment fausse, à intro-
« duire, en vertu d'un titre mensonger, des droits
« qui n'ont jamais été levés en Bretagne depuis sa
« réunion à la France, et à détruire tout d'un coup
« les droits et les priviléges les plus chers et les
« plus précieux du pays. Pendant que la Bretagne
« a été sous la domination de ses ducs, il n'a point
« été question de dons gratuits ni de subventions

[3] *Voy.* Notes pour servir à l'Hist. de Bret. de D. Morice, *Portefeuille des Blancs-Manteaux*, Bibl. du Roi.

« pareilles à celles qu'on paie aujourd'hui. Les prin-
« cipaux et seuls revenus de nos princes consis-
« taient en fouages ordinaires, qui étaient fort mo-
« diques, et en diverses traites d'entrée et d'issue
« sur les marchandises qui arrivaient dans les ports
« ou en sortaient. Ces droits *n'étaient jamais éta-*
« *blis qu'avec le consentement des États et avec*
« *un terme de durée limitée*, suivant la situation
« des affaires. Si ces droits d'entrée et d'issue ont
« été abolis par suite du traité de réunion à la
« France, ne nous est-il pas permis de dire, comme
« Charles IX dans son édit de 1579, que cela
« n'eut lieu qu'à titre onéreux, puisque les subven-
« tions qu'on lève aujourd'hui au profit de Votre
« Majesté, de notre consentement, sont infiniment
« plus fortes, eu égard à la différence des temps,
« que celles qui se levaient autrefois au profit des
« ducs vos prédécesseurs [1]. »

C'est ainsi que parlaient aux rois de France, à l'époque de leur toute-puissance, ces gentilshommes de Bretagne qui, pour emprunter le langage d'un magistrat de notre temps, « ne voulurent jamais quitter leurs manoirs, alors même que « toute la noblesse française se pressait autour du « grand roi, dans les galeries de Versailles [2] ! » Il ne sera peut-être pas sans intérêt maintenant de raconter la lutte suprême que livra cette indomp-

[1] Ce mémoire est imprimé.

[2] Résumé de l'*Hist. de Bret.*, par Bernard de Rennes, 1826.

table aristocratie, lorsque la tempête populaire vint ébranler le vieil édifice de la liberté bretonne. L'Assemblée nationale avait ordonné à tous les tribunaux du royaume de transcrire sur leurs registres, *sans retard et sans remontrances*, toutes les lois qui seraient promulguées par elle. On avait obéi partout. Un seul parlement osa résister ouvertement aux décrets de la Constituante : ce fut le parlement de Bretagne.

Appelé devant l'assemblée pour rendre compte des motifs qui avaient dicté le refus de ses collègues, M. de la Houssaye porta la parole en ces termes : « Les magistrats bretons ne devaient pas, « dit-il, faire enregistrer des lois qui détruisaient « les anciennes franchises de la province, droits au « maintien desquels leur serment les obligeait à « veiller ! Pour que le parlement de Bretagne pût « se croire autorisé à enregistrer, sans le consen- « tement des États, les lois qui sanctionnent les « décrets de cette assemblée, il faudrait que la pro- « vince eût renoncé à ses franchises. Or n'a-t-on « pas vu nos pères défendre à toutes les époques « les droits inviolables du pays ? Les deux ordres « réunis à Saint-Brieuc n'enjoignaient-ils pas na- « guère à leurs députés de s'opposer à toute at- « teinte que l'on pourrait porter aux prérogatives « de la Bretagne ? Les deux tiers des communes de « la province se sont exprimés plus explicitement « encore dans leurs cahiers. Or ces cahiers, nous « ne craignons pas de le dire, fixent immuable-

« ment les limites de votre autorité, jusqu'à ce que « les États de Bretagne, légalement assemblés, « aient renoncé expressément au droit de consen- « tir aux lois nouvelles. » (8 janv. 1790.)

Quelques députés se sentirent émus à la noble fermeté de ce langage. Ce fut un député de Rennes, Chapelier, qui se leva le premier pour soutenir l'accusation.

« C'était à la fois, dit-il, insulter à la nation et « fronder le vœu du peuple que de demander la « convocation des anciens États de Bretagne. Igno- « re-t-on que ces États étaient composés de neuf « cents nobles, évêques et prêtres, tandis que qua- « rante-deux hommes représentaient deux millions « d'habitans sous le nom modeste, *et l'on peut dire « presque avili*, *de tiers-état?* Vous ne voyez devant « vous que des magistrats nobles *défendant des « nobles pour opprimer le peuple*[1]. »

Après un discours de Barnave sur ce thème que la Bretagne était partie intégrante du royaume, Mirabeau monta à la tribune :

« Quand je vois, s'écria-t-il, quelques magistrats « du parlement de Rennes venir déclarer ici que « leur conscience et leur honneur leur défendent « d'obéir aux lois, je me demande si ce sont là *des « souverains détrônés* qui viennent réclamer leurs « anciennes usurpations! Quoi! une poignée de ma- « gistrats ne craint pas de dire au souverain : Nous

[1] *Voy.* aux Pièces justificatives la *Notice sur les États de Bretagne.*

« avons désobéi aux lois, et la postérité nous admi-
« rera !..... Chose étrange ! que onze magistrats bre-
« tons, *défenseurs de priviléges oppressifs*, osent vous
« déclarer qu'ils ne peuvent pas consentir à ce que
« vous soyez les régénérateurs de cet empire ! »

Maury et Cazalès défendirent avec éloquence les magistrats accusés; mais ils furent condamnés et déclarés incapables de toutes fonctions publiques.

Les États de Bretagne avaient alors pour procureur général syndic un homme de courage, le comte de Botherel. Dès longtemps ce magistrat avait donné des preuves de sa fermeté et de son amour pour le pays. C'était lui qui, en 1788, avait protesté le premier contre l'établissement de l'impôt désastreux que le gouvernement voulait établir en Bretagne. Avec non moins de courage, il s'était opposé aux édits du mois de mai de la même année, lesquels tendaient à changer les formes de la justice : tribunaux, municipalité, corporations, toute la province enfin avait applaudi à son dévouement aux libertés publiques, et proclamé avec lui le maintien de la constitution qui, *depuis tant de siècles*, *avait été la sauve-garde de la Bretagne.* Mais l'année suivante un revirement complet s'opéra dans les esprits. Des émissaires envoyés de Paris au fond d'une province dont ils ignoraient complétement et la coutume et les usages, vinrent semer la discorde et la haine parmi des populations si étroitement unies jusque-là. Des libelles incendiaires armèrent l'une contre l'autre la noblesse et la bourgeoisie, et, dès

ce moment, tout rapprochement entre les trois ordres devint impossible.

Presque aussitôt les villes de la haute Bretagne manifestèrent une antipathie profonde pour le passé. « Périsse jusqu'au souvenir des institutions tyranniques auxquelles ont obéi nos pères! » Ces paroles, répétées dans mille brochures, remuèrent une grande partie des populations; mais leur effet ne parut pas suffisant, et l'on se mit à falsifier les coutumes locales [1]. Pendant ce temps, les députés de sénéchaussées oubliaient aux États-Généraux le serment que tous avaient prêté à leurs commettans; ils adhérèrent à l'anéantissement de ces antiques libertés qu'eux-mêmes, peu de mois auparavant, avaient défendues avec tant d'enthousiasme. Ce fut alors que le comte de Botherel renouvela, en face du peuple ameuté, la protestation qu'il avait faite avec tant de courage, quand les droits de la Bretagne avaient été menacés par un ministre dont les projets, formellement annoncés, étaient de renverser tous les grands corps et d'anéantir les anciennes capitulations accordées aux provinces.

« Je ne suis, disait le noble magistrat, ni l'homme du tiers, ni celui du clergé ou de la noblesse en particulier, car j'ai juré de n'obéir jamais aux commandemens que je recevrais d'un seul ordre contre le vœu des deux autres! Jamais la perfidie n'approchera de mon cœur et ne me fera trahir les intérêts

[1] *Voy.* aux Pièces justificatives, le Discours de Tronchet à l'assemblée des Cinq-Cents.

du peuple breton. *Potiùs mori quàm fœdari!* c'est la devise de la Bretagne, et c'est la mienne aussi. » (*Voy.* le *Mémoire*, Pièces justificatives.)

« Dans des circonstances bien difficiles, l'accord unanime des citoyens assura le succès de mes démarches. Leur approbation fut ma récompense, et leurs applaudissemens retentissent encore à mon cœur. Des circonstances plus difficiles renaissent, mon zèle est le même. Mais pourquoi n'ai-je plus derrière moi ceux-là qui me soutenaient naguère? c'est que, trompés sur leurs véritables intérêts, ils se sont laissés entraîner par des séductions étrangères; c'est qu'une sorte d'aveuglement semble pousser à sa ruine une province naguère si florissante, et qui, en *défendant ses droits et ses franchises*, *avait si souvent repoussé loin d'elle le despotisme ministériel et les charges sous lesquelles un pouvoir arbitraire écrasait les autres provinces!* Pour moi, à qui la patrie a donné sa confiance, il ne m'est pas permis de m'isoler et de me borner à gémir; mon devoir est de résister aux progrès du mal, d'éclairer mes concitoyens sur leurs véritables intérêts, et de mourir, s'il le faut, pour mon pays, pour la conservation de ses droits et le maintien de la règle et de la justice. Spécialement chargé par la province de Bretagne, légalement et constitutionnellement assemblée dans ses États, de veiller à ce qu'il ne soit porté aucun dommage à la chose publique, j'ai juré de pourvoir à la conservation des constitutions de la province, consignées dans ses anciens contrats, d'empêcher qu'il

ne fût introduit aucune loi nouvelle qui y fût contraire; j'ai juré de m'opposer de toutes mes forces, partout où besoin sera, à tout ce qui pourrait porter atteinte aux droits, franchises et libertés de la Bretagne, aux formes usitées, aux droits, prérogatives et conservation des tribunaux chargés d'administrer la justice, à la conservation des propriétés des gens de l'ordre ecclésiastique, de la noblesse et du peuple, et enfin à toute levée de deniers non consentie par les États.

« Voilà mon serment civique, celui que j'ai prêté aux États-Généraux de Bretagne, et dont je ne puis être dégagé que par ceux mêmes à qui je l'ai prêté. Ce serment, je le renouvelle aujourd'hui! »

Après cet exorde, le courageux député expose à ses concitoyens les motifs qui l'ont déterminé à faire un dernier appel à la raison publique. « La Bretagne, dit-il en substance, suivant le principe de sa constitution, se gouverne et s'administre elle-même; elle ne supporte de dettes, elle ne connaît d'impôt, elle n'admet de réformes et de changemens que ceux consentis par elle; mais, sous ce rapport, aucun ordre n'a le droit ni le pouvoir de rien déterminer sans l'avis et le concours des autres. »

Et en effet, quand les députés de la province ont paru aux États-Généraux du royaume de France, ils n'ont jamais porté la parole au nom de tel ordre, mais en qualité de mandataires de tous, devant rendre compte à tous, et ne pouvant s'engager qu'autant qu'ils seraient approuvés par tous.

Maintenant les ennemis de la chose publique ont substitué à cette représentation générale une représentation partielle; ils ont arraché par séduction une renonciation à des immunités *qui n'étaient pas des priviléges*, *mais des droits*, conditions expresses stipulées dans le contrat d'union à la France. La génération présente peut-elle renoncer à ses franchises, substitution perpétuelle établie en faveur des générations à venir? M. de Botherel s'indigne à cette pensée. D'alliée qu'elle était à la France, la Bretagne deviendrait sa sujette, s'il en était ainsi! Comment, en effet, des hommes élus à l'aide de cabales et d'intrigues, par un peuple égaré, pourraient-ils exposer, approfondir les intérêts d'une province dont une partie des rapports leur serait inconnue? où puiseraient-ils cette force de résistance que donnait à ses députés l'autorité du suffrage de toute la province, et ces opinions éclairées qui naissaient de la discussion des trois ordres réunis, et dont l'unanimité pouvait seule former l'avis de l'assemblée?

Si le système actuel prédominait, les voix des représentans bretons, alors même qu'on les supposerait incorruptibles, seraient perdues dans une majorité immense. Sans le droit de vérifier dans les États particuliers les opérations de l'assemblée générale, on serait forcé de subir des conditions accablantes. Qu'est-ce que 84 députés dans une assemblée de 1200 membres où l'on compte les voix par tête? Ce principe n'est-il pas contraire au bon sens, contraire à la nature même, qui, dans un grand empire, diver-

sifie les climats, les productions, les caractères?

Les députés choisis par la sénéchaussée et les diocèses ne sont donc pas les élus de la Bretagne. D'ailleurs, alors même que leur élection eût été légale, n'auraient-ils pas abdiqué leur mandat en dérogeant à la volonté manifeste de leurs commettans, qui leur avaient enjoint de faire respecter les franchises de la province?

On s'appuie, il est vrai, sur des adhésions nombreuses; mais ces adhésions peuvent-elles suppléer à un défaut de pouvoir et légaliser la cession des droits d'une province entière? Fussent-elles l'expression d'un assentiment général, au lieu d'être une expression partielle, elles seraient insuffisantes, car la dérogation à des droits communs exige une délibération commune. Chaque individu peut revendiquer les droits qui appartiennent à tous; mais, pour y renoncer, il fallait connaître l'intention commune de tous les ordres, et, pour cela, les consulter légalement dans l'assemblée générale et ordinaire de la province, *et y joindre* encore l'avis et le consentement individuel de tous les citoyens : autrement, ces adhésions ne sont que des surprises faites à la crédulité d'un peuple qui ignorait l'objet, l'existence même du consentement donné en son nom!

Mais laissons parler M. de Botherel lui-même :

« Ce peuple, on le berce d'une égalité prétendue,
« tandis que jamais il ne fut plus dégradé, que ja-
« mais le despotisme ne s'appesantit plus lourde-
« ment sur lui. L'homme sans propriété, sans for-

« tune, est écarté de toutes fonctions. On lui inter-
« dit l'activité même du citoyen ; on le désarme, on
« le traite en suspect; et l'homme qui possède une
« fortune médiocre, exclu de la représentation et
« de l'éligibilité, ne conserve que le droit d'être as-
« sujetti aux corvées onéreuses, et la faculté de don-
« ner sa voix à l'intrigant *qui* cabale! Ce n'est pas
« tout. En même temps qu'on prétend assurer à
« toutes les classes supérieures le droit de n'être ju-
« gées que par leurs pairs (car on reconnaît des
« classifications uniquement fondées sur les riches-
« ses), on déclare l'homme de fortune médiocre es-
« sentiellement corruptible, et la vertu indigente
« indigne d'absoudre ou de condamner un accusé.
« Ainsi donc la classe inférieure est sacrifiée à la
« classe plus aisée! Ainsi on substitue partout le
« crédit de l'opulence à celui de la naissance et des
« services rendus au pays; on s'efforce de rendre vé-
« nales les mœurs d'un grand peuple!

« On nous a dit : Renoncer aux priviléges de la
« Bretagne est chose insignifiante, puisque la France
« tout entière est élevée au même point où se trou-
« vait cet ancien duché. Mais qu'est-ce à dire? n'est-ce
« pas un immense danger pour le pays de se dé-
« pouiller *du droit de conserver ses antiques fran-*
« *chises*, et de les réclamer si les autres provinces
« venaient à les perdre ? »

Botherel, malgré les avis de ses amis qui crai-
gnaient pour lui le poignard des assassins, fit im-
primer son factum, et le répandit dans la province.

Ce manifeste produisit une sensation telle, que les tribunaux des districts en ordonnèrent sur-le-champ la suppression. Nous avons sous les yeux les délibérations de plusieurs de ces tribunaux à ce sujet. Celle du district de Kemper est un modèle curieux du style de l'époque.

« L'objet du procureur général Botherel est de ré-
« tablir un règne qui portait ses pareils au faîte de
« la gloire et des richesses. Plus haut ils étaient
« montés, et plus petits leur paraissaient les mal-
« heureux esclaves d'un gouvernement fait pour des
« êtres abjects qui ne connaissaient (et imparfaite-
« ment encore) que la terre et le soleil! La philoso-
« phie nous a éclairés; elle a *rentré l'homme dans*
« *ses droits*. Si ces ennemis irréconciliables de la
« France avaient le courage de les comparer (ces
« droits) à l'ancienne administration, bientôt ils
« seraient consolés de la perte de leurs priviléges
« meurtriers. »

Après cet exorde, le tribunal *considérant que Botherel avait commis le double crime de lèse-conscience et de lèse-nation*, ordonnait que son factum fût brûlé en place publique par la main de l'exécuteur des hautes œuvres, et que *tout imprimeur, en particulier, qui en recélerait des exemplaires*, *fût poursuivi extraordinairement.*

Un demi-siècle s'est écoulé depuis l'époque où l'homme dont la courageuse indépendance avait été saluée par les acclamations de toute la Bretagne se vit abreuvé d'outrages par ceux-là mêmes qui,

peu d'années auparavant, avaient admiré en lui le défenseur des droits du pays.

Les doctrines soutenues par le comte de Botherel devaient paraître étranges, en effet, à une époque où, aux applaudissemens de l'Assemblée constituante, des théoriciens proclamaient ces creuses maximes, si follement appliquées depuis :

« L'homme, né pour être libre, ne s'est soumis « au régime d'une société politique que pour mettre ses droits naturels sous la protection d'une « force commune. »

Lorsque de telles billevesées enthousiasmaient tous les esprits, et que les têtes les plus fortes en étaient en France à rêver une constitution applicable à l'humanité tout entière, faut-il s'étonner si, par réaction, un vieux magistrat breton, élevé à l'école des grands jurisconsultes du seizième siècle, poursuivit des attaques les plus sanglantes ces institutions d'un jour, qu'on aurait pu, dit Joseph de Maistre, présenter à toutes les sociétés humaines, depuis la Chine jusqu'à Genève?

« En effet, ajoute le grand écrivain, une consti-« tution qui est faite pour toutes les nations n'est « faite pour aucune : c'est une pure abstraction, « une œuvre scholastique faite pour exercer l'esprit « d'après une hypothèse idéale, et qu'il faut adres-« ser à l'homme dans les espaces imaginaires où il « habite. »

Botherel ne pensait pas autrement. Cette doctrine, plusieurs sans doute l'attribueront à des pré-

jugés enracinés : soit ; mais l'histoire, dont les arrêts ne s'écrivent que sur des tombeaux, ne doit-elle pas sauver de l'oubli le nom de ce noble magistrat, qui, après avoir lutté contre le despotisme des rois, résista si courageusement au despotisme du peuple ?

SECTION II.

Du Gouvernement des Bretons antérieurement au neuvième siècle.

Après avoir épuisé les documens relatifs aux époques véritablement historiques, qu'il nous soit permis, suivant la méthode que nous avons adoptée, de remonter aux origines les plus reculées de la constitution bretonne. C'est dans la Bretagne insulaire, berceau de nos ancêtres, que nous allons l'étudier de nouveau.

Le gouvernement de l'Armorique, du cinquième au neuvième siècle et postérieurement, reposa-t-il toujours sur les mêmes bases ? C'est ce que nous nous proposons d'examiner brièvement.

Il existe bien peu de documens qui puissent nous donner une idée exacte du gouvernement des Bretons insulaires dans les siècles qui précédèrent leurs

dernières migrations dans la péninsule armoricaine; mais on peut entrevoir un principe général qui prévalait dès le temps de Wortigern, et dont nous trouvons les traces en Irlande jusque sous le règne d'Élisabeth. Quoique l'île de Bretagne eût été originairement partagée en trois grandes provinces qui formèrent plus tard d'autres subdivisions gouvernées par des princes indépendans les uns des autres, il existait un *roi universel du pays*. Ce roi, suivant l'institution primitive, devait être de la race des Kymris. Les quelques exceptions indiquées par les Triades ne font que confirmer cette règle générale [1].

Il paraît que la souveraineté consistait dans les prérogatives suivantes :

1° Le roi avait le pouvoir de confirmer, sinon d'élaborer les lois qui avaient force dans toute l'étendue de l'île. Seulement, si nous en jugeons par quelques circonstances de l'histoire du pays de Galles et de l'Irlande, ces lois et toutes les mesures générales proposées par le souverain devaient être acceptées par les seigneurs inférieurs. A ces conditions seules, la loi pouvait être exécutée [2].

2° Le roi avait le droit de faire marcher les forces de toutes les principautés, en cas d'invasion du pays, et de punir, en ravageant leur territoire, les

[1] 24e et 44e Triades.

[2] *Robert's history of Brithons*, p. 99, Triades 2 et 4. *O'Connor chronicles of Eryn publied*, 1822. London, t. I, p. ccclix.

princes et seigneurs qui enfreignaient les lois établies dans l'intérêt de tous [1].

Le pouvoir royal était limité par une loi appelée *coutume du pays*. De là le proverbe breton : *Le pays est plus puissant que le monarque*. Dans le cas de minorité de ce dernier, la souveraineté était dévolue à son parent le plus proche, quand il offrait les garanties d'âge et de capacité suffisantes. Les femmes elles-mêmes pouvaient être alors appelées au trône; mais ces royautés n'étaient pas héréditaires. La couronne revenait, après la mort du roi élu, à l'héritier des anciens princes. Tout ceci avait lieu en vertu d'une loi qu'on retrouve chez plusieurs peuples du Nord, et qui paraît avoir subsisté fort longtemps en Irlande, en Écosse et dans le pays de Galles. Cette loi, nommée *Thanistry* par les Anglais, réglait la hiérarchie des pouvoirs, les successions et les possessions territoriales. Elle fut en usage dans le pays de Galles jusqu'en 870, où Roderick le Grand, roi de toute cette contrée, partagea son royaume entre ses trois fils. Cette application de l'usement de Gavel-Kind à la couronne, qui jusqu'alors avait été transmise intégralement, suivant l'ancien droit, fut fatale au pays, et en facilita la conquête par les Anglais sous Édouard Ier.

Rapportons maintenant ce que nous lisons dans la deuxième Triade historique du pays de Galles relativement au gouvernement établi dans l'île de Bretagne par Prydains, fils d'Aëdd-Mawr :

[1] *O' Connor Chronicles of Eryn.*

« Il y a trois principales provinces dans l'île de « Prydain :

« 1° Cymru (pays de Galles, mais plus étendu vers « l'est et vers le sud que de nos jours) ;

« 2° Loëgr ou Loëgyr (la partie orientale de l'An« gleterre);

« 3° Alban (la partie du nord comprenant les mon« tagnes d'Ecosse).

« Toutes ces provinces sont placées, selon la loi « commune à chacune d'elles, sous l'autorité d'un « seul prince, conformément à la limitation de Pry« dain, fils d'Aëdd-Mawr. De plus la puissance sou« veraine, ainsi que le veut la coutume de la province « et de la nation, demeure attribuée à la race des « Kymris, quant aux liens d'obéissance et de foi; « et c'est dans le droit de cette limitation, réglée « par la même coutume, que la souveraineté s'exerce « sur chaque pays dans l'île de Prydain. » De là le proverbe déjà cité : « *Le pays* (c'est-à-dire la cou« tume du pays) *est plus puissant que le monar« que.* »

En observant attentivement cette forme de gouvernement, tout le monde sera frappé de l'analogie qu'elle présente avec celle qui existait dans les Gaules à l'époque où César en fit la conquête [1].

Que si nous comparons ce mode de gouvernement à l'organisation politique établie en Armorique par des Bretons réfugiés, la ressemblance est bien

[1] *Vid. Bell. Gall.* lib. IV et VI.

plus frappante encore. L'histoire nous prouve, en effet, que chaque seigneur, suivi de ses vassaux, établit sur le territoire où il fondait sa colonie les coutumes de la mère-patrie. Aussi remarquons-nous, dès les premiers temps de l'arrivée des Bretons dans la péninsule, des divisions territoriales du même genre que celles adoptées, suivant les Triades, dans toute l'étendue de l'île. Les comtés, en effet, comme nous l'avons montré ailleurs, étaient de petites principautés libres, gouvernées par des princes issus de race royale et dont le titre primitif paraît avoir été celui de *kon* ou *kun* (d'où le nom de *Conis*, *Conan* [1]). Tous ces petits États, quoique indépendans les uns des autres, reconnaissaient, en certaines circonstances, le pouvoir d'un chef suprême, d'un roi universel (*penteyrn*) : Budic et Hoël en furent investis, comme on sait, dès les premiers temps de l'émigration bretonne. Pour résister aux attaques d'ennemis nombreux, il fallait nécessairement un souverain dont l'autorité s'étendît au besoin sur tous. Ce roi universel, ce généralissime choisi parmi les guerriers les plus illustres, n'était pas héréditaire. On allait même parfois le chercher au-delà des mers. Ainsi toutes les

[3] Ce mot *kung* ou *kon* est d'une haute antiquité : son origine se rapproche de celle du *koning*, *kenig*, des langues du Nord. Le *cuens* du treizième siècle en dérivait. On peut remarquer l'analogie de Kon, Konan avec le nom de Khang donné par les Tartares à leurs chefs. Il se trouve en composition dans notre Con-mor, et en Écosse dans Con-mur (Con-mawr) D. Morice.

traditions bretonnes rapportent que les Gallois élurent pour chef, en 445, Constantin, frère du roi Audren qui régnait alors en Armorique.

L'histoire du neuvième et du dixième siècle nous a fourni quelques exemples de ces royautés créées au milieu des dangers de l'invasion étrangère. Jarnithin, Morwan, Guyomarch, comte de Léon, en furent revêtus tour à tour. Un siècle plus tard, lorsque les Bretons expulsèrent les Normands, le pouvoir suprême échut au jeune *Alain Barbe-Torte*, *ce grand pieu qui défendit l'entrée de la Loire*[1].

A partir de cette époque, nous voyons la royauté universelle devenir héréditaire dans la maison de Poher, d'où elle passe successivement dans celle de Rennes; puis, par une alliance dans celle de Cornouaille; enfin dans la famille des comtes de Porhoët, de Penthièvre, d'Angleterre et de Thouars, dont l'héritière porta la couronne à un prince français, Pierre de Dreux.

Les analogies que nous venons de signaler entre le gouvernement des deux Bretagnes ne sont pas les seules que nous ayons à faire ressortir. Il en existe d'autres non moins caractéristiques. Ainsi, jusqu'au milieu du neuvième siècle, la loi Thanistry fut observée dans la péninsule. En voici deux exem-

[1] Peu de temps après la mort d'Alain Barbe-Torte (952), les Normands se présentèrent devant la ville de Nantes. Foulques comte d'Anjou, qui avait épousé la veuve du héros breton, refusa de secourir cette place, quoique sa femme s'y trouvât dans ce moment. Celle-ci, faisant allusion à la mort d'Alain, dit alors *qu'il était aisé de voir que le grand pieu qui fermait la Loire avait été renversé*.

ples assez remarquables : d'abord c'est Gradlon qui, à la mort de Salomon Ier, monte sur le trône au préjudice de son neveu Audren que nous voyons rentrer plus tard dans l'héritage paternel. Puis, au neuvième siècle, l'histoire nous montre Salomon revendiquant, du chef de son père, la couronne que Nominoë, son oncle, avait transmise à Erispoë [1]. Quant à l'exercice du pouvoir, les restrictions imposées à l'autorité des princes étaient les mêmes chez les Armoricains que chez les insulaires. Dans l'île, la coutume est plus puissante que le monarque; chaque petit prince est indépendant chez lui; aucune mesure d'intérêt général ne peut être mise à exécution sans le consentement des seigneurs particuliers. Toute cette organisation, nous l'avons retrouvée dans la constitution de l'Armorique jusqu'à ces derniers temps.

Là le prince ne peut quitter le royaume si l'assemblée des seigneurs n'y donne son consentement; là il est interdit aux ducs de lever aucun impôt sur les vassaux des barons sans l'autorisation expresse de ces derniers; là enfin tout acte quelconque de la puissance souveraine doit être confirmé par l'assemblée des grands feudataires, et plus tard par celle des États-Généraux composés des trois ordres.

Ainsi donc, depuis le jour où Wortigern et ses États délibérèrent sur la question de savoir s'ils

[1] Fils de Nominoë.

recevraient en amis ou traiteraient comme ennemis les Saxons dont les longs navires venaient d'aborder sur leurs côtes, depuis ce jour jusqu'à l'époque de la révolution française, le même principe a constamment dominé la constitution de la Bretagne. Pourra-t-on désormais lui reprocher son aveugle et opiniâtre immobilité? Sans doute elle ne s'est pas laissé entraîner au mouvement qui poussait la France à la poursuite d'une liberté trop souvent chimérique. On l'a vue même, dans la personne de son courageux et dernier représentant, s'opposer aux généreux efforts de l'Assemblée constituante. Mais qu'on ne se méprenne pas sur le sens de ses protestations et de sa résistance! C'est au nom de la liberté même que l'Armorique défendait ces vieilles institutions qui, dès le principe, avaient garanti l'indépendance des seigneurs à l'égard de l'autorité souveraine, et protégé l'humble vassal contre les abus de l'un et l'autre pouvoir. N'est-ce pas un sujet digne des méditations de l'historien, que le spectacle de ce peuple persistant, durant treize siècles, dans sa constitution libre? N'oublions pas, au surplus, qu'après avoir sacrifié ses antiques franchises, il ne connut de la liberté nouvelle, durant un quart de siècle, que le proconsulat de Carrier et le despotisme de Napoléon.

FIN.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

VILLES ROMAINES EN DOMNONÉE.

NOTICE.

Carhaix (page 17).

Plusieurs savans, entre autres d'Anville et d'après lui l'abbé Ruffelet, ont cru que Carhaix était l'ancienne ville de Vorganium. Deux voies romaines partant de Carhaix laissent en effet entrevoir des restes assez bien conservés dans la direction de Nantes et de Brest; c'est ce qui avait fait penser à d'Anville que Carhaix pouvait être Vorganium; mais d'un côté les distances marquées dans la table de Peutinger ne s'accordent pas parfaitement avec ce système (d'Anville lui-même ne se dissimulait pas cette difficulté); d'un autre côté, le nom de Vorganium implique absolument, d'après l'ancien langage du pays, une situation maritime, et Carhaix est tout à fait au milieu des terres.

M. de la Tour-d'Auvergne-Corret (le premier grenadier de France), auquel nous sommes redevables de quelques ouvrages relatifs à la Bretagne et à la langue des Bretons, a établi dans une dissertation sur Carhaix, dont il était originaire, que cette ville avait été fondée par Aétius, gouverneur des Gaules, sous l'empereur Valentinien III. Mais il ne paraît pas, d'après l'histoire, qu'Aétius soit jamais venu en Armorique. L'invasion des Barbares dans l'empire et les troubles de la Gaule ne lui laissaient guère le temps de bâtir des villes. D'ailleurs les Romains, qui avaient été obligés de retirer leurs légions de la Bretagne insulaire et de l'Armorique, ce qui avait mis ces deux pays dans la nécessité de se

donner un gouvernement indépendant pour résister à l'agression des barbares, les Romains n'étaient plus en état de pénétrer jusqu'à Carhaix, ville située au milieu de forêts et de montagnes impraticables. Un coup d'œil jeté sur l'histoire de ce temps suffit pour se convaincre de cette vérité; ainsi il n'est pas probable que ce soit à Aétius ou même à un de ses lieutenans que cette ville doive son origine.

Quoi qu'il en soit de la fondation de Carhaix, on ne peut douter qu'elle soit très-ancienne et qu'elle ait conservé jusqu'à nos jours son ancien nom breton ou celtique; on y voit des restes d'aqueducs construits en béton ou en petites pierres encastrées dans de la chaux. On y a trouvé aussi des restes de pavés en mosaïque et, en plusieurs endroits, des fondemens d'édifices construits avec des assises réglées de grandes briques posées sur du béton, comme les Romains avaient coutume de disposer leurs fondations. Dans les directions de Nantes, de Brest, de Ploulech et de Lannion, on voyait encore, avant la confection des grandes routes de basse Bretagne, des restes de voies ferrées à la manière des Romains, et dont en aperçoit encore des traces en plusieurs endroits.

Ces voies portaient dans le pays le nom de Hent-Ahez, chemin d'Ahez, et étaient attribuées par le vulgaire à la princesse fondatrice de cette ville. A la suite de plusieurs démolitions d'édifices, on a trouvé quelques bronzes antiques et plusieurs médailles d'empereurs romains en argent. Le prieur des carmes de Carhaix avait formé une collection assez curieuse de ces médailles.

Il est permis de croire, d'après cela, que les Romains, qui ont été pendant près de 500 ans maîtres de l'Armorique, ont eu des établissemens dans cette ville; ces établissemens étaient antérieurs au siècle d'Aétius.

En effet, la situation de Carhaix, placé au centre d'un vaste bassin terminé au nord par la chaîne des montagnes d'Aré et au sud par celles des montagnes noires, a dû être de tout temps considérée comme une position d'une grande importance, soit pour défendre ou contenir le pays au moyen des secours qu'on pouvait facilement porter sur tous les points,

soit pour se ménager une retraite dans le cas d'une invasion trop puissante ; c'est ce qui explique le soin que prirent les Romains d'y former des établissemens ; il était essentiel d'ôter aux habitans du pays une position où la défense était si facile et d'où ils eussent pu inquiéter aisément les autres établissemens formés le long de la côte, et intercepter toutes les communications.

Kemper (*Corisopitum*).

Les villes épiscopales appartenaient, avons-nous vu, aux seigneurs ecclésiastiques, dans la *Domnonée* (Vannes excepté); c'était sur un domaine concédé à quelque saint personnage que s'élevaient ces cités. Telle est l'origine de Kemper. Ce fut, suivant les plus anciens actes, le comte Gradlon qui fit don à saint Corentin de son palais et du territoire qui en dépendait. Bien antérieurement à cette époque, les Romains y avaient fondé un grand établissement ou une station militaire. Les débris de briques et de poteries romaines dont le faubourg de Loc-Maria est jonché feraient supposer que c'était en ce lieu qu'existait la ville de Corisopitum. Le nom de *Civitas Aquilonia* par lequel ce lieu est désigné dans nos anciens actes (*Voy*. Dom Morice t. 1, preuves, col. 390, 666) indique la présence de troupes romaines. Cette appellation se retrouve encore dans *Lanniron* (Lan-eiron, terre des Aigles), ancien manoir des évêques de Cornouaille. En 1832, des médailles de Marc-Aurèle furent trouvées (à quelques cents toises de Loc-Maria) au château de Poulquinant, que la tradition désigne comme la demeure du comte Gradlon. Tout semble donc démontrer que le Corisopitum des Romains était placé vers le confluent des deux rivières du Steir et de l'Odet.

Observations sur les ruines découvertes dans la commune de Ploune-venter, département du Finisterre.

Dans le courant de l'année 1829, M. de Kerdanet s'aper

çut, en parcourant la pointe nord-ouest de la commune de Plouneventer qui se trouve placée entre celle de Lanhouarneau et la petite commune de Saint-Méen, qu'une assez grande étendue de terrain était couverte à sa surface de débris de briques de diverses formes et de différentes dimensions. Il y fit faire des fouilles et l'on déterra des vases, des armes, des ustensiles, des urnes contenant des cendres et des restes d'ossemens, et enfin quelques médailles romaines dont plusieurs ont été reconnues pour être d'Adrien et d'Antonin. Les traces de murs que l'on aperçoit sur le sol en plusieurs endroits; les traditions populaires du pays, essentielles à consulter, mais auxquelles il ne faut pas accorder une créance aveugle, tout concourt à faire penser qu'il a existé dans ce lieu une ville (*oppidum*), une forteresse ou château (*castrum*), ou un poste fortifié (*statio* ou *præsidium*), que les Romains ont habité et où ils avaient formé des établissemens. Que cette ville ou ce château appartînt aux Osismiens, il n'est guère permis d'en douter, puisqu'elle est incontestablement située sur leur territoire; mais il s'en faut qu'il soit aussi constant que ces ruines proviennent de l'ancienne capitale des Osismiens, de Vorganium ou Vorgium, qui dans la suite prit, comme toutes les autres villes de la Gaule, le nom de son peuple et fut nommée Osismii, sous Constantin et ses successeurs. Les auteurs qui ont traité de la géographie ancienne de ce pays ont beaucoup varié sur la position de cette ville. La difficulté que présentent ces différentes hypothèses, c'est de les faire coïncider avec les distances et les directions qui nous sont données dans les anciens itinéraires romains parvenus jusqu'à nous; or celle qui établirait Osismii dans le lieu de la commune de Plouneventer où l'on trouve ces ruines, s'écarterait évidemment encore plus que les autres des distances marquées; qu'il nous soit donc permis de soumettre aux antiquaires quelques nouvelles recherches sur la position de Vorganium.

Morlaix (*Vorganium*).

Cambden avait placé à Morlaix la capitale des Osismiens,

le Vorganium de Ptolémée ; la position de cette ville a été diversement fixée par les savans. Samson voulait la retrouver à Kos-Gueodet (la vieille cité) dans la commune de Ploulée'h, près Lannion (Côtes du-Nord). D'Anville, sans égard pour les distances indiquées par l'itinéraire, ni pour le sens même du mot *Vorganium*, lequel, bien évidemment, implique une situation maritime[1] ; d'Anville, disons-nous, pensait qu'il fallait la placer à Carhaix (*Kaer-Ahès*). Enfin M. Walkenaer, dans son savant ouvrage sur la géographie des anciens, a cru retrouver cette cité dans la petite ville de Concarneau. Pour nous, nous ne saurions admettre aucune de ces hypothèses. Rapportons ici les faits qui nous ont empêché d'adopter le sentiment de tous ces graves écrivains. Albert de Morlaix, ce délicieux légendaire, si crédule et si savant tout à la fois, rapporte, dans sa *Vie des Saints de Bretagne*, le passage suivant d'une description de l'une et de l'autre Bretagne par Conrad, archidiacre de Salisbury (1167) :

« *Morleum oppidum istius, quæ Armoricæ dicitur, Britanniæ, quondam Julia appellatum, ad radices castri Cæsaris, in crepidine montis situm, ad imam vallem vergens, quod duo hinc indè fluvioli alluunt, in alveum aquæ marinæ ad septentrionem recepti. Hîc Drennale, majori Britanniâ veniens, Christi fidem prædicavit Lexobiæ præsul effectus.* »

Ce fut en l'année 1167 que Conrad composa, d'après les ordres d'Henri II, roi d'Angleterre, cette *Descriptio utriusque Britanniæ*. Les détails topographiques que renferme le peu de lignes que nous venons de citer sont d'une exactitude telle qu'il n'est pas possible de douter que l'archidiacre n'ait vu par lui-même les lieux qu'il décrit. Il est très-présumable, en effet, qu'il accompagna son souverain dans les expéditions militaires qu'il fit en Bretagne, notamment en Léon en 1187, lorsqu'il vint mettre le siége devant Morlaix. Nous n'avons pu nous procurer en France ni en Angleterre un

[1] *Vorganium* pour *Morganium*, l'*m* se changeant en *v*, suivant l'usage breton, *mór* signifie mer ; *morgan* était le nom de Pélage, Πέλαγος.

exemplaire de cet ouvrage, qui existe probablement dans les nombreuses collections des historiens anglais; aussi ignorons-nous les sources où l'auteur a puisé les faits qu'il rapporte. Avait-il eu connaissance de quelque ancien manuscrit relatif à la Bretagne continentale, manuscrit que les siècles antérieurs n'auraient pas transmis au nôtre? ou bien avait-il reçu des habitans du pays une tradition orale sur les origines de la ville de Morlaix? Quoi qu'il en soit, comme rien de ce qu'il rapporte ne se trouve dans aucun autre historien, il était naturel que son témoignage parût au moins suspect aux yeux de critiques moins crédules que le bon père Albert. L'opinion touchant l'origine romaine de cette ville avait donc été rangée parmi les rêves des légendaires; mais en 1800 et en 1828 des médailles romaines furent découvertes, les premières au milieu des décombres du château de Morlaix, et les autres entre deux grosses pierres, dans les fondemens des anciens remparts de l'enceinte qu'on nommait au moyen âge la *ville close de Morlaix*.

Voici la description exacte de ces diverses médailles, qui sont, aujourd'hui, partie entre les mains de M. le comte de Blois, antiquaire aussi savant que modeste, partie aux archives de l'hôpital civil de cette ville.

La première représente une tête de femme dont les traits sont fortement caractérisés. Cette tête est ornée d'un diadème et de bandelettes qui pendent, en voltigeant, derrière le cou, au-dessous d'une touffe formée de nattes de cheveux. Les oreilles sont garnies de pendans. La légende se lit facilement, FORT. P. R. (*fortuna populi romani*). Sur le revers on aperçoit un caducée lié en sautoir avec une palme, le tout surmonté d'une couronne de laurier. Sous la tête du caducée se lit le chiffre romain III, et sous celle de la palme le mot VIR. formant ensemble le mot triumvirs. Beaucoup plus bas on déchiffre un peu plus difficilement, mais d'une manière certaine pourtant, Q. SISINI. Tout le monde sait que ce triumvirat était une magistrature fort importante qui avait autorité et surveillance sur la fabrication des monnaies. Les triumvirs avaient droit d'y faire mettre leur nom; mais

cet usage cessa vers les derniers temps d'Auguste : ainsi cette médaille daterait des premières années de l'ère chrétienne. La seconde médaille est de l'empereur Galien dont elle porte l'effigie avec la légende IMP. GALLIENVS. P. AVG. Au revers on voit une femme tenant de la main gauche une lance inclinée, et élevant de la droite un rameau d'olivier avec la légende PAX. AVG. *pax Augustorum*, ce qui semble indiquer la bonne intelligence qui régnait entre Gallien et Odenate qu'il venait d'associer à l'empire (an de J. C. 264).

Passons maintenant à la description des neuf médailles trouvées en 1828 dans les fondemens des remparts de Morlaix. La première représente une tête de Gordien ornée d'une couronne radiée. Légende : IMP. GORDIANVS FEL : PIVS : AVG. (Gordien régna de 238 à 244).

Revers : Jupiter tenant la foudre, la main droite appuyée sur une lance sans fer.

IOVI CONSERVAT. (à Jupiter conservateur). Cette médaille indique l'élévation à l'empire du jeune Gordien (âgé de seize ans) qui reconnaît sans doute avoir été préservé des fureurs de Maximin par la protection de Jupiter (238).

2e Médaille : Tête de Gordien même légende R., figure de femme tenant une couronne de la main droite, la gauche appuyée sur un ancre LAETITIA AVG. (joie de l'empereur) mariage de Gordien avec Turia Sabina Tranquillina (241).

3e Médaille : Tête de Gordien même légende R., figure tenant une victoire de la main droite et une lance de la gauche. VIRT. AVG. (courage de l'empereur), victoire de Gordien sur les Goths et les Sarmates en Mœsie, au début de sa campagne contre Sapor, roi de Perse (242).

4e Médaille : Tête de Gordien, même légende R., figure debout tenant une lance de la main droite et un foudre de la gauche. IOVI STATORI. Victoire de Gordien sur les Alains près de Philippes ; les Romains ayant été enfoncés par les barbares, l'empereur les rallia, rétablit le combat et remporta la victoire. C'est ce qui est exprimé par la dédicace : Jupiter Stator ou qui arrête (242).

5e Médaille : Tête de Philippe : couronne radiée ; IMP. M

IVL. PHILIPPVS AVG. R., victoire ailée tenant une couronne et une lance; VICTORIA. AVG., victoire de Philippe sur les Carpes, peuple de Pannonie (244 à 245).

6e Médaille : Tête de Philippe; id. L. IMP. PHILIPPVS AVG. R., temple de Jupiter Capitolin : SECVLVM NOVVM; jeux séculaires donnés à Rome pour célébrer la 1000e année de sa fondation.

Ici une lacune de quatre années; elle fut remplie par Marinus qui parut un instant sur le trône; par Dèce, qui régna deux ans avec son fils et périt avec lui en 251; par Gallus et Volusien son fils, puis enfin par Emilien; ces trois derniers furent massacrés par les soldats en 253.

7e Médaille : Tête de Valérien; couronne radiée; VALERIANVS. I. F. AVG. R., figure couronnée de rayons : la main droite élevée, une lance dans la gauche. ORIENS AVG. Valérien et Galien son fils élevés à l'empire (253).

8e Médaille : Tête de Galien; couronne radiée; IMP. GALIENVS. P. F. AVG. R., un trophée : deux captifs assis au-dessous. Légende presque effacée; mais on croit pouvoir lire GERMANIA. Victoire de Gallien sur les Francs en Germanie. L'armée commandée par Posthume (260).

9e Médaille : Tête de Valérien-Salonin, César fils de Gallien VALERIANVS. R., un enfant assis sur le dos d'une chèvre. IOVI CRESCENTI. Education de Valérien; époque où il fut déclaré empereur et tué avec son père. La découverte de ces neuf dernières médailles, cette série d'empereurs dont il est facile d'expliquer la courte lacune; le lieu où elles ont été trouvées, le soin qu'on avait pris de les placer ensemble sous deux énormes pierres, dans les fondemens des remparts, toutes ces circonstances réunies constatent indubitablement, ce semble, l'origine romaine de ces anciennes fortifications. Maintenant se présente tout naturellement une question qu'il n'est peut-être pas sans importance d'éclaircir : La ville de Morlaix, fortifiée deux cents ans après la construction de son château sur le *mons Relaxus*, a-t-elle été fondée par les Romains, ou bien était-elle déjà une ville des Osismiens, à l'époque de la conquête des Gaules ? C'est ce que nous al-

lons examiner, bien que l'histoire ne nous ait laissé sur ce sujet aucun indice positif.

En visitant dernièrement la montagne et l'emplacement où s'élevait *le castellum montis Relaxi*, nous fûmes frappé du choix étrange d'une pareille position militaire. Quels motifs avaient pu décider les généraux d'une nation si savante dans l'art de la guerre à bâtir une forteresse dans une situation aussi défavorable? Ces réflexions nous amenèrent à nous poser ces questions : Si une ville assez considérable n'avait pas existé en ce lieu avant l'invasion romaine; si les conquérans n'avaient eu d'autre but que d'établir sur le *mons Relaxus* un poste fortifié, destiné à tenir en respect cette partie du Léon, pourquoi ne l'auraient-ils pas placé à quelques cents mètres plus haut, au sommet de la montagne, position formidable qui domine tout le territoire d'alentour? En construisant la forteresse sur *le relais* de la montagne, dans un emplacement où elle est commandée de fort près par des hauteurs[1], ne semblaient-ils pas s'être préoccupés uniquement de la défense du port d'abord, puis ensuite de la ville qui existait probablement à cette époque au confluent des rivières de Jarlau et de Kefflent? Supposons en effet le château bâti au sommet de la montagne, la vue de la ville était complétement interceptée par le ressaut sur lequel s'élevait le *castellum* dont les débris ont subsisté jusqu'à ces derniers temps. Or ce désavantage, joint à un plus grand éloignement de la ville, aurait pu empêcher les Romains de porter aussi rapidement qu'ils l'eussent voulu une partie de leurs troupes sur tel ou tel point de la ville que l'ennemi extérieur pouvait menacer, et dont il était peut-être nécessaire de contenir les habitans. Tout ceci n'est que pure hypothèse; mais ne peut-on pas conjecturer, d'après tout ce qu'on vient de lire, que Vorganium s'élevait plutôt à la place où nous voyons aujourd'hui la ville de Morlaix qu'à Concarneau? Ce qui ajoute à la probabilité de cette conjecture, c'est que

[1] C'est en occupant ces hauteurs que l'ennemi força plusieurs fois les Morlaisiens à lui ouvrir leurs portes pendant le moyen âge.

dans les anciennes cartes du temps de Louis XIV (*Neptune françois*) le nom de *Morgan* est donné à un rocher situé à l'entrée de la rivière de Morlaix. Nous ferons observer en outre qu'en assignant cette situation à Vorganium, nous ne sommes pas en opposition avec les distances indiquées par l'itinéraire.

Sur les monnaies osismiennes.

Les monnaies gauloises trouvées à Plounéour, près Kemper, en 1835, au nombre de 200, dont 30 de grand module et le reste d'un petit module (formant la quatrième partie du premier), représentent d'un côté une tête de profil à gauche, l'œil de face et la bouche saillante. Cette tête est artistement coiffée, mais d'une manière singulière, qui forme comme trois étages de cheveux bouclés en spirale et terminés chacun par une boucle sur le derrière de la tête. Sur le devant est une autre mèche de cheveux semblable qui s'arrête sur le front. Cette coiffure atteste un luxe bizarre; elle est encore enrichie d'une couronne qui, par elle-même, n'offre rien d'extraordinaire, et qui est posée sur la plus élevée des trois tresses, derrière la tête. Mais ce qui est remarquable, c'est que de chaque côté de cette couronne est une petite tête humaine qui regarde les bords de la pièce, et dont la chevelure se termine par un double cordon perlé qui suit les contours de la tête, l'un jusqu'au-dessous du col, et l'autre jusqu'au front. Une croix dont les branches sont égales, et qui est pointée au centre et aux extrémités, se trouve un peu inclinée en face de la bouche.

Le revers de ces monnaies est aussi concave que le côté de la face est bombé; c'est encore plus extraordinaire. On voit d'abord un cheval à tête humaine courant à gauche; devant lui est la même croix en sautoir dont il vient d'être question; mais ici elle est suspendue par un double cordon perlé qui descend devant la tête humaine du cheval : on dirait un chapelet qui ne serait pas divisé en dizains. Sur la croupe

du cheval est un oiseau les ailes déployées et le bec incliné, comme pour lui piquer le dos. Enfin au-dessous du cheval se trouve un taureau allant en sens inverse, c'est-à-dire à droite. Le petit module est à peu près semblable, si ce n'est que la tête du cheval de droite n'est ni couronnée ni accompagnée des petites têtes humaines.

Ces médailles sont de quelque peu antérieures, je le crois, aux Romains. Le faire accuse un peuple déjà avancé dans les arts, et tellement avancé, qu'il serait même difficile de trouver en province, sinon dans de grandes villes, des artistes assez habiles pour graver des coins semblables à ceux qui ont produit ces monnaies. On a lieu de croire que les pièces en or, en argent et autres d'un type bizarre, que l'on trouve dans le nord et l'est de la Gaule, et qui certainement sont antérieures à la conquête, ne sont pas cependant plus anciennes que celles-ci, parce que les rapports commerciaux de ces contrées avec les peuples de la Grèce et de l'Asie étant à peu près nuls, leur civilisation était bien moins avancée. Comme en général toutes les monnaies gauloises trouvées chez les Osismiens et chez les Vénètes ont un style plus tranché et sont d'un dessin bien plus compliqué et d'une exécution plus difficile que dans aucune autre partie des Gaules, il y a tout lieu de croire que la péninsule armoricaine était aussi avancée dans la civilisation avant César, qu'elle est aujourd'hui arriérée par rapport aux mêmes contrées.

Outre ces monnaies, il en est d'autres de même métal qui ont été trouvées dans le canal de Châteaulin, d'autres à Lanhouarneau, entre Carhaïx et Morlaix, et d'autres encore à Plestin, non loin de Lannion. Comme nous désirons jeter quelque jour sur les monnaies des Osismiens, nous ne parlerons point de celles des Vénètes, des Curiosolites et des Rhedones, sur lesquelles nous n'avons pas encore assez de lumières, et nous nous occuperons de celles-ci.

Les monnaies du canal de Châteaulin présentent, d'un côté, une tête à droite, moins belle que celle du grand module de Plounéour, mais coiffée, comme celle du petit module, de trois boucles de cheveux qui sont semblables, à

peu de chose près. Au revers est le cheval à tête humaine des monnaies de Plounéour; mais au-dessus du cheval, au lieu de l'oiseau, on voit une tête humaine renversée, dont la chevelure donne naissance à un cordon qui se termine en forme de croix et qui pend jusqu'au-devant de la poitrine du cheval. Au dessous de ce même cheval, on voit comme trois sillons. Sur le petit module, la tête du droit est tournée à gauche; elle est plus belle que celle du grand module. Le revers est, à bien peu de chose près, le même.

Les médailles de Lanhouarneau ont plus de rapport encore avec celles du canal de Châteaulin qu'avec celles de Plounéour. D'un côté, c'est une tête presque identique, sinon qu'elle est surmontée d'un sanglier; de l'autre, c'est le même cheval à tête humaine surmontée de la tête renversée; au-dessous on remarque un sanglier.

Le petit module de Lanhouarneau, sur lequel on ne voit que difficilement une tête toute fantastique dans le genre de celles que la typographie employait au seizième siècle dans ses ouvrages, ne ressemble en rien à aucune des monnaies de grand module découvertes jusqu'ici en Bretagne; il pourrait être, par son poids, la huitième partie de ce même grand module de Lanhouarneau.

Les dernières monnaies dont nous ayons à parler, celles de Plestin, sont de petits modules; du moins nous n'avons pas connaissance qu'il en ait été trouvé d'une autre grandeur. Les unes n'ont guère que le quart du grand module de Châteaulin, déjà expliqué; les autres représentent une tête fantastique à droite et un cheval à tête humaine également à droite; au-dessous nous croyons voir une roue.

Toutes ces monnaies ayant un air de famille, et celles de grand module surtout, celles de Châteaulin et de Lanhouarneau ayant le même cheval que les médailles de Plounéour, nous serions porté à croire que la nation osismienne formait plusieurs peuples, plusieurs tribus, dont les cités auraient été Kemper, Morlaix (Vorganium), Carhaix et Kos-Keodet. Cet examen nous conduirait aussi à penser que les arts étaient

moins arriérés sur la côte méridionale où habitaient les Vénètes et une partie des Osismiens, que sur la côte septentrionale, où le goût était plus grossier, surtout si l'on a égard aux monnaies trouvées à Saint-Dénoual en 1821, monnaies qui appartenaient au peuple le plus voisin des Osismiens septentrionaux. Toutes les médailles des Osismiens, connues jusqu'à présent, sont faites de même métal, c'est-à-dire d'une matière où il est entré de l'argent, du cuivre et même de l'or; mais celles de Saint-Dénoual sont en mauvais billon de cuivre mêlé d'un peu d'argent.

Forêt de Brécilien, p. 37.

Extraits d'un petit manuscrit sur vélin, intitulé *les usemens et coustumes de la forêt de Brécilien*. Ce sont les ordonnances du comte de Laval, *écrites de son commandement*, au chasteau de Comper, le pénulticsme jour d'aoust, l'an mil quatre cent soixante-sept, par Olorence, son chapelain.

Ensuivent les usemens et coustumes de la forest de Brecelien, et comme anciennement elle a esté troictée et gouvernée.

ET PREMIER,

De cieulx qui ont usaige et droit de prandre et user de boais en ladicte forest, et pour leurs choses neccessaires.

L'evesque de Saint-Mallo a usaige plannier sans merc ne monstre à boais de mesonnaige et de chaufaige généralement par toute ladicte forest, excepté ès lieux et endroiz que on apelle couslon et tremelin, pour icelui boais estre emploié ès édiffices qu'il fera en sa maison de Saint-Mallo de beignon et molins et pons de ladicte terre, pons ainsi qu'il doit instituer et comectre par ses lettres patentes ung homme tel que bon lui semblera pour monstrer ledit boais aux charre-

tiers et ouvriers dudit évesque ; lequel homme sera présenté par ledit évesque ou ses officiers aux officiers de la forest tenans les délivrances. Et illec aparestra sa lettre et fera serment ens jugement de soy y porter deument, et de non abuser ne souffrir d'estre abusé dudit usaige. Et partant lesdits officiers de Brecelien lui donneront congié et licence de y servir sans qu'il en ait autre lettre que dudit évesque, et que toutes et quantes foiz qu'il besongnera boais audit évesque pour sondit usaige, celui homme ainsi comis en peut prandre et faire abattre et charroier par autant que moytier en sera. Pourveu que tourjours soit présent de sa personne sans qu'il y puisse commettre aultre pour lui. Et si les forestiers de ladicte forest treuvent les abbateurs de boais charpantiers et charretiers ou aultres gens dudit évesque explectans en ladicte forest, et leur dit monstreux de boais ne soit si près qu'il puisse ouïr ses gens l'appeler et respondre auxdiz forestiers qu'il les avoue; lesdits forestiers en celui cas les pevent raporter ès amendes ainsi que autres malfaicteurs et ne les pevent prandre à renczon.

Et parce que ledit évesque a droit sur ses hommes de lui charroier certain boais à corvée, tant par charroi sepmainal qui ce fait une foiz la sepmaine que par charroy général qui ce fait trois foit l'an, faut que tourjours ledit monstreux soit présent à une huchée, comme dit est, et par espécial audit charroy sepmainal et audit charroy général peut avoir ung bon cornichet que on puisse ouïr d'autant loing que on pourrait huchier. Par lequel y peut sauver lesdits charretiers en faisant ouïr ledit cornichet aux forrestiers, et néantmoins que ainsi il les avoue, lesdits forrestiers pevent dire et notifier aux charretiers ou cas qu'ilz mèneront en autres lieux que pour l'usaige, ilz les tiennent pour arrestez et pour en savoir la vite, les pevent en icelui mesme jour poursuir non aultrement, et s'ilz les treuvent abusans, les pevent et doivent rapporter à l'amande ; et ne peut ledit évesque user de boais à chaufaige que pour son manoir dudit lieu de Saint Mallo de Beignon, non ailleurs, autrement il en abuseroit.

Ledit évesque a un autre usaige pour son four à ban du-

dit lieu de Saint Mallo de Beignon, savoir que son fournier qu'il est tenu instituer par ses lettres et le présenter aux officiers de ladite forest, et qu'il face le serment ainsi que est dit de l'autre cy-devant; peut prandre et abatre boays sans mere ne monstre, et avec un cheval non pas à charrette mener ledit boays ce que lui en besongne pour le chaufaige dudit four sans en abuser, et s'il en usoit autrement, ce seroit abus. Ou quel cas les forestiers le pevent poursuir, forester et raporter aux amendes tout ainsi que les autres charpantiers ou charretiers dont est cy-devant parlé, et ne peüt estre ledit fournier prins à renczon.

. . . .

Les communiers du fe du Telent
Cieulx du fe de Castonnet.

Les communiers de la ripvière estans en la parroesse de Plelan ont usaige de conduire et mener les bestes d'Aumaille et autres en pasnaige en ladite forest, ou quartier qu'on appelle Loheac sans escript ne riens en poier. Aussi pevent prandre boais mort choaist sur feille. Ce que deux hommes en pourroint lever en une charrette sans mettre congnée ne ferrement, excepté que cieulx dudit fe de Castonnet ne pevent prandre boays ou breil de Trecelin ne y mettre leurs bestes.

Et est assavoir que, à cause dudit usaige, les dessus dits doivent estre à la hue ès foiz, et quant on chace en ladite forest de Loheac et qu'ilz y sont ajournez, ou qu'on le lui face savoir, et aussi doivent le charroy de corvée ès réparacions que Monseigneur fera en ses molins et cohue tant en Plelan que en Breal. Et mesmes sont subgiz ès fois que seront requis par les officiers de mondit seigneur de porter lettres et messaiges jucques à Loheac en leur poyant la somme de quatre deniers.

Les usaigers de Conquoret, savoir plusieurs habitans et mesnagiers de la parroesse de Conquoret, ont usaige où quartier de ladicte forest qu'on appelle haulte forest par lequel ilz pevent prandre fougière, feille dierre et autre li-

teraige pour leurs bestes et engreis. Aussi pevent prandre fresgon et genest et branches de houx sans coupper le pié ne sommet. Et pevent prandre de touz fruits croyssans ès dits lieux, excepté glan, foyne et chastaignes. Mesmes pevent prandre pour leur usaige du boais mort rompu et verse pour eulx chauffer, et tout boais verse pourveu que la première tronce qu'on apelle le raiat, qui doit estre de six piez de long ou environ, en ait esté levé et osté par vendicion ou aultrement, auquel raieal lesdits usaigers ne pevent ne doyvent toucher. Et dudit boais ainsi verse pevent en prendre et emporter ce que deux hommes en pourront lever et chargez sans y mettre mail ne congnée pour le bucher abattre leur charrette ne en oster la roe pour le chargez.

Mesmes du boais qui aura esté vendu en la dite forest, et le dit rageal et primière tronce en aient esté ostez, si cieulx qui l'auront achacté en laissent les esmondes après le primier poyment de la dicte vente escheu, les dits usaigers les pevent prandre et en user ainsi que dessus, et ne pevent prandre d'icelui boays aucune chose ont ait merrain.

En oultre pevent les dits usagers mener et conduire en la dicte forest leurs brebiz, moutons chatriz, aignaulx et veaux, aussi leurs beuffs, sans en poier aucune chose pour le temps qu'ilz seront demourans en la dicte parroesse et soubz le dit usaige; et touchant leurs porcs ou temps de la pesson, ilz en sont tenuz poier la scens ainsi que les autres usagers. Aussi pevent mettre leurs aultres bestes daumaille en pasnaige, et les escripre aux officiers pour en poyez par chacun an IX deniers par chacune des dictes bestes, et non plus au poiement acoustumé. Et ne pevent mettre leurs chievres ne leurs beuffs en temps de pesson en la dicte forest ne jucques elle soit passée. Et en toute autre saison de l'an les y pevent mettre et tenir comme dit est, et ne pevent les dits usagiers mettre ne retenir les dites bestes en taillaiz jucques à quatre ans passez après la couppe d'iceulx, et peut monseigneur tenir troys brieux veez en la dicte haulte forest tieulx qu'il vouldra sans que les dites bestes y puissent ne doivent aller. Et si mon dit seigneur eslisoit les troys prochains brieux des dits usagers

par quoy fussent contrains conduire les bestes plus loingn en la dicte forest on ne les pourra prandre alantes ne venantes par les dits brieux sans y faire séjour. Et si les dites bestes eschappoient ès dits brieux, et les forestiers les y pransissent, ilz seroient quictes poiant l'assise seullement.

Et s'il avenoit que aucun des dits usagers fust trouvé à meffait en la dicte forest, on ne le peut prandre à renczon, mais seullement à l'amende, qui est de XII sous pour chacun foiz, et la congnée pardue, et ne pourront iceulx usaigers eulx approchez pour leur dit usage du herbregement de Ysangonet appartenant à mon dit seigneur autrement que a esté acoustumé ès temps passez. Et tandis que les dits usaigers chargeront le boais de leur dit usaige, leurs beuffs peuvent pestre en la dicte forest sans acheson, et s'il avenait que les dits beuffs de charrette échappassent en pessant en la dicte forest et fussent prins par les forestiers hors escript, on ne les peut confisquer, et ne pevent poyez les dits usaigers pour chacun que IX deniers, et mesmes si leurs chevaulx ou jumens eschappoint en la dicte forest, et ils fussent prins, ilz ne pevent poyer que la dicte somme de IX deniers pour chacune.

Et est assavoir que les dits usaigers de Conquoret, à cause dudit usaige, doivent à monseigneur et à ses hoirs plusieurs servitudes et obéissances, savoir que toutes et quantes foiz les officiers de la dicte forest à quelqu'affaire qu'ilz aient pour mon dit seigneur soit de jour ou de nuyt, le leur faisant savoir à leurs maisons par les gens à ce ordonnez, ils doivent aller ou envoier de chacune maison pour le moyns ung homme de deffance bien en bastonne qui aille o les dits officiers à pié ou à cheval ainsi que mieulx le pourra faire pour donner aide et secour aus dits officiers et faire ce que par eulx leur sera commandé, tout ainsi que soient tenus faire les forestiers de la dite forest. Et en faisant les dits services cieulx usaigers pevent forester ainsi que les forestiers de la dicte forest, et vauldront les rappors qu'ilz en feront aux officiers soit de ranczons, confiscacions ou amendes. . . . .

De la décoracion de la dicte forest et des mervoilles estans en ycelle.

La dicte forest est de grant et spatieuse estandue, appellée mère forest contenant sept lieulx de long et de lese deux et plus, habitée d'abbayes, prieurez de religieulx et dames en grand numbre, ainsi qu'est declere cy davant ou chappitre des esagiers touz fondez de la seigneurie de Montfort et de Loheac qui leur ont donné les droiz et priviléges dont davant est fait mencion.

Item en la dicte forest y a quatre chasteaulx et mesons, fort grant nombre de beaulx estangs, et des plus belles chassez que on pourroit aultre part trouvez.

Item en la dicte forest y a deux cens brieulx de boays chacun portant son nom différent de l'autre, et ainsi que on dit, autant de fontaynes chacune portant son nom.

Item entre aultres des brieulx de la dicte forest y a ung breil nommé le breil au seigneur ou quel james nabite ne ne peult habiter aucune beste venimeuse ne portante venim ne nulles mouches; et quant on y aporteroit ou dit breil aucune beste venymeuse tantost est morte, et n'y peult avoir vie, et quant les bestes pasturantes en la dite forest sont couvertes de mouches, et en mouchant elles peust recouvrez le dit breil, soudaynement les dites mouches se départent, et vont hors d'içeluy breil.

Item auprès du dit breil y a ung aultre breil nommé le breil de Bellenton, et auprès d'icelui y a une fontayne nommée la fontayne de Bellenton, amprès de laquelle fontayne le bon chevalier Pontus fist ses armes, ainsi que on peult voir par le livre qui de ce fut composé.

Item joignant la dicte fontayne y a une grosse pierre que on nomme le perron de Bellenton, et toutes foiz que le seigneur de Montfort vient à la dicte fontayne et de l'eau d'icelle arouse et moulle le dit perron, quelque chaleur temps, assure de pluye, quelque part que soit le vent, et que chacun pourroit dire que le temps ne seroit aucunement disposé à pluye, tantost et en peu d'espace aucunes foiz plus

tost que le dit seigneur ne aura peu recoupvrez son chasteau de Comper, aultres foiz plus tart, et quelque soit ains que soit la fin d'icelui jour, pleut ou pays si abundaument que la terre et les biens estans en ycelle en sont arousez et moult leur proufflite.

Des droiz et privilégez de la dicte forest et des habitans d'ycelle.

En la ditte forest y a un grant nombre de gens mencionniers et habitans d'icelle, comme dit est; lesquielx, pour quelque marchandie maneupvre ne quelque aultre chose ou mestier dont ils s'entremeptent ne sont subgitz ne contributifs en la dite forest à aucun subcide ne debvoir quelconque et sont de touz temps en pocession de franchise par toute la dite forest, soit impost, apetisaige, fouaige, aides, guet, besche, ou aultre quelconque chose en quoy en ait et puisse imposer les aultres subgiz et demourans ou pays et duché de Bretaigne.

Item que les juges de la dicte forest peust congnoistre et decidez sur les dits habitans de toutes causes et matères reelles criminelles et civilles, et les appellacions qui se feront des dits jugemens ou de l'un d'iceulx se doyvent relevez ou conseil de monseigneur de Montfort et illecques sont discutés et prennent fin sans ce que ailleurs on en puisse appeller. Et aultrement ne doivent estre les dits subgiz troictés ffors que si en cas de exceis la court de Rennes ou de Ploërmel previent cieulle de la dicte forest et les dits habitans y son troitibles sauff à les retirez et en avoir le renvoy à la dicte cour de Brecelien.

Item les dits habitans qui tous sont parroessiens de Peupont illec ont leur curé qui est tenu leur aministrez leurs sacremens, ainsi que les autres curez du pays.

VOCABULAIRE[1] (5e partie).

A

Abat, un abbé.

Aber, embouchure d'un fleuve. Girard, itinéraire de Cambrie, liv. I, explique ainsi ce mot : « *Aber tawe* cambricè vocatur, id est, casus *tawe* fluvii. *Aber* enim *linguâ britannicâ* dicitur *locus omnis ubi fluvius in fluvium cadit.*

Aberth, dedans. *Aberth an ty*, dedans la maison.

Abranr, sourcil (*supercilium*, dans le manuscrit[2]).

Ach, race.

Adhart, de. *Adhart an dre*, du village.

Adhevort, même signification.

Adhei, au-dedans.

Adhuan, connaître, comprendre.

Aidlen, sapin.

Ail, ange ; *arch ail*, archange.

Airos, la poupe d'un navire.

Al, linguâ Britonum significat *petra* (Bed., *Hist. eccl.*).

Alebma, sur ces entrefaites.

Als, la côte de la mer, une pente.

Altor, un autel.

Altro (vitricus).

Altrou, beau-père.

Altruan, belle-mère.

Alwed, enclos.

Am, *moi*, me. *A'm lev dhy hyou*, avec ma main droite.

Amenen, beurre.

Amser, temps.

Anaf, sorte de lézard.

Anauhel, tempête, ouragan.

Ancar, ancre.

Ancouyn, mourir.

Ancredour, un pirate.

An iach, infirme (composé de *iach*, fort, et *an* privatif).

1 Le vocabulaire suivant est extrait, pour le breton, d'un manuscrit de la Bibliothèque cottonienne coté *vespas*. A, 14. Ce manuscrit, d'après ce que nous a en dit un savant sur l'exactitude duquel nous pouvons compter, porte, en effet, la date de 882. Le vocabulaire qu'il contient est *latin-breton* et a pour titre *Vocabularium wallicum*. Pryce a traduit ce latin en anglais, et c'est sur sa traduction que nous avons fait la nôtre. Nous n'avons consulté la traduction latine originale que pour certains mots cités par *Lhuyd* dans la préface de sa grammaire et dans sa correspondance avec de savans Cornwaillais. Dans notre édition, cette traduction est citée entre parenthèse après le mot auquel elle se rapporte. Nous avons cité de la même manière quelques équivalens saxons que nous présente ce manuscrit et dont nous devons la connaissance au même savant. Les mots entre crochets contiennent la traduction anglaise de Pryce, lorsqu'elle nous a paru être douteuse et que nous ne pouvions connaître, par ailleurs, avec certitude, la valeur du mot breton. Un des principaux avantages de ce vocabulaire, c'est qu'il donne quelquefois non-seulement l'infinitif du verbe mais encore plusieurs personnes des autres temps ; ce qui permet de constater ce qu'était la conjugaison bretonne à l'époque de sa composition, c'est-à-dire au neuvième siècle de notre ère.

2 Lhuyd ayant donné la traduction latine originale de quelques mots, nous la citons entre parenthèses.

An tromet, le sexe.
An vab, sans enfant (*an* privatif), stérile.
An vabat, stérilité.
Anuein, faible, invalide.
Apostol, apôtre.
Aradar, charrue.
Archadou, commandemens.
Archans, argent.
Ar luidh, le maître, le seigneur.
Ar luides, la maîtresse, la châtelaine.
Argraphy, imprimer, marquer.
Ascorn, os.
Asen, côte (du corps).
Asen, âne. On trouve dans Bède, comme tiré de la langue des Bretons, *azendun id est mons asini*.
Asen guil, âne sauvage.
Asens, il est.
Askellen, chardon.
Assam, je suis.
Auheo, vent doux, modéré.
Avain, image.
Aval. « Britannico verbo quod *pomum* sonat. » Girard de Cambrie, *in Specul. ecclesiast.*, dist. 2, cap. 9.
Avallen, pommier.
Avi, autrement, ou. La vie de l'homme et de la bête.
Avon, rivière.
Avorou, demain.
Awyr, air.

B

Bahet, un sanglier.
Bachan, petit; Girard, *Itin. de Cambr.*, ch. 10, liv. 2, ch. 6.
Bal, *an val*, la peste, la contagion.
Banathal, genet.
Banne, une goutte.
Bara, pain; *bara can*, pain blanc.
Barth, un musicien, un poëte.
Barth, id est pars; Girard, *Itinéraire de Cambrie*, liv. 1, ch. 1.
Bas, être.
Bathor (trapezita), un banquier.
Bedewen, un peuplier.
Befer, un bièvre, un castor.
Beler, cresson d'eau.
Bennen, femme; *bennen priot*, épouse; *bennen vat*, une matrone.
Ber, une broche.
Ber, court, bref.
Bern, un monceau, un tas de blé ou de foin.
Bernigan, espèce de coquillage (Linget).
Berri, graisse.
Berthuan, fresaie.
Bes, le pouce.
Beuch, vous seriez.
Bedhek ou *bezek*, même signification.
Bez, encore.
Bidin (prahon [1]), verge du mâle.
Bidn, vers, du côté de.
Bidnewin, faucon.
Bichan, petit. Girard et tous les autres donnent ce mot qu'ils écrivent quelquefois *bachan*.
Bindorn, salle à manger.
Bis, doigt.
Bisy, *de bisy*, prier.
Bisou, bague, anneau.

1 Lhuyd donne ce mot comme la traduction de Bidin fourni par le manuscrit original. Ce mot est saxon ainsi que plusieurs autres équivalens que l'on rencontre dans ce dictionnaire, ce qui prouve qu'il a été composé en Angleterre pendant que la langue saxonne était encore en vigueur.

Bistel, fiel.
Bistruit, orteil.
Biu, vie, vigueur.
Biu an lagat, vigueur des yeux.
Bithgueth, jamais.
Bleit, loup.
Bleit hakchs, lynx.
Blithan, année.
Blodon, fleur.
Blonec, gras, moelleux.
Boawhoe, un parasite; *wayvok*, même signification.
Boch, le mâle de l'espèce chèvre.
Bochodoe, un indigent.
Bohosac, pauvre.
Bonez, être.
Bor, gras, une élévation de terre.
Boreles, herbe qui a la propriété de rendre plus épais.
Bos, être.
Bothak, sourd.
Brag, drèche.
Bras, grand.
Brath kye, blaireau, un mâtin.
Brauder, frère.
Brach, bras.
Brechol, manche.
Bredian, le bouillonnement, l'action de bouillir.
Bregaud, sorte d'hydromel, boisson douce.
Breilu, rose sauvage.
Bren, arbre.
Brenniat, timonier.
Brenniat; forteresse, fortification.
Brethil (scomber), maquereau.
Brethon, les Bretons.
Breuyonen, les miettes (de pain).
Briansen, le bout d'une verge ou d'autre chose.
Broach (spinther), c'est *broch*, un blaireau.
Broche, boucle.
Brodit, un juge, celui qui rend la justice
Bros, la piqûre d'un aiguillon de bouvier; l'action de bouillir.
Bruit, moucheté, marqué de taches de diverses couleurs.
Brunnen, un jonc.
Buch, vache.
Budin, prairie.
Bugel, pâtre.
Buit, aliment.
Byt, *en byt*, le monde.

C

Cad, guerre.
Cadour, pour *Cadgour*, un soldat.
Cad, liqueur.
Cadar, une chaire.
Cadair, id est cathedra; Girard, *Descript. de la Camb.*, chap. 4.
Caer, ville. « *Caer* enim britannicè urbs vel castrum dicitur. » Girard, *Itinér. de Camb.*, liv. 1, ch. 5.
Cafat, vase, vaisseau.
Cafor, une sauterelle.
Caid, esclave (mâle).
Caites, esclave (femelle).
Caidwanid, un petit client.
Cal, adroit, fin.
Caltor, chaudière.
Cam, regard louche, crime.
Cam hisic, injustice, injuste.
Cams, surplis.
Cancher, crabe.
Canores, une chanteuse.
Cant, cent. « *Cant* centum britannicè. » Girard. *Description de Cambrie*, ch. 4.
Cantuil, chandelle.
Cantalbren, chandelier.
Car, un ami.

Car, un parent.

Carn, britannicè rupis; Girard, *Itin. de Camb.*, liv. 1, ch. 6.

Cassec, jument.

Cahen rit, torrent, inondation (non *prou kahen*).

Chaspar, une personne mariée.

Cheber, la dot de la femme, la partie du bien dont elle a la jouissance.

Chefals, un membre, une jointure.

Chefitodoc, tout-puissant. *Deu chefitodoc*, Dieu tout-puissant.

Cheim, dos.

Chelioc, coq.

Chelioc-redin, sauterelle.

Chen, cause, occasion, source.

Chennicat, chanteur.

Cherior, cordonnier.

Cherhit, héron.

Cherniat, un joueur de cornemuse; Girard de Cambrie écrit *cornhiriet*. *Voy.* ce mot.

Chetva, le lieu où se tient un synode, une assemblée.

Chic, viande.

Chil, la nuque, la partie postérieure du cou.

Choch dibi, cymbales.

Chuillioc, diseur de bonne aventure.

Chuillioges, diseuse de bonne aventure.

Chuy, vous.

Claf, malade.

Clafhorech, lépreux.

Claustr, un cloître.

Cleden, épée. « *Cleden* namque britannicè, gladius latinè. » Girard, *Itinér. de Camb.*, liv. 1, ch. 10; le même auteur, *Description de Cambrie*, chap. 15, écrit *cledhyf*, gladius.

Clewet, maladie.

Cloch, horloge, cloche.

Cloch mur, grande cloche.

Clof, boiteux.

Cloirec, clerc, ecclésiastique.

Cluid duyvron, poitrine, sein.

Cog, cuisinier.

Coiclinat (the herb archangel).

Coifinel, thym sauvage.

Coir, cire.

Coit, bois, forêt. « Latinè *silva magna*, britannicè *coit maur.* » Asser. *Vie d'Alfred*.

Collel, un canif, un petit couteau.

Collet, perdu.

Colom, colombe, pigeon.

Colon, cœur.

Colwiden, fressure.

Conerive, fou, furieux, insensé.

Conna (collum), cou.

Cor, un nain.

Corden, espèce d'instrument de musique à cordes.

Coref, bière, ale.

Coref ou *corf*, corps.

Corn, corne, cornet. « Buccinatores quos *cornhiriet* vocant, ab *hir* quod est longum et *corn* eo quòd longis in cornibus flatum emittant. » Girard, *Itinér. de Camb.*, liv. 1, ch. 6.

Cos, bois.

Coste (costa herba), peut-être l'herbe à la Sainte-Vierge.

Coth (senex), vieillard.

Coual, plein.

Cowied liver, un manuel.

Craf, envieux, avare.

Creador, créateur.

Creft, art, métier.

Creftor, un homme de métier, ouvrier.

Creg, bègue.

Crif, fort, puissant.

Crogen, coque, écaille.

Croider, crible.

Croin, peau.

Croinoc (bufo), lézard.

Crois, croix.

Cruc, monticule.

Cudin, cheveux.

Cudon, colombe des bois.

Cugol, cucule.

Curuthudioc, accusateur.

Cuic, borgne.

Cul, maigre.

Culin, paille.

Culurionem, boyaux, entrailles.

Cuntellet, congrégation, assemblée.

Cusk, sommeil.

Cuscadur, un homme qui est toujours endormi.

Cuseki, chambre à coucher, dortoir.

Cussin, baisser.

Cusul, conseil, avis.

Cusulioder, conseiller, avocat.

D

Da, daim.

Dadn, dessous.

Dal, aveugle.

Dal, devoir. *Chuei dal*, vous devez.

Dans, dent.

Dar, chêne; pluriel *derou*.

Dara, porte.

Darn, main.

Datheluur, orateur.

Dau, deux. « *Dangledeu* eo quòd quasi *duobus gladiis* cingatur... *Cleden* namque britannicè, *gladius* latinè. » Girard, *Itinér. de Camb.*, liv. 1, ch. 10.

Davat, brebis.

Dehoules, aurone.

Deil, feuille (en général).

Delc, collier.

Dele, voile.

Delen, feuille d'arbre.

Den, colline.

Den, homme. *Den coscor*, client, servant. *Den unchut*, étranger. *Den maur*, homme grand.

Denerchy, saluer.

Denevoït, un bouvillon.

Denshocdour (lucius).

Der, par, avec, dans, à travers. *Der an veistir*, par la fenêtre.

Dera, particule verbale. *Dera vi a guelez*, je vois. *Dera ti a guelez*, tu vois. *Dera ni a guelez*, nous voyons. *Dera chui a guelez*, vous verrez. On écrit quelquefois *tera*.

Deu, Dieu. « *Lan Deu* id est ecclesia Dei. » Girard, *Itinéraire de Cambrie*, liv. 1, ch. 2.

Deuch, venir, aller. *Detheuch*, vous êtes venu.

Dhe, *dho* à *dhebm*, à moi; *dhyuch*, à toi.

Dhyhiou, droit (main droite).

Diagon, diacre.

Dial hyet, clef.

Dibanor, soque, soc de charrue.

Diber, selle.

Dicreft, endormi, paresseux.

Diffennor, défenseur.

Digliu, défiguré, laid.

Dillat, vêtement, appareil.

Dillat gueli, couverture, serviette.

Dinair, denier.

Dioc, dormeur, paresseux.

Diogel, sans doute, facile, aise, assuré.

Diopenes, tort, préjudice, perte.

Diot, boisson.

Dipog, bisaïeul.
Dipulcuint, sommet.
Discibel, disciple.
Diskient, fou.
Dislaian, déloyal, faux.
Dislin, décoloré.
Diuglun, Pryce traduit *the reins*; mais ce mot, composé de *diu*, deux, et de *glun*, genoux, doit signifier les genoux. C'est le sens qu'il a en gallois et en armoricain.
Diures, exil, bannissement.
Doer, la terre.
Dof, beau-fils, apprivoisé.
Dour, eau.
Dour chi, loutre
Doy, hier.
Dreis, ronce.
Dren, épine.
Drenses, *an drenses*, la trinité.
Drog, mauvais, méchant.
Drog ger, reproche, infamie.
Drog gerat, infamant, injurieux.
Drog ober, crime.
Drog oberor, un ouvrier de mal, un méchant.
Drog savarn, mauvais goût, saveur repoussante, aiguillon.
Duw, noir.
Duy, Dieu.
Dyvor, aller, venir.

E

Eal, château.
Ebba, ici.
Ebil hoarn, clou, cheville de fer.
Ebol, poulain.
Egles, église.
Ehal, château.
Ehoc, saumon.
Elerch, cygne.
Elesbren, espèce de jonc.
Elesfer, Lhuyd écrit *elesker* (tibia), os de la jambe.
Elget (mentum), le menton. Pryce écrit *elgent*.
Elin, angle, coin.
Els, beau-fils, gendre.
Elses, belle-fille.
Emperur, empereur.
Emperes, impératrice.
En bit, le monde.
Eneb, page d'un livre.
Enederen (signification inconnue).
Enef, l'âme.
Enchinetel, géant.
Encois, enceus.
Engurbor, patin.
Enlidan, plantain.
Enniou, joint.
Entredes, coma, espèce de léthargie.
Envoch, face
Er, aigle.
Er, sur, par, de.
Erbyn, contre.
Escop, évêque; *arch escop*, archevêque.
Eskidieu, Pryce traduit *shoes open above such as the tinners use*.
Estren, huître.
Et, dans.
Eu, aller; *euch*, allez.
Eunhisic, juste, droit.
Eure, orfévre.
Ewidit, alouette.
Ewik, biche.
Ezel (membrum).

F

Faidus, beau.
Fatl, comment, de quelle manière.
Fellores, joueur de violon.
Fenester, fenêtre.
Fenton, fontaine, source.

Fer, jambe.
Ferhiat, voleur.
Fiol, coupe pour boire; viol.
Firmament, firmament.
Flair, odeur, le flaire.
Flam, flamme.
Flechez, enfans.
Floch (puer), enfant. *An hloch*, de l'enfant.
Flurrog (prora), proue.
Fodie, heureux.
Fol, fou.
Folt guske, frénétique, fou furieux.
Fordh, voie, route, chemin; pluriel *Fydhou*.
Forh, fourche.
Forn, four.
Frech, fruit.
Freg gans gur, femme mariée (femme avec homme).
Früc, narine, nez.
Fruit, fruit.
Fual, que l'on trouve aussi écrit *hual*, chaînes, fers.
Fuelin, absinthe.
Fur, prudent.
Furf, forme.

G

Gahen, jusquiame.
Galluidoc, puissant.
Gans, avec.
Garan, grue.
Garthou, aiguillon de bouvier.
Gavar, chèvre.
Gelvin, bec.
Ger, parole.
Gerda, renom, réputation.
Gerutda, fameuse, renommée.
Gil, faire.
Glas, mulette, estomac.
Glastanen, chêne.
Glesyn, guède.
Glib, uni, poli.
Gluan, laine.
Glut, glue.
Goden trut, plante des pieds.
Godh, môle.
Gof, forgeron.
Gof, forger,
Gofald, boutique de forgeron.
Goickennin, mort aux chiens.
Golou, lumière.
Gols, touffe de cheveux.
Golvan (passer), moineau.
Gonidoc, serviteur.
Gorthfell, serpent.
Gosgorthi, famille, domestique.
Goth, orgueil.
Gouyan, teigne.
Grat, degré, marche.
Gravior, graveur.
Greg, femme.
Greg gans gur, femme mariée. Voyez *freg gans gur*.
Grelin, lac.
Gronen, graine.
Grou, sable, gravier.
Gruah, vieille femme.
Grugis, ceinture.
Guaf, chaste.
Guahalech, une jetée.
Guailen ruyfanaid, sceptre royal.
Guain, fourreau.
Guaintoin, source.
Guan, faible.
Guar, cou.
Guarack, chartre, patente.
Guas, un homme (adroit).
Guathel, meuble.
Gueidhur, ouvrier.
Gueidwur, ouvrier en argent.
Guelez, voir *Guelist*, tu as vu. *Guelsan*, nous avons vu. *Guelzon*, ils ont vu. *Marguylfym*, si je voyais. *Voyez* sous le mot *dera* d'autres formes de ce verbe.

Gueli, lit.
Guen, blanc.
Guenenen, abeille.
Guennol, moineau.
Guenoin, venin, poison.
Guenoin rejat, empoisonneur.
Guenwuit, sagace.
Gueret, la terre.
Guernen, aune, arbre « *pen guarn* sona *caput alneti.* » Girard, *Itinéraire de Cambrie*, liv. 1, ch. 10.
Guern, le fruit de l'aune.
Gueshevin, primat, métropolitain.
Gueus, lèvre.
Guhien, guêpe.
Guicgour (mercator), marchand (homme de marchandise).
Guid, veine.
Guiden, arbre.
Guil, voile.
Guilan, martin-pêcheur.
Guillua (watchsulness).
Guilschin (rana), grenouille.
Guilter, matin.
Guin, vin.
Guin fellet, vinaigre.
Guins, vent.
Guin bren, vigne.
Guiot, tissu de la toile.
Guir, vrai. *Guirion*, véracité. *Guirlaveriat*, véridique, celui qui parle selon la vérité.
Guirt, vert.
Guis (scrofa), vieille truie.
Guis, sang, voyez *Guois*.
Guistel, otage.
Guis, oie.
Gulat, contrée, pays (*Gwlad vorgan*, ide st « *terra Morgani.* » Girard, *Itin.*, liv. 1, ch. 5.
Guli, blessure.
Guner, ruisseau, rivière.
Guodhi, après.
Guois, sang.
Gur, homme.
Gur, *gans*, *greg* ou *freg*, homme marié.
Gur priot, fiancé, époux.
Gur iovene, jeune homme.
Gur hoc, le trisaïeul, un homme très-âgé.
Gurchwer, le soir.
Gureitan, *guredh*, racine.
Gurey, faire. *Gureoch*, vous faites. *Dhei a 'uran*, ils font. *Gureuch*, vous ferez. *Dei a 'ureithon*, ils ont fait. *Dhei a 'ran*, ils feront.
Gurhemin, commandement. *Gurhemin ruif*, commandement du roi, proclamation.
Gurtfill, espèce d'animal.
Guruedha...
Gurythyl, faire.
Guthoc...
Gutrin, verre. « Britannico sermone, *gutrin*, latinè verò vitreo dicitur. » Carad. de L'Hancarv. *Vie de saint Gildas.*
Guyles, marchand de graisse.
Guyn, blanc.
Guys, truie.
Guythiat, garde.
Guythor, ouvrier.
Gyz, votre.
Gyz, bois.

H.

Hachs, lynx.
Haf, sommeil.
Hail, grand, large.
Haloin, sel.
Haloiner, saunier.
Haneu, truie.
Harfel (Fiald [1]), harpe, violon, tout instrument à cordes.

[1] Equivalent saxon donné par le vocabulaire original et cité par Lhuyd.

Harfellor, joueur de harpe, de violon, musicien.
Harfellores, musicienne.
He, peau.
Hean, baie, havre, port.
Heb ford, sans chemin.
Heirnior, ouvrier en fer.
Hel, salle.
Helhwar, chasseur, piqueur.
Helviat, une poursuite.
Heligen, un saule. « *Rid helic* quod latinè, *vadum salicis*. » Girard, *Descript. de la Camb.*, ch. I.
Hems, jaquette.
Hen, vieux.
Hen bidiat, ménagé.
Hen dat, grand-père.
Hengog, trisaïeul.
Herring (halec), hareng.
Hermit, ermite.
Hethen, oiseau.
Heschen, jonc.
Hesp, serrure.
Hetheu, aujourd'hui.
Heul, soleil.
Hewil, vigilant. *Hich hewil*, vrai, vigilant.
Hich, vrai, véritable.
Hidhu, même signification qu'*hetheu*.
Hir, long. « Buccinatores quos *cornhiriet* vocant ab *hir* quod est longum. » Girard, *Itin.*, liv. I, ch. 6.
Hirgorn, trompette.
Hishomet, crosse.
Hitaduer, moisson, récolte.
Hivin, if.
Hoarn, fer.
Hoch, porc.
Hochwayw, épieu pour la chasse du sanglier.
Hoet, canard.
Holoin, sel. Voyez *Al*.
Horth, bélier.
Hos, botte.
Hot, chapeau.
Huadnan, puce.
Huchot, en haut.
Hudol, sorcier.
Huitel, conte, histoire.
Hule (noctua), chouette, chat-huant.
Huvel, humble.
Huweger, belle-mère.
Huwel, haut écrit, *huchel*, dans Girard de Cambrie.
Huweltat, patriarche.
Huwelwair, vicomte, sheriff.
Huwelwur, noble homme.
Hwillaen, battoir.
Hwirnores, frelon.
Hyannen, puce. Voy. *Huadnan*.
Hye ou *hyc* (hamus), hameçon.
Hyou, droit. *Lev hyou*, main droite.

I.

Iach, sain.
Idne, un oiseleur.
Idnine, poulet.
Impinion, cerveau.
Impoc, baiser.
Inguinor, artisan.
Iot, bouillie (hasty pudding).
Irch, neige.
Iskel, bouillon, soupe.
Isot, en bas.

J.

Jein, froid.
Jeu, joug.

K.

Kaffel, lavoir.
Kala, paille.

Kala gueli, paillasse d'un lit.
Kampier, champion.
Kanna (lagena), pot à boire.
Kat, chat.
Kauaz, lavoir.
Kasak, jument.
Keber, soliveau.
Keghin, cuisine.
Keinatan corn bricans, un joueur de petite trompette.
Keliok, coq.
Kelegel, calice.
Kelin, houx.
Kelionen, mouche.
Kelli, bocage.
Kellillic, canif.
Keniat, chanteur.
Kenineuynoc, ail.
Kentar, clou.
Kepur del, comme.
Kerhez, aller chercher, apporter.
Kerhidh, héron.
Kerniat, joueur de flûte.
Kerrin, tonneau.
Keser, grêle.
Kethel, petit couteau.
Keuza, parler, causer
Ki, chien.
Kidiorch, chevreuil (écrit aussi *Kytiorch*).
Kig, chair, viande.
Kigel, quenouille.
Kiguer, cabas, panier.
Kinethal, génération.
Kodhav, je connais.
Koilen, roseau.
Koit gath, chat de bois, chat sauvage.
Kolom, colombe.
Kollel, couteau.
Kolyaz, monter la garde.
Korsen, roseau.
Kreis, chemise.
Kresy, croire.
Kydhon, disque, pallet.
Kygol, capuchon, chaperon.
Kiniaf, automne.
Kynz, plutôt, mieux.
Kyuedhiad, collègue.

L.

La, *lav*, main, *diu lev*, les mains.
Lader, voleur.
Laduit, rien.
Lafroc, chausses, culottes.
Lagat, œil.
Lagen, étang (de là le mot *lagunes?*)
Lahvelet, gouvernail.
Laian, fidèle, loyal.
Laines, nonne, religieuse.
Lait, lait.
Lan, église. « *Lan* enim locus ecclesiasticus sonat. » Girard, *Itin. de Camb.*, liv. 1, ch. 3; le même auteur, liv. 2, ch. 4, dit : « *Lan jadarnvawr*, id est ecclesia paterni magni. »
Lanherch, forêt, bois.
Lappior (saltator), un sauteur de corde, un danseur.
Lauar, bavard. *Voyez* ci-dessous au mot *Lech*.
Le, place, lieu.
Lebba, ici.
Lebben, maintenant.
Lebmal, sauter.
Lech, pierre. « *Lech lanar* sonat britannicâ linguâ *lagis loquax*. » Girard, *Itin.*, liv. 2, ch. 1.
Leic, laïque.
Leid, tribu.
Lemal, sauter.
Len (sagum), couverture.
Lenach, ecclésiastique. « *Ynys lenach* dicitur insula prædicta Cambricè, id est *insula eccle-*

siastica. » Girard, *Descript. de Cambric.*, ch. 7.
Les, profit.
Les herbes.
Les dushoc, bétoine.
Les en goc, souci.
Les en hoc, bardane, glouteron.
Les luit, armoise.
Lev, mains.
Leu, lion.
Leu pi obil, gouvernail.
Leverit, lait, doux.
Leuint, pilote.
Lewilloit, rate.
Lewinki (dog fly).
Lien, toile.
Lien duilof, essuie-main.
Lien gueli, drap.
Lifern, talon.
Lilie, lis.
Lin, lin.
Linin, fil.
Linhaden, ortie.
Litheren, lettre.
Liu, couleur.
Liu melet, mine (de plomb).
Liuor, peintre.
Liver, livre ; pluriel *livrou*.
Loch, veau.
Loch euhic, faon.
Loder, un bas.
Lof, main. Voyez *La*
Logel, petit coffre.
Logoden, souris.
Logodenfer, le gros de la jambe.
Lor, pavé.
Lorch, bâton.
Losc, brûlure.
Louen, joyeux, réjoui.
Louennan, belette.
Lounern (vulpes), renard.
Loyen, pou.
Llu, armée.
Luder, lord, lieutenant, pair.
Luid, ordre de bataille.
Luir, lune.
Luman, à présent, maintenant.
Luu lestri (armée de vaisseaux), flotte.
Luwet, éclair.
Luworchguit [a clump of young sprigs groving up together].
Luys, gris.

M

Mab, fils ; pluriel *meib*.
Mab alavar (*a* privatif et *lavar*), enfant qui ne parle pas encore.
Mab meidrin, nourrisson.
Madere, garance.
Maenor, demeure. « *Maenor Pyrr*, id est mansio Pyrris dicitur. » Girard, *Itinér.*, liv. 1, ch. 11.
Maglen, trébuchet, piége.
Mahtheid, vierge.
Maidor, vivandier.
Mair, maire, magistrat.
Maister, maitre
Maister mebion, maître d'école ; mot à mot, maître des enfans.
Mam, mère. « *Mon mam Cymry*, id est *mona mater Cambriæ* britannicè dici solet. » Girard. *Descript.*, ch. 6.
Mam math, nourrice.
Mam teilu, maîtresse de la maison.
Manach, moine.
Manaes, religieuse.
Mans, estropié.
Mantel, manteau.
Manule, manuel.
Marvran, corbeau.
March, cheval.
Maur, grand. « *Cantref mawr*, id est *cantredum magnum.* » Girard, *Itin.*, liv. 1, ch. 10.

Medhec, médecin.
Medechnaid, médecine.
Mehil, mulet.
Mehin, lard.
Mel, miel.
Melhyonen, violette.
Melwioges, tortue.
Melyen, limace.
Menas, mais.
Menedh, montagne.
Menistror, serviteur.
Menit, montagne.
Menny, vouloir.
Mente, menthe.
Menwionen, fourmi.
Mesilen, moule.
Mesen, gland.
Mesclen, muscle.
Metin, matin.
Mez, aller.
Mil, animal.
Min, chevreau, cabri.
Minfel, mille-feuille.
Mirer, regarder.
Mis, mois.
Mius, table.
Moderebat barth mem, tante du côté maternel.
Moderuy, bracelet.
Moelh, merle.
Moicha, le plus grand.
Mols, mouton.
Monez, aller.
Mor, mer. *Mordifeid*, grande mer. *Mortot*, océan.
Morain, fille.
Morbots, cuisse.
Mor hoch, marsouin.
Mor nader, lamproie (serpent de mer).
Morvil, baleine.
Moyar, mûres de ronces.
Moyr bren, ronce.
Muin, mince, délié.
Murval, mourir.
Mychterneth, souveraineté.
Mychtern, souverain.

N

Nader, serpent, vipère.
Nans, vallée.
Nant, ruisseau. *Nant* enim *rivus* dicitur *aquæ decurrentis.* » Girard, *Itinér.*, liv. I, ch. 3.
Naun, faim.
Nebaz, quelque chose, un peu.
Nebtra, non, aucune chose.
Neid, nid.
Nenbren, toit, plafond.
Nepeth, quelque chose.
Neshevin, voisin.
Nevra, jamais.
Ni, nous.
Nod, cheval.
Noden, laine filée.
Noi, neveu.
Noit, nièce.
Nos, nuit.
Nuibren, nuée, nuage.

O

Ober, travail.
Oberor, celui qui travaille, travailleur.
Odion, bœuf.
Ofergugol, coupe.
Oferiat, prêtre.
Och, âge, ans.
Oilet, poêle à frire.
Oin, agneau.
Oir, froid.
Oleu, huile.
Oleu bren, olivier.
Oliphan, éléphant.
Oluch, vous pleurez.
Onnen, frêne.
Orchinat, soulier.

Ors (ursus), ours.
Otte, il est.
Ov, mon, mien. *Ov map evi*, mon fils; mot à mot, mon fils de moi.
Ov, ou, particule que l'on prépose à l'infinitif pour marquer le participe présent. *Ov sevel*, s'arrêtant.
Overgugol (signification douteuse).
Ouch, vous êtes.

P

Padel, disque.
Padel hoarn, poêle à frire.
Palf, paume de la main.
Palores, choucas (oiseau).
Paltowat, fertilité.
Parchemin, parchemin.
Paugen, chaussons de laine.
Peber, boulanger.
Pedn, tête (écrit aussi *pen*).
Peder, quatre.
Pedreriff, lézard.
Piedwura, architecte.
Peis, jaquette.
Pell, loin.
Pellach, plus loin.
Pelech, où?
Pellan, balle de laine.
Pellist, couverture de cuir. *Pellist ker*, fourrure.
Pen can guer (la tête de cent hommes), capitaine. « *Pen* britann., *caput* lat. » Girard, *Itin.*, liv. 1, ch. 6.
Pen clin, genou.
Pen clun, fesses.
Pendefic, prince.
Penguhrek, fourrure.
Pen teilu, maître de la maison.
Pen gurec, literie.
Per, chaudron.
Perseit, pot à anse.
Pillen, frange.
Pin bren, pin.
Pir bren, poirier.
Pirgrin, étranger.
Pisc, poisson.
Piscadur, pêcheur. « *Pistyll devy*, id est *fistulum david.* » Girard, *Itinér.*, liv. 2, ch. 1.
Plech, où?
Plou, paroisse.
Plufoc, traversin de lit.
Pluven, plume.
Pobel, peuple. *Pobel biogo* (vulgus), petit peuple.
Poccan, baiser.
Pol, puits.
Pons, pont.
Pop ti, boulangerie.
Porchel, jeune cochon.
Porth, port, porte.
Poruit, mur.
Post, pilier.
Pow, contrée, province.
Prag, pourquoi.
Priderys, troublé.
Pridit, poëte.
Prif, ver, vermisseau.
Prif pren, chenille.
Prit, heure.
Profuut, prophète.
Prounder, prêtre.
Purcheniat, enchanteur.
Pwludoc, richard.
Pyb, chaque; *pyb heben*, chacun.

R

Racca, comédie.
Redegva, cours du soleil et de la lune.
Reden, fougère.
Redic, rave.
Redior (lector), lecteur.

Registen, braise.
Rennyat, écuyer tranchant.
Rid, gué. « *Ryd* enim britannicè, *vadum* latinè. » Girard, *Itin.*, liv. I, ch. 3.
Rinc, caille.
Rabbior (raptor), voleur.
Rud, rouge.
Ruid, ret, filet.
Ruifa dur, batelier.
Runen, petite colline.
Rusc, écorce.
Rute, rue (herbe).
Ruy, roi.
Ruivanes (regina), reine.
Ruivanaid, royaume.
Ryd. gué, le même que *rid*.

S

Sach diavol, possédé du démon.
Sairpren, charpentier.
Sart, hérisson.
Sarthor, plongeon.
Sav (salvus), sain, en bonne santé.
Scavel, banc.
Scevens, poumon.
Scod (umbra), ombre.
Scol, école.
Scoren, branche.
Scon, bientôt, immédiatement.
Scovarn, oreille.
Scovarnoec, lièvre.
Scoul (milvus), milan.
Scriven danvon, lettre missive.
Scriviniat, un écrivain.
Scrivit, écriture.
Scubilen, fouet.
Scudel, disque.
Scuidlien, chaperon.
Scuid, omoplate.
Seith, pot.
Selli, anguille.
Sened, synode.
Sengys, tenu, obligé.
Servic, arbrisseau.
Sevel, s'arrêter.
Seuyad (sartor), tailleur (homme).
Seuyades, tailleur (femme).
Sibuit, sapin.
Sicer, cidre, hydromel.
Sick, sec, aride.
Sichor, sécheresse.
Sim, singe.
Siuf, suif.
Skientoc, sage.
Skiney, boucle d'oreille.
Skoul, milan.
Skouarnog, lièvre.
Snod, ruban.
Soch, coutre de charrue, soc.
Soler, galerie.
Sols, monnaie.
Sort (bechinus), hérisson.
Spirit, esprit.
Splan, brillant.
Squenip, inceste.
Stefenic (palatum), palais.
Steren, étoile.
Stevel, salle à manger.
Stevaic, palais de la bouche.
Stich, fresaie.
Stlaf, bègue.
Stoc, tronc d'un arbre.
Stole, selle, siége.
Stollof, manuel.
Stork, cigogne.
Strail elester, natte de jonc.
Streing (fibula), boucle.
Streil, étrille.
Stret [fresh spring].
Strivor (contentiosus), querelleur.
Stut, moucheron.
Suben, morceau.
Sudronen, bourdon:
Syl, soleil. Voyez *Heul*.

T

Tairnant, fomentation.
Tal, front.
Talbum, chapon.
Talch, son.
Talgel, sceau, cachet.
Talhoc [rock fish].
Talon, ventre.
Taltoch, hébété, lourd, pesant.
Tan, sous, dessous.
Tan, feu.
Tanter, prétendant.
Tapar, torche, flambeau.
Taran, tonnerre.
Tarnutuan, fantôme.
Tat, père.
Tatvat, père nourricier.
Tavot, langue.
Tavolen, sorte de patience.
Te, toi.
Tehen, tison éteint.
Teilu, famille.
Teithioc, servant.
Telein, harpe.
Teleinior, joueur de harpe.
Tenewen, côté.
Tes, chaleur étouffante.
Ti, maison.
Tir, terre.
Tist, témoignage.
Tiwuigon, obscurité.
To, toit d'une maison.
Toim, chaud, brûlant.
Toll, trou, ouverture.
Toller [toller].
Tolcorn, clairon.
Ton, porter.
Tonnell, tonneau.
Tor, montagne, élévation, ventre.
Torch, cochon, porc.
Tosanea, bas, caleçon.
Traeth... « Dicitur *traeth* linguâ cambricâ *sabulum mari influente longius et se retrahente nudatum.* » Girard, *Itinér.* liv. 2, ch. 6.
Tra, chose.
Tre, au-delà. *Tre mor*, au-delà de la mer, celui qui passe la mer. *Voyez* la *Vie de saint Gildas de Rhuys*.
Trech, tige.
Trein, nez.
Trenedha, s'envoler.
Tribet, trépied.
Trist, triste, mélancolique.
Trocha, vers, du côté de.
Troet, tourterelle.
Trud (trutta), truite.
Truit, pied ; pluriel *trut*.
Trulerch, sentier.
Tullor, trompeur.
Tumder, chaleur.
Tur, tour.
Turan, tourterelle.

U

Uar, sur.
Uar bidn, contre.
Uar ler, après.
Uar i ler, après lui.
Uar nach, sur nous.
Udhe, ensuite.
Ulair, mantelet.
Unicorne, monocorne.
Unliu, d'une seule couleur.
Usion, paille.

V

Veadhen, j'ai été.
Vedn, vouloir.

W

Wayw peut-être pour *gwayw*, épine, javelot.

War, sur.
Waroe, denrée, marchandise.
Wileeur, parasite.
Win, vin.
Wiy, œuf.
Wuin desimpit, léthargie.
Wuir, sœur.

Y

Yar, poule.
Yd, froment, blé.
Ydh oz, tu es, ou *ydh iz*.
Ydh i, il est.
Ydh ens, même signification.
Ydhnunc (pullus).
Yeogen ou *yeugen*, furet.
Ychellaz, monter.
Ymbithionen, feuille de papier.
Yn mez, hors, sans.
Yn dan, sous, dessous.
Ynis, ile. « *Ynys Pyrr*, id est insulam Pyrri dicitur. » Girard, *Itin.*, liv. I, ch. II.
Ydacit, oiseau.
Yorch, chevrette.
Yovene, jeune, jeune homme.
Yrat, espèce d'onguent.
Yskyn, monter.
Yurl (comes), comte.
Yz ouch, vous êtes.

Nota. — On voit par le catalogue des manuscrits saxons, dressé par Wanlay et publié par Hickes dans le second volume de son *Trésor des langues du Nord*, qu'il existe sur plusieurs de ces manuscrits, copiés au septième, au huitième et au neuvième siècle, des gloses assez nombreuses en langue bretonne cambrienne. Le dépouillement de ces manuscrits permettrait sans doute d'enrichir de beaucoup le vocabulaire précédent; mais un pareil travail eût demandé un séjour prolongé en Angleterre, et il nous a été impossible de trouver le temps nécessaire pour cela. Davies avait recueilli des marges du *Landaf Gospel* un grand nombre de mots bretons qu'il a insérés dans son dictionnaire; nous eussions désiré donner ici la liste de ces mots, mais les circonstances ne nous ayant pas permis de la transcrire, nous nous bornons à publier ceux des actes de donations (moitié breton, moitié latin), inscrits sur les marges du *Codex ecclesiæ Lichfeldensis* dont la lecture est encore possible. Ces actes, qui sont du neuvième siècle, ont été publiés par Wanlay, pages 289, 290 de son catalogue; nous indiquons le folio du manuscrit où se trouve l'acte édité.

1. (Fol. 71.) Surexit tutbulc filius livit ha gener tutri dierchim tirtelih. Haioid ilau elcu filius gelhig haluidt inguret angucant pel cant camidi hodiued dipro tant gener tutri o guir inguodant irdegion guragun tage rodegit elcu guetig equi tres nache, tres nache nouidligi namir nibe cas igridu dimedichat guerig bitdid brant grefiat guerig his minn tutbulc hai cencti in ois oison.

Teliau testis, Gurgmt test., cmhilinn test., su. t. tota familia teliani. De laicis numin mystiern aidan test., signon (mychtiern) lacon, es., Berthutis test., Cinda test. Quicunque custodierit benedictus erit, quicunque frangerit maledictus erit.

2. (Fol. 9, *b*.) Ostendit ista scriptio quod dederit ris et luith grethi tres guidauc imalitiduch cimarguich eit. Hic est census ejus. Douceint torth., hamaharum in irham. ha duceint torth in irgaem ha huch. ha douceint mannudenn. Domino et sancto eliudo. Deus testis, saturnguid testis, nobis testis, gurei testis, cutuef testis, de laicis cinguern testis, colbin testis, cohorget testis, ermin testis, hourod testis, quicunque custodierit benedictus erit, et qui franxerit maledictus erit Domino.

3. (F. 10.) Ostendit ista conscriptio quod dederunt ris habiru.... cibraema behet hirmain guidauc. Ofoidcelli irlath behet camdubr isem hichet triuceint torth hamaharum ha guorthoucir emenin. Deus omnipotens testis et.

4. (Fol. 109) Ostendit ista conscriptio nobilitatem munaur med diminih et mensuram ejus apud huerdlic guid maun ditoldar inguo iliut clundirit cellrin dillih o mour dibir main....

Lhuyd a fourni à Wanlay la traduction suivante de ces actes :

1. Surrexit tydwylch filius tinctoris et januarius eremita ut postularent terram telliavi quæ erat in manû elcovii filii Gelhig, etc.

2. Ostendit ista scriptio quod dederunt rhesus et familia gretlo, trev wydhog quà itur ad confluentiam cinchi.... hic est census ejus, quadraginta papes et vervex in æstate et quadraginta panelin hyeme et porcus et quadraginta disci butyri, deo et sancto eliud. Deus testis sadyrn wydle testis, etc.

3. Ostendit iste conscriptio quod dederunt rhesus et liero... brechva usquè ad hirvaen gwydhog à solitudine gelhi irlath usque ad camdhwr. Emolumenta ejus sunt sexaginta panes et vervex et Guorthewyr butyri. Deus omnipotens testis est, etc.

Nous faisons suivre ces essais de traductions du nom des mois dans les trois dialectes, et de ceux des jours de la semaine dans le cornique et l'armoricain. On remarquera que ces derniers sont indentiques à ceux qui existent en roman et languedocien.

NOMS DES MOIS.

Gallois.	Cornique.	Armoricain.
Mis janwar, janvier.	*Mis genver.*	*Mis ghenver.*
Mis chwefror, février.	*Mis huevral.*	*Mis chwevror.*
Mis mawrth, mars.	*Mis merh.*	*Mis meurs.*
Mis ebrill, avril.	*Miz ebrall.*	*Mis ebrel.*
Mis mai, mai.	*Miz mê.*	*Mis mae.*
Me hefin, juin.	*Miz ephan.*	*Mez even.*
Mis gorphennaf, juillet.	*Miz gorephan.*	*Mis gouhezreff.*
Mis awst, août.	*Mis east.*	*Mis eaoust.*
Mis medi ou *Seithfed mis*, septembre.	*Miz guedn gala.*	*Mis gwengolo.*
Mis hidref ou *Wythfed mis*, octobre.	*Miz hédra.*	*Mis hezre.*
Mis tachwedh ou *hedrew*, novembre.	*Miz diu.*	*Mis du.*
Mis raghfyrr, décembre.	*Miz kevardhin.*	*Mis kerzu.*

JOURS DE LA SEMAINE.

Cornique.	Armoricain.
De zil, dimanche (dies solis).	*Di sul.*
De lin, lundi (dies lunæ).	*Di lun.*
De merh, mardi.	*Di meurs.*
De marhar, mercredi.	*Di mercher.*
De jeu, jeudi.	*Di iou* ou *diz iou.*
De guenard, vendredi.	*Di gwener.*
De zadarn, samedi.	*Di sadorn.*

LÉGISLATION DES BRETONS INSULAIRES, p. 196.

Chap. 1er. — Des vingt-quatre officiers de la cour.

Les vingt-quatre officiers ordinaires sont : 1° le préfet du palais, 2° le prêtre du palais, 3° le dispensateur, 4° le préfet des faucons, 5° le juge de la cour, 6° le préfet des écuyers, 7° le chambellan, 8° le musicien du palais, 9° le silenciaire, 10° le préfet des chasses, 11° le faiseur d'hydromel, 12° le médecin, 13° l'échanson, 14° le portier, 15° le cuisinier, 16° le préposé aux luminaires, 17° le dispensateur de la reine, 18° le prêtre de la reine, 19° le préfet des écuyers de la reine, 20° le chambellan de la reine, 21° la servante de la reine, 22° le portier de la reine, 23° le cuisinier de la reine, 24° le préposé au luminaire de la reine.

Chap. 2.—Honoraires annuels des officiers.

Le Brenin doit à ses officiers des vêtemens de laine, et la reine des vêtemens de lin, trois fois l'an, à Noël, à Pâques et à la Pentecôte.

Chap. 3. — Revenu de la reine et honoraires de ses domestiques.

La femme du Brenin a droit au tiers du produit que son mari tire de ses terres, et ses serviteurs au tiers du salaire qui revient aux serviteurs du Brenin.

Chap. 4. — De la compensation pour le meurtre ou l'injure à l'égard du Brenin.

Le meurtre du Brenin sera puni d'une amende triple de celle due pour l'injure qui lui serait faite.

On fait injure au Brenin : 1° quand on viole son patronage en tuant celui à qui il a donné cette sauvegarde ; 2° lorsque deux Brenins s'étant réunis sur les confins de leur territoire pour conclure un traité, un homme de la suite de l'un d'eux

tue un homme de la suite de l'autre; 3° si l'on se rend coupable d'adultère avec la femme du Brenin.

Chap. 5. — Des amendes pour les outrages faits aux maris.

On outrage un homme marié en le battant, en portant atteinte à la pudeur de sa femme ou en violant le patronage qu'il avait le droit d'accorder.

Chap. 6. — Du payement de l'amende au Brenin.

L'auteur d'une injure commise envers le Brenin d'Aberfraw lui paiera cent vaches par chaque centène que possède ce coupable, et par chaque cent de vaches un taureau à oreilles rouges, une verge d'or de la longueur du roi et de la grosseur d'un doigt.

Le seigneur de Dinévore a le privilége de recevoir pour compensation d'injures des vaches blanches à oreilles rouges autant qu'on en peut trouver d'Argoel à Dinévore, et avec chaque vingtaine de ces vaches un taureau de pareille couleur. Les Brenins d'Aberfraw et de Dinévore sont les seuls auxquels on paie de l'or.

Chap. 7. — Des injures faites à la femme du Brenin.

On fait injure à la femme du Brenin en violant son patronage, en la frappant ou en lui arrachant des mains quelque chose avec force. Son droit d'amende est le tiers de celle du Brenin.

Chap. 8. — De la suite ou garde du Brenin.

Le Brenin doit avoir à sa suite trente-six cavaliers, savoir : ses vingt quatre officiers, douze hôtes sans compter ses domestiques, les hommes libres, les esclaves (*servos*), les chanteurs et les pauvres [1] qui l'accompagnent aussi. Cela se nomme la suite du roi.

[1] Le traducteur des lois d'Hoël pense que c'étaient des nobles pauvres qui étaient nourris à la suite du roi.

Chap. 9. — Du prince successeur du Brenin.

Le prince désigné pour succéder au Brenin reçoit les plus grands honneurs à la cour après le Brenin et sa femme. Tantôt c'est un fils, tantôt un frère ou un neveu du roi. Tous peuvent être appelés à ce titre; mais on ne doit traiter comme héritier de la couronne que celui qui a été désigné comme tel par le Brenin. Cet héritier marche environné de jeunes nobles; sa place est des premières à la table du Brenin; celui-ci lui fournit tout ce dont il a besoin, soit pour sa nourriture, soit pour ses armes ou pour ses ornemens. Il ne peut découcher une nuit sans permission du roi. La compensation pour son meurtre est d'un tiers de l'amende due pour celui du Brenin.

Le prince désigné jouira de cette dignité tant qu'il n'aura point de terres; mais quand le Brenin l'en aura pourvu, son rang dépendra de la dignité qui est attachée à sa terre; seulement si le fief dont on l'aura gratifié est de nature *servile*, il deviendra fief libre *ipso facto*. Il y a trois conditions ou états au pays de Galles : 1° celui du Brenin; 2° celui du noble; 3° celui du vassal non noble.

Chap. 10. — Des hommes qui avaient droit de s'asseoir à la table du Brenin.

Il y a quatorze personnes qui ont droit de siéger à la cour, dont quatre se tiendront au bas et dix au haut bout de la table. La première de ces dix personnes est le Brenin, qui s'assied près de la colonne; après lui vient le chancelier, puis l'hôte (c'est un noble que l'on invite aux grandes fêtes, et qui a le privilége d'être placé près du Brenin). Les autres convives sont ainsi placés : le prince désigné, le chef des fauconniers, le porte-pieds [1], le faiseur d'hydromel, le prê-

[1] Son office consistait à réchauffer les pieds du roi en les serrant dans son sein pendant qu'il était étendu à table, jusqu'au moment où il se levait pour se coucher, et à les frictionner. Il avait droit de manger du même plat qui avait été servi au roi, mais il n'avait pas celui de boire le vin qui avait paru sur la table.

tre du palais, qui bénit et chante l'oraison dominicale, le silenciaire, qui frappe la colonne placée près de lui pour imposer silence, puis le juge de la cour, le musicien, qui a droit de siége, le forgeron de la cour.

Le préfet du palais devait s'asseoir au bas de la salle, entouré des domestiques; de l'autre côté se tenaient le préfet des écuries, le musicien du palais et le préfet des chasseurs.

Chap. 11. — Du droit de patronage général.

Du moment où le dispensateur ou intendant, s'étant assis dans la salle, a proclamé le patronage de Dieu, du Brenin, de la reine et des nobles, celui qui viole cette paix ne peut se défendre au moyen d'aucun patronage, fût-ce même celui des reliques.

Chap. 12. — Du préfet du palais.

C'est la dignité la plus éminente auprès du Brenin; aussi ne peut-elle être confiée qu'à un noble, et celui qui y est appelé doit être fils, neveu ou frère du Brenin. C'est pour cette raison que, dans la Vénédotie, le préfet n'est pas compté parmi les vingt-quatre officiers soumis au dispensateur ou intendant du palais. La compensation pour son meurtre est le tiers de celle exigée pour le meurtre du Brenin; il en est de même pour l'injure qui lui est faite. Il est logé avec honneur, s'entoure des domestiques du Brenin, et a droit au tiers des amendes prononcées pour délits commis dans la partie basse du palais. Il reçoit annuellement 20 deniers pour livre de tout ce que le Brenin touche de ses terres, et 24 deniers de chaque domestique la première fois qu'il monte à cheval à la cour. En l'absence du Brenin, il siége à sa place et est servi comme lui. Il lui revient une part double de tout butin ennemi apporté à la cour.

Chap. 13. — Du prêtre du palais.

Le second officier, qui est le chapelain du roi, aura sa

terre quitte de tout service. Il demeurera avec ses clercs chez le curé. Son injure sera évaluée par le synode. Il a droit de patronage pour la sauvegarde d'un accusé, depuis le palais jusqu'au lieu où il célèbre la messe.

Il jouit des offrandes faites par les domestiques aux trois grandes fêtes, du tiers des dîmes du roi et des droits de mortuage, et des dîmes de la maison royale en entier.

Il accompagne le roi partout. Les habits que le roi a portés le carême lui sont donnés à Pâques. Il présente aux offices de chapelain qui dépendent de la cour.

Chap. 14. — Du dispensateur ou intendant.

Ses terres sont libres. La compensation pour son meurtre est de quatre-vingt-neuf vaches, celle pour l'injure à lui faite, de neuf vaches et 80 deniers. Il assigne les logemens aux officiers de la cour, et en reçoit 24 deniers la première fois qu'ils remplissent leur office.

Il partage avec ses subordonnés les peaux des animaux tués pour la nourriture de la cour; il reçoit 10 deniers par livre de la valeur de tout butin porté à la cour, et le tiers des amendes infligées aux officiers placés sous ses ordres. Son droit de patronage consiste à conduire l'accusé jusqu'au préfet du palais, qui doit alors le faire transférer en un lieu sûr.

Son principal office est d'approvisionner la cuisine et la cave en tout temps. Il répond des liqueurs qui se boivent à la cour. Il a droit à une certaine quantité des peaux de bêtes provenant des chasses, et il garde le butin destiné au Brenin jusqu'à ce que ce dernier en fasse la distribution. Les cultivateurs du manoir royal lui paient le droit de mariage pour leurs filles.

Chap. 15. — Du préfet des fauconniers.

Ses terres sont libres. Il surveille et prend soin des faucons; il reçoit le cœur et les poumons de tous les animaux tués à la cuisine, pour en nourrir ses oiseaux.

Chaque vassal du roi est obligé de le recevoir une fois l'an, et il a droit à une brebis stérile sur chaque village servile, pour la subsistance des éperviers.

S'il vient à prendre un héron étoilé, un héron ordinaire ou une grue, le roi le traite ce jour-là avec les plus grands honneurs, jusqu'à lui tenir l'étrier.

Son patronage consiste à pouvoir conduire l'accusé en sûreté jusqu'à la reine. Les éperviers et autres oiseaux de proie pris sur les terres du Brenin lui doivent appartenir.

La compensation pour son meurtre est de cent vingt-six vaches; et pour injure, de six vaches et 120 deniers.

Chap. 16. — Du préfet des écuries.

Il ne doit payer aucune redevance pour ses terres. Il loge près de l'écurie, pour surveiller la tenue des chevaux, et reçoit 4 deniers pour chaque cheval de l'écurie dont le Brenin fait présent à tout autre qu'à son serviteur.

Il a droit de prélever dans le butin du roi les poulains qui auraient été pris, et de garder pour lui les vieux chapeaux, selles et freins qui ont servi au Brenin. Il se fait remettre par le dispensateur les peaux des bêtes tuées pour la cuisine, et en fait faire des harnais. Son patronage peut protéger l'accusé jusqu'au lieu que peut atteindre à la course le meilleur cheval du roi. Il reçoit le tiers des amendes qui seraient prononcées contre les écuyers en matière civile, et le droit de mariage de leurs filles.

Chap. 17. — Du juge de la cour.

Sa terre est libre. Il couche dans l'appartement du Brenin. Quand il entre ou sort du palais, on lui ouvre la grande porte. Il reçoit 24 deniers par course prediale, partageables avec les juges qui l'ont assisté; mais il y prend double part.

Il a 4 deniers d'honoraires pour toute affaire qu'il décide, excepté celles de la cour qu'il doit expédier gratuitement.

Il porte pour insigne un échiquier d'ivoire, un anneau d'or, qui lui est donné par la reine, et un autre qu'il reçoit

du barde de la cour, et qu'il ne peut aliéner durant sa vie.

Il a droit de patronage pour conduire un accusé jusqu'à la reine. Si quelqu'un fausse le jugement du juge de la cour, et donne gage afin de prouver que la sentence rendue est injuste, et que, de son côté, le juge ait donné gage du contraire, le juge convaincu d'avoir mal jugé perdra la langue, ou devra la racheter du Brenin. Mais si c'est le plaideur qui est convaincu d'avoir injustement attaqué la sentence, il paiera l'amende pour injure au juge, et rachètera sa langue auprès du Brenin.

Le juge dont l'office est attaché à la possession d'une terre, n'en pourra être dépouillé tant qu'il demeurera possesseur de cette terre.

Si le roi veut élever à la dignité de juge un homme qui n'est pas encore versé dans la science des lois, il doit lui faire suivre les audiences de la cour pour qu'il apprenne le droit. Nul ne peut être juge avant l'âge de vingt-cinq ans.

Chap. 18. — Du chambellan.

Il aura sa terre libre. Il couche dans la chambre du Brenin, et préside à tout ce qui regarde son appartement. Il a droit aux vieilles couvertures et aux vêtemens du Brenin, manteau, tunique, chemise, braie, souliers, bottes. Son patronage consiste dans la protection qu'il peut accorder depuis le moment où on apporte la paille pour le lit du Brenin jusqu'à celui où l'on y étend des couvertures le soir.

Il est gardien du trésor du roi, de ses coupes, de cornes à boire, de ses anneaux. Les vaches prises sur l'ennemi, lesquelles ont les oreilles d'inégale longueur, lui doivent appartenir.

Son meurtre doit être payé cent vingt-six vaches ; l'injure qu'on lui fait, six vaches et 120 deniers.

Titres des autres chapitres du livre 1er [1].

Chap. 19. Du Musicien ou Barde de la Cour.
Chap. 20. Du Silenciaire.
Chap. 21. Du Préfet des chasseurs.
Chap. 22. Du Faiseur d'hydromel.
Chap. 23. Du Médecin.
Chap. 24. De l'Echanson.
Chap. 25. Du Portier.
Chap. 26. Du Cuisinier.
Chap. 27. Du Préposé au luminaire.
Chap. 28. Du Dispensateur ou Intendant de la Reine.
Chap. 29. Du Prêtre ou Chapelain de la Reine.
Chap. 30. Du Chef des écuyers de la Reine.
Chap. 31. Du Chambellan de la Reine.
Chap. 32. De la Servante de la Reine.
Chap. 33. Du Portier de la Reine.
Chap. 34. Du Cuisinier de la Reine.
Chap. 35. Du Préposé au luminaire de la Reine.

Autres offices de la cour.

Chap. 36. De l'Écuyer chargé des mors.
Chap. 37. Du Porte-pied du Brenin.
Chap. 38. Du Chef des laboureurs du domaine royal.
Chap. 39. De l'Appariteur ou sergent.
Chap. 40. Des Portiers.
Chap. 41. De la Sentinelle ou Garde de nuit.
Chap. 42. Du Préposé aux bois d'approvisionnement.
Chap. 43. Du Boulanger.
Chap. 44. Du Forgeron de la Cour.

[1] On a cru inutile de s'étendre sur le service de chacun de ces officiers qui fait l'objet de la fin du livre 1er : ce qui précède en donne l'idée; presque tous ces officiers avaient droit à quelques débris des animaux tués pour la bouche du roi, les uns aux pieds, aux peaux, ou à quelque objet de rebut; d'autres à des habits ou choses hors de service. Ces lois fixent aussi le droit qu'on paiera au décès des officiers, ce que nous avons appelé ici *mortuage*, et que l'on nomme en gallois *ebediw*.

Chap. 45. Du premier Musicien (c'est autre chose que le Barde[1]).

Chap. 46. De la Laveuse.

Mélanges.

Le Brenin a huit bêtes de somme[2] : 1° la mer ; 2° le désert du Roi ; 3° l'étranger sans domicile ni propriété au domicile du Roi ; 4° le voleur ; 5° l'échute des biens du suicidé ; 6° de celui qui meurt sans enfans ; 7° de celui qui doit le mortuage ou relief ; 8° de celui qui est tenu à l'amende.

Le Brenin ne peut conduire son armée hors de ses États, mais ses sujets sont obligés en tout temps de le suivre pour faire la guerre sur son territoire. Les biens qui n'appartiennent à personne relèvent du désert du Brenin. Ses prérogatives spéciales sont : 1° le patronage des monastères ; 2° la garde des grands chemins ; 3° le droit de faire des lois et de battre monnaie pour son territoire.

Les délits commis dans les églises ou dans les cimetières sont punis d'une peine plus forte.

LIVRE II. — LOIS DU PAYS (*Leges patriæ*).

Chap. 1er. — Des femmes.

La femme qui se sépare de son mari avant sept années de mariage n'emporte que la dot qu'il lui avait donnée ; si elle a cohabité plus de sept ans, elle partage avec lui le mobilier.

La femme fait le partage du bétail, et l'homme choisit le premier. Les deux tiers des enfans restent à la charge du

[1] L'office du barde, comme celui du premier musicien, était de chanter à la cour, soit dans les repas, soit quand le roi et la reine le souhaitaient ; mais le premier musicien pouvait exercer son art chez les particuliers et se faire entendre dans les noces.

[2] On voit que ce sont tous les droits casuels seigneuriaux.

père, l'autre tiers à celle de la mère. Si la séparation a lieu pour cause de *gale*, d'*impuissance* ou d'*infection d'haleine* du mari, ce dernier reprend tout ce qu'il a apporté.

Si le mari vient à mourir, la femme survivante recueille tout, excepté le blé; le blé est même laissé à la femme lorsqu'elle est épouse légitime[1].

Quand la femme se sépare de son mari malade, ou le mari de sa femme, c'est le malade et le curé qui font le partage; le conjoint en bonne santé a droit de choisir.

Il est défendu de disposer par testament, si ce n'est quand il s'agit de payer à l'église le droit de mortuage ou les sommes dues à des créanciers; encore le fils peut-il méconnaître ces legs, sauf à lui d'être noté comme méchant et retranché de la communion de l'Église.

La fille d'un des grands officiers de la cour, alors même qu'elle a contracté un mariage secret contre le gré de ses parens, a droit à neuf bouvillons pour sa dot.

La fille d'un noble, mariée clandestinement, et plus tard répudiée par son mari, a droit de réclamer 7 jeunes taureaux de son conjoint; mais si ce dernier l'a reçue des mains de ses parens, s'ils ont cohabité moins de sept ans, il lui rendra 7 livres pour sa dot, 1 livre et demie pour la dot dont tout mari doit gratifier sa femme[2] et une demi-livre pour droit de mariage.

[1] Dans les mariages, la femme recevait en bétail une dot plus ou moins forte de ses parens, selon leur rang et selon qu'elle se mariait avec ou malgré leur consentement; le mari, de son côté, reconnaissait une autre dot qu'il remettait en cas de répudiation. Il devait régler cette dot avant de se lever d'auprès de sa femme, la première nuit qu'elle lui était remise ou se livrait à lui. Si elle n'en avait pas indiqué l'emploi avant le matin de cette première nuit, cette dot devenait un bien de communauté.

[2] Anciennement, en Bretagne, le mari faisait aussi à sa femme un présent qui se nommait *énepguer* ou présent de noces.

La femme galloise reprenait son trousseau; elle n'avait pas de douaire; il n'y avait que la reine à qui la loi en assurait un en terres. Cette dot du mari dont on vient de parler se nommait *cowil* en gallois.

La fille du colon aura la moitié de ce qui revient à la fille du noble.

L'injure faite à la femme se paie le tiers de l'amende qui serait due pour l'injure faite au mari ; son meurtre, qu'elle soit mariée ou non, est taxé à la moitié de l'amende prononcée pour le meurtre de son père.

Lorsqu'un homme, après avoir répudié sa femme, en épouse une autre, la première femme acquiert aussi le droit de se remarier. Si le mari qui a abandonné sa femme et l'a vue passer aux bras d'un autre homme, vient à la regretter, et la trouve couchée près de son second mari de telle manière qu'elle ait un pied dans le lit et l'autre dehors, il la peut reprendre et ramener avec lui.

Tout attouchement lubrique est puni d'amende, soit contre l'homme qui se l'est permis, soit contre la femme qui y a consenti.

La femme et l'homme accusés de fornication se doivent justifier, l'homme par le témoignage de cinquante hommes, la femme par le témoignage d'autant de femmes. S'il n'est question que d'attouchement, il suffit de quatorze compurgateurs.

La femme convaincue d'infidélité perd tous ses apports. Le mari n'est libre, en tout cas, de répudier sa femme que quand l'inconduite de celle-ci est publique.

La fille dont le mari reconnaît l'impureté la première nuit de ses noces perd également *ses apports*. Elle peut cependant se purger en faisant témoigner de sa virginité par ses sept plus proches parens ; faute de quoi, on déchirera sa chemise jusqu'aux aines.

La fille qui s'abandonne à un homme et qui, répudiée ensuite par lui, vient plaider pour sa dot, ne l'obtiendra qu'à condition de pouvoir retenir par la queue un taureau frappé à coups de fouet.

Si une concubine vient se plaindre d'avoir été remplacée par une autre, et que l'homme nie ce fait, il devra jurer sur une cloche sans marteau, et, s'il est reconnu coupable, *compensabit denariis totidem quot nates ejus operuerint.*

L'homme qui a passé trois nuits avec une femme ne peut la renvoyer sans lui payer trois jeunes taureaux; mais s'ils ont cohabité sept ans, elle aura droit au partage comme une femme légitime.

La femme qui accuse un homme de viol doit en faire serment en étendant la main droite sur les reliques des saints, *et membro virili sinistrâ prehenso*.

L'amende pour viol d'une femme est de douze vaches; celle pour viol d'une fille est de la somme qu'on aurait eue à payer au seigneur pour son droit de mariage.

La fille mariée sans l'aveu de ses parens devait leur être rendue; mais la veuve, maîtresse de ses actions, pouvait s'engager sans leur permission.

La nubilité des Galloises était fixée à quatorze ans; la loi les regardait comme fécondes jusqu'à cinquante-quatre ans[1].

Chap. 2. — Des neuf témoins singuliers.

Ces témoins sont ceux dont la déclaration suffit pour faire foi, lorsqu'elle est même isolée. Ce sont : 1° le seigneur sur les affaires de ses hommes; 2° l'abbé dans les débats entre ses moines; 3° le père entre ses enfans; 4° le juge sur le jugement qu'il a rendu; 5° la caution sur l'étendue de la garantie; 6° le donateur sur la valeur de la donation, et le curé sur le fait dont ses paroissiens sont convenus devant lui; 7° la fille sur les promesses que lui a faites son séducteur avant qu'elle se soit livrée; 8° le brigand mis à la potence sur ses complices.

Chap. 3. — De la mutilation des animaux.

Celui qui blesse ou mutile un animal doit le rendre à son maître dans l'état où il était avant la blessure, ou le rem-

[1] Wallonius conclut de tout ce chapitre des femmes qui contient des lois et des mœurs si opposées au christianisme, qu'Hoël ne soumit pas son code à la révision du pape, comme le rapporte la tradition. Il regarde, avec juste raison, cette partie de la législation comme des plus antiques.

placer par une autre bête de pareille valeur; si l'animal est tué, on en doit payer le prix.

Chap. 4. — Des cautions et des débiteurs.

Le débiteur qui a donné une caution est tenu de libérer celui qui l'a cautionné.

La caution est libérée par le paiement de la dette, par la remise d'un gage qui la garantisse, ou bien lorsque le débiteur prouve qu'il n'y a pas eu de cautionnement. Voici le cas et le mode de cette preuve :

Si un homme se dit caution pour une dette que le débiteur refuse de reconnaître, ils seront tout deux interpellés en justice. Dans le cas où la caution prétendue persisterait et où le prétendu débiteur nierait la dette sous serment, la caution sera seule tenue de payer cette dette; mais il faut pour cela que le débiteur fasse confirmer son témoignage par *six compurgateurs*.

La caution qui soutient qu'elle ne doit aucune garantie peut aussi prouver son assertion par le même nombre de compurgateurs.

Lorsque le cautionnement est reconnu et qu'il n'est question que de l'étendue de la dette, la caution est crue sur serment.

Lorsque le débiteur refuse de remplir l'obligation, la caution est tenue de donner gage au créancier; ce gage doit valoir un tiers de plus que le montant de la dette.

Le créancier ne peut exercer à la fois son action contre le débiteur et contre la caution; s'il commence par attaquer la caution, il perd son recours contre le débiteur.

Si, à l'échéance du terme, le débiteur se trouvait, par un cas *imprévu*, dans l'impossibilité de payer, la perte serait partagée entre le créancier et la caution. Les enfans répondent du cautionnement fait par leur père décédé; de même que la caution est tenue de la garantie du débiteur décédé.

Dans ces deux cas, les parties intéressées prouvent l'obligation en faisant serment sur le tombeau du défunt.

Le créancier devient propriétaire du gage qu'il a reçu, si ce gage n'est retiré dans les neuf jours, à moins toutefois que ce ne soit un coutre, une marmite ou une hache à bois. Il n'acquiert l'or, l'argent, les cuirasses et vases dorés, qu'après un an de possession.

Toute personne capable de s'obliger peut se rendre caution. Les affaires de caution doivent être jugées sans délai. Le créancier qui refuse d'aller trouver le juge avec la caution, perd son droit; le débiteur qui refuse aussi d'aller en justice avec la caution, est condamné à lui payer la dette [1].

Chap. 5. — Des contrats de bonne foi.

Toute personne mandée en justice au sujet d'une promesse ou d'un engagement quelconque, doit l'avouer ou le méconnaître. Elle sera libérée si elle fait un serment négatif et que l'autre partie refuse de jurer sur la justice de sa demande.

Dans le cas où les parties soutiendraient contradictoirement des faits attestés par serment, le défendeur doit produire à l'appui du sien six compurgateurs; s'ils ne paraissent pas au jour marqué, il doit être condamné.

L'amende due pour ce cas est payée au Brenin et à l'église, parce que l'infraction aux simples promesses est aussi bien du domaine de la conscience que de la loi civile.

S'il n'est question que du montant d'une dette non déniée, le débiteur en doit être cru sur serment.

Chap. 6. — Des pactes légaux.

Ceux qui veulent faire un contrat légal choisissent un arbitre auquel ils déclarent leur engagement et promettent de l'exécuter; le seigneur du lieu, sur le dire de l'arbitre, contraindra à l'exécution celle des parties qui s'y refusera [2].

[1] Il paraît que chez les Gallois toutes les conventions ou une grande partie de ces actes se faisaient sous la garantie d'une caution; en justice on donnait caution de payer les frais.

[2] Il existe pour le lecteur des lois d'Hoël un grand vague sur le sens

Si les obligés sont contraires en faits, le défendeur sera tenu de produire, à l'appui de son serment, six compurgateurs; quand l'engagement est fait sans concours d'arbitres, celui qui refuse de l'exécuter ne peut être condamné qu'autant que l'adversaire aurait prouvé réellement l'obligation par témoins ou autrement.

Chap. 7. — De la garde et de la représentation des accusés.

Celui qui s'engage en garantissant qu'un accusé paraîtra pour subir son jugement, doit, s'il fait défaut, être condamné à sa place; et s'il veut se prémunir contre ce danger, il doit se faire donner caution par cet accusé de la condamnation à laquelle il est soumis. S'il a négligé ce soin, il n'aura pas d'action en réclamation envers l'accusé; car ces suites sont étrangères à l'engagement qu'il a pris en justice.

Celui qui encourt cette responsabilité ne peut être poursuivi pour la peine encourue qu'après un an et jour de la non-comparution.

Chap. 8. — Des asiles ecclésiastiques.

Tout seigneur doit faire confirmer ses priviléges au commencement de chaque règne; autrement, qu'il soit ecclésiastique ou laïque, il sera tenu d'en faire preuve quand il voudra les invoquer.

L'homme accusé de quelque crime ne recevra ni sauvegarde ni asile, avant d'avoir satisfait à ce qu'il doit pour la compensation; et si pendant qu'il réside en ce lieu, il commet un nouveau délit, il perd le bénéfice de l'asile où il était retiré.

Tout accusé peut se promener dans le cimetière et aux issues de l'église qui lui donne asile, et ses troupeaux peuvent vaguer avec ceux du monastère.

du mot *seigneur*. On ne sait si c'est le tenancier d'un manoir qui commande à douze villages ou le chef d'une province, lequel se nomme aussi quelquefois Brenin; nous pensons qu'en général il signifie premier chef, Brenin.

Chap. 9. — Des sept maisons épiscopales de Dennet.

Ce sont les églises 1° de Menw, métropole; 2° de Saint-Ismael; 3° de Saint-Décuman; 4° de Saint-Issilt; 5° de Saint-Theliau; 6° de Saint-Teildoc; 7° de Saint-Cenec; les abbés de Saint-Theliau, Teildoc, Ismael et Décuman, doivent être *lettrés* et promus aux ordres sacrés.

Celui qui fera injure à l'un d'eux paiera sept livres aux parens de cet abbé; l'on prendra une femme de sa famille pour servir de laveuse dans la famille de l'abbé, afin de perpétuer la mémoire de cet outrage.

Chap. 10. — Des actions pour l'héritage.

Dans ces affaires, lorsque le demandeur et le défendeur se seront expliqués, les anciens du pays prononceront avec serment leur avis sur la vérité des faits; les juges se retireront, prononceront suivant cette déclaration et feront connaître la sentence au Brenin. C'est ce qu'on appelle le verdict du pays. Le barreau est ouvert pour ces causes, de novembre à février et de mars à août, afin que chacun puisse faire en paix ses semailles et ses récoltes, sans être dérangé par ces procès.

Au jour fixé, les parties se rendront sur les lieux avec leurs témoins, leurs procureurs et avocats. Le Brenin, ou celui qui en tient la place, occupe le premier siége, puis le juge de la cour, le plus ancien des juges de la commote, l'autre juge et le prêtre. Le Brenin, ou celui qui en occupe la place, aura deux sénateurs et deux nobles à ses côtés [1]. Après nouvelle explication des parties, les juges se retireront; s'il y a lieu à interroger les témoins, deux juges seront commis pour s'enquérir de la qualité sous laquelle chaque partie les présente [2]; si les témoins peuvent être ouïs de suite, on les entendra.

[1] Nous pensons que ces deux sénateurs du Brenin ou chef sont le chancelier et le juge de la cour.

[2] Il paraît que cette interrogation des parties n'était pas chose si simple que l'on pense; la loi leur permet de s'y faire assister de conseils.

La partie adverse ne pourra accuser un témoin qu'après sa déposition. Si le demandeur et le défendeur, chacun de leur côté, prétendent que leurs témoins l'emportent par la qualité ou le rang, le juge examinera leur valeur réciproque [1].

Celui dont les témoins l'emportent aura le fonds; si les témoignages sont de valeur égale, il est partagé; mais celui des plaideurs qui aurait annoncé qu'il a des témoins de plus de valeur que son adversaire perdra sa cause, dans le cas où il n'en aurait pas produit de qualité supérieure.

La partie condamnée ne sera pas tenue d'abandonner le fonds dont elle est en possession; elle peut donner en place un autre fonds, s'il est reconnu de pareille valeur.

Celui qui a possédé par trois générations l'emporte aux yeux de la loi sur celui qui a possédé par deux générations seulement, et celui-ci sur le premier possesseur [2].

Le gagnant paie au Brenin des honoraires pour le jugement du procès; ils sont plus ou moins élevés, suivant que le fonds litigieux confère au détenteur des charges à la cour ou qu'il n'en confère pas.

Voici maintenant ce qui regarde les témoins et les sermens qu'ils ont à prêter, suivant la nature de leur témoignage. Ceux que l'on nomme gardiens (*custodes*) doivent répéter sous serment les assertions de leur partie.

[1] Ainsi, quand les témoins étaient chanceliers, intendans, moines, docteurs ou constitués en quelque dignité, leur témoignage avait une plus grande valeur.

[2] Comme on va le voir au chapitre des partages de fonds de terre, toute propriété chez les Gallois avait pour titre la possession pendant trois générations successives ou la transmission de l'aïeul au fils et du fils au petit-fils. La propriété qui n'avait pas été consacrée par cette jouissance de longue durée dans une famille, était précaire; ainsi, à chaque ouverture de succession, l'un des descendans de l'auteur commun pouvait réclamer un nouveau partage de ce qui en était provenu, et ce n'est qu'après trois générations qu'on était assuré de ne pouvoir être dépossédé par un partage. La propriété n'était pareillement à l'abri des réclamations échangées qu'après ce temps. Dans ce système de lois, il devait y avoir bien des difficultés et des procès.

Les témoins proprement dits jurent seulement qu'ils ont entendu dire que leur partie avait raison dans le procès où ils sont appelés.

Le serment des compurgateurs marque seulement qu'ils croient plus probable la prétention de leur partie que celle de l'adversaire.

Les témoins d'un fait (*testes conscii*) sont ceux qui sont appelés à faire connaître les vérités dont ils ont une connaissance personnelle.

La loi n'accorde aucune force à un témoignage isolé.

Le défendeur qui aura fait défaut sur trois citations, sera condamné, mais s'il paraît plus tard, il pourra faire réformer la sentence, pourvu que ce soit dans l'année ; car après ce délai il est *forclos*. Nul ne sera débouté de son fonds pour simple erreur commise dans le libellé de sa demande, à moins que cette erreur se soit répétée trois fois.

Chap. 11. — Du jugement des causes d'héritage.

Il n'est pas nécessaire d'attendre neuf jours depuis la demande pour la décision des causes d'héritage ; elles peuvent être expédiées à la volonté du Brenin et des seigneurs.

Les causes prédiales entre ecclésiastiques se jugent suivant leur loi ; mais entre laïques et ecclésiastiques, elles appartiennent aux tribunaux civils.

Chap. 12. — Du partage des fonds d'héritage.

Autrefois les fonds de terre se partageaient de manière à ce qu'il restât quatre arpens à chaque frère ; mais le roi Blethin voulut qu'on donnât douze arpens à chaque noble, et huit arpens à l'étranger et au colon. On n'en continua pas moins cependant à assigner quatre arpens pour chaque héritage. Cet arpent est une surface de 380 pieds de longueur sur 16 pieds de largeur.

Lorsqu'il n'y a pas de maison à partager, le plus jeune

frère fait les lots, et c'est l'aîné qui choisit, ainsi de suite. S'il y a des maisons, c'est l'avant-dernier des fils qui fait les lots, et le choix se fait de la même manière.

Le plus jeune des fils héritera, dans ce cas, du domicile principal, avec huit arpens de terres; du mobilier, et de toutes les maisons du père; de la chaudière, de la hache à bois et du couteau; toutes choses dont le père ne peut disposer en aucune façon.

Ce partage aura son effet durant la vie des frères qui auront ainsi partagé le bien de leur père; mais après leur mort, les enfans qu'ils auront laissés pourront recommencer entre eux le partage, et après eux, les petits-enfans de l'auteur commun auront la même faculté; tel est l'ordre de la loi dans la division des *terres libres*.

Quant à la terre qui paie des rentes *au Brenin*, elle ne se partagera pas entre les enfans du colon. Mais, à la mort du chef de famille, la terre qu'il laisse vacante sera partagée par égales portions entre tous les habitans du village; c'est pourquoi on l'appelle terre réglée (*terra numerata*).

En cas de déchéance même, cette terre ne reviendra pas au Brenin, mais elle se partagera de même entre les autres tenanciers qui n'auront faculté d'acheter aucune portion les uns des autres dans leur village.

Dans ces sortes de tenues, le plus jeune des enfans n'hérite que du domicile paternel.

Chap. 13. — Des biens de l'évêque.

A la mort d'un évêque, ses biens appartiennent au Brenin; ses vêtemens et ses joyaux à l'église.

Chap. 14. — De l'action de dadannud [1] (ou en pétition d'hérédité).

L'action de dadannud est celle au moyen de laquelle on

[1] *Dadannud* signifie littéralement *découvrir*, en gallois.

réclame soit un fonds, soit un droit sur le fonds, en justifiant qu'on en avait ancienne possession, soit par soi-même, soit par son père ou son aïeul.

On peut intenter cette action en prouvant qu'on a autrefois cultivé la terre dont s'agit, qu'on y avait maison et charrette, ou enfin qu'on y avait foyer et fardeau.

Celui qui appuie sa demande sur *une ancienne culture* se rendra sur le fonds litigieux et l'occupera jusqu'après la moisson; le procès sera jugé pour le 9 novembre suivant.

Celui qui appuie son action sur ce que son père ou lui-même ont eu foyer et charrette sur cette terre, occupera de même le fonds. Il en sera ainsi de celui qui *s'appuie du fardeau.* Sa cause sera jugée le neuvième jour. Ces actions ne peuvent être exercées de plein droit; le demandeur doit préalablement y être admis. Elles n'appartiennent qu'à celui qui a *possédé ou dont le père était en possession lors de sa mort;* elle sera accordée, s'il y a concours des cohéritiers pour l'exercer, à celui qui aura meilleur titre; et, à titre égal, à celui qui se sera pourvu le premier.

S'il s'agit de fief, le prétendu propriétaire ne pourra obtenir cette action qu'autant qu'il tiendrait son droit d'une investiture solennelle et publique. C'est l'aîné qui est censé propriétaire de la totalité de ces sortes de biens, sauf la part qui doit revenir au cadet lorsque l'héritage est reconnu par l'effet de cette action.

Chap. 15. — De l'action d'ach et d'edrif [1].

L'action d'ach et d'edrif (ce qui signifie généalogie et succession) est celle par laquelle une personne prouve son droit

[1] Ach, l'une des grandes divisions du pays de Léon, pourrait bien avoir cette étymologie.

Cette action d'ach et d'edrif est une exception pleine d'équité à la règle, que la possession transmise trois fois dans une famille rend propriétaire absolu en faveur des familles qui ont été dépossédées par la force; toutes ces lois sont pleines de protection contre les violences.

à un fonds, en constatant qu'elle représente le quatrième possesseur, ou en d'autres termes, celui qui a précédé les trois derniers détenteurs. La loi, en effet, veut que le fonds, possédé pendant quatre générations par une famille, ne puisse lui être disputé; elle en est propriétaire incommutable; mais si on n'a pas quatre générations de possession, l'on peut être attaqué.

Si un homme et ses descendans ont été tenus en exil et n'ont pu revenir au pays avant un laps de temps fort long, à leur retour ils recouvreront leur bien et pourront le réclamer tant qu'il n'aura pas été prescrit contre eux par une possession continuée pendant l'espace de neuf générations.

Si les détenteurs actuels ont une possession de neuf générations, l'ancienne famille des propriétaires sera évincée; mais si elle n'a pas possédé si longtemps, les fonds litigieux seront partagés, puisqu'il est vrai qu'il se trouve *deux propriétaires :* l'un qui a acquis droit par une possession de plus de trois générations, l'autre qui n'est pas encore déchu du sien. Cette dernière action se nomme *diasbad uch annwfn*.

Personne ne sera admis à intenter les actions diverses dont il vient d'être mention avant d'avoir fait reconnaître, par le jury des anciens du pays, la souche dont il est issu.

Quand il s'agit de l'action d'ach et d'edrif, celui qui veut prouver son droit en sera déchu, s'il résulte de sa généalogie que depuis l'auteur auquel il veut remonter, sa famille est tombée en quenouille plus de trois fois, ou, en d'autres termes, qu'il ne représente l'auteur au droit duquel il se place que par les femmes.

Chap. 16. — Des successions des femmes au pays de Gweneth.

Au pays de Gweneth la femme ne succède point à son père par la raison qu'elle hérite de son mari. On ne doit marier les femmes de ce pays que dans les contrées où les fils sont admis à la succession de leur père.

Il y a des personnes qui pensent que les enfans d'un étran-

ger n'ont rien à recueillir du chef de leur mère, à moins que celle-ci n'ait été mariée de l'avis de ses père et mère; telle est effectivement la loi.

Mais s'il s'agit dans la succession d'un fonds de terre qui donne droit d'exercer un office ou d'occuper une dignité publique, le fils d'un étranger ne pourra en jouir du chef de sa mère qu'après le laps de trois générations que sa famille aura passé dans le pays.

Chap. 17. — Des héritages et d'autres matières.

Un père ne peut déshériter son fils: celui-ci recueillera l'héritage paternel, malgré toute disposition contraire, à moins que ses frères, ses cousins et ses neveux n'aient par transaction, sur une amende qu'il aurait encourue pour meurtre, fait abandon d'une terre pour le sauver.

La loi de l'Église n'admet que le fils aîné à l'héritage du père, mais la loi d'Hoël y appelle tous les enfans, sans que les fautes commises par leur père puissent leur préjudicier.

La terre qui aura donné lieu à une contestation mêlée de rixe et suivie d'un meurtre sera abandonnée aux héritiers de la victime et partagée entre eux comme l'eût été la compensation légale.

Celui qui laisse, sous ses yeux, occuper librement, pendant une année, la terre qui lui appartient se rend par ce fait non recevable à la revendiquer, et, suivant quelques jurisconsultes, il ne peut l'obtenir qu'à charge de payer l'amende au détenteur qu'il dépossède; ses enfans au contraire peuvent la réclamer après lui.

Celui qui possède sans trouble pendant trois générations, ce qui fait cent quatre-vingts ans (à soixante ans par chaque génération), devient propriétaire; on ne peut prescrire contre le Brenin par moins de cent ans.

Celui qui, faute de pouvoir agir légalement, est obligé de faire *troubles par force* à la possession du détenteur de son bien, exerce ce trouble en *incendiant la maison* ou en brisant les *charrues* de ce dernier.

Celui dont le terrain borde une rivière peut y faire des

pêcheries; mais ce que la mer y apporte appartient au Brenin; car la mer est un des *chevaux porteurs du Brenin.*

Personne ne pourra louer ni engager sa terre pour plus d'une année, sans la permission du seigneur.

Chap. 18. — Des étrangers attachés aux nobles [1].

Les nobles auront autorité sur les étrangers de leur territoire comme le Brenin sur ceux de ses domaines; après quatre générations, ceux-ci deviendront propriétaires des terres dont ils ont été investis; mais à charge de continuer d'y demeurer sous le patronage des nobles qui les ont reçus et de ne point conserver de terres dans le pays qu'ils habitaient précédemment. S'ils quittent le pays avant le temps nécessaire pour devenir propriétaires, ils perdent la moitié de leurs possessions.

Mais si c'est le seigneur qui les chasse, ils ne perdront rien, ou du moins ils ne perdront pas plus que le propriétaire indigène.

Chap. 19. — Des mesures de terres.

« Il y a longtemps, et avant que les Anglais se fussent « emparés du sceptre et du diadème du royaume de Londres, « cette île obéissait à Dunwallon Moëlmuth. Il était fils du « comte de Cornouaille, par la fille du Brenin des Logriens. « A défaut de mâle pour succéder au trône, la couronne passa « de lance en quenouille, et Dunwallon, petit-fils du Brenin, « fut appelé au gouvernement. C'était un prince de grande « sagesse et puissance, et il est le premier qui ait donné de » bonnes lois à cette île; ces lois demeurèrent en vigueur « jusqu'au temps d'Hoël, le bon fils de Cadell, qui établit de « nouvelles lois et abrogea beaucoup d'anciennes coutumes; « mais il ne changea rien aux mesures des terres, et les « laissa telles que ce bon mesureur les avait établies. »

[1] Ces nobles étaient tantôt des Brenins ou chefs, tantôt des seigneurs inférieurs, disent les Notes.

Ce prince avait mesuré l'île, mesuré la longueur de ses chemins, calculé la somme de ses produits, et établi encore d'autres mesures. Celle de l'once fut basée sur la longueur de trois grains d'orge. Trois onces font un pied. Trois pieds un palme, trois palmes un saut, et trois sauts une truie, mille de ces truies font le mille. Chaque petit domaine, qu'on appelle tydwin, a 4 arpens, et chaque randyre 4 petits domaines. Mais le randyre légal est de 312 arpens, savoir : 300 arpens en terre arable, pacage et taillis, et le reste pour emplacement des édifices.

Il y a quatre randyres dans chaque gasael, et quatre gasael dans chaque village. Il y a sept villages autour de chaque manoir dans les pays de plaine, et douze dans les pays de montagnes

Il y a douze manoirs, plus deux villages dans chaque commote, ce qui fait cinquante, et ainsi cent villages dans la centaine [1].

Dans les douze manoirs qui composeront les commotes, il y en aura quatre pour les étrangers qui auront charge de nourrir les chiens et les chevaux du Brenin, ou qui seront tenus à charge d'autres redevances, comme de nourrir les hommes qui voyagent par ordre du Brenin; il y en aura deux autres qui seront affectés au service du chancelier et de l'intendant de la maison du Brenin; les six autres seront employés par des tenanciers libres.

Chap. 20. — De la livre d'impôt.

Chacun de ces huit manoirs paiera chaque année une livre pour les voyages du Brenin, c'est ce qu'on nomme la livre d'impôt; elle sera répartie par village et ensuite par arpent. C'est le silenciaire qui la perçoit.

Chap. 21. — De l'office de l'intendant, du chancelier, de leurs droits sur les décès, et droits des autres officiers.

Le chancelier et l'intendant auront l'administration et le

[1] On voit qu'un village était le centre d'une masse de terre bien considérable.

justiciement des domaines du Brenin, et partageront le produit des condamnations avec le Brenin, si ce n'est les amendes pour vol et pour meurtre et la somme que doit payer celui qui gagne son procès en matière de propriété.

Ils sont nourris deux fois l'année par les villains du roi. Ils ont un tiers dans les droits de mariage des filles des susdits villains et dans les blés que laissent ceux-ci lorsqu'ils viennent à prendre la fuite.

Ce sont les mêmes officiers qui font le partage des terres chez les villains du Brenin, qui gardent le désert du roi, c'est-à-dire les épaves de la mer.

L'intendant fera aux domestiques l'assignation des lieux sur lesquels ils devront recevoir leur nourriture; les tenanciers libres n'auront point à acquitter cette sorte d'obligation.

C'est le chancelier qui doit juger les procès, que le Brenin soit absent ou présent; c'est aussi lui qui préside au séquestre des biens et qui doit y apposer la croix ou signe de la main, marque de la justice. Un droit est par lui perçu pour tous les animaux et tous les meubles qui sont saisis par son office.

Il reçoit le droit de mortuage du noble libre, du *noble villain*, du villain du Brenin, pour les biens d'une église des abbés, du villageois, de la villageoise, de l'étranger pourvu d'une terre par le roi; mais pour ce dernier, la majeure partie du droit revient au prince.

Chap. 22. — Du prince ou chef de famille.

On ne sera pas chef de famille du côté de sa mère, on ne le sera même pas toujours du chef de son père; car ce n'est point une prérogative héréditaire.

Le chef de la famille reçoit 24 deniers de tout homme qui épouse une fille de la famille, et autant pour tout fils qui vient l'augmenter; il reçoit 120 deniers de celui qu'il émancipe.

Il est obligé de prêter son assistance à toute personne de sa famille qui en a besoin en justice ou autrement.

Le chef de famille reçoit une subvention annuelle de ses parens, et il est obligé de payer au seigneur une livre chaque année.

Chap. 23. — De l'argent pour repas.

Chaque manoir, chargé de payer la livre d'impôt, acquittera en outre 24 deniers pour l'argent des repas des domestiques du Brenin ou de ses officiers; le partage s'en fait en proportion de leur élévation.

Chap. 24. — De l'armée du Brenin.

Le Brenin ne peut conduire son armée hors de ses États qu'une fois par an et durant six semaines; mais il peut l'employer en tous temps dans le pays. Tous ses sujets, à l'exception des colons de son domaine, doivent aider à la construction de ses places fortes.

Chap. 25. — Des villains ou colons du Brenin.

Les villains ou colons du Brenin ne seront pas tenus à nourrir le prince ni ses domestiques; mais l'hiver ils approvisionneront le Brenin, sa femme et leurs officiers, ou du moins ils y concourront chacun une fois l'an.

Quand le Brenin partira pour la guerre, les villains fourniront des chevaux et des transports pour ses bagages; le Brenin peut les obliger à recevoir et entretenir les étrangers qu'il prend sous sa protection jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une occasion favorable pour partir.

Ce sont ces colons qui sont chargés de la construction des neuf maisons qui forment les principales dépendances de la demeure du Brenin, savoir : le palais, la chambre, la cuisine, la chapelle, le grenier, le four, l'étable, le chenil et l'atelier.

Chap. 26. — Du gérant du domaine du Brenin.

Le gérant du domaine du Brenin sera choisi parmi les

villains du prince; il jugera les affaires des colons du domaine, punira leurs délits et pourvoira à tous les soins de la culture et des récoltes du Brenin.

Il reçoit les fermages et approvisionne la cour, quand le prince se tient dans le lieu du domaine qu'il administre. Les cultivateurs placés sous ses ordres lui paieront les mariages de leurs filles, les amendes encourues et les droits de mortuage.

Si un noble confie son fils à un colon, pendant une année, avec permission du seigneur, cet enfant, au bout de ce temps, a droit aux partages de ce villain, comme si c'était son enfant.

Chap. 27. — Des limites des champs.

Celui qui empiète sur les bornes de deux villages en charroyant, perd son attelage; et ceux qui conduisaient sa charrue sont privés chacun d'une main. Celui qui renverse une borne doit la rétablir et payer trois vaches au Brenin. Celui qui empiète en labourant sur le chemin qui sépare deux villages, paiera 120 deniers au Brenin.

La voie du prince a douze pieds de long. Celui qui abattra un chêne, paiera au Brenin trois vaches et la valeur de l'arbre. Celui qui laboure le champ d'un autre, lui paiera 4 deniers et 1 denier par sillon, et le Brenin aura l'attelage pour amende.

Celui qui bâtit sur le sol d'autrui, paiera trois vaches au Brenin; et si les matériaux sont au propriétaire du sol, celui-ci profitera de la maison; sinon, il pourra les faire enlever dans les neuf jours.

Dans une contestation pour bornage, c'est celui des plaideurs dont la condition est la plus élevée qui doit l'emporter, si d'ailleurs les preuves se trouvent égales de part et d'autre, c'est-à dire si chacun a fait serment que sa prétention est juste.

Si la difficulté de bornage existe entre deux villages, à parité de preuves, le territoire sera partagé.

Chap. 28. — Des causes entre les gens de cour et l'église.

Quand il y a procès entre un homme de cour et un homme d'église, la cause appartient au tribunal dont relève le défendeur; cependant, en matière de dîmes, offrande, mortuages, honoraires de mariages, legs, dépouille d'autel, biens volés sur un ecclésiastique, injure faite à un clerc, c'est la jurisdiction ecclésiastique qui doit l'emporter sur la cour laïque.

Chap. 29. — Des impôts dus au Brenin et autres redevances.

L'impôt que doit au Brenin un manoir libre sujet à contribution est de la charge d'un cheval et consiste en farine de froment, en chair de bœuf, en un tonneau d'hydromel, et en cent soixante petites mesures d'avoine pour les chevaux de la cour, plus une truie, un jambon et un pot de beurre. A défaut de ladite redevance, on paiera la livre impôt et l'hydromel Les manoirs non libres ou serviles ont deux impôts, l'un d'hiver, l'autre d'été. En hiver, une truie, du beurre, de la bière, de l'avoine, des pains de farine d'avoine, et en été un mouton, du beurre, d'autres pains d'avoine et un fromage composé du produit de toutes les vaches du village recueilli dans un même jour.

Le porte-pied du roi, attaché à chacune de ses centènes, lui devra un tonneau de bière aromatisée. Le village dépendant de l'intendant ou du chancelier paiera l'hydromel.

Chap. 30. — Du droit des enfans.

L'avortement est puni comme le meurtre, si la grossesse a plus de six mois de date; l'amende décroît d'un tiers, de trois mois en trois mois, à mesure que la grossesse se rapproche : l'enfant qui aurait dû naître est réputé mâle, quant à la compensation.

Le père répond civilement de son enfant au-dessous de l'âge de sept ans; mais plus tard l'enfant est lui-même responsable, sauf ses dettes que le père acquitte. C'est à c

âge que l'enfant est remis au prêtre pour être instruit et formé au joug de Dieu. Il reçoit un salaire jusqu'à quatorze ans ; à quatorze ans, l'enfant n'est plus sous la puissance paternelle ; il rend hommage à son seigneur, au service duquel il entre ; il a à cet âge l'administration de tout ce qu'il possède. Si l'enfant meurt avant quatorze ans, son père lui succède ; s'il meurt plus âgé, ses biens reviennent au seigneur par droit d'échute, à moins qu'il n'ait un frère.

Les filles sont sous la puissance paternelle jusqu'à douze ans, âge auquel elles peuvent être mariées. Le père ne sera tenu de payer le droit de mariage de sa fille qu'autant qu'il l'aura établie lui-même. Un père ne peut désavouer l'enfant qu'on lui attribue qu'après que cet enfant a été présenté ; la présentation se fait à l'église, par la mère qui, la main élevée sur la tête de l'enfant, jurera qu'il a pour père celui qu'elle désigne ; pour faire le désaveu, l'homme jurera qu'il n'a eu aucun commerce avec cette femme.

L'enfant désavoué appartiendra à sa famille maternelle ; cette famille concourra pour un tiers seulement à l'amende qu'il doit subir ; il en paiera seul les deux tiers. S'il est tué, sa compensation sera de même que pour le fils d'un Gallois marié à une étrangère.

A défaut du prétendu père d'un enfant (si ce père était décédé par exemple), le désaveu peut être exercé par le *chef de famille* assisté de six compurgateurs ; s'il n'y a pas de chef de famille, ce désaveu sera fait par vingt et un hommes ; il en faut cinquante dans le pays de Powis.

LIVRE III, DIT *Livre du Juge*.

Première préface.

« Celui qui aspire à être juge doit bien posséder ce livre ;
« il ne peut être pourvu de cet office qu'après l'avoir appris
« sous un maître et avoir été examiné par le juge de la cour.
« S'il vient à rendre une sentence injuste, il devra perdre
« la langue, à moins qu'il ne la rachète.

« Si l'on conteste mal à propos la justice de sa sentence,
« il lui sera au contraire dû une amende par l'appelant qui
« aura donné gage de la faire réformer.

« Ce livre est l'ouvrage de Porwerth, fils de Madoc, qui
« l'a recueilli dans le livre de Cyfnerth, fils de Morgan,
« dans le livre de Varius, fils de Romanus, du livre de Go-
« ron, fils de Moridie, et d'un vieux livre du pays de With-
« land et des meilleurs livres de Gweneth, de Powis et de
« Demeth. » Il contient le prix des animaux tant sauvages
que domestiques et celui de toute sorte d'objets.

Deuxième préface.

« Nous avons, avec l'aide de Dieu, fait connaître l'état des
« offices et dignités de la cour; nous allons maintenant trai-
« ter des officiers publics établis pour être les ministres de la
« justice entre le prince et ses sujets.

« Dans le pays de Powis et de Gweneth, il y a cinq officiers,
« savoir, l'intendant, le chancelier, l'appariteur, le clerc qui
« tient note des actes de la cour et le juge des contestations.

« Dans le pays de Demeth, il y a quatre officiers dont les
« fonctions répondent à celles des quatre premiers que nous
« venons de désigner dans toutes les cours, sans compter
« plusieurs juges qui remplissent leur ministère sans aucune
« institution du roi, mais par la seule *prérogative des terres*
« qu'ils possèdent, comme c'était d'ailleurs *l'usage avant le*
« *temps du roi Hoël.*

« Pour en venir aux lois qui forment l'objet de ce livre,
« nous parlerons de l'homicide et de ses neuf complicités, de
« l'incendie et de ses neuf complicités, du vol et aussi de
« ses neuf complicités.

« Tout ce qui regarde ces crimes se nomme affinité ou
« complicité, et se trouve l'objet d'une *action* spéciale. »

Chap. 1er. — Des neuf affinités de l'homicide.

Ces neuf affinités de l'homicide consistent, 1° à indiquer
l'endroit le plus propre à commettre ce crime; 2° à donner

des conseils pour l'exécuter; 3° à entrer en association pour se donner un aide. Celui qui est accusé de l'un de ces trois modes de complicité devra, pour être purgé, se faire défendre par le serment de cent hommes; s'il est déclaré, ou s'il se reconnaît coupable, il paiera 180 deniers.

La quatrième affinité consiste dans les embûches ou le guet-apens; la cinquième dans le fait de suivre l'homme que l'on veut tuer; la sixième dans le fait de faire société avec l'homicide pour l'assister. L'homme accusé d'un de ces trois actes aura besoin de deux cents témoins pour être purgé, et en cas de condamnation, il paiera 360 deniers.

Les trois derniers alliés de l'homicide sont, 7° celui qui coopère au meurtre; 8° celui qui retient la victime en attendant la venue du meurtrier; 9° celui qui, étant présent au meurtre, ne porte pas aide à la victime.

En cas d'accusation de ces trois derniers crimes, on se purgera par le serment de trois cents hommes, et si l'on est convaincu, on paiera 140 deniers[1].

Celui qui voudra se purger d'une accusation, soit d'homicide, soit de complicité d'homicide, le pourra faire par le jury du pays, c'est-à-dire par le serment de cinquante Gallois libres, dont trois devront faire ce serment sous peine de s'abstenir de l'usage du cheval, du linge et des femmes.

L'homme convaincu d'homicide paiera la compensation légale; un tiers de cette peine sera à sa charge, le second tiers à celle de ses parens paternels, et le troisième à celle de ses parens maternels. On devra aussi l'amende pour injure, parce qu'il y a toujours injure dans ce crime.

La veuve de la victime ne recueillera que le tiers de l'amende pour l'injure; le reste ira aux père, mère, frères et sœurs du défunt.

[1] Il faut supposer que ces trois cents hommes ne sont pas des hommes libres, puisque la loi suivante permet de se purger du même crime par cinquante hommes de cette condition.

Mais quant à l'amende encourue pour l'un des cas de complicité énumérés ci-avant, elle ne reviendra pas aux parens du mort, mais au seigneur dont il dépendait. Ceux-ci en effet, recevant la compensation des mains de l'auteur principal du crime, n'ont rien à réclamer des complices. Il en est de même pour les amendes qui sont prononcées contre les violences commises au milieu d'un tumulte. C'est au seigneur dont dépendait la victime de s'assurer du meurtrier, de séquestrer ses biens, ou ceux de ses proches qui doivent répondre du crime. Le meurtrier qui n'a pas de proches paiera seul la compensation.

La compensation pour le crime principal de meurtre est de trois fois le montant de celle que la loi prononce pour l'injure, laquelle varie suivant la condition de l'offensé. Le coupable ne sera pas puni de mort par cela seul que les parens n'auront pas contribué pour les deux tiers qu'ils doivent apporter dans sa compensation; il n'encourt le supplice que pour n'avoir pas satisfait au tiers qui lui incombe, et encore a-t-il pour recours le denier de Lance. C'est un denier qu'il a droit de recouvrer de tout homme qui appartient de si loin que ce soit à sa famille.

Voici comment se fera ce recouvrement. Le meurtrier, assisté des officiers du seigneur dont il relève, arrêtera tout individu dont il fera rencontre; et, tenant en sa main des reliques, il l'interpellera de jurer qu'ils ne sont point du même sang. Si l'on n'ose faire ce serment, on paiera le denier de Lance; ce dernier ne peut être réclamé ni des parens, parce qu'ils sont tenus au payement des deux autres tiers, comme frères, sœurs et cousins, ni des femmes, ni des clercs, mais des hommes seulement, car c'est le denier de la lance.

Faute de payer son tiers, l'homme qui s'est rendu coupable d'homicide pourra être mis à mort par *ses ennemis*, sans qu'ils puissent être punissables; cela se nomme la *triste compensation*. Il n'y aura jamais faculté pour les parens de la victime de tuer d'autres coupables que l'auteur principal du meurtre. Ainsi le complice ne pourra être poursuivi que dans

ses biens, et seulement à la diligence du seigneur dont il dépend : ce dernier ayant droit à un tiers de l'amende encourue.

Il y a neuf degrés de parenté appelés à purger la compensation et à partager, dans la même proportion, celle qui est payée. Les voici : 1° père et mère, 2° aïeux, 3° bisaïeux, 4° frères et sœurs, 5° cousins, 6° enfans des cousins, 7° petits-enfans des cousins, 8° arrière-petits-enfans des cousins, 9° enfans des arrière-petits-enfans.

Les enfans des meurtriers ne doivent rien à la compensation, et ceux de la victime n'ont rien à y prétendre.

Chap. 2. — Des amendes pour injures et meurtres.

On peut faire injure au Brenin d'Aberfraw de trois manières, 1° en outrageant sa femme ; 2° en donnant la mort à son envoyé ; 3° en violant son patronage.

Le coupable paie sa compensation, en donnant un vase d'or dont le couvercle doit être aussi large que la figure du Brenin, et de l'épaisseur d'un doigt ; il fournira en outre une baguette d'or aussi haute que le Brenin et épaisse aussi d'un doigt, plus cent vaches par centène et par cent vaches un taureau à oreilles rouges.

Si le coupable est étranger, son amende sera de soixante-trois livres ; ce qui fait la somme que le Brenin *d'Aberfraw paie en tribut au roi de Londres ;* l'injure faite à la reine est punie du tiers de la peine prononcée pour celle commise à l'égard du roi. On fait généralement injure à un homme lorsqu'on le frappe, qu'on lui arrache une chose avec violence, ou qu'on souille sa couche ; ainsi le crime d'adultère du mari est une injure faite à la femme.

L'injure envers l'intendant, le chancelier et le chef de famille, est punie d'une amende de neuf vaches et cent quatre-vingts deniers ; leur meurtre, d'une amende de cent quatre-vingt-neuf vaches avec élévation.

La compensation pour injure à un noble tenant un office public, sous son seigneur, est de six vaches et 80 deniers ; pour meurtre, cent vingt-six vaches avec élévation ;

item, pour injure d'un serviteur du roi non pourvu d'office public, quatre vaches, et pour son meurtre, cent vingt-six vaches; pour injure à un noble gallois ou à un étranger du roi, trois vaches et 60 deniers; pour meurtre des mêmes, soixante-trois vaches. S'il s'agit de l'étranger d'un seigneur, l'injure et le meurtre seront punis de la moitié de l'amende encourue pour les mêmes faits à l'égard de l'étranger du Brenin. L'injure à un *esclave* sera punie de 12 deniers, son meurtre de l'amende d'une livre, s'il est né dans l'île, et d'une livre 30 deniers, s'il est du pays d'outre-mer [1]. Celui qui est accusé d'injure devra non-seulement se purger de l'injure envers l'outragé, mais encore à l'égard des parens et du seigneur de celui-ci; car les parens et le seigneur sont censés outragés par l'offense faite à un des leurs, et ils ont droit d'en tirer vengeance, si l'injure n'est pas compensée ou purgée.

L'amende pour injure faite à une fille est du tiers de celle qui serait due pour le même délit commis à l'égard de son frère. Celle à une femme mariée est du tiers de ce qui serait dû si l'injure avait été faite à son mari.

Si la victime d'un meurtre commis hors du pays est du nombre des vassaux d'un noble, ce seigneur reçoit six vaches, parce que c'est lui qui se charge de faire rentrer les amendes. Le Brenin a, dans tous les cas, un tiers des amendes pour meurtre, parce que c'est à lui qu'il appartient de contraindre les parens du coupable au payement, quand ceux de la victime n'ont pas assez de crédit pour y parvenir.

Le serf qui frappe un homme libre aura la main coupée, à moins que son maître ne paie pour lui. L'amende pour injure à une servante employée à de gros ouvrages est de 12 deniers, et de 24, si elle travaillait à des ouvrages fins.

L'amende pour meurtre s'élève au double, si le crime a été commis en pratiquant des embûches : il y a présomption d'embûches quand le cadavre a été celé. Dans ce cas, le coupable est puni de la perte de ses biens et du supplice tout à

[1] Ces esclaves étaient surtout des Irlandais pris sur mer.

la fois. L'accusé de ce crime devra, pour se purger, produire cinquante hommes, dont trois feront leur serment avec vœu de s'abstenir de viande, de linge, de femmes et de l'usage du cheval.

Celui qui est accusé d'une blessure se défendra suffisamment en niant le fait; mais s'il y a cicatrice, il lui faudra deux compurgateurs; si elle reste visible dix-huit jours, il en aura trois; et si elle marque vingt-neuf jours, il en aura quatre.

On purgera l'inculpation d'injure pour adultère par cinquante compurgateurs; celui qui donnera sa terre au lieu d'une amende, pourra satisfaire en livrant à la place de chaque vache la longueur de cet animal sur un sol propre à la culture du trèfle, de la vesce ou du chardon.

Il n'y a pas d'amende au Brenin pour la compensation d'un esclave tué, car c'est la propriété de son maître.

Chap. 3. — Des neuf complicités du vol.

Les neuf affinités du vol consistent : 1° à indiquer un lieu propre à commettre le vol; 2° à s'adjoindre au voleur; 3° à l'assister dans le vol; 4° à l'aider dans ses démarches; 5° à faciliter son vol par des effractions et à lui donner des conseils pour ce crime; 6° à recéler les produits du vol; 7° à donner retraite au voleur et à l'accompagner; 8° à partager avec lui la chose volée; 9° à se charger de la lui garder moyennant récompense.

D'après les lois de Hoël, il suffit de produire cinq compurgateurs pour se défendre contre l'accusation de ces divers modes de complicité; il en faut six, si les objets volés forment la charge d'un cheval et si la moitié de ces compurgateurs sont des gens notables

En cas de preuves de complicité, l'amende est de douze vaches ou 3 livres payables au Brenin ou au seigneur; mais il n'y a pas lieu à restitution de la chose volée qui est à la charge de l'auteur principal seulement.

L'auteur principal devra produire, pour sa défense, cinquante compurgateurs, soit qu'il y ait violence ou simple-

ment effraction; mais aujourd'hui, pour tout vol, grand ou petit, la pratique a admis qu'il suffit de douze compurgateurs quand il n'y a pas violence. La peine du vol sera une amende de 7 livres qui, en cas de non-payement, pourra faire condamner le voleur à l'exil; les complices seront aussi bannis, faute de payer leur amende.

Celui qui surprend un voleur et le laisse aller, est puni comme lui. Le banni sera puni de mort, s'il est repris sur le territoire d'où il a été chassé, à moins qu'il ne se rachète. Le chef d'une maison où se rencontre une chose volée sera présumé coupable, et ses biens seront confisqués au profit du Brenin, s'il ne se purge. Celui qui connaîtra un vol qu'il n'osera dénoncer publiquement, par crainte, avertira son seigneur, et celui-ci fera venir le prêtre, qui requerra le délateur de prêter serment sur la porte de l'église, sur le chœur et sur l'autel. Une déclaration ainsi appuyée fera présomption légale contre l'accusé : elle n'admet pas même la preuve contraire de sa part : ce n'est qu'au pays de Gweneth qu'il lui est permis de se purger. La dénonciation faite par le voleur de ses complices, avec serment devant le prêtre, fait foi contre eux.

Celui qui aura volé de la viande sera puni d'amende publique, et de même toute personne qui aura partagé avec lui, jusqu'au centième possesseur. Celui qui voudra recouvrer un objet volé le réclamera du détenteur, en jurant devant le juge que la chose lui a été soustraite; et à moins d'un serment contraire de la part du détenteur, il pourra reprendre son bien.

Si une chose confiée par le propriétaire est volée, le gardien n'en est pas responsable dans le cas où le vol aurait été commis en creusant un trou sous terre, par la *raison que la terre* est au Brenin. Le voyageur qui n'a aucun moyen d'existence et qui aura volé des comestibles par besoin pourra être excusé.

Lorsqu'au lieu de réclamer la chose par action de vol, on veut prouver le détournement par la voie civile, le nombre des compurgateurs doit varier selon l'importance de l'objet; il ne faudra que trois hommes, si la chose volée n'était pas plus

pesante que charge d'homme, et il en faudra quarante-huit si la chose volée est de grande valeur

Au temps de Hoël, les lois afflictives du vol étaient plus sévères. Si l'objet volé valait seulement 4 deniers, le coupable était vendu ; si le vol était plus considérable, il y avait peine de mort ; le voleur était en outre condamné à payer le double de la valeur de l'objet volé. C'est le roi Blethin, fils de Convia, qui a modifié ces lois.

Le détenteur d'une chose volée, qui arguera de sa bonne foi et indiquera le voleur qui lui a remis la chose, sera obligé de le livrer à la justice ; faute de quoi, il sera puni à sa place.

L'homme qui a commis plusieurs vols en des lieux différens, peut être vendu par ordre de justice ; il peut aussi, en certains cas, être condamné au supplice. Mais celui qui doit être vendu ne sera pas pendu pour n'avoir pu acquitter sa compensation. Cette amende est de 7 livres.

Le premier vol commis par un esclave se compense à raison de 120 deniers, le second d'une livre ; le coupable ne sera pas mis à mort, si son seigneur le rachète. Quant aux vols de comestibles commis par des esclaves d'outre-mer qui ne savent pas la langue du pays, ils ne donneront lieu qu'à dédommagement avant trois jours écoulés depuis l'arrivée de ces esclaves.

Les vols d'oiseau ou de chien ne seront pas punis d'amende publique ; ils ne donneront lieu qu'à une compensation privée.

Chap. 4. — Des neuf alliés de l'incendie.

Les neuf affinités d'incendie sont : 1° la conseiller ; 2° comploter l'incendie d'une maison ; 3° accompagner l'incendiaire ; 4° disposer un foyer ; 5° allumer le feu ; 6° porter des brandons ; 7° entretenir le feu ; 8° le présenter à l'incendiaire ; 9° voir mettre le feu sans s'y opposer.

L'accusé d'un de ces neuf chefs devra se purger par le serment de cinquante hommes libres et du pays ; il en est de même du crime d'incendie solitaire ou secret. Mais, en ce cas, la moitié des compurgateurs devra être de gens notables ;

faute de produire des témoins de cette qualité, l'accusé sera tenu à réparer tout le dommage.

Celui qui sera convaincu d'avoir porté du feu pour un incendie, paiera le tiers du dommage, et celui qui l'aura allumé et entretenu, paiera la moitié.

Lorsque dans un incendie fortuit, le feu se communiquera d'une maison à une autre, le propriétaire de la première maison brûlée réparera le dommage de la seconde, et ainsi de suite. Celui qui allume du feu dans sa maison répond, pendant trois jours et trois nuits, de l'incendie qui en pourrait résulter.

L'individu coupable d'incendie clandestin sera puni de mort. Celui qui aura pris, dans une maison, du feu dont il sera par suite arrivé malheur paiera une amende de trois vaches. Celui qui fera feu de bruyères dans les champs en autre temps que mars, paiera le dommage. Le propriétaire de porcs qui, s'introduisant dans une maison, auront répandu du feu et causé un incendie, devra dédommagement, à moins que ces animaux ne s'y soient brûlés; alors on est quitte de part et d'autre.

Personne n'emportera du feu d'une maison étrangère sans permission, ou bien il paiera amende privée au seigneur. Celui qui livrera du feu, sans s'informer de l'usage qu'on en veut faire, paiera un tiers du dommage de l'incendie auquel ce feu aura servi.

Chap. 5. — Prix des animaux tant sauvages que domestiques.

Ce chapitre contient 13 sections dont voici la division :

1° Prix des chevaux. On y voit les règles sur les vices rédhibitoires, qui sont à peu près les mêmes que les nôtres; et les peines contre celui qui abuse d'un cheval qu'il a loué ou emprunté, qu'il a mutilé.

2° Prix et qualités des vaches. On voit dans cette section que la mesure de lait que doit rendre une vache doit être d'un pot rond et évasé de telle manière, que ce pot ait trois onces au fond, six au milieu, et neuf à son ouverture. La vache qui,

au mois de mai, ne rendra pas de quoi remplir ce vase deux fois par jour, donnera lieu à action contre celui qui l'a vendue.

3° Prix et qualité des bœufs.

4° Prix et qualité des porcs.

5° Prix et qualités des brebis.

6° Prix et qualités des chats.

7° Prix et qualités des oies.

8° Prix et qualités des poules.

9° Prix et qualités des chiens.

10° Prix et qualités des éperviers.

11° Prix et qualités des abeilles. On lit dans cette section que trois classes sont libres, celles des essaims, des renards et des loutres, parce que ces bêtes n'ont pas de demeure fixe. On y voit aussi que les abeilles ont été envoyées du paradis; elles en sont sorties à cause du péché de l'homme, mais Dieu les a bénies; c'est pourquoi on ne peut dire la messe sans une lumière de *cire*.

12° Prix des serfs.

13° Prix des fourrures d'animaux.

14° Prix des arbres et plans divers, comme pommiers, frênes, chênes. L'if dédié à un saint vaut jusqu'à une livre.

Chap. 6. — Prix des maisons.

L'évaluation des maisons a pour base leur dimension, qui se calcule sur le nombre de pièces qui concourent à former la charpente. On les estime aussi par la qualité de celui qui les occupait, suivant qu'il est noble, qu'il ne l'est pas ou qu'il est villain. Il est mention dans ce chapitre de chaumières d'automne, d'été et d'hiver.

Chap. 7. — Des objets de ménage.

Ce chapitre est composé d'un tarif de tout ce qui pouvait entrer dans un mobilier gallois. Il y a 258 articles dans cette nomenclature.

Chap. 8. — Des neuf membres pareils.

Ces membres sont les organes doubles comme les mains, yeux, lèvres, pieds, parois du nez, oreilles; leur mutilation

se paie deux vaches 60 deniers. On y a assimilé la langue.

La loi assigne aussi un prix aux pouces et aux doigts de pieds; c'est une vache et quelques deniers; les dents se paient selon qu'elles sont molaires ou incisives.

La blessure à la tête jusqu'à dénudation du cerveau, celles faites à l'abdomen jusqu'aux viscères, la fracture des os d'un membre se paient 3 livres.

Indépendamment de l'injure, l'auteur d'une blessure doit payer les frais de médecin. Il y a aussi un prix pour le sang, les cils, les paupières.

Si le coup qui amène l'effusion du sang est involontaire, il y a lieu à dommages; mais non à compensation.

Chap. 9. — De la société pour labourage.

Ceux qui ont formé une société de labour sont liés ensemble jusqu'à ce que le labour de toute la quantité de terres, qu'on appelle *magl*, soit achevé; c'est une mesure de 12 arpens. Le produit du 1er arpent est réservé au laboureur, celui du 2e aux ferremens, celui du 3e est réservé pour le bœuf qui marche sur le sol déjà ouvert, celui du 4e pour le bœuf qui marche sur la jachère, celui du 5e pour le conducteur des bœufs, et ainsi de suite pour les autres bœufs. Cette récompense ne sera payée que pour une année seulement.

Après le labour du *magl*, les associés pourront dissoudre leur association.

(Le reste des détails de culture nous semble peu intéressant.)

Chap. 10. — De la compensation pour dommage aux moissons.

Chacun a le droit de prendre toutes les mesures nécessaire pour défendre ses moissons et peut saisir les animaux qui

l'endommagent. Le dommage doit se composer, soit en argent, soit en nature, suivant les saisons où il est commis. Les chevaux, les veaux, moutons et boucs devront être tenus enfermés dans les champs ; celui qui les a surpris les gardera tout un jour.

Si le dommage est causé par une invasion de quinze porcs, trente brebis, ou trente chèvres, trente oies, ou trente poules, le maître de ces animaux en laissera un par pareil nombre pour le dommage.

Quand la moisson est récoltée, comme elle doit être protégée par un enclos, les animaux peuvent vaguer. Si un animal, en franchissant cette clôture, gâte le blé, le propriétaire auquel il appartient paiera le dommage.

Mais après la Toussaint, les herbes seront garanties par une enceinte d'oseraies solide, et il n'y aura pas lieu à compensation du dégât fait par les animaux si cette défense n'était pas régulièrement établie.

Pour qu'il y ait lieu à dommage, il faut que l'animal qui l'a causé ait été pris *en flagrant délit ;* inutilement on prouverait qu'il y a été vu. On ne peut donc pas le retenir.

Mais si l'animal a causé le dommage sans entrer dans le champ et par-dessus la haie ou en avançant partie de son corps, on peut contraindre son propriétaire à réparation.

On ne doit pas traire la bête arrêtée pour dommage, mais seulement la garder pour garantie de la réparation.

En *résumé*, ces lois sont celles d'un peuple fort avancé en civilisation, bien que livré tout entier aux travaux de l'agriculture. Elles ne peuvent sans doute être regardées comme l'œuvre de Hoël ; mais il est incontestable qu'elles ont conservé une foule de dispositions en vigueur bien antérieurement au règne de ce prince.

Rapprochemens entre quelques articles des lois de Hoël-Dda et divers passages des cartulaires armoricains.

I. Nous ferons d'abord observer que nous trouvons dans une foule de noms de terre le mot *rhan*, qui dans les lois galloises signifie *partage*, ainsi *Ranhoiarn* et une quantité d'autres. (V. D. Morice, *Actes de Bret.* t. I, c. 263 et suiv.)

II. Dans les lois de Hoël, celui qui réclamait sa propriété, possédée injustement par un autre, n'avait pas toujours le droit d'en revendiquer la possession, alors même que la justice lui avait donné gain de cause. Le perdant pouvait, en pareille circonstance, lui donner une terre de même valeur en échange. (Col. 10, liv. II, *Leges Wal.*) Même disposition dans le *Cartulaire de Rhedon*. (Col. 270, t. I, *Actes de Bret.*): « Et si fuerit aliquis post hunc diem qui contrà hanc donationem calumniam fecerit, ad me veniat, et si rectum fuerit, ego mutabo in alio loco. »

III. On ne pouvait aliéner sa propriété, chez les Gallois, qu'avec le consentement de ses héritiers. (L. 2, c. 7, *ibid.*) Les Actes de l'abbaye de Rhedon nous fournissent des exemples d'héritiers concourant aux ventes faites par leurs parens. « Nos.. .. in Dei nomine Branoc, et Jarnithim, et soror nostra Driken, et filius ejus Alveus, et filia sua Juditha, et cæteri nostri filii, constat nos tibi vendidisse, etc. » (Col. 265, *Act. de Bret.*) Plus loin deux plaideurs viennent attaquer une location faite par leur cousin. (Col. 295, *ibid.*)

IV. Dans le pays de Galles, les plaids où il était question de fonds de terre devaient être jugés par le roi ou seigneur de la province. (*Leges Wall.*, l. II, c. 10) Ces contestations sont décidées de la même manière en Armorique: « Notitia in quorum præsentiâ qualiter venit Convoyon, Abbas, cum monachis suis in loco qui dicitur Liscelli in placito publico ante Gradlon mactiern et ante Portitoc et Ratuili, etc., et interpellavit quidam virum nomine Merchrit, eo quòd hæreditatem Bethwobri quam sancto Salvatori et suis monachis, etc. » (*Ibid.*, col. 265) Même exemple, col. 297.

V. L'usage des cautions (*Leges Wall.*, l. II, ch. 4) se

retrouve aussi en Armorique : « Notitia in quorum præsentiâ qui subter tenentur quomodo venerunt monachi Conwoion abbas et Comdelu præpositus in mallo publico ante missum Nominoe nomine Drewalon, interpellantes Fitmer propter campum illorum nomine Cam-dou-Pont quem habebat raptum et non dedit Fitmer fidejussores, etc. » Des moines de Rhedon, en affeageant Carantoir, prennent caution du seigneur nouveau qu'il tiendra à bénéfice seulement. (*Ibid.*)

VI. Il est question de centène dans un acte du Cartulaire de Rhedon (à la date de 851) : « Ego in Christi nomine Theodoricus, etc., dono illas res meas quæ sunt in pago Redonico in Centenâ Laliacensi. » (*Act. de Bret.*, col. 294.)

VII. « Dedit Ran-bothan sine censu, et sine rendâ, et sine opere, et sine Loch-Caballis ulli homini. »

Nous avons vu ces mêmes redevances marquées aux lois de Hoël.

USANCES RURALES DE LA BASSE-BRETAGNE.

Usance de Goello.

Art. 1er. — En aucuns endroits du territoire de Goello, il y a usement que l'aisné des gens roturiers doit avoir la treizième partie de l'héritage de ses père et mère davantage ses autres cohéritiers, et outre élection de lotie, et portion pour son droit d'aisnage.

Art. 2. — Item audit territoire, si aucun tient terres ou héritages à un titre appelé censive, et il soit par trois ans continuels en défaut de payer sa rente, il perd le droit qu'il y a, et demeure ladite censive au seigneur de quielle est tenue.

Usances locales et coutumes particulières de la vicomté de Rohan.

Art. 1er. — Au seigneur vicomte de Rohan et aux autres seigneurs et gentils-hommes qui ont hommes et sujets en

ladite vicomté tenans à titre de convenant et domaine congeable appartient le fonds et propriété de la tenue, que tiennent d'eux leurs hommes et sujets audit titre, et ausdits sujets les édifices et superfices desdites tenues, s'il n'y a convention ou accord écrit au contraire.

Art. 2. — Les tenues que tiennent les roturiers et non nobles en la vicomté sont présumées être tenu audit titre de convenant et domaine congeable, s'il n'y a preuve par acte au contraire.

Art. 3. — Avenant le decez de l'homme détenteur desdites terres sans hoirs de sa chair, et de loyal mariage, les édifices et superficies de la tenue, ou tenues qu'il tenoit, tombent en desherance et saisie du seigneur, qui en peut disposer comme de la propriété, ainsi que bon luy semble, sans que les collateraux succedent, pour le regard desdites tenues aux édifices et superficies d'icelles, fors et réservé les frères et sœurs, faisant leurs continuelles residence en la tenue, lors du decez de leur frère, ou qui sont à servir et apprendre métier, et hors la tenue, qui ne sont mariez, et n'ont pris domicile hors icelle tenue, et succèdent audit cas à leur frère decedé sans heritier de sa chair.

Art. 4. — Le seigneur exclud les autres collateraux, comme les oncles, tantes, cousines et leurs enfans.

Art. 5. — Le seigneur a justice sur son homme domanier, comme sur autre homme de fief.

Art. 6. — Le sujet est tenu de bailler aveu et déclaration des terres de sa tenue; et des rentes qu'il doit à chacune mutation d'homme, et comparoît de dix ans en dix ans, à la formation des rôlles de son seigneur.

Art. 7. — Et est le domanier tenu de faire la recette du rôlle et rentes dudit seigneur, à son tour et rang, et suivre son moulin, et faire les corvées suivant ledit usement, selon lequel les hommes domaniers sont sujets au charroy du vin, du sel, et bois pour la provision de leur seigneur, et fener les foins et les charroyer, leur baillant leur dépense.

Art. 8. — Ledit seigneur à qui appartient le fonds et propriété desdites tenues peut congréer et mettre hors le sujet

détenteur, lors et toutefois que bon luy semble, le remboursant des édifices, superfices et droits convenanciers, selon le prisage qui en sera fait par commissaires et priseurs, dont conviennent les parties, ou qui leur sont baillés par justice, lequel prisage se fait aux frais dudit seigneur.

Art. 9. — Et la revue se fait aux dépens de celuy qui la demande, dedans le temps de la coûtume, qui est l'an et jour.

Art. 10. — Si le detenteur aurait baillé deniers, lors de son entrée en la tenue en faveur d'icelle, il ne peut estre mis hors de ladite tenue dedans six ans, sans luy rendre ses deniers; et après les six ans, le seigneur n'est tenu les rendre.

Art. 11. — Toute-fois au cas que les deniers auroient esté baillez au seigneur pour le prix des édifices, il ne seroit pas tenu rembourser, mesme dans les six ans que la valeur des édifices, ou le prix convenu, au choix du detenteur.

Art. 12. — Les detenteurs desdites tenues ne peuvent bâtir de nouveau, n'y changer le fonds d'icelles de bâtiments autres que réparations necessaires, sans permission du seigneur; et où ils auraient fait autres bastimens, le seigneur ne seroit tenu de les rembourser.

Art. 12. — Au prisage des édifices sont employez les arbres portans fruits de ladite tenue, et non les arbres et bois de décoration, qui appartiennent au seigneur foncier.

Art. 14. — Le prisage et remboursement fait, jouira le détenteur néanmoins de ses fiens et engrais, etant aux terres de ladite tenue, en payant audit seigneur terrage qui est la quarte partie de sa levée pour toutes charges.

Art. 15. — Le tuteur et curateur du seigneur ne peut mettre hors les detenteurs sans decret de justice et avis des parens de son mineur.

Art. 16. — Aussi les douairières ne peuvent congéer sans le consentement du propriétaire.

Art. 17. — En succession directe des père et mère, le fils juveigneur et dernier né desdits tenanciers succède au tout de ladite tenue et exclud les autres, soient fils ou filles.

Art. 18. — Et au cas qu'il n'y aurait enfans mâles, la fille dernière née exclut les autres.

Art. 19. — Et ne se peuvent lesdites tenues diviser sans le consentement du seigneur et du detenteur tenancier.

Art. 20. — Quand il y a plusieurs tenues distinctes et séparées en une succession, le juveigneur et dernier choisit celle desdites tenues que bon luy semble; l'autre juveigneur après, l'autre tenue, et ainsi consequemment de juveigneur en juveigneur, soit masle ou femelle : choisissent premièrement les masles que les femelles.

Art. 21. — Et quand il y aurait plus de tenues que d'enfans, le juveigneur recommencera à choisir, après que chacun des autres aura eu sa tenue.

Art. 22. — Le fils juveigneur auquel appartient la tenue, comme dit est, doit loger ses frères et sœurs jusques à ce qu'ils soient mariez : et d'autant qu'ils seront mineurs d'ans, doivent lesdits frères et sœurs estre nourris et entretenus sur le bail à ferme et profit de la tenue pendant leur minorité, et étans lesdits frères et sœurs mariez, le juveigneur les peut expulser hors.

Art. 23. — Les meubles se partagent également entre les enfans desdits tenanciers.

Art. 24. — Les fumiers et engrais qui se trouvent en la tenue lors du decez se partagent comme meubles.

Art. 25. — La veuve ne peut par rigueur avoir pour son droit de doüaire le tiers de la tenue : mais seulement logis competens, une quantité de terre, et quelque bétail nourry, d'autant que le défunt n'aurait droit qu'aux édifices, payant au prorata les rentes, et autres charges de ce qu'elle jouira.

Art. 26. — La veuve qui se remarie perd son doüaire esdites tenues de la vicomté.

Art. 27. — Du vivant de la première doüairière qui jouit de son doüaire, autre veuve ne peut avoir droit de doüaire esdites tenues.

Art. 28. — Le tenancier ayant enfans peut vendre les édifices de sa tenue, et le seigneur a l'election d'en rembourser l'acquéreur ou de payer les droits superfices à l'égard des

priseurs, et de prendre devoir de consentement qui se prendra à la raison des ventes et lots, apparoissant l'acquereur son contrat au seigneur ou à ses officiers dans les quarante jours sous peine des doubles ventes

Art. 29. — Et le tenancier qui n'a d'enfans, ne peut vendre pour frauder son seigneur de la déferance des édifices, qu'en cas de grande et évidente nécessité; et audit cas ledit seigneur peut avoir le cinquième denier de la vente pour son consentement.

Art. 30. — Aucun devoir n'est du pour le mariage des tenanciers.

Art. 31. — Et n'est requis le consentement du seigneur pour les sous-formes que font lesdits sujets de leur tenue ou partie d'icelles, si la forme n'excedait neuf ans.

Art. 32. — Aucun droit de prémesse n'appartient des édifices et tenues vendues en ladite vicomté, après le consentement du seigneur foncier.

Art. 33. — Les termes ordinaires pour payer les rentes de ladite vicomté sont à Noël, au premier jour de septembre, et au premier jour de may; et se paient les rentes par deniers tiers à tiers, et les rentes par grains et poulailles, au premier jour de septembre, s'il n'y a convention au contraire.

Art. 34. — Le sujet ne peut charger ny constituer rente sur ses édifices, sans exprès consentement du seigneur, au prejudice dudit seigneur.

Art. 35. — Quand un même seigneur ou ses predecesseurs ont baillé par diverses baillées des terres à un mesme tenancier, ou à ses predecesseurs, le seigneur et le tenancier, de commun consentement, peuvent annexer le tout desdites terres en une même tenue, qui demeurera indivisible au juveigneur du rentier, parce qu'il recompensera ses héritiers de leur portion du prix en l'acquest desdites terres.

Usances locales du domaine congéable de Cornouaille.

Art. 1er. — Le domaine congeable est universel par tout l'evêché et comté de Cornouaille, fors en la juridiction de

Daoulos, laquelle, comme ramagere de la principauté de Leon, tient même usance que ladite principauté, en laquelle le colon ou rustique ne peut par aucun laps de temps s'attribuer droit aux superfices des lieux par eux profitez sans titre particulier.

Art. 2. — Les domaniers, partout ailleurs audit comté, ont les droits convenanciers et reparatoires, ainsi nommez parce qu'ils sont maîtres des édifices et superfices de leurs tenues, et qu'ils sont en possession de disposer desdits droits reparatoires comme de leur héritage. Leurs veuves y prennent doüaire quand ils sont vendus à d'autres qu'au seigneur foncier, les retirent par prémesse, en prennent possession, font bannir et s'en approprient avec pareilles solemnitez que l'on observe pour soy rendre seigneur irrévocable de tout autre héritage, sans que pour cela ils payent aucunes ventes.

Art. 3. — Le seigneur foncier les peut expulser de leurs tenues en les réparant à dire d'experts, arpenteurs, appréciateurs convenus, toutes et quantes fois que bon luy semble, leurs fermes étant finies, soit qu'elles soient de neuf ans, ou plus longtemps; et même pendant icelles, au cas que le seigneur ait besoin de s'y loger, étans au préalables dommagés, outre les réparer, et non autrement.

Art. 4. — Des baux à domaine qu'ils font à dix-neuf ans, ou plus longtemps (desquels, puis les deux cens ans, il s'en trouve une infinité), l'on n'en prend aucunes ventes, non plus que de ceux qu'ils passent pour neuf ans.

Art. 5. — Les domaniers sont en possession de partager entr'eux leurs tenues, fonds et superfices, sans appeller le seigneur foncier. Bien est vray qu'ils ne peuvent diviser la rente du seigneur sans son consentement.

Art. 6. — La seule possession de quarante ans sans titre rend lesdits comtadins seigneurs irrévocables des édifices, sans qu'ils ayent besoin d'en apparoir titre. Et en cela est ledit usement directement contraire à l'usement local de la principauté de Léon et jurisdiction de Daoulas située audit comté, où les rustiques ne peuvent par aucune longue tenue

prétendre aucun droit, sans titre particulier, ny aux fonds, ny aux édifices de leurs etayes et lieux.

Art. 7. — Les bois qui croissent sur les fossez et au dedans d'iceux leur appartiennent, fors les bois propres à merrain, desquels ils n'ont que l'émondure, comme aussi de tous bois de merrain de haute-fustaye qui croissent au dedans de leurs parcs et clôtures.

Art. 8. — Les tenanciers à domaine congéable ne peuvent émonder les rabines et bois de haute-fustaye, étans au pourpris de leurs tenues, soit nobles ou roturiers, et moins les couper par pied, et de tous autres bois de merrain leur est défendu les couper par pied.

Art. 9. — Ils ne peuvent construire maisons neuves sans la permission de leur seigneur foncier; et ce d'autant qu'ils ne peuvent sans sa permission grever le fonds. Bien peuvent sans sa permission faire tous autres édifices utiles et necessaires, comme hayes, fossez, vergers, jardins et prairies.

Art. 10. — Grever le fonds s'entend quand les édifices une fois payez valent plus que le fonds une fois prisé, non pas plus que l'affranchissement de la rente au denier vingt, laquelle souvent est fort médiocre, égard aux grandes issues et largesses, desquelles jouissent les rustiques audit comté, hors l'Armorique d'icelui (armorique pour littoral).

Art. 11. — Tous domaniers doivent à leurs seigneurs, s'il n'est autrement conditionné par le bail, sçavoir, trois journées par attelage aux charrois des bois, vins, et foins de leurs seigneurs; trois par leurs chevaux sans attelage, et trois par œuvres de main, qui font en tout neuf corvées par an.

Art. 12. — Lesdites corvées par attelage ont été estimées au passé à dix sols monnoye. Les corvées avec simples chevaux à cinq sols monnoye, et la corvée de main à deux sols six deniers monnoye. A présent que l'argent est devenu plus commun et les denrées plus valentes, à une moitié plus.

Art. 13. — Les domaniers ne sont sujets de faire les corvées hors la jurisdiction de laquelle ils sont manans; si ce n'est pour le charroy de vins, et d'ardoise pour la repara-

tion de la maison du seigneur, ou pour la voiture de ses bleds au prochain port de mer ou ville marchande.

Art. 14. — Des corvées ne sont dues au seigneur foncier aucuns arrérages, si elles ne sont demandées ou refusés de faire; auquel cas les domaniers les doivent à la raison que dessus; sçavoir, à vingt et quatre sols tournois corvée par attelage, et les autres au *prorata;* et à faire autres corvées ne peuvent être contraints; si le seigneur ne bâtit en la jurisdiction, auquel cas ils les redoublent.

Art. 15. — Ils ne doivent lesdites corvées, s'ils ne sont étagers, encore qu'ils tiennent et profitent terres au dehors de leurs tenues, si ce n'est qu'ils s'y soient obligés volontairement, le tout sans déroger au droit du seigneur foncier ou étager.

Art. 16. — Tous domaniers, s'ils sont étagers, doivent suivre le détroit du moulin de leur seigneur, s'il est sous la ban-lieue, et s'ils ne tiennent que terres par dehors ils n'y sont tenus, si ce n'est qu'à ce faire ils se soient obligez expressément; le seigneurs duquel ils sont étagers, n'ayant point de moulins dans la ban-lieue.

Art. 17. Les domaniers sont obligez de suivre la cour de leur seigneur, s'il y a jurisdiction contentieuse. Et en cela ils diffèrent des censiers et métayers, parlant d'eux à la mode de Bretagne, où le seigneur censier n'a que le seul droit de retrait de privilége. Plusieurs ont droit d'inventaire sur leurs hommes, et généralement audit comté nul seigneur n'a mesure particulière, s'il n'a jurisdiction haute et basse, et sont tenus de fournir déclaration par tenans et aboutissans de leurs tenues qu'ils appellent lettres recognitoires, et à chaque mutation de seigneur, s'ils en sont requis, comme de passer nouveaux baux à domaine de neuf ans en neuf ans; et en outre doivent acquitter les chefs rentes et autres charges dues au seigneur du fief ou autres; s'il n'est au contraire conditionné par leur bail à domaine, et doivent le droit de champart et de terrage, quand ils égobuent à la cinquième gerbe communément, s'il n'y a fraction expresse de plus ou de moins.

Art. 18. — Ils peuvent vendre leurs édifices à qui bon leur semble sans diminution de la rente, et ne peuvent les seigneurs les en empêcher, moyennant que la vente se fasse du tout ensemble, et non d'une portion sans l'autre; auquel cas il leur faut avoir leur congé à cause de la division de la rente, changement de main et d'homme.

Art. 19. — Ils ne peuvent contraindre le seigneur de les reparer si bon ne luy semble; et ayant entr'eux divisé leur tenue, le seigneur les peut séparement congedier, et non autrement.

Art. 20. — Les droits reparatoires sont comme gages naturels affectez au payement des prestations annuelles et arrérages d'icelles. Et aussi peut le mary disposer des droits convenanciers qui appartiennent à sa femme, dame foncière pour les arrerages des prestations, si lesdits arrerages sont échûs pendant son mariage; mais si de précédent temps, il ne peut en disposer au préjudice de sa femme, non plus que du fonds dotal; supposé qu'ils soient consolidez au fonds avant le mariage.

Art. 21. — Les tenanciers trouvant leurs tenues trop arrentées et chargées, les peuvent déguerpir en appellant le seigneur foncier pour luy déclarer judiciellement qu'ils n'entendent plus icelles profiter, ny luy payer la rente accoûtumée de sa terre, renonçant à leurs droits convenanciers; moyennant que le dernier bail soit finy, et non autrement.

Art. 22. — Ladite déclaration ne leur sert de rien sans offre de payer les arrerages, et sans fournir lettres au préalable par tenans et aboutissans des terres qu'ils veulent déguerpir.

Art. 23. — Quand un seul domanier profite deux tenues sous divers seigneurs ou sous un seul, s'il n'entretient les maisons et édifices des deux, il est tenu d'entretenir les hayes et fossez pour la seureté de la prestation, ou de déguerpir comme cy-dessus est dit; et pour chacun étaye il doit les corvées, dont il a été parlé cy-dessus, s'il n'est conditionné au contraire par son bail.

Art, 24. — Quand le seigneur les veut réparer, faire le peut, comme cy-dessus dit est, et n'est tenu de les réparer que des édifices utiles et necessaires.

Art. 25. — De tous plants fruitiers, des autres bons ménages que les domaniers auront fait en leurs jardins, vergers, clôtures ou pourpris, de quelle espèce de fruitiers que ce soit, ils en doivent être reparez à dire d'experts.

Art. 26. — Les pailles, tempres, stucs et engrais, qu'ils ont sur ou dans la terre, se doivent priser, et la juste valeur leur en est due, même des genets et landes, s'ils passent un an.

Art. 27. — S'ils ont fait prairies aux premières années de leur bail, ou quelques autres amelioremens utiles sur le fonds, ils en doivent être reparez à dire d'experts, comme s'ils y avaient demeuré quarante ans, ou plus.

Art. 28. — Les édifices des manoirs, moulins, fuies, colombiers, garennes, non plus que les tombes des églises, et autres prééminences des manoirs, et lieux anciens autrefois tenus par gentilshommes, n'appartiennent ausdits domaniers, s'ils n'apparoissent titre particulier.

Art. 29. — Tous les manans dudit comté sont exclus d'alléguer, ny maintenir, profiter ny relever terres à autre titre qu'audit titre de domaine congéable, quelque longue possession qu'ils ayent, s'ils n'apparoissent titre particulier du contraire.

Art. 30. — Audit comté les seigneurs ne sont accoûtumez bailler quittance à leurs démeniers du payement de leurs prestations annuelles; et la pluspart sont inféodez vers le roy du droit de recette, et d'établir en chacune de leurs tenues un de leurs hommes pour toucher et faire la cueillette des autres; et les seigneurs qui n'établissent receveurs, qui n'ont droit de ce faire, tiennent rôlles et rentiers de leurs recettes, sur lesquels, s'il se trouve payement de la dernière année sous reservation des precedentes, ils demeureront quittes pour tout le temps dudit seigneur, qui est tenu d'apparoir son cahier, s'il en est requis.

Art. 31. — Es villes et faux-bourgs dudit comté il n'y a

point de droit convenancier : ains toutes rentes sont censives, foncières, constituées, ou de simple ferme qui est la commune, et des autres (fors de simple ferme) il faut avoir titre particulier, ou paisible possession de quarante ans.

Art. 32. — Vers Corlay il y a une usance, telle qu'elle se pratique en quelques endroits du duché de Rohan, sçavoir, est le droit de quevaise, auquel le dernier né, soit fils ou fille, demeure seigneur de tout l'héritage, les seuls meubles étans partables entre les autres enfans, auxquels derniers nés mourans sans hoirs de leurs corps succèdent les seigneurs fonciers.

Art. 33. — Es terres dépendantes de l'abbaye du Rellec l'on observe la même usance qu'audit Corlay, sçavoir, est le droit de quevaise qui journellement s'altère en droit convenancier.

Art. 34. — Plusieurs gentils-hommes ont en leurs terres des patibulaires à deux ou trois pôts, et jurisdiction contentieuse sur leurs domaniers par concession, longue tenue, ou autrement; et s'en trouvent d'autres qui ont patibulaires attachez à leur moyenne jurisdiction, sans qu'ils ayent pour cela jurisdiction contentieuse.

Art. 35. — Es autres endroits dudit comté l'on trouve des anciens titres et garans à droit de mothe, ressentans encore le joug romain, sur ceux qu'ils appelloient *adcriptitios glebæ*, lesquels néanmoins à présent sont comme affranchis de telles servitudes par la commutation universelle dudit titre en celuy de domaine congeable.

Droit de Quevaise usité dans l'étendue des seigneuries, des abbayes du Rellec, et de Begars, de l'ordre de Cisteaux, et de fondation ducale, et des terres dépendantes de la commanderie de Pallacret.

Art. 1er. — En quevaise, l'homme quevaisier ne peut tenir plus d'un convenant sous même seigneurie, sans le consentement exprès du seigneur, au défaut duquel consentement l'acceptation de la seconde tenue fait tomber la première en commise, au profit du seigneur, qui en peut disposer à sa volonté.

Art. 2. — Le détenteur est tenu d'occuper actuellement et en personne la tenue en quevaise et la mettre en deu état, tant à l'égard des terres, qu'édifices : et si par an et jour il la laisse et cesse d'y demeurer, il en demeure privé, et peut le seigneur en disposer.

Art. 3. — La tenue en quevaise ne se peut partager, vendre, diviser, échanger, engager ny hypothequer par le quevaisier, sans l'exprès consentement du seigneur, à peine de privation et commise au profit du seigneur.

Art. 4. — Au seigneur consentant à la vente, est dû le tiers dernier du prix pour reconnaissance.

Art. 5. — Le tenancier est obligé d'ensemencer et labourer, chaque année, le tiers des terres chaudes de sa tenue, afin que le seigneur ne demeure privé de ses droits de gerbe et de champart, avant la perception desquels faite par le seigneur, le quevaisier ne peut rien transporter ny enlever.

Art. 6. — L'homme laissant plusieurs enfans legitimes, le dernier des mâles succède seul au tout de la tenue, à l'exclusion des autres, et au défaut des mâles, la dernière des filles, sans que les autres puissent prétendre aucune récompense.

Art. 7. — Et le decez du détenteur, arrivé sans hoirs de corps, la tenue retourne en entier au seigneur, à l'exclusion de tous les collatéraux, soient paternels ou maternels, fors les veillers et engrais que les collatéraux peuvent poursuivre dans deux ans.

Art. 8. — En quevaise ny a doüaire ny retrait lignager.

Art. 9. — Le tenancier jouit des émondes des arbres qui sont sur les fossez de sa tenue, mais ne peut couper bois par pied, à peine d'amende, dommages et interêts, outre la valeur du bois coupé.

Art. 10. — Tous quevaisiers sont tenus de suivre la cour et moulin, et bailler aveu.

Art. 11. — Sont tenus aux corvées pour faner, charroyer et loger les foins, plus au sauneage ou voiture de sel, et aux charrois des vins, bleds et bois pour la provision des abbayes et commanderies.

Art. 12. — Semblablement au charroy des materiaux necessaires pour la redification des églises, chapelles, maisons, chaussées et moulins desdites seigneuries.

Usances locales de Broüerec.

Broërec ou Broüerec, et anciennement Broguerec, est le territoire des anciens comtes de Vennes, ainsi dit du vieux mot gaulois *brog*, qui signifie *agrum vel regionem*, terroir, canton, et de *Werecus* ou *Guerecus*, fils de Macliave, comte de Vennes, dont Grégoire de Tours, parle, *lib.* 5, *cap.* 16.

L'usance particulière de Broërec, telle qu'elle a dû être présentée à MM. les reformateurs de la coûtume, en 1580, ne se trouvant pas, l'on a extrait celle qui suit d'une information en turbe, faite en execution d'arrests, par devant Messieurs les conseillers au parlement, les 20, 23 et 24 janvier 1570, composée de trois turbes, deux enquises à Vennes, et l'autre à Auray, et le surplus de l'usage ordinaire recueilli par le feu sieur Gatechair, avocat en la Cour, postulant au presidial de Vennes.

Art. 1er. — *Quelle est l'étendue du canton ou elle se pratique.*

Il s'étend en longueur depuis la rivière de la Rochebernard, jusques à la Croix du Pont de Kemperlé, et en largeur, depuis le rivage de la mer jusques au comté de Porhoët et vicomté de Rohan; ce qui comprend le territoire des juridictions de Vennes, Auray, Rhuys et Musillac, la plus grande partie de celle de Hennebond, avec les jurisdictions qui en relevent, même les paroisses d'Arzal, Peaule, Margan, Noyal et autres voisines.

Art. 2. — *Quand le congément a lieu.*

Le seigneur foncier peut congéer le domanier ou détenteur, lorsqu'il lui plaît, en payant préalablement les edifices et superfices, appelez autrement droits convenanciers ou reparatoires, et le laissant jouir de ses stucs et engrais.

Si ce n'est qu'il y ait bail fait par le seigneur au domanier,

à certain temps non encore expiré, auquel cas le congéement ne peut être fait avant l'expirement du terme porté par le bail.

Ou que l'homme appelé au congéement maintienne que l'heritage lui appartienne en propriété, pour l'avoir reçue par infeodation, auquel cas le seigneur ne peut prétendre et exercer que les devoirs accoûtumez en fief et contenus dans l'investiture.

La preuve du titre de fief et propriété, incombe au détenteur qui la doit faire par titres ou autrement que par la possession, à cause que le titre de convenant ou domaine congéable, etant general et universel dans le canton, le seigneur est relevé de preuve et a la presomption pour lui, jusques à ce que le contraire soit prouvé.

Art. 5. — *Si la reprise au renouvellement des baux est nécessaire pour empêcher la prescription au profit du détenteur par longue possession.*

Il n'y a point de necessité au seigneur de renouveler les baillées, ny à l'homme de faire de reprise, si ce n'est que le seigneur l'en requière, ce qu'il peut faire quand bon luy semble après le bail expiré, ou faire bail à un autre et le subroger à faire le remboursement.

Les deux turbes de Vennes disent que l'homme ne peut prescrire par aucun temps la propriété de la tenue, soit par une longue possession ou cessation de renovation de bail ou reconnaissance, d'autant que l'usement universel conserve le droit du seigneur. La turbe d'Auray limite que la possession sexagenaire, jointe au défaut de titre nouvel ou reconnaissance pendant tout ce temps, met la presomption du côté de l'homme domanier, et rejette sur le seigneur la necessité de prouver, par acte, la nature de la tenue, avant les soixante ans, auquel cas la possession intermédiaire ne nuit point au seigneur; *transfert solum onus probandi in eum, eoque non probante reus absolvitur.*

Art. 4. — *Par quelles prestations se prouve la tenue à domaine congeable.*

Lorsque les détenteurs roturiers payent rente par deniers, bled, avoine, chapons, poules et corvées, et suivent le moulin du seigneur, ils sont censez domaniers congeables, s'ils ne prouvent le contraire par titres seulement.

La turbe d'Auray limite les termes, *rente par argent au bled* par ceux qui suivent, *proportionnée au prix raisonnable et commun d'un convenant, eu égard aux anciens convenans du pays.*

Art. 5. — *Si par l'une de ces prestations le convenant est prouvé.*

Le seigneur étant en possession de l'une ou chacune de telles rentes et prestations, a la presomption pour luy que c'est son domaine congeable, et c'est au détenteur à prouver le contraire par actes.

La turbe d'Auray limite comme cy-devant qu'une seule espece desdites rentes suffit, *si elle est proportionnée au prix commun d'un convenant ancien.*

Art. 6. — *Quelle doit être la quantité de la prestation du convenant.*

Il n'est pas necessaire qu'elle équipole au revenu de l'heritage prétendu congeable, le seigneur faisant sa condition comme il peut, ou comme il lui plaît, et y ayant plusieurs tenues audit terroir, dont les détenteurs payent des petites sommes de deniers ou autres legeres prestations, quoy que les tenues soient de très grand revenu.

Art. 7. — *Quelle difference il y a entre les termes rente et convenant.*

Rente est un terme general qui signifie toutes sortes de prestations annuelles, soit à titre de fief, de censive, d'engage, et autres qui n'emportent point de soy la proprieté au profit de celuy auquel elle est payée, et le terme *convenant*

signifie proprement la prestation due en domaine congeable.

Art. 8. — *Si dans le territoire de Brouërec il n'y a d'autres rentes que de convenant.*

Dans la paroisse d'Arzal et même ailleurs dans tous le territoire de l'ancien comté de Vennes, il y a et peut y avoir autres rentes que de convenans congeables : sçavoir, féodales, censives et foncières, ainsi qu'il plaît aux seigneurs qui concedent le fond et qui en ont le droit.

Art. 9. — *Si les maisons des villes et bourgades sont presumées tenues à titre de convenant.*

Les maisons sises dans les villes et bourgades du terroir de Brouërec ne sont point presumées tenues à domaine congeable ; mais la proprieté en est censée appartenir à ceux qui les possedent, et les prestations qu'ils payent reputées d'autre nature que de convenant.

Passage des Lois de Hoël qui se retrouvent dans les usemens de la Domnonée (mothe, quevaise et usement de Rohan).

I. « Cùm fratres hæreditatem paternam inter se dividerint, frater natu minimus habebit domicilium principale cum octo jugeris et instrumento rustico et omnibus ædificiis paternis, et libete et securi ad dissecanda ligna, et cultro, hæc enim tria pater nec donare nec testamento legare potest ulli, nisi filio natu minimo. » (Chap. 12, p. 139, liv. II, *Leg. Wal.*)

II. « Tres sunt artes liberales quas villanus filium suum docere non debet absque licentiâ domini. Artes liberales ars fabrilis et ars musica, *quoniam si dominus* permittat aliquem tonsuram clericalem accipere.... illos in servitudinem redire non potest. » (Comparez avec les articles *Mothe* et *Quevaise*.)

Nous avons, dans notre travail, invoqué diverses inductions pour prouver que la succession revenait au seigneur

à défaut d'héritiers directs. Voici les textes sur lesquels nous pouvons nous appuyer :

III. « Jumenta sarcinaria regia sunt octo : 1° mare ; 2° desertum regis ; 3° advena egenus in territorio vagabundus qui domum reverti nequit ; 4° latro ; 5° escarta de bonis subito morientis. Regis sunt quæ ad virum pertinent ; quæ autem uxoris sunt et liberorum, ad regem non decidunt. »

La défense de vendre ou d'engager les terres pour plus d'une année se trouve à la page 153 des lois de Hoël.

IV. « Terram nemo vendet vel oppignerabit absque licentiâ domini, sed elocabit annuatim si voluerit. » (Comparez aux articles de *Quevaise* cités dans la partie *Domaine congéable.*)

Extraits des registres de la chancellerie de Bretagne à l'année 1486.

...... Lettres du duc adressées à Maurice de Kerloeguen et Pierre du Vay, etc., lesquelles portent qu'y ayant eu autrefois en les jurisdictions de Brest, Lesneven, et Saint Renan du Tay en l'évesché de Léon, certain nombre de prevostez dans lesquelles il y avait plusieurs teneurs et sujets qui se nommaient communément *mothiers* à cause de leurs tenues vulgairement appelés *mothes*, qui estoient du domaine du duc, lesquels teneurs devoient au duc les servitudes suivantes, savoir : par chacun an, au receveur ordinaire du lieu, une geline et un boisseau d'avoine avec un devoir appelé *demande d'aoust et de janvier*. Et quant quelqu'un des dits teneurs décedait sans heoirs masles, le duc leur succédait de plein droit en meubles et immeubles sans qu'aucun de leurs parens y peust prétendre ; et les dits teneurs ne pouvaient quitter le lieu, ni faire prendre tonsure à leurs enfans, sans congié du duc, parce que les dits tonsurez auroient esté exempts des dits devoirs, ce qu'ils obtenoient néantmoins si le duc leur permettoit de prendre tonsure ; que néantmoins, depuis un temps, les dits teneurs avoient laissé tomber en ruines les dites *mothes* et les avoient aliénées à des gentilshommes qui en disposoient comme de leur propre

héritage; et plusieurs d'eux s'estoient faits clercs pour s'exempter des dites servitudes; .... à quoi ayant esgard, le dit duc il ordonne qu'on mette les dites terres à fouage selon la coustume de l'évêché de Tréguier, et abolit à jamais le droit de *mothe* et toutes les servitudes auxquelles ces terres estoient sujettes. — Donné à Nantes le 18 octobre 1486. (Archives de la chambre des comptes de Nantes.)

Extrait du *Moniteur* du 14 brumaire an VI (4 novembre 1797). Conseil des anciens, présidence de Lacombe Saint-Michel. (Suite de la séance du 9 brumaire.)

Tronchet. — Si j'avais désiré entendre préalablement tous ceux qui avaient à parler contre la résolution, c'était pour abréger la discussion, parce que je n'ai pas le talent de deviner de mauvaises objections pour y répondre d'avance. Cependant, bien persuadé que, s'il en était encore fait quelques mauvaises, ce que je crois impossible à présent, le conseil permettrait à un membre de la commission de répondre, je prends la parole.

Il est temps de ramener à son véritable point de simplicité une discussion dans laquelle on s'est si souvent et si étrangement égaré. Les deux seules questions à résoudre sont celles de savoir si la loi de 1792 a dû supprimer le domaine congéable, et par suite le domanier propriétaire, à la simple charge de racheter une redevance annuelle. Tous ceux qui ont attaqué la résolution ont posé ce principe, qu'aucune loi ne pouvait dépouiller un individu de sa propriété pour la transporter à un autre. Notre collègue Bordas a dit : Je conviens que la loi du 29 floréal est injuste, et je m'en rapporte à la sagesse de nos collègues des Cinq-Cents pour nous proposer de l'abroger.

Pourquoi notre collègue Bordas a-t-il reconnu que la loi du 29 floréal était injuste? parce qu'elle a supprimé sans indemnité et sans rachat une redevance annuelle, et qu'elle a

donné pour rien aux domaniers la propriété du fonds. Or, si notre collègue convient qu'on a injustement supprimé la redevance annuelle, il convient par suite que le domainier congéable n'était pas propriétaire, car s'il l'eût été, il n'eût rien dû au convenancier.

Mais, dit-on, le domaine congéable est un acte de nature féodale. Vous détestez la féodalité, et moi aussi je la déteste: j'ai concouru de toutes mes forces à la détruire durant la session de l'Assemblée constituante; mais j'ai fait la guerre aux choses, et non aux mots : je n'ai peur ni des morts ni des revenans. La féodalité est anéantie, elle ne reparaîtra jamais, et jamais non plus on ne m'entendra élever la voix pour lui redonner la vie. Examinons donc si le domaine congéable était un acte de nature féodale.

D'abord, en droit, il est constant qu'il n'était pas nécessaire d'avoir un principe de fief pour donner ses biens à domaine congéable. En fait, il est constant qu'il existe un grand nombre de baux à domaine congéable qui ont été faits par des roturiers, et qu'aucuns ne contiennent la moindre stipulation de service féodal. Contre ce principe et ces faits on a fait trois objections. D'abord on a invoqué les usemens, et l'on a dit que, soit que le propriétaire convenancier eût un principe de fief, ou soit qu'il n'en eût pas, l'acte était toujours fait selon les usemens: voilà la majeure. Or, a-t-on ajouté, les usemens assujettissaient le domanier au service féodal. Donc tout bail à ferme congéable avait un principe de fief et de fonds qui, n'étant pas féodal, le devenait du moment qu'il était concédé à bail congéable. Voilà la mineure.

Je croirais, à la manière dont on a parlé des usemens, qu'on ne les a pas lus, ou qu'on a puisé la connaissance que l'on en a prise dans une source impure. Ceci m'oblige à vous raconter une petite anecdote.

En 1790, un homme, devenu fameux plus tard, se mit à la tête des domainiers, et publia un ouvrage intitulé : *Élixir de la Féodalité dans le Domaine congéable*. Pour parvenir plus sûrement au but qu'il se proposait, l'auteur transcrivit les usemens dans son ouvrage; mais il le fit avec l'infidélité

la plus condamnable. Il en retrancha plusieurs articles, il en tronqua, il en mutila d'autres, et substitua aux retranchemens qu'il avait faits des choses qui ne se trouvaient point dans les usemens. Il faut que ce soit dans cet ouvrage que ceux qui ont dit que les usemens donnaient le caractère de la féodalité aux biens concédés à bail congéable, aient puisé leurs connaissances. Mais pour vous prouver le contraire, je vais vous lire le texte de ces usemens, qui sont fort rares, et qu'on ne trouve que dans la petite édition des œuvres de Sauvageot.

« Si, portent les usemens, les domaniers sont étagiers et demeurants dans le fief d'un autre seigneur, ils suivront son moulin, et plaideront par sa cour ; car il n'est pas besoin d'avoir fief et juridiction pour avoir des convenanciers congéables, comme plusieurs le croient faussement ; il suffit d'avoir terre et maison à la campagne, soit noble ou roturière. »

D'après ce texte, que deviennent tous les raisonnemens qui ont été faits ? Il est clair que la mineure est fausse ; car la sujétion aux droits féodaux ne résultait que de la circonstance du domicile du domanier dans le fief.

Donc tous beaux à domaines congéables n'étaient point des actes féodaux.

On a dit, en second lieu, que tous les usemens donnaient au seigneur la déshérence, la commise, les lots et ventes, enfin tous les droits féodaux. Il n'est pas vrai de dire que tous les usemens aient assujetti à la déshérence ; il n'y avait que le seul usement de Rohan qui eût établi ce droit absurde et injuste : dans les autres il n'avait pas lieu, non plus que la commise ni les droits de lots et ventes.

En troisième lieu on a dit : nous retrouvons encore ici la maxime : *Nulle terre sans seigneur ;* car l'usage du domaine congéable était tellement déclaré universel, qu'il était présumé de droit, et que tout colon détenteur d'un bien rural était déclaré le tenir à ce titre, et ne pouvait être réputé propriétaire et avoir acquis le droit de propriété par prescription, s'il ne justifiait d'un titre contraire à l'usage. Il n'y a aucun rapport, aucune analogie, entre le mauvais principe

féodal que l'on a cité, et qui est détruit, et celui que tout propriétaire d'un bien rural était censé le tenir à domaine congéable, quand il ne produisait pas un titre contraire; car, comme je l'ai déjà dit, le bail à domaine congéable pouvait être également fait par un propriétaire roturier comme par un propriétaire féodal. Il y a même mieux, c'est que le détenteur était présumé propriétaire des édifices et superfices, à moins qu'on ne lui prouvât le contraire.

Ce qui distingue encore beaucoup le bail à domaine congéable du contrat féodal, c'est que celui-ci consistait essentiellement dans la cession faite par le seigneur au vassal ou au censitaire de la propriété d'un fonds à perpétuité, sous la charge de prestations annuelles ou casuelles, qui étaient la seule matière représentative du fonds aliéné, et la seule propriété du seigneur, tandis que le fonds devenait la propriété incommutable du vassal. Au contraire, dans le domaine congéable il n'y a aucune aliénation perpétuelle de propriété: le fonds n'est donné qu'à ferme, les édifices ne sont aliénés que sous une condition résoluble. A leur égard, c'est moins une vente qu'un engagement a temps; il n'y a aucune redevance annuelle qui représente cette partie d'un fonds engagé moyennant un prix en argent, et la prestation annuelle, qui n'est qu'un prix de fermage, ne représente point le fonds expressément réservé par le propriétaire.

Si donc le fonds n'a jamais été aliéné par le propriétaire, il est impossible de prétendre qu'il puisse être redevenu la propriété du domanier. Malgré tout ce que j'ai déjà dit sur cette question, je prie le Conseil de me permettre d'y insister, afin qu'il ne reste plus aucun doute.

Les baux à domaine congéable, comme il est facile de s'en convaincre en les lisant, contenaient deux conventions. Le propriétaire disait au domanier: Je vous vends les édifices et superfices, sous la condition expresse que je les reprendrai lorsque je rentrerai dans le fonds; car je ne vous le donne qu'à bail à ferme. C'est en effet un véritable bail à ferme que celui par lequel on donne son bien à bail pour un temps, sous la charge d'une redevance annuelle:

c'est un simple engagement, un bail à rente foncière à temps, bail qui n'a jamais transféré la propriété du fonds.

On a opposé à ces idées simples de misérables équivoques : on a dit, pour prouver que le domanier devait être propriétaire du fonds : Que serait-ce donc que la propriété du bailleur sans édifices et superfices? On ne peut répondre à cette question que par une autre question : Que serait-ce donc que la propriété d'un domanier qui n'a que les édifices et superfices sans avoir le fonds? Prétend-on faire emporter le fonds par les édifices et superfices? cela est impossible; c'est toujours la partie prépondérante de la propriété qu'on doit consulter, c'est toujours elle qui en détermine la cause; dans un bail à ferme c'est le fonds qui est partie prépondérante. Or, je vous le demande, si je ne fais qu'un bail à ferme du fonds, à quoi peut servir au domanier la propriété des édifices et superfices assis sur ce fonds?

On insiste, et l'on dit : La preuve que le domanier était propriétaire, c'est qu'il pouvait aliéner, hypothéquer la propriété des édifices et superfices, c'est que cette propriété se partageait dans sa succession.

Sans doute le domanier pouvait aliéner; mais quand et comment? Lisez les usemens, et vous verrez que, comme il n'était que propriétaire résoluble des édifices et superfices, il ne pouvait les aliéner qu'à une condition résoluble. Il aliénait comme faisait le propriétaire d'une rente foncière, pendant vingt, trente ans; mais, à l'expiration de la rente, les aliénations cessaient. Eh bien! il en était de même de l'aliénation des édifices et superfices : elles cessaient à la fin du bail congéable. Jamais un seul auteur, un seul homme de bon sens, n'a dit et n'a pu dire que le domanier pouvait engager les édifices et superfices avec le fonds, et que le propriétaire du fonds fût tenu de laisser engager pour payer les dettes de son domanier.

Mais la propriété des édifices et superfices se partageait dans la succession du domanier, ajoute-t on. Oui, elle se partageait pour le temps qu'elle devait durer, pour ce qui restait à courir du bail. En vérité, je ne conçois pas com-

ment, dans une discussion aussi sérieuse, qui intéresse vingt mille familles d'un côté, et vingt mille de l'autre, on a pu argumenter à l'aide de pareilles équivoques.

Pour prouver encore que le domanier était propriétaire du fonds, on a cité un édit de 1562. Henri II, a-t-on dit, a converti la rente annuelle en une rente censuelle, et a ainsi donné la propriété au domanier. On n'a pas lu l'édit en entier; car on aurait vu que, loin de prouver que le domanier est propriétaire du fonds, cet édit prouve précisément tout le contraire.

En 1562, après les désastres auxquels la France venait d'être en proie, le désordre des finances était au moins aussi grand qu'il est maintenant. Le contrôleur général, obligé de faire ressource de tout, imagina un édit bursal, qui supprima le bail congéable dans les domaines du roi; il convertit, comme on l'a dit, la rente annuelle en un cens emportant lots et ventes. Mais, par cela même qu'il convertissait la rente annuelle en une redevance féodale, il est clair qu'avant cette conversion la rente n'était pas féodale; ce qui prouve de nouveau que l'origine du bail à domaine congéable n'était pas féodale, comme on l'a avancé.

Il faut dire de plus que la conversion ne se faisait qu'à condition que le domanier paierait sur-le-champ, outre le cens annuel, une finance qui n'était arbitrée que par le conseil du roi. Voilà le mot de l'énigme : puisque que l'on demandait au domanier une finance pour qu'il acquît la propriété, et pour qu'il ne fût plus sujet qu'au payement du cens annuel, il est clair qu'avant d'avoir payé cette finance le domanier n'était pas propriétaire.

On s'est trompé lorsqu'on a dit que le parlement de Bretagne s'était opposé à ce que la suppression des baux congéables s'étendît aux domaines particuliers. L'édit a toujours été borné aux domaines alors de la couronne; et, si le parlement et la chambre des comptes mirent quelque résistance à l'enregistrer, c'est que ces cours étaient extrêmement difficiles lorsqu'il s'agissait de permettre l'aliénation des domaines nationaux.

M'arrêterai-je, en finissant, à la singulière objection qu'on a faite contre la résolution, en rappelant le temps et les hommes qui l'ont posée?

Chez tous les peuples possibles, et à toutes les époques possibles, il a été rendu des lois justes. Qu'a-t-on fait de celles qui ont été rendues par la Convention, à une époque où, comme l'a dit un de nos collègues qui a été membre de cette assemblée, on ne délibérait point? Les a-t-on arrachées indistinctement à notre Code? Non; on a examiné si elles étaient justes ou si elles ne l'étaient pas, quelle que fût l'époque qui les eût vu rendre. Celles qui étaient justes ont été maintenues, celles qui ne l'étaient pas ont été rapportées.

Quel que soit le temps où est née la résolution qui nous occupe, quels que soient les hommes qui nous l'ont proposée, ce n'est point là ce qui déterminera le Conseil, c'est la justice ou l'injustice de ses dispositions. Je crois avoir prouvé de nouveau qu'on ne pourrait la rejeter sans confirmer la spoliation des propriétaires qui a été ordonnée par les lois de l'Assemblée Législative et de la Convention.

Je vote pour que cette résolution soit approuvée.

TITRES SUR LES COMMUNES.

N'étant pas autorisé à publier, dans leur entier, les 900 pièces inédites que nous avons recueillies pour la collection sur l'histoire du tiers-état, nous allons nous borner à donner ici une sorte d'inventaire des documens envoyés par nous au ministère de l'instruction publique.

A Monsieur le Ministre de l'instruction publique.

. . . .

Archives municipales de la basse Bretagne.

La plupart des pièces que renferment ces divers dépôts sont postérieures au treizième siècle, mais elles sont fort intéressantes en ce sens que tous les anciens priviléges des

bourgeois y sont relatés la plupart du temps.... Voici, monsieur le ministre, quelques notes rédigées à la hâte, d'après les titres recueillis à Morlaix, à Saint-Malo, à Kemper et à Saint-Brieuc.

§ 1er. — Municipalité.

Les plus anciens documens constatent qu'antérieurement au quinzième siècle, Saint-Brieux, Morlaix, Saint-Malo, Kemper, étaient administrées, sous l'autorité d'un capitaine de ville [1], par un procureur des bourgeois, un miseur, un contrôleur des deniers communs et un nombre de conseillers qui variait de six à dix. Ces élections se faisaient d'ordinaire par actes notariés. C'est suivant cette forme que Jean de Quelen et Philippe de Coätquis, étaient élus miseurs en 1450. Ces miseurs rendaient leurs comptes en assemblée générale.

Dans les villes épiscopales, la vérification de ces registres se faisait au palais de l'évêque, devant trois membres du clergé, trois de la noblesse et six bourgeois. (140 pièces.)

§ 2. — Capitaines de villes.

On appelait capitaines les officiers désignés depuis sous le nom de gouverneurs. Plusieurs enquêtes faites à Morlaix et à Kemper, en 1467-1569, constatent que ces capitaines servaient sans gage, « *pour l'honneur de faire service au duc et au pays.* » (60 pièces.)

§ 3. — Impôts et revenus des villes.

L'établissement des premiers impôts en faveur des villes n'est mentionné dans aucuns des actes qui nous sont passés sous les yeux. Le premier bail dont nous ayons connaissance est de 1326.

En 1456, le duc Arthur permet de lever vingt deniers sur le vin vendu en détail à Kemper.

[1] Nommé par l'évêque ou par le duc.

En 1524, les droits qui constituaient les revenus de la ville de Morlaix consistaient en trente sols, monnaie levée sur chaque pipe de vin. Ces revenus s'accrurent plus tard des droits d'impôts et billots affectés à l'entretien du fort du Taureau (1550).

Charles IX étendit aux toiles, draps, laines, soieries, vins et sels, les droits d'octroi de la ville. Il lui accorda aussi un droit de péage sur les bœufs entrant dans ses murs. Le produit de ces impôts devait être appliqué au payement d'un prédicateur *en langage français*, à la construction *d'un collége*, *d'une halle*, *d'une maison de ville*, et enfin *au payement du roi de l'arquebuse*. (11 pièces.)

§ 4. — Impôts prélevés sur les habitans des villes par le duc.

Les ducs prélevaient sur les habitans non nobles, des villes qui leur appartenaient, une rente censive fixée à une somme déterminée et fort modique. Cette rente, que les habitans répartissaient entre eux, se nommait demande, en y ajoutant le nom du mois dans lequel elle se prélevait. A Morlaix on l'appelait demande d'août. Voici ce que nous lisons dans le registre de la réformation du domaine de Morlaix, ordonnée par le duc Pierre II, en 1455 (Archives de la Chambre des comptes, à Nantes) :

« La censie et demande d'aoust, en la ville de Mourlaix, « qui monte, par chacun an, en 30 livres 18 sols, et qui se « paie au receveur du duc, par la main du sire de Coatelant, « qui est voyer et prévost fié du dit lieu de Mourlaix ; et en « fait la levée et recepte sur les demourans et habitans en la « ville close au dit lieu de Mourlaix et en paroesses de « Saint-Mahé, Saint-Melaine et Saint-Martin, estans ez « faubourgs et bonnes du dit lieu de Mourlaix et aussi « sur ceux Detnonblochon, tenans feu et lieu et usans de « bourse coustumière ; et a l'en a coustume à se gouver- « ner en ceste matière de la manière que s'en suit : c'est à « savoir que le receveur du dit duc au dit lieu de Mourlaix, « fait savoir par chacun an, au premier dimanche d'aoust,

« aux dits habitans des dites villes et paroesses, qu'ils choi-
« sissent gens savans pour faire l'esgail de la dite demande
« d'aoust sur eux en chacun, par autant que à eux touche;
« lesqueuls habitans et paroessiens sont tenuz incontinent
« dedans huit jours en suivant de ainxin le faire; et la dite
« choesie faite, le dit recepveur contraint ceux qui ainxin
« sont choesiz à faire le dit esgail, tant de la dite somme
« principale, qu'est 30 livre 18 sols, que de la huitiesme
« partie d'icelle somme oultre pour le sallaire du dit voyer,
« pour faire la cuillette de la dite censie et en respondre des
« deniers avec les despens pour raisonnable pour les dits
« esgailleurs. »

§ 5. — Coustume des quatre foires applée *le Tolleau;* que *Tolleau* appartient à aucuns gentilshommes, bourgeois et autres de la ville de Mourlaix et d'ailleurs.

« Est vroy que le duc a quatre foires l'an en la dite ville
« de Mourlaix, savoir : la première est la principale des dites
« foires, au lundi prochain après la pentecouste, qui s'appelle
« la foire de Mourlaix, et a celle foire huit jours avant et
« huit jours après toutes les coustumes de la dite ville de
« Mourlaix, tant à cause de la chair, que du pain, bestes vives
« et autres denrées; le dit devoir, appelé le tolleau, chait
« en la main du duc et en reçoit le devoir d'iceluy le fermier
« des quatre foires, en doublant iceux devoirs et coustumes
« sur tous marchands, excepté sur les nobles et gens privilé-
« giés pour la provision de leur maison et les bourgeois et
« habitans dudit lieu de Mourlaix, les queuls ne paient rien
« du dit devoir du dit tolleau. »

§ 6. — (10 pièces.) Juridiction et officiers de police.

J'ai fait de vaines recherches pour retrouver dans les actes quelque traces des fonctions judiciaires établies primitivement à Morlaix. Tout ce que l'histoire nous apprend, c'est qu'en 1180 un bailli de Morlaix était juge dans un procès des moines de Saint-Melaine de Rennes. En 1235, on trouva

un Richard, chevalier, voyer de Morlaix. « *Richardus, miles, vicarius Montis Relaxi.* » (Actes de Bretagne, col. 1205.)

Le registre de la réformation du domaine, cité plus haut, nous donne de curieux détails sur les fonctions que remplissaient les prévost et sergens féodés du duc. Ces emplois étaient attachés à des fiefs héréditaires qui pouvaient être saisis judiciairement et mis sous la main du duc, dans le cas où les fonctions n'en seraient pas convenablement remplies et que le titulaire donnerait lieu à des plaintes graves. Si ce titulaire était un mineur ou une femme, il devait se faire remplacer par un homme capable de remplir cet office. Pendant le temps des foires, le prevost était revêtu *de toutes les fonctions de l'administration du gouvernement et de la justice, en tous les cas qui escheoient de nouvel durant le dit tems. Lorsqu'un homme est condamné à souffrir mort*, *le dit prevost doit et est tenu à faire l'expédition à ses propres coust et despens et fournir de bourreau et autres choses à ce necessaires. fors et excepté que le duc* doit faire la mise, dresser et faire la *justice patibulaire avecques des eschelles gants et cordaiges.*

§ 7. — État militaire de Morlaix. — Château du Taureau. (45 pièces.)

La création de la milice, en Bretagne, remonte à une époque fort ancienne. En 1424, le duc Jean V (Actes de Bretagne, c. 999) rend une ordonnance pour lever, dans chaque paroisse, de 3, 4, 5 ou 6 hommes et plus, suivant l'étendue de la paroisse, *les quels choisis et elus doivent estre garnis d'armes* et d'habillemens, aux *frais des dites* paroisses, comme il suit :

« Ceux qui savent tirer de l'arc doivent avoir arc, trousse, « casseline, coustille, hache ou maille de plomb et soient « armés de forts jacques; et ceux qui ne savent pas tirer de « l'arc qu'ils aient jacques, capelines, coustille, hache ou « bouges, et, avec ce, paniers (boucliers) de tremble ou au- « tre bois plus convenable propres à couvrir haut et bas. »

Il ne faut pas confondre ces levées, faites dans les paroisses, avec la milice bourgeoise telle qu'elle existait dans les villes, et qui était tenue, en temps de guerre, au service *de guet et de garde*. La milice rurale, dite des bons corps, était destinée à faire la guerre au dehors; mais il arrivait quelquefois que les villes étaient obligées d'y fournir leur contingent[1].

Ce fut le connétable de Richemond, frère de Jean V, qui inspira à son frère l'idée de lever cette milice des bons corps. Charles VII ne tarda pas à suivre son exemple en créant les francs-archers, institution qui amena, un peu plus tard, l'établissement des troupes réglées et soldées.

Il n'y eut d'abord dans la milice des bons corps que des gentilshommes; mais, par la suite, on y incorpora *des bourgeois* de bonne famille possédant terres nobles[2], et qui, par ce moyen, acquirent les avantages de la noblesse avec laquelle ils avaient porté les armes. Cette vieille noblesse de Bretagne ne paraît pas avoir réclamé, dans le temps, contre l'introduction dans ses rangs de ces bourgeois de noble ancêserie « *suivant notre très ancienne coutume*[3], *les quels ont* « *accoutumé à vivre honnestement et de tenir table franche* « *comme les gentilshommes.* »

Les bourgeois, anoblis par l'épée, contractaient des alliances avec les familles les plus anciennes du pays[4].

Les témoins, qui, en 1568, furent entendus dans le procès de la communauté de ville de Morlaix contre Troïlus du Mesgouez, leur premier gouverneur (lequel voulait lever sur les habitans *une contribution de guet et de garde*), déposent unanimement « *que les habitans ne furent* « *jamais astreints qu'à des gardes volontaires, et encore* « *lorsque la ville était menacée par l'ennemi.* »

Ce qui confirme l'ancienne exemption de garde journalière à Morlaix, *hors les cas extraordinaires*, c'est une lettre

[1] Titres faisant partie de la collection des documens du tiers-état.

[2] *Ibid.*

[3] Rédigée en 1330.

[4] Titres faisant partie de la collection des documens inédits du tiers-état.

écrite par Louis XIII, et déclarant que la paix étant *rétablie dans son royaume, il n'étoit nécessaire que les bourgeois continuassent les gardes qu'ils faisoient.*

Chaque paroisse de ville avait sa compagnie de milice, qui, presque toujours, était commandée par un cadet de famille noble. Après l'incendie de Morlaix par les Anglais, les habitans, fatigués de la surveillance continuelle à laquelle les condamnait la crainte d'une nouvelle descente, résolurent de faire bâtir, sur un rocher situé à l'entrée de la rivière, un fort qui mît leur ville à l'abri d'un coup de main (1569).

Un jour que le duc d'Étampes visitait les batteries de la côte, un des notables bourgeois l'aborda et lui dit[1] :

« Monseigneur, vous pouvez voir le grand coustage « qu'ont les habitans de Morlaix et ceux qui sont sur la « coste de ceste rivière, d'estre ainsi contraints de faire le « guet, de fournir et mener de la ville de Morlaix artillerie « et autres munitions en ce lieu pour empescher la descente « de l'ennemi ; s'il vous plaisait moyenner du roi, en faveur « des habitans de Mourlaix et peuples circonvoisins, congé « de bastir un fort sur ce rocher que vous voyez à l'entrée « du havre qui va à Mourlaix, ce serait relever la ville d'un « grand ennui et coustage. » (Extrait de l'enquête précitée.)

Le duc, ayant promis d'obtenir du roi l'autorisation sollicitée par les bourgeois, ceux-ci établirent un rôle de cotisation où chacun fut appelé à contribuer selon ses moyens, et ils firent commencer aussitôt les travaux. Le dauphin, régent du royaume, accorda à la ville, *en faveur des grands travaux par elle entrepris,* exemption de certaines redevances, et lui fit don des devoirs d'aides, impôts et billots qui furent affectés à l'entretien de la garnison (1542). De plus, les bourgeois obtinrent permission d'y mettre un gouverneur de leur choix et des soldats dont ils devaient payer la solde.

[1] Enquête de 1569.

Il était d'usage que le procureur de ville en charge prît le commandement du fort et l'occupât pendant l'année qui suivait immédiatement l'expiration de ses fonctions annuelles. (68 pièces.)

Lorsque éclatèrent les troubles de la Ligue, un sieur de Kerangoff, nommé gouverneur du Taureau après une année d'administration municipale, se maintint, contre le gré de la ville, dans son commandement jusqu'en 1604, époque où il reçut du roi l'ordre formel de remettre la forteresse entre les mains des sieurs de Belevasne et Le Behan, nommés gouverneur par délibération de la communauté.

Depuis cette époque, ce fut toujours au maire sortant d'exercice qu'appartint le commandement du Taureau ; mais en 1660, à la suite de violentes divisions entre les bourgeois, le roi, craignant que le gouverneur du Taureau, en se déclarant pour tel ou tel parti, ne portât préjudice à la tranquillité du pays, nomma d'autorité, au commandement du fort, le sieur de Beaucorps, officier des gardes.

Ainsi finit ce privilége singulier et unique dans notre histoire, d'une communauté de ville nommant des gouverneurs et exerçant des droits souverains dans une place de guerre défendue seulement par des milices bourgeoises.

§ 8. — Ports et rivières. (29 pièces.)

Dans une ville maritime et commerçante, les travaux relatifs à la commodité et à la sûreté du port devaient nécessairement paraître chose des plus importantes à l'autorité municipale. Aussi voyons-nous, à toutes les époques, la communauté de Morlaix s'occuper de cet objet essentiel. En 1452, le sieur Yvon de La Forest était inspecteur des travaux avec 60 francs de gages. Des gardes de ville avaient mission de veiller sur les quais à tout instant du jour et de la nuit. Mais, dans ces temps où la religion présidait à toutes choses, c'était à une confrérie qu'était plus spécialement affecté *le soin de la rivière*. Les armateurs, les matelots, et tout ce qui appartenait à la marine, formaient une corpo-

ration dite *la confrérie du Saint-Sacrement*, et marchaient à la procession sous cette bannière; puis venaient des marins portant deux autres emblèmes : un navire et les armoiries de la ville de Morlaix. Les procureurs de la confrérie devaient aussi veiller à la sûreté de la navigation dans la rivière, à l'entretien des quais et aux intérêts communs des armateurs, négocians et mariniers.

§ 9. — Consulat à Morlaix. (30 pièces.)

La juridiction consulaire de Morlaix fut accordée à ses habitans par le roi Charles IX. Voici les considérans de cet édit qui porte la date de 1566 :

« Considérant que ceste ville est pays limitrophe du costé « d'Angleterre et d'Espaigne, en les quelles la dite ville « commerce et trafique de marchandises plus que nulle « autre ville du dit pays, etc ; et pour ce que souventes fois « entre marchands aviennent quelques differens pour le fait « de leurs marchandises, les quels encore qu'ils dussent être « sommairement traictés, sont tenus en telle longueur par « devant les juges ordinaires, que le plus souvent les frais « dudit procès excèdent le principal, etc., voulons, etc. »

Cet édit donnait pouvoir aux négocians d'élire, en *l'assemblée de cinquante notables, à cet effet convoqués*, *trois marchands faisant partie de ladite assemblée*. Tout éligible devait être originaire du pays de Bretagne, négociant et habitant de la ville de Morlaix. Les trois membres élus (dont le premier s'appelait juge et les deux autres consuls) pouvaient connaître des affaires commerciales jusqu'à la somme 500 francs (plus de 3,000 francs de notre monnaie). Il ne leur était alloué aucun traitement pendant le temps de leur charge, qui durait un an. Seulement on leur adjoignait, pour les aider dans leurs écritures, deux assesseurs choisis parmi *les jeunes gens les plus capables de la ville*.

Il est étrange de voir une législature aussi sage prendre naissance au milieu des troubles qui agitèrent le règne de Charles IX. Mais l'on s'en étonne moins, lorsqu'on se rappelle

que l'Hospital était chancelier de France à cette époque désastreuse. (Doc. pour la collect. de M. Thierry.)

VILLE DE RENNES.

Voici le texte du document de l'an mil, que j'ai cité à la page.... :

« Regnante Gaufrido comite, comitis Conani filio, Alani comitis patre, et præsule Galterio sedem Rhedonensis ecclesiæ gubernante, cives prædictæ urbis, divinâ gratiâ inspirante, convenerunt in unum ut de suo quoddam beneficium Domino sanctæque matri ecclesiæ et sancto Petro unanimes devoverent. Constituerunt namque omnes, tam majores quam minores, de vino et medo quæ venundantur in urbe Rhedonis aut in suburbio ejus, cujuscumque esset, seu comitis, seu monachorum de tonnâ IV, modiorum vel V, lagenam unam dare ecclesiæ S. Petri Rhedonensis ad victum canonicorum ; et si modiorum amplius in venditione fuerit, aut minus, juxta dictum numerum modiorum fieret redditio potus, quod quidem fecerunt pro decimatione negotii sui, quam non potuerunt computare et unde timebant Deum multùm offendisse..... Hoc igitur donum quâdam die dominicâ præsente, Gaufrido comite et Galterio præsule atque comitissâ Haduisâ. etc. (Pris aux archives du chapitre de Rennes, sur un arrêt du parlement du duc, à Vannes, en 1470, époque où ce droit fut confirmé.)

Du 27 juillet 1400. Lettre du duc François adressée aux bourgeois et habitans de Rennes.

De par le Duc.

Nos amez et feaulx, pour ce que singulierement desirons pour le bien et seurte de toute la chose publique de nostre pais, ordonner et mectre pollice au gouvernement de la mer de la coste de nostredict pais a ce que les marchans dicelluy frequentans marchandamment la mer puissent estre garantis et saulves de lentreprinse des Anglois, nos ennemis, et te-

nir en bonne seurte, nous avons delibere envoyer de nos gens et commissaires, scavoir : le sieur de Coitivi, nostre chambellan, le seneschal de Vennes, nostre conseiller, et Jamet Thomas, bourgeoys de Nantes, a Pontivi contre le seiziesme jour daoust prochain venant, et avons mande certain nombre de nos subjects de villes sittuees sur la coste de la mer a ce cognoessans se y rendre pour ycelle communicquer et debattre la faczon comment nous devons ceste presente annee ordonner le faict et gouvernement de ladicte garde de la mer au moins grevable et plus profitable que estre poura pour le bien de nos subjects, soict par maniere de convoi ou aultrement; si vous mandons tres expressement que ausdicts jour et lieu vous envoyés ung ou deux dentre vous mieulx cognoisseurs le faict de la mer, comme dict est, avec memoires et articles pour ladvertissement de ladicte matiere a ce que, par les opinions d'elx et de vous, et selon que assemblement sera advise, nous y faizons la provision telle que voirons y estre affaire, et gardes quil ny ait faulte, touttes aultres charges et excusations arriere mises. Nostre Seigneur vous ayt en sa garde. Escript a Nantes le vingt-septiesme jour de juillet mil quatre cens.

Signé : François, et plus bas *signé*, Richart.

Édit ou ordonnance de François duc de Bretagne, du 28 juillet 1488.

Francoys, par la grace de Dieu, duc de Bretaigne, conte de Monfort, de Richemont, d'Estampes et de Vertus, a tous ceulx qui ces presentes lettres veront, salut; de la part de nos bien amez et feaulx les bourgeois, manans et habitans en nostre ville de Rennes, nous a este, en suplians, remonstre que a locasion des divisions de la guerre qui, de long temps, sans tiltre ne querelle, nous ont faict, font et menent en nostre pais les Franczoys et leurs alliez noz ennemys et adversaires, nosdicts bourgeois et habitans, qui tousjours ont este et sont noz bons et loyaulx subjects, ont faict de jour en aultre et font continuellement environ les douffves, murailles, fortiffications et remparts de nostredicte

ville, tant en artillerie, salpetre, souffre, pouldre dartillerie que aultres choses y nescessaires, plusieurs grandes et sumptueuses mises, tant environ ce que a lenvoy quilz firent de pluseurs et grant nombre de gens de guerre, artillerie, pouldres et aultres choses a leurs despans, pour nous secourir lorsque estions assiegez en ceste nostre ville de Nantes par nosdicts ennemys et adversaires que aussi en pluseurs distributions et bailles quilz ont faictes de pluseurs pieces dartillerie, pouldres, treit, a pluseurs villes, places, chasteaulx et forteresses de nostredict pais, comme La Guerche, Vitré, Marcillé, Chasteaugiron, Dol, Sainct-Aulbin du Cormier, Combour, Landal, Monmuran, Hédé, Aulbigné, Montfort, Plermel, Vennes, Guingamp, Lachese que a pluseurs compaignons de feillars se tenans en bandes aux champs pour rebouter[1] et endommaiger nosdicts adversaires et les empescher de faire courses et pilleries sur noz subjectz. A quoy nosdicts bourgeoys ont mis et frayé de leurs propres deniers par prestz quilz ont faict a ladicte ville et aultrement jusques a la valleur de quarente mil livres et plus. Oultre les deniers ordinaires appartenans a ladicte reparation quelx au moyen de ladicte guerre sont grandement diminuez et amaindriz et a present sont de petite valleur. Leur est a present requis et tres necessaire faire a nostredicte ville pluseurs et grandes mises en repparation, fortiffications, artillerie et aultres choses, et ce que ne sauroint ne pourroint faire des deniers quilz ont a ladicte ville, ains par necessité convendra laisser arriere lesdictes fortifications, remparts et aultres choses leurz necessaires, ce que pourroit ceder au grant detriment et dommaige de nous, nostredicte ville et de toute la chose publique de nostredict pais. Si par nous ne leur est sur ce pourveu et secouru de convenable remede tres humblement le nous requerrans. Pour quoy nous, lesdictes choses considerees, reduisans a memoire les bons et louables services que nous ont faiz et de jour en aultre font nosdicts bourgeois et habitans de nostredicte ville les grandes et bon-

[1] Repousser, chasser.

nes loyaultez quilz ont eu et ont envers nous par iceulx suyviz et perpetuellement tenuz. Desirans comme de raison est a nostredicte ville et habitans dicelle subvenir, aider et secourir a touz leurs affaires et besoigns en general et particulier, en consideration mesme que nostredicte ville est la principalle et magistralle ville des aultres de nostredict pays et plus requise estre fortiffiee, emparee et bien seurement gardee que aultres; pour lesdictes causes et aultres a ce nous mouvans avons aujourdhuy de nostre certaine science donne et par ces presentes donnons a nosdicts bourgeoys tout et teil droit de segnouriaige qui nous peut ou pouroit competer et appartenir en monnoyage de seix cens soulz de lay que voullons et ordonons presentement estre monnoyez en noz monnayes de Rennes, en monnaye de gros de troys deniers de lay et de seix solz de taille quelx auront cours a deux soulz seix deniers la piece pour en estre les deniers convertiz et emploiez es urgens et plus expres affaires de nostredicte ville a la discretion es advisement de noz capitaine dudit lieu de Rennes ou son lieutenant et nosdits bourgeois a ce appellez en suffizant nombre, par les mains de Vincent Levalloys et Lorens Paris, miseurs de nostredicte ville pour lan present quelx en compteront comme des aultres deniers de leur charge. Pour quoy mandons et commandons a nostre ame et feal Pierre Champion, maistre particulier de nosdictes monnayes, et a touz aultres a qui de ce que peult appartenir, souffrir et laisser joir nosdicts bourgeois dudit don par nous leurs faict neanmoyns quelconques mandemens, revocations, restrinctions, cassations, rejections ou aultres choses faictes ou a faire, a ce contraires en derogatouaires, lesquelx saucuns [1] estoint, voullons et ordonnons estre de nulle valleur et non trectibles a auchune consequance, car tel est nostre plaisir. Donné en nostre ville de Nantes le vingtz ouictiesme jour de juillet lan mil quatre cens quatre vingtz ouict. Et ce voullons et entendons cestes noz presentes sortir leur effect jusques a quatre cens soulz de lay et non

[1] Pour si aucuns.

en plus large donne comme dessus. Ainsin signé, FRANCOYS, escript de sa main, par le duc de son commandement, de Forest, et signé DE TRADOR. Au dessous est escript :

Collacion faicte o loriginal et vidimus par moy, *signé* LALANDE. Par double, *signé* GUYOMAR, avec paraphe.

Lettre du roy François I, portant ordre à la ville de consentir au mariage de sa fille aînée, Loyse de France, avec le roy d'Espagne, et de luy prêter en tant que besoin serment de fidélité.

Rennes, 20 janvier 1516.

Francoys, par la grace de Dieu roy de France, à nos très-chers et bien amez les eschevins, nobles, bourgeois et habitans de notre bonne ville et cité de Rennes salut et dillection. Comme pour la seurté et entretenement du traité de mariage de nostre très-cher et très-amé frère et cousin le roy catholique de nostre très-chère et très-amée fille aisnée, *Loise de France*, naguerre fait et accordé en notre ville de Noyon par les ambassadeurs de nous et de notre dit frère, qui depuis a esté par nous ratiffié, et affin que la chose soit plus stable, nous avons entre aultres choses promis et serons tenuz faire que de notre consentement doze des bonnes villes de notre roiaulme telles qui plaira audit roy catholique nommez, consentiront en tant que à eulx est audit traité de mariage et icelui agreront et renonceront à tout ce que cy après ils pourroient dire ou alléguer au contraire et de ce bailleront leurs lectres et scellez par lesquelles ils promettront entretenir ledit traité; et s'il advenoit que nous, notre très-chere et très-amée compaigne la royne, ou notre dite fille, ou aultres dammes qui doibvent subceder en son deffault en son lieu, y contreveinsissent en ce cas, ils ne les aideront, assisteront et favoriseront, ains au contraire donneront toute aide, faveur et assistance audit roy catholicque et à ses pays et subjects pour l'entretenement dudit traité, nonobstant les sermans et fidelitez qu'ils ont envers nous, desquels, quant à l'effect de ceste obligation et seurté pour la conservation dudit mariage, ils demeure-

ront quictes et deschargez en ensuyvant lequel, icelui notre frère et cousin le roy catholique vous ait nommez pour l'une desdites villes qu'il vieult et entent qu'ilz facent lesdites promesses. Pour ce est-il que nous ce considéré voullons de notre part satisfaire et fournir audit trecté et adceque par icelui a esté par nous promis et sommes tenus, consantons, voullons, vous mandons et commandons très-expressement que vous consentez, en tant qu'à vous est, audit trecté de mariage et icelui agreiez et renonciez à tout ce que cy après vous pourrez dire et alléguer au contraire, et de ce baillez vos lettres audit roy catholicque et par icelles promectez entretenir cedit trecté et tous les poins qui y sont contenus; et s'il advenoit que nous ou notre dite compaigne la royne, notre dite fille Loise, ou les autres dammes, en son deffault y contreveinsissent, en ce cas aiderez, assisterez ne favoriserez ains au contraire donnerez toute aide, faveur et assistance audit roy catholicque et à ses pais et subgetz pour l'entretenement dudit trecté, nonobstant les sermans et fidelitez que avez et pourez avoir envers nous, desquelles comme dit est. Quant à l'effect de cette presente obligation et seurté que baillerez de notre consentement et par notre commandement et ordonnance, vous demeurerez quittes et deschargez, et vous en quitons et deschargeons par cesdites presentes signées de notre main, si ny faictes faulte ou difficulté, car tel est notre plaisir. Donné à Amboise le vingtième jour de décembre, l'an de grâce 1516, et de notre règne le deuxième; ainsi signé François; par le roy, Robertot, et scellé.

Donné et fait par copie collationnée à l'original le seizième jour de janvier, l'an 1516, sur le dous (dos), duquel mandement y a Rennes, fait soubz nos signes de nous tabellions reaux à valoir où il appartiandra.

Signé, Robiou, Lecoq.

Nous tels....... de telle ville....... à tous ceulx...... salut. Comme le roy très-chrestien, notre souverain seigneur par ses lettres patentes signées de sa main et scellées de son

grand sçel à nous adressans, datées du........ jour de........ dernier passé, nous ait expressement mandé et commandé que pour la seurté du mariage nagueres traicté en la ville de Noyon de très-hault, très-excellant et très-puissant prince le roy catholique avec très-haulte et puissante dame et princesse madame Loyse de France, fille aisnée dudit roy très-chrétien, et en son deffault, des autres dames nommées audit traicté et soubz certaines parties qui y sont déclarées ayons à faire les sermens, obligations et promesses cy après déclarées, ainsi que entre autres choses le roy notre dit seigneur a promis et accordé qu'il fera faire de sa part, nonobstant les sermens de fidélité et promesses que lui avons faictes comme ses bons et loyaux subgectz. Desquelles promesses et sermens, en cas de contrevencion de sa part, des choses par lui promises par ledit traicté il nous tient quittes et deschargez, savoir faisons que, en obéissant ès lettres du roy, notre dit seigneur, et pour lacquitter de sa dite promesse, avons consenty et consentons, en tant que a nous touche, audit traicté de mariage et iceluy avons agréable en renonçant à tout ce que cy après pourrons dire ou alléguer au contraire, et promettons par ces présentes entretenir ledit traicté en tous les points et articles y contenus; et s'il advenoit que Dieu ne veuille que le roy, la royne, madite dame Loyse ou les autres dames, en lordre contenues audit traicté veinssent au contraire d'iceluy, en ce cas ne les aiderons, assisterons ou favoriserons, ains au contraire donnerons toute aide, faveurs et assistance audit roy catholique et à ses pays et subgects pour l'entretenement dudit traicté en tesmoign......

Nous tabellions réaux de la cour de Rennes certifions avoir fait relacion du contenu cy dessus en ce, le mandement quest non signé ne daté, et pour valoir où il apartiendra avons signé cestes de nos signes, le saizième jour de janvier 1516. *Signé :* Lecoq, Robiou.

VILLE DE SAINT-MALO.

Traité entre le duc de Bretagne, l'évêque et le chapitre de Saint-Malo. (1365.)

Le vendredy avant la feste de la nativité Saint-Jehan Baptiste, vingtiesme jour de juin l'an 1365 à Dinan, émprés plusieurs parlances et proloqutions qui avaient esté entre nous, Jehan, duc de Bretagne, comte de Montfort, d'une partie, et nous Guillaume par la permission divine evesque, le Déen et le chapitre de Saint-Malou de l'isle, d'autre partie, hors de figure de jugement, sur le fait d'aucunes impositions gabelles et autres subventions nouvelles imposées depuis cestes guerres qui ont esté en Bretagne, que nous evesque, Déen et chapitre, et nos prédécesseurs avions levé en nostre cité de Saint Malou et au port dudit lieu, disant le povoir faire à cause des nécessitez que nous avions eues et que encore avions à cause des dites guerres et autrement pour la garde de notre dite cité, et que nous dit duc disions à nous appartenir en et dedans les fins et mectes de nostre duché, en quoy est celle cité située et comprise, et non à autres; à les mettre et imposer, si comme bon nous sembloit, pour la garde tant de l'église que du peuple de nostre duché, que autrement; sur quoy nous avions fait deffendre, en tant comme nous appartenoit ou povoit appartenir en tels caz, ausdits evesques, Déen, chapitre, comme à nous apparte-nisissent telles choses, qu'ils ne s'entremissent de riens en lever, ne fere levée ou tems avenir, lours offranz comme garde-église, se ils avoient mestier de garde à la dite cité, lour bailler de nos gens, tant gens d'armes que autres, pour les garder eux et la dite ville, les bourgeois et habitans d'icelle, à nos propres coustz et despendz, et sans aucun prejudice à eux ne à leurs libertez et franchises, afin que ces choses cessassent du tout, qui estaent à grand dommage de tout le peuple; fut accordé entre nous dit duc pour nostre partie et nous ditz evesque, Déen et chapitre pour la nostre,

veuz et considerez les grandes necessitez que nous dit duc avons eu présent de chevance à la garde et soustenance de nostre peuple nourir et gouverner en paix et bonne transquillité, emprés les longues guerres qu'il a souffert, et sans aucun préjudice d'une part ne d'autre, ne que rien en puisse estre traict à conséquence ou tems à venir, sans ce que nous dit duc ne nos successeurs nous en puissions fonder d'aucun nouveau droict ne en plus large que nos prédécesseurs, le duc Jehan ne le duc Arthur et autres nos devanciers ducz de Bretagne y soullayent avoir, et que de raison nous appartient, ne que auxi se porte aucun préjudice à nous dit évesque, Déen et chapitre, à nostre église, nos sujetz, leurs libertez, franchises et exemptions, ne que portant nous soit auxi aucun nouveau droit acquis ne en plus larges que nos prédécesseurs se soullayent avoir et qu'il nous appartient de raison en la manière qui en suit : C'est à scavoir que sur toutes denrées et marchandises qui arriveront au port de Saint-Malou, tant en la Blasterie que en la mer, et en la France et autres lieux veissins deça les rochers appelés les portes de Saint-Malou, et tant à essir de la dite cité que a y entrer, ou porter aillours, quelle par que soit, seront levés certains subcides par certaines gens, de commun assentement à ce commis, qui les dites choses lèveront comme simples personnes et sans user de juridiction; c'est à sçavoir de chacun tonnel de vin hors de Bretagne un mouton d'or; de chacun tonnel de vin du pays de Bretagne démé-real; de chacun tonnel de froment démé-real; de cheschun tonnel de gresses et de miel un real; de chacun tonnel de char demi-real; de fil, draps, teilles, fer, acier, sel, espicerie et de toutes autres quelconques danrées et marchandises, par chacune livre 6 deniers, et selon cest pris en montant ou descendant, à estre par une fois esdits lieux taut soulement payez jusques à troys ans prochains venans et acomplis, à commancer dès le jour de ceste accordance; desquels esmolumens et profiz nous dit duc pour aider à soustenir les granz charges que nous avons à présent pour cause que dit est, arons les doux partz; et pour ce que la dite cité a mestier de garde et d'estre tenue en

paix et en bienveillance de nous comme a esté au tems de nos prédécesseurs, lesdits évesques, Déen et chapitre aront l'autre tierce partie par la main de celui ou ceux qui à ce lever seront commis. Ainsi que dela où il tourneroit aucun débat sur la recepte des dites choses, la cognoissance en sera en celi de nous en quel fé ou juridiction ce sera; sans ce que la juridiction ne les propres revenues anciennes en sayent occupées de part ne d'autre. Et à l'accomplissement des dits troys ans, demourons d'une part et d'autre en l'estat du jour dehuy en avant ceste accordance, sans ce que nul de nous s'en puisse fonder ne ayder ou tems avenir pour riens que en ait esté fait; et faisons bien savoir nous dit duc que des blez que lesditz évesques, Déen et chapitre et chacun d'eulx aront de lours bénéfices que ils feront charger pour convertir en vins ou autres vivres ou denrées pour lours estoremenz, ne auxi des vins ou autres choses que ils acheteront pour lours ditz estoremenz, sans en marchander, ils ne seront tenus par ceste acordance à riens poyer des dites subcides, ne auxi les chapelains et choristes de la dite église, ne les bourgeois de la dite ville de ce que ils acheteront pour lours vivres et soustenances d'eulx et de lours gens, sanz en user de marchandises, sans aucune fraude ne mal engigne couverture d'autruy. Et toutes ces choses et chacune dessus dites comme dessus sont divisées plenement et en bonne foy, sans submission sourprise ne novalité acquerre l'une partie vers l'autre, et sans aucun malengin, promettons tenir et acomplir jusques audit terme, sans venir encontre en aucune manière. Et à tesmoin de ce nous les dites parties avons fait mettre nos sceaux à ces présentes lettres avec les sceaux de révérends pères en Dieu, les évesques de Doul et de Saint-Brieuc, et celi de M. Robert de Neuville, maréchal de Bretagne, qui furent présens à ceste proloqution ou acordance.

Par le duc, en son grant conseil, Taillandier.

Par l'évesque, le Déen et chapitre, R. Duchesne.

(Il ne reste que 2 sceaux, celui de l'évêque de Saint-Malo, écartelé 1 et 4 chargés d'une rose, et celui de l'évêque de Dol : croix accompagnée de 4 têtes de sanglier.)

Lettres patentes de Charles VI en faveur des habitans de Saint-Malo (1395).

Charles, par la grace de Dieu roy de France, sçavoir faisons à tous présens et à venir, que nous, considérans les grands frais, charges et despences, que nos bien amez l'évesque, chapitre, et les bourgeois et habitans de la cité de Saint-Malo, laquelle est assise sur la mer, et est frontière de notre royaume et où il a port de mer, ont souffert et soustenu ou temps passé pour le fait et occasion des guerres où ils se sont portés de tous temps bien et loyalement envers nous et nos prédécesseurs roys de France, pour lequel fait des guerres ils ont esté et sont moult amendris de leurs chevances; considérans aussi que les évesques, chapitre, bourgeois et habitans dessus dits, desquels et de ladite cité la souveraineté, souveraine seigneurie et ressort nous appartient, ont esté de tout temps, sont encore en notre protection, sauve garde, attendons semblablement la bonne amour et affection que ont toujours à nosdits prédécesseurs et à nous les S. S. évesque, chapitre, bourgeois et habitans et encore nous portent continuellement.

Nous, affin que icelle cité sot plu s peuplée et habitée et que les marchands soient plus volentifs et enclins de y venir et fréquenter le port d'icelle et y amener leurs denrées et marchandises; à nostre amé et féal conseiller l'évesque et à noz bien amez le chapitre et les bourgeois et habitans de ladite ville de Saint-Malo, qui sont à présent pour eux et leurs successeurs en la cité dessus dite de notre certaine science et grace spéciale, et par grande et meure délibération de notre conseil, avons octroyé et octroyons par ces présentes pour nous et nos successeurs roys de France les choses qui s'ensuivent, c'est à sçavoir que ils soient et seront tenus et gardez doresnavant à toujours par nous, nos successeurs roys, par tous nos justiciers et officiers, et de notre royaume quels qu'ils soient, présens et à venir, en tous leurs droits, priviléges, immunitez, libertez, juridictions, cous-

tumes, usages et franchises, dont ils ont jouy et usé deulement ou temps passé, et qu'ils en jouissent et usent doresnavant deulement et paisiblement, lesquels droits, priviléges, immunitez, libertez, jurisdictions, coustumes, usages et franchises, desquels ils ont jouy deulement comme dit est, nous leur avons confermé et confermons et les voulons avoir pour spécifflé à plain et déclarez en ces présentes en outre que iceux évesque, chapitre, bourgeois et habitans et leurs successeurs soient, sont, seront à toujours en la protection, sauvegarde de nous et de nos successeurs roys de France, ainsi comme ils ont esté ou temps passé, en laquelle nous les avons prins et receu, prenons et recevons de rechef par ces présentes à la conservation de leurs droits, et aussi que lesdits évesque et chapitre, qui sont seigneurs demaniers sans moyen de la cité de Saint-Malo, dessus dite, ayent doresnavant en ladite cité leurs juges, jurisdictions, justiciers et officiers, ainsy comme ils les y ont eus au temps passé sous notre souveraineté et ressort dessusdit, desquels juges, justiciers et officiers len appellera à nous ou à notre cour sans ce qu'ils soient en ce empeschez par nous, nos successeurs ou nos justiciers et officiers ou temps à venir en quelque manière que ce soit avec ce que lesdits évesque, chapitre bourgeois et habitans dessusdits leurs successeurs et chacun deux soit, sont, seront tenus doresnavant a toujours perpetuellement francs et paisibles de payer toutes impositions, gabelles, fouaiges, tailles, quastages, treiziesmes et tous autres aydes quelconques qui ont et auront cours en notre royaume, comme qu'ils puissent ou pouroient estre nommés de toutes les denrées quelles qu'elles soient, qui seront par eux vandues ou acheptées en la cité et port de Saint-Malo dessusdit, sans ce que eux ou leurs dits successeurs soient, puissent ou doyvent estre contraints à en payer aucune chose doresnavant par quelque manière que ce soit ne quelque personne, et aussi que tous marchands étrangers de quelque nation qu'ils soient, des pays contrevoyes, qui sont, seront bien veuillans à nous, à noz successeurs et à notre royaume qui vendront en ladite ville

de Saint-Malo et au port d'icelle par mer, ou par terre, avec leurs familles, biens et marchandises, soient, sont et seront en notre protection et sauvegarde en laquelle nous les avons prins et receus, prenons et recevons par ces lettres, et que iceux marchands estrangers soient aussy tenus francs et paisibles, à toujours de payer impositions, gabelles, ne aucune des aydes dessus dites, ayant cours en notre dit royaume, ores ou pour le temps à venir des denrées qu'ils vendront ou achepteront es cité, port et territoire de Saint-Malo. excepté toutes voyes des aydes imposés et à imposer en ladite ville pour notre octroy, pour la réparation, fortification, garde et tuition, et pour les autres nécessitez d'icelle. Sy donnons en mandement par ces mesmes lettres à tous nos justiciers et officiers de quelque authorité que ils usent, présens et à venir, ou à leurs lieutenans et à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra que les évesque, chapitre, bourgeois et habitans de Saint-Malo dessusdit qui ores sont, et leurs successeurs, ou temps à venir, fassent, souffrent et laissent jouir et user paisiblement de ce présent privilége et de nos grace et octroy cydessus déclarez, et contre la teneur d'iceux ne les molestent, travaillent, ne empeschent, ne fassent et souffrent molester, travailler, ne empescher aucune manière; mais tout ce qui seroit fait au contraire, rappellent et revoquent incontinent et le mettent et ramenent, ou le fassent mettre et ramener sans delay au premier état, et deul sans quelque autre mandement attendre, et affin que les choses dessus dites et chacune d'icelle soit ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre à ces lettres notre scel, sauf en autres choses, notre droit et l'autruy en toutes. Donné à Paris le 5e jour de juillet, l'an de grace 1395, et de notre règne le 15e. Ainsi signé sur le replis par le roy en son conseil ou monseigneur le duc de Bourbon, nous le patriarche d'Alexandrie, le sieur Daumont et autres.

Lettre de Jean VI, duc de Bretagne, en faveur de l'évêque du chapitre et des bourgeois de Saint-Malo qui se plaignaient des droits levés sur les denrées apportées en leur ville.

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Bretaigne, comte de Montfort, savoir faisons aujourd'huy en noste conseil avoir receu la supplication et humble requeste de nos bien amés orateurs les evesques et chappitre de Saint-Malo et mesmes de nos subjects les bourgeois et habitans de notre dite ville du dit lieu de Saint-Malo, contenant que comme lon ait accoustumé de piecza lever en cette nostre dite ville certains debvoirs des danrées et marchandises qui y viennent et sont apportées et aussi de celles qui en yssent, pour convertir et emploier l'une partie au paiement des gaiges du cappitaine qui y est de par nous, de son lieutenant et de ses compagnons, et l'autre partie à la réparacion, fortification et autres affaires d'icelle nostre dite ville, et parce doivent estre quittes, les marchands qui y mettent ou emportent hors icelle marchandises et danrées, des debvoirs des entrées et yssues de notre paige, ce neantmoins les fermiers de nos dites traictes et yssues icelles parties, contraignent ceux qui mettent hors de notre dite ville tant pour apporter en nostre pays, que pour porter en autre, danrées et marchandises et qui en ont paié le debvoir en nostre dite ville, à leur paier de rechef icelluy debvoir, prennent et mettent souvent ceux qui portent danrées et marchandises en nostre dite ville et lesquelles y sont exploictées sans les porter ailleurs aussi bien comme sy lon les portoit hors nostre pais et, sous ombre de leur ferme, donnent plusieurs grandes vexations en plusieurs manières es marchans qui y hentent et les travaillent en faisant convenir à nos barres de rivières et d'ailleurs; et les arrestent et saisissent leurs biens, comme si celle nostre ville estoit toute estrangère et séparée de nostre pais; pourquoi iceux marchans delaissent à henter et commercer à nostre dite ville dont elle est très grandement anpirée et se diminue et anpire de jour en jour quant en faict

de marchandises; nous supplians de nostre grace il nous plaise ordonner que tous marchands qui apporteront ou metteront hors de nostre dite ville danrées et marchandises soient franchement laisser aller eulx et leurs biens sans en paier autre debvoir d'entrée et yssue sinon les debvoirs qu'ils paient en la dite ville ainsy que dit est, et ordonner que les debvoirs que ils en paieront en nostre dite ville de Saint-Malo y demeurent et soient emploiés ainsy que ou temps passé a esté accoustumé comme cy dessus est déclaré; et sur les dites choses et chacune les pourveions de nostre convenable provision et remedde de notre justice, humblement les nous requérant. Pour ce est-il que nous, inclinés à la ditte supplication, qui voudrions l'augmentation de nostre dite ville et non la diminution, avons voullu et ordonné, voullons et ordonnons, par délibération de nostre conseil, entendu tout le cas, et que durant le temps que nostre dite ville estoit hors nostre obéissance, les marchands fréquentant nostre dite ville y paioient les dits debvoirs d'entrée et yssue et en estoit la chevance emploiée au paiement du cappitaine d'icelle nostre ville et des soudouaiés qui y sont et aussi en la réparation de nostre dite ville, et que dempuis que la dite ville nous a esté rendue à nostre obéissance comme nous appartenoit de nostre droict et heritaige ainsy a esté usé et gouverné comme ils dient, que pour le tems à venir des danrées entrées en nostre dite ville et mesmes qui en seront troictées et vendues et exploictées en nostre duché, il soit réglé et gouverné en la forme dessus dite, en deffendant et par ces présentes interdisons et deffendons à nos receveurs fermiers et officiers de nos troictes qui à présent sont et pour le tems à venir seront, cesser de prendre ne lever debvoir dentrée ne yssues des danrées et marchandises entrées en nostre ditte ville de Saint-Malo et qui y seront troictées et sourdues de nostre dite ville pour estre vendues et exploictées en nostre pays, sauf à en poier les deniers en nostre ville de Saint-Malo pour estre mis et emploiés es dites choses ainsy que ou temps passé a été accoustumé; et sans compeller ne contraindre les marchans et autres qui

troicteront celles danrées à en paier aucuns debvoirs d'entrée ne yssue et sans à cause de ce leur faire ne donner destourbier ne empeschement en corps ne en biens, car ainsy le voullons et nous plaist estre faict et le leur avons octroyé et octroyons de nostre grace specialle en ces présentes ou coppies voullons que veuillent de ce acquit et descharge envers nous et nos prédécesseurs, nos dits receveurs et fermiers et tous autres gens qui mestier en auront.

Donné à Vannes, notre général parlement tenu le tiers jour d'octobre l'an de grâce 1420. Ainsi signé : *par le duc* à la relation du conseil auquel le vichancelier, l'alloué de Rennes, les sénéchals de Dinan, de Jugon, Pierre Porez, mesire Yves de Guillebignon et le Jambu.

(Le sceau n'existe plus.)

Défense de Jean VI, duc de Bretagne, aux fermiers de ses traites, de lever aucuns deniers de devoirs d'entrée et issue sur les habitans de Saint-Malo et ceux qui y viennent trafiquer (1421).

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Bretagne, comte de Montfort et de Richemont, à nos amés Guillaume Prehart, capitaine de Surydor, son lieutenant Pierre de Paris et chacun de vous à qui ces lettres apairont salut. Dela partie de nos bien amez les marchands, manans et habitans de notre ville de Saint-Malo de lisle, a esté signiffié que comme autreffois nous ayons ordonné que lon pransist certains debvoirs sur les marchandises que lon charge en notre ditte ville pour porter hors d'icelle et mesmes des marchandises qu'on y apportoit de dehors pour estre iceux debvoirs mis et employez en gaiges d'un cappitaine de nostre dite ville et des soudaiés qui y estoient de par lui, mesmes pour convertir en reparacions de notre dite ville, sans ce que ils fussent tenus poier ailleurs entrée ny issue des marchandises que l'on tire de notre dite ville et aussi que on y apporte. Ce nonobstant Bret. Ugues, Geffroy Eon et autres nos fermiers de la recepte et issue de notre pays et duché de Bretagne contraignent et s'efforcent de contraindre et poinçonnent les

marchands de notre dite ville a leur poier les debvoirs d'entrée et yssue de notre dite ville, quelle chose est contre nos ordonnances et grâces faictes auxdits marchands et manans de notre dite ville de Saint-Malo, comme ils dient. Pour ce est-il que nous, attendu ce que dict est, vous mandons et commandons et a chacun de vous en commettons, sy mestier est, que vous faictes deffences de par nous auxdessus dits et autres fermiers de ladite ferme de non lever ny exiger sur les dits marchands et habitans de notre dite ville ne sur autre allans et venans marchandamment en notre dite ville nul ne aucun debvoir d'entrée des marchandises tirées et descendues en nostre ville, et se aucune chose en ont levé le leur faire rendre et restituer promptement et sans dellay en deffendant et par ces présentes defendons aux dits Ugues et Eon et autres fermiers de notre dicte traicte qui pour le présent sont de non lever ny exiger celluy debvoir sur les peines qui y appartiennent et mesmes par ces présentes vous mandons et commandons que vous mettiez hors et delivrez des dits arrestz en leur donnant congé, licence de les vendre et exploicter ou en faire ainsy que bon leur semblera, car ainsy le voullons et le leur avons octroyé et octroyons de nostre grace spécialle nonobstant quelconques lettres, mandemens ou ordonnances au contraire.

Donné en nostre ville de Dinan le douziesme jour de juing l'an mil quatre cens vingt et un.

Ainsi signé : *par le duc* à la relation du conseil auquel vous, misser Raoul, Lesage et autres. Donné et scellé à simple queue de cire rouge.

Ordre du duc Arthur de lever un impôt de billot pour les fortifications de Kemper et Concarneau.

Arthur, par la grâce de Dieu duc de Bretagne, comte de Montfort et de Richemont, seigneur de Parthenay, connestable de France, à révérend père en Dieu, nos amez et féaulx conseillers l'évesque de Cornouaille et le prothonotaire de Rosmadie, et à nos amez et feaulx cousins conseil-

lers et chambellans les sires du Pont et de Keynurc'h et Yvon de Trecenna, nostre escuyer, salut. Pour ce que, attendu les nouvelles des Anglois qu'on dit pour certain faire très-grosse armée et préparatoires pour faire aucune entreprise ou descente par deça, il est très-licite, requis et nécessaire fortifier Concq, Kemper-Corentin, et autres places situées sur la mer, en l'évesché de Cornouaille, et principalement ladite ville de Concq qui est en lieu très-dangereux et venue d'ennemis, nous avons ordonné et délibéré par l'advis des gens de nostre conseil que audit évesché de Cornouaille sera promptement et le plus diligemment que faire se pourra levé aucuns deniers, soit sur le vin vendu en détail que par forme de billot, ou sur chacune pippe une somme certaine, comme cinq soubz, sept soubz et demi, ou autre somme taxative, ou autrement, pour convertir à ladite fortification. Toutevoies pour ce que désirons iceux deniers estre levez et mis sus au moins de charge et en la plus aisée forme et manière, pour nos hommes et subjects, que faire se pourra, nous vous mandons et comectons par ces présentes que entre vous ensemblement convoquez et conférez de cette matière avec les nobles et gens d'estat dudit évesché en bon nombre, en leur remontrant l'urgente nécessité de pourvoir à ce que dit est et l'éminent péril qui par deffault de ce pourroit vraisemblablement ensuir, que Dieu ne veuille, et avecque eux advisez et eslisez le moyen plus utile, mieux agréable et moins domageable à nosdits subjets, que faire se pourra pour lever et recouvrer lesdits deniers et ce qu'aurez advisez et conclu pour le mieulx mectez à exécution en mectant sus et imposant le devoir ou aide sur ledit vin, ou autrement, comme verrez estre affaire, et les deniers qui en ystront faictes recevoir par aucuns des habitans des lieux où ledit devoir aura cours, lesquels seront tenus en respondre et les convertir et emploier au fait desdites reparacions ez lieux que verrez estre le plus nécessaires pour la preservation, seurté et salvation de nosdits pais et subgez. De ce faire vous donnons povoir, mandons à tous nos justiciers, officiers, féaulx et subgez en ce faisant

vous obéir et entendre diligeament; car ainsi le voulons et nous plaist. Donné en nostre ville de Nantes, le 28e jour de décembre, l'an 1457. *Signé*, Arthur.

Édit du roi sur la réduction des ville et château de Saint-Malo en son obéissance (1594).

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Le même rayon de ce soleil divin et tout puissant, seul autheur et protecteur de cette monarchie française qui a dissipé les nuages desquels nostre ame, incontinent après nostre naissance, auroit esté circonvenue jusques à nostre conversion, et qui nous a donné l'intelligence de nostre salut et de la sincérité de son Eglise catholique, apostolique et romaine, a dissilé les yeux de nos subjects offusqués d'infinis artifices et faux pretextes avec lesquels nos ennemis ne se sont contentés de les retirer de l'obeissance du défunt roy nostre très honoré sieur et frère dernier décédé, que Dieu absolve; mais aussi ont tasché de leur interdire du tout la nostre et les en esloigner, afin de parvenir plus commodément audessus de leurs ambitieuses prétentions. Les admirables effets succédés depuis un an le témoignent assez : et qu'au mesme tems où Dieu a touché nostre cœur pour nous faire dignement et purement embrasser son service, la plupart de nos subjects qui sembloient les plus esloignés de nostre recognoissance se sont trouvés sans force, promesse ny espérance, portés à ce devoir et disposés à se submettre à nostre authorité et service, et rejeter cette faute sur l'ardente dévotion que les François, sur toutes autres nations, portent au service de Dieu, lui rendent cependant grâces infinies du soin qu'il lui a plu avoir de la conservation de cette nation et de cet Estat tant ebranlé et renversé des continuelles oppressions, ravages et violences des estrangers, de n'avoir permis qu'iceulx ennemis de la splendeur d'icelle et jaloux de sa grandeur et puissance ayent eu le pouvoir de s'en emparer comme ils s'étoient promis de la simplicité de nosdits subjects; envers lesquels, quelques

apprehensions qu'ils ayent données de nostre establissement au préjudice de laditte religion, ils n'ont peu faire qu'ils se soient laissés empieter leur liberté, ayans toujours eu ferme fiance en la miséricorde de Dieu, que sa bonté infinie, qui tient le cœur des rois en sa main, nous délaisseroit longuement fourvoyés du chemin de nostre salut, non plus qu'à royaume privé de l'effet de tant de dévotes prières que tous les gens de bien ont incessamment faictes pour nostre conversion : entre tous lesquels ceux de nostre ville de Saint-Malo, combien que tardifs à leur recognoissance, se sont les premiers néantmoins résolus à ne tollérer en façon quelconque l'establissement de nos ennemis en nostre province de Bretagne, se sont courageusement opposez à diverses pratiques, secrettes intelligences et entreprises ouvertement tentées sur nostreditte ville. Et dès aussitôt qu'ils ont découvert le but de leurs pernicieux desseinx, se sont retirez entièrement de l'association des chefs qui les ont introduits et les ont voulu establir en nostredite province de Bretagne : et quant et quant recherché tous moyens de se reconcilier avec nous, comme ils nous ont faict entendre par plusieurs fois estre fort résolus à ce faire : et puis naguères ont député vers nous des plus notables bourgeois et citoyens de nostredite ville, pour nous venir aporter les arres de leur très humble submission à nostre obeissance, nous suplians prendre toute asseurance de leur fidélité et recevoir de bonne part la franchise de leur cœur, qu'ils nous offrent avec leur ville, ayant jusqu'à present conservé et garanty l'un et l'autre de la puissance et violence de nos ennemis, lesquels soubs l'apparence de la religion et d'une feinte amitié et communication familière s'en vouloient emparer, les ayant toujours conservez à celui auquel ils sont légitimement deubs et appartiennent; ce que nous n'avons voulu refuser. Au contraire les embrassant d'une paternelle charité et bienveillance, mettant sous le pied toutes choses à nostre préjudice, nous les avons receus en nos bonnes grâces : de l'effet desquelles nostre intention est de les faire jouir et leur montrer, par toutes les gratifications, faveurs et bien-faits que

leurs dits députez ont recherchés de nous, par les articles de leurs très humbles remonstrances qu'ils nous ont présentez, combien nous les voulons tenir chers et recommandez ; et à cette cause nous avons, avec l'avis des princes de nostre sang qui sont à présent près de nous et de plusieurs officiers de nostre couronne et notables personnes de nostre conseil dit, statué et ordonné, et par celluy nostre édict perpétuel et irrévocable, disons, statuons et ordonnons ce qui s'ensuit :

Art. 1er. — Qu'ayant, par la grâce de Dieu, embrassé la religion catholique, apostolique et romaine, et nous estant quant à quant obligez à la protection et conservation d'icelle, nous ne voulons permettre et ne permettons qu'il se fasse aucun exercice de religion en nos villes, faux-bourgs et trois lieues à la ronde de Saint-Malo que ladite catholique, apostolique et romaine, et sera au surplus l'édit de l'an mil cinq cens soixante et dix-sept et les déclarations depuis intervenues sur l'exécution d'icelui, prenant, outre ce, et mettant en nostre protection et sauve-garde spéciale tous les ecclesiastiques estans en ladite ville et hors icelle lesquels nous maintiendrons et conserverons en la célébration du service divin, fonction de leur charge, et en la jouissance et possession libre et paisible de tous leurs bénéfices, droits, rentes, revenus et en leurs anciens priviléges, franchises et immunitez, lesquels nous leur avons restablis et restablissons et de nouveau autant que besoin est ou seroit, nous leur avons fait et leur faisons don par ces présentes, mandons et enjoignons très expressément à tous ceux qui les détiennent et occupent leurs maisons, places, terres, fermes, rentes et revenus, de leur en délaisser, sans aucun delay ne retard, la jouissance et entière liberté.

Permission accordée par Philibert de la Guiche, grand-maître de l'artillerie de France, aux habitans de Saint-Malo, de faire fondre cent pièces de canon pour la défense de leur ville (1594).

Nous, Philbert de la Guiche, chevalier des ordres du roy, conseiller d'estat, cappitaine de cent hommes d'armes et grand maistre de l'artillerye de France, après avoir veu cer-

tain cahier et estat de remonstrances, faites à Sa Majesté par les habitans de la ville de Saint-Mallo, en Bretaigne, arresté au conseil de Sa dite Majesté, et par lequel, entre autres choses, elle leur a permis et permet de faire fondre le nombre et quantité de cent pièces, pour servir tant pour la garde et conservation de laditte ville et chasteau de Saint-Malo, en l'obeyssance de Sa Majesté, que pour armer plusieurs navires et vaisseaux appartenans aux dits habitans, à ceste cause, nous, ensuivant la volonté de Sa dite Majesté, portée par ledit estat et cahier, et, suivant le commandement qu'elle nous fait par iceluy, avons, par vertu du pouvoir que nous avons de Sa Majesté, agrée, consenty et accordé, agréons, consentons et accordons, en tant qu'à nous est, que lesdits habitans de Saint-Malo puissent faire fondre le dit nombre de cent pièces pour estre employées à l'effect cy-dessus, à la charge touteffoys qu'elles seront marquées et armoiriées de France en mandant à tous commissaires ordinaires de l'artillerye, canonniers, fondeurs, forgeurs, charrons et autres officiers qu'il appartiendra travailler à la dite fonte, construction et exécution des dites pièces, ensemble au montaige, remontaige et radoub d'icelles pour les mettre en estat de servir à Sadite Majesté quand besoing sera et que le bien de ses affaires le requerera. En tesmoing de quoy nous avons signé le présent consentement de nostre main, et à iceluy fait mectre et apposer le scel de nos armes. A Paris, le trente-uniesme jour d'octobre mil cinq cens quatre-vingt-quatorze.

Signé La Guiche.

Lettre de M. de Montmorency, grand-amiral de France, à l'ambassadeur François de Boissises, conseiller du roi, au sujet des pirateries exercées par les Anglais contre les habitans de Saint-Malo et des côtes de Bretagne (1598).

Monsieur, j'avois résolu de vous donner plus de loisir à votre arrivée en Angleterre sans vous importuner pour le faict de nostre marine; mais les trop ordinaires pyrateries et grandes insolences que les Anglois, soubs couleur de ce

qu'ils sont armés contre les Espaignols, commectent tous les jours sur les pauvres François et dont je suis contraint faire souvent entendre au roy les plaintes que j'en reçois, sont causes que je joindrai cette prière et instance que de toute mon affection je vous faict, à la charge et recommandation que vous faict Sa Majesté, de vous emploier vers la royne d'Angleterre, afin d'aviser et de promptement pourvoir aux moiens de la seureté des pauvres François en leur commerce et navigation et à ce qu'ils ne soient cy après traversés en la jouissance du bénéfice de nostre paix avec l'Espaignol et que tels brigandaiges et dépradations ne puissent à l'advenir se continuer, pourvoyant à ce qui est pour le passé et faisant soigneusement maintenir et observer ce qui est du droit des alliances et confédérations de Leurs Majestés, royaumes et subjets. Ceux qui le plus s'esvertuent au restablissement d'une bonne négotiation et d'un franc et légitime commerce, sont Messieurs les bourgeois de Saint-Malo, pour les quels surtout je vous fais une instante et particulière prière comme Sa Majesté vous en faict semblablement une expresse recommandation pour l'employ de vostre authorité vers la dite dame et Messieurs de son conseil, pour moienner aux dits pauvres habitans une bonne et briève justice des torts qui leur ont esté ou pouroient leur estre faicts cy après par les Anglois et à ce qu'elle fasse faire par ses ports et havres de bonnes et bien expresses deffenses de ne plus rien faire ne attenter sur les pauvres François, mesmes sur les dits habitans de Saint-Malo en tous leurs voiages et navigations soit en Espagne, Portugal, Canaries, Barbarie, le Levant, Terres-Neupves et autres endroits. Le bien et contentement que je leur desire, tant pour le deu de ma charge et de leurs mérites que pour une domestique et héréditaire affection et bienveillance que je leur ai à tous, tant en général qu'en particulier, faict que je vous en redouble encore une fois ma prière et suplication, et moy mesme m'oblige et veux estre vostre redevable de tout le plaisir, suport et courtoisie qu'ils recepvront de vous, et m'en acquiteray avec tout debvoir, dévotion et service en tout ce que vous désirerez de vous

servir et disposer de moy, qui proteste de mourir pour jamais, Monsieur, votre très affectionné et plus fidèle serviteur, signé de Montmorency.

Extrait d'un rapport au ministre de l'instruction publique sur les documens trouvés aux archives de Saint-Malo. (Ci-joint 150 pièces.)

.... Les archives de Saint-Malo renferment une foule de documens pleins d'intérêt. Les lettres adressées par le roi de France à Jean Cartier, qui, en 1534, fit une exacte reconnaissance du Canada; celles de Henri II en 1548 et 1549, au sujet des brillantes représailles que les corsaires de Saint-Malo avaient exercées contre les Anglais; les documens relatifs au combat et à la prise de Belle-Ile, livré aux Anglais par le comte de Montgommery, et où les Malouins se battirent vaillamment (et *à leurs frais*) pour le roi de France, tout concourt à faire de Saint-Malo une *cité à part*, ainsi que nous l'avons dit ailleurs. Nous avons vu quel fut son rôle sous les ducs; quand le Nouveau-Monde fut ouvert à l'avidité de l'ancien, la marine malouine brilla d'un éclat dont nous avons vu se prolonger quelques lueurs jusqu'à ces derniers temps. Les navires de Saint-Malo promenaient leur pavillon sur toutes les mers. De concert avec les Biscaïens et les Dieppois, ils découvrirent, en 1504, l'île de Terre-Neuve et le Grand-Banc. Sous Louis XII, ils faisaient des prises considérables sur les Anglais et les Espagnols; et, un peu plus tard, ils prêtaient leur appui à Charles-Quint dans son expédition en Afrique. Louis XIII les remercia de la puissante assistance qu'ils lui avaient donnée au siége de La Rochelle. En 1664, leur industrieuse activité leur fit obtenir une chambre de direction particulière de la compagnie des Indes-Orientales. Ce fut là l'époque de la splendeur de Saint-Malo! Ses négocians faisaient des bénéfices énormes, tout en travaillant au succès de l'association générale. Les premiers ils établirent des relations commerciales avec Moka; les comptoirs de Surate, de Calicut, de Pondichéry, etc., furent fondés par eux, et

ils créèrent pour ainsi dire les îles de France et de Bourbon.

Malgré les deux bombardemens de 1693 et 1695, les armateurs malouins ne cessèrent de soutenir leur vieille réputation. Les côtes d'Espagne et celles de Terre-Neuve furent plus d'une fois témoins de combats où l'honneur de notre pavillon était noblement soutenu.

Ces brillantes expéditions furent dignement récompensées : Louis de Bourbon, duc de Penthièvre, grand amiral de France, gratifia la ville de 24 pièces de canon de 36, présent magnifique que les Malouins montraient avec orgueil. Louis XIV prit avec eux des arrangemens relativement à leur flotte de la mer du Sud; et cette opération financière fit passer au moins 30 millions à la monnaie. On paya aux intéressés la moitié de leur riche cargaison, argent comptant, peur solder les équipages, et l'autre moitié fut reçue, à titre de prêt, à raison de 10 p. 100.

Sous Louis XV, le chef du conseil des finances de l'État fit aussi un traité avec les négocians malouins; ceux-ci s'obligèrent à fournir au roi 22 millions d'argent en barre, moyennant payement en monnaie à 33 fr. le marc d'argent.

Dans le même temps, les habitans de Saint-Malo faisaient reconstruire, à leurs frais, la chaussée qui défend, contre les invasions de la mer, les terrains situés à l'orient de la ville, et rétablir les grands chemins qui facilitaient les communications avec Rennes et la Normandie.

En 1757, les Malouins se signalèrent encore par de nombreuses prises sur les Anglais, qui, l'année précédente, et avant la déclaration de guerre, leur avaient fait éprouver des pertes énormes à Terre-Neuve. Malgré les désastres plus grands encore amenés par la prise de Cancale; malgré le refus que fit alors le gouvernement de rétablir la franchise de leur port pour leur servir de dédommagement, ils surent, en peu d'années, remettre leur marine sur un pied respectable et relever leur commerce ruiné. « Les ennemis (écri-« vaient-ils au maréchal de Belle-Ile), les ennemis, en nous « brûlant plus de 80 vaisseaux, n'ont fait qu'enflammer no-« tre zèle. Notre port est ruiné, mais nous ne sommes plus à

« plaindre, puisque le roi a été satisfait de notre conduite et « touché de nos malheurs. »

Peu de ports en France étaient plus heureusement situés pour le commerce que celui de Saint-Malo. Nantes seule, avant la révolution de 89, pouvait soutenir la concurrence avec lui. En effet, sans compter les expéditions sorties de ce port pour les Indes et pour la Chine, et pour les colonies espagnoles du Nouveau-Monde, le relevé des armemens qui y furent faits, depuis 1749 jusqu'en 1755, donne plus de 600 *navires* et 51,726 hommes d'équipage!

Dans les seules années 1806 et 1807, 39 corsaires sortirent des chantiers de Saint-Malo, et, si la fortune de la guerre leur fut quelquefois infidèle, le renom qu'acquirent nos marins dans les mers de l'Inde n'en fut pas moins brillant. Enfin, comme si aucune gloire ne devait être refusée à cette ville, elle a donné à la France son plus grand poëte : elle avait donné à l'Église l'un de ses plus grands écrivains.

Lettre des habitans de Guingamp au sieur de la Hunaudaie et de Coëtquen, au sujet des dangers que courait leur ville menacée par le vicomte de Rohan (1487).

Très honoré seigneur, à vos bonnes grâces tant que plus pouvons très humblement, nous recommandons, très joyeux et consolés des bonnes nouvelles que vous nous avez envoyiées et de la prospérité et bonne disposition du duc nostre souverain seigneur, quelles estions très désirans de savoir pour tant qu'avons esté long tems sans en ouyr nouvelles certaines, de quoy avons été fort désolez, vous remerciant très humblement, très honorés seigneurs, de ce que vous a pleu nous en escrire. Au regard de la garde de cette ville, Monsieur de Chasteauguy en est capitaine pour le duc et y réside. Nous avons esté souvent requis la rendre ez sires de Rohan, de Rieux, de Quintin, du Pont et de Ploesquellec, et menacez, en défaut de leur obéir, de perdre corps et biens. Et de jour en autre font ceux de Quintin, du Pont et

de Ploesquellec amas de gens de guerre pour nous grever et endommager, courir et dépopuler les maisons des nobles du pays et autres qui ont eslé au service du duc; et en ont esté pris plusieurs prisonniers, mis à finances et rançon; et ne savons l'heure que serons assaillis des dits seigneurs qui menacent le faire de tous côtés. Pour a quoy resister est nécessaire avoir aide et secours des nobles et autres sugetz aux armes de Tréguer et avoir mandement de vous pour les mander et y faire provisions de vivres; car la ville est de grande garde et y faut grand nombre de gens de défense, tant nobles, francs archers et esleuz, et des charges ceux qui n'y voudroient venir sans mandement de vous. Pour ce, très honorés seigneurs, vous plaît y pourvoir, car vous pouvez savoir que si cette ville est prise, tout le pays par deça sera destruit et perdu. Très honorez seigneurs, Nostre Seigneur vous donne très bonne vie et longue. Escrit à Guengamp, le 21[e] jour de juin l'an 1487; et plus bas : Vos très humbles sujets et serviteurs les bourgeois, manans et habitans de ceste ville de Guengamp.

Lettre des habitans de Guingamp au vicomte de Rohan.

Très-redouté, haut et puissant seigneur, très-humblement nous recommandons à vos bonnes graces, vous plaise sçavoir que le jourd'hui reçeumes une lettre de par vous par Guillaume le Forestier, votre argentier, par lesquelles supposez les infinis domages qui sont advenus en ce pays et duché pour la guerre qui y a couru, qu'elle n'estait sur assez, attendu le deced du duc; et si ne fut le remede que y avez donné, que toute l'armée du roy estait preste de retourner; mais à vostre requeste le roy l'avait retardée, jusqu'à sçavoir si les gens du pays et nobles se voudront mettre en vos mains, là qu'il entend qu'ils demeurent en l'avenir selon vos lettres; pourquoi demendez qu'eussions mis cette ville en vos mains, et eussiez consenti le roy tellement que toute la guerre cesserait, autrement l'armée du roy retour-

nerait pour faire venir à la raison tous ceux qui en seront refusans et au parsus y aurait créance audit le Forestier de par vous à nous dire.

Et avant la conclusion sur ce à la reponse, sont arrivez Tristan de Guerguezengor et Rolland de Coetedrez, vos serviteurs, qui nous ont apportez autres lettres de par vous, qui contiennent créance à eux, comme si de notre personne le nous eussiez dit, laquelle créance avons ouye, par laquelle entr'autres choses nous ont dit : que le roy vouloit que la duchesse et Mademoiselle sa sœur eussent esté mariées à Messieurs vos deux fils, et que le roy vous avait cédé tel droit qu'il pouvait prétendre en ceste duché, tant par avoir eu le droit du comte de Penthièvre, que autrement, sans y reclamer autre droit. Aussi nous ont dit que sur cette matière aviez envoyé devers monsieur le maréchal qui a le gouvernement de la duchesse et de Madame sa sœur, et aussi devers madame de Laval, et qu'ils estaient contents de ladiste alliance, semblablement l'aviez fait à Rennes, et en aviez bon espoir.

Très-redouté seigneur, nous vous remercions du vouloir que par vos lettres, aussi par les créances de vos serviteurs vous avez fait sçavoir qu'avez à nous et au pays; et au regard de mettre cette belle ville en vos mains, vous sçavez qu'elle est à la duchesse, à laquelle, dès le vivant du duc, que Dieu absolve, avions et, puis son déceds, avons fait serment de laquelle aussi et de monsieur le mareschal qui a eu la garde, avons eu lettres de ses vrais et loyaux sujets à la duchesse et de lui garder cette place, ainsi que vos serviteurs le vous pourront dire, qui ont veu partir des lettres mandemens qu'en avons eu. Aussi avons esté averti que le roy veuz entretenir la paix o la duchesse, ainsi qu'il avait o le duc, que Dieu absolve....... il envoya une ambassade de grands personnages....... et avons espoir de bonne conclusion, ensuir la volonté de la duchesse. Pourquoi, très-redouté seigneur, vous plaise nous tenir, pour excusez d'autre reponse vous faire jusqu'à sçavoir l'intention et le plaisir de la duchesse de son conseil, et de monsieur le ma-

reschal. Vous suppliant toujours avoir le bien du pays et paix pour recommandé. Très-redouté seigneur, nous prions Nostre Seigneur que vous donne très-bonne vie et longue.

Ecrit à Guingamp, ce 21e jour de septembre 1488.

Vos très-humbles serviteurs les officiers, nobles et bourgeois de Guingamp. Et en suscription : A très-redouté et puissant seigneur monsieur de Rohan. Titres de la maison de Kerousy.

Lettre du chancelier de Montauban aux habitans de Guingamp.

Messieurs, je me recommande à vous tant comme je puis. J'ai receu les lettres que par ce porteur m'avez escrites, par lesquelles et autres avertissements qui m'ont esté faits, de par delà ai entendu le grand préparatif d'armes, que les Anglais font en leur pays pour se mettre en mer. Vous me faites sçavoir que deusse vous avertir de cette affaire. Vous sçavez que le défaut d'avertissement procede d'entre vous des Pays-Bas; car vous estes plus près des ports et pays marins de ce pays que moi. Toutesfois il ne faut arrester à cela; je vous ai toujours veus et cogneuz bons sujets et loyaux du roy et de la reinne, par quoi espère que vos bons vouloirs de servir ne sont pas diminuez. Je vous prie qu'avez l'œil et le soin en vostre endroit et terroir à faire assembler le peuple pour resister et empescher la descente desdits Anglais, s'ils le vouloient faire et vous advisez que de ma part j'espère incontinent m'approcher de vous, affin de vous aider, conseiller et conforter à donner ordre à ce qui sera necessaire de faire. En ce qu'est des harnois et artilleries que demandez, j'écris au roy et à la reine y pourvoir, mais cependant il est de besoin que chacun en droit soi face provision et préparatifs des harnois pour comparoir en deu estat aux monstres qui sont assignés, comme vous savez; car chacun est tenu de ce faire, et si autrement en estait y aurait danger d'en être blamé et repris. Je vous prie derechef que chacun se mette en devoir de bien se deffendre, et vraiement s'il y a quelcun qui face aucune mise davantage

pour le service desdits sieur et dame et la seurté de leur pays, je m'employerai et pourchasserai...... de faire tout rembourser et satisfaire, de sorte qu'ils devront se contenter de ceux sieur et dame, à l'aide de Nostre Seigneur, qui, Messieurs, vous doint ce que plus vous désirez.

Écrit à Rennes, ce 23[e] jour d'avril. Le tout vostre PHILIPPE DE MONTAUBAN. (*Mémoires de du Paz;* manuscr.)

Lettre des habitans de Guingamp au maréchal de Rieux.

Très-redouté, haut et puissant seigneur, très-humblement nous recommandons à vostre bonne grace. Vous plaise sçavoir que le jour de hier reçumes une lettre que vous a pleu escrire à monsieur de Kerousy, qu'avons pour la garde et seurté de cette place. Très-redouté seigneur, par avant la perception de vos lettres, le jour de hier eusmes deux lettres l'une sur l'autre, et gens frais de monsieur de Rohan, qui demande cette place estre mise entre ses mains. Le double desquelles lettres et de la reponse que lui avons faite, vous envoyons, pour vous en advertir, par M. Tudgual Perceveaux, lieutenant de Guingamp, et Arthur le vicomte que envoyons devers la duchesse et vous, Monsieur, à ce que vostre plaisir soit par eux nous faire sçavoir le bon plaisir de la duchesse et de vous, Monsieur, sur cette chose, et y donner tel ordre que y verrez estre convenable, pour de nostre part y obéir en nostre puissance, moyennant l'aide de nostre Créateur, qui vous doint, très-redouté seigneur, bonne vie et longue.

Escrit à Guingamp, ce 21[e] jour de septembre. *Signé* vos très-humbles et très-obéissans serviteurs, les officiers et nobles bourgeois de Guingamp. (*Mémoires de du Paz;* manuscr.)

Lettre de la duchesse Anne aux habitans de Guingamp.

Nos bien amez et feaus, il a pleu à Dieu de visiter nostre très redoute seigneur et père le duc, et lui faire son commandement qu'il nous faut à tous porter patiemment et louer le Créateur de la bonne connoissance a fin qu'il eue.

Au parsus vous avez entendu le traité de paix qui a esté naguère fait avec Monsieur le roi et nostre dit seigneur et père, que Dieu absolve, par lequel traité est entr'autres articles contenu que d'icellui il doit fournir et bailler a mondit sieur le roy les scellez des trois États de ce pays; et pour ce avoir, nostre dit seigneur et père, par délibération de son conseil, avait fait expédier lettres pour la mandée desdits États devers lui par avant le mois ausquel est advenu son déceds, laquelle délibération, qui est pour le bien dudit pais, voulons de tout nostre pouvoir entretenir, si vous prions et néanmoins mandons que pour cette matière et les autres que présentement avons à délibérer et ordonner pour les affaires de nous et de nostre dit pays, vous venez ou envoyez devers nous en nostre ville de Vannes, pour illec vous communiquer nos matières et affaires au 29[e] jour de ce mois de septembre, afin que par vos conseils, avis et opinions, ensemble ceux des autres gens d'Estat et de nostre pays par lesquels nous entendons conduire et traiter en nos affaires, puissions mieux délibérer en nosdites affaires. Si ne veuillez faillir cessants toutes austres occupations. A tant soit Dieu qui vous ait en sa sainte garde. En Guerrande, le 17[e] jour de septembre. *Signé* Anne, et plus bas de Forest, et sur le dos : A nos amez et feaus les bourgeois et habitans de Guingamp. (*Ibid.*)

Lettre de la duchesse Anne aux habitans de Guingamp.

Nos bien amez et feaus, nous avons entière connaissance du bon vouloir et grande loyauté dont avez toujours eusé envers feu mon très redouté seigneur et père le duc, à qui Dieu pardoint, et de vostre bonne continuation en ce vers nous, dont nous vous remercions, vous priant d'y persévérer et toujours avoir l'œil et vous prendre bien garde de nostre ville de Guingamp, ainsi que le temps passé bien avez fait, et qu'en vous en avons nostre parfaite seureté et confiance, et des choses qui interviendront vous en avertissez pour y donner provision, et tant vous pourrez faire

que nous vous en reconnoistrons, et vous aurons en toutes vos affaires pour recommandez; et a tant soit Dieu, qui, nos bien amez et feaus, vous ait en sa sainte garde. Escrit à Guerrande, le 24[e] jour de septembre.

Signé ANNE, et plus bas LE LACEUR, et sur le dos : A nos bien amez et feaus les nobles, bourgeois et habitans de nostre ville de Guinguamp. (*Ibid.*)

VILLE DE KEMPER.

Aveux rendus par la communauté de ville de Kemper à l'évêque de Cornouaille en 1540.

Par notre cour des reguaires de Cornouaille furent presents en droit devant nous, et pour ce personnellement establis, Pierre Certin en son nom et comme procureur des bourgeois, manans et habitans de la ville et cité de Kemper, maistre Jehan Roserch, Robin le Gluidic, Pierre Sequin, etc., Georges Sezne et plusieurs autres bourgeois, manans et habitans de la ville de Kemper-Corentin, faisant la plus saine et maire part d'yceux congregés et assemblez à son de la grande cloche de l'église cathedralle en la manière accoustumée en l'auditoire de l'official dudit Cornouaille estant en la maison et palais episcopal dudit Cornouaille en ladite ville de Kemper-Corentin pour terminer et disposer de leurs négoces et affaires, et à la fin cy aprez, lesquels venans et ensemble et comme un corps politique par grande tourbe et matiere de deliberation par entre eux prins, ont connu, et confessez et advouez, et par cettes connoissent et confessent et avouent ladite ville close de Kemper-Corentin ainssy qu'elle est cernée des murs et ceinture, la rue Neuve, fauxbourg de ladite ville, comprins une autre rue apelée la rue de la Lavandrie o ses limites qui s'estendent par ladite rue Neuve jusques aux limites d'un vieil fossez estant en la montaigne apellée Menez-Frugui, au delà de la chapelle Notre-Dame-du-Penity, etc., et que ladite ville et fauxbourgs, etc., sont tenus par lesdits bourgeois, manans, et habitans ou fief proche de reverend pere en Dieu et tres honoré Mon-

sieur Claude de Rohan, par la grace de Dieu evesque de Cornouailles, sous son franc fief, cour et jurisdiction des reguaires dudit Cornouailles et à cause d'yceux lesdits bourgeois, manans et habitans, ont promis et jurez fidelité, honneur et obeissance à notre dit seigneur evesque et à sadite cour, et se sont obligez et s'obligent à leur faire les devoirs et services et obeissances seigneuriaux en tel cas appartenans et selon la nature du fief, etc., ce fut fait et grée audit auditoire de ladite cour de l'officialité en ladite maison episcopalle dudit Cornouailles, le dimanche vingt et quatriesme jour d'avril l'an mille cinq cens quarante, ainssy signé Malenfaut Passe, et Doulce Passe.

Procès-verbal et Enquête en exécution des sentences données aux requêtes du Palais à Rennes, entre monseigneur l'évêque de Cornouaille, d'une part, et les nobles, bourgeois, manans et habitans de la ville de Kemper, de l'autre. 1585.

Le sieur Duval, conseiller du roi, en sa cour de parlement, est chargé par les parties *de vacquer aux preuves et informations des faits demeurés en contestation*, et de descendre sur les lieux, tant à Kemper que en autres villes circonvoisines. Assignation est donc donnée à l'évêque de Cornouaille pour comparoir devant ledit sieur Duval dans les villes de la Trinité, en Porhouët, de Rohan, Pontivy, Guéméné, Kemper-Corentin, Douarnénez, Quimperlé, Vannes, Coray, où actes et témoins seront produits. Le sieur conseiller interroge en la Trinité, Porhouët, les témoins suivans :

Le sieur du Baut, maistre Lohac Dupin, notaire de la juridiction de Porhouët, et Yves Coquelin, marchand, en suivant les mêmes formalités remplies dans les autres villes.

Première déposition. — Le premier témoin interrogé déclare qu'il ne peut fournir les renseignemens qu'on lui demande sur les *usances particulières* de l'évêché de Cornouaille, contrée qu'il n'a jamais habitée; mais il ajoute qu'il a passé onze ans dans la ville de Gavre, diocèse de

Nantes, et qu'il peut parler pertinemment des us et franchises de ladite ville. Voici sa déposition :

Le roi ni autres seigneurs ne prennent sur les habitans de Gavre [1] devoirs de lods, ventes ni rachats, et en outre que les habitans dudit lieu sont exempts et libres de toutes tailles, impôt, coûtumes et péages, tant pour les vins qui sont vendus en gros et en détail, que de toute autre sorte et espèce de marchandises qui y sont vendues et débitées; et en tout ce pays les habitans sont francs de tous devoirs, impositions, même du ban et arrière-ban, d'assister aux armées et de toutes étapes et munitions de guerre, guets et autres subsides quelconques. De plus, lesdits habitans ont droit de commune sur une grande étendue de terrains vagues, droit de chauffage pour leur usage en la forêt de Gavre. Le témoin ajoute qu'il y a audit pays *plusieurs diversités* de droits seigneuriaux, comme en la vicomté de Rohan; le plus jeune des enfans mâles des roturiers prend et recueille la totalité des immeubles de ses père et mère, tandis que les meubles se partagent également; et au cas que ledit héritier décède *sans hoirs de son corps*, encore qu'il ait frères, sœurs, et autres parens proches habiles à hériter de sa succession, son héritage retourne au seigneur par droit de déshérence. Dans la ville de la Trinité, ajoute encore le témoin, et dans les paroisses de Gaillac, Mohon et Laure (comté de Porhouët), l'usance est telle que les fils de roturiers prennent et recueillent les deux tiers des deniers de leurs père et mère et les départent également, et les filles se partagent l'autre tiers. Si l'un des enfans mâles vient à mourir *sans hoirs de corps*, les autres enfans mâles recueillent sa succession sans que les filles en puissent revendiquer la moindre chose. De même si l'une des filles meurt, sa succession est partagée entre ses sœurs seulement.

Le témoin dépose aussi qu'en la ville de Rohan et en la paroisse de Noyal les marchands vendant vin en détail sont

[1] Ces privilèges furent confirmés dès 12 . . . par Jean Ier, duc de Bretagne. (*Archives de Nantes.*)

exempts et francs de payer aucuns debvoirs d'impôts et billots. (*Signé* après serment d'avoir dit la vérité.)

Déposition du deuxième témoin. — Le deuxième témoin déclare qu'il ne lui appartient pas de parler des usemens de Cornouaille, attendu qu'il n'a jamais habité ce diocèse; mais il sait bien, dit-il, qu'en ce pays de Bretagne y a grande diversité de droits seigneuriaux, particulièrement en la vicomté de Rohan (et ici il répète presque dans les mêmes termes la déposition précédente, au sujet des successions roturières en Porhouët et de l'exemption d'impôts des débitans de vin). Il ajoute seulement que les habitans de Noyal, exemptés de faire le guet, doivent se trouver en armes un seul jour, lorsque la foire se tient au bourg de Noyal, pour empêcher les séditions qui pourraient s'élever.

Le troisième témoin fait la même déposition que les deux précédens; il déclare que les paroissiens de Noyal ne paient lods, ventes, ni rachat.

Le quatrième témoin, de même.

Le cinquième témoin (prêtre), même déposition.

Le sixième témoin (prêtre aussi), même déposition; il ajoute que les gens de basse condition ne doivent aucun rachat, mais qu'ils paient les ventes aux seigneurs au prix de trois sols par livre, ou autre composition dont ils conviennent avec le seigneur.

Le septième témoin, exactement la même déposition.

Le huitième témoin, à Pontivy. — Le sire de la Couldraye, chevalier, ne peut parler des usemens de Cornouaille, ne les connaissant pas; quant à Rohan, il répète ce qu'ont dit les précédens témoins; seulement il ajoute que dans le comté de Porhouët il n'est dû que deux ou trois rachats au plus.

Le neuvième témoin dépose qu'il a toujours ouï dire que tous ceux qui possèdent héritages à féages en ladite vicomté de Rohan sont tenus à faire foy et hommage, et payer le rachat à leur seigneur, s'ils n'ont titre d'exemption ou possession immémoriale de ladite exemption. Le témoin déclare en outre qu'il existe en la vicomté douze ou treize

maisons nobles qui sont exemptes dudit devoir de rachat ; le déposant en a vu les titres plus d'une fois, et il dit que c'est chose notoire, *que les seigneurs desdites maisons nobles ne peuvent elever aucun rachat sur les vassaux qui sont tenanciers dans leurs fiefs, parce que lesdits vassaux jouissent de la même liberté et exemption que leurs seigneurs envers les seigneurs supérieurs.* Quant au comté de Porhouët, le témoin déclare que cinq ou six maisons seules y sont soumises au droit de rachat.

Dixième déposition (par un prêtre). — Après avoir donné sur les usances de Rohan les mêmes renseignemens que ceux qui précèdent, le témoin ajoute que plusieurs paroisses *de la vicomté*, comme Noyal et Saint-Mériadec, ont toujours été exemptées de l'impôt de billot.

Le onzième témoin (bourgeois), même déposition ; il apprend de plus qu'aux juridictions de la Chèse, dans le comté de Porhouët, il ne se paie au seigneur comte aucun devoir de rachat, et que dans la ville de Loc-Miné il est de temps immémorial dû au seigneur de Bault la somme de vingt écus que les receveurs lèvent sur le premier homme qui bon leur semble, laissant aux manans et habitans le soin de se cotiser et d'*esgailer* cette somme sur chacun d'eux, le fort aidant le faible. Quant à lods, ventes, rachats et autres droits quelconques, ladite ville en est exempte complétement.

Douzième déposition (gentilhomme). — Répétition de la précédente.

En la terre au duc : faubourg de Kemper.

Treizième déposition (avocat au siége présidial). — Le témoin déclare qu'il ne peut donner autres renseignemens sur les droits seigneuriaux de Cornouaille, sinon sur un devoir appelé l'*estanqcage* qu'on a coutume de lever en cette ville en vertu de titres qui lui sont inconnus. Ce droit d'estanqcage consiste en ce que nul habitant n'a le droit de faire transporter quoi que ce soit des champs à la ville, ou même d'une maison à autre, ni vendre et débiter vins en la ville ou les faubourgs, depuis le onzième jour de décembre jusqu'au 24 du même mois, chaque année, sans que préala-

blement il ait payé aux fermiers de l'évêque une somme de..... sous peine de voir confisquer les objets qu'il ferait transporter. Le témoin s'élève contre le préjudice que cause à tous les habitans de Kemper ce devoir qui n'est usité nulle part, et qui pèse d'autant plus sur la ville que c'est le 12 décembre qu'arrive la fête de monseigneur saint Corentin, jour où s'ouvre une grande foire qui dure une semaine, pendant laquelle nul n'oserait vendre une goutte de vin sans permission des fermiers de l'évêque. Quant aux autres franchises des habitans, le sieur avocat n'en peut parler; mais il n'est pas sans avoir quelque connaissance de diverses usances locales de l'évêché de Cornouaille. Ainsi il sait qu'en la juridiction de Crozon règne le droit de mothe; les enfans mâles peuvent expulser les filles de l'héritage de leurs père et mère en leur payant en argent leur quote-part dudit héritage. Quant auxdits héritiers, il leur est défendu de quitter leurs tenues ni se faire prêtre sans la permission de leur seigneur. Ils doivent vivre et mourir où ils sont.

Le quatorzième témoin dépose qu'ayant été employé au greffe des reguaires, il a vu faire plusieurs contrats qui tous portoient exemptions de lods, ventes et rachat pour les habitans de Kemper; il déclare en outre que de temps immémorial les habitans de Kemper ont été libres et francs de tous droits seigneuriaux, et que toutes les paroisses situées dans un rayon de cinq ou six lieues de Kemper jouissent des mêmes priviléges. Même à Loc-Renan, les habitans sont quittes de tout impôt de billot et ne paient que dix sols par pipe à la fabrique. Au contraire, la ville de Kemper-Corentin, dont les habitans trafiquent sur la mer Océane et sont exposés à toutes les mâles chances du commerce, paie des droits trop forts dans un évêché dont les revenus sont plus que suffisans pour entretenir convenablement un prélat.

Le quinzième témoin, après avoir déclaré comme les précédens que de tout temps les habitans de Kemper avaient été exempts de lods, ventes et rachat, fournit ces renseignemens précieux : un prisonnier ayant été condamné à mort par la cour des reguaires, en appela à la cour de par-

lement de Bretagne. Comme c'étoit la première appellation intentée dans ce pays, on assembla quatre avocats. Ceux-ci se consultèrent dès lors sur les franchises et immunités de Kemper, et ils constatèrent que de temps immémorial les habitans de cette ville étoient exempts de lods, ventes et rachat, et de tous autres devoirs, l'estanqcage excepté. Ils avoient en outre de fort beaux priviléges; mais les vieillards du pays disent qu'un jour que les Normands étoient venus assiéger la ville, lesdits habitans furent contraints de faire transporter le corps de monseigneur saint Corentin et toutes leurs plus précieuses reliques et titres et plus anciennes chartes en la ville de Tours, *lesquels depuis n'ont jamais pu être retrouvés.* Le témoin dépose encore que les paroisses situées dans un rayon de quatre lieues de Kemper, comme Stancg et Plodiern, ont de temps immémorial été franches de lods, ventes, rachats et autres devoirs, et qu'il a ouï dire par les gens les plus instruits que les rois et ducs de Bretagne-Armorique avoient accordé ces exemptions en plusieurs lieux, et surtout dans cette ville et paroisses circonvoisines, en ce qu'elles sont voisines du raz, *passage ordinaire aux navigans et où arrivent sans cesse infortunes de mer*, et que, chaque fois que les ennemis menacent le pays, les habitans ont mission de le défendre les armes à la main.

Le témoin finit ainsi sa déposition : Pendant longtemps le revenu temporel dudit évesché se montait à 13,000 liv., et lesdits évêques ne prélevoient aucuns devoirs sur ceux qui entroient dans les ordres sacrés: mais voici qu'aujourd'hui ils en exigent de très-considérables à chaque ordination, et de plus le sieur de Latour a fait abattre en la forêt de Coray quantité de bois qui n'ont pas été employés aux réparations du palais épiscopal et édifices dudit évêché.

Seizième déposition par un sergent royal. — Le témoin dépose que sur tous les manans et habitans la ville et faubourgs de Kemper-Corentin il se lève chaque année, pour toutes rentes, charges et devoirs, un droit de 40 livres monnoie recueillies par un sergent commis par le roi et par le seigneur évêque qui se partagent entre eux la-

dite somme. De plus, il se perçoit un droit d'estanqcage en raison duquel les habitans sont exempts de tous lods, ventes, rachats et autres devoirs. Déclare aussi ledit témoin qu'il a entendu dire, dès sa jeunesse, par les plus anciens du pays, que les habitans de Kemper et paroisses de Cornouaille avoient de beaux priviléges, qu'ils ont perdus pendant la guerre contre les Normands avec les précieuses reliques de saint Corentin. Dit aussi que les anciens prétendent que les franchises de Loc-Renan ont été accordées par une reine. Pour terminer, le témoin ajoute que la tradition générale rapporte que l'évêché de Cornouaille a été de temps immémorial exempt de beaucoup de devoirs, parce que ce territoire étoit exposé aux invasions de l'ennemi, et que c'étoit sur ses plages où les Normands avoient coutume de débarquer autrefois. Enfin, pour démontrer que les habitans de Kemper ont toujours été exempts de lods, ventes et rachat, le témoin déclare que *les vieilles gens* du pays s'accordent tous à dire que c'est par *leur seul procureur syndic* que lesdits habitans avoient coutume *de bailler aveu* et de faire hommage au roi ou à l'évêque.

Dix-septième déposition, qui confirme ce qui a été dit par tous les autres témoins sur Gavre, Noyal, Pontivy, Rohan, etc. Le témoin dit qu'il ignore l'origine des priviléges de Cornouaille : il suppose que les dangers auxquels la guerre l'a exposée a pu engager les premiers rois et ducs de Bretagne à la traiter aussi favorablement.

Huit ou dix autres témoins répètent les mêmes dépositions; la plupart font ressortir la diversité des droits seigneuriaux qui règne dans le duché de Bretagne.

Un témoin, fermier du domaine, fait une déposition qui fournit les mêmes renseignemens au sujet des lods, ventes et rachats.

Un témoin dépose que les anciens du pays prétendent qu'outre les titres qui furent transportés à Tours, il en existait d'autres renfermés dans un coffre placé au-dessus du grand autel dans la cathédrale, lequel coffre fut ouvert par M. de Latour, évêque de Kemper.

Plusieurs témoins déposent encore que la ville de Kemper-Corentin possédoit très anciennement des franchises et des libertés fort étendues, mais que les invasions étrangères forcèrent les habitans à faire transporter ailleurs les archives de la communauté; et les titres furent ensuite vainement réclamés. Un ecclésiastique ajoute qu'une autre cause a contribué aussi à la perte de toutes les chartes concédées aux habitans par les anciens rois de Bretagne : c'est que Kemper n'ayant pas de maison de ville, les papiers de la communauté restoient entre les mains du procureur syndic. Or, comme celui-ci étant remplacé tous les ans, les parchemins passoient de main en main et finissoient par s'égarer.

Le témoin ne sait rien sur les franchises de Kemper-Corentin, mais il dépose qu'à Loc-Miné, paroisse où il est né et qui est sujette du prieuré de ce nom, les habitans ne payoient devoirs de lods, ventes ni rachats, mais qu'ils étoient seulement soumis à une taille de 60 livres qui se levait deux fois par an, le fort aidant le foible, au profit du vicomte de Rohan.

Extraits des registres de la communauté de ville de Kemper-Corentin.

1635.

Le procureur remontre à la communauté que le sieur Potier a été attaqué à l'embouchure de la rivière de Kemper par un pirate dont l'équipage est peu nombreux; et qu'il supplie la communauté de lui fournir quelques secours pour attaquer le dit pirate, qu'il s'engage à livrer mort ou vif à la justice.

La communauté charge son procureur syndic de fournir armes et munitions audit sieur Potier, au cas où il réussisse à trouver une patache et un équipage pour le suivre.

M. le procureur syndic remontre qu'il sait, de science certaine, qu'un grand nombre d'habitans ont vendu et vendent journellement leurs armes. S'il arrivoit que la ville fût tout d'un coup attaquée, pourroit-elle être conservée à Sa

Majesté? M. le syndic supplie la communauté de prendre des mesures à ce sujet.

La communauté décide qu'ordre sera donné à tous les habitans de se munir d'armes, et qu'on punira sévèrement ceux qui vendent les dites armes.

4 juin 1656.

Le syndic donne lecture d'une lettre de Sa Majesté et d'une autre du maréchal de La Meilleraye.

Il s'agissait du rassemblement des troupes étrangères dispersées çà et là. La communauté reçoit avec respect les ordres du roi : elle espère que, passé le temps fixé pour le séjour des troupes dans la ville, MM. les officiers feront retirer leurs soldats. Quant à ce qui concerne la fourniture des étapes, la communauté se rappelle que Sa Majesté a bien voulu engager sa parole royale, par un contrat passé entre elle et MM. des États, de décharger les peuples, en Bretagne, de toutes étapes ou contributions quelconques pour les gens de guerre, en faveur des sommes immenses que la province a fournies au roi. MM. les officiers devront donc nourrir, à leurs frais, les soldats qu'ils rassembleront dans la ville de Kemper; ils se rappelleront qu'ils sont tenus, sous peine d'être personnellement responsables de tous méfaits, de faire vivre leurs soldats en bonne discipline pendant leur séjour dans la ville.

La communauté ordonne que les officiers de chaque quartier tiennent la main à ce que le rassemblement des dites troupes s'effectue le plus rapidement possible. Ils doivent, par toutes voies, obliger les vagabonds et autres gens sans aveu appartenant à la nation irlandoise, de s'enrôler dans les troupes de Sa Majesté, suivant ses ordres. Nul Irlandois ne pourra faire séjour en ville, à peine de punition corporelle. De plus, le syndic fera fermer les portes de la ville à neuf heures et demie précises du soir, et il engagera MM. les officiers du roi à faire marcher leur troupe en bon ordre sur les routes qui leur ont été indiquées.

Remontrance du gouverneur à la communauté au sujet de sa délibération concernant les troupes irlandoises : Il engage MM. les nobles, bourgeois et habitans de Kemper, à songer aux *inconvéniens* qui peuvent résulter de leur désobéissance aux ordres du roi. La communauté répond que tous habitans de Kemper en général et en particulier sont remplis de bonne volonté et de soumission pour le service de Sa Majesté; mais que les ressources de la ville sont tellement épuisées, qu'il est presque impossible même de subvenir aux charges ordinaires. Tout commerce est détruit, ajoute-t-elle, et nous nous voyons forcés de nous en tenir à notre première délibération.

Juin.

M. le syndic remontre que, nonobstant les précédentes délibérations de la communauté de ville, M. le gouverneur, sur l'avis à lui donné par quelques-uns des membres de la dite communauté, a jugé à propos de parler à MM. O'Brien et d'Estran, commandans des régimens irlandois, pour empêcher que les plaintes de ces Messieurs n'arrivassent jusqu'à Sa Majesté. Après plusieurs conférences avec les chefs du régiment étranger, M. le gouverneur, ajoute le syndic, n'a pu obtenir d'autre composition, dans l'intérêt de la ville, que celle-ci, qu'il supplie la communauté de méditer : Il sera payé neuf cens livres aux dits officiers.

Tout en protestant contre les prétentions de MM. les officiers et en se réservant d'en appeler à la justice de M. le duc de La Meilleraye, pour décharger la ville d'une contribution qui détruit le contrat passé entre Sa Majesté et les États de Bretagne, la communauté, dans une affaire qui intéresse le service du roi, se voit dans la triste nécessité de charger M. le syndic d'emprunter la somme de 900 livres, qui sera remise à MM. les chefs du régiment irlandois. (Ceux-ci avoient menacé de s'en retourner vers le roi et de laisser leurs soldats en ville, aux risques et périls des habitans.)

Août.

Le syndic ayant remontré que, malgré le traité conclu avec le colonel du régiment irlandois, un grand nombre de ces derniers, abandonnant leur drapeau, étoient revenus à Kemper, où les habitans sont forcés de leur donner asile, *pour les empêcher de vacquer par les champs à l'oppression du public*, la communauté, après mûre délibération, arrête que le syndic fera bannir de nouveau, à son de campanne, que tout Irlandois devra vider la ville ou les faubourgs sous vingt-quatre heures, et que tout habitant qui leur donnera retraite sera passible d'une amende de 150 livres.

Le syndic prévient la communauté que l'hôpital de la ville est dans un état de dénuement tel que les membres du bureau de l'hôpital général l'ont prié instamment de chercher avec MM. de la communauté les moyens les plus prompts de venir au secours des pauvres malades. La communauté, à l'unanimité, décide que trois de MM. de la noblesse, trois d'entre MM. du chapitre et trois des membres de la communauté de ville iront de quartier en quartier demander à chacun des habitans de toute condition ce qu'il consent à donner par mois pour ses frères dans le besoin. Des listes seront dressées dans chaque quartier, et MM. les quêteurs voudront bien les adresser à la maison de ville, afin que la communauté prenne d'autres mesures, s'il y a lieu.

Janvier 1686.

Le syndic annonce à la communauté qu'il a reçu une lettre du duc de Chaulnes, portant défense d'admettre aucunes personnes de la religion prétendue réformée aux charges de la communauté.

« *Bien que ces recommandations soient inutiles en Bretagne*, dit le duc de Chaulnes, je ne laisserai pas de vous « en faire part. »

Le syndic remontre qu'il est arrivé en cette ville des Algériens et esclaves qui ont échoué sur les côtes de Nevez, et qu'il a reçu du marquis de Lavardin l'ordre de les faire loger et nourrir à Kemper; le syndic requiert que la communauté délibère à ce sujet.

La communauté arrête que ces étrangers seront logés dans le jeu de paume de cette ville, et nomme des députés chargés de leur faire fournir les vivres nécessaires pour leur subsistance. Quant aux mesures de précautions à prendre contre lesdits étrangers, ordre est donné au capitaine de quartier de la place Saint-Corentin de tenir sous les armes 50 hommes qui seront relevés de 24 heures en 24 heures.

Lettre de M. de Champy, conseiller du roi, à MM. les maires et échevins de la province, au sujet des Algériens naufragés sur la côte de Bretagne. M. le conseiller engage la communauté à faciliter de tout son pouvoir le voyage de ces 80 Turcs et Maures d'Alger, que Sa Majesté fait diriger sur Marseille. S'ils tombent malades en route, on devra les traiter avec humanité dans les hôpitaux des villes.

La communauté décide que *les dames de la société de Kemper* seront priées de visiter de temps en temps l'hôpital général et de faire part de leurs observations à MM. du bureau qui y auront égard, s'il y a lieu.

Le syndic annonce qu'il est signifié de la part du sénéchal qu'il veut se faire adjuger la lieutenance de tous les droits et fonctions de M. le gouverneur, en son absence. Le syndic ayant fait tirer le canon à l'arrivée imprévue de l'ambassadeur de Siam à Paris, M. le sénéchal requiert qu'il soit condamné à l'amende pour n'avoir pas pris sa permission. Or le syndic avoit appris l'arrivée dudit ambassadeur pendant que la plupart de Messieurs de la communauté assistaient à vêpres; il a dû croire qu'il était de son devoir de faire précisément ce que la communauté avait ordonné lors du départ du même personnage pour Paris.

La communauté, délibérant sur la remontrance du sieur syndic, déclare approuver la conduite qu'il a tenue et autorise ledit syndic à suivre le procès contre le sénéchal; elle

supplie la cour de la maintenir dans le droit qu'elle a eu de tout temps de faire remplir par ses syndics et ses députés toutes les fonctions de M. le gouverneur pendant son absence.

De 1688 à 1689.

Le syndic remontre à la communauté que, faute de quelques personnes intelligentes et charitables pour veiller sur les pauvres qui sont placés à l'hôpital général de cette ville, ces infortunés ne sont pas soulagés comme ils devraient l'être. Sur les plaintes qui en ont été faites, le bureau de l'hôpital s'est rassemblé sous la présidence de monseigneur l'évêque, et il a été décidé qu'on ferait venir à Kemper des filles du tiers-ordre de saint Augustin qui, dans tous les autres hôpitaux de la province, soignent les malades et blessés avec une charité extrême.

Le syndic supplie la communauté de l'autoriser à passer contrat avec ces deux religieuses.

La communauté donne son autorisation.

Voici quelques clauses de ce contrat :

Lesdites religieuses auront pour les servir une servante de leur communauté. Cette servante sera habillée et nourrie aux frais de l'hôpital, sans autres gages.

Item lesdites religieuses auront grand soin d'instruire, gouverner, soigner et redresser les femmes et filles renfermées audit hôpital général; de les élever dans la crainte et dans l'amour de Dieu et de la Vierge sa sainte mère, dans la retenue et modestie si nécessaire à tous les chrétiens et particulièrement aux femmes, afin que chacun y puisse trouver sujet d'édification.

Item lesdites religieuses feront travailler assidûment les filles et femmes de l'hôpital et leur enseigneront tous les ouvrages qu'elles sauront elles mêmes, afin que, quand lesdites filles et femmes pourront travailler, l'hôpital puisse retirer quelque soulagement de leur ouvrage.

Item lesdites religieuses seront chargées de tout le détail

de la maison, tant pour les hommes que pour les femmes, et la communauté met en elles toute sa confiance.

Lettre de M. de Lacoste au syndic de la communauté. Il lui mande que Sa Majesté, ayant appris que le prince d'Orange, avec une flotte de 70 vaisseaux, menaçait les côtes de France, l'a chargé de veiller à ce que les habitans des communes situées sur le littoral soient munis d'armes et de munitions. La communauté, délibérant au sujet de cette lettre, arrête que des réparations seront faites aux murailles de la ville dans le plus bref délai, les portes remises en état, les fortifications relevées, etc. Si les fonds de la communauté étaient insuffisans, le syndic est autorisé à faire un emprunt, sans s'astreindre aux formalités de bannies, de bail au rabais, etc. La communauté est aussi d'avis que MM. les capitaines de quartier rassemblent le lendemain leur compagnie sur la place d'armes, afin d'en passer une revue générale.

1709.

M. le procureur du roi a remontré que le vœu de la communauté étant de voir concourir à ses délibérations des citoyens de tous les corps et de tous les états habitans de cette ville [1], elle a prié depuis peu monsieur le maire de conférer de ce projet avec messieurs du chapitre, messieurs du présidial, messieurs les recteurs et messieurs de la noblesse, et qu'il est à propos de consigner en une délibération les vues patriotiques de la communauté et les arrangemens qu'elle croira convenables à leur réussite.

Sur quoy monsieur le maire, ayant rendu compte des différantes conférances qu'il a eues à cet éguard avec plusieurs personnes des compagnies susdites, la communauté, délibérant sur le tout, est d'avis et a arresté de recevoir à concourir à ses délibérations, comme membres ordinaires d'icelle, deux députés de messieurs du chapitre qu'il

[1] Depuis plus d'un demi-siècle, MM. du clergé et de la noblesse avaient cessé de faire partie de l'administration municipale.

nommera; monsieur le sénéchal du présidial; deux autres députés, soit dignitaires ou conseillers, que la compagnie nommera; monsieur le procureur du roy; que messieurs le sénéchal et procureur du roy auront toujours séance, et que la durée de celle de messieurs les deux autres députés sera réglée par leur compagnie; le plus ancien recteur de la ville et le recteur de Saint-Mathieu; deux de messieurs les gentilshommes habitans de la ville. Tous lesquels députés ne pourront se faire substituer, sauff au surplus à ces messieurs à convenir ou régler entre eux l'ordre de leurs dittes séances qu'ils prendront sur les bancs destinés de tout temps aux députés; et quant aux signatures, la communauté a arresté qu'elles seront faites d'abord par monsieur le maire, ensuite par un député, le lieutenant maire, et ainsy de suite, les députés se croisant avec les membres ordinaires de la communauté; et à l'égard des opinions qui seront recueillies par monsieur le maire présidant, le lieutenant de maire opinera le premier, après lui un député et ainsi de suite, les députés se croisant avec les membres ordinaires de la communauté; a de plus arresté que l'intitule des deliberations se fera comme au passé, à la differance que dans l'intitule sera ajouté messieurs *tel* ou *tel* deputés presants, tous lesquels deputés ne pourront jamais presider et n'auront entrée qu'en representant leur procuration; au surplus a laditte communauté arreste que la presante deliberation sera communiquée auxdites compagnies et à messieurs le grand bailly et le doyen de la noblesse par monsieur le maire.

Octobre 1709.

Grande assemblée, l'évêque de Kemper président.

M. le maire a remontré que l'amour et le zèle tout pastoral de monseigneur l'évêque pour le gouvernement des pauvres, et surtout de nos hôpitaux, ont porté Sa Grandeur à désirer cette assemblée et à l'honorer de sa présence. M. le maire expose ensuite que les juges de police, sous prétexte

des priviléges appartenant à leur ministère, firent porter à l'hôpital un enfant nouveau-né qu'on avait déposé, dit-on, devant la porte de l'auberge de la grand'place. Ce procédé de MM. les juges a paru étrange dans un temps où l'hôpital général est sans ressource, et Sa Grandeur, consultée par MM. de la communauté, a pensé qu'il serait plus convenable de traiter de cette affaire en assemblée générale que dans un bureau particulier. La communauté décide que l'enfant sera nourri à l'hôpital à ses frais, jusqu'à ce qu'on ait découvert le père ou la mère, mais elle enjoint au directeur de l'hôpital de ne pas recevoir d'autres enfans à l'avenir.

Monseigneur l'évêque ayant appris par le sieur de Kerdrape la peine infinie qu'on éprouvait pour se procurer assez d'aumônes pour nourrir les pauvres de l'hôpital, dans un temps où les blés sont hors de prix, invite MM. de la communauté à joindre leurs efforts aux siens pour sauver de la misère une foule de pauvres gens réduits au désespoir.

La communauté, délibérant sur la remontrance de monseigneur l'évêque, décide qu'on ira visiter les pauvres dudit hôpital, qu'on y laissera ceux qui sont de Kemper, et qu'on renverra dans leurs paroisses les mendians étrangers. Elle ordonne en outre que des députés iront dans chaque quartier, accompagnés de MM. les curés, pour demander à chaque particulier combien il pourra donner par mois pour soulager les malheureux. Les mêmes députés sont chargés de faire sortir de la ville tous les pauvres étrangers qui la surchargent. Trois dames seront choisies dans la noblesse, trois dans la bourgeoisie, pour faire la quête les dimanches et fêtes.

Le procureur du roi remontre à la communauté qu'il a appris que les ennemis avaient fait une descente dans l'île de Sayne; il prie donc la communauté de donner ses ordres à ce sujet. La communauté décide que les ponts-levis seront mis en état pour qu'on puisse les lever au premier signal; que tous les habitans prépareront leurs armes, afin de se trouver au premier coup de tambour prêts à suivre sur les remparts les capitaines de quartier.

Observations sommaires pour les maire, syndic, échevins, bourgeois et habitans de la ville et communauté de Kemper.

Ce procès est d'une conséquence infinie pour tous ceux qui possèdent des biens, tant en la ville de Kemper que dans ses limites ou banlieue.

Cette ville, qui est la capitale de la basse Bretagne, a toujours joui du privilége d'exemption des droits de lods et ventes et rachat. Les anciens ducs et les rois ont toujours confirmé, par différentes lettres-patentes qui sont produites au procès, la communauté dans ce privilége, sur la partie que Gralon s'étoit réservée, lorsque le roi céda le surplus pour la fondation de l'évêché en 392 ou 400, suivant l'histoire.

Les évêques, depuis saint Corentin, qu'on reconnoît être le premier, n'ont jamais perçu ce droit de lods et ventes et rachat sur aucun héritage dans la ville clause, fauxbourgs et autres limites, dont la communauté leur a fourni aveus *collectifs*, en la personne de son syndic, à chaque mutation, et n'a reconnu devoir autre droit que la foi, l'hommage et l'obéissance : les aveus fournis à Claude de Rohan, le 24 avril 1540 ; à Guillaume Eder, de la maison de Beaumanoir, le 22 avril 1543 ; au cardinal de Bologne, le 23 juin 1549 ; et à Claude le Boucher, le 19 mars 1551, ne portent rien autre chose. Ces aveus n'ont jamais été impunis par aucun de ces prélats.

Ce sont là autant de titres négatifs du droit de lods et ventes que quelques autres évêques, après eux, ont cherché à s'arroger, sans que jamais aucun ait pu réussir dans son entreprise.

En effet, les évêques pouvoient-ils, en vertu de la cession qui leur a été faite par une pure libéralité du prince, exiger des sujets de ce prince un droit dont il s'étoit abstenu lui-même, et dans l'exemption duquel tous les ducs et les rois successivement ont bien voulu confirmer la communauté, et dont elle jouiroit encore aujourd'hui pour la partie qui relève du roi, sans la surprise faite au conseil par Bougis en

1682, ce qui forme aujourd'hui un procès indécis en ce tribunal, ainsi que les pièces produites au procès le prouvent?

Le prince fondateur de l'évêché n'est point censé, lors de la fondation, avoir eu intention de donner aux évêques un droit dont la communauté avoit toujours été exempte, en faveur d'une taillée de quarante livres monnoie, faisant quarante-huit livres tournois, qui est la seule redevance que la ville doive, et qui se paye à chaque mois de mai, moitié au roi et moitié à l'évêque; c'est le seul émolument de fief qui soit dû à M. de Kemper, et qui ait jamais été payé à ses prédécesseurs, en considération de la franchise du droit de lods et ventes, rachat, et autres droits utiles. Il faut donc que M. de Kemper en vienne à cet abonnement, parce qu'il ne peut pas, comme le roi, établir des droits nouveaux ni suprimer un privilége, en surchargeant la communauté d'un droit qu'elle n'a jamais payé à aucun évêque.

Analyse d'un registre des Regaires.

« Assemblée des nobles, bourgeois, manans et habitans « de Quimper, en l'auditoire des regaires, le 9 octobre 1589, « à son de campane, à la façon accoustumée. Présens l'é- « vêque de Cornouaille, Charles du Liscoet, le capitaine et « gouverneur de la ville, le bailly de Cornouaille, le sieur « syndic de la ville, et plusieurs autres personnes de toutes « qualités, faisant la plus saine et meure voix et représen- « tant le corps politique de la dite ville (trente personnes « sont nommées). Sur lecture qui fut donnée d'une lettre « du sieur capitaine et gouverneur de Concq[1], le sieur « syndic fut chargé d'écrire aux habitans du Pont, Pen- « marc'h, Audierne, Douarnenez, Châteaulin, Le Faou, « Daoulas, Loc-Renan et autres lieux circonvoisins, pour « leur faire entendre l'advis et résolution de ladite ville, par « la dernière congrégation, et les advertir d'estre du mesme

[1] Concarneau.

« advis et de s'entretenir en l'union et amitié de la dite « ville. »

Pour faire entendre cette résolution et ce qui en dépend, sont nommés sept députés, et pour la proposition d'un conseil et maison de ville, fut continuée l'assemblée au même lieu après son de campane.

Assemblée du 10 octobre.

Dans cette réunion il fut décidé que, « en attendant plus « ample pouvoir, commission et déclaration du roi très-« chrétien et catholique, et de monseigneur de Mercœur, « gouverneur et lieutenant-général en Bretagne, au sujet de « l'établissement et érection de l'hôtel de ville, il serait « nommé vingt-six personnes de l'advis desquelles et de « douze d'entre eux particulièrement (savoir : trois de l'é-« glise, trois de la noblesse, six des bourgeois), toutes af-« faires de la dite ville et ses faubourgs seraient traitées, « disposées et ordonnées, soit pour ce qui concerne la police « de la guerre, réception et responses de toutes lettres de sa « dite Majesté, que de monseignenr le duc de Mercœur et « autres concernant la manutention de l'honneur de Dieu, « repos et conservation de tous les habitans de la dite ville « et ses faubourgs, que de la jurisdiction et plat pays ès en-« virons, et pour autres occurrences, sans autrement desro-« ger au droit dudit sieur capitaine, ne prendre cognoissance « aux procès privés qui seront jugés et exécutés comme « auparavant, par ceux qui en ont la cognoissance, et pour « mieux diriger et disposer les vollontés, intentions, advis et « jugemens des dits seigneurs députés à l'honneur et service « de Dieu, bien et repos des dits bourgeois, manans et habi-« tans de cette dite ville, les habitans ont prié de faire dire « une messe du Saint-Esprit, au couvent de Saint-François, « à l'issue de laquelle ils presteront le serment en tel cas « requis. »

A la suite des deux procès-verbaux ci-dessus, se trouvent quelques détails relatifs à une caution reçue pour des pri-

sonniers de guerre et à la prestation des sermens faits à la Sainte-Union, 1° par les paroissiens de Châteauneuf, qui proposent aux habitans de Kemper de conclure un traité de défense mutuelle; 2° par les habitans du Faou, qui protestent de leur zèle pour la Sainte-Union.

VILLE DE DAOULAS.

Pancarte des droits des voyers.

1. *Four banal.* — Ledit seigneur a droit et luy appartient un four banal en la ville de Daoulas pour cuire aux manans et habitans d'icelle.

2. *Devoir de rivière.* — *Item*, appartient audit seigneur voyer une quarte de vin de chacune pippe de vin, sçavoir une pinte de chacune barique qui sera rendue par mer en ladite ville de Daoulas.

3. De plus, luy appartient un boisseau de sel de chacun muid de sel qui sera apporté par mer en ladite ville; quels devoirs sont deuz audit seigneur voyer lorsqu'ils entrent ladite rivière, et qu'ils passent l'isle de Rosmellec, fors des habitans d'icelle ville qui auront couru la quintaine, lesquels sont quittes desdits devoirs, pourveu qu'ils ayent esté les querir sur les lieux où ils auront creuz, et non autrement.

4. *Devoir de ville.* — *Item*, appartient audit seigneur voyer, une pinte de vin de chacune barique de vin qui sera vendue en ladite ville de Daoulas, pour sortir d'icelle, à autres qu'aux gentils-hommes, pour leurs provisions

5. *Péage* — Pareillement, appartient audit seigneur voyer pour droit de péage, un denier de chacune somme ou charge de cheval qui passera pardessus les ponts de ladite ville de Daoulas.

6. *Foire de saint Pierre et la Toussaints.* — *Item*, appartient audit seigneur voyer, à cause de son dit voyerage, les devoirs des foires de saint Pierre et de la Toussaints, qui se tiennent par chacun an à la Roche-Morice, sçavoir de toutes

les bestes vives vendues ausdites foires, de chacune beste daumale, 2 deniers.

7. *Item*, de chacun porc, 2 deniers.

8. *Item*, de chacun cheval, ou jument, 8 deniers.

9. *Item*, de chacun mouton mort, 1 denier.

10. *Item*, de chacune vente de beurre, si elle passe la valeur de 12 deniers, est deu 1 denier.

11. *Item*, de chacune somme, ou charge d'escuelles, ou sabots de bois, 2 deniers.

12. *Item*, de chacun étal de drapier, 1 denier.

13. *Item*, de chacun mercier qui a étal, 2 deniers.

14. *Item*, des autres merciers qui vont par la ville est deu 1 denier.

15. *Item*, de chacun cordonnier, 1 denier.

16. *Item*, de chacun vendeur de pots de terre, 1 denier.

17. *Item*, de chacune peau crue de bestes, 1 denier.

18. *Foire de Noël à la Roche-Morice. — Item*, est deu audit seigneur voyer le septième denier des coustumes que levent et prennent les abbés et convent de Daoulas, de la foire de Noël, audit lieu de la Roche-Morice.

10. *Foire de saint Gilles, à Daoulas. — Item*, luy est deu le septième denier que lesdits abbés et convent prennent et levent à la foire de saint Gilles, en ladite ville de Daoulas.

20. *Foire de Pasques, à la Roche-Morice. — Item*, est deu audit seigneur voyer dessus la foire de Pasques qui se tient à la Roche-Morice, sçavoir, pour vente de beurre en pot, s'il passe 12 deniers, 1 denier.

21. *Item*, de chacun vendeur de pots de terre, 1 denier.

22. *Item*, de chacun cordonnier, drapier, et autres marchands, comme èsdites foires de saint Pierre et de la Toussaints, est deu audit seigneur pareil droit que devant.

23. *Foire de saint Nicolas, à Daoulas. — Item*, appartient audit seigneur à la foire de saint Nicolas, qui se tient en ladite ville de Daoulas le jour et feste de M. saint Nicolas, sçavoir de chacun étal de boucher, 1 denier.

24. *Item*, de chacun mercier, 1 denier.

25. *Item*, de chacun porc, 1 denier.

26. *Item*, de chacune peau crue, 1 denier.

27. *Item*, de chacun cordonnier, 1 denier, fors de ceux de ladite ville de Daoulas.

28. *Foire de saint Barnabé, à Daoulas – Item*, appartient audit seigneur voyer à la foire de saint Barnabé, en ladite ville de Daoulas, pour y lever et prendre pareil droit et coustume, comme dans la foire de saint Nicolas.

29. *Item*, est deu audit seigneur voyer en laditte foire, comme dans celles de la Toussaints et de saint Pierre, de chacun chapelier, 1 denier.

30. *Item*, de chacune troque de cheval ou jument, 4 deniers.

31. *Pescherie dans la rivière de Daoulas et dans la mer.* — *Item*, appartient audit seigneur voyer le Goret, ou pescherie qui est au bout de la grève, que l'on appelle *herc Kervern Treanna*, autrement *Pen an Vorlen*, ledit Goret situé dans la rivière de Daoulas.

Charges que ledit seigneur voyer doit pour ledit voyerage. — 1. Il doit et est obligé, comme voyer, de se présenter, par luy ou ses commis deputez, ès delivrances et plaids generaux et ordinaires de ladite jurisdiction de Daoulas.

2. Il doit et est tenu et sujet, luy ou ses commis, de garder les prisonniers pris et detenus par les officiers de ladite cour de Daoulas, jusques au lendemain de leur prise, à l'heure de prime, et pour lors lesdits officiers sont obligez de prendre dudit voyer lesdits prisonniers, pour les mener aux prisons de la Roche-Morice avec l'aide de quelques uns des habitans dudit Daoulas, qui sont sujets, à cause de leurs demeurances, d'aider à mener et conduire lesdits prisonniers ausdites prisons de la Roche-Morice.

3. Plus, est tenu ledit seigneur voyer, luy ou ses commis, de recevoir les deniers des rentes censives deues en ladite ville de Daoulas, à chacun jour de dimanche premier subsequent la Toussaints, payables audit seigneur voyer, pour les rendre au receveur ordinaire de la seigneurie, sauf à en retenir l'onzième denier pour droit de recepte.

4. Plus, doit et est tenu, luy ou ses commis, de recevoir

les deniers au foin deus à Mme de Rohan, chacun dit an de chacun habitant et demeurant en ladite ville de Daoulas, qui a feu en sa maison, qui est 3 deniers, avec le droit de recepte dudit seigneur voyer, qui est la tierce partie des dits deniers.

5. Pareillement, est obligé ledit voyer de tenir trois ponts en bonne et deue reparation, sçavoir le pont proche le Kizit, appellé le pont Callac, et l'autre pont dans la rue du Baly, appellé le grand Pont, autrement pont Squilfin, et le petit pont Anez, commençant proche la maison à present de Me Olivier Bodiou et passant à droit et au travers de la rue sous la maison nommée le vieux Kizit, pour rendre l'eau dans la rive de la mer, ainsi que par sentence de Daoulas du 12 juillet 1675.

6. *Item*, ledit seigneur voyer doit fournir une quintaine le premier jour de l'an, à l'issue de la grand'messe, dans la rue du Guermeur, audit Daoulas, vis-à-vis d'une maison appellée la maison du voyer, et fournir des chevaux pour y courir, et une pièce de bois en forme de lance pour présenter aux quinteneurs, qui sont les nouveaux mariez de l'année precedente, ladite course, lesquels doivent et sont sujets de bailler le mesme jour à dîner audit seigneur voyer, à un gentilhomme pour l'accompagner, et à ses serviteurs et commis pour conduire lesdits chevaux et payer leur repeue en ladite ville, et, faute ausdits nouveaux mariez de se presenter à courir ladite quintaine au jour et heure cydessus, ils doivent payer la somme de 60 sols d'amende; et, outre le dîner dudit seigneur voyer, son gentilhomme, de ses serviteurs, et la répeue desdits chevaux, reglez à six écus par les juges et officiers de ladite cour de Daoulas.

De tous lesquels droits cy-dessus mentionnez, ledit seigneu voyer doit foy et hommage à madite dame de Rohan, sans rachapt.

La presente pancarte extraite des anciens titres, garands et inféodations dudit seigneur voyer, dont il est en possession, luy et ses predecesseurs, de plus de deux cens ans, et icelle fait rediger par écrit pour satisfaire à la sentence ren-

due en ladite cour de Daoulas, le 27 juillet 1677, sans préjudice d'employer tous autres droits qu'il pourra cy-après découvrir luy appartenir en ladite qualité de voyer.

Fait ce 20e juin 1678.

Fondation de Saint-Aubin du Cormier (1225).

Dans ses lettres de confirmation, en 1408, Jean, duc de Bretagne, rapporte la charte de Pierre de Dreux pour la fondation de Saint-Aubin du Cormier. (V. *Act. de Bret.*, t. 1. c. 854). Voici les priviléges accordés aux habitans :

« Concedimus quod homines apud S. Albinum manentes « de talliâ et calrachis et omni consuetudine et exactione « liberi sint et immunes in hunc modum : quod unusquisque « qui in loco prænominato manserit nobis et hæredibus « nostris annuatim in natali Domini V, solidos usualis mo- « netæ pro mansione suâ reddere teneatur censuales; excepto « tamen hoc, quod quotiescumque nobis necesse fuerit, « nobiscum ibunt in exercitu nostrâ. Concedimus etiam dic- « tis hominibus quod in totâ nostrâ forestâ Rhedonensi, « extrà Brobiâ, communem pasturam habeant, etc. » Ce sont *les seules concessions* que nous retrouvions dans les actes, soit antérieurs, soit postérieurs à cette époque.

Nous avons transcrit, pour la collection des documens dont la direction est confiée à M. Thiery, plus de 200 titres semblables à celui qu'on vient de lire. L'enquête de 1585, citée p. 548, résume parfaitement les dispositions principales de toutes ces chartes communales, lesquelles étaient confirmées, dès l'an 1235, par les ducs de Bretagne et par les grands barons du pays.

GOUVERNEMENT DES BRETONS INSULAIRES.

Lingard, p. 16 *History of England*, dit que chez les Bretons le peuple prenait une grande part au gouvernement du pays. Le savant autiquaire Humphry Lhuid rapporte, comme l'ayant extrait des plus anciens manuscrits des Cam-

briens, le fait suivant : « Hæc terra, post excidium britan-
« nicum, in sex regiones dividebatur, sicut in antiquissimo
« libro de legibus Britannorum scripto legi; nam, inquit,
« postquam Saxones, devictis Britannis, sceptrum regni et
« coronam Londinensem adepti sunt, omnes Cambricæ po-
« puli ad ostium Devi fluminis ad regem eligendum con-
« gregati sunt ac *yno* doethan Guyr Guyneth, *a Guyr Powys*,
« *a Guyr Deheubarth*, *a Reynnuc*, *a Esylluc*, a Morgan-
« nuc. I, et illùc venêre viri Guynediæ, ac viri Powisiæ, et
« viri Dehuebarthiæ et Reynncimæ et Sylluciæ et Morganniæ
« et Malgunum, quem alii vocant Macocunium Guenedium,
« in regem elegêre, circa A. D. 560. » — (*Voy.* Wott, Leg. Wal., Préf., pag. 13.)

Gouvernement des Bretons armoricains.

Chapelier, avec la bonne foi de certains démolisseurs de son temps, ne laissait échapper aucune occasion de faire ressortir l'*abaissement* du tiers-état; mais il savait mieux que personne que l'admission aux États des prêtres et des gentilshommes non propriétaires ne datait que de la Ligue. Primitivement, les grands barons étaient seuls admis aux parlemens.

Quant aux villes, dès qu'elles purent disposer de deniers communs, elles envoyèrent des députés aux États; et là, comme les deux autres ordres, le tiers votait séparément; son concours était indispensable : qu'importait donc le nombre?

Voilà les faits. M. Daru les a constatés; mais dominé par cette manie de dénigrement à laquelle cédait si volontiers l'*opposition historique de la Restauration*, le savant écrivain attribue l'origine de nos parlemens *aux besoins qu'éprouvaient les princes de se créer de nouvelles ressources*, et il ajoute ces quelques lignes dont nos lecteurs pourront maintenant apprécier la valeur :

« Ce n'était pas dans l'intérêt des contribuables que les
« assemblées avaient lieu; le seigneur direct permettait
« qu'ils fussent pressurés et mettait lui-même un prix à sa

« complaisance, et le prix était toujours un accroissement « de priviléges pour lui seul. »

Pasquier et Mézeray avaient parlé dans ce sens relativement à la France; mais nos lecteurs ont pu juger *de la complaisance* des barons de Bretagne. D'ailleurs il est un fait auquel n'a pas songé M. Daru, c'est que presque toutes les terres des seigneurs bretons étaient morcelées en petits domaines; or, en laissant surcharger d'impôts leurs colons, ces seigneurs auraient compromis leurs revenus. — (*Voy.* Questions féodales d'Hevin.)

Cartulaires bretons.

Nous croyons devoir donner ici une description des cartulaires bretons de Rhedon, de Landevenec et de Kemper, d'où nous avons extrait la plus grande partie de nos matériaux.

Le cartulaire de Saint-Sauveur de Rhedon est écrit en grosse minuscule caroline, comme l'exemple que l'on voit dans le *N. T. de Diplomatique*, t 3, p. 350, reproduit par Dom de Vaines *Dict. de Dipl.*, t. 1, p. 459, pl. 11, part. 2, n° 12. Il paraîtrait qu'il a été commencé vers les premières années du onzième siècle, peut-être vers la fin du dixième, et terminé vers l'année 1150 au plus tard, puisque le très-petit nombre de mains qui ont copié la majeure partie de ces actes diffèrent peu entre elles, et que ce ne sont particulièrement que les derniers de ces actes, de 1122 à 1141 (toujours de la même écriture, mais légèrement altérée et pour ainsi dire de transition), qui sont transcrits par une main différente. Or ceci annoncerait qu'ils l'ont été contemporainement, au fur et à mesure qu'on les faisait alors, c'est-à dire vers le commencement du douzième siècle. Il est encore à remarquer que quelques-uns de ces derniers actes concourent avec plusieurs autres écrits en minuscule allongée, datés de 1060, 1089, 1026, 1040, 1140, 1136, 1021, 1101, 1025, 1118, etc.

La conservation de l'écriture caroline, à une époque si reculée, donnerait à penser que les innovations n'arrivaient

que tardivement en Bretagne, et qu'une fois un usage établi, elle n'y renonçait que difficilement.

Ce manuscrit appartient à M. Debroise, chanoine de la cathédrale, ancien bénédictin, qui l'avait reçu en don du prieur de l'abbaye de Rhedon Le volume est en parchemin, in-folio et incomplet; il ne contient au reste que les copies de donations faites à l'abbaye depuis saint Convoion, son fondateur, donations qu'on retrouve en partie dans les Preuves de dom Morice, t. I, depuis la page 268 jusqu'à la page 606.

Cartulaire de Landevenec.

Le Cartulaire de Landevenec a été écrit, suivant D. Morice, au commencement du onzième siècle (preuves, T. I, col. 177). On aurait pour preuves de cette date et la forme des caractères et ce fait que dans le catalogue des abbés, celui auquel s'arrête la main qui a tracé tout le manuscrit qui est le dix-septième, est ainsi noté :

Elisuc in M° X°L° VII°.

Le copiste vivait donc en 1047; je ne parle pas de l'écrivain, de l'auteur de la vie de saint Guenolé, de Gurdestin qui, suivant D. Morice (*ibid.* col. 175), vivait au neuvième siècle.

Il n'est pas possible de placer sa vie à une autre époque, lorsqu'en lisant le même catalogue, on voit ce Gurdestin désigné comme le troisième successeur de Malmunut ou Matmunoc, et comme celui qui alla présenter ses hommages à Louis le Débonnaire, lors du voyage que fit l'empereur en 818, et reçut l'ordre de soumettre son couvent à la règle de saint Benoît.

Cette circonstance sert à nous faire reconnaître une grande lacune dans la série des abbés; car ce Matmunoc est inscrit après saint Guenael, successeur et disciple de saint Guenolé qui mourut vers 518. Voilà donc trois siècles pendant lesquels on ne sait rien des abbés de ce grand monastère.

Je reviens aux garanties de véracité que peut offrir ce manuscrit relativement aux actes qu'il contient.

On vient de voir que Gurdestin vivait au neuvième siècle

d'après dom Morice, et suivant l'abbé Gallet qui est plus précis, en 884 (col. 594, hist. 1re), année même dans laquelle il aurait écrit.

Eh bien! Gurdestin nous annonce dans sa préface en vers qu'il n'est pas le premier auteur qui ait traité de la vie de saint Guenolé, qu'il n'a fait que mettre en meilleur ordre les anciens écrits, et que ces écrits se conservent encore dans le monastère où l'on peut les consulter et les comparer avec sa compilation; voici cette préface :

Vita brevis studii contexta ordine sacri
Eximii patris monachorum Wingalœi
Quam precibus *relego fratrum* communibus almam
Guerdestinus et albis conor scribere libris
Quæ quamvis nostro deflorent *aucta* labore,
Hanc quicumque velit *veterum rescribere cartis*,
Aut prohibere tamen, aut visus non aliquandò
Vadere compertum moneo, sed condita servans
Et nostrum relegat, sed et necnon negligat, atque
Inter utramque viam medius incessor utrinque,
Quisque suum placita *an vetera novaque eligat ergo*
Non nostrum decarpat opus *munimine patrum*
Suffultum. . . . .
. . . .
Hæc fuerunt denso veterum velamine textu
Lucidiora nitent sed nostro condita scripto.

Voici le commencement de la préface du deuxième livre de la vie de saint Guenolé, feuillet 60, v°.

« Hactenùs in isto libello pauca de plurimis quæ in tenuiori quidem ætate peregit sive ex *antiquis* recolligentes *scriptis*, sive ex majorum relatione venerabilium dictis elucidare prout potuimus curavimus. »

Voilà pour l'antiquité des actes de saint Guenolé; on doit en tirer une pareille présomption pour les actes de donation et autres insérés dans ce Cartulaire. On ne pent douter qu'ils aient été transcrits suivant l'usage qui s'établit au dixième siècle, d'après Mabillon (*de Re dip*. liv. III, chap. v), d'en faire état aux Chartriers.

Voici maintenant la description de ce Cartulaire et le détail des matières qu'il contient :

1° Une vignette couvrant toute la page formée par le v° du folio 2. C'est un dessin encadré, enluminé de violet, de rouge et de bleu, qui représente un crucifix aux pieds duquel sont agenouillés la Sainte-Vierge et saint Jean.

2° A la page suivante, encadrement pareillement enluminé. Pièce de vers hexamètres sur la vie de saint Guenolé; les deux premiers vers de ce petit poëme en lettres majuscules rouges.

3° Au folio 6, sommaire des chapitres de cette vie de saint Guenolé en 2 parties; la 1re contient 20 chapitres : histoire de la naissance et de l'éducation du saint; la 2e (27 chapitres), sa vie, sa mort et ses miracles.

4° Au folio 9, cette vie commence par les mots *Britannia insula*, qui, avec le grand B majuscule enjolivé, occupent la page entière, laquelle est encadrée et enluminée comme celles dont on a parlé. On note ici ces détails, parce que ce sont les seuls dessins qui décorent le manuscrit.

5° Du 9e au 114e feuillet, vie de saint Guenolé dans l'ordre qui a été indiqué.

6° Du 114e au 128e feuillet, abrégé de la vie de saint Guenolé en vers hexamètres, divisée en deux parties, dont la 1re a 12 chapitres et la 2e 27 chapitres.

7° Du 128e au 135e feuillet, hymne, homélie et leçons en l'honneur de saint Guenolé, précédés d'une petite pièce en distiques au sujet de l'abbé Clément, auteur de l'hymne.

8° Du 135e au 140e feuillet, vies de saint Idanet et saint Ethbin, confesseurs, disciples de saint Guenolé.

9° Folio 140, v°. Catalogue des abbés de Landevenec, contenant 41 noms depuis saint Guenolé jusqu'à Jean Brient, abbé en 1604; mais on lit, de la même main qui a écrit cette nomenclature, la note suivante : *Hic desunt multi.*

10° Au folio 141 commencent les actes de donations faites au monastère, qui s'étendent jusqu'au v° du feuillet final 164. C'est au verso de ce même dernier feuillet qu'on lit le catalogue des comtes de Cornouaille, qui a été transcrit dans les preuves de l'histoire de Bretagne.

Le manuscrit entier est écrit en caractères assez gros et très-

lisibles. *Les lignes sont tracées à la pointe sèche.* Les titres des chapitres sont à l'encre rouge, et dans plusieurs endroits les lettres y sont alternées en rouge et bleu. Les vers qu'on y lit commencent tous par une lettre majuscule colorée de l'une de ces deux teintes.

Un feuillet de la vie de saint Guenolé et trois feuillets consacrés aux actes de donation sont écrits à la marge. Ces annotations, qui sont fort anciennes, se rapportent aussi à des donations; comme elles se trouvent rognées, on peut aisément reconnaître que les marges, autrefois plus larges, ont été réduites sans doute par suite de la reliure de l'ouvrage.

Il suffit d'examiner ce manuscrit pour se convaincre que tout le corps du livre, jusqu'au folio 163 qui est l'avant-dernier feuillet, est de la main du même copiste.

Les quatres dernières pièces et le catalogue des comtes de Cornouaille paraissent de diverses mains.

Quant aux trois cartulaires de Kemper, qui se trouvent aux manuscrits de la Bibliothèque du roi sous les n°s 36, 51 et 56, le plus ancien ne remonte qu'aux premières années du treizième siècle. Les deux autres cartulaires ne sont que les copies du premier, auxquelles on a joint un certain nombre d'actes postérieurs. Tous ces manuscrits sont parfaitement lisibles.

SUPPLÉMENT AUX PREUVES (C. Usemens).

« Bertrand du Guesclin, comte de Longueville et connestable de France, à tous présens et à venir, salut. De la partie du vicomte de Rohan, garde naturel d'Alain de Rohan, sire de Léon, son fils, a esté donné à entendre que ledit sire, ses devanciers, et ceux dont il a cause, avoient plusieurs taillis à la condition de la vicomté de Léon et la terre de Riwelen en Cornouaille, quels par usement et gouvernement ancien d'iceux terrouers ne pouvaient nullement désavouer lour dit seigneur, fors par eux faire bannir au convenant franc au duc, par enscin que ceux de Léon devaient demourer et faire lour résidence le jour et an sans partir du chastel de Lesneven et ceux de Cornouaille à

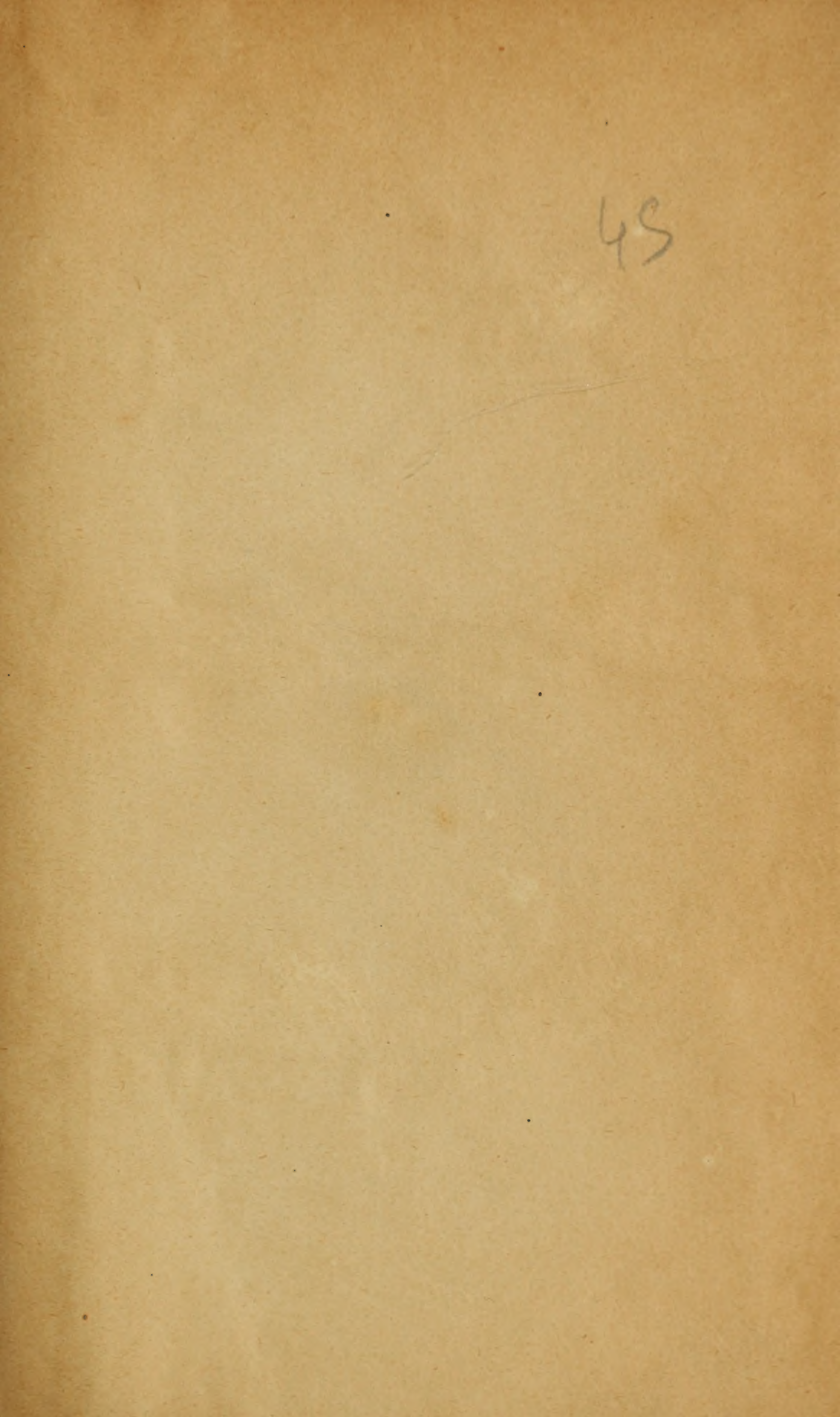
Chasteaulin en Cornouaille semblablement; et si lourdi seigneur de qui ils fussent congeez partir les pussent trovert durant le jour et l'an hors du chasteau dont fussent bannis, il les povait prendre et tenir à faire sa volonté des corps et biens; et pour une commission subreptice et l'ordonnance de M. Thomas de Melborne, recepveur général (au temps) de Bretagne, à défendre par ban et autrement que tous les subjets du duc ne fussent si osez de toucher ne prendre nul ni aucuns desdits taillis, qui fussent bannis au duc, et eussent demoré en un de ses chasteaux jour et nuit, plusieurs des taillis audit sire et ses subjets sont partis dempuis sans rien faire pour lour seigneur, nonobstant l'ancienne coustume, usement et gouvernement desdits terrouers en grand grief, dommage et préjudice dudit sire et ses subjets, nous requérant sur ce estre pourveu de remède convenable. Pour ce est-il que en tant qu'aucun des taillifs audit sire et à ses sujets se veulent franchir par vertu de celle commission, ne autrement, fors par l'ancienne coustume, nous déclairons et mettons à néant et ordonnons congié et licence audit sire et à ses subjets de saisir, prendre et tenir lour dits taillis, nonobstant celle commission donnée et impétrée par ledit Thomas qui estoit d'autre nation et ne savoit les anciennes coustumes du pays. Donné à Kemper-Corentin sous notre scel, le 12e jour d'octobre 1375, par M. le connestable, à la relation de M. Jehan Furrière, Le Paige. (Titres de Blain.)

ERRATA.

Quatrième partie, p. 69, agiographes, *lisez* hagiographes. — Cinquième partie, p. 129, note 2, ligne 7, *lisez* Davies a cité un grand nombre de mots extraits des gloses que présente ce manuscrit et qui se trouvent dans le registre de l'église de Landaff, publié par Dugdale Mon. Anglic., 2e éd., t. III, p. 188-220. — Page 151, même partie, ligne 28; *au lieu de* accompagnés de cette préposition, *lisez* de ce substantif. — Page 168, même partie, ligne première, *lisez* proposition, *au lieu de* préposition.

Pièces justificatives (vocabulaire).

Page 424, abranr, *lisez* abranz. — P. 427, *au lieu de* cahen, *lisez* chahen (pron. kahen); *au lieu de* cleden, *lisez* cleudeu. — P. 428, *au lieu de* dan, deux, *lisez* dau, daugledeu; diuglun, *lisez* glun; fesses, *au lieu de* genoux. — P. 429, dun, montagne (mot oublié); fil, éléphant; glin, genou; glun, fesses; ghel, sangsue (oubliés); gurez, femme mariée. — P. 432, huwel, *lisez* haut, écrit huchel dans G. de Cambrie. — P. 433, kaffel, *lisez* avoir *et non* lavoir; kanaz, avoir *et non* lavoir. — *Ibid.*, kyniaf *au lieu de* kiniaf. — *Ibid.*, lan-padarnvawr, *au lieu de* jadarn. — *Ibid.*, lechlauar, *au lieu de* lanar. — P. 435, medhecnaid, médecin, *au lieu de* medechnaid; mirez, regarder, *au lieu de* mirer. — P. 439, Wanley, *au lieu de* wanlay. — P. 440, 4e ligne, uache, *au lieu de* nache; 6e ligne, oisou, *au lieu de* oison; panes, *au lieu de* papes; cutulf, *au lieu de* cutuef; ligne 34, ista, *au lieu de* iste.


45

